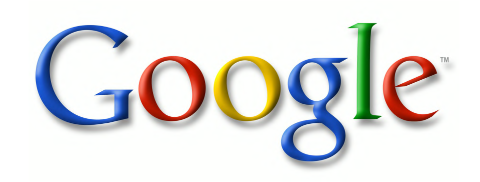
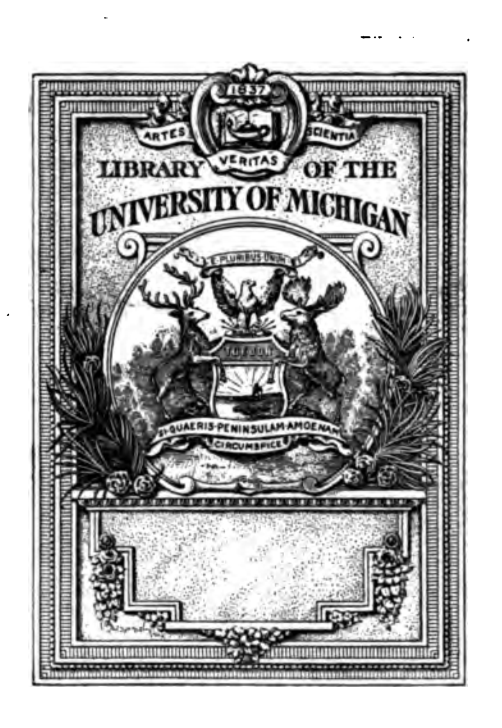



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Revue

Politique et Parlementaire

LVIII



Revue
olitique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

QUINZIÈME ANNÉE

TOME LVIII

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE

Rédaction et Administration

RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

1908

Revue Politique & Parlementaire

LES REVENUS SANS TRAVAIL SELON LE COLLECTIVISME

L'économique anglaise, en admettant avant Marx que toute richesse est créée par le travail, portait déjà dans son sein les deux grandes conséquences que les collectivistes en ont tirées. La première, c'est que toute valeur, étant issue du seul travail, doit demeurer aux mains des travailleurs, soit en nature, soit en équivalents rigoureux. On s'accorde, même parmi les socialistes, à reconnaître là une erreur. Mais il y a une seconde conséquence que beaucoup de socialistes mettent toujours en avant, malgré la « *décomposition* » des principes d'où ils la tirent : c'est que les *revenus sans travail*, les revenus qui ne sont pas des salaires exacts du travail personnel, sont tous injustes. De là nous verrons dériver la condamnation absolue de la rente foncière, de tout intérêt, de tout loyer ou fermage, de tout profit. De là se déduira encore cette autre proposition que le montant des revenus sans travail, des revenus *oisifs*, donne la mesure exacte de la spoliation des travailleurs. Selon Marx et Rodbertus, ceux-ci produisent, outre l'équivalent de leurs salaires, une *plus-value*, qui, au lieu de leur revenir, se partage toute entre les rentiers ou capitalistes. Dès que l'ouvrier loue son travail, il produit « nécessairement » cette plus-value au profit de celui qui exploite sa force de travail. C'est la *mieux-value* de Sismondi.

La condamnation du revenu sans travail est, selon la remar-

que de Menger, l'idée *révolutionnaire* fondamentale du socialisme, comme l'idée de l'égalité politique a produit la Révolution française. Elle constitue, il est vrai, un principe tout négatif, mais les masses se groupent plus facilement sur des négations. Elle mérite donc toute l'attention des sociologues et des hommes politiques : il s'agit de savoir si les prémisses mêmes du collectivisme supportent l'examen. N'oublions pas que les théories fausses se traduisent, dans la pratique, par des injustices. Socrate ne disait-il pas que l'injustice est une mauvaise définition en pensées et en actes ?

I

La théorie de la plus-value.

La théorie collectiviste de la valeur fondée sur le seul travail étant aujourd'hui reconnue fausse, il y a de grandes chances pour que soit fausse la théorie du revenu sans travail, base dernière du collectivisme. L'expression même de « revenu sans travail » n'a de la clareté que l'apparence la plus superficielle. Par travail, les masses n'entendent guère que le travail actuel, visible et matériellement mesurable. Or, c'est une première erreur d'appeler revenu sans travail tout ce qui n'est pas réductible, par une voie ou par une autre, au salaire d'un travail manuel.

Une seconde erreur, c'est de prétendre que le revenu sans travail consiste uniquement dans la valeur produite par les travailleurs *en plus* du salaire reçu, ce qui change le revenu du patron en un vol. C'est compter pour rien : 1° l'intelligence des directeurs et entrepreneurs; 2° leur volonté et leur travail personnel; 3° l'intelligence, la volonté et le travail de leurs ancêtres, qui leur ont librement transmis des biens qu'ils avaient le droit de consommer ou de donner. S'imaginer que l'artisan manuel seul, par son seul travail, produit le surplus, ce n'est pas faire de la science sociale, c'est faire du roman social. D'ailleurs, abandonnez l'ouvrier à lui-même, et vous verrez ce qu'il produira ; vous n'avez

donc pas le droit de lui attribuer la *totalité* d'un produit ni d'un surplus qu'il est incapable de réaliser *seul*. L'ouvrier qui « empoche son salaire » est-il sûr qu'on ne pourrait pas l'accuser lui-même d'avoir reçu, en partie, du « *revenu* sans travail » ? Un terrassier se trouve en un endroit où l'on a besoin de nombreux ouvriers pour creuser un tunnel : avantage sans travail. Un ouvrier est deux fois plus robuste qu'un autre : avantage sans travail. S'il est dix fois plus intelligent, nouveau revenu sans travail. Une nation collectiviste qui possédera des mines, tandis que les autres n'en posséderont pas, aura du revenu sans travail. Une commune collectiviste qui aura des sources, tandis que les autres manqueront d'eau, aura du revenu sans travail.

Thomson, un des ancêtres (avec Sismondi) du principe de la plus-value et du revenu sans travail, est obligé de reconnaître que l'ouvrier, en bonne justice, sous un régime socialiste, devrait toujours une indemnité *au propriétaire* pour la détérioration entraînée par l'usage; il reconnaît aussi que, d'autre part, le propriétaire devrait toujours obtenir, sur le produit des ouvriers qu'il occupe, « ce qui lui est nécessaire pour lui assurer un revenu *égal* à celui de l'ouvrier *le mieux rétribué* ». C'est le surplus, à en croire Thomson, qui est de la plus-value et du revenu sans travail. On voit l'arbitraire de ces théories. Comment soutenir que l'inventeur, que l'entrepreneur de grands travaux, eût-il du génie, eût-il des conceptions supérieures et une activité supérieure au service de ses conceptions, ne doit pas avoir plus que l'*ouvrier* le mieux rétribué ? Pourquoi un Watt ou un Ampère ne serait-il pas mieux rétribué que le meilleur manœuvre mécanicien ou électricien ? Où est inscrite cette règle de justice, sinon dans le culte idolâtre du travail manuel ? Quand Marx nous affirme que l'ouvrier travaille six heures pour lui et six heures pour son patron, d'où il résulte une plus-value de six heures dérobée par le patron, il fait de la comptabilité aussi fantastique que les comptes attribués à Haussmann ; il égale, lui aussi, le chef d'une grande entreprise ou l'auteur d'une grande découverte à l'ouvrier manuel le mieux payé. Si pourtant un inventeur est lui-même une plus-value pour l'huma-

Revue
Politique et Parlementaire

LVIII

impossible, le capital n'aura-t-il pas été *productif* tout comme la main-d'œuvre ? Et non seulement le capital est une puissance de *production* mais il est aussi une puissance de *reproduction*. Les richesses, disent les économistes, sont vite anéanties, moissons, aliments, vêtements, meubles, etc. ; la terre même a besoin de se renouveler sans cesse par l'engrais et par le labour; les maisons exigent des réparations ; ce qui subsiste, en définitive, c'est le moyen de reproduire les richesses et de les augmenter. Or ce moyen, nous l'avons vu, est un résultat : 1° des inventions, efforts intellectuels ; 2° de l'épargne, effort moral. Pourquoi donc le condamner.

L'emploi intelligent et juste des capitaux, qui oblige à lutter contre toutes les conditions défavorables et à utiliser les favorables, est lui-même une des formes les plus difficiles du travail mental ; il exige non pas seulement le travail d'imitation, mais bien souvent le travail d'invention. La société entière a intérêt à ce que le capital fournisse ainsi, par son revenu, une juste rémunération soit à l'initiative personnelle, soit à la confiance éclairée que les prêteurs montraient dans l'initiative d'autrui. Cette confiance, en raison des périls courus, est elle-même un acte d'initiative, parfois de courage. Aveugle chez beaucoup, la témérité est éclairé chez les autres et aboutit à un succès dont tout le monde profite.Si l'on perce un isthme, le commerce du monde entier y trouve avantage. Et si on en a percé un, il ne s'ensuit pas qu'on percera l'autre. Tel qui gagne à Suez perd à Panama.

La seconde accusation du collectivisme est que tout capital renferme une injustice et a une « source impure ». Il naît de l'accaparement par un seul individu du « surcroît de produit » engendré par le surtravail d'un autre individu. Cette « plus-value », que les collectivistes prétendent prélevée sur tout ouvrier par tout entrepreneur, constitue, à les en croire, une nouvelle « corvée », plus dure que celle du moyen âge. Un des chefs du matérialisme économique, reprenant les calculs de Marx, l'estime à six heures six minutes (exactement !) sur douze heures de travail ; car, dit-il, sur 7 milliards 130 millions de production en France, il y a 4 milliards 941 millions de matières premières et 191 millions de combustible ; reste 1 milliard 994, dont 980 millions au travail, un milliard

au capital comme profit du « surtravail » et de la « plus-value ». Ainsi, selon ces calculs, tout le labeur est d'un côté ; de l'autre, on ne fait que dormir sur des sacs d'argent. L'inventeur, les bailleurs de fonds qui ont eu confiance en lui, le directeur de l'entreprise, tous les chefs qui le secondent, les bâtiments, les machines, l'entretien de l'outillage, son amélioration, les frais généraux, la correspondance, les assurances, les courtages, les risques de toutes sortes, les pertes par non valeurs, par faillites d'autres commerçants ou industriels, par fluctuations imprévues du marché, par chômage etc..., rien de tout cela n'entre en ligne de compte : chefs d'entreprise, inventeurs, prêteurs d'argent à leurs risques et périls, ingénieurs, directeurs, commerçants, tous sont des spoliateurs ; ils dépouillent honteusement l'ouvrier d'une portion de 6 heures 6 minutes sur 12 heures, soit 366 minutes par jour, lesquelles deviennent la propriété de tous ces oisifs dont on ne voit pas s'agiter les bras et les jambes. A ceux qui, sous le nom vague de capital, englobent ainsi entrepreneurs, directeurs, commerçants et financiers, on a répondu avec raison : — Suffit-il donc d'occuper des ouvriers pour gagner 6 francs par tête ? Et comment se fait-il, encore une fois, que tant d'entreprises, en dépit du « surtravail des uns et de la prétendue « paresse » des autres », aboutissent à l'effondrement ? Les soldats d'un de Moltke prétendront-ils aussi qu'eux seuls font la besogne, tandis que lui, commodément installé sous sa tente, le nez sur une carte, ne met la main ni au sabre ni au canon ? N'a-t-on pas justement comparé aux victoires militaires les victoires industrielles ? N'a-t-on pas justement observé qu'un pays, avec quelques milliers de bons chefs d'industrie, de bons commerçants, de capitalistes prévoyants, marche à la victoire et à la prospérité, tandis que d'autres pays, où les ouvriers ne travaillent pas moins, vont à la ruine ? Les ouvriers qui traitent leurs chefs de « fainéants » sont aussi logiques que des soldats qui méconnaîtraient le rôle de leurs tacticiens.

— Le capital, dit-on encore, détient injustement le fonds des salaires. — Mais l'économiste américain Walter a montré comment le capital est *immobilisé* dans l'outillage, dans les machines, produits du travail mental, qu'il met au service

du travail matériel, pour en augmenter la puissance et l'effet utile. Ce n'est donc pas avec le capital proprement dit que l'entrepreneur paie les salaires de ses ouvriers, puisque le capital a été transformé en outillage ; c'est avec le produit de ses ventes, avec ses « rentrées ». Or, comme c'est le consommateur qui fait et règle les achats, qui provoque ainsi les rentrées de fonds par les ventes, c'est en réalité le consommateur qui paie le travailleur ; le capital ne sert ici que d'*intermédiaire*, nécessaire sans doute, mais non pas tout-puissant. En conséquence, ce n'est point le capital immobilisé qui détient le vrai fonds des salaires, disponible et mobile ; c'est le consommateur.

Outre qu'on ne pourrait organiser l'outillage scientifique sans le capital, ce dernier offre encore un avantage : celui d'être le *régulateur* du travail matériel et, comme on l'a dit « la *protection* du travailleur contre le capital même (1). » Dans la petite industrie, où le capital fixe est insignifiant, « la morte saison sévit périodiquement d'une façon presque normale ». Pourquoi ? C'est que, les consommateurs n'ayant plus un besoin immédiat du produit, le travail se trouve arrêté. Au contraire, dans la grande industrie, la morte saison est beaucoup moins connue. Pourquoi encore ? Parce que l'énorme capital immobilisé dans les machines et immeubles de toutes sortes ne peut rester sans travailler ; sinon il menace de ruine le capitaliste. Dès lors, celui-ci est obligé de pousser jusqu'au bout les concessions aux travailleurs. Le capital utilisé par la science régularise donc le travail et protège le travailleur contre le patron. Karl Marx se réfutait d'avance en citant les paroles d'un grand filateur anglais, d'un *cotton lord :* » Quand un paysan dépose sa pioche pendant quelques minutes pour se reposer, il stérilise pendant ce temps un capital d'un schelling ; quand un de nos ouvriers fait chômer un métier, il rend improductif un capital de mille livres, dont il faut payer toujours l'entretien, l'intérêt et l'amortissement. » Puisque le travail trouve son plus grand avantage au développement du capital, celui-ci n'est donc pas par essence, comme on l'en accuse, accapareur et spoliateur

(1) M. CHEYSSON.

des produits du travail ; s'il le devient par accident, il faut y porter remède, mais non en supprimant une cause de progrès pour l'humanité, y compris les travailleurs eux-mêmes.

La troisième accusation des collectivistes, c'est que le capital accapare, non pas seulement le surcroît de produit engendré par la division du travail entre tous et par la coopération de tous, c'est-à-dire par ce qu'il y a déjà de collectif dans l'arganisation du travail. — Il est certain (et les économistes avaient mis le fait en lumière avant les socialistes) que le travail associé est plus productif que le travail isolé : quand dix hommes s'unissent, il n'y a plus simplement le produit de chacun d'eux, mais aussi le produit de l'association même. C'est ce produit, disent les collectivistes, qui, étant un fait social, engendre la *rente* sociale ; il devrait donc revenir à la société entière. — Mais d'abord, il n'est pas exact de dire que l'association des patrons et des travailleurs soit une œuvre exclusivement *sociale*, car ce sont certains *individus* intelligents qui s'associent, tandis que d'autres ne le font pas ; pour s'associer, puis pour trouver le meilleur mode d'association, ils sont obligés de faire œuvre de volonté, en même temps qu'œuvre d'intelligence, souvent même œuvre de vertu. Direz-vous qu'il suffit de se mettre mille ensemble pour fonder une association ? Direz-vous aussi que c'est la Société, une entité véritable, qui produit telle ou telle association particulière, et non pas les *particuliers* qui unissent leurs efforts pour telle ou telle fin ? Dans une association, il est clair qu'une portion des produits du travail doit revenir à l'association même, c'est-à-dire, en fait, à tous les individus associés ; mais ce retour a lieu par la force des choses. Il est clair aussi, comme nous l'avons démontré dans la *Propriété sociale*, que, au sein de la vaste association nationale, il y a des biens qui sont dus à la coopération *collective* de *tous* les membres et qui, en conséquence, doivent avoir un caractère collectif ; il faut donc, surtout par l'impôt, prélever le mieux possible la part sociale. Mais entre un impôt de justice réparative et le collectivisme universel, il y a un abîme. Un prélèvement sur les capitaux n'est pas un partage des capitaux entre tous et n'a pas pour effet de stériliser le capital même. Les économistes, — par exemple M. Cheysson, — ont com-

paré le capital à un lac profond où l'on vient puiser. Répandez également ce lac, sous prétexte d'égalité, sur la surface entière de la France, c'est-à-dire sur cinquante trois-millions de kilomètres carrés, chacun n'en recevra qu'un cinq millième de centimètre, visible seulement au microscope et stérile pour tous. Au contraire, laissez subsister le lac, il s'entourera de cultures et d'arbres, qui eux-mêmes entretiendront une certaine humidité dans le sol et dans l'air ; les produits de la culture pourront, en s'augmentant peu à peu, se répandre de plus en plus. Il ne faut pas qu'on ait le droit d'accaparer le lac ou telle autre source de production ; mais empêcher l'accaparement, ce n'est pas empêcher l'appropriation et l'exploitation par un certain nombre d'individus, qui mettent librement en commun leurs efforts.

D'après tout ce qui précède, le capital est aussi utile à la société qu'aux individus. Les collectivistes demandent à ce sujet : — Le capitaliste conçoit-il lui-même que sa raison d'être n'est pas de faire fortune à force de profits, mais de remplir une fonction sociale ? Agit-il toujours en conséquence, avec la conscience de son devoir social à remplir ? — Parler ainsi aux capitalistes, c'est leur rappeler avec raison qu'il existe une morale, à laquelle ils doivent se conformer. Mais autre chose sont les considérations morales, autre chose sont les mesures légales. Or, les collectivistes ne se contentent pas de prêcher les capitalistes ; ils veulent les dépouiller. Pour acquérir ce droit, suffit-il de montrer que les capitalistes ne sont pas des saints ? On pourra demander de nouveau si les ouvriers sont eux-mêmes des saints, s'ils se rendent compte, eux aussi, qu'ils « remplissent une fonction sociale », qu'ils ne travaillent pas seulement pour gagner leur vie et aller au cabaret, mais pour coopérer au progrès général de l'humanité. Le législateur ne peut intervenir que contre ceux qui violent positivement des droits déterminés.

Certains socialistes, moins ennemis du capital, à la condition qu'il soit collectif, accusent la société présente de ne pas assez capitaliser, précisément parce que les individus prennent pour objectif leur satisfaction personnelle et non les besoins sociaux. Il est cependant difficile de croire que la capitalisation augmenterait en régime collectiviste. Dans no-

tre société, il y a des raisons très fortes pour capitaliser : le désir d'une vie plus facile et de loisirs plus grands, le besoin de se reposer quand sera venue la vieillesse, l'espoir de transmettre à ses descendants un héritage qui leur permettra de ne pas gravir péniblement l'échelle dès le plus bas échelon, etc. En société collectiviste, ce seraient des directeurs élus plus soucieux de plaire à leurs électeurs que de sauvegarder la fortune publique. Comment croire que les électeurs eux-mêmes renonceront à des jouissances immédiates et se condamneront à l'abstinence dans l'intérêt d'une abstraction comme la fortune sociale, que dis-je ? la fortune de la société *future ?* Dès aujourd'hui, le vice des démocraties est l'imprévoyance, la vie au jour le jour, l'oubli du lendemain et du surlendemain ; ce vice ne pourrait que s'accentuer dans une démocratie collectiviste, qui aurait tout à prévoir et qui, sur la plupart des points, devrait se substituer aux individus. Que sera-ce si on prêche aux hommes « la vertu » de la dépense et « la consommation immédiate » synonyme de : « Après nous le déluge ! »

Capitaliser n'est pas seulement, comme nous venons de le voir, une loi économique et sociologique, c'est aussi une loi biologique. Tout le corps de l'animal et même de la plante est organisé pour fixer et emmaganiser des forces qui, plus tard, seront prêtes à l'action. La mémoire est un capital et le cerveau est fait pour capitaliser une quantité infinie de moyens de production. Ceux des collectivistes matérialistes qui proscrivent l'épargne, qui veulent même, selon le mot de M. Lafargue, « obliger à la consommation immédiate «, devraient proscrire aussi le souvenir, la tradition, l'éducation, la science. Les animaux eux-mêmes, comme le castor et l'écureuil, entassent des provisions pour l'avenir : ce sont d'infâmes capitalistes.

II

LE PROFIT, L'INTÉRÊT, LA RENTE

I. — Si, comme nous l'avons vu, la fonction sociale du capitaliste consiste à alimenter, parfois à concevoir ou à diri-

ger la production, la distribution, la consommation même, il s'ensuit qu'elle trouve une rémunération naturelle et légitime dans le *profit*. Il existe au sein des sociétés un mécanisme complexe par lequel la richesse virtuelle et future, but du travail, s'échange contre la richesse actuelle et présente, contre le capital qui lui permet de passer à l'acte en lui fournissant une matière, souvent même une forme et une direction. Le profit représente la part de la richesse présente dans la richesse future. On ne peut donc pas soutenir, avec les collectivistes, que tout gain soit toujours injuste en soi, comme étant constitué exclusivement par du travail non payé aux ouvriers, volé aux ouvriers. La seule chose vraie, c'est que certains capitalistes font souvent des gains *exagérés*, hors de proportion avec leur somme de travail personnel, avec les modestes émoluments des employés, des travailleurs intellectuels et des travailleurs manuels. Mais ces excès de gains sont dus à l'importance que le capital a prise pendant le XIXe siècle, aux risques qu'il a courus dans les grandes entreprises. L'étendue des risques entraîne nécessairement l'étendue des profits, quand il y en a, et aussi des pertes, quand il y en a. Il ne faut oublier aucun des éléments de la question.

Les collectivistes condamnent non seulement tout profit futur et aléatoire, mais encore tout profit immédiat, par exemple celui d'une vente au comptant. Dans la vente du produit fabriqué, disent-ils avec Thünen, devraient simplement se retrouver en bonne justice : 1° la valeur des matières premières ; 2° l'usure des instruments ; 3° le salaire des travailleurs. Si donc la marchandise se vend à sa vraie valeur, « il n'est pas possible que le capital donne un profit quelconque. » En effet, ajoute-t-on, la subsistance des travailleurs, y compris celle du patron, est assurée ; l'outillage est reconstitué après l'usure, les matières premières sont payées ; après quoi, il ne reste rien, et on ne voit pas ce qui resterait. En fait, cependant un excédent demeure ; donc cet excédent est une spoliation des ouvriers. — A quoi l'on peut répondre : 1° Le patron n'a-t-il droit qu'à sa *subsistance* pour avoir rempli une fonction directrice d'importance majeure, sans laquelle le labeur de chaque ouvrier eût été stérile ? 2° L'inventeur n'a-t-il droit qu'à sa subsistance ? 3° Celui qui a prêté

l'outillage ou le capital nécessaire à l'achat de l'outillage n'a-t-il droit à rien, pas même à sa subsistance, pour avoir épargné par son travail de quoi fournir aux autres un instrument de travail et de subsistance ? 4° N'a-t-il droit à rien en compensation des chances de perte qu'il court ? En un mot, ne faut-il concéder aucune rétribution à l'esprit d'entreprise, à l'invention même en fait d'entreprise, enfin à l'esprit de risque en vue de succès ? Quand les collectivistes prétendent qu'il ne reste *rien*, « absolument rien », ils négligent maint élément d'importance majeure, et quand ils concluent que tout profit naît d'une « soustraction faite au salaire », ils refusent de considérer toutes les formes d'effort intellectuel ou matériel, tous les périls courus par l'invention, par l'imitation même, par l'initiative des volontés et des intelligences. Le risque est la liberté individuelle prenant l'initiative d'un acte qui peut être utile pour l'individu ou pour tous, mais qui offre des dangers. Guyau a dit avec profondeur dans son *Irréligion de l'avenir :* « Le socialisme soutenu aujourd'hui par les *révoltés*, aurait besoin, au contraire, pour sa réalisation (surtout pour sa durée) des gens les plus paisibles du monde, les plus conservateurs, les plus bourgeois ; il ne donnera jamais une satisfaction suffisante à cet amour du risque qui est si fort dans certains cœurs. » C'est « un fonctionnarisme idéal ».

Enfin les collectivistes négligent un dernier élément expérimental, que le sociologue, lui, ne saurait négliger : la rareté relative, dans une population donnée, des inventeurs, initiateurs, fauteurs de vastes entreprises, esprits aventureux et amoureux du risque, et le nombre relativement très grand, dans cette même population, d'hommes qui n'ont à offrir que leurs bras avec une aptitude à l'imitation plus ou moins heureuse. Ces derniers, en outre, se multiplient avec beaucoup plus de rapidité que les autres. Ici encore, les collectivistes oublient de mettre en ligne de compte la population. Si pourtant vous leur rappelez que la densité de la population est un élément essentiel aux calculs, ils répondent que la densité des ouvriers manuels et la rareté des travailleurs intellectuels, des inventeurs, directeurs, entrepreneurs, capitalistes n'est pas le fait de ces derniers; il n'y a donc, disent-ils, aucune raison pour qu'ils perçoivent, du fait de cette circonstance, un

profit qui n'est pas leur *produit*. — D'abord, répliquerons-nous, s'ils n'ont pas de mérite à ce que les ouvriers manuels surabondent, cette surabondance n'est pas non plus leur faute. Et si les Newtons ou les Pasteurs sont rares, ce n'est pas non plus la faute de Newton ou de Pasteur. Quand le jeu nécessaire des forces sociales augmente la valeur relative de tel élément, — intelligence, volonté, initiative, épargne, capital, — ce ne sont pas les individus qu'il en faut accuser. Ces individus profitent de leurs avantages sociaux comme ils profitent de leurs avantages naturels : c'est là un fait que nulle réorganisation sociale ne pourra empêcher, à moins d'étouffer toute supériorité naturelle ou acquise. La société entière en serait la première victime et n'aurait aujourd'hui ni chemin de fer, ni télégraphes, ni aucun des perfectionnements dus aux grands novateurs. Faisons donc la guerre aux injustices, mais ne considérons pas toutes les inégalités ou toutes les « précellences » comme des injustices ; ne reprochons pas amèrement aux supérieurs leur supériorité, comme si c'était la faute d'un Watt ou d'un Ampère de ne pas être aussi stupide que tel Damara qui ne peut pas compter au delà de trois.

Ce ne sont pas, réplique-t-on, les actionnaires des chemins de fer qui ont inventé les chemins de fer ou les télégraphes ; ils ne les ont pas même construits ; donc ils font des profits « immérités » qui devraient revenir à la Société. Mais, encore un coup, pourquoi celui qui fournit au progrès une condition *sine qua non* n'aurait-il pas sa part de profit ? De plus, qu'est ce que cette Société, avec lettre majuscule, sinon vous, moi et les autres ? Or, ce n'est ni vous, ni moi, ni les autres hommes actuellement vivants qui avons inventé les chemins de fer; c'est donc à Watt, à Stéphenson, à Séguin que devrait revenir tout le profit ? Les membres d'une société collectiviste profiteraient eux-mêmes de choses qu'ils n'auraient faites ni individuellement ni même collectivement. Le profit est dans la nature même : le progrès produit toujours un surplus qui devient un profit.

Les collectivistes objectent aux capitalistes et même aux inventeurs que leurs capitaux, que leurs inventions empruntent leur valeur à l'état social qui les rend *profitables*. Mais nous avons fait voir que le même raisonnement s'applique au tra-

vail ouvrier : ce dernier n'est possible et profitable que grâce à l'état social, grâce à la civilisation, dont les ouvriers manuels ne sont pas plus les auteurs que les ouvriers intellectuels ou les propriétaires. Comment donc conclure de là autre chose que le devoir moral de dévouement à la société, le devoir général de justice réparative, enfin le devoir légal de lui rendre par l'impôt ce qu'elle a elle-même le droit de réclamer comme sa part dans la part de chacun ?

II.—La principale forme du profit est l'*intérêt*, à la condition qu'il soit vraiment proportionnel et non usuraire. Les théologiens ont eu raison de proscrire l'usure, qui abuse d'une situation malheureuse pour tirer d'un homme aux abois une somme considérable ; mais, analystes subtils, ils ont été forcés d'admettre une juste rémunération : 1° pour le renoncement à un avantage ou à un lucre actuel (*lucrum cessans*) ; 2° pour la perte dont l'usage et l'usure menacent le bien prêté (*damnum emergens*) ; 3° pour le risque couru (*periculum sortis*). Ces trois éléments constituent, pour une grande partie, l'idée économique et sociologique d'intérêt. Si je me prive d'une partie de mon appartement, qui m'aurait été utile ou agréable, pour que vous l'occupiez, je renonce à un avantage ; de plus, vous userez mes meubles et dégraderez plus ou moins mon appartement ; enfin je cours des risques quelconques ; comment donc trouver inique en soi le revenu du *loyer ?* Et si c'est une somme d'argent que je prête, je risque bien plus encore de la perdre, en même temps que je renonce à en jouir moi-même ; comment donc trouver inique l'*intérêt ?*

Du reste, l'analyse qui ramène l'intérêt aux indemnités pour privation de jouissance, dommages et usure, enfin risques futurs, n'est pas encore complète. Si j'ai l'idée de louer ou de prêter dans telles ou telles conditions et que cette idée soit bonne, comme elle a coûté un certain travail intellectuel, une certaine initiative plus ou moins féconde, comme mes calculs et combinaisons ont pris du temps, ou exigé un effort d'une certaine intensité et surtout d'une certaine qualité, j'ai droit à une rémunération. De plus, je rends service à l'individu qui profite de mon idée, de mes « soins et peines ». Un service absolument gratuit serait sans doute beau au point de

vue moral, par générosité, charité, fraternité, solidarité, etc.; mais je ne suis pas tenu à la générosité par la justice purement commutative ou contractuelle. De plus, je ne connais pas personnellement le locataire ou l'emprunteur et n'ai pas de raison pour lui rendre service à lui plutôt qu'à un autre. S'il me demande ce service, une certaine part *raisonnable* de l'intérêt en est le paiement.

Il est clair que c'est ici qu'on touche à l'abus possible, surtout dans les prêts d'argent. Si j'exploite le besoin d'un de mes semblables pour prêter à un taux usuraire, je sors de la justice, même contractuelle. En effet, dans un tel contrat, l'un des contractants n'est pas vraiment libre, ni surtout d'une liberté égale à la mienne. Mais l'abus illégitime peut-il faire condamner l'usage légitime ? L'usure ne prouve rien contre l'intérêt, pas plus que l'indigestion ne prouve la nocuité de toute nourriture. Outre le besoin, il peut y avoir d'autres circonstances favorables dont je profite dans le loyer ou dans l'intérêt : ce sera, par exemple, la situation d'un immeuble que je loue dans un quartier très fréquenté, comme l'avenue de l'Opéra, ou dans une ville où des malades ont besoin de venir l'hiver. La morale et le droit ne défendent pas de profiter d'une chance, — naturelle ou sociale. Au reste, les autres propriétaires feront le même calcul que moi, en raison des mêmes chances favorables, et la multiplicité des logements offerts en fera baisser le prix. L'élément de l'offre et de la demande joue ici son rôle, qui, loin d'être inique, est régulateur. Enfin, en augmentant la production et la facilité de distribution par le prêt d'une somme d'argent, d'un immeuble, d'un objet qui rend possibles des choses autrement impossibles, je rends service non seulement à un seul individu, mais à la société entière. Si donc, d'un côté, je profite d'avantages sociaux, d'un autre côté, la société profite des avantages que je lui apporte.

Encore avons-nous négligé, dans l'analyse du loyer et de l'intérêt, les causes psychologiques mises en avant par Bœhm-Baverk. Elles se ramènent à la dépréciation que subissent toujours dans notre esprit les biens futurs, par comparaison avec les biens présents. Ce que je vous prête est actuel, ce que vous me rendriez est futur. « Un *tiens* vaut mieux que deux *tu l'au-*

ras. » Je puis mourir dans l'intervalle, être malade, voir mourir les miens, etc. Empêcherez-vous jamais l'humanité de préférer l'actuel au virtuel, le présent à l'avenir ?

Arrêtons ici notre analyse ; nous n'en finirions pas si nous voulions énumérer tous les éléments de l'intérêt. Ce qui nous venons de dire n'est-il pas assez pour faire voir la simplicité des arguments collectivistes qui ramènent l'intérêt à un vol, sous prétexte que tout ne s'y réduit pas à la « prime de risque ». Cette dernière prime, les collectivistes veulent bien l'admettre, mais ils l'admettent seule, alors qu'elle n'est, pour la sociologie et la psychologie, qu'un des innombrables éléments du problème dans l'intérêt.

Si l'on passe du point de vue de la justice à celui de l'utilité, les économistes mettront en avant leurs arguments ordinaires, qui, pour le sociologue, contiennent une grande part de vérité. Enlevez au capital, diront-ils, la rémunération de l'intérêt, il se cachera et cessera de produire, ou il sera consommé sans être mis au service d'autrui. La suppression de l'intérêt des capitaux aboutira, comme jadis, à l'usure clandestine. Cette suppression est d'ailleurs contraire à l'utilité sociale, puisqu'elle tend à restreindre l'activité du travail inventeur, producteur ou reproducteur, à laisser les richesses dormir inutiles. Troublez le capital acquis, troublez le capital en formation ou l'épargne, vous découragerez toutes les initiatives ; ce sera, selon l'expression de M. Cheysson, la désorganisation de nos forces industrielles, « la mort de toutes les entreprises » ; le résultat final sera « la diminution de notre production, par conséquent l'abaissement des salaires ». En outre, l'émigration des capitaux persécutés portera atteinte à la puissance financière du pays ; la France perdra sa situation dans le monde. Déchue économiquement, elle le sera politiquement ; privée du grand nerf de la paix et de la guerre, elle sera destinée à devenir un jour la victime des nations de proie.

Pour éviter les abus de l'intérêt, le moyen n'est pas de le supprimer, c'est d'*organiser* le crédit. Le crédit repose essentiellement sur la confiance, principe moral ; il repose aussi sur une idée de justice distributive, qui défend de faire tourner au seul lucre de l'individu un instrument et un pro-

duit de la confiance générale : l'argent. Mais ce sont là des vérités morales qui dépassent la sphère économique. Au nom de ces vérités, tout comme le collectiviste, l'économiste le plus orthodoxe blâmera *moralement* l'usure et l'égoïsme :il montrera dans la confiance, par conséquent dans un certain niveau de moralité publique, la condition essentielle du crédit. Quant à la question de savoir comment, dans la pratique, le crédit peut être organisé et universalisé, c'est une affaire de voies et moyens qui n'implique nullement, *à priori*, un système collectiviste. Cette question d'économie expliquée ne doit pas être confondue avec les devoirs moraux présidant au prêt et à l'intérêt.

Comme le profit, comme l'intérêt et le loyer, les collectivistes condamnent la *rente*, où ils voient un nouveau revenu sans travail. La rente du sol, par exemple, est un revenu qui tient aux conditions naturelles et sociales ; elle doit donc revenir à la société. — Nous répondrons qu'elle lui revient d'elle-même progressivement, sans compter la reprise exercée légalement par la société sous la forme de l'impôt foncier. La rente de la terre va diminuant, et même trop vite. Ce qui en reste, pour le propriétaire du sol, n'est qu'une partie, relativement médiocre, du revenu total, dans cette civilisation moderne où tant d'autres forcés sont mises en jeu, y compris les forces intellectuelles morales, sociales. Si vous mettez à part quelques grands crus de vin et quelques prairies, la rente spontanée n'existe plus guère en Europe pour la propriété rurale. Les neuf dixièmes du sol français ne rapportent pas l'intérêt des capitaux qui ont été incorporés depuis un siècle ou deux. Bien loin qu'il faille s'attendre à une plus-value, dù moins pour le prochain demi-siècle ou le prochain siècle, les économistes ont montré que la propriété européenne devra, en général, supporter une moins-value nouvelle. Ecoutez dès aujourd'hui les plaintes de nos cultivateurs, les vociférations de nos viticulteurs. Les terres qui sont naturellement les plus fertiles du globe ne sont pas encore en culture : les rives des Amazones par exemple, celles du Congo, du Zambèze, etc. Alors même que toutes les terres seraient en culture, les améliorations agricoles, une fois généralisées, feront baisser la rente. Il n'est pas démontré que la rente urbaine, d'autre part, doive conti-

nuer à s'accroître ; c'est faire un calcul très conjectural que de croire qu'une maison de Paris donnera dans cinquante ans un bien plus fort revenu qu'aujourd'hui. La véritable rente, voici où elle existe : dans les revenus extraordinaires des artistes, des Nilsson, des Patti, des Sarah Bernhardt, des Coquelin, des Paderewski (gagnant 1.500.000 francs en une seule tournée d'Amérique), des peintres et sculpteurs, de certains grands industriels, tels que les Bessemer ou les Menier, des pharmaciens à remèdes, des grands chirurgiens, des médecins et avocats habiles. Ce sont ceux-là qui recueillent ouvertement la véritable rente sociale ; mais ils le doivent précisément à ce qu'ils sont des « personnalités ».

III.—Ce que les collectivistes opposent au profit, à l'intérêt, au loyer, à la rente, à tous les prétendus revenus sans aucun travail, c'est le salaire. Selon eux, le salaire seul est un gain absolument dépouillé d'éléments étrangers au mérite individuel, un gain tout entier revenant à l'individu ; seul, le salaire du travailleur ne repose pas sur un monopole, sur un accaparement des résultats de la production sociale. Tant que chacun ne sera pas purement et simplement salarié pour son travail intellectuel ou manuel, il aura dans sa bourse quelque chose qu'il n'aura pas personnellement gagné par son « mérite ». — Le collectivisme aboutit ainsi à un individualisme tellement exaspéré qu'il ne veut rien voir au delà du produit de l'individu. Le « principe d'individuation », mystère suprême selon Schopenhauer, préoccupe les collectivistes : sous leur adoration de la société se cache la plus intraitable revendication des droits individuels, ou même simplement des jouissances individuelles. Tel qui reproche aux autres souvent avec raison, d'être des « jouisseurs », ne demande lui-même qu'à jouir. Mais, remarquons-le d'abord, le salaire vraiment *personnel* est indéterminable; car, dans tout salaire, la société pourrait encore réclamer une part. Elle a fourni au travailleur des instruments intellectuels de travail, et même une grande partie des conditions matérielles ; elle lui a donné la sécurité, les débouchés, la viabilité, etc., etc. Qu'un « bourgeois » construise une maison dans un faubourg qui

se peuple et que le prix de sa maison quadruple en vertu des relations sociales. « Revenu immérité ! » s'écrient les collectivistes. Mais les ouvriers profitent aussi de ce qu'on a besoin d'eux dans ce même quartier pour y obtenir de bons salaires ; ils profitent donc, par cela même, d'un accroissement de valeur provenant des relations sociales : « Revenu immérité » ! Les ouvriers allemands qui ont été employés à fabriquer l'alizarine ont bénéficié d'un progrès de la science, et ce même progrès a ruiné les cultivateurs français de garance. Est-ce le mérite des salariés allemands qui leur a valu cette abondance de gains; est-ce le démérite des paysans de Vaucluse qui leur a valu cette perte ? La roue de la fortune n'existe pas seulement pour tout ce qui vient de la nature, elle existe aussi pour tout ce qui vient des hommes et de la société. Il y a des courants sociaux favorables ou défavorables, comme il y a des courants d'atmosphère qui apportent aux uns le souffle demandé, aux autres la tempête. L'ouvrier instruit, qui a fréquenté l'école primaire supérieure et même professionnelle, a profité d'un fonds social de connaissances, d'une organisation sociale des cours : c'est un « aristocrate ». L'ouvrier né dans une bourgade reculée, au beau milieu des montagnes, n'a eu les mêmes facilités sociales ni pour s'instruire, ni pour trouver un travail lucratif. — Si la société n'existait pas, dites-vous, il n'y aurait pas de mines, de canaux, d'usines, etc., etc. — Et si la société n'existait pas, existeriez-vous, vous, simple ouvrier, sauriez-vous parler la langue française, sauriez-vous vous servir de vos outils, auriez-vous des vêtements, des maisons, des routes pour aller et venir, etc. ? Devez-vous pour cela votre salaire à la société, tout au moins la majeure portion de ce salaire que vous croyez vous appartenir en entier ?

Si nous en venons à faire les comptes de la société dans tout ce que nous paraissons produire nous-mêmes et à nous seuls, la comptabilité sera inextricable. Le penseur qui écrit une page et la tire de son propre fonds est le type le plus achevé du travailleur ayant droit à la plénitude du salaire ; et cependant, si je viens à me demander quelle est la part de la société dans mon travail, je reconnaîtrai que mes idées les plus personnelles ont, à côté de ce que j'y ai mis, une

part de provenance sociale ; que les vérités acquises dont je pars dans mes raisonnements, que les mots mêmes dont je me sers ne m'appartiennent pas. Comment faire le départ de ce qui est nôtre et de ce qui vient d'autrui ? Toute invention, originale par son fonds n'en suppose pas moins elle-même « le confluent d'un certain nombre d'imitations », sans lesquelles elle n'aurait pu se produire ; aucune invention n'est absolue. D'autre part, il existe une masse d'inventions tombées *dans le domaine commun*, qui même le constituent et sont partie intégrante de ce que nous avons appelé jadis la « propriété sociale ». Il n'en est pas moins vrai que celui qui, par son effort d'intelligence, ajoute à ce capital social accumulé une richesse nouvelle, dont il est en grande partie l'auteur, ne saurait être considéré comme bénéficiant de revenus injustes. — Mais, réplique-t-on, les trois quarts du temps ce n'est pas l'inventeur, le véritable créateur d'une richesse nouvelle qui en bénéficie, c'est quelque intermédiaire habile et *déjà riche*, qui ne fait que « commanditer le travail et le talent, infiniment plus rare (1) ». — Il est vrai, tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes économiques, mais le mal va diminuant. De nos jours, une invention heureuse profite d'ordinaire plus ou moins à l'inventeur, ou, s'il n'a pas su lui-même tirer parti de son invention, elle profite à celui qui a su le faire ; mais bientôt d'autres l'imitent et font tomber les résultats de l'invention dans le domaine commun : par l'abaissement final des prix, elle profite à tous, y compris les ouvriers. Le profit individuel se change donc spontanément en profit social par le jeu des libertés. Sous un régime collectiviste, les inventeurs ne seraient-ils jamais méconnus par la très haute et très puissante Administration communale, régionale, nationale, mondiale ? Recevraient-ils toujours le juste prix de leur découverte ? Ne mourraient-ils jamais incompris ? Ne vivraient-ils jamais exploités ?

Sous certains rapports, nous sommes tous des rentiers, des hommes à revenus, vivant sur des domaines qui ne sont pas tout entiers notre œuvre, mettant à profit des « plus-va-

(1) M. Belot, *Revue philosophique*, février 1896.

lues » naturelles ou sociales et touchant des « sur-salaires. » Comment se fait-il, encore un coup, que ceux qui s'intitulent collectivistes soient au fond si individualistes ? Ils mettent en avant la prétention de rendre à chaque individu, avec une parfaite exactitude, ce qui lui est dû individuellement, sans rien de plus ! Ils parlent comme si nous étions déjà au jugement dernier et comme si Marx était Dieu le père.

Le grand sujet d'anathème pour les collectivistes, c'est la partie du profit qui provient, non du travail, mais de la « chance ». Celle-ci est assurément inégale parmi les hommes ; mais, nous l'avons vu, elle n'existe pas seulement pour les capitalistes. Où la chance ne se glisse-t-elle pas ? Comme aussi l'intelligence qui en sait profiter. C'est une chance que de naître Karl Marx au lieu de naître le premier venu. C'est une chance que de naître Allemand au lieu de naître Patagon, d'avoir pu lire Hegel, Feuerbach, Lassalle, Ricardo, Proudhon, et d'avoir pu combiner leurs idées. C'est une chance de naître bien conformé au lieu de naître bossu, bancal, idiot. Un ouvrier dont aura besoin telle administration collectiviste pour accomplir tel travail aura la chance de se trouver là au bon moment. Il est vrai que les hommes ne doivent pas ajouter encore à la mauvaise chance l'injustice, dans tout ce qui dépend d'eux : le pouvoir humain doit donc empêcher l'injustice humaine ; mais espérez-vous, vous, marxistes, qui ne comptez même pas sur la « justice », supprimer jamais le hasard naturel ou social, avec ses chances souvent malheureuses, souvent « heureuses » ?

III

Antinomies provisoires et harmonies finales du capital et du travail.

Si nous avons mis en relief la nécessité du capital et la légitimité des divers revenus, considérés en eux-mêmes et sous leur forme normale, nous sommes bien loin de nier pour cela ou d'accepter comme sans remèdes les antinomies particulières qui, dans la société actuelle, éclatent entre capita-

listes et travailleurs. Il y en a une qui domine toutes les autres. Le capitaliste se propose de réaliser personnellement le plus grand bénéfice possible dans le temps le plus court possible ; n'ayant point de vues lointaines et universelles, c'est pour un bref délai qu'il achète le travail des ouvriers ; de plus il est obligé par la concurrence de tirer d'eux le plus qu'il peut, fût-ce aux dépens de leur santé. Le contrat de travail, tel qu'il existe aujourd'hui, est un « contrat à courte échéance », où le capitaliste ne peut se préoccuper que de l'intérêt immédiat. De là, pour la société entière, une perte d'énergie, puisque l'énergie vitale du travailleur, sa vie même et sa fécondité diminuent par l'effet d'une dégénérescence plus ou moins grande. C'est ce qui motive, malgré l'école de Manchester et ses théories abstentionnistes, l'intervention de la société pour protéger le travailleur par la loi, pour maintenir les conditions d'équité dans le contrat de travail, pour empêcher l'exploitation, même involontaire, de l'homme par l'homme. Mais de là au collectivisme, quel fossé à franchir ! Et la logique, comme la nature, *non facit saltus*. Si les vues du capitaliste ne sont pas assez lointaines, les vues de la Société le sont trop. Entre les travailleurs pressés par le besoin présent et la Société toute tournée vers l'avenir, les capitalistes jouent un rôle utile, à la condition que la loi les empêche de franchir les limites de la justice et d'aboutir à des monopoles sans concurrence possible.

Il est une autre vérité que le socialisme a eu raison de rappeler et sur laquelle nous avons déjà insisté plus haut : la puissance du capital et des machines n'est pas une force exclusivement individuelle ; c'est une force devenue sociale, que cependant s'approprient en une trop grande mesure des individus plus fortunés. Mais tout ce qu'on peut conclure, c'est encore que la société a le droit d'intervenir pour protéger les individus les uns contre les autres, pour empêcher les accaparements, les agiotages, les exploitations injustes, surtout pour récupérer, sous forme d'impôts, la part vraiment sociale. Est-ce une raison pour tout prendre ou pour tout rendre commun ? La confiscation des capitaux aboutirait toujours elle-même à un problème de répartition et, s'il y a aujourd'hui d'odieuses injustices dans la répartition par

voie de concurrence individuelle ou d'association libre, il y en aurait aussi dans toute répartition autoritaire par la société, c'est-à-dire par l'administration, c'est-à-dire par les citoyens fonctionnaires.

La majorité des « capitalistes », aujourd'hui, se compose de petits et moyens propriétaires, de travailleurs ayant fait de légères épargnes ; les disciples de Marx font retomber sur eux l'indignation causée par l'improbité de quelques grands financiers ou de quelques politiciens, prétendus hommes d'Etat qui ne sont que des hommes d'affaires. Tout ce qui est *scandaleux*, c'est-à-dire apparent et bruyant, mais à la surface, les empêche de voir le fond des choses et la masse honnête des propriétaires. Ils veulent supprimer, au lieu de les régler mieux selon la justice, toutes les opérations financières, qui sont, elles aussi, une œuvre d'intelligence et de prévoyance ; or, sans ces opérations il n'y aurait point de grandes entreprises. Il se produit ici des abus, contre lesquels la loi devrait sévir, mais ces abus cesseraient-ils parce que tout serait remis entre les mains de fonctionnaires gouvernés par une Convention ? Qui a élu les prévaricateurs de certaines chambres ? Ce même peuple qui se flatte de choisir un jour des représentants assez intègres, assez savants, assez habiles pour diriger l'immense propriété collective.

Les antagonismes que nous venons de signaler entre le capital et le travail sont secondaires et provisoires ; les harmonies sont primitives et durables. La plus profonde de ces harmonies, celle que l'avenir dévoilera progressivement, c'est que les inventions et le capital qu'elles produisent tournent les forces de la nature, les forces de la science, enfin les forces sociales au service du travailleur même : 1° par la croissante utilité et le bon marché croissant des produits, dont il profite comme consommateur ; 2° par l'accroissement d'*effet* assuré à son travail (matériel ou intellectuel), et par l'accroissement simultané du salaire possible. De possible, le salaire supérieur ne tarde pas à devenir réel. En effet, le capital abondant est obligé de demander un plus grand nombre de travailleurs et, pour cela, de les payer mieux. La concurrence entre le travail et le capital, est un accident ; ce qui fait « essentiellement » concurrence au travail, selon les éco-

nomistes, c'est le travail même, puisque les travailleurs offrent simultanément leurs bras et leurs intelligences : ce qui fait essentiellement concurrence au capital, c'est le capital même, puisque les divers capitaux disponibles demandent qu'on les utilise, au plus offrant. D'après Cobden, quand deux écus courent après un placement, l'intérêt s'abaisse ; on a eu raison d'ajouter que, si deux écus courent après un ouvrier, le salaire s'élève. Le revenu du travail monte alors, tandis que descend le revenu du capital. En fait, sous nos propres yeux, grâce à la concurrence de l'argent avec l'argent, de la terre avec la terre, le revenu de l'argent baisse, le revenu des terres baisse. La concurrence agricole ou commerciale d'un nombre toujours plus grand de nations étrangères (dont le Japon et la Chine font déjà partie) « ronge » les revenus de l'agriculture et du commerce. Les bénéfices industriels diminuent aussi bien que ceux de la fortune acquise. Le revenu même des inventions industrielles devient de plus en plus précaire, parce que ces inventions sont sans cesse remplacées par des inventions nouvelles. La concurrence des inventeurs soumet leur travail à une dépréciation rapide. Les perfectionnements de l'outillage mécanique et les progrès de l'industrie contribuent à abaisser le profit du capital pour le capitaliste. La richesse augmentant par l'effet de ces perfectionnements, les capitaux disponibles sont plus nombreux ; ils se font donc concurrence les uns aux autres, se prêtent à un intérêt inférieur, sont finalement obligés d'alimenter les entreprises de second et de troisième ordre, qui rapportent moins et qui, sans ce phénomène, eussent été impossibles. Par là, les économistes ont raison de le dire, le capital rend service à la civilisation. Le temps n'est plus où une invention nouvelle réduisait régulièrement au chômage les travailleurs d'une ancienne industrie ; en tout cas, les chômages de ce genre sont passagers et trouvent plus rapidement leur remède. L'effet dernier des progrès de l'outillage et du capital qu'il enveloppe est donc une augmentation de productivité, de puissance, de bien-être pour tous.

En même temps, il y a une distribution plus rapide et plus égale des richesses de toutes sortes. Dans notre temps, quand

une nouvelle richesse est acquise, profite-t-elle seulement à celui qui la possède ? Elle profite à tout le monde, grâce à l'incessante circulation du capital. Capital et travail, ici encore, sont donc solidaires. Découragez, par des mesures vexatoires, les finances, l'industrie et le commerce, traitez leurs directeurs comme s'ils étaient des exploiteurs, vous produirez un appauvrissement lent de la nation entière. Et qui en souffrira le plus ? Est-ce les riches, qui peuvent attendre ? Non, les pauvres, qui ne peuvent attendre.

On s'inquiète de certaines concentrations de capitaux qui se sont produites au dernier siècle et continuent de se produire sous nos yeux ; mais les diffusions et disséminations de capitaux, elles aussi, deviennent nombreuses : elles constituent un des phénomènes dominants de notre époque. Nous ne sommes pas fatalement acculés, comme le soutiennent les partisans du matérialisme historique, à la division finale de l'humanité en deux camps ennemis : les capitalistes avec tous les capitaux concentrés, les prolétaires avec le nombre et le droit de vote, puis le jeu de bascule final, où les salariés mettraient la main sur la masse des capitaux pour établir enfin le collectivisme. Comment toute la richesse pourrait-elle vraiment « s'accumuler à un pôle », toute la misère à l'autre ? Le capital ne se nourrit pas de l'or ou du papier qu'il entasse : il ne peut jouir de lui-même qu'en se dépensant et en faisant profiter autrui. Or, ce n'est pas seulement dans la « classe capitaliste » que ces dépenses font circuler l'or ; ce ne sont pas les capitalistes qui fabriquent eux-mêmes leurs vêtements, leurs voitures, les automobiles, leurs aliments, leurs vins, qui se servent eux-mêmes à table, etc. Comment donc l'un des pôles ne laisserait-il point passer un courant de valeurs vers l'autre pôle ? Comment le capital dormirait-il en avare sur ses milliards accumulés, tandis que le prolétariat, de son côté, mourrait de faim ? La prétendue loi de Marx enveloppe une contradiction essentielle. D'ailleurs, le trait principal de l'évolution économique, surtout en France, c'est la dispersion démocratique des capitaux entre tous les travailleurs de tout ordre, avec abaissement simultané des revenus, surtout des revenus sans travail. Les économistes nous prédisent, en conséquence, l'inévitable disparition de

la classe oisive, de la « classe capitaliste », sans pour cela nous prédire le collectivisme final. Les sociétés contemporaines s'acheminent d'elles-mêmes, comme l'a montré M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son *Essai sur la répartition des richesses*, à une moindre inégalité des conditions ; les fortunes deviennent de plus en plus mobiles, temporaires et viagères, personnelles comme le travail même ; nous venons de voir que le capital et le revenu, à peine constitués, tendent à s'évaporer : la grande *expropriation*, rêvée par les révolutionnaires, se fait donc d'elle-même. Quel est, en définitive, le principal bénéficiaire de tous les progrès de la science et du travail mental appliqués à la production ? C'est le prolétaire d'aujourd'hui, qui deviendra « le *co-propriétaire* de demain », à mesure qu'il sera devenu le *co-partageant* de la richesse intellectuelle et morale.

ALFRED FOUILLÉE.

LA RÉORGANISATION DE L'ARTILLERIE NAVALE

Des divers problèmes que soulève la réorganisation de la marine, celui dont la solution paraît la plus urgente a trait à la réforme de l'artillerie navale. La fâcheuse situation dans laquelle se trouve ce service, avait déjà été mise en lumière en mars 1907, au cours de la discussion, devant le Sénat, du projet de loi portant création d'un corps d'ingénieurs d'artillerie navale. Depuis lors, par le fait même de l'existence de ce projet et du retard apporté à son adoption par la Chambre des députés, la crise s'est encore aggravée. Il faut donc aboutir au plus vite. Mais si l'opinion est unanime sur ce point, l'accord cesse dès qu'on aborde la discussion des moyens propres à mettre un terme au désarroi actuel. Le conflit porte d'ailleurs beaucoup plus sur la nature des rapports qui doivent exister entre le corps combattant et les corps techniques que sur les dispositions d'espèce inhérentes à l'état de fait que nous venons de signaler.

Pour porter un jugement éclairé sur l'ensemble de la question, il convient, par suite, d'examiner, outre les causes de ce dernier, la nature des liens logiques qui doivent unir le marin à l'ingénieur.

A ce double point de vue, il est intéressant de donner un rapide aperçu de l'historique de l'artillerie navale, au cours du dernier siècle. Laissant de côté la période napoléonienne, nous prendrons, pour point de départ de notre étude, l'ordonnance royale du 7 août 1822, origine légale du régime sous lequel ont vécu jusqu'en 1900 les troupes de la marine.

Aux termes de cette ordonnance, le service du canonnage

à bord était enlevé à l'artillerie de marine et confié aux équipages. Le premier de ces deux corps était de plus scindé en deux parties, dont l'une gardait son ancien nom, l'autre devenant l'infanterie de marine. Enfin, les deux nouveaux corps étaient concurremment chargés de la défense des ports et des colonies, les services techniques de l'artillerie navale restant confiés à la nouvelle artillerie de marine.

Si la réforme précédente, entraînant une augmentation notable du cadre des officiers de vaisseau, fut bien accueillie par ceux-ci, il n'en fut pas de même de la part des officiers d'artillerie. Le mécontentement de ces derniers se comprend aisément, car étant donnée l'étendue restreinte du domaine colonial que nous laissaient les traités de Vienne, il est facile de se rendre compte que le rôle militaire de l'artillerie de marine paraissait désormais étroitement limité.

En fait, celle-ci devenant surtout un service technique, l'ordonnance royale du 7 août avait pour principal résultat, de rendre à peu près effective la spécialisation des tâches. La réforme devait d'ailleurs donner satisfaction aux besoins de la marine de l'époque, car elle ne souleva aucune protestation de principe de la part des officiers de vaisseau. Le nouveau régime créé, il nous reste à suivre sa transformation au cours du XIXe siècle, sous la double influence de l'extension de notre domaine colonial et de l'intense mouvement scientifique qui a été la caractéristique de cette période. Nous venons de voir que l'ordonnance de 1822 avait eu pour effet de spécialiser assez étroitement le personnel du nouveau corps d'artillerie de marine. D'autre part, en raison de l'excellence du recrutement, partiellement assuré par l'Ecole polytechnique, il arriva que les officiers d'artillerie de marine instruits et ambitieux, ne pouvant plus guère espérer se distinguer au feu, briguèrent les services techniques où ils pouvaient du moins se faire remarquer par leur savoir et leurs travaux. La petite expédition de Tahiti, quelques colonnes sans importance au Sénégal et la guerre de Crimée, jetèrent bien un lustre militaire sur le corps. Les effectifs employés dans les premières étaient néanmoins trop restreints et le caractère exceptionnel de la participation de l'artillerie de marine à la guerre d'O-

rient trop accusé, pour enrayer la tendance que nous venons de signaler. Jusqu'à une époque récente, l'élite des officiers du corps se trouve donc dans les services techniques ; leur solide éducation scientifique, l'habile direction des divers inspecteurs généraux qui se succédèrent à la tête du corps, joints à l'excellence de certaines institutions telle que la commission de Gâvre, expliquent le haut renom de corps savant que devait acquérir rapidement l'artillerie de marine.

A cet égard, on peut dire que l'histoire de ses services techniques n'est guère que l'enregistrement des progrès successifs de l'artillerie navale. C'est ainsi qu'en 1845, la Commission de Gâvre procède aux premiers essais de l'artillerie rayée, essais qui se terminent 10 ans plus tard par la mise en service du canon de 30 rayé, qui était la première bouche à feu de l'espèce. De 1860 à 1864, la marine française expérimente et adopte avant toutes les autres, le frettage des bouches à feu et leur chargement par la culasse. Durant les années qui suivent, elle effectue les premiers tirs de poudres à gros grains et étudie l'emploi des ceintures de forcement en cuivre. Interrompues par la guerre franco-allemande, ces expériences aboutissaient peu de temps après, à l'adoption de l'artillerie modèle 1870, qui, à beaucoup de points de vue peut être considérée comme le point de départ de l'artillerie moderne. En 1882, l'Inspection générale de l'artillerie de marine ouvre un concours, en vue de la construction d'un canon de petit calibre, dont les spécifications techniques définissent l'artillerie à tir rapide actuelle. C'est aussi vers cette même époque qu'apparaissent les obus de rupture en acier chromé, capables de percer sans se déformer, des blindages en acier ordinaire d'une épaisseur égale à leur calibre. Ici encore, la marine française était un précurseur, comme elle le sera encore quelques années plus tard, en faisant usage des poudres sans fumée que venait d'inventer M. Vieille.

Au point de vue scientifique, les travaux dus aux officiers d'artillerie de marine ne sont pas moins connus des spécialistes : C'est ainsi que le général Virgile a établi la théorie du frettage et que le général Sebert (actuellement membre de l'Institut) a doté l'artillerie de toute une série d'instruments, per-

mettant de mesurer avec précision les phénomènes qui se développent dans l'âme, pendant la courte durée du coup de canon. De son côté, le capitaine Bréger amenait à un haut degré de perfection, les chronographes destinés à la mesure de la vitesse des projectiles, tandis que dans le même ordre d'idées, le Général Gossot (1) imaginait les interrupteurs électro-acoustiques qui effectuent également cette mesure, par le simple enregistrement de l'onde sonore accompagnant le projectile dans sa course à travers l'espace. Ajoutons à ces noms d'officiers éminents, celui du regretté capitaine Hugoniot enlevé prématurément en 1887, alors qu'il était déjà parvenu à la célébrité par ses travaux classiques sur la propagation des ondes dans les gaz. Nombreux enfin sont les officiers dont les travaux ont été couronnés depuis vingt ans, par l'Académie des sciences.

Le régime institué par l'ordonnance royale de 1822, s'était donc montré singulièrement fécond en heureux résultats, lorsque commença, vers 1880, l'expansion coloniale française Celle-ci n'avait guère été en effet qu'amorcée sous le second Empire, par la conquête de la Cochinchine, la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie et la politique de Faidherbe au Sénégal. Alors que dans la période antérieure, l'armée métropolitaine avait, en outre des guerres européennes, effectué la conquête de l'Algérie et les grandes expéditions d'outre-Mer (Chine, Syrie, Mexique), dans celle-ci, les troupes de la marine vont, au contraire, assumer la lourde tâche de mener à bien les campagnes coloniales, qui, pendant plus de vingt ans, se succèderont désormais sans interruption. De l'accroissement de leurs effectifs et de l'extension considérable de leur rôle militaire, découlent toute une série de conséquences, que nous allons passer en revue.

Tout d'abord, le service de ces troupes qui, aux colonies comme en France, se réduisait autrefois à un service de garnison, devient singulièrement actif et par là même attrayant ; de plus, les périodes de séjour colonial, qui ne se succédaient jadis qu'à de très longs intervalles (à tel point que certains officiers d'artillerie cessaient d'aller aux colonies à partir du

(1) Alors capitaine et aujourd'hui directeur de l'artillerie navale.

grade de chef d'escadron), ne sont plus séparées que par de courts stationnements en Europe. On saisit immédiatement la répercussion de cet état de choses sur le fonctionnement des Services techniques de l'artillerie navale, dont les postes sont dès lors abandonnés périodiquement par leurs titulaires, Les inconvénients découlant de ce roulement incessant du personnel technique sont d'ailleurs d'autant plus graves, que les officiers ainsi désignés pour les colonies, y remplissent de tout autres fonctions que celles qu'ils viennent de quitter dans la métropole.

Pour atténuer les inconvénients d'une telle situation, il y avait un remède consistant à distraire du tour colonial les titulaires de certains postes, pendant la durée minima compatible avec les autres nécessités du service. On s'empressa de l'adopter et force est de reconnaître que cette mesure améliora notablement la situation. Mais s'il en fut ainsi, c'est que par suite de l'espèce de maîtrise exercée par l'Inspecteur Général de l'artillerie de marine, quasi dispensateur de l'avancement et des distinctions, une sorte de balance, était tenue entre les services d'ordre technique et ceux d'ordre militaire, Il résultait de là, que nombre d'officiers distingués, sachant que leurs services y seraient appréciés à leur juste valeur, demandaient le « Matériel » et ne le quittaient que pour faire colonne au Soudan ou au Tonkin. Une très large sélection continuant ainsi à s'opérer parmi le personnel du corps au bénéfice des services techniques, le régime précédent fonctionnait donc en somme, d'une manière assez satisfaisante. La promulgation de la loi du 7 juillet 1900 portant création de l'armée coloniale et rattachant les troupes de la marine au Ministère de la Guerre mit brusquement fin à cet état de choses.

Le sort des services techniques de l'artillerie navale était désormais réglé par l'article 22 de cette loi, dont le texte était ainsi conçu :

« Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché auprès du ministre de la marine après entente entre les deux ministres. » à première vue, il semble que l'application de ces dispositions n'aurait dû apporter aucun changement notable dans la marche des services de l'artillerie

navale ; c'était d'ailleurs bien là la pensée du législateur, telle qu'elle ressort des débats qui s'élevèrent alors au sein du Parlement. Dans la réalité, il en fût tout autrement.

Prêtés par le département de la guerre à celui de la marine, les officiers d'artillerie en service dans ce dernier rélèvent maintenant de deux autorités. Mais, tandis que la Marine a, seule, qualité pour apprécier la valeur de leurs travaux, c'est par contre le seul Ministère de la Guerre qui règle leur avancement. Pour se déterminer à cet égard, le ministre de la rue Saint Dominique doit donc mettre en parallèle des services militaires et des mérites techniques ; or, il est évident qu'il n'existe aucune commune mesure entre les premiers et les seconds ; car on ne saurait comparer entre eux les titres résultant d'un fait de guerre à ceux provenant de la réalisation d'un progrès notable dans l'armement.

Des divergences d'appréciation entre les deux départements intéressés, sont donc à craindre. Elles le sont d'autant plus, que le juge unique de l'avancement n'est plus, comme jadis, un ministre ayant à la fois sous ses ordres les troupes et les services techniques, mais un ministre purement militaire à qui les derniers sont étrangers. Logiquement, on doit donc s'attendre à ce que ceux-ci soient sacrifiés à celles-là.

L'examen des derniers tableaux d'avancement confirme pleinement ces déductions : c'est ainsi que, sur les douze capitaines inscrits en 1907 pour le grade de chef d'escadron, deux seulement appartenaient aux services techniques !

Cette défaveur officielle n'est pas la seule des causes, qui interviennent pour entraver le recrutement des services techniques, encore qu'elle soit sans doute à l'heure actuelle la principale d'entre elles. Ainsi, les officiers d'artillerie détachés à la marine, perdent par suite de la prolongation de leur séjour en France le bénéfice des campagnes qu'ils auraient pu acquérir pendant ce temps aux colonies ; de ce chef, ils sont donc décorés après leurs camarades. De plus et alors que ces derniers sont montés, les premiers ne le sont jamais. Sans insister davantage sur ce sujet, on se rend compte que la désaffection des officiers les plus méritants pour l'artillerie navale n'est pas sans fondements sérieux.

Provoqué ou plutôt aggravé, ce mouvement a pris aujourd'hui des proportions alarmantes. Enrayé pendant quelques mois, à la suite du vote par le Sénat, du projet de loi portant création du corps d'Ingénieurs d'artillerie navale, il s'est accéléré depuis par le fait même du retard apporté par la Chambre au vote de ce projet. A l'heure présente, on a dû avoir recours à des désignations d'office, pour le tiers environ, des officiers détachés dans les services techniques de l'artillerie navale. Après ce que nous venons de dire, ce discrédit croissant paraîtra tout naturel, car en présence de l'incertitude de l'avenir qui leur est réservé, on conçoit que les officiers hésitent à servir dans des postes qu'ils peuvent être appelés à quitter à bref délai et dont les avantages sont, pour l'instant, plutôt négatifs.

Le recrutement des services techniques menace donc de se tarir, alors que le roulement du personnel découlant de l'obligation impérieuse de la relève coloniale s'accélère. On a bien essayé de remédier à ce dernier inconvénient en prolongeant la durée du séjour en France des officiers occupant les postes où la continuité des vues est indispensable ; il n'a été possible de concilier ce résultat avec les exigences budgétaires qu'en diminuant l'effectif du personnel « Officiers » détaché à la marine. Le but cherché n'a donc point été atteint et le chiffre des mutations des capitaines détachés à la marine et atteints par le tour colonial, s'élèvera en 1908, à la moitié environ du nombre de ceux-ci. Si l'on observe maintenant, que les officiers rentrant des colonies ne sont plus au courant des études nouvelles et des progrès survenus pendant leur absence, on conviendra aisément que l'organisation actuelle de l'artillerie navale est, à tous les points de vue, un véritable défi au bon sens.

La crise aiguë qu'elle traverse ne pouvant se prolonger sans mettre en péril la défense nationale, il importe d'y mettre fin à bref délai. D'autre part, la crise en question ayant pour cause principale, sinon unique, les conséquences de la loi du 7 juillet 1900, il s'ensuit que c'est à la voie législative qu'il convient d'avoir recours pour solutionner le problème qui se pose.

Sur les points de détail de la réforme à opérer, les opinions sont divergentes, mais l'accord est complet sur les deux principes fondamentaux ci-après :

a) Rattachement complet de l'artillerie navale au ministère de la Marine.

b) Spécialisation absolue de son personnel.

L'idée, qui a pu venir à quelques uns, de réunir en un seul corps les services techniques de l'artillerie de terre et de l'artillerie de marine, n'est compatible qu'avec l'existence d'un ministère de la Défense Nationale ; on sait que la création de cet organisme n'a jamais été sérieusement envisagée. Sa réalisation, à supposer qu'elle présentât de réels avantages, entraînerait un véritable bouleversement de nos institutions militaires, maritimes et même politiques. Cette raison n'est d'ailleurs point la seule à faire valoir, car les problèmes techniques solutionnés par les deux artilleries sont très différents par leur nature. Alors que l'artillerie de terre doit avant tout faire entrer en ligne de compte dans l'étude de son matériel, les facteurs d'ordre tactique — conditions de poids, facilités de transport, etc., l'artillerie navale se préoccupe d'abord de la puissance nécessitée par les objectifs à battre. Les conditions de tir ne sont pas moins différentes que celles relatives à l'établissement du matériel, et tandis qu'une justesse relative suffit au tir fusant de l'artillerie de campagne, une précision aussi absolue que possible est requise par le tir sur but mobile des grosses pièces de bord, tant l'approvisionnement est strictement limité. Il en est de même de la nature des buts et de l'organisation des projectiles qu'on emploie de part et d'autre pour les atteindre. Les divergences sont donc telles, qu'à examiner la question de près, l'avantage résultant de la fusion des deux corps serait problématique, puisque la spécialisation du personnel dans chacune des artilleries s'imposerait également, après comme avant la réforme.

Le projet de fusion de l'artillerie navale avec le génie maritime est encore plus inacceptable que le précédent, en raison de la multiplicité des connaissances que devraient posséder des ingénieurs à attributions aussi étendues. A ce point de vue, l'organisation en question serait aussi peu rationnelle que celle

de l'artillerie coloniale actuelle, dont les officiers techniques doivent être également versés dans l'art de la guerre sur terre et l'artillerie navale et posséder en outre la pratique du constructeur !

D'aucuns ont également envisagé la possibilité de réduire les services de l'artillerie navale à un simple bureau d'études dirigé par quelques officiers de marine spécialisés. L'industrie privée serait, comme en Allemagne, chargée du soin de construire l'artillerie de la flotte. Il est facile de se rendre compte du caractère spécieux d'une telle conception et de l'impossibilité de sa réalisation pratique dans l'état actuel des choses. Pour qu'elle pût aboutir, il faudrait, en effet que l'éducation scientifique et technique de l'officier de marine fût suffisante pour lui permettre de traiter les multiples questions qu'implique l'étude d'un système d'artillerie et des conditions à imposer aux fournisseurs. Il lui faudrait donc joindre à une connaissance étendue de la mécanique rationnelle, de la chimie, de la physique et de la métallurgie celle de la pratique des ateliers et de la fabrication. Dans l'état actuel des choses, il est visible que le marin n'est nullement préparé à l'exercice d'une telle tâche, et on ne saurait guère l'exiger dans l'avenir, sans tomber dans les inconvénients inhérents à une éducation encyclopédique.

Une autre objection plus grave se présente encore : que deviendraient sous le nouveau régime les fonderies et ateliers possédés par l'Etat et quel serait le sort de leur nombreux personnel ouvrier ? A supposer que ces établissements fussent rétrocédés à l'industrie, il en résulterait que l'Etat se trouverait, quant aux prix de revient, complètement à la merci de cette dernière, alors qu'il continuerait à supporter les lourdes charges résultant de l'entretien des établissements et du personnel d'études et de contrôle (1). Pour toutes ces raisons,

(1) On peut encore se demander comment, dans ces conditions, pourrait être assurée la fabrication du matériel en temps de guerre. Le maintien du personnel ouvrier mobilisable dans les ateliers de l'Etat ne soulève aucune difficulté légale, alors qu'on entrevoit immédiatement l'impossibilité de l'adoption d'une telle mesure dans les ateliers de l'industrie.

la conception en question est donc aussi irréalisable que les précédentes. Le lieutenant Jacques, rapporteur de la Commission américaine chargée, il y a quelque vingt-cinq ans, d'étudier le système dont il convenait de doter les Etats-Unis, pour la fabrication de l'artillerie de leur future flotte, terminait son rapport en rejetant le système allemand et en proposant l'adoption du régime français. Nous nous en tiendrons à ces conclusions de principe qui ne sont même pas venues en discussion devant le Sénat.

Il nous reste à examiner la délicate question relative au recrutement du personnel du nouveau corps d'ingénieurs artilleurs, soit dans le régime définitif, soit dans la période de transition reliant ce dernier à celui actuellement en vigueur. La solution de ce problème étant étroitement liée à la nature des rapports qui doivent exister entre le corps combattant et les corps techniques chargés de fournir au premier le matériel qui lui est nécessaire, nous discuterons tout d'abord ce point essentiel. L'étude des dispositions relatives à l'artillerie navale, adoptées par le Sénat et la Commission de la marine à la Chambre formera la conclusion naturelle de cette discussion.

Le principe de la spécialisation des fonctions d'ingénieur artilleur étant admis par tous, la séparation des fonctions de l'ingénieur de celles du combattant en découle nécessairement. Quelques-uns ont cependant pensé que cette séparation n'était point incompatible avec un recrutement définitif et exclusif du corps d'ingénieurs artilleurs parmi les officiers de marine, en vertu de cet aphorisme que « celui qui utilise un outil doit aussi le construire ».

Pour séduisante qu'elle soit au premier abord, cette formule ne résiste pas à un examen même sommaire. Contraire au principe industriel de la division du travail, elle ne tient en outre aucun compte de ce que l'éducation professionnelle actuelle de l'officier de marine ne le prépare nullement aux fonctions d'ingénieur. Au point de vue scientifique et aussi bien en ce qui concerne le domaine mathématique que les sciences physiques et chimiques, son instruction générale sera en effet la plupart du temps insuffisante.

Les protagonistes du projet précité se rendent si bien

compte de l'existence de cette objection, qu'ils admettent pour corollaire obligatoire de l'adoption de leur projet le relèvement du niveau des connaissances scientifiques du futur officier de marine. Ce relèvement serait obtenu en reculant de 18 à 20 ans la limite supérieure d'âge exigée pour l'entrée à l'école navale et en élargissant le programme d'admission à celle-ci ; l'enseignement du *Borda* subirait en même temps une transformation analogue. L'officier ainsi préparé ,serait alors à même de traiter, outre les questions pratiques d'organisation du matériel, les difficiles problèmes théoriques ayant trait à la résistance des bouches à feu, à la balistique intérieure et extérieure, à la métallurgie et à l'emploi des explosifs.

Il est certain qu'une mesure de ce genre remédierait en partie aux inconvénients signalés plus haut, mais ce résultat ne saurait être atteint avant une dizaine d'années. On devrait en effet tenir compte des délais exigés par l'action législative, le changement des programmes d'admission ainsi que par la durée des études à la future Ecole Polytechuique navale jointe à celle du stage des futurs officiers dans la flotte.

La situation de l'artillerie navale exigeant un remède immédiat, force est donc de renoncer provisoirement à la solution proposée. D'autre part, et sauf en ce qui concerne la question des installations à bord, l'officier de marine est totalement étranger aux questions d'ordre pratique inhérentes aux fabrications et aux ateliers de genres variés que l'ingénieur artilleur est appelé à diriger (aciéries, usines à canon, ateliers de constructions mécaniques, pyrotechnie). Si donc, passant outre aux objections précédentes, on décidait de constituer le futur corps d'artillerie navale avec un très grand nombre d'officiers de marine, il est clair que ceux-ci devraient s'astreindre à un apprentissage de leurs nouvelles fonctions. Pendant cette période et bien qu'ayant cessé d'appartenir à la marine, ils ne seraient évidemment ingénieurs que de nom. On devine aisément ce que pourrait être le rendement d'un personnel ainsi constitué, et il n'est pas téméraire d'affirmer qu'une réforme de ce genre constituerait un recul certain, par rapport à l'état de choses actuel, si défectueux que puisse être celui-ci.

Dans son remarquable rapport, M. de Kerguezec, rapporteur à la Chambre du projet de loi voté par le Sénat, a fait ressortir avec raison que les qualités morales mises en jeu par l'exercice des fonctions de l'officier de vaisseau et par celles de l'ingénieur, sont d'un ordre complètement différent. Outre une instruction générale suffisante, le premier doit en effet posséder à un degré aussi éminent que possible les qualités de sang-froid, de coup d'œil, de décision et d'énergie qui, au combat, caractérisent le véritable chef et entraînent la victoire. Une instruction scientifique générale et poussée à fond sur certains points, une imagination créatrice doublée d'un esprit critique développé, sont au contraire les traits distinctifs de l'ingénieur. Enfin, l'acquisition des vertus militaires du chef sera en général la résultante d'une longue pratique du commandement, de même que le talent de l'ingénieur aura sa source la plus directe dans un contact prolongé de celui-ci avec les réalités.

L'éducation de l'un n'a donc rien de commun avec l'instruction professionnelle de l'autre, et ainsi apparaît, une fois de plus, la nécessité de spécialiser chacun dans sa carrière le plus tôt possible.

Cependant, et pour ne rien laisser dans l'ombre, il semble que sur un point, unique il est vrai, les raisons apportées par les partisans du recrutement purement maritime ne soient pas sans quelque valeur. Il s'agit ici de la question des installations de l'artillerie à bord, qui exige de la part de l'ingénieur appelé à s'en occuper une claire compréhension des conditions du combat sur mer, en même temps que la connaissance de l'architecture navale. Néanmoins, et pour si importante que soit la solution des problèmes de ce genre, il y a lieu de ne pas perdre de vue qu'elle n'occupera jamais qu'une infime partie du personnel de l'artillerie navale. Baser le recrutement tout entier du corps d'après cette seule considération serait donc commettre un non sens évident, même dans l'hypothèse d'une incompétence absolue de l'artillerie en la matière.

Il n'en ressort pas moins de ce qui précède, que ce dernier service se trouve ici en contact étroit avec la marine dont il

doit connaître les exigences. Une fusion plus ou moins déguisée des deux corps étant par ailleurs impossible, il nous faut par suite déterminer les règles suivant lesquelles doit s'exercer leur collaboration.

Dès à présent, celle-ci est étroitement assurée entre les services de commandement et ceux d'exécution, au moyen d'un mécanisme dont nous allons décrire les organes essentiels :

Les conditions tactiques, auxquelles doit satisfaire le navire de combat sont définies par l'état-major général et discutées par le conseil supérieur de la marine. Bien que celui-ci soit uniquement composé d'amiraux, les représentants des services techniques peuvent cependant y être appelés à titre consultatif. Dans ce cas, leur intervention est strictement limitée et se borne à l'émission d'un avis sur la possibilité de la réaclisation pratique des conditions précédentes.

Le problème ainsi posé est étudié par les services constructeurs pour être ensuite soumis au comité technique. Ce dernier, composé en majorité d'officiers de marine et présidé par un vice-amiral, examine et coordonne les solutions fournies par l'artillerie et les constructions navales.

Après épreuves de fabrication en usine, le matériel d'artillerie est reçu par des commissions mixtes formées de marins et d'artilleurs. C'est ainsi que la commission de Gâvres reçoit les poudres épaisses et les projectiles en fonte provenant de la fonderie nationale de Ruelle ou de l'industrie ; elle contrôle également la fabrication des obus en acier fournis par les grandes aciéries, et éprouve par le tir les projectiles de toutes espèces chargés en explosifs. La Commission mixte de Sevran procède de son côté à la réception des poudres minces, des cotons-poudre, des douilles pour canons à tir rapide. Ces deux mêmes commissions sont également chargées de toutes les études concernant les poudres, leur fabrication et leur utilisation.

La Commission mixte des défenses sous-marines jouit d'attributions analogues relativement aux torpilles et mines sous-marines. L'école d'application de tir à la mer et les commissions d'essais des bâtiments comptent également dans leur

sein des officiers d'artillerie. Enfin, un décret récent, en réunissant les services d'action du ministère dans des conférences périodiques, permet d'imprimer l'impulsion nécessaire suivant la direction indiquée par l'état-major général responsable de la préparation à la guerre. En définitive, il ressort de cet exposé que, si l'officier de marine reste étranger à la fabrication de l'engin de combat, il figure, par contre, dans toutes les commissions où celui-ci est éprouvé et expérimenté.

Au point de vue où nous nous sommes placés, la multiplicité des points de contact entre le combattant et le technicien paraît donc aussi grande qu'elle peut l'être, sans nuire à l'indépendance de chacun d'eux dans sa sphère d'action.

Cette situation satisfaisante est malheureusement toute récente, car l'artilleur de marine était, jusque dans ces derniers temps, presque complètement tenu à l'écart de la vie maritime. Le capitaine archiviste de la « Couronne » et les officiers d'artillerie faisant partie des Commissions d'essai des navires nouvellement armés constituaient la seule exception à cet état de choses regrettable, maintes fois signalé sans succès à l'attention du ministre par les directeurs de l'artillerie navale. C'est ainsi qu'en 1896, le général de la Roque, ayant demandé, en se fondant sur le précédent créé par l'embarquement en escadre d'un officier supérieur du génie maritime, qu'on procédât de même à l'égard de l'artillerie navale, il lui fut opposé une fin de non-recevoir. Celle-ci était basée sur le motif au moins singulier que les bords ne pouvaient disposer d'aucun logement pour l'embarquement de l'officier en question !

Il appartenait à l'honorable M. Thomson d'apporter, le premier, une notable amélioration à une situation aussi anormale, en décidant l'embarquement d'officiers d'artillerie dans les escadres, lors de l'exécution de leurs tirs périodiques. Il lui reste à compléter cette mesure par l'envoi de missions dans les grandes usines françaises et étrangères et par l'embarquement permanent d'un ou deux officiers. Ceci fait, le personnel actuel de l'artillerie navale aura à sa disposition tous les moyens de perfectionner son instruction professionnelle, aussi bien au point de vue des contingences maritimes

qu'à celui de l'organisation et du rendement des ateliers de l'industrie.

Nous pouvons maintenant apprécier en toute connaissance de cause les dispositions de la loi votée par le Sénat dans ses séances des 7 et 9 mars 1907. Nous ne mentionnerons cependant ici que pour mémoire, celles ayant trait à la spécialisation et aux attributions du corps d'ingénieurs d'artillerie navale ainsi qu'à ses effectifs, ces divers points n'ayant soulevé aucune controverse dans le sein de la haute assemblée.

Le mode de recrutement définitif du nouveau corps a été réglé par l'article 16 de la loi susvisée ainsi conçu :

ARTICLE 16. — Les ingénieurs de l'artillerie navale de l'armée active sont recrutés :

***a*) Parmi les officiers et assimilés de l'armée active du grade de lieutenant, appartenant aux corps des officiers de marine, du génie maritime, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale.**

***b*) Parmi le personnel des adjoints principaux et des adjoints techniques de toutes classes, des dessinateurs principaux et des dessinateurs des trois premières classes; des chefs surveillants et des surveillants techniques de toutes classes des directions d'artillerie navale.**

L'article 17 décide que la sélection entre les concurrents de la catégorie *a* s'effectuera au moyen d'un concours dont la modalité sera réglée par décret. Les candidats admis suivront pendant deux années les cours d'une école d'application dont ils sortiront avec le grade d'ingénieur de 2ᵉ classe.

L'article 18 stipule que les ingénieurs de 2ᵉ classe seront nommés ingénieurs de 1ʳᵉ classe au bout de deux ans. Il précise en outre que les règles concernant le fonctionnement de l'école d'application feront l'objet d'un décret.

Le nombre et les conditions d'admission des candidats de la catégorie *b* précitée sont fixés par l'article 19. Aux termes de son premier paragraphe, une nomination sur six leur sera réservée dans le cadre des ingénieurs de seconde classe ; cette nomination sera toutefois subordonnée à un concours auquel ces candidats devront obligatoirement se présenter, chaque fois que viendra le tour de leur catégorie.

De la lecture et du rapprochement de ces dispositions, il apparaît que le Sénat a ici largement innové, en décidant, d'une part, que les candidats officiers ne seraient plus direc-

tement recrutés à l'Ecole polytechnique, et, d'autre part, en attribuant aux candidats provenant de la maistrance un nombre déterminé de places d'ingénieurs de seconde classe.

Cherchons à nous rendre compte de la répercussion probable de ces dispositions.

Tout d'abord, le mode de recrutement adopté — concours entre les officiers d'artillerie métropolitaine et coloniale, du génie maritime et de vaisseau, du grade de lieutenant — aura pour résultat de fournir un personnel entrant dans ces services à un âge où, déjà doué d'une certaine maturité d'esprit, il aura encore toute la vivacité et l'initiative de la jeunesse. De plus, les enseignes de vaisseau, promus plus jeunes que les lieutenants d'artillerie qui ont à faire quatre années de régiment et d'école avant d'être admis à se présenter, pourront dans cet intervalle compléter les lacunes de leur instruction scientifique et technique.

De cette circonstance, résulte pour les premiers la possibilité d'affronter les épreuves du concours, avec les mêmes chances d'admission que leurs camarades de l'artillerie. Par ailleurs, le projet fait appel à toutes les tendances d'esprit, mais de cette diversité de tempéraments et d'origine il ne retient que les avantages et non les inconvénients ; l'unité de doctrine et la cohésion des méthodes d'étude et de travail devant résulter de l'éducation professionnelle reçue en commun par les jeunes ingénieurs, dans la future école d'application d'artillerie navale.

Enfin (et ainsi que l'a fort bien fait ressortir l'honorable M. Méric, président de la Commission de la Marine au Sénat), à l'uniformité absolue d'origine qui tend à transformer les corps en chapelles fermées, la nouvelle loi substitue un système basé sur la mise en harmonie de tempéraments divers, dus à cette sélection finale qu'elle opère dans des sélections déjà existantes. Relativement aux dispositions concernant l'admission des candidats provenant de la maistrance et des dessinateurs, on ne saurait qu'en approuver le principe généreux et démocratique, déjà consacré antérieurement par les lois et décrets organiques régissant le corps du génie maritime.

Il y a cependant lieu de remarquer que les attributions de l'artillerie étant plus variées que celles des constructions navales, le manque d'instruction scientifique générale des candidats dont il s'agit pourra créer quelques difficultés pratiques. Hâtons-nous de dire qu'aucune d'elles ne nous paraît irréductible ; car, étant donné que l'admission d'anciens ouvriers a pour but de faire bénéficier la marine des connaissances pratiques acquises par eux dans l'atelier où ils se sont formés, rien n'est plus logique que de continuer à les employer dans celui-ci. Au surplus, si leur culture scientifique était telle qu'ils pussent suivre avec succès les cours de l'école d'application, il est évident qu'ils se trouveraient par là même placés sur un pied d'égalité parfaite avec ceux de leurs camarades provenant de la marine et de l'artillerie.

Il nous reste maintenant à examiner les textes concernant le régime transitoire découlant de la mise en vigueur des articles susvisés de la loi. Ce sont les suivants :

ARTICLE 29. — Le personnel du corps des ingénieurs de l'artillerie navale sera recruté à sa première formation parmi les officiers du corps de l'artillerie coloniale.

Toutefois, en ce qui concerne les ingénieurs de 1re classe, il sera fait appel également aux lieutenants de vaisseau et ingénieurs de même grade du génie maritime, dans la proportion d'un cinquième de l'effectif prévu à l'article 2 pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

ARTICLE 30. — Les officiers d'administration, les sous-officiers et les employés militaires de l'artillerie coloniale qui en feront la demande dans le délai voulu pourront être admis à passer dans la marine, dans la limite des effectifs fixés par décret.

... Les dispositions de l'article 19 leur sont applicables.

Le caractère quasi-impérieux des dispositions de l'article 29 ressort nettement de ce qui a été dit plus haut ; le seul point litigieux consistait dans la fixation de la proportion d'officiers de vaisseau à admettre dans le nouveau corps. La proportion du 1/5 de l'effectif total fixée par le législateur sera largement suffisante pour assurer, non seulement le service des installations à bord, mais encore pour permettre aux lieutenants de vaisseau en surnombre de faire un long stage dans les établissements de l'artillerie navale, autre que les directions des ports.

Ainsi qu'il résulte de la teneur de l'article 30, la Marine con-

servera jusqu'à leur disparition des cadres, une partie de l'effectif des officiers d'administration, des employés militaires et des sous-officiers de l'artillerie coloniale actuellement employés par elle. L'exécution de cette réforme assurera donc, d'ici peu d'années, l'unité d'origine du personnel de la maistrance employé dans les ateliers de l'artillerie navale, et ainsi disparaîtront les difficultés soulevées par la présence de civils et de militaires sur un même chantier.

En définitive, l'adoption par la Chambre du projet de loi qui vient d'être analysé dans ses parties essentielles, nous paraît devoir remédier à l'état de profonde désorganisation auquel arriverait bientôt l'artillerie navale.

Amplement justifiée par la crise actuelle de ce dernier service, une intervention immédiate du Parlement s'impose d'autant plus que la mise en vigueur de la loi précitée n'engage en rien l'avenir. Dans le cas où celui-ci verrait aboutir les réformes projetées, en vue d'assurer l'unité d'origine aux divers corps de la Marine, rien ne serait en effet plus aisé que de les mettre en harmonie avec celle dont nous venons d'esquisser les grands traits.

***

LE DUEL ANGLO-ALLEMAND A WASHINGTON

Il n'y a peut-être pas, à l'heure actuelle, de coin de notre planète où il ne soit possible de voir directement aux prises l'aigle allemand et le léopard britannique. Lutte sans merci, aux péripéties multiples, passionnante et angoissante à la fois. Tantôt, ce sont les commis-voyageurs des deux pays, leurs industriels et leurs marins, qui rivalisent d'activité et d'audace, pour s'arracher la clientèle des deux mondes. Ou bien, c'est la diplomatie anglaise, qui s'efforce de prévenir son adversaire, en occupant, d'ores et déjà, sur l'échiquier européen, les positions qui, à l'heure menaçante du conflit, seront de nature à lui assurer le succès final.

La lutte ne va pas sans de terribles coups de bec et de griffe et des résistances acharnées. Si Albion a pour elle l'habileté consommée et traditionnelle de ses hommes d'Etat, et par-dessus tout, la diligence silencieuse et avisée de son Roi, la colossale Germania, armée de pied en cap, compte sur sa menaçante stature et sur son formidable appareil de guerre, pour en imposer à l'univers tout entier.

Nous avons assisté déjà, dans une précédente étude, à l'une des phases de ce duel, au sud des Pyrénées (1). Il nous faut maintenant traverser les mers et prendre pour champ de nos observations la République américaine.

Les Anglais n'attendirent pas longtemps, après que l'indépendance des Etats-Unis leur eût été imposée par le succès des armées réunies de Washington et de Lafayette, pour faire contre mauvaise fortune bon cœur et s'incliner devant la force brutale des faits. Loin de s'attarder, comme plus tard les Espagnols après la révolte de leurs propres co-

(1) *La rivalité anglo-allemande et la politique extérieure de l'Espagne* dans la *Revue Pol. et Parl.* du 10 décembre 1907.

lonies, dans une attitude de bouderie haineuse et d'inutile rancune, la vieille métropole insulaire offrit un visage souriant et des bras largement ouverts à sa fille émancipée, la jeune République étoilée. Ce n'était pas seulement le cœur qui parlait chez elle : cette réconciliation, dont elle faisait tous les frais, c'est son propre intérêt qui la lui dictait. Ces Britons révoltés ne cessaient pas, pour cela, en effet, d'être de son sang, de sa race : tout comme les colons fidèles du Canada, de la Colombie, de la Guyane, c'est sa civilisation, ses traditions, son génie, qu'ils continuaient, bon gré mal gré, à défendre dans le Nouveau Monde.

La célèbre phrase « le sang est plus lourd que l'eau », loin d'être une simple formule de sentimentalité banale, recouvre, pour qui sait voir, l'idée maîtresse et directrice de la politique de Londres à l'égard des Etats-Unis.

Pourtant, que l'Angleterre le voulût ou non, l'afflux d'éléments colonisateurs, nouveaux et disparates, dans l'Amérique du Nord, au cours du XIX[e] siècle, devait altérer profondément l'homogénéité et la pureté primitive de race des habitants de l'Union, et influer, de toute nécessité, sur les rapports du nouvel Etat avec son ancienne métropole. A mesure que la République gagna en force et en richesse, elle prit davantage conscience de son originalité propre ; ce qui restait des sentiments d'affection, que nourrissaient encore les fils des premiers colons anglais à l'égard de leur patrie d'origine, finit même par totalement disparaître. Et l'on affecta à Washington des allures hautaines et violentes auxquelles on ne s'attendait guère à Londres, mais dont il fallut bien s'accommoder, quoi qu'il en coûtât à l'amour-propre et à la morgue britanniques. L'aïeule patiente et résignée se plia aux exigences de son enfant oublieux et ingrat; elle se soumit d'elle-même à tous ses caprices; de peur de s'attirer ses reproches, elle s'efforça, en toute occasion, de deviner et de prévenir ses moindres désirs.

Il serait facile de glaner dans l'histoire contemporaine de multiples exemples de cette condescendance excessive. Je me contenterai de rappeler l'incident, encore tout frais, de la Jamaïque, si promptement réglé à la satisfaction de l'exigeante République : dans le conflit soulevé entre le gouver-

neur, sir A. Swettenham, et l'amiral américain, Londres donna tort à son agent, sans même attendre ses explications. Dieu sait pourtant si le Cabinet de Saint-James a coutume d'agir de la sorte ! Mais les bons rapports avec les Etats-Unis doivent passer avant tout !

Les Anglais ne sauraient même se flatter d'être payés de retour. Toute question de sentiment est soigneusement exclue de la politique yankee. Il serait puéril de faire appel là-bas aux prétendus liens du sang. L'égoïsme individuel ou national, qui est un des traits caractéristiques de l'Anglo-Saxon, a été outré, exagéré encore, en Amérique, au contact des nécessités d'une existence âpre et difficile, d'une lutte de tous les instants. L'excès de sens pratique a fini, semble-t-il, par étouffer chez l'oncle Sam toute impulsion, tout appel du cœur.

John Bull n'a pas d'illusions à ce sujet. Il sait parfaitement qu'en cas de conflit armé avec l'Allemagne, ce sont les circonstances qui dicteront son attitude à son frère d'Amérique. Dès aujourd'hui, celui-ci sourit malicieusement aux assauts de politesses et de prévenances, dont il est l'objet de la part des deux rivaux. Il se joue de l'un et de l'autre. On ne peut dire pour lequel d'entre eux il se prononcera ; il est tantôt de ce côté-ci et tantôt de celui-là. Les deux duellistes continuent à s'attaquer furieusement, à se disputer les encouragements de leur redoutable témoin, trop heureux quand un sourire ou quelque menu avantage vient les récompenser de leur complaisance inlassable et de leurs efforts acharnés.



Jusqu'à ces deux ou trois dernières années, il paraît bien que c'est à la Grande-Bretagne que Washington a réservé toutes ses faveurs. Dans toute l'étendue de l'Union, l'Allemand, en dépit de ses efforts, était franchement détesté. Sans doute, on ne pouvait oublier la part considérable qu'il a prise à la formation des Etats-Unis contemporains. Aucun pays du Vieux Continent, depuis cent ans, n'a davantage contribué au peuplement et à la colonisation des territoires vides et incultes de la République.

Au moment de la guerre d'indépendance, on n'évaluait guère à plus de 250.000 le nombre des Allemands installés dans l'Amérique du Nord.Les 3.300.000 blancs appartenaient, pour les quatre cinquièmes, à la race anglaise. Mais l'émigration germanique prit un soudain développement, après l'échec outre-Rhin de la Révolution de 1848. Elle continua les années suivantes. De 1851 à 1860, on estime que près d'un million d'Allemands sont venus tenter fortune aux Etats-Unis. Ce flot d'émigrants diminua notablement après 1870, lorsque l'essor industriel et commercial du nouvel Empire eût permis à ses enfants de trouver du travail sur leur sol et de s'enrichir sans sortir de chez eux. Il subit, pourtant, une recrudescence vers 1881-82, lors de la crise que suscita la transformation de l'Etat agricole en Etat industriel : près d'un demi-million d'Allemands s'expatrièrent en ces deux années. Entre 1891 et 1895, ce sont encore 400.000 Allemands environ, qui s'embarquent pour les Etats-Unis. Enfin, pour ces dernières années, la moyenne annuelle n'est plus que de 35.000. Ce n'en sont pas moins 5.140.000 individus — d'après les statistiques américaines — que représente l'apport allemand, en 80 ans, de 1820 à 1900 : c'est-à-dire près du quart de l'immigration totale dans la République.

Toujours d'après la statistique américaine, on ne comptait pas moins, en 1900, de 7.800.000 citoyens de l'Union, dont le père et la mère ou dont l'un des parents seulement étaient d'origine allemande, et, sur ce nombre, plus de 2 millions 1/2 (exactement 2.663.418 pour une population de 75 millions 693.734) étaient nés dans les pays dont l'ensemble constitue aujourd'hui l'Empire allemand. Le *Handbuch des Deutschtums* va plus loin et fixe à 11 millions le chiffre d'habitants des Etats-Unis parlant allemand. Enfin, selon Mannhard (dans les *Deutsch-Amerikanische Geschichtsblätter*, octobre 1903), il y aurait actuellement aux Etats-Unis 26 millions d'Allemands, en y comprenant leurs familles, et le pourcentage de sang allemand dans les veines des habitants ne serait pas inférieur à 33,56 0/0 !

Ce ne sont pas, en réalité, des chiffres très faciles à établir, et une telle précision nous semble tout au plus bonne à satisfaire la curiosité d'un Allemand. Que les données de Man-

nhard soient notablement exagérées ou que la statistique américaine reste en deçà de la vérité, cela n'a pas, au fond, une grande importance. Il suffit de remarquer, pour le sujet qui nous intéresse, que la grande masse de ces émigrants ont abandonné leur pays sans esprit de retour. « Entourés d'un peuple énergique, dominateur, ils se sont laissés assimiler presque sans résistance (1). » Le même phénomène s'observe, d'ailleurs, en Australie, et l'on a pu dire que, partout où des Allemands et des Anglo-Saxons se sont trouvés en présence, ce sont ces derniers qui ont su conserver la prééminence. En ce qui concerne, cependant, les Etats-Unis, peut-être en eût-il été autrement, si le gouvernement de Berlin, aussi bien que celui des Etats particuliers de l'Empire actuel, au lieu de se désintéresser presque absolument de l'avenir de ces « déracinés », s'était efforcé d'en faire un groupement solide de nature à résister à l'élément anglais de l'Union américaine. Laissés à leurs propres forces, les colons germaniques n'ont eu ni les ressources matérielles suffisantes, ni la cohésion nécessaire pour résister à l'assimilation et conserver leur nationalité !

Enfin, les diverses luttes soutenues en commun ont resserré les liens d'amitié et de fraternité entre les citoyens, de races et d'origines si différentes, au point d'en faire un bloc indissoluble.

Les innombrables *Vereine*, *Verbände* et *Bunder*, qui se sont constituées dans la République étoilée sur le modèle des associations, qui pullulent, comme on sait, dans l'Empire d'outre-Rhin, n'ont eu d'autre but que de relever le prestige de l'élément allemand, aux yeux surtout de la riche société américaine. Mais ces groupements se sont gardés d'être les instruments de la politique berlinoise. Le loyalisme des *Deutschamerikaner* ne saurait être mis en doute : sans renier leurs origines, et bien qu'ils essaient de défendre — le plus souvent sans succès — leurs mœurs et leur langue, ce dont ils sont particulièrement fiers, c'est de leur titre de *American*

(1) E. Tonnelat, *L'expansion allemande hors d'Europe* (Colin, 1908). C'est à cet ouvrage que nous empruntons la plupart de ces renseignements statistiques. Voir aussi les articles de M. A. Viallate, dans la *Revue Bleue*, mars et avril 1906.

citizens. De l'avis même des Germains qui les ont étudiés de près (1), l'Allemagne, vers laquelle ils reportent encore leur pensée et leur affection, c'est l'Allemagne romantique des poètes, des penseurs et des rêveurs de 1848, ce n'est pas l'Allemagne guerrière de 1870. C'est dire, par conséquent, qu'ils se désintéressent, en général, des affaires de l'Empire de Guillaume II, et qu'en cas de conflit menaçant entre leur pays d'origine et leur nouvelle patrie — la question s'est posée, notamment, lors de l'incident de Samoa, — il n'y a pas à douter de quel côté ils se rangeraient.

Si donc il n'est pas possible d'affirmer que l'afflux de tant d'Allemands n'a exercé aucune influence sur le caractère « yankee », qu'il a différencié très nettement du caractère anglais, on ne peut prétendre non plus que les traits caractéristiques de la race germanique y soient aujourd'hui prédominants. Si la jeune République s'est séparée de son ancienne métropole, ce n'a pas été pour se rapprocher de l'Allemagne. L'attachement sentimental et tout platonique des *Deutschamerikaner* pour leur terre d'origine ne suffit pas à en faire des agents du pangermanisme dans le Nouveau-Monde ; il n'a pas même servi efficacement le désir intime du Kaiser, qui est de s'attacher étroitement le gouvernement de Washington.

Guillaume II n'a pas davantage à compter sur la reconnaissance de Jonathan. On ne peut, sans doute, nier les services éminents rendus par l'appoint allemand à l'agriculture, à l'industrie, à la culture des Etats de l'Union, mais quelle conséquence cela peut-il avoir sur les relations actuelles germano-américaines ? Si les Allemands peuvent revendiquer l'honneur d'avoir pénétré les premiers dans les immenses régions, qui s'étendent entre l'Ohio, les grands Lacs et le Mississipi, d'avoir créé les principaux centres manufacturiers de Pensylvanie, de New-York, de l'Ohio et de l'Illinois, si leurs méthodes d'enseignement sont encore en faveur dans la plupart des Universités de la République auxquelles ils ont fourni tout un corps de professeurs, l'Angleterre ne pourrait-elle leur opposer d'autres titres, plus grands encore, à la recon-

(1) Voir notamment Ludwig Fulda, *Amerikanischen Eindrücke*, dans la *Neue Freie Presse* de septembre 1906.

naissance américaine — en supposant que la « reconnaissance américaine » ne soit pas un mot vide de sens — à ne parler que de la langue commune, qui reste, malgré tout, un instrument incomparable d'unification morale pour tous les peuples anglo-saxons, répandus sur la surface du globe ?

Il faut donc que la diplomatie de la Wilhelmstrasse se mette en frais, si elle veut supplanter ses rivaux à Washington. Longtemps, comme je l'ai dit, ses efforts ont été dépensés en pure perte. Les relations entre les deux pays sont demeurées très froides, et à certains moments même, on a pu craindre qu'elles ne vinssent à se gâter tout à fait. Est-il besoin de rappeler l'émotion causée, en pleine guerre hispano-américaine, par le différend survenu, en rade de Manille, entre l'amiral Diedrich et le commodore Dewey ? On vit le moment où les puissants cuirassés allemands annihileraient le facile succès remporté par les Yankees sur les bateaux de bois espagnols. La tranquillité ne revint à la Maison-Blanche, que lorsqu'on se fût décidé, à Berlin, à rappeler Diedrich.

La même année, l'incident de Samoa menaça, de nouveau, de mettre le feu aux poudres. Cette fois encore, l'Allemagne, jalouse de l'Angleterre, se montra conciliante et s'offrit de partager ses droits avec Washington, tandis qu'Albion, de son côté, faisait le complet abandon de ses propres prétentions, en retour de compensations obtenues sur d'autres points de la planète.

Puis, dans l'automne de 1901, ce fut l'affaire du Venezuela, qui surexcita à nouveau les susceptibilités américaines : Berlin saisit l'occasion, pour protester derechef de ses bonnes dispositions à l'égard de la République. Dans le memorandum adressé à Washington, le 11 décembre, il informait le gouvernement de l'Union de sa volonté arrêtée d'obtenir satisfaction du Venezuela, mais il s'empressait d'ajouter « qu'en aucun cas, il n'envisagerait, dans son action, l'acquisition ou l'occupation permanente d'une partie quelconque du territoire vénézuélien ». C'était répondre aux bruits, qui alarmaient, à cette époque, l'opinion américaine, que l'Allemagne cherchait à acquérir une station navale, à proximité du futur canal de Panama et sur la route de l'Europe. C'était, en

même temps, un hommage direct à la célèbre doctrine de Monroë : l'oncle Sam n'était guère habitué à ce que le Vieux Continent montrât tant de déférence à l'égard de ses sentiments impérialistes. Il est vrai que, quelques années auparavant, en 1897, l'Angleterre, par sa reculade dans un conflit également avec le Venezuela, pour lequel elle avait accepté l'arbitrage des Etats-Unis, s'était montrée prête à accepter l'hégémonie « yankee » sur toute l'Amérique.

L'attitude empressée et soumise de la diplomatie teutonne ne suffit pas à dissiper les préventions qu'à Washington on nourrissait contre elle. Il était naturel que l'industrie américaine, jeune encore, mais déjà forte et ambitieuse, et en voie de continuel développement, prît ombrage des efforts dépensés par l'Allemagne pour l'étouffer dans son berceau ; de leur côté, les exportateurs de Chicago s'indignaient des mesures vexatoires contre la viande, le bétail et les fruits américains, prises par les douanes de l'Empire ; et de tous côtés, dans les Etats de l'Union, s'élevaient des cris de colère et d'inquiétude, en présence des redoutables progrès de l'expansion commerciale de l'Empire. Depuis l'incident de Manille, toute occasion semblait bonne pour accuser de duplicité la Wilhelmstrasse. On la soupçonnait ouvertement d'avoir, par ses manœuvres, empêché le Parlement danois de sanctionner le traité de cession des Antilles aux Etats-Unis. On lui faisait grief de fomenter des intrigues à Bogota, pour que le Sénat colombien ne ratifiât pas le traité relatif au canal de Panama : le gouvernement de Berlin dut même protester, par une note que remit son ambassadeur à Washington au secrétaire d'Etat, contre cette déloyale attitude, qu'on lui attribuait — déclarait-il — bien injustement.

Les amabilités prodiguées à Guillaume II, en toute occasion. ne suffirent pas à triompher des susceptibilités et des alarmes yankees. Le baptême d'un yacht allemand, dont Mlle Alice Roosevelt, sur la demande expresse de l'empereur, accepta d'être la marraine, le voyage, à cette occasion, du prince Henri de Prusse aux Etats-Unis (février 1902), n'eurent aucun résultat politique. L'accueil fait au frère du Kaiser fut, sans doute, très empressé ; mais il eut aussi pour effet de surexciter les organes « jingoes », qui affectèrent de

voir dans la visite du prince dans des contrées peuplées de colons allemands, un encouragement à leurs prétendus sentiments germanistes, tandis que les *Deutschamerikaner* en prenaient prétexte, pour se livrer à un véritable débordement de loyalisme américain, qui n'était guère de nature — on l'avouera — à flatter le distingué voyageur : « L'Allemagne, déclarèrent-ils à qui mieux mieux, est notre mère, mais l'Amérique est notre fiancée (1). »

L'année suivante, il fut question à Washington, de décliner l'invitation du Kaiser aux fêtes de Kiel, et il fallut l'intervention personnelle de Roosevelt pour que le contre-amiral Cotton allât, à la tête d'une misérable flotte, indigne d'un grand Etat, représenter l'Union dans les eaux allemandes.

Cet incident n'était pas de nature à décider l'empereur à rendre visite à son tour, aux Américains, comme certains, tels que le Dr Albrecht Wirth, lui conseillaient ouvertement. Il préféra, non sans quelque raison, leur envoyer la statue équestre de son illustre aïeul, le grand Frédéric ; de l'autre côté de l'Océan, ce don magnifique fut assez froidement accueilli. Les appréhensions causées par l'Allemagne ne diminuaient pas. On s'inquiétait surtout du rôle auquel elle semblait prétendre dans l'Amérique latine; on s'alarmait des progrès de la colonisation allemande à Haïti, au Venezuela, dans l'Amérique Centrale, en Argentine et surtout au Brésil. La « presse jaune » reproduisait à l'envi, avec force commentaires, la parole imprudente du professeur Schmoller, en 1900 : « Il faut, à tout prix, — s'était écrié le savant économiste, — que dans le siècle qui s'ouvre, un pays allemand de 20 à 30 millions d'Allemands s'édifie dans le Sud du Brésil. »

Les affaires d'Europe ne laissaient pas non plus l'opinion américaine indifférente. Les projets annexionnistes prêtés à l'ambitieux empire du côté des Pays-Bas étaient vus aux Etats-Unis d'un œil d'autant plus inquiet qu'on y rattachait le sort éventuel des Antilles hollandaises. L'influence acquise ces dernières années par l'Allemagne dans l'Empire ottoman offusquait aussi les Américains, qui cherchaient, de leur côté, à y accroître leur commerce. Ils manifestaient ouvertement

(1) Cité par E. Tonnelat, *op. cit.*

leur intention de ne pas être traités en quantité négligeable dans les affaires intéressant ce pays, en menaçant le Grand Turc de leur flotte, à propos de l'incident des écoles protestantes américaines (août 1904) ; deux ans plus tard, ils créaient une ambassade à Constantinople et intervenaient dans la question du relèvement des droits de douane.

Enfin, si le gouvernement de Washington se montra si empressé à envoyer des délégués à la conférence d'Algésiras, avant même d'y avoir été invité, ce ne fut pas seulement parce qu'il se réclamait de traités assez oubliés, passés avec le Maghzen en 1787, ni parce qu'il avait apposé sa signature au bas de la convention de Madrid de 1880 : il saisit, en réalité, cette occasion d'affirmer une fois de plus, à la face du monde, sa prétention d'être une puissance mondiale, et surtout de manifester son hostilité latente à l'égard de l'Allemagne (1).

Il y avait, enfin, dans les relations des deux pays, une autre cause de conflit, un autre motif d'inquiétude. J'en ai parlé longuement dans cette Revue, il y a deux ans (2). On pouvait assister à cette époque à de curieux marchandages entre Berlin et Washington : au prix de bien des pourparlers et après s'être menacés de leurs tarifs respectifs, les deux gouvernements finirent par signer, le 27 février 1906, un traité provisoire, un *modus vivendi*, qui devait expirer le 30 juin 1907.

L'Allemagne en faisait tous les frais. Elle accordait à l'Union le bénéfice de toutes les concessions stipulées dans les traités qu'elle avait déjà passés avec sept Etats de l'Europe. En revanche, elle n'obtenait, en dehors du maintien de quelques réductions du tarif Dingley qui lui sont accordées depuis 1900, que la revision des règlements arbitraires de l'administration des douanes américaines, qu'un abaissement des frais de facture et de connaissement en faveur des produits allemands.

On chercha des raisons politiques de ce désintéressement

(1) V. l'article anonyme : *La doctrine de Monroë et la politique panaméricaine* dans le *Correspondant* d'août 1906 et les ouvrages de M. TARDIEU, *passim*.

(2) *La politique économique allemande et le monde anglo-saxon* (*Revue Pol. et Parl.*, 10 mai 1906).

apparent de la Wilhelmstrasse, bien inutilement, selon moi. Sans parler du désir des hommes d'Etat berlinois, en toute occasion, de se montrer agréables envers la puissante République, l'intérêt même, primordial et évident, qu'avait l'industrie d'outre-Rhin d'éviter une lutte de tarifs avec l'Amérique, lui ordonnait de se montrer conciliante et de céder aux exigences « yankees ».

L'accord de 1906 — est-il besoin de le rappeler — était, au reste, des plus précaires. L'année suivante, on pouvait redouter qu'il ne fût pas renouvelé. L'épouvantail d'une lutte de tarifs resta un motif d'inquiétude, qui pesa de longs mois sur la vie économique de l'Empire.

*
* *

Mais, en deux ans, il semble que le tableau se soit profondément transformé. On ne peut nier qu'il y a, dans les relations des deux pays, quelque chose de nouveau. A la tension des huit années qui ont suivi la guerre hispano-américaine, a succédé une politique d'entente ; les avances de Berlin ont été mieux accueillies à Washington ; le ton même de la presse « jingoe », dans son ensemble, s'est singulièrement radouci. La terrible prophétie — qui n'était peut-être qu'une boutade — de l'amiral Dewey, déclarant, en mai 1901, que la prochaine guerre des Etats-Unis serait avec l'Allemagne, paraît aujourd'hui tout à fait oubliée, et, dans l'entourage du Kaiser, il n'est plus question, non plus, d'une croisade commerciale de l'Europe centrale contre la République américaine.

Quelle est la cause de cette brusque transformation ? Comment Roosevelt, qui se montrait, à son arrivée au pouvoir, si décidé adversaire de l'Empire teuton, est-il devenu presque germanophile ? Par quelle suite de circonstances a-t-on pu être amené à parler, de part et d'autre, d'entente, voire même d'alliance ?

Je crois qu'il y a à ce changement dans les relations germano-américaines, deux raisons principales : l'une est le fait d'un homme, l'autre d'une circonstance, d'un événement in-

ternational, dont les conséquences n'avaient pas été, tout d'abord, exactement mesurées.

L'homme, l'artisan de ce rapprochement, c'est l'ambassadeur allemand à Washington, le baron Speck von Sternburg. Une bien intéressante figure que celle de cet Anglais naturalisé allemand au moment de la guerre de 1870, où il combattit comme volontaire, de ce soldat transformé en diplomate, pour devenir aux Etats-Unis le plus redoutable adversaire de sa patrie d'origine. « Specky » — comme l'appelle familièrement le public de Washington — a été le meilleur artisan de la « politique américaine », inaugurée par le Kaiser par l'envoi aux Etats-Unis du prince Henri ; on peut affirmer qu'il a réussi, en très peu de temps, à obtenir davantage que son maître, malgré toutes les dépenses d'amabilité que celui-ci a prodiguées.

Voici cinq ans qu'il occupe son poste, mais il avait déjà eu l'occasion de résider à Washington, comme attaché militaire d'abord, en 1885, puis en 1898, en qualité de premier secrétaire d'ambassade ; c'est dans cette place qu'il remplit les fonctions de haut commissaire lors de l'incident de Samoa. Depuis, c'est un fait patent que le baron est devenu *persona gratissima* à la Maison-Blanche. Cette faveur toute particulière paraît insupportable à Londres, et, vers la fin de 1906, on apprit le rappel inopiné de l'ambassadeur britannique aux Etats-Unis, sir Mortimer Durand, sous prétexte qu'il ne défendait pas avec suffisamment de zèle et de succès les intérêts de son pays... et qu'il ne montait pas à cheval avec Roosevelt aussi souvent que son collègue et rival, l'ambassadeur allemand !

Mais le très actif baron ne se contente pas de chevaucher chaque matin aux côtés du président ; il sait que, dans une grande démocratie, comme la République américaine, le chef d'Etat, quelle que soit l'importance de son rôle personnel, doit sans cesse tenir compte de l'opinion, et c'est pourquoi M. de Sternburg s'est attaché à se concilier tout au moins le public lettré et influent de la République, comme il a déjà conquis l'amitié de son premier magistrat. Cet ancien officier, devenu ambassadeur, s'est fait, à l'occasion, journaliste, et il a envoyé des articles aux revues les plus lues des Etats-

Unis. Tous ces articles répondent à un même but : détruire dans l'esprit américain les craintes ou préjugés qui peuvent encore y subsister à l'égard de l'Allemagne.

A cet égard, deux études, signées par le remuant diplomate, et parues dans la *North American Review*, méritent de retenir notre attention. L'une est intitulée : « Le péril-fantôme de l'émigration allemande et des établissements de l'Amérique du Sud (*The Phantom peril of German emigration and South-American Settlements*).

Lorsque parut cet article (mai 1906), l'émotion causée aux Etats-Unis par l'incident du *Panther* n'était pas encore calmée. Un an auparavant, M. de Sternburg avait cru de son devoir d'intervenir spontanément auprès du gouvernement de Washington, pour répudier les discours retentissants d'un imprudent savant berlinois, le professeur Jannasch, dans un voyage dans le sud du Brésil.

A en croire l'auteur de cet article, on ne saurait parler de péril allemand dans l'Amérique du Sud. Il ne va pas, sans doute, jusqu'à nier qu'un flot considérable d'émigrés germaniques se soit déversé sur ce continent, principalement dans le Brésil Méridional, en Argentine, dans le Chili du Sud. Le commerce et la marine de l'Empire ont, tout naturellement, profité de l'établissement de ces colonies allemandes sans drapeau. Mais c'est folie de prétendre que leur installation réponde à un plan préconçu, de la part du gouvernement de Berlin. M. de Sternburg s'élève vivement contre une semblable assertion. Ce mouvement, dit-il, a été *spontané*. Loin, d'ailleurs, de mettre en péril l'indépendance des Etats qui les ont accueillis, ces colons ont été pour eux une merveilleuse cause de prospérité et de force. « Guidés par leur goût caractéristique de l'ordre, leur esprit de réflexion habituel et une juste compréhension des rapports réciproques du devoir et du droit humains, ils sont pour l'Etat qui les a accueillis, un rempart puissant, un élément de progrès et de civilisation. » Ils sont loyalement et profondément attachés à leur nouvelle patrie. « Et d'ailleurs, s'écrie triomphalement M. de Sternburg, a-t-on jamais parlé du péril allemand aux Etats-Unis, où cependant l'émigration allemande est bien plus forte que dans l'Amérique latine ?... »

Cet article appellerait bien des observations. Il serait intéressant de le rapprocher des récentes observations faites sur place par un boursier d'études de l'Université de Paris, M. Tonnelat (1). Il est certain que le gouvernement berlinois — pas plus que celui d'aucun Etat particulier de l'Empire — n'a jamais protégé ouvertement cet exode de ses sujets ; il n'a jamais non plus, manifesté l'intention de transformer en colonie officielle l'une quelconque de ces colonies « spontanées ».

Mais, en revanche, on ne peut nier que le succès des *settlements* germaniques dans le Sud-Amérique n'ait encouragé les rêves et les convoitises des coloniaux d'outre-Rhin. Que, vers 1877 ou 1882, à l'époque où l'opinion publique allemande réclamait la constitution d'un empire colonial, des politiques et des publicistes aient songé à une occupation éventuelle des Etats méridionaux du Brésil, de Panama, de Santa-Catharina, de Rio-Grande do Sul, cela n'est pas douteux. Il n'est besoin que de relire certains articles de la *Gazette de Voss* ou des *Grenzboten*, pour se rendre compte que nos voisins se plaisaient à regarder, il y a peu d'années encore, ces Etats comme une zône réservée à leur influence.

Il est vrai qu'ils se sont vite aperçu des obstacles quasi insurmontables qui s'opposaient à la réalisation de leurs rêves. Si, dans l'Amérique Latine, les Allemands ont mieux résisté à l'influence du milieu qu'aux Etats-Unis ou en Australie, par exemple, c'est que dans ces pays latins encore peu armés, le *Deutschtum* représente à leurs yeux — je parle de la classe riche et instruite de la colonie — un état de civilisation supérieure à la civilisation locale. Ce qui n'empêche pas, au reste, en dépit des efforts des *Vereine* constituées par ces colons, la langue allemande de perdre constamment du terrain devant l'espagnol ou le portugais.

La question de « péril allemand » n'en cesse pas moins d'être encore discutée au Brésil. On ne va pas, sans doute, jusqu'à dire que ces colons travaillent à préparer l'annexion à l'Empire de Guillaume II d'Etats, comme le Rio Grande, où ils constituent le quart de la population totale. Les Allemands

(1) *Op. cit.*, pp. 91 et s.

installés au Nouveau-Monde s'accommodent trop bien de la liberté dont ils y jouissent si pleinement, pour désirer retomber sous la baguette de fer de leur mère-patrie. Mais les Brésiliens redoutent qu'ils ne réussissent, petit à petit, à accaparer le pouvoir politique. Cette crainte explique que les gouvernements de certains Etats se montrent assez peu disposés à favoriser l'immigration allemande, à laquelle ils préfèrent notamment l'immigration italienne.

Aux yeux des Etats-Unis, le fait que l'Allemagne industrielle cherche au Brésil des territoires d'expansion économique constitue un motif suffisant d'inquiétude. Le commerce américain a déjà profité d'une réduction de 20 0/0 sur les tarifs de douanes, que n'ont pu obtenir les puissances européennes ; il est naturellement jaloux de cette situation privilégiée. En même temps, l'industrie yankee dispute aux Allemands la concession des grands travaux, en particulier des chemins de fer ; les succès répétés qu'elle a remportés ces derniers temps sont de nature à forcer ses rivaux à lâcher prise et à abandonner la lutte : « Quelque triste que cela paraisse, déclarait le 13 décembre 1905 la *Nationalzeitung*, nous pouvons bien aujourd'hui déclarer cette vérité que, très vraisemblablement, Rio Grande do Sul et Santa Catharina sont perdus pour nous (1). »

Un tel aveu est précieux à retenir. Il complète et justifie, en partie, les protestations de M. Speck von Sternburg. Au Brésil — de même que dans les autres Etats Sud-Américains — l'Allemagne se montrera d'autant plus prête à céder devant les réclamations ou les inquiétudes de Washington, que les succès assez contestables de sa colonisation en cette partie du monde la portent à s'en désintéresser complètement, pour tenter ailleurs un effort mieux dirigé et mieux contrôlé.

*
* *

Le second article de l'ambassadeur allemand, auquel je faisais allusion, est tout récent (2). Il porte un titre général : *The trusth about german expansion*, mais le but particulier

(1) Cité par M. Tonnelat, *op. cit.*, p. 149.
(2) Dans la *North American Review*, mars 1908.

qu'y poursuit l'auteur est surtout de justifier son pays des ambitions qu'on lui prête, à tort ou à raison, dans les Pays-Bas du Nord et du Sud. Ce péril éventuel a fini, comme nous l'avons vu, par alarmer les Etats-Unis eux-mêmes. « Bien à tort, s'écrie M. de Sternburg. Depuis trente-sept ans, affirme-t-il, — c'est-à-dire depuis « la grande lutte nationale » de 1870-71 — l'Empire allemand n'a cessé de témoigner en toute circonstance de son amour pour la paix ; sa politique « expansionniste » a été moins active que celle d'aucun autre Etat. C'est un tort de prétendre que le développement industriel de l'Allemagne et l'accroissement de sa population l'obligent à se procurer, coûte que coûte, des colonies. L'Allemagne ne désire pas de colonies. Ce qu'elle veut, c'est simplement la libre compétition sur toutes les mers, et le droit de coopérer librement, sur le pied d'égalité, avec toutes les autres nations industrielles et commerciales, dans tous les pays neufs. « Le principe de la porte ouverte — déclare l'ambassadeur — est le *leit motif* de la politique allemande, en Extrême-Orient, en Orient, au Maroc... »

C'est une erreur aussi de prétendre — ajoute M. de Sternburg — que l'annexion de la Hollande et d'Anvers soit le préliminaire nécessaire de l'expansion coloniale de l'Allemagne. Tout le système des chemins de fer et des voies de navigation de l'Empire rayonne autour de Brême et de Hambourg. Sans doute, avoue-t-il, la voie du Rhin constitue pour les produits allemands une voie plus courte et à meilleur marché que celle par Brême. Mais peu importe, en fait, à l'Allemagne, que les pays traversés par le Rhin ne lui appartiennent pas, pourvu que la liberté de trafic soit assurée sur tout le parcours de ce grand fleuve.

C'est ce que nous déclarions, de notre côté, ici-même (1). Les visées pangermanistes, tant du côté des Pays-Bas qu'en Autriche, nous semblent avoir été manifestement exagérées. Tout en souhaitant que la Belgique et la Hollande soient, le plus tôt possible, en état de faire respecter elles-mêmes leur indépendance, ou simplement leur neutralité, je ne puis croire que l'Allemagne s'expose à une guerre formidable, pour

(1) V. notre article *Le projet d'entente hollando-belge*, dans la *Revue Politique et Parlementaire* d'avril 1907.

s'emparer de territoires dont elle n'a nul besoin et qu'il lui serait très difficile d'assimiler. M. de Sternburg ajoute que l'esprit même de la Constitution de l'Empire ferait de ces annexions une entreprise singulièrement hasardeuse et difficile.

Je ne crois pas, non plus, à une absorption économique de la Néerlande, pas plus que de la Belgique, par l'ogre d'outre-Rhin. Les agrariens, qui sont — comme on sait — les maîtres de la politique économique de l'Empire, ne sauraient voir d'un bon œil qu'on livre le marché national aux exportateurs de bétail néerlandais, et, en ce qui concerne la Belgique, les industriels allemands ne peuvent souhaiter qu'on supprime les barrières douanières en faveur de leurs dangereux concurrents des Flandres et du pays wallon.

Nous partageons entièrement, comme on le voit, l'opinion de M. de Sternburg. Pourquoi faut-il seulement que l'impétueux baron, emporté par l'ardeur qu'il met à soutenir sa thèse, fasse allusion, en terminant, à la communauté de sentiments, de caractère, d'idées et d'histoire — pourquoi pas de race ? — des Allemands et des Hollandais ? C'est là, on le sait, le plus cher argument des pangermanistes » ; mais, c'est éveiller maladroitement les inquiétudes des « frères germains » des bouches du Rhin et de l'Escaut, et c'est donner raison à ceux qui redoutent que les visées chimériques des Treischke et des Perthes ne soient un jour partagées dans les milieux officiels de l'Empire.



Il est difficile de juger à distance de l'impression produite aux Etats-Unis par les articles de M. de Sternburg. Ce qu'on peut affirmer, c'est que tous les efforts de l'actif amabssadeur en vue d'un rapprochement germano-américain (1) se-

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, le baron Speck von Sternburg est décédé à Heidelberg, des suites d'une maladie cancéreuse (23 août 1908). Son activité, cependant, demeura telle — on peut dire jusqu'à ses derniers moments — qu'on avait peine à croire au mal incurable qui le rongeait depuis quelques années. Plusieurs noms ont été mis en avant pour prendre sa lourde succession : la vérité — ainsi que l'écrivait le kaiser à la veuve de l'infortuné diplomate, sans aucune espèce de flagornerie — est que le baron sera « *bien difficile à remplacer* ».

raient demeurés vains, sans un événement qui décida Washington à se montrer moins insensible aux avances réitérées de la Wilhelmstrasse. Le 15 août 1905, fut conclu le traité anglo-japonais, et les relations de l'Union avec Londres, jusque-là si cordiales, ne tardèrent pas à s'en ressentir.

L'opinion américaine n'eut connaissance de cet accord qu'après la signature du traité de Porthsmouth, et elle se passionna aussitôt pour ses conséquences éventuelles. Sans doute, ce n'est pas contre les Etats-Unis qu'était dirigé la garantie des territoires du Mikado. Le domaine visé par l'accord anglo-japonais ne dépasse pas l'Asie centrale et orientale. Mais les Philippines, en vertu de leur situation tant géographiques que stratégique, ne font-elles pas partie de l'Asie Orientale ? Qu'arriverait-il, au cas où les Etats-Unis sortiraient vainqueurs d'une attaque dirigée par les Nippons contre les Philippines ou Hawaï ? La Grande-Bretagne ne seraitelle pas tenue, par son accord avec Tokio, de les empêcher d'user de représailles sur l'archipel du Japon ? La réponse ne semblait pas douteuse, à ne s'en tenir qu'aux textes publiés. Mais on hésitait, malgré tout, dans la République américaine, à croire que l'opinion anglaise pût jamais ratifier ce traité. Une guerre entre les deux sœurs aînées de la grande famille anglo-saxonne semble à peine concevable. Le peuple britannique, pensait-on à Washington, déchirera ce honteux traité, comme il a jadis déchiré le traité signé par Charles III avec la France contre la Hollande, comme le parti fédéraliste, aux Etats-Unis, fit dénoncer, aussitôt après l'exécution de Louis XVI et de Marie-Antoinette, le traité de 1778 avec la France. L'Angleterre ne peut, d'ailleurs, s'exposer à une guerre, où elle risquerait de perdre le Canada, et où les flottes de l'Union la réduiraient à la famine, en arrêtant tous les convois d'Amérique.

Le moins que le Cabinet de Londres puisse faire, en cas de conflit armé entre le Japon et les Etats-Unis, c'est donc de rester neutre. Son intérêt lui dicte cette attitude. Mais, si vraisemblable soit-elle, il eût mieux valu, — déclarent les publicistes yankees (1)—que Lord Landsdowne exceptât formel-

(1) V. notamment W. Hazaltine, *Would England side with Japan*

lement cette situation du traité de 1905, afin de dissiper toute inquiétude à ce sujet. Et rien n'eût été plus facile, à l'époque où ce traité fut négocié, car il n'y avait alors aucune raison grave de redouter un conflit entre Tokio et Washington.

En regard de la politique du gouvernement anglais, on montre l'attitude si correcte et si empressée de la Wilhelmstrasse. Elle a apporté tous ses soins à ne pas éveiller la moindre inquiétude aux Etats-Unis. Tandis que la France et la Russie suivaient l'exemple de la Grande-Bretagne, en signant avec le Japon des traités de garantie, l'Empire allemand se tenait soigneusement à l'écart. Il laissait même entrevoir à Washington, qu'il serait à même « de lui prêter un concours effectif, au cas où les intérêts de l'Union dans le Pacifique seraient mis en jeu par le fait d'une puissance sauvegardée astucieusement contre des représailles (1) ».

Ce n'est pas la première fois, à dire vrai, qu'il est question d'une alliance entre l'Empire teuton et la République américaine. Mais toutes les propositions émises en ce sens par Berlin avaient été jusqu'ici éconduites par la Maison-Blanche. Des articles tendancieux, comme celui des *Grenzboten* de Leipzig de juin 1905, étaient lus aux Etats-Unis d'un œil distrait. « Les appréhensions de la population américaine — déclarait ce journal — empêchent les Etats-Unis d'établir le service militaire obligatoire ; ils ne peuvent faire fonds que sur le développement de leur marine. La solution la plus rationnelle pour les Etats-Unis serait donc de chercher un rapprochement avec l'Allemagne. La puissance des flottes réunies des deux pays dépassera bientôt la puissance de la flotte anglaise. D'autre part, la splendide armée allemande permettrait des expéditions transocéaniques de grande envergure. La similarité de caractère favorise également une alliance germano-américaine. Nos 60 millions de citoyens et les 80 millions d'Américains augmentent constamment en nombre, et voient croître leurs qualités, tandis que les nations romanes demeurent stationnaires où rétrogrades. Ainsi, la *race teutonne*, à laquelle les Américains appartiennent comme

against the United States? (dans la *North American Review*, décembre 1906).

(1) *North American Review*, septembre 1907.

nous, pourrait aspirer à la domination du globe, si les deux pays savaient marcher d'accord, au lieu de rester isolés (1). »

Cet article serait assuré de plus de succès aux Etats-Unis aujourd'hui qu'à l'époque où il fut publié. La sympathie pour l'Allemagne s'accroît, à mesure que la colère contre l'Angleterre atteint son paroxysme. Le célèbre directeur de journaux *jingoes*, sir William Randolph Hearst, s'est distingué par la virulence de ses attaques. « L'amitié de l'Angleterre pour les Etats-Unis, a-t-il déclaré dans un discours prononcé en novembre 1907, est une amitié de banquet : elle commence par le sherry et finit avec le champagne. » Et il a ajouté : « Je n'ai jamais vu la main de l'Angleterre tendue vers notre pays autrement que pour nous jeter des pierres. »

Ces attaques ont produit à Londres une très vive impression. Le *Daily News* y vit, avec raison, pour le socialiste millionnaire qu'est M. Hearst, ex-candidat à la présidence, un moyen de s'assurer le vote des électeurs new-yorkais. Mais si M. Hearst joue si volontiers de l'anglophobie, cela ne prouve-t-il pas que les sentiments des Américains ne sont pas précisément tendres à l'égard des Anglais, et qu'on a des chances à recueillir de la popularité, à « tordre la queue du lion britannique » ?

En revanche, M. Hearst préconise l'alliance allemande : « Les intérêts des Etats-Unis et ceux de l'Allemagne, écrit-il, sont identiques. Leurs forces se complètent de façon merveilleuse. Bien qu'ils soient l'un et l'autre des peuples de commerçants et essentiellement pacifiques, ils ont tous deux montré que chez eux le sens du commerce n'émousse pas leurs armes, au cas où ils auraient à jouer un rôle plus sérieux. Il n'existe nulle part entre eux de cause de conflit. Nous aimons les Allemands et ils nous aiment. Les uns et les autres, nous sommes animés d'une commune méfiance à l'égard de l'Angleterre. »

Vers le milieu de décembre 1907, lorsque la flotte de l'amiral Evans partit pour le Pacifique, le bruit d'une entente avec Berlin gagna en consistance. Le gouvernement de la République — remarquait-on — ne pouvait laisser ses côtes de l'Atlantique à la merci d'une attaque de l'est, sans être

(2) Cité par A. VIALLATE, *loco cit.*

assuré du concours éventuel d'une grande puissance. Et cette puissance ne pouvait être que l'Allemagne. Sans doute, pour qui connaît la Constitution américaine et les limitations qu'elle apporte au pouvoir exécutif, on ne saurait parler d'un accord secret entre la Maison-Blanche et la Wilhelmstrasse : tout traité aux Etats-Unis, a besoin de la ratification du Sénat. Mais, à défaut d'acte public — se demande le correspondant de la *National Review* (1) — ne peut-on parler d'un *gentleman's agreement*, qui serait intervenu entre Guillaume II et M. Roosevelt, la promesse réciproque de la part de chacun de ces chefs d'Etat, de suivre la même ligne de conduite que son partenaire, ou, du moins, de ne pas contrarier sa politique ?

Cette opinion semble bien, en effet, avoir prévalu un moment dans le public américain : le mystère, dans lequel fut décidé le départ de la flotte, la hâte avec laquelle on y procéda, la surprise causée par cette brusque nouvelle, le bruit aussi — plus tard démenti — du rappel de l'ambassadeur britannique à Washington, M. Bryme, étaient de nature à donner à cette opinion une apparence, au moins, de crédit et de vérité.

En même temps, l'idée de l'alliance avec l'Allemagne trouvait, à New-York, un autre défenseur en la personne du professeur John W. Burgess, de l'Université de Columbia, de retour de Berlin, où il avait professé à la « chaire Théodore Roosevelt » d'Institutions américaines fondée, il y a trois ans, par M. James Speyer. La pensée maîtresse de M. Burgess, reproduite par la revue germano-américaine, *Deutsche Vorkämpfer*, est que la tranquillité extérieure des Etats-Unis, aussi bien que la paix du monde et le progrès de la civilisation, repose sur l'intimité de la République transatlantique avec le puissant Empire de l'Europe Centrale. C'est, d'abord, que les qualités ethniques, morales et intellectuelles des Allemands approchent beaucoup plus que celles d'aucun autre peuple européen, y compris l'Angleterre, des qualités de l'Américain « authentique » : « L'Anglais, écrit le professeur, est un Allemand *plaqué* de Normand et de Français. La

(1) Lettre de Washington adressée par M. MAURICE LOW (13 septembre 1907).

vie américaine tend à faire disparaître ce plaquage et à ramener à la surface l'élément allemand de l'âme allemande. » Les citoyens américains de naissance allemande l'emportent, d'ailleurs, sur ceux de naissance anglaise. En outre, — toujours d'après M. Burgess — les rapports de l'Allemagne et des Etats-Unis convergent vers une harmonie plus étroite. Si l'on peut souhaiter que les trois grandes nations « teutoniques », l'Allemagne, l'Angleterre et les Etats-Unis vivent un jour en parfait accord — c'est la Triple alliance teutonique préconisée jadis par M. Chamberlain dans son fameux discours de Leicester — ce n'est pour M. Burgess qu'un rêve immédiatement irréalisable, car il s'en faut que les intérêts de la Grande-Bretagne soient d'accord avec ceux de ses parents teutoniques. Au contraire, à n'envisager que les rapports de Berlin et de Washington, on n'aperçoit nulle part entre eux de possibilité de conflit : cela, M. de Bülow l'avait aussi proclamé dans un discours un peu oublié du 11 février 1899.

« La plus grande mission de l'Allemagne, écrit M. Burgess, consiste à rajeunir l'Europe continentale et à la protéger contre les tendances anarchiques des races latines. Telle a, d'ailleurs, été, depuis quinze ans sa mission première. » En retour, Jonathan obtiendra, sans doute, l'hégémonie sur les deux Amériques. M. Burgess ne le dit pas, mais il le laisse supposer. C'est une formule simple de partage : à toi le vieux continent, à moi le nouveau. « Les intérêts coloniaux de l'Allemagne, ajoute le professeur de Columbia, sont en Afrique, où elle possède un territoire qui absorbera son attention pendant un siècle. Là encore, aucun conflit à redouter entre les intérêts allemands et américains. Enfin, en Asie, les intérêts des deux pays sont en parfaite harmonie. Ils consistent à maintenir large ouverte au commerce la porte de la Chine et de l'Asie Centrale, à l'abri de toute suprématie japonaise, anglaise ou russe. » La conclusion de ces considérations, c'est que les Etats-Unis doivent saisir avec empressement « la main droite grande et chaude (*the great warm right hand*) qu'une nation puissante, et dont la force augmente sans cesse, leur tend en toute sincérité (1) ».

(1) Cité par M. F. Nouvion, dans la *Revue pour les Français*, 25 avril 1908.

*
* *

Cet article — ne serait-ce que par les curieuses tendances d'esprit qu'il manifeste — méritait d'être cité. Je n'oserais cependant prétendre que les choses soient aussi avancées que le voudrait M. Burgess, ni que la Maison-Blanche ajoute le même crédit que ce savant professeur — et l'on prétend que l'imagination est l'apanage des peuples latins ! — aux soi-disant projets de l'Angleterre, de connivence avec le Japon, de dépecer l'Asie « pour éviter les empiètements de la Russie »...

Un rapprochement entre Washington et Berlin n'en est pas moins évident. Je n'en veux d'autre preuve que l'accord commercial intervenu en mai 1907, alors qu'on croyait une guerre de tarifs inévitable entre les deux pays. Cette nouvelle convention a remplacé l'accord précaire de février 1906. Si elle n'est conclue, en principe, d'après les termes du traité, que pour un an, à partir du 1er juillet 1907, le texte ajoute qu'au cas où elle ne serait pas dénoncée avant le 1er janvier 1908, elle serait prolongée pour un temps indéterminé, les parties restant libres de la dénoncer à six mois de préavis. Cette dénonciation n'a pas eu lieu et les relations commerciales germano-américaines paraissent, de ce fait, établies sur des bases solides.

L'Allemagne n'a pas payé, cette fois, tous les frais de l'accord. Si elle accorde à son partenaire le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, en la faisant profiter des diminutions de tarifs consenties aux Etats « à traités », la Belgique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Suisse, ce n'est pas sans apporter à cette faveur certaines limitations ; et ceci constitue — d'après la *Freihandels-Korrespondenz* — une innovation dans la politique commerciale de l'Empire.

Il est d'autres articles (produits de petit lait, textiles, tonnellerie, brosserie, etc.), pour lesquels les Etats-Unis ne bénéficient plus des avantages accordés aux sept pays de l'Europe Centrale. Ils ne profitent pas non plus des réductions stipu-

lées dans les traités signés par Berlin avec la Grèce, la Bulgarie et la Suède.

En revanche, l'Allemagne obtient d'importants avantages. On peut dire que le président Roosevelt est allé aussi loin dans la voie des concessions que la Constitution lui en donnait le droit, sans l'obliger à recourir au Congrès. Tandis que les réductions de droit, accordées jusqu'ici sur la base de la section 3 du tarif Dingley, ne visaient que quelques articles (talc et lie de vin brute, eaux-de-vie et autres spiritueux non mousseux et vermouts, peintures à l'huile, aquarelles, pastels, dessins à la plume ou à l'encre de Chine, ouvrages de statuaire), le président a abaissé, également, de 25 0/0 le tarif des vins mousseux, pour lesquels le Portugal était le seul à bénéficier d'une situation privilégiée. D'autre part, pour les concessions se référant à l'administration des douanes américaines, M. Roosevelt s'est montré aussi large qu'il lui était possible, sans excéder ses pouvoirs.

On s'est rendu compte, outre-Rhin, de tout le prix qu'il fallait attacher à ces faveurs yankees. Nos voisins savent que la question de la revision des tarifs reste à l'arrière-plan des préoccupations américaines, à l'heure actuelle, et que M. Bryan, le candidat des démocrates — qui en fit jadis, pourtant, sa plate-forme politique— s'en soucie aussi peu que M. Taft, le successeur choisi par Roosevelt pour continuer sa politique. Tout l'effort de l'un et de l'autre candidat à la présidence est dirigé contre les trusts. Le tarif américain semble donc assuré d'une longue vie encore. « Dans ces conditions, déclare le correspondant à New-York de l'*Allgemeine Zeitung*, l'Allemagne peut se tenir pour satisfaite de ce qu'elle a obtenu. On s'efforcera peut-être de le lui reprendre. En tout cas, on ne lui accordera pas davantage (1)... »

*
* *

L'Angleterre, dont la popularité est en train de subir une éclipse aux Etats-Unis, a compris le danger. Mais elle ne se tient pas pour battue. Sa diplomatie, souple et adroite, se tient

(1) Numéro du 30 mars 1908.

prête à profiter de la première occasion pour regagner le terrain perdu. Les à-coups surprenants de la politique berlinoise, les sautes brusques et incompréhensibles de la volonté impulsive et maladive du Kaiser lui donneront, sans doute, le moyen de rentrer en grâce et d'évincer, à son tour, son partenaire.

Est-il besoin de rappeler l'incident Hill, la singulière prétention de l'empereur allemand de ne point agréer cet ambassadeur, sous prétexte que son état de fortune ne lui permettait pas de « faire valoir le haut rang qu'occupe son pays parmi les nations » ?... La susceptibilité yankee en fut justement froissée. Puis, ces temps derniers, ce fut la surprise causée par la nouvelle — trop tard démentie — que Berlin suspendait, pour des raisons demeurées secrètes, les négociations en vue d'un traité d'arbitrage. A Washington, on rapprocha cette attitude de l'Allemagne de son opposition marquée au tribunal de la Haye et de ses efforts constants pour diminuer l'importance de ce tribunal ; et l'on s'en montra fort irrité.

On opposait à cette conduite l'empressement du Cabinet britannique à signer un traité du même genre avec la République américaine ; à cette occasion, une députation d'Irlandais et d'Allemands, établie aux Etats-Unis, vint protester auprès du Président, contre ce traité, où on affectait de voir un traité d'alliance, et elle intrigua également pour que le Sénat ne le ratifiât point.

L'Angleterre se hâte aussi de régler avec l'Union les questions encore pendantes et si irritantes au sujet du Canada, notamment la question de délimitation de frontières dans la région des Grands-Lacs (traité ratifié par le Sénat américain le 4 mai dernier), la question des pêcheries de Newfundland et celle de l'usage des eaux communes, qui doivent être portées au tribunal de La Haye.

On a ainsi l'impression qu'à Washington le duel n'est point terminé entre l'Angleterre et l'Allemagne. John Bull et Michel continuent de se disputer les faveurs de la jeune République ; celle-ci a pris soin jusqu'ici de ne pas se prononcer. Il est aisé aussi de deviner que l'on n'ira pas à Londres, sacrifier, de gaîté de cœur, à l'alliance avec le petit Jap, l'amitié

traditionnelle pour le peuple américain. Le conflit entre les Nippons et les Etats-Unis viendrait-il à s'aggraver — et il semble qu'il soit, à l'heure actuelle, en voie d'apaisement — que la Grande-Bretagne a assez le souci de ne pas blesser les susceptibilités yankees, aussi bien qu'elle est intéressée à ne pas indisposer ses plus belles colonies, le Canada, la Colombie, l'Australie et même l'Inde — où le péril jaune constitue aussi une obsession — pour interposer, le moment venu, entre les deux partenaires, sa médiation, avant même l'ouverture des hostilités, et, au cas où elle n'y réussirait pas, pour observer pendant la guerre la plus stricte neutralité.

Il n'y a donc pas à s'inquiéter outre mesure des attaques — si acharnées soient-elles — de certains publicistes américains contre Albion. L'alliance entre Berlin et Washington n'est pas chose faite. Il convient, cependant, de ne pas demeurer aveugles au rapprochement qui s'est opéré depuis trois ans. La France ne peut rester insensible à ce duel terrible, où elle est indirectement engagée. Elle entretient avec la République américaine des relations traditionnelles d'amitié. Et cette amitié n'est pas platonique. A la Conférence d'Algésiras, « les Etats-Unis ont été pour nous très discrètement, mais très activement sympathiques (1) ». A diverses reprises, soit M. White, soit M. Root, soit M. Roosevelt lui-même, ont appuyé nos propositions.

Plus récemment, après la promulgation de l'accord commercial germano-américain, le gouvernement américain a consenti à nous faire bénéficier d'avantages analogues, notamment d'une réduction de droits pour nos vins mousseux (arrangement du 28 janvier 1908).

Ces concessions n'ont pas été obtenues, il est vrai, sans une contre-partie de notre côté ; la France, non seulement a maintenu le bénéfice de son tarif minimum pour le café de Puerto-Rico, mais elle l'a étendu même à la grande majorité des denrées coloniales originaires des Etats-Unis, et elle a

(1) A. Tardieu, *La politique extérieure de l'Allemagne* dans les *Questions actuelles de politique étrangère en Europe* (Alcan, 1907), p. 78. V. aussi, du même auteur, *La Conférence d'Algésiras* (notamment pp. 153, 173, 249, 335).

promis de ne frapper les huiles minérales américaines que de ses droits les moins élevés.

L'Union, il ne faut pas l'oublier, pratique la politique du « donnant donnant ». Il y a presque lieu de s'étonner qu'elle se soit montrée, à notre égard, si gratuitement généreuse à Algésiras. Si elle nous a prêté son concours, ce n'est point cependant, écrit M. André Tardieu, « par suite d'une inclination désintéressée, mais parce qu'elle trouvait que la politique allemande pouvait être inquiétante, le jour où prendrait corps l'idée, chère à Guillaume II, des Etats-Unis d'Europe (1) ».

Si telle a bien été la pensée maîtresse de la diplomatie américaine, prenons donc garde que ces inquiétudes, dont nous avons profité, ne disparaissent ou ne s'atténuent, à la suite des avances réitérées du gouvernement berlinois. Le jour où, à Washington, on jugera utile de se concilier l'appui de l'Allemagne, en Asie ou ailleurs, il est à craindre que le simple souvenir d'une vieille confraternité d'armes, que l'attraction intellectuelle exercée par notre pays sur un grand nombre d'Américains, ne soient pas pour nous d'un grand secours, lorsque viendra à se réunir une nouvelle conférence marocaine. On peut être, il est vrai, assuré que l'habileté consommée de nos diplomates, qui trouveront dans leurs collègues britanniques de précieux auxiliaires, suffira à conjurer ce danger. Mais il n'a rien de chimérique, et c'est pour nous une raison de suivre attentivement toute tentative de rapprochement entre l'Empire d'outre-Rhin et la République étoilée du Nouveau-Monde.

ANGEL MARVAUD.

(1) A. TARDIEU, *op. cit.* Il est curieux de remarquer, à ce sujet, que le Kaiser, qui a toujours montré publiquement tant de prévenance à l'égard des Etats-Unis, ne s'est pas fait faute, dans de nombreuses conversations privées, de les dénoncer comme un danger pour l'Europe. (Voir TARDIEU, p. 64, et V. BÉRARD, *L'affaire marocaine*, p. 328.)

LES FONCTIONNAIRES PRUSSIENS

(*Suite*)

Dans la précédente livraison de la *Revue*, j'ai montré comment a lieu l'accès du service public en Prusse, comment on y devient fonctionnaire. Je vais dire maintenant quelle est la condition légale du fonctionnaire, quels sont les droits et obligations qui résultent de cette qualité.

L'Avancement

L'organisation de l'avancement est d'une simplicité remarquable. Alors qu'en France, avec toujours la même absence de méthode et de principes, chaque corps a ses règles spéciales, et qu'il faudrait un volume pour les réunir, en Prusse les mêmes règles régissent d'une manière uniforme l'avancement dans tous les services, et il suffit de quelques lignes pour les exposer.

Augmentation du traitement dans le grade (1). — Les emplois de chef d'administration sont rétribués par un traitement fixe. Ainsi le traitement d'un président de district, (préfet) est de 15.000 francs, celui d'un président de Cour d'Appel de 17.500 francs, celui d'un directeur de ministère de 18.750 francs. Le traitement de tous les autres fonctionnaires au contraire comporte un maximum et un minimum, avec échelons intermédiaires. Ainsi le traitement d'un conseiller de ministère varie de 8.875 à 13.750 francs avec trois échelons intermédiaires, celui d'un secrétaire rédacteur de 3.750 à 7.500 francs avec cinq échelons intermédiaires, celui d'un

(1) Die Beamten besoldungstitel, *suprà cit.*, pages 6 à 7, 94 à 98.

secrétaire de chancellerie (notre expéditionnaire) de 2.250 à 4.750 francs avec cinq échelons intermédiaires.

Le passage d'un échelon de traitement à l'autre a lieu automatiquement tous les trois ans, en tant que la conduite du fonctionnaire, dans le service et hors le service, a été satisfaisante. Dans le cas contraire l'échéance de l'augmentation est provisoirement suspendue, à charge de lui en donner la raison. Quand l'opposition à l'augmentation est levée, l'augmentation lui est allouée. La suspension de l'échéance d'une augmentation n'a pas pour résultat de retarder l'échéance de l'augmentation triennale suivante.

Le système est connu sous le nom de « suppléments de traitement pour ancienneté » (Dienstalterzulagen). Il est très ancien puisque Laboulaye le signalait déjà en 1843. Il a été remanié et successivement étendu à tous les services publics par les lois budgétaires de 1891-92 à 1897-98. Divers règlements en ont fixé les règles d'application. L'échelle des augmentations est fixée dans un barême général.

Voilà deux ans que je préconise l'adoption de dispositions identiques dans nos services publics (1). Il est déraisonnable de faire intervenir le choix d'un ministre ou d'un préfet, qui n'y connaît rien, chaque fois qu'un de nos cinq cent mille fonctionnaires monte un des degrés de ces interminables échelles de Jacob que sont les échelles de traitement ; on entretient ainsi, à tous les degrés de la hiérarchie, un perpétuel remue-ménage de rivalités mesquines ; on provoque les recommandations et les sollicitations ; on multiplie les occasions de favoritisme ; le fonctionnaire lésé n'a pas le moyen de se défendre; c'est un régime de sournoisie et d'arbitraire.

L'administration prussienne a su éviter cette erreur ; elle n'assume pas la tâche de répartir les augmentations de traitement entre un certain nombre de privilégiés ; elle se contente de refuser ces augmentations aux fonctionnaires qui se relâchent dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ; son action est ainsi plus précise, plus morale et plus ef-

(1) *Le personnel des ministères*, chez Berger-Levrault, 1906; *La nomination des magistrats en France et à l'étranger* (*Revue Politique et Parlementaire*, 10 avril 1907); *Etude d'une loi organique sur le statut des fonctionnaires* (*Grande Revue*, novembre et décembre 1907).

ficace. Tout fonctionnaire sait quand et comment, sous la seule condition qu'il remplisse son devoir, augmentera son traitement ; si une des échéances vient à être reculée, il sait aussi pourquoi ; le chef d'un fonctionnaire a donc un moyen permanent d'action sur son subordonné, mais qui doit s'exercer au grand jour.

Sous une petite apparence cette organisation a donc les plus heureuses conséquences puisqu'elle développe chez les chefs, à la fois le sentiment de l'autorité et celui de la responsabilité.

Les promotions en grade. — Ici encore la législation prussienne nous réserve une grosse surprise. Elle ne dit mot des promotions. Cette question, qui est l'objet en France de règlements aussi inefficaces d'ailleurs que copieux, est totalement absente du recueil des lois et règlements qui forment le code du fonctionnaire en Prusse. On trouve seulement cette recommandation dans des instructions ministérielles « que l'ancienneté ne constitue un motif de préférence qu'à égalité de mérite ».

En fait il paraît que, sauf pour les emplois très élevés, les promotions ont lieu presque exclusivement à l'ancienneté. Le choix n'intervient que pour l'attribution des postes entre fonctionnaires d'un même rang, par exemple pour appeler un fonctionnaire à servir dans un ministère ou dans une résidence d'importance particulière.

Un peu de réflexion suffit pour s'expliquer cette prépondérance de l'ancienneté dans les promotions en Prusse. Un fonctionnaire n'est admis dans une catégorie de fonctions qu'après avoir justifié, par des examens et un stage prolongé, qu'il est en état de bien remplir les emplois de cette catégorie. Or, entre fonctionnaires possédant un même ordre de connaissances initiales, il est naturel que l'avancement ait lieu en principe à l'ancienneté. C'est un fait constant que plus le recrutement d'une catégorie de fonctionnaires est sévère, plus se fait grande la part de l'ancienneté dans les promotions. En France, par exemple, dans l'inspection des Finances ou le cadre supérieur des Ponts et Chaussées, en Angleterre dans le cadre supérieur du Civil service, dont l'accès a lieu par la

voie de concours difficiles et très suivis, les promotions ont lieu presque uniformément à l'ancienneté.

Mais en Prusse l'ancienneté ne constitue jamais un droit à une promotion. Tandis qu'en France, dans l'armée et dans certains services civils, nous reconnaissons un privilège légal à l'ancienneté, en faisons un mode d'avancement fatal ayant son « tour » parallèlement à celui du choix, jamais en Prusse l'ancienneté ne confère droit à l'avancement. On considère, et à très juste titre, qu'un fonctionnaire qui n'est pas apte à un emploi supérieur ne doit pas y être nommé, eût-il vu naître tous ses collègues.

Aussi, lorsqu'un fonctionnaire paraît, pour cause d'incapacité physique ou intellectuelle, hors d'état d'être jamais promu à un emploi supérieur, l'autorité n'hésite pas à le mettre à la retraite d'office, et à cet effet la loi sur les pensions lui permet d'accorder des retraites proportionnelles à partir de la onzième année de service ; on trouve plus économique de se débarrasser d'un fonctionnaire inutile en lui accordant une petite pension que de le garder toute sa vie avec le plein de son traitement, et ce n'est pas si mal raisonné.

Bref, on pourrait résumer comme suit les principes qui régissent l'avancement dans l'administration prussienne : très peu de fonctionnaires avancent au choix, les incapables sont mis à la retraite, la masse des autres avance à l'ancienneté. Et il en est ainsi non seulement dans les services civils, mais dans l'armée, ce qui montre qu'en matière d'avancement comme en matière de recrutement les Prussiens savent avoir des idées directrices et s'y tenir (1).

Les promotions au choix sont-elles généralement exemptes de faveur ? Je n'en sais rien. Je puis bien dire : telle disposition de la législation prussienne sur les fonctionnaires est conforme aux idées que je me fais de la justice et de l'intérêt

(1) Pas de privilège reconnu par la loi à l'ancienneté dans l'armée allemande ; cependant l'avancement à l'ancienneté y est la règle pour ainsi dire absolue et d'une application d'autant plus facile que, comme dans le service civil, on met à la retraite proportionnelle les officiers reconnus incapables d'avancer, et que, lorsqu'au contraire un officier se distingue, on peut l'appeler à remplir la fonction du grade supérieur en attendant qu'il puisse à l'ancienneté être nommé effectivement à ce grade.

public. Je ne puis pas dire : le favoritisme dans les promotions est inconnu, ou rare, ou fréquent, parce que je ne puis m'en rendre compte par moi-même. Toutefois, si on considère que le choix n'intervient ni pour les augmentations de traitement dans chaque catégorie d'emplois puisqu'elles ont lieu à l'ancienneté, ni pour l'accès des fonctions supérieures puisqu'on n'y est admis que par voie d'examens et de stages, et que, pour les promotions au choix, la tradition est de suivre autant que possible l'ordre de l'ancienneté, on peut en inférer que la Prusse ne connaît rien d'analogue à ce qui se passe en Fran, ce, où tout se demande à la faveur parce que tout peut s'obtenir à la faveur.

La Discipline

Je vais encore dire la même chose parce que c'est toujours la même chose. En France chaque service a des règles de discipline et les modifie à sa guise. En Prusse l'action disciplinaire est réglée par la loi.

C'est dans le « Code général de 1794 » que la législation disciplinaire, comme celle du recrutement, a ses fondations. Nous avons vu qu'aux termes d'un article de ce code nul ne peut entrer au service de l'Etat sans avoir prouvé sa capacité. Aux termes d'un autre article (98), aucun supérieur, aucun chef de département ne peut de sa seule volonté (einseitig) congédier un employé de l'Etat. Ces deux prescriptions de la loi sont les deux colonnes qui supportent tout l'édifice de la législation allemande sur les fonctionnaires : les fonctions appartiennent au mérite publiquement constaté, elles ne peuvent être retirées que pour démérite publiquement constaté.

La législation disciplinaire des fonctionnaires prussiens est contenue dans une loi du 21 juillet 1852 intitulée : *Loi sur les fautes professionnelles des fonctionnaires autres que les juges, ainsi que sur leur envoi dans un autre poste ou en retraite*, et qui ne comprend pas moins de 102 articles (1). En

(1) Les mots *hors le service* paraîtront sans doute de trop aux fonctionnaires qui estiment que leur conduite privée ne regarde en rien leur fonction. Comme je ne puis traiter ici toutes les questions, je me permets de les renvoyer à un rapport demandé sur ce point par la Ligue

voici les dispositions essentielles.

La loi n'énumère pas les faits punissables. Elle se contente dans l'article 2 de s'exprimer ainsi : « Tout fonctionnaire qui « manque aux devoirs de sa charge ou qui, par sa conduite « dans ou hors le service, se montre indigne de la considéra- « tion due à sa fonction, tombe sous le coup de la présente « loi (1). »

Les peines légères sont l'avertissement, le blâme, l'amende dans la limite d'un mois de traitement et les arrêts, pendant huit jours au plus, mais cette dernière peine seulement pour le personnel inférieur (2). Elles sont prononcées par les autorités dont dépendent les fonctionnaires, mais seulement après explications orales ou écrites de l'intéressé et doivent être motivées ; il peut toujours être fait appel par la voie hiérarchique.

Les peines graves sont le déplacement par mesure disciplinaire et la révocation. Le déplacement par mesure disciplinaire est toujours accompagné soit d'une réduction de traitement, soit de la perte des frais de déplacement, ou de ces deux peines à la fois. La révocation entraîne la perte du droit à pension ; toutefois la loi permet de laisser au fonctionnaire révoqué une partie de son traitement soit à vie, soit à temps, quand des circonstances atténuantes le comportent.

Les peines graves, et c'est là assurément un des traits les plus caractéristiques de la législation prussienne sur le service public, ne peuvent être prononcées qu'après une procédure judiciaire, organisée comme suit.

Les fonctionnaires dont la nomination appartient aux autorités régionales sont jugés en première instance par les conseils dont je parlais plus haut et qui, dans chaque circonscrip-

des droits de l'homme à un professeur des Facultés de droit, et dont les remarquables conclusions leur montreront qu'il est difficile de séparer la vie privée d'un fonctionnaire de sa vie professionnelle (*Bulletin* du 15 juillet 1908). Je voudrais dire aussi pourquoi la loi prussienne a raison de ne pas énumérer limitativement les faits punissables, mais je n'en finirais pas ; j'ai déjà d'ailleurs traité ce point dans mon *Etude d'une loi organique sur le statut des fonctionnaires* (*Grande Revue*, déc. 1907).

(1) *Der Staatsbeamte*, page 548.

(2) Cette peine de caractère militaire ne s'applique donc qu'aux fonctionnaires provenant des anciens militaires. Elle n'existe pas d'ailleurs dans la législation de l'Empire.

tion administrative, administrent collégialement les différentes branches des services publics : conseils de district, conseils provinciaux des impôts, de l'enseignement, des mines, des chemins de fer, etc. Ces conseils se transforment pour la circonstance en juridictions disciplinaires.

Les fonctionnaires dont la nomination est faite ou approuvée par le roi ou les ministres sont jugés en première instance par la cour de discipline, qui siège à Berlin, et est composée de dix membres dont quatre au moins doivent faire partie de la cour d'appel de Berlin.

L'appel, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'un ou l'autre groupe, est porté devant le ministère d'Etat, organe administratif dont il n'y a pas l'équivalent en France, et qui est destiné à faire régner l'unité dans l'administration du royaume (1). Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires du premier groupe, le ministère d'Etat doit avant de statuer prendre l'avis de la cour de discipine. Ainsi tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, se trouvent en fait posséder la garantie, s'ils sont menacés d'un déplacement disciplinaire ou de révocation, d'une comparution devant la cour de discipline de Berlin, véritable tribunal qui procède d'abord par voie d'instruction préliminaire, puis par un débat oral, mais non public, où l'inculpé peut citer tous témoins et se faire défendre par un avocat.

Enfin, et l'importance de cette disposition n'échappera à personne (art. 46), si la sentence ou l'avis de la cour de dis-

(1) Le ministère d'Etat (Staatsministerium), se compose des différents ministres, et par là correspond à notre conseil des ministres. Mais il en diffère totalement en ce qu'il constitue une administration véritable, ayant ses bureaux et ses attributions. C'est une sorte de ministère supérieur, statuant sur les affaires qui ne ressortissent spécialement à aucun ministère ou sur les conflits qui peuvent s'élever entre eux, préparant les projets de loi ou ordonnances d'intérêt général, etc., etc. A l'égard du personnel, outre les attributions disciplinaires ici indiquées, c'est lui qui propose au souverain les nominations aux postes de présidents de province et de district, de président des cours d'appel, de directeur de ministère et de ceux du même rang (Handbuch). L'Angleterre possède, en ce qui concerne le personnel de ses services publics, une institution analogue dans les « Hauts-commissaires du Civil service ». Il n'y a rien de semblable en France, et cette lacune est une des causes principales de la déplorable absence d'unité qui caractérise l'organisation de nos services publics.

cipline conclut à l'acquittement de l'accusé ou simplement à un avertissement ou à un blâme, le ministère d'Etat ne peut prononcer ni sa révocation ni même son déplacement, mais seulement une peine moindre ou sa mise en retrait provisoire d'emploi (voir infrà).

J'ajoute que la grande loi de 1873, qui règle la condition juridique des fonctionnaires relevant non des Etats allemands mais de l'Empire, est allée plus loin encore dans cette voie. Les autorités administratives sont complètement dessaisies en matière de peines graves ; les juridictions de première instance et d'appel sont l'une et l'autre constituées par des tribunaux spéciaux, où les magistrats de carrière sont en majorité, et où les débats sont publics (1).

Toute cette organisation surprendra bien des gens de ce côté des Vosges. Alors que dans notre République parlementaire les ministres revendiquent le droit d'être seuls juges de l'opportunité de la révocation d'un fonctionnaire (2), comment expliquer qu'un gouvernement monarchique, qu'un gouvernement personnel se soit enlevé lui-même ce droit. Cette explication je la trouve dans une phrase d'un des juristes les plus éminents de l'Allemagne, Laband. Dans son *Droit public de l'Empire allemand*, il écrit : « Le fonctionnaire sert non ses chefs, mais l'Etat de concert avec ses chefs (3). » Toute la législation du service public dans les pays allemands s'inspire manifestement de cette idée. Et si à la place du mot abstrait Etat on met le mot concret de nation, on est bien forcé d'en reconnaître et d'en admirer la justesse. C'est donc à des tribunaux procédant avec les garanties essentielles de toute justice, c'est donc à des juges prononçant dans l'impartialité de leur conscience, qu'il convient de dire, au nom de la nation, si un fonctionnaire a manqué à ses devoirs professionnels au point de perdre son poste ou son emploi, et non à ses chefs mêmes qui seraient à la fois juges et parties.

(1) Il y a trente tribunaux disciplinaires de première instance répartis dans les principales villes de l'Empire, et une cour d'appel à Leipsig dont le président est le président du tribunal suprême de l'Empire.

(2) M. Clémenceau, M. Briand, M. Barthou, M. Doumergue à la tribune, dans différentes circonstances.

(3) Traduction de la Bibliothèque de droit international, chez Giard et Brière, vol. II, chap. V, § 47, page 148.

Or, remarquons-le bien, le principe que le fonctionnaire est au service de la nation, non de tels ou tels hommes, est plus vrai encore en France qu'en Prusse. On comprendrait à la rigueur qu'un monarque héréditaire dise comme Louis XIV : L'Etat c'est moi. Nos ministres éphémères ne le peuvent pas. Il serait donc encore plus logique en France qu'en Prusse de donner aux fonctionnaires des garanties juridictionnelles en matière de révocation, garanties qui d'ailleurs profiteraient autant à l'administré qu'au fonctionnaire, parce que si une nation a besoin de fonctionnaires disciplinés, elle n'a aucun avantage à ce que ses fonctionnaires soient dans une dépendance servile vis-à-vis des hommes qui exercent le pouvoir (1).

Les mesures disciplinaires ont pour but de réprimer une faute du fonctionnaire. Mais le seul intérêt du service peut également amener l'autorité à déplacer, suspendre ou congédier un fonctionnaire, c'est-à-dire à prendre des mesures qui, comme les mesures disciplinaires, privent le fonctionnaire de son poste ou de sa fonction, momentanément ou définitivement. Ces mesures le législateur prussien a entendu les régler aussi, et c'est pourquoi la loi de 1852 traite non seulement des fautes professionnelles, mais aussi du déplacement et de la mise à la retraite des fonctionnaires. C'est dans le titre VIII, intitulé « mesures prises dans l'intérêt du service et ne comportant pas la procédure disciplinaire », que sont réglés ainsi qu'il suit le déplacement et la mise à la retraite.

Déplacement. — L'autorité a le droit de déplacer un fonctionnaire dans l'intérêt du service, à la condition que son nouveau poste soit équivalent à l'ancien au point de vue honorifique et pécuniaire et que tous les frais entraînés par le déplacement lui soient remboursés.

Retrait d'emploi provisoire. — L'autorité peut mettre discrétionnairement en retrait provisoire d'emploi certains fonc-

(1) Voici ce que dit M. Kammerer, dans la remarquable thèse de doctorat qu'il a consacrée à une étude juridique de la fonction publique en Allemagne, et que j'ai déjà citée. « Dans tous les cas, la loi disciplinaide « part de ce principe qu'il est dangereux d'accorder au gouvernement « trop de puissance sur les fonctionnaires. On estime qu'une dépendance « exagérée fait perdre au fonctionnaire le sentiment de sa responsabilité, « et met aux mains du gouvernement un instrument trop passif s'il vient « à prendre des tendances tyranniques » (page 227).

tionnaires limitativement énumérés : sous-secrétaires d'Etat, directeurs dans les ministères, présidents des provinces et des districts, administrateurs des cercles, chefs de la police, magistrats du ministère public, intendants (chefs provinciaux de l'administration militaire). Les autres ne peuvent être mis dans cette situation qu'en cas de suppression de leur emploi et jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés dans un emploi équivalent. Les fonctionnaires dont le traitement d'activité est de 4.500 francs au moins ne reçoivent dans la position de disponibilité que la moitié de leur traitement sans pouvoir dépasser 7.500 francs ; la proportion est plus forte pour les fonctionnaires dont le traitement d'activité est inférieur à 4.500 fr. et d'autant plus forte que le traitement est moins élevé.

Retrait d'emploi définitif. — Quand un fonctionnaire est manifestement dans l'incapacité physique et intellectuelle de remplir sa fonction, deux cas peuvent se présenter. S'il n'a pas dix ans de service, il n'est pas dans les conditions voulues pour pouvoir être pensionné ; son incapacité doit être établie devant les juridictions disciplinaires dans les mêmes formes que s'il s'agissait de le révoquer ; si elles concluent à son licenciement, il est licencié mais peut, suivant les circonstances, recevoir la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait eu dix ans de service. S'il a dix ans de service il est susceptible d'être pensionné ; il peut donc être mis à la retraite, même contre sa volonté, mais seulement après une procédure administrative spéciale qui lui permet de contester sucessivement devant l'autorité de laquelle il dépend, puis devant le ministre compétent, puis par un recours devant le ministère d'Etat, enfin devant le roi lui-même s'il a été nommé par le roi, les raisons sur lesquelles se base la déclaration d'incapacité. La pension est des 15/60es du traitement à partir de la dixième année de service et augmente de 1/60e par année sans pouvoir dépasser les 3/4 du traitement d'activité.

Ces règles encore méritent une adhésion sans réserve ; elles font une juste part à l'intérêt public et à celui du fonctionnaire. La situation du fonctionnaire doit être juridiquement protégée, mais il ne faut pas en faire une sorte de personnage inviolable. L'autorité, ***sous la condition d'agir suivant des***

formes destinées à prévenir l'erreur ou l'injustice, doit être libre de placer le fonctionnaire à la résidence qu'elle juge le mieux lui convenir, de supprimer un emploi inutile, de mettre à la retraite un fonctionnaire devenu incapable. C'est une question de bon sens. Les fonctionnaires sont faits pour les fonctions, et non les fonctions pour les fonctionnaires.

Les juges sont placés, au point de vue disciplinaire, sous un régime spécial (loi du 7 mai 1851), destiné à assurer leur complète indépendance. Ils ne peuvent être frappés d'une peine disciplinaire, quelle qu'elle soit, que par décision des juridictions disciplinaires, et ces juridictions sont composées uniquement de juges, chaque cour d'appel jugeant ses membres et les juges du ressort en première instance, la cour d'appel de Berlin constituant une juridiction de seconde instance pour les membres des ressorts autres que le sien. L'intérêt du service n'autorise pas le gouvernement à les déplacer ou à les mettre à la retraite de sa seule volonté ; ces mesures ne peuvent être également autorisées que par une décision des juridictions disciplinaires. Les garanties accordées aux juges, en France, sont analogues.

Les Droits civiques du Fonctionnaire

C'est une question très délicate de savoir d'une part dans quelle mesure un fonctionnaire peut conserver sa liberté d'opinion, et de l'autre s'il peut être élu aux assemblées politiques. Voyons comment elle est résolue en Prusse.

Aucun texte ne limite la liberté d'opinion du fonctionnaire en Prusse ; « le devoir, commun à tous les ressortissants de « l'Etat, de fidélité et d'obéissance au souverain et au gouver- « nement, est encore plus étroit pour le fonctionnaire », dit seulement un de mes auteurs (1). Le fonctionnaire est bien tenu, avant de prendre possession de sa charge, de prêter devant Dieu le serment d'être fidèle au roi et à la constitution (2), mais cette vague formule ne l'engage pas davantage que n'importe quel autre citoyen. En fait la question se trouve réglée par l'institution des tribunaux disciplinaires. Si le gou-

(1) *Handbuch*, chap. II, parag. 4.
(2) *Id.*

secrétaire de chancellerie (notre expéditionnaire) de 2.250 à 4.750 francs avec cinq échelons intermédiaires.

Le passage d'un échelon de traitement à l'autre a lieu automatiquement tous les trois ans, en tant que la conduite du fonctionnaire, dans le service et hors le service, a été satisfaisante. Dans le cas contraire l'échéance de l'augmentation est provisoirement suspendue, à charge de lui en donner la raison. Quand l'opposition à l'augmentation est levée, l'augmentation lui est allouée. La suspension de l'échéance d'une augmentation n'a pas pour résultat de retarder l'échéance de l'augmentation triennale suivante.

Le système est connu sous le nom de « suppléments de traitement pour ancienneté » (Dienstalterzulagen). Il est très ancien puisque Laboulaye le signalait déjà en 1843. Il a été remanié et successivement étendu à tous les services publics par les lois budgétaires de 1891-92 à 1897-98. Divers règlements en ont fixé les règles d'application. L'échelle des augmentations est fixée dans un barême général.

Voilà deux ans que je préconise l'adoption de dispositions identiques dans nos services publics (1). Il est déraisonnable de faire intervenir le choix d'un ministre ou d'un préfet, qui n'y connaît rien, chaque fois qu'un de nos cinq cent mille fonctionnaires monte un des degrés de ces interminables échelles de Jacob que sont les échelles de traitement ; on entretient ainsi, à tous les degrés de la hiérarchie, un perpétuel remue-ménage de rivalités mesquines ; on provoque les recommandations et les sollicitations ; on multiplie les occasions de favoritisme ; le fonctionnaire lésé n'a pas le moyen de se défendre; c'est un régime de sournoisie et d'arbitraire.

L'administration prussienne a su éviter cette erreur ; elle n'assume pas la tâche de répartir les augmentations de traitement entre un certain nombre de privilégiés ; elle se contente de refuser ces augmentations aux fonctionnaires qui se relâchent dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ; son action est ainsi plus précise, plus morale et plus ef-

(1) *Le personnel des ministères*, chez Berger-Levrault, 1906; *La nomination des magistrats en France et à l'étranger* (*Revue Politique et Parlementaire*, 10 avril 1907); *Etude d'une loi organique sur le statut des fonctionnaires* (*Grande Revue*, novembre et décembre 1907).

ficace. Tout fonctionnaire sait quand et comment, sous la seule condition qu'il remplisse son devoir, augmentera son traitement ; si une des échéances vient à être reculée, il sait aussi pourquoi ; le chef d'un fonctionnaire a donc un moyen permanent d'action sur son subordonné, mais qui doit s'exercer au grand jour.

Sous une petite apparence cette organisation a donc les plus heureuses conséquences puisqu'elle développe chez les chefs, à la fois le sentiment de l'autorité et celui de la responsabilité.

Les promotions en grade. — Ici encore la législation prussienne nous réserve une grosse surprise. Elle ne dit mot des promotions. Cette question, qui est l'objet en France de règlements aussi inefficaces d'ailleurs que copieux, est totalement absente du recueil des lois et règlements qui forment le code du fonctionnaire en Prusse. On trouve seulement cette recommandation dans des instructions ministérielles « que l'ancienneté ne constitue un motif de préférence qu'à égalité de mérite ».

En fait il paraît que, sauf pour les emplois très élevés, les promotions ont lieu presque exclusivement à l'ancienneté. Le choix n'intervient que pour l'attribution des postes entre fonctionnaires d'un même rang, par exemple pour appeler un fonctionnaire à servir dans un ministère ou dans une résidence d'importance particulière.

Un peu de réflexion suffit pour s'expliquer cette prépondérance de l'ancienneté dans les promotions en Prusse. Un fonctionnaire n'est admis dans une catégorie de fonctions qu'après avoir justifié, par des examens et un stage prolongé, qu'il est en état de bien remplir les emplois de cette catégorie. Or, entre fonctionnaires possédant un même ordre de connaissances initiales, il est naturel que l'avancement ait lieu en principe à l'ancienneté. C'est un fait constant que plus le recrutement d'une catégorie de fonctionnaires est sévère, plus se fait grande la part de l'ancienneté dans les promotions. En France, par exemple, dans l'inspection des Finances ou le cadre supérieur des Ponts et Chaussées, en Angleterre dans le cadre supérieur du Civil service, dont l'accès a lieu par la

voie de concours difficiles et très suivis, les promotions ont lieu presque uniformément à l'ancienneté.

Mais en Prusse l'ancienneté ne constitue jamais un droit à une promotion. Tandis qu'en France, dans l'armée et dans certains services civils, nous reconnaissons un privilège légal à l'ancienneté, en faisons un mode d'avancement fatal ayant son « tour » parallèlement à celui du choix, jamais en Prusse l'ancienneté ne confère droit à l'avancement. On considère, et à très juste titre, qu'un fonctionnaire qui n'est pas apte à un emploi supérieur ne doit pas y être nommé, eût-il vu naître tous ses collègues.

Aussi, lorsqu'un fonctionnaire paraît, pour cause d'incapacité physique ou intellectuelle, hors d'état d'être jamais promu à un emploi supérieur, l'autorité n'hésite pas à le mettre à la retraite d'office, et à cet effet la loi sur les pensions lui permet d'accorder des retraites proportionnelles à partir de la onzième année de service ; on trouve plus économique de se débarrasser d'un fonctionnaire inutile en lui accordant une petite pension que de le garder toute sa vie avec le plein de son traitement, et ce n'est pas si mal raisonné.

Bref, on pourrait résumer comme suit les principes qui régissent l'avancement dans l'administration prussienne : très peu de fonctionnaires avancent au choix, les incapables sont mis à la retraite, la masse des autres avance à l'ancienneté. Et il en est ainsi non seulement dans les services civils, mais dans l'armée, ce qui montre qu'en matière d'avancement comme en matière de recrutement les Prussiens savent avoir des idées directrices et s'y tenir (1).

Les promotions au choix sont-elles généralement exemptes de faveur ? Je n'en sais rien. Je puis bien dire : telle disposition de la législation prussienne sur les fonctionnaires est conforme aux idées que je me fais de la justice et de l'intérêt

(1) Pas de privilège reconnu par la loi à l'ancienneté dans l'armée allemande ; cependant l'avancement à l'ancienneté y est la règle pour ainsi dire absolue et d'une application d'autant plus facile que, comme dans le service civil, on met à la retraite proportionnelle les officiers reconnus incapables d'avancer, et que, lorsqu'au contraire un officier se distingue, on peut l'appeler à remplir la fonction du grade supérieur en attendant qu'il puisse à l'ancienneté être nommé effectivement à ce grade.

public. Je ne puis pas dire : le favoritisme dans les promotions est inconnu, ou rare, ou fréquent, parce que je ne puis m'en rendre compte par moi-même. Toutefois, si on considère que le choix n'intervient ni pour les augmentations de traitement dans chaque catégorie d'emplois puisqu'elles ont lieu à l'ancienneté, ni pour l'accès des fonctions supérieures puisqu'on n'y est admis que par voie d'examens et de stages, et que, pour les promotions au choix, la tradition est de suivre autant que possible l'ordre de l'ancienneté, on peut en inférer que la Prusse ne connaît rien d'analogue à ce qui se passe en France, où tout se demande à la faveur parce que tout peut s'obtenir à la faveur.

La Discipline

Je vais encore dire la même chose parce que c'est toujours la même chose. En France chaque service a des règles de discipline et les modifie à sa guise. En Prusse l'action disciplinaire est réglée par la loi.

C'est dans le « Code général de 1794 » que la législation disciplinaire, comme celle du recrutement, a ses fondations. Nous avons vu qu'aux termes d'un article de ce code nul ne peut entrer au service de l'Etat sans avoir prouvé sa capacité. Aux termes d'un autre article (98), aucun supérieur, aucun chef de département ne peut de sa seule volonté (einseitig) congédier un employé de l'Etat. Ces deux prescriptions de la loi sont les deux colonnes qui supportent tout l'édifice de la législation allemande sur les fonctionnaires : les fonctions appartiennent au mérite publiquement constaté, elles ne peuvent être retirées que pour démérite publiquement constaté.

La législation disciplinaire des fonctionnaires prussiens est contenue dans une loi du 21 juillet 1852 intitulée : *Loi sur les fautes professionnelles des fonctionnaires autres que les juges, ainsi que sur leur envoi dans un autre poste ou en retraite*, et qui ne comprend pas moins de 102 articles (1). En

(1) Les mots *hors le service* paraîtront sans doute de trop aux fonctionnaires qui estiment que leur conduite privée ne regarde en rien leur fonction. Comme je ne puis traiter ici toutes les questions, je me permets de les renvoyer à un rapport demandé sur ce point par la Ligue

D'une Administration régionale

FRANCE (1)		PRUSSE		Indemnité de résidence variable selon les localités
	Fr.		Fr.	Fr.
Préfet..........	24.000 + logé	Président de district.........	15.000 + logé	»
Conseiller de préfecture....	3.000 »	Conseiller de district.........	7.125 +	550 à 1.125
Chef de division, environ......	4.000 »	Chef de division	7.125 +	550 à 1.125
Rédacteur......	2.500 »	Secrétaire rédacteur..........	3.750 +	270 à 712 50
Expéditionnaire	1.600 »	Secrétaire chancelier........	2.705 +	270 à 712 50
Gardien de bureau.........	x »	Personnel de service.......	1.580 +	135 à 452 50

En échange de ces traitements relativement avantageux et auxquels, le cas échéant, les anciens militaires (2) ajoutent leur pension, l'autorité se réserve le droit d'apprécier s'ils peuvent exercer des occupations étrangères à leurs fonctions. Alors qu'en France nombre de fonctionnaires se livrent sans autorisation à des occupations accessoires rétribuées ou même exercent un commerce ou une industrie, au point d'avoir soulevé à maintes reprises les protestations des négociants et industriels de profession, cette autorisation est toujours nécessaire en Prusse et ne peut être donnée que par l'administration centrale (ordre de cabinet du 13 juillet 1839). Défense absolue est faite à un fonctionnaire de faire partie du Conseil d'administration d'une société, si à cette qualité est attachée directement ou indirectement une rémunération ou un avantage pécuniaire quelconque (loi du 10 juin 1874) (3).

(1) En France où il y a trois classes de préfets et de conseillers de préfecture, je donne les traitements moyens; en Prusse les fonctionnaires correspondant ont tous le même traitement. En France les traitements du personnel des bureaux de préfecture varient d'un département à l'autre, et je ne donne ici encore que des chiffres approximatifs; en Prusse ils sont partout identiques.

(2) Voir *suprà* la place faite aux anciens militaires dans les services publics.

(3) Les journaux ont annoncé il y a quelque temps qu'un très important fonctionnaire français avait été nommé membre du conseil d'une très puissante société, et on l'a félicité. Mais voici que des fonctionnaires fondent une société immobilière à Madagascar, et la population

Le tarif des pensions est également plus avantageux en Prusse qu'en France. La pension atteint au bout de quarante ans de service les 3/4 du traitement de la dernière année, alors qu'en France elle n'est que de la moitié du traitement moyen des six dernières années dans les services dits sédentaires et des deux tiers dans quelques services dits actifs. La veuve a droit dans les deux pays au tiers de la pension de son mari, mais le mari n'a droit à pension en France qu'à soixante ans dans les services sédentaire et à cinquante-cinq dans les services actifs, tandis qu'en Prusse il y a toujours droit à partir de dix ans de service. En France les orphelins ne sont substitués à leur père que si la mère est morte ; en Prusse ils ont droit chacun au cinquième de sa pension même du vivant de leur mère ; en France, en cas de mort de la mère les orphelins du fonctionnaire n'ont jamais droit qu'au tiers de sa pension quel que soit leur nombre ; en Prusse ils ont droit chacun au tiers de la pension de veuve, ce qui a l'avantage de mesurer la pension au nombre des enfants.

Si on songe que, toutes les personnes ayant vécu en Allemagne peuvent le certifier, la vie y est bien moins chère qu'en France, on est forcé de reconnaître que la condition matérielle du fonctionnaire est autrement avantageuse en Prusse qu'en France.

Dans son ouvrage *Le Gouvernement dans la démocratie*, Laveleye dit : « Pour avoir de bons fonctionnaires trois « choses sont essentielles : premièrement, les bien payer, « pour attirer des hommes capables et instruits ; secondement, « établir à l'entrée de la carrière des épreuves sérieuses, don- « nant des titres qu'on respecte, afin d'écarter les monopoles « et de ne pas livrer les nominations aux faveurs ministériel- « les ; troisièmement, leur accorder l'inamovibilité, en ce sens « que la destitution ne peut être prononcée que sur avis con- « forme d'une commission spéciale composée d'un certain « nombre de fonctionnaires supérieurs désignés par la loi. » C'est exactement ce qu'a fait la Prusse.

proteste. La question devrait être réglée. Le projet de loi italien sur le statut des fonctionnaires actuellement pendant devant les Chambres contient des dispositions analogues à la législation prussienne et même plus restrictives encore.

Les Fonctionnaires locaux

Une question qui retiendra sans doute l'attention de nos Chambres, si la question du Statut des fonctionnaires vient devant elles, sera celle des fonctionnaires des départements, colonies, communes et établissements publics. La loi devra-t-elle les prendre également sous sa protection comme les fonctionnaires d'Etat, ou bien, par respect des franchises locales, laisser les autorités du lieu maîtresses de leur sort. Voici comment la question est réglée en Prusse.

Bien que les pouvoirs locaux soient beaucoup plus fortement constitués qu'en France, beaucoup plus indépendants du pouvoir central (1), celui-ci n'a pas pensé qu'il pût se désintéresser de la condition de leurs fonctionnaires. Le principe est au contraire que les fonctionnaires locaux ont les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat (2). La législation qui régit ceux-ci a été appropriée aux fonctionnaires locaux en ce qui concerne la discipline par les lois organiques de l'administration régionale (29 juin 1875,30 juillet et 1er août 1883), en ce qui concerne les conditions de nomination et les droits pécuniaires par une loi du 30 juillet 1897,de sorte qu'il n'y a pas un fonctionnaire en Prusse dont la condition professionnelle ne soit pas juridiquement protégée par la loi.

L'œuvre de l'Administration prussienne

Dans l'étude dont j'ai déjà cité une phrase au début de cette étude et qui, je le rappelle, date de 1843, Laboulaye s'exprime ainsi : « L'organisation politique et sociale de la démocratie, « c'est là ce qui préoccupe les Etats les plus foncièrement « monarchiques tout autant que le nôtre, et la Prusse par « exemple, quoique plus loin du but que la France, quoique « ayant à lutter contre des difficultés plus grandes, la Prusse, « avec des nationalités diverses, un sol entravé par des majo- « rats et des substitutions, se préoccupe bien plus que nos lé- « gislateurs et nos ministres des moyens de résoudre ce pro- « blème que chaque jour rend plus important et plus diffi- « cile. »

(1) Voir *infrà*.
(2) *Handbuch*, art. die Gemeindebeamten.

Le futur administrateur du Collège de France faisait preuve d'un véritable esprit divinatoire. Qu'on en juge !

Dans le discours si vivant qu'il prononça le 25 juin dernier au Sénat sur le rachat du chemin de fer de l'Ouest, le chef du Gouvernement français, après avoir dit qu'il ne voulait pas seulement être un gendarme, qu'il avait pris le pouvoir pour travailler à la réalisation de la justice sociale, ajoutait : « Nous « avons donc choisi, délibérément et après examen, un cer- « tain nombre de réformes qui nous paraissaient répondre à « cette vue : réforme des Conseils de guerre : justice amélio- « rée ; impôt sur le revenu : justice dans l'impôt ; retraites ou- « vrières : droit de vie ; rachat de l'Ouest : sécurité de l'Etat « contre les entreprises abusives des grandes compagnies de « chemins de fer. »

Je laisse de côté la réforme un peu spéciale des conseils de guerre, encore que le projet du gouvernement, en créant des juges militaires professionnels, s'inspire précisément de l'organisation de la justice militaire allemande. Je prends les trois autres réformes, qui sont en effet la plate-forme du parti démocratique dans ce pays, et je constate qu'elles sont depuis longtemps devenues en Prusse des réalités fécondes.

L'impôt sur le revenu y est établi depuis 1851 ; progressif avec exemption au-dessous d'un certain revenu et dégrèvements au-dessous d'un certain autre, il est complété par un impôt spécial sur la fortune acquise et perçu avec une rigueur égalitaire (1). Les compagnies de chemins de fer y ont été depuis 1879 l'objet de rachats ininterrompus qui ont fait passer les lignes aux mains de l'Etat ; la manière dont il les exploite excite l'admiration même des adversaires des industries d'Etat (2). La création d'un service officiel d'assurances ouvrières contre la maladie, les accidents et la vieillesse date de 1881 ; il a pris un développement colossal (3).

(1) « Si l'Etat vise surtout à l'équitable assiette de la taxe, comme en Prusse, il accorde plus à l'inquisition; s'il craint surtout les procédés inquisitoriaux, comme en Angleterre, il concède plus à l'inégalité. » *Traité de la science des finances*, par Leroy-Beaulieu, p. 504.

(2) Lors de la discussion du rachat de l'Ouest, le 23 juin, M. Rouvier appelait la Prusse « l'Eden des rachatistes, le pays dont la prospérité s'est si étonnamment accrue du fait de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat ».

(3) *Handbuch*, articles Einkommensteuer, Eisenbahnen, Arbeiterversicherung.

Remontons plus haut. De toutes les lois votées sous la troisième république, celles qui ont eu le caractère égalitaire et démocratique le plus accentué sont certainement celles qui ont rendu le service militaire obligatoire et personnel et l'instruction primaire obligatoire. Cette double obligation existait en Prusse bien auparavant (1).

A qui la Prusse monarchique doit-elle de devancer ainsi, dans la voie des réformes sociales, le peuple qui a fait la Révolution ?

Est-ce à son Parlement ? Non, car la Prusse n'est pas une monarchie parlementaire. Les ministres ne sont pas responsables devant les Chambres, mais devant le roi, qui peut gouverner contre la majorité. Si le roi ne peut pas faire une loi sans les Chambres, elles ne peuvent pas non plus en faire sans lui (2).

Est-ce à ses monarques ? Sans doute le roi exerce en Prusse une action personnelle considérable et rien ne peut se faire contre sa volonté ; sans doute la Prusse a cette bonne fortune d'avoir une succession de rois se faisant une très haute idée de leurs devoirs envers la nation. Mais on a beau être roi, on ne gouverne pas une nation de 35 millions d'âmes à soi tout seul. Les monarques prussiens ont eu le très grand mérite de comprendre la portée des réformes que je viens d'énumérer ; il n'est pas probable qu'elles soient sorties toutes faites de leur cerveau.

Non. Sans méconnaître la part que les Chambres et la royauté ont eue dans ces réformes, on peut affirmer que le mérite en revint principalement aux fonctionaires dirigeants des services publics qui, par leur influence dans le Parlement dont ils sont des membres écoutés et auprès du roi qui choisit presque toujours parmi eux ses ministres, constituent à proprement parler le gouvernement. En effet, bien que ne sortant pas du peuple, mais de la petite noblesse ou de la moyenne bourgeoisie, ces fonctionnaires n'en sont pas moins acquis aux réformes sociales parce que,

(1) *Handbuch*, articles Wehrpflicht et Schulpflicht.

(2) *Handbuch*, article Landtag : « La constitution exige pour chaque « loi l'accord du roi et des deux Chambres ; tous les trois ont à ce point « de vue des droits égaux. Un projet repoussé par le roi ou une des « deux Chambres est considéré comme rejeté et ne peut être représenté « dans la même session. »

étant pris parmi les élèves travailleurs des universités, ils sont instruits des transformations inévitables et légitimes qui s'imposent aux sociétés et savent mettre à les réaliser autant de méthode dans la préparation que de sûreté dans l'exécution.

« En Prusse le pouvoir, écrivait Laboulaye que je ne puis « me lasser de citer, n'est pas dans les Chambres mais dans « l'administration, et cette administration, se recrutant au « concours, n'est pas l'instrument d'un pouvoir égoïste « mais l'action du pays même dans l'intérêt national. La li- « berté se trouve dans les hommes au lieu d'être dans la « Constitution. Mauvaise combinaison sans doute, mais su- « périeure à celle qui laisse le despotisme dans les hommes « tout en introduisant la liberté dans les lois. »

Je viens de parler de réformes sociales. Mais je pourrais citer d'autres exemples non moins frappants de l'esprit no vateur et libéral de l'administration en Prusse. On sait que la décentralisation est comme le thermomètre du degré de liberté d'un peuple puisqu'elle a pour effet de remettre à l'administré la gestion directe des affaires publiques, de substituer des fonctionnaires élus aux fonctionnaires nommés par le gouvernement. La Prusse, que nous appelons en France un pays caporalisé, jouit cependant d'une décentralisation bien supérieure à la nôtre. Or cette décentralisation n'est pas, comme en Angleterre, le fruit d'habitudes séculaires de liberté, ni comme en France une lente conquête de l'administré. Elle est l'œuvre de la haute bureaucratie qui « donnant cette « preuve suprême d'intelligence et d'habileté » (1), a d'elle-même implanté dans le pays toute une organisation décentralisatrice, appelé et habitué les populations à faire leurs propres affaires, et cela avec un tel succès que, dans un ouvrage de législation comparée sur l'administration communale, un professeur à l'Université de Gand a pu écrire : « En réalité « aucun pays ne jouit de plus de liberté communale, et nulle « part les affaires locales ne sont mieux gérées. Il y a un siècle « l'Angleterre était partout invoquée comme le modèle des « Etats parlementaires. Aujourd'hui, au point de vue des ins- « titutions administratives, la Prusse peut jouer le même rôle « de modèle à suivre (2). »

(1) A. Lebon, *op. cit.*, page 219.

(2) *Les réformes communales*, par M. Pyfferoen, Bruxelles, Société



Dans tous les domaines : enseignement, outillage et développement économique du pays, hygiène, police, la valeur de l'administration prussienne est de même proclamée par les personnes les plus compétentes.

Je ne prétends pas que la Prusse soit une sorte de Salente. Je dis seulement que dans la science pratique et positive du gouvernement, celle qui se traduit non par des phrases mais par des faits, la Prusse nous est supérieure, et que cette supériorité, elle la doit pour une grande part à la valeur de ses fonctionnaires, qui eux-mêmes doivent leur valeur à leur organisation, de même que la cause de notre infériorité est dans notre ignorance et notre insouciance en tout ce qui touche la fonction publique.

Et je concluerai en reproduisant et en faisant miennes, parce qu'elles sont restées tout à fait de circonstance, les lignes qu'écrivait sous Louis-Philippe un employé du ministère de la Guerre, dans un petit livre où déjà lui aussi signalait le mal : « On aurait de la peine à se faire une idée du dégoût, du dé« couragement et de la démoralisation qui règnent dans notre « administration. Aussi tous ceux qui ont conservé une étin« celle du feu sacré, tous ceux qui ont encore le sentiment de « leur force et de leur dignité, ont ce cri de ralliement : ré« forme administrative. Ce cri n'a rien de séditieux, car ce « qu'il demande dans un pays de liberté et d'égalité n'est autre « chose que ce qu'on a en Prusse, dans un pays de gouverne« ment absolu (1). »

G. Demartial.

belge de librairie, introduction. Pour donner une idée de la décentralisation prussienne, qui s'étend non pas seulement aux affaires communales mais à celles que nous appellerions départementales, je citerai seulement deux traits. L'organe administratif qui répond assez à notre conseil de préfecture, ayant comme lui à la fois des attributions administratives et contentieuses, le *comité de district* (bezirksausschuss), est composé de quatre membres élus et seulement de deux nommés par le roi. Le fonctionnaire qui correspond à notre sous-préfet, *le landrath*, est bien nommé par le roi, mais sur la présentation de l'assemblée élue du cercle, à laquelle il est seulement imposé de porter son choix sur une personne ayant passé les examens d'admission aux fonctions supérieures de l'administration (*Handbuch*, article Selbstverwaltung). En France le ministre de l'Intérieur peut nommer sous-préfet son concierge.

(1) *Les administrations centrales*, par Delbousquet, employé au ministère de la Guerre, 1843.



LA CRISE DU LIBÉRALISME
EN MATIÈRE D'ASSISTANCE

II. — Les Origines (*fin*).

Avant de poursuivre, dissipons une équivoque possible. Nous avons rattaché notre loi au solidarisme laïque et républicain. Plus précisément, nous avons montré qu'elle est le résultat de l'effort accompli par le Parlement pour rétablir la justice dans le quasi contrat social. Est-ce à dire que, personnellement, nous reconnaissions le fait de ce quasi contrat ? Nullement. A parler à la rigueur, il n'y a pas de quasi contrat social. La chose qu'on décore de ce nom n'est qu'une « vue de l'esprit », un concept sans fondement objectif, une construction parfaitement irréelle, qu'un juriste plus positif que M. Bourgeois n'eût sans doute pas voulu nous proposer comme l'expression adéquate des arrangements sociaux. (Cf. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, p.119 et 120 note 1). On s'en convaincra vite et bien en lisant le petit article que M. Darlu consacre à cette question dans la *Revue de Métaphysique et de Morale* (janv. 1898). C'est apparemment, pour marquer le caractère implicite et sous-entendu du contrat social et souligner la rétroactivité du consentement qui le fonde, que M. Bourgeois, très attaché, d'ailleurs, à l'idée de la substitution progressive de la solidarité contractuelle ou de droit à la solidarité naturelle

(1) Voir *Revue pol. et parl.*, 10 oct. 1906 et 10 fév. 1908.

ou de fait, lui donne le nom de quasi-contrat. Mais c'est se payer de mots. Encore une fois il n'y a pas de quasi-contrat social. « Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme », nous dit l'article 1371 du C. C. Or, on chercherait en vain « dans l'existence de la société et dans les cadres sociaux où se spécialise notre activité, les effets d'un engagement résultant d'un fait volontaire semblable à la gestion d'affaires du Code civil ». Certes, il y a entre les hommes des engagements non consentis. « Mais il n'y a pas l'ombre d'une raison pour faire naître ces engagements d'un quasi-contrat.» (Darlu, *Ibîdem.*) Positifs, ils dérivent de la loi. Sociaux, ils dérivent de la nature des choses. Mais ceux-ci comme ceux-là ont pour seul caractère commun avec les quasi-contrats de se former sans convention. Rien de moins. Rien de plus.

Nos conclusions subsistent : la loi de 1905 a des origines laïques et démocratiques. Seulement, puisque la théorie du quasi-contrat social est à ce point trouble et contradictoire, puisqu'elle n'est, en effet, qu' « une conception de pure fantaisie », il nous faut reconnaître que le solidarisme républicain à formé juridique n'a pas encore trouvé sa formule. La trouvera-t-il jamais ? C'est douteux. — Peut-être nos hommes d'Etat devraient-ils chercher ailleurs, et, renonçant à faire sortir le droit public d'un fait juridique, le déduire au contraire de l'idée du droit telle que les efforts de la spéculation morale contemporaine permettent de le concevoir. Et nous pensons que cette procédure apporterait de nos lois dites sociales une justification plus acceptable que celle que nos législateurs, entraînés par l'éloquence de M. Bourgeois, ont, à son exemple, vainement cherchée dans le rapprochement paradoxal du quasi-contrat privé et du quasi-contrat social, et dans la notion spécieuse d'une dette qu'on prétend juridique, mais dont pourtant les plus ingénieux calculs ne sauraient fixer la quotité.

De quoi s'agit-il en somme ? De justifier, sur un point déterminé, l'identification de l'ordre politique et de l'ordre moral, ou, si l'on veut, l'absorption d'une partie du second par le premier, ou encore l'extension croissante du rôle de législateur en matière d'assistance. Tel est bien le sens de la

crise du libéralisme que nous examinons, et tel est bien le résultat atteint par l'inscription dans la loi du devoir moral de charité. Eh bien pour obtenir la justification cherchée, il faut avant tout modifier profondément la doctrine classique du droit. Cette doctrine, comme on sait, nous vient de Kant. Selon ce philosophe, le droit se définit l'accord des libertés. « Tout ce qui est compatible avec la liberté d'autrui est licite, et le devoir de droit consiste uniquement à respecter la liberté d'autrui, et à faire respecter cette liberté et la nôtre... La condition nécessaire et suffisante qu'aient à remplir nos actes, c'est de ne pas contredire la nation et l'existence d'une législation universelle, sans qu'il y ait à tenir compte d'un fond quelconque en cette législation. Chaque agent a donc la liberté de tout faire pourvu qu'il n'enlève pas à autrui cette même faculté. Et si, à cette liberté de chacun, on ajoute l'égalité abstraite des personnes qui en découle immédiatement, on a toute l'essence du droit selon Kant et aussi avant et après lui, suivant l'école libérale. » Cette notion du droit est inadéquate, et elle est inadéquate pour deux raisons ; elle est trop simpliste et trop individualiste. Tout d'abord, en effet, l'idée que la liberté de chacun est fonction de la liberté de tous marque, sans doute, un certain sentiment de la dépendance réciproque des relations humaines. Mais outre que Kant et les libéraux n'insistent pas assez sur cette idée, qui ne voit qu'elle, ne donne qu'un commencement de détermination dont on ne saurait se contenter? Tantôt, en effet, la part de liberté qu'on veut laisser à chacun est si grande que le désordre serait l'application des principes libéraux ; tantôt, au contraire, cette part s'exténue au point de ne plus être qu'un mot, si bien que, décidément, la liberté ne se suffit pas à elle-même; il est indispensable que la fin morale soit déterminée en fonction des nécessités sociales et que la quantité de liberté donnée à chacun soit celle dont il a besoin pour poursuivre cette fin en ce qui le concerne. En second lieu, disons-nous, la notion libérale du droit est beaucoup trop individualiste. Le libéralisme a d'ordinaire à sa base, comme on le voit bien chez les économistes orthodoxes, une doctrine d'atomisme moral qui

ignore aussi bien les solidarités de droit que les solidarités de fait, et Kant, empiriste dans le fond, est le plus souvent tenté de ne voir dans l'humanité qu'une collection d'atomes humains. (Cf., Hamelin, *Leçons inédites*.)

Il est impossible d'en rester là, comme le déclarent quelques-uns des meilleurs esprits de ce temps, et comme l'enseignait le profond et généreux penseur qu'était le philosophe Hamelin. A la doctrine de l'humanité fin en soi, métaphysique et abstraite, il faut substituer la doctrine de l'humanité fin en soi, positive et concrète. Le changement que cette substitution entraîne dans la conception du droit est profond. Il ne suffit plus de dire à autrui : tu n'empièteras pas sur le domaine de ton voisin, car la question est précisément de définir ce domaine ; et il ne suffit plus de professer que tous les hommes sont égaux, car il s'agit au fond de savoir en quoi consiste cette égalité, quelles en sont les conditions et si elles sont réalisées. On arrive ainsi à une conception de la justice éminemment socialiste, dans ce sens que la moralité, sans cesser d'ailleurs d'être individuelle, puisque le bien moral reste tout de même le bien d'un moi, devient, considérée dans ce qu'elle a de propre, chose sociale, en d'autres termes enveloppe toujours un rapport à un autre que soi. Dès lors, il n'y a plus de place hors de la justice pour le devoir large de charité. Une corrélation parfaite s'établit entre le devoir et le droit ; tout devoir social en moi correspond à un droit en autrui, et inversement. Par suite enfin, la distinction entre l'ordre politique et l'ordre moral n'est plus affaire de principe, mais d'opportunité. Dans le fond, le point de vue de la conscience et celui de la loi se confondent, tout devoir est non seulement obligatoire, mais exigible; tout devoir est une dette. La seule différence qui subsiste entre le moraliste et le législateur, c'est qu'il appartient à celui-ci, dont la tâche est postérieure à celle du moraliste, de dire quels droits sont suffisamment déterminés et acceptés pour recevoir la garantie de la contrainte sociale.

Nous croyons, quant à nous, que le législateur de 1905 eût été mieux inspiré en rattachant à un solidarisme moral de cette espèce la loi considérée. Non seulement il eût ainsi

échappé aux critiques que soulève le recours à la nation juridique du quasi-contrat social, mais encore il eût été amené à la véritable explication, disons mieux, à la seule justification possible de l'obligation légale à l'assistance. Et même il est remarquable que dans ces conditions le problème à résoudre se simplifiait sensiblement et que, du même coup, la crise du libéralisme regagnait en précision ce qu'elle perdait en gravité ; il ne s'agissait plus en effet de légitimer en principe la transformation d'une dette morale en une dette matérielle, question qui se trouvait, en somme, résolue *de plano*, et qui, à vrai dire, ne se posait pas. Ce qu'il fallait, c'était simplement montrer que le droit à l'assistance remplissait les conditions de fait qui rendaient nécessaire son inscription dans la loi. Et il est à penser que le problème ainsi formulé eût exigé des recherches et des analyses, moins brillantes peut-être, mais aussi plus positives et plus concluantes que celles que nous rappelions au début de cette étude. Et, par exemple, la question se fût posée de savoir si l'exigibilité de l'assistance était acquise par tous les indigents sans distinction et au même titre, ou si, au contraire, il ne convenait pas d'établir entre eux, en droit et sans doute aussi en fait, une hiérarchie dressée d'après l'heureuse classification des indigents que M. Gide propose dans ses « *Principes d'économie politique* », les premiers, victimes d'injustices sociales et pouvant, en conséquence, revendiquer des réparations nécessaires ; les seconds, vaincus par la nature, parfaitement autorisés à se réclamer de la moderne solidarité de justice; les derniers enfin, misérables par leur faute, paresseux, imprévoyants, dissipateurs, mal venus, si dignes de pitié qu'ils restent malgré tout, à parler haut et à attendre de la société le même traitement qu'au prix d'efforts manifestes elle applique aux autres candidats à l'assistance.

III. — Les Conséquences.

Critiquée dans son principe, critiquée dans ses origines, la loi d'assistance fut également au sein du Parlement critiquée

dans ses effets. Le moindre grief que l'opposition formula contre elle fut qu'elle allait, sans profit pour les malheureux, usurper une fonction à laquelle suffisait en général la bienfaisance privée. Mais il y avait là, de toute évidence, une erreur de fait. Comme le proclamait M. Monod au Congrès international de l'éducation sociale de 1900, « les enquêtes montrent qu'ils se comptent par milliers dans notre pays les pauvres vieux qui n'ont d'autres moyens de vivre que la mendicité, qui est souvent pour eux un moyen de mourir. » Et, continuait l'éminent directeur de l'Assistance publique, le Président du Conseil général des hospices de Lyon, M. Sabran, l'a déclaré en 1889 : « Sur différents points du territoire, des vieillards, des incurables incapables de gagner leur vie souffrent et meurent faute d'assistance. » Un des rapporteurs, M. Louis Rivière, ajoutait M. Monod, constate que « pour hospitaliser un vieillard sans appui, des préfets ont été réduits à lui faire infliger une condamnation pour mendicité, afin de pouvoir le maintenir ensuite au dépôt départemental. A la fin d'une vie sans tâche, il faut imposer au pauvre vieux la tare préalable du casier judiciaire pour l'empêcher de mourir de faim ». A dire vrai, certains députés essayèrent de sauver quelque chose de l'objection. MM. Aynard et Sibille, arguant de ce que dans le Rhône et aussi dans l'Isère, dans la Marne, l'assistance aux vieillards était faite ou à peu près faite soit par l'initiative privée, soit par les hospices, établissements d'ordre privé, soit par le département, émettaient l'avis que l'assistance obligatoire ne devait pas intervenir dans ces départements, et qu'il convenait en somme de ne recourir à elle que dans les cas où l'assistance privée fonctionnait mal et était insuffisante. Cette conclusion leur paraissait se déduire logiquement des propres déclarations de leur collègue direct, M. Cazeneuve, lequel avait même déposé un amendement à l'article 35, ainsi conçu: « Les communes, syndicats des communes ou départements qui justifient remplir d'une manière complète leurs devoirs d'assistance envers leurs vieillards, leurs infirmes et leurs incurables, peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de l'Intérieur, rendue après avis de la Commission centrale d'assistance, à avoir une organisation spéciale. »

(Chambre, 27 mai 1903.) Mais, M. Cazeneuve protesta qu'il entendait seulement que l'initiative privée sous toutes ses formes fût respectée dans tous ses efforts et que « l'organisation et le mécanisme existants » fussent conservés quand ils assuraient l'assistance prévue par la loi. Fermement interventionniste en matière d'assistance, et convaincu d'ailleurs que le principe de l'obligation n'aurait que de bons effets même sur les organisations d'assistance privée les plus parfaites, il leur refusait le privilège de vivre en dehors du droit commun. Finalement, satisfait par les précisions renouvelées du Président de la Commission et du rapporteur, il retirait son amendement. Et M. Sibille l'imitait. En effet, M. Millerand avait de nouveau formellement stipulé que l'intention de la Commission n'était pas de supprimer les œuvres de bienfaisance privée existantes, mais, au contraire, disait-il, « de les utiliser pour le but qui nous réunit tous, l'adoucissement des souffrances humaines. » (Ch. des députés, séance du 29 mai 1903.)

C'est ainsi que l'assistance obligatoire devait jusqu'au bout remplir une fonction originale et un rôle efficace. Ni usurpation brutale, ni substitution vaine, mais union étroite et concours fécond de l'assistance privée et de l'assistance publique : telle est l'heureuse formule qui, en dernière analyse, réunissait tous les suffrages du Parlement.

*
* *

Une autre critique visait les effets moraux de la loi. Elle devait être au point de vue moral doublement mauvaise. Elle allait chez les uns tuer l'initiative du bien, et engendrer chez les autres des habitudes d'imprévoyance et de paresse. C'était oublier, comme les promoteurs de la loi le déclarèrent à maintes reprises, et comme nous venons de le rappeler, que même relativement à des misères définies à soulager, l'assistance publique et obligatoire ne voulait pas être et n'était pas exclusive de l'assistance libre et privée. Mais surtout, c'était ne pas voir l'infini du champ qui reste ouvert à l'exer-

cice de la bienfaisance. Sans doute, le progrès de la justice sociale (et tout particulièrement la loi de 1905), ôte à la charité un de ses emplois traditionnels. Mais on aurait tort d'en conclure la disparition de la charité même. Comme le remarque avec justesse M. Jacob dans son beau livre *Devoirs*, « celle-ci ne disparaît sous une forme que pour se produire sous des formes nouvelles, et l'on découvre aisément que la démocratie, qui tout d'abord semble devoir se passer d'elle, lui crée des tâches inattendues. Sous l'étiquette moderne et populaire de la solidarité, combien d'actions de charité se dissimulent ! » Et l'auteur précise après, M. Gide, qu'on n'a pas de peine à reconnaître dans les œuvres syndicales et coopératives un grand nombre de pratiques de toute évidence charitables. « Lorsque, dans les Trades-Unions anglaises, l'ouvrier fort ou habile renonce à tirer de son activité tout le parti possible pour maintenir des conditions de travail qui assureront un suffisant salaire aux camarades moins vigoureux ou moins adroits, cet homme fait incontestablement un sacrifice que la justice ne lui commandait pas. » Dans d'autres cas, l'effort de charité est accompli non pas par quelques-uns des membres de l'Association, mais par tous : c'est ce que nous voyons, par exemple, dans les coopératives de consommation du type belge. On sait qu'elles affectent leurs bonis soit à des œuvres d'instruction et de propagande, soit à la création ou à la commandite d'ateliers industriels et agricoles, sacrifiant ainsi les intérêts présents, les intérêts immédiats de leurs membres à des résultats éloignés dont ils ne bénéficieront pas. (Cf. Gide, *Les applications sociales de la solidarité*.) Au reste, les œuvres démocratiques où apparaît l'effort charitable sont si nombreuses, qu'à notre tour nous pouvons dire que c'est une vérité profonde qu'un théoricien idéaliste du socialisme exprimait un jour dans cette image : « La justice sociale, en s'élevant comme la mer, ne submerge pas la charité, elle la porte plus haut. »

D'autre part, il est bien évident que les œuvres philanthropiques de l'Etat seront toujours au-dessous des besoins, tant à raison de la limitation que de la nature de leurs moyens d'action. Pour n'insister que sur le second point, di-

sons que l'Etat ne pourra jamais secourir que la misère provenant de causes générales, celle qui peut être cataloguée, classée, celle qui s'étale aux yeux. Une misère lui échappera toujours, la misère d'exception, celle qui est dite honteuse et se dérobe par fierté. C'est à la charité privée qu'il appartient donc d'en connaître : elle seule peut soulager les souffrances qui se cachent et celles que la loi n'a pas prévues. Il y a plus, et voici le privilège qui reste la vraie caractéristique de sa fonction : elle seule peut ajouter à l'assistance matérielle l'assistance morale, elle seule peut verser dans le cœur des misérables et des vaincus de la vie, secourus mais non consolés, le baume souverain de la compassion et de la bonté. Ah ! la bonté, voilà bien la vertu par excellence ! Elle est toute la charité. Donnez-lui pour auxiliaire une imagination ailée, ardemment éprise d'idéal, alimentez-la par une représentation vive des maux de l'humanité, et aussitôt elle reculera si loin ses bornes, que vous n'aurez plus désormais d'autre crainte que de la voir rester éternellement trop au-dessous de sa tâche.

*
* *

Que si maintenant nous nous tournons du côté des misérables, devrons-nous redouter qu'ils n'escomptent de bonne heure le bénéfice futur de notre loi et ne contractent des habitudes d'imprévoyance et de paresse ? (Cf. Sénat, séance du 9 juin 1905, Discours de M. Lourties, auteur d'un contre-projet.) L'objection est grave. La République ne peut vivre que dans un milieu de caractères forts, d'âmes dignes et fières, et il est bien certain que toute loi serait mauvaise et détestable, dont l'effet serait de détendre le ressort moral des citoyens. Mais cette crainte nous paraît en l'espèce chimérique. Si l'on consulte, en effet, le budget de la grande majorité des travailleurs, on n'a pas de peine à se convaincre que l'imprévoyance est un vice dont beaucoup ne pourraient sans paradoxe songer à s'offrir le luxe. A peine si la modicité des salaires leur permet d'assurer leur vie au jour le jour. Vienne

le chômage, ou la maladie, ou la vieillesse, c'est la détresse fatale. Nous avons pu, au cours d'une expérience d'assez longue durée, voir de près la clientèle ordinairee des commissions administratives des hospices : l'impression nous reste, très nette, que nos humbles solliciteurs étaient pour la plupart des héros du travail, de la sagesse et de la volonté, et faisaient figure de très augustes victimes.

Mais peut-être nous objectera-t-on que la raison de cet héroïsme était précisément dans le caractère aléatoire de l'admission à l'assistance, et que, d'ailleurs, à supposer que la prévoyance soit pour beaucoup de travailleurs une vertu impraticable, elle ne l'est certainement pas pour tous. Or, par la certitude du droit qu'elle leur confère, la loi de 1905 dispensera de la pratiquer ceux qui seraient capables de cet effort. Et l'on répètera le mot de M. le sénateur Lourties: « les prévoyants d'aujourd'hui deviendront les assistés de demain. » Nous pourrions répondre que le sort en est maintenant jeté et que c'est désormais non à la dialectique, mais à l'expérience de décider. Mais nous pensons qu'elle ne confirmera pas ces prévisions pessimistes. Rien ne les autorise, ni le montant de la quote-part fixée par la loi (art. 20), trop faible infiniment, pour que la perspective de ce bénéfice, généralement très lointain d'ailleurs, énerve la volonté d'épargne, ni non plus, ni surtout le degré de moralité des bénéficiaires éventuels eux-mêmes. Ce n'est pas, en effet, une flatterie à leur adresse que de reconnaître qu'ils sont fortement et sincèrement attachés aux idées de justice sociale et de dignité personnelle; et en fait, notre démocratie, ce n'est pas contesté, a la joie de les voir s'efforcer à la réalisation de ces idées avec une conscience et une ardeur croissantes. Dès lors, comment ne pas espérer que chacun d'eux aura à cœur d'exercer toutes ses facultés d'épargne, de développer toutes ses énergies de travail pour se suffire jusqu'au bout à soi-même et s'égaler ainsi aux plus heureux et aux plus forts, et aussi dans la pensée que sa dissipation et sa paresse volontaires frustreraient des camarades plus intéressants d'une partie des ressources forcément limitées et restreintes dont l'assistance publique dispose, et transporteraient ainsi dans le milieu même des assistés les maux qu'ils dénoncent avec

le plus de véhémence, parasitisme, accaparement aux dépens d'autrui, exploitation de l'homme par l'homme ? — Il n'y a pas à hésiter : il faut faire confiance à la classe ouvrière, il faut escompter hardiment, généreusement les gages qu'elle donne chaque jour de son esprit de sagesse, d'équité et de sacrifice. Et si tout de même on nous taxait d'optimisme excessif, obsédés comme nous le sommes par la pensée des réparations nécessaires, nous oserions répéter à propos de la loi d'assistance obligatoire la parole célèbre qu'avant de mourir Socrate appliquait à la croyance au devoir : cette expérience vaut la peine d'être tentée et, après tout, c'est un beau risque à courir.

G. Delprat.

VARIETÉS

I

L'INDUSTRIE AMÉRICAINE

(A propos d'un livre nouveau)

L'ouvrage de M. Viallate vient à son heure. Jamais il n'a été plus question des Etats-Unis que depuis deux ans ; jamais le poids dont ils pèsent dans la marche des affaires du monde ne s'est plus fait sentir. Ce pays qui produit la moitié du fer, le tiers du charbon qui se consomment sur le globe et qui, en dépit de crises passagères, ne ralentira pas sa production, mérite plus qu'aucun autre d'être étudié. Chargé d'une mission dont je fus heureux de proposer l'envoi à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, mon collègue à l'Ecole des sciences politiques s'est embarqué pour New-York, a séjourné plusieurs mois dans les centres industriels et nous en a rapporté un volume, nourri de faits, de chiffres et d'idées. La division en est simple et logique : le passé, le présent, l'avenir. Le passé, c'est l'histoire du développement de l'industrie américaine, depuis sa naissance à la fin du XVIIIe siècle, jusqu'à son expansion contemporaine, en passant par quatre ères de protection; timide d'abord jusqu'en 1833; modérée de 1834 à 1860; élevée en 1861, pendant et après la guerre de Sécession; s'exaspérant en 1886 et entourant la Grande République d'un rempart plus élevé, pour certains articles, que ceux dont quelques pays européens ont échafaudé l'édifice. Dans une seconde partie, l'auteur nous décrit l'organisation actuelle, depuis les chefs jusqu'aux ouvriers ; il nous fait entrer dans l'usine, dans les bureaux de travail. Il nous expose la législation ouvrière, les rapports entre patrons et salariés; il consacre un chapitre spécial aux *trusts*, ces vastes combinaisons de forces dont il a été tant parlé depuis un quart de siècle, si mal connus et qu'il est nécessaire d'étudier ; il rattache à cette étude celle des chemins de fer et des voies de transport par eau, canaux et lacs : il nous trace le portrait des financiers américains, hardis metteurs en œuvre des prodigieuses richesses de leur pays. La troisième partie, celle que nous avons intitulée l'avenir, embrasse

surtout les marchés étrangers que visent les Américains ; elle énumère et expose les projets formés par eux pour favoriser leur expansion, ouvrir de nouveaux débouchés, améliorer les voies navigables, relier les réseaux ferrés du Nord à ceux du Sud de l'Amérique, à travers l'isthme de Panama et faire revivre la marine marchande qu'ils espèrent voir se développer sous la protection des flottes de guerre dont le président Roosevelt lègue le vaste programme à son successeur présomptif, M. Taft.

I

A la fin du XVIII[e] siècle, l'immense majorité des habitants s'adonnait à l'agriculture : cependant la fabrication du fer avait pris un certain développement dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, en Virginie et en Pennsylvanie. Les constructions navales, grâce aux forêts qui s'étendaient jusqu'au bord de la mer, étaient prospères; il existait quelques manufactures de coton et des distilleries. Après la guerre d'indépendance, des droits de douane furent établis afin de procurer des ressources au Trésor.

La Constitution de 1787 donne au gouvernement fédéral le droit de régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats et avec les tribus indiennes, mais lui interdit de lever aucune taxe d'exportation et défend d'une manière absolue aux Etats particuliers d'imposer aucun droit sur les exportations ni les importations. Le tarif du 4 juillet 1789 frappait de droits spécifiques une trentaine d'articles, et avait pour certains d'entre eux un caractère nettement protectionniste; une réduction de 10 0/0 était accordée aux produits importés sur navires américains, ce qui constituait une protection notable pour la marine naissante de la jeune République, également favorisée par la loi du 20 juillet 1789; celle-ci créait des droits de tonnage, beaucoup plus faibles sur les navires de construction américaine appartenant à des Américains, que sur ceux qui appartenaient à des étrangers ; quant aux navires de construction étrangère appartenant à des étrangers, ils payaient un droit plus de huit fois supérieur (50 cents par tonneau au lieu de 6), La loi du 31 décembre 1792 acheva de constituer un monopole au profit de la marine nationale en interdisant le cabotage à tous navires de construction étrangère. Sous l'influence de cette législation, l'industrie des transports maritimes se développa considérablement : de 1789 à 1810, la jauge de la marine américaine, pour le seul commerce étranger, passa de 123.000 à 981.000 tonneaux.

Pendant la guerre qui mit aux prises l'Angleterre et les Etats-

Unis, de 1812 à 1814, les manufactures se développèrent ; mais aussitôt la paix conclue, elles eurent à subir la concurrence des marchandises anglaises importées en quantités considérables et offertes à de bas prix avec l'intention, proclamée par Lord Brougham, d'empêcher les manufactures américaines de vivre. Jefferson, hostile jusque-là à l'industrie, dut reconnaître qu'il fallait « placer le manufacturier à côté de l'agriculteur», et dès 1816, le président Madison soumettait au Congrès un tarif qui adoptait la protection comme base fondamentale et subordonnait le point de vue fiscal à celui de l'industrie; 25 0/0 *ad valorem* sur les lainages et les étoffes de coton, 30 0/0 sur les chapeaux, la menuiserie, l'ébénisterie, les voitures, les cuirs et le papier. Ce tarif ne donna pas satisfaction aux fabricants de fer, qui obtinrent en 1818 l'établissement de droits plus forts. En 1824, toute l'échelle des droits fut sensiblement relevée : les Etats manufacturiers et agricoles s'étaient ligués dans le même but : le Nord et l'Ouest l'avaient emporté sur le Sud, qui seul, s'opposait à la protection, sûr d'exporter son coton, son riz et son tabac et désireux de recevoir du dehors des objets manufacturés à bon marché. Néanmoins, dès 1828, les droits subissaient une nouvelle aggravation, notamment sur les lainages frappés de 40 0/0 *ad valorem* plus un droit spécifique de 4 cents par livre; sur les fers, sur le chanvre. Le vote de « ce tarif des abominations » souleva un très vif mécontentement chez les Etats sudistes : la législature de la Caroline du Sud avait dénoncé les lois douanières comme violant l'esprit de la constitution. Ils n'obtinrent, néanmoins, de réduction de droits, en 1830, à la suite d'exercices budgétaires très prospères, qui avaient rempli les coffres du Trésor, que sur le sel, les mélasses, le thé et le café. En 1832, un nouveau tarif plus modéré que celui de 1828 fut adopté, et réduit encore l'année suivante, au moyen d'une échelle dégressive, qui devait ramener tous les droits à un maximum de 20 0/0 en 1842.

Bientôt les chemins de fer commencent leur œuvre. En 1849, il en existait 6.000 milles, soit environ 10.000 kilomètres. Dix ans plus tard, le réseau avait plus que quintuplé : il était réparti à peu près également par tiers entre les Etats de la Nouvelle-Angleterre et du Centre Atlantique, ceux du Centre-Nord dans la vallée septentrionale de l'Ohio, des Alleghanys au Missisipi, et enfin ceux du Sud et du Sud-Ouest. Dans la même période, plus de 4.000.000 d'immigrants étaient entrés aux Etats-Unis, dont la population, au milieu du XIXe siècle, dépassait 31.000.000 d'habitants.

L'industrie est alors localisée dans les six Etats de la Nouvelle-

Angleterre, Massachusetts, Connecticut, Rhode-Island, New-Hampshire, Vermont, Maine, pour les textiles, et dans les trois Etats du Centre Atlantique, New-York, New-Jersey et Pennsylvanie ; la métallurgie est concentrée surtout dans le dernier. La guerre de Sécession bouleversa le pays ; mais à peine était-elle terminée, que l'activité reprit: la construction des chemins de fer se poursuivit à une allure vertigineuse ; le réseau, qui était de 35.000 milles en 1865, passa à 93.000 milles en 1880 et à 128.000 en 1885; durant ces vingt années, 7.000.000 d'immigrants arrivèrent; dès 1869, la première ligne transcontinentale, l'*Union Pacific* prolongée par le *Central Pacific*, qui va d'Omaha à San-Francisco par Ogden, reliait les deux Océans. La production industrielle triple de 1860 à 1880 ; elle fournit près de 6.000.000 de tonnes de fer et d'acier ; l'industrie cotonnière voit, dans le même laps de temps, la valeur de sa production passer de 115 à 192 millions de dollars. Comme, au cours de la guerre, les tarifs d'importation avaient subi une hausse énorme, destinée notamment à compenser les droits intérieurs établis à la même époque, leur maintien après la paix, en dépit des réductions de droits intérieurs, représentait une protection excessive. Une première révision du tarif fut votée le 14 juillet 1870, mais ne porta guère que sur le thé, le café, le sucre et la fonte ; une seconde, en 1872, diminua d'un dixième tous les droits existants.

Les élections de 1884, appelèrent, pour la première fois depuis la guerre civile, un démocrate, Grover Cleveland, à la présidence de la République. Son parti inclinait vers un système de droits plutôt fiscaux que protectionnistes, tandis que les républicains voyaient avant tout dans les tarifs douaniers un moyen de protéger l'industrie. Quatre ans plus tard, la politique démocrate était battue dans la personne de son chef, qui, dans un message célèbre, avait en 1887 réclamé une diminution de tarifs : Benjamin Harrison lui succédait. Sous son quaternat fut voté le tarif du 1er octobre 1890, connu sous le nom de bill Mac-Kinley, qui relevait la plupart des droits dans une proportion notable. La majorité du pays n'en fut pas satisfaite, puisqu'en 1892, elle choisit pour la seconde fois Cleveland qui, dès que la question monétaire alors à l'état aigu eût été réglée, s'appliqua à la réforme douanière. « Il n'est pas, disait-il, dans son message de décembre 1893, de question plus importante. » Le tarif Wilson, conçu dans cet esprit de modération, fut bientôt voté par la Chambre; mais le Sénat le modifia radicalement, et le tarif Wilson-Gorman, voté le 28 août 1894, ne remplissait nullement les promesses du parti

démocrate. Celui-ci fut, d'ailleurs, de nouveau battu aux élections de 1896. Mac-Kinley, à peine installé à la Maison-Blanche, n'eut rien de plus pressé que de réformer encore une fois le tarif, d'autant plus que les excédents budgétaires avaient fait place au déficit, et que le gouvernement avait l'excuse de vouloir rechercher des ressources supplémentaires dans l'élévation du produit des douanes. Le tarif Dingley, ainsi baptisé selon la coutume, d'après le nom du président du Comité des voies et moyens au Congrès, devint loi le 24 juillet 1897; il établit des droits plus élevés dans leur ensemble que ceux du tarif Mac-Kinley. La moyenne en atteint 49,07 0/0 et dépasse de 7,78 0/0, celle du tarif Wilson. L'une des caractéristiques du tarif Dingley est la taxation des matières premières, réclamée par les Etats de l'Ouest. Depuis lors, les îles Hawaï et Porto-Rico ont été englobés dans les frontières douanières de l'Union. Quant aux Philippines, leur tarif autonome s'applique aux produits américains, tandis que les importations philippines aux Etats-Unis ne paient que les trois quarts des droits existants. Des arrangements commerciaux ont été conclus avec nombre de pays, mais un seul traité de réciprocité a été signé avec la République cubaine.

D'une façon générale, l'industrie américaine a réussi définitivement à imposer sa volonté au gouvernement, quelle qu'en fût l'origine; l'écart de 8 0/0 entre le tarif démocrate et le tarif républicain est faible, et une protection moyenne de 41 0/0, qui était celle du tarif le plus bas, extrêmement élevée. Le parti républicain paraît assuré de rester au pouvoir, et il semble bien peu probable qu'il apporte un changement de quelque importance à l'ordre des choses existant. La plateforme, c'est-à-dire le programme du parti démocrate qui, dans sa session de juillet 1908, vient de choisir William Jennings Bryan pour candidat, réclame au contraire une révision immédiate du tarif, la réduction des droits d'entrée, l'exemption totale des produits de la nature de ceux qui sont entre les mains des trusts, des diminutions importantes sur les objets nécessaires à la vie, en particulier sur ceux qui font concurrence aux produits américains et qui se vendent à l'étranger meilleur marché qu'aux Etats-Unis. D'une façon générale, les démocrates demandent que les droits ne produisent que la somme dont la Confédération a besoin pour équilibrer son budget. La différence de la manière de voir au point de vue douanier entre les deux partis semble s'être accentuée au cours de la campagne présidentielle de 1908. Mais nous croyons qu'elle est peut-être plus apparente que réelle et que c'est surtout pour ac-

centuer son attitude hostile aux trusts que l'aile avancée du parti démocrate a réussi à faire inscrire sur la liste de ses revendications une réforme de tarif aussi radicale. Alors même que M.Bryan serait nommé cet automne, nous doutons fort qu'il soit de taille à appliquer ce programme ; le Sénat ne le lui permettrait pas.

II

Il est inutile de rappeler ici les circonstances merveilleusement favorables au milieu desquelles s'est développée l'industrie américaine qui, non seulement possède les matières premières, les métaux, la houille, les chutes d'eau en quantités pour ainsi dire illimitées, mais qui a un marché intérieur indéfiniment extensible: la population a doublé de 1871 à 1900, passant de 38 à 75 millions d'habitants. D'autre part, les charges fiscales sont incomparablement plus légères qu'en Europe. M. Viallate nous explique la genèse de cette industrie et la mentalité de ses chefs ; tout pénétré de son sujet, nous le surprenons à se servir des épithètes chères aux Yankees et que nous voyons sans cesse revenir sous la plume de leurs écrivains ; il nous parle des grands organisateurs de là-bas comme « de splendides spécimens d'humanité »; il admire les jeunes hommes ayant de la tête et de l'éducation, *with brains and education*, qui occupent les postes les plus importants, confiés en général chez les autres nations à des chefs vieillis sous le harnais. Les Américains apprécient, à sa juste importance, la préparation scientifique ; nombreuses sont les écoles spéciales, où s'enseigne la théorie et où se prépare la pratique des diverses carrières : mines, génie civil, chimie, électricité, irrigation, architecture. Bientôt, dans le Nouveau-Monde, l'homme qui n'aura pas reçu une sérieuse instruction technique sera une exception dans l'état-major des grandes entreprises.

L'ouvrier américain n'est pas d'origine moins variée que ses chefs. Celui qui est né aux Etats-Unis se considère comme une manière d'aristocrate vis-à-vis des immigrants auxquels il abandonne les travaux d'ordre inférieur. L'ensemble des salaires est, d'ailleurs, comme on le sait, supérieur là-bas à ce qu'il est en Europe; cette charge est compensée, dans beaucoup de cas, par l'emploi très développé de machines-outils ; depuis longtemps l'inventeur américain s'ingénie à rendre l'outillage automatique; les manufacturiers sont constamment préoccupés de le perfectionner dans ses moindres détails, et ne cessent d'encourager leurs collaborateurs à les aider à découvrir des améliorations que la pratique quotidienne des instruments peut leur suggérer. Certaines

usines changent leur mécanisme tous les ans. En même temps on constate chez quelques-unes d'entre elles, un effort considérable pour donner plus de bien-être aux ouvriers ; c'est le *welfare work*, l'*industrial betterment*.

Les Etats-Unis ont, avant les autres pays, établi un service officiel spécial chargé de réunir les statistiques du travail ; plusieurs Etats particuliers en avaient déjà depuis longtemps, lorsque la loi du 27 juin 1884 ordonna l'adjonction au Département fédéral de l'Intérieur à Washington, d'un Bureau du travail (*Office of labor*), afin de « réunir les informations relatives à la question « ouvrière, aux rapports du travail avec le capital, aux heures de « travail, aux salaires des ouvriers, hommes et femmes, et aux « moyens d'améliorer leur prospérité matérielle, sociale, intellec-« tuelle et morale ». Le 14 février 1903, une loi a créé le Département du Commerce et du Travail, dont une division, le « bureau of labor » continue à s'acquitter de la tâche prescrite en 1884.

La législation ouvrière présente une extrême diversité, due au fait qu'elle est du domaine des Etats particuliers : 45 autorités légifèrent à cet égard indépendamment les unes des autres, mais sous réserve du maintien intégral de certains principes, comme celui de la liberté de contracter réservée à tout citoyen ; en vertu de cet axiome, bien des lois de limitation et de restriction ont été déclarées nulles par les tribunaux, parce qu'elles étaient faites en violation de la constitution ou qu'elles visaient une classe, contrairement à l'égalité qui doit régner entre tous.

La principale organisation ouvrière est la Fédération américaine du travail, créée en 1881 et qui voit son influence grandir, tandis que la Société, jadis célèbre, des Chevaliers du travail va en déclinant. La Fédération a sur cette dernière l'avantage de reconnaître l'autonomie des différentes unions nationales qu'elle groupe et qui réunissent elles-mêmes des membres appartenant tous au même métier. Elle tient une convention annuelle où les unions nationales et les unions locales directement affiliées sont représentées dans la proportion du nombre de leurs membres. A côté d'elle, une union ouvrière s'est fondée en 1902 pour combattre l'influence exagérée, selon elle, que les grandes unions possèdent dans la Fédération du travail; mais elle ne paraît pas avoir pris un développement important et n'exerce guère d'influence à côté de la Fédération qui représente 2 millions de membres, groupés en 30.000 unions locales, réunies à leur tour en 119 unions nationales et dirigées par un Conseil exécutif de 9 membres.

La Fédération, depuis 1906, se mêle d'une façon plus active qu'auparavant à la politique, qu'elle avait jusque-là laissée plutôt en dehors de son champ d'action. Elle a pris une attitude agressive qui a amené les employeurs à multiplier de leur côté les ententes, dont quelques-unes remontaient à une époque antérieure. L'Association patronale des fabricants de poêles remonte à 1886; celle des fondeurs à 1898; celle des industries métallurgiques, directeurs des docks, de l'imprimerie, de la confection, à 1898. En 1895, une Association nationale des manufacturiers s'était organisée non pour résister aux prétentions ouvrières, mais pour défendre le marché national contre la concurrence étrangère et pour développer l'exportation ; en 1902, elle se mit à la tête du « mouvement qui s'opposait à un certain nombre de mesures réclamées par la Fédération du travail », telle que l'application de la journée de huit heures dans les travaux faits pour le compte du gouvernement fédéral. En 1903, sous la présidence de David M. Parry, la *Citizens industrial Alliance of America* fut fondée avec mission spéciale de s'occuper des questions ouvrières; elle groupe les associations d'employeurs et les alliances de citoyens. Elle a adopté les principes suivants : refus de traiter avec les *walking delegates*, délégués ambulants, qui correspondent à ce que nous appellerions des agitateurs professionnels ; opposition à la pratique de l'atelier unioniste, des grèves sympathiques ; à la limitation du nombre des apprentis, à la restriction systématique de la production. D'autres efforts sont faits pour prévenir les conflits entre patrons et ouvriers, pour les déférer à des comités de conciliation spéciaux. L'avenir nous fixera sur l'efficacité de ces diverses tentatives.

Il est impossible de parler des Etats-Unis sans s'occuper des trusts; au sens primitif du mot, c'était une forme particulière d'association entre actionnaires de sociétés différentes, transférant leurs titres à des fidéicommissaires qui leur délivrent en échange des certificats constatant leur propriété et se réservent le droit de vote. Le mot embrasse aujourd'hui toute entente ou combinaison de personnes ou de capitaux faite avec l'intention de monopoliser une affaire, d'empêcher ou de limiter la concurrence ou de fixer, d'influencer ou de relever le prix des produits. En ce sens, le trust n'est pas spécial aux Etats-Unis ; les cartels allemands, les comptoirs de vente français ont des buts sinon identiques, au moins analogues. Le plus célèbre des trusts américains, fondé selon la formule précise que nous avons rappelée, fut celui du pétrole, qui date de 1882. D'autres industries s'étant organisées

sur des bases semblables, l'opinion publique ne tarda pas à se soulever contre le système ; le pouvoir législatif, dans un grand nombre d'Etats, interdit les sociétés de ce genre, et les trusts furent contraints de liquider. Mais d'autres combinaisons arrivèrent au même but, et lorsqu'en 1889 le petit Etat de New-Jersey eut promulgué une loi qui permettait de fonder des sociétés qui posséderaient les actions d'autres sociétés « fabriquant ou produisant des matières nécessaires à leurs opérations et émettraient leurs propres titres en paiement de ces actions », l'instrument nécessaire à la création des plus vastes entreprises était forgé. Dès 1890, l'American Tobacco C° ; en 1891, l'American Sugar Refining C°, au capital de 75 millions de dollars, voyaient le jour. En 1899, la *Standard Oil C°* de New-Jersey fut constituée au capital de 110 millions de dollars; l'*Amalgamated Copper C°* au capital de 230 millions ; en 1900, l'*American Smelting and Refining C°* au capital de 100 millions; en 1901, la *United Steel Corporation*, au capital de 1.100 millions, groupait sous une impulsion unique 785 exploitations antérieurement indépendantes. Chacune des sociétés conserve son organisation séparée; mais au-dessus d'elles existe une autorité supérieure qui a sous sa direction générale les diverses branches des entreprises. Au 1er janvier 1901, il existait 318 trusts industriels ayant un capital de 7.248 millions de dollars. On sait la campagne menée contre eux par le président Roosevelt, qui a obtenu en 1906 le vote de la loi Hepburn réglementant les entreprises de transport entre Etats et aggravant les pénalités édictées contre celles qui accordent des tarifs différentiels clandestins. Les poursuites contre la *Standard Oil C°*, d'Indiana, ont abouti en avril 1907 à sa condamnation à une amende de 29 millions de dollars pour 1.462 contraventions. Mais cette sentence a été cassée en juillet 1908 par la Cour d'appel qui, à l'unanimité de ses trois membres, a réformé de fond en comble la sentence du juge Landis, en démontrant qu'elle était absolument contraire à la loi. On a songé à faire voter une loi qui soumettrait les sociétés se livrant au commerce entre Etats à la nécessité d'obtenir une licence fédérale, laquelle ne leur serait accordée que si elles s'obligeaient à se conformer à une réglementation spéciale.

Il serait d'ailleurs déraisonnable de vouloir systématiquement combattre tous les trusts. « L'importance d'une corporation », a fort bien dit Nicholas Murray Butler, en ouvrant le 2 octobre 1907, à Chicago, la conférence consacrée à l'examen des trusts, « ne peut être par elle-même un sujet de crainte ; son caractère ne dépend pas de sa grandeur, mais bien des principes et de la politique que

suivent ses directeurs. » Il est indéniable que dans tous les pays du monde la tendance est à la concentration, aux ententes, prélude des fusions. Les Américains, ici comme ailleurs, ont marché plus vite que les autres, ont été des précurseurs. Les moyens de transport jouent un rôle prédominant dans un pays aussi vaste que les Etats-Unis, où une partie des matières premières et les produits fabriqués ont d'énormes distances à parcourir avant de parvenir aux lieux de consommation ; le bois, les fruits, les poissons des Etats du Pacifique sont consommés dans la vallée du Mississipi. Les grains, la farine, la laine des Etats à l'Ouest de ce fleuve sont transportés sur les marchés de l'Est, à 2.500 kilomètres des centres de production. Le coton, les bois, les fruits des Etats du Sud sont exportés vers ceux du Nord. Les trois quarts des minerais de fer employés dans l'industrie sidérurgique proviennent de la région du Lac Supérieur et ont 1.500 kilomètres à parcourir pour arriver aux usines de la Pennsylvanie et de l'Ohio. Le volume de ce trafic intérieur est le vingtuple de celui du commerce extérieur. Jusqu'en 1850, il se faisait presque exclusivement par les rivières et canaux et les lacs; à partir de cette époque, les chemins de fer ayant pris le développement que l'on sait, c'est sur eux que s'est de plus en plus concentré le mouvement des marchandises. Ce n'est que tout récemment qu'on a nommé une commission pour étudier les moyens de rendre plus d'activité à la navigation fluviale (*Waterway Commission*). La réglementation des tarifs de chemins de fer est une des questions qui ont tenu et tiennent le plus de place dans les préoccupations de l'opinion publique américaine. Le législateur a cherché à défendre le public contre les abus possibles des compagnies, alors que celles-ci tendent à une concentration de plus en plus grande, de façon à jouir dans leur région d'un monopole de fait.

La compagnie de chemin de fer agit en vertu d'une charte qui lui est concédée par un ou plusieurs Etats particuliers; la Confédération pourrait, elle aussi, accorder des chartes, mais elle n'a fait usage de cette faculté qu'à trois reprises, pour les lignes du Pacifique. Le droit des Etats de réglementer les tarifs est incontestable ; pendant longtemps ils ne l'ont pas exercé, désireux de pousser le plus possible à la construction des voies ferrées, qui mettaient le sol en valeur et qui étaient le plus merveilleux instrument de développement du pays. En outre, la concurrence des lignes parallèles amena souvent des tarifs extraordinairement bas, inférieurs à ceux du reste du monde. Mais les compagnies cherchèrent à mettre un terme à ces luttes ruineuses et à s'enten-

dre au moyen d'arrangements appelés *pools*, pour une répartition du trafic à des taux qui ne fussent pas désastreux. Aux pools succédèrent les *Traffic Associations*, qui cherchaient à réglementer les rapports de toute nature entre compagnies assurées. L'*Interstate Commerce act*, adopté par le Congrès en février 1887, interdit les tarifs déraisonnables ou oppresseurs, l'usage de tarifs différentiels entre les individus, les localités ou les produits. Il stipule que tous les tarifs seront à l'avenir imprimés et publiés, et qu'aucune augmentation n'en pourra avoir lieu que moyennant dix jours de préavis, ni aucune diminution, sans trois jours de préavis. Il interdit les *pools*. Il crée une Commission de cinq membres, *Interstate Commerce Commission*, chargée de veiller à l'exécution de la loi, investie de pleins pouvoirs pour examiner les livres et faire déposer devant elle les agents des compagnies.

Le mouvement de concentration ne s'en est pas moins poursuivi pour les chemins de fer comme pour les autres industries. En 1903, 78 0/0 du réseau des Etats-Unis étaient sous la domination de six groupes financiers:

Vanderbilt .... Mille	21.888
Pennsylvania	19.300
Morgan-Hill	47.206
Gould-Rockefeller	28.167
Harriman	22.943
Moore	25.092
	164.596

sur un total de 207.977 milles.

En cette même année 1903, la loi Elkins cherche à contraindre les compagnies à appliquer strictement à tous les exportateurs les tarifs publiés; à cet effet, elle rend la compagnie responsable et prévoit des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 20.000 dollars; elle déclare que la non-application des tarifs publiés est un délit; elle crée en faveur de l'*Interstate Commerce Commission* une procédure sommaire devant les cours de circuit des Etats-Unis. Le 25 juin 1906, la loi Hepburn, citée plus haut, donne à la commission le droit de fixer des tarifs maximum en remplacement de ceux qu'elle aura trouvés injustes et déraisonnables. Elle assimile les *express companies*, qui assurent une grande partie des transports de marchandises, et les *Palace Car Cies*, aux compagnies de chemins de fer; leurs tarifs seront sous le contrôle de la commission. La loi soumet également toutes personnes ou sociétés, qui s'occupent du transport du pétrole par tuyaux transporteurs

publics, à la même autorité. Elle interdit aux compagnies de chemins de fer d'exploiter ou de fabriquer aucun des produits qu'elles transportent, et leur prescrit de tenir leur comptabilité selon les règles que leur indiquera la commission. Des décisions judiciaires récentes ont infirmé cette loi.

Les hommes d'Etat américains tendent à intervenir de plus en plus dans les questions relatives aux chemins de fer. Si les idées de nationalisation, c'est-à-dire de rachat, émises par M. Bryan ne trouvent guère d'écho, celles d'une extension du contrôle fédéral gagnent du terrain. Elles ne sont pas de nature à faciliter aux compagnies l'émission des obligations qu'elles ont besoin de placer pour se procurer de nouvelles ressources et faire face à l'augmentation croissante du trafic. A plusieurs reprises, les magnats du chemin de fer, entre autres M. Hill, l'éminent président du Great Northern, ont assisté sur le danger qu'il y a à ébranler les fondements de l'organisation des chemins de fer et à faire croire au public que le gouvernement puisse, par des actes arbitraires, tarir la source de bénéfices légitimes; comment pourraient-ils alors recueillir les capitaux nécessaires à leur développement normal, plus rapide aux Etats-Unis qu'en aucun autre pays ?

III

En dépit de ces entraves, l'expansion industrielle des Etats-Unis est formidable. En 1906, ils exportaient pour 459 millions de dollars d'articles fabriqués, ce qui représentait près de 27 0/0 du total de leurs exportations ; ce ne sont donc plus seulement des céréales et des matières premières qui sortent de la Grande République : « Nous avons été longtemps, déclarait le Président de l'Associa-
« tion des banquiers américains, à la réunion de 1908, le grenier
« du monde; nous aspirons aujourd'hui à devenir son usine; plus
« tard nous verrons à devenir également sa chambre de compen-
« sation. »

L'Europe, le Canada, et le Mexique sont déjà largement ouverts aux articles manufacturés des Etats-Unis. Toutefois, beaucoup de produits, tels que le cuivre, les huiles, minérales, les peaux préparées, qui sont comptés au nombre de ses exportations d'objets fabriqués vers ces pays, sont, en réalité, au point de vue de ceux qui les reçoivent, des matières premières ou des produits demi-ouvrés. C'est moins d'ailleurs vers l'Europe que vers l'Asie, l'Afrique, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale

que les Etats-Unis cherchent à développer leurs exportations, ils n'ont encore que 12 0/0 du commerce extérieur des pays de l'Amérique du Sud, 5 0/0 de celui des pays asiatiques, 12 0/0 de l'Océanie, 6 0/0 de l'Afrique. Le 3 février 1905, le Congrès a décidé l'envoi d'agents spéciaux pour « étudier les conditions commerciales des pays étrangers en vue de développer le commerce extérieur ».

Le Canada, grâce à sa proximité et à l'immense frontière commune, est le consommateur naturel d'un grand nombre de produits américains; en dépit de la réduction d'un tiers des droits de douane que le Dominion a accordée à l'Angleterre depuis 1897, les industriels britanniques ont peine à soutenir la concurrence avec les Etats-Unis. Ceux-ci ne se bornent pas à exporter leurs marchandises au Canada; ils y envoient leurs colons et leurs capitaux; ils y fondent de nombreuses sociétés. Au Mexique, les Américains fournissent plus de la moitié des importations ; ils y ont placé près de 700 millions de dollars, notamment en mines et en chemins de fer; mais le gouvernement mexicain a commencé à racheter ces derniers ; il vient tout récemment de constituer une Société nationale des chemins de fer qui exploite deux des principaux réseaux et émet des obligations en Europe.Dans l'Amérique centrale, en Colombie et au Vénézuéla, 40 0/0 environ des importations proviennent des Etats-Unis. Mais à mesure qu'on s'avance vers le Sud, on constate que leur commerce avec le Chili, l'Argentine, le Pérou, l'Uruguay, est de très minime importance ; cela s'explique en partie par la géographie ; les ports de l'Amérique du Sud, situés au Midi du cap San Roque sont plus éloignés de New-York que les ports de l'Europe occidentale ; le méridien de Washington est le même que celui de la ville péruvienne de Callao, sur la côte du Pacifique. De plus, les communications maritimes sont des plus médiocres entre les deux parties de l'Amérique, tandis que d'excellentes lignes de steamers relient les principaux pays européens aux divers points de la côte sud-américaine atlantique.

La Chine et le Japon attirent les Américains, qui ont espéré faire de Manille un entrepôt pour le commerce d'Extrême-Orient; ils fournissent déjà un cinquième des importations chinoises et japonaises. Les difficultés qui se sont produites dans les Etats du Pacifique, notamment en Californie, au point de vue de l'admission des jaunes ont été un obstacle passager au développement des relations commerciales; celles-ci nous paraissent cependant destinées à grandir encore beaucoup.

Les Américains se préoccupent de fournir à leur industrie des

moyens de transport de plus en plus perfectionnés. Les partisans des canaux, au premier rang desquels figure le président Roosevelt, poursuivent le double but de donner de nouvelles facilités aux expéditeurs et de faire une concurrence aux chemins de fer. Nous croyons qu'aux Etats-Unis comme ailleurs, et plus qu'ailleurs à cause de la moindre valeur du terrain, des doublements ou des quadruplements de voies ferrées coûteraient moins cher et rendraient plus de services que les voies d'eau. D'autre part, on a parlé à diverses reprises de la construction du chemin de fer pan-américain, d'une longueur de 16.000 kilomètres, qui relierait New-York à Buenos-Ayres et dont les trois cinquièmes, formés de lignes déjà existantes principalement aux Etats-Unis, au Mexique et en Argentine, sont déjà construits. L'utilité n'en serait peut-être pas aussi grande ni aussi immédiate que ses partisans se l'imaginent. Le canal de Panama aura une tout autre importance, puisque, grâce à lui, la côte Est des Etats-Unis sera à 4.000 kilomètres de moins des Etats sud-américains du Pacifique que Liverpool; Sydney en Australie ne sera plus qu'à 9.814 milles de New-York, tandis qu'elle est à 12.234 milles de Liverpool; Yokohama sera à 9.835 milles de New-York, tandis que 11.640 milles la séparent de l'Angleterre.

La marine américaine n'est pas encore à la hauteur des services que l'industrie et le commerce nationaux attendent d'elle. Après avoir eu une période brillante dans la première moitié du XIXe siècle, alors que ses admirables forêts lui constituaient un notable avantage pour la construction des navires en bois, elle vit sa décadence commencer pendant la guerre de Sécession et s'aggraver ensuite. A plusieurs reprises, des projets de loi subventionnant les services postaux, donnant des primes à la navigation ont été présentés au Congrès; mais aucun d'eux n'a encore été voté, et c'est sous pavillon étranger, principalement sous pavillon anglais, que s'effectue la majeure partie des transports pour le commerce extérieur. Par contre, la navigation sur les grands lacs, dont le tonnage est colossal, est tout entière faite sur bâtiments nationaux.

*
* *

Après avoir dressé de la situation des Etats-Unis un tableau complet et vivant, M. Viallate rappelle combien les circonstances ont servi ces capitaines d'industrie, trop admirés il y a quelques

années, peut-être trop décriés aujourd'hui, qui ont eu à leur disposition des facilités de production et de consommation comme il ne s'en rencontre pas ailleurs dans le monde. Il exprime sa confiance dans l'avenir de la plupart des entreprises, pour lesquelles selon lui, la plus grande difficulté sera celle de la main-d'œuvre. Il critique l'influence que les financiers proprement dits ont exercée sur l'organisation et la conduite des affaires industrielles. Ici cependant il nous paraît qu'il y a lieu de réserver notre jugement. L'avenir seul nous apprendra comment se comporteront les grands trusts. Quel sera en particulier le sort du plus vaste d'entre eux, de cette corporation de l'acier, qui a traversé la crise sans être ébranlée et qui paraît déjà revenue à une période sinon prospère, du moins d'activité se rapprochant peu à peu de la normale ? Elle prouvera peut-être que la conception de Morgan était juste et qu'elle est bien la forme adaptée aux exigences du monde moderne. Nous ne parlons pas de la Standard Oil, assise sur une base de granit et qui, aux jours les plus sombres,n'a jamais cessé de jouir d'une situation hors de pair et de régner sur le marché du pétrole dans toutes les parties du globe. L'*Amalgamated Copper*, dont les opérations sont à peu près aussi mystérieuses que celles de la *Standard Oil*, ne semble pas non plus avoir souffert, au moins dans son organisme essentiel, des événements de l'année dernière. Une simple réduction de dividende n'est pas un désastre.

La question qui nous paraît dominer le problème est celle de savoir si ces vastes entreprises continueront à trouver, pour les diriger, des hommes à la hauteur de leur tâche ; il faut des forces presque surhumaines pour gouverner des masses comme celles qu'emploient ces centaines d'exploitations groupées sous une même autorité, pour se tenir constamment à la hauteur des perfectionnements techniques, pour assurer les débouchés et régler le côté commercial de l'entreprise. On nous répondra que les positions à prendre dans leurs états-majors sont assez tentantes pour qu'elles aient chance d'attirer les hommes les plus capables ; que, dans le sein même de ces états-majors doivent naître et se développer des capacités hors ligne qui conserveront au trust la supériorité dans toutes ses branches. Il n'en est pas moins vrai que là où la prospérité de l'affaire n'est pas fondée sur un monopole naturel ou artificiel, comme celui des sources de pétrole et de la possession des *pipe lines*, de nouvelles inventions peuvent surgir; des procédés peuvent être découverts, et permettre à des concurrents d'installer des usines qui produiront à meilleur marché et qui n'auront pas à traîner le poids mort d'ins-

tallations coûteuses devenues improductives. Mais, dans beaucoup de cas, les organisateurs des trusts ont eu soin de s'assurer la propriété de domaines d'une valeur telle qu'ils donnent à l'entreprise une base puissante et des chances d'avenir incontestables. L'*United States Steel corporation* possède dans les districts du Lac Supérieur une réserve de 1.200 millions de tonnes de minerai de fer, 1 milliard de pieds cubes de bois, en Pensylvanie ; dans l'Ohio, l'Indiana, 50.000 hectares de terrains houillers, en Pensylvanie et en Virginie occidentale, 100.000 hectares de territoire gazogène; plus de 2.000 kilomètres de chemins de fer, lignes principales; 1.500 kilomètres de voies secondaires et de garage; 700 locomotives, 38.000 wagons. A ce vaste domaine, s'ajoute la valeur des usines, hauts fourneaux, fours à coke et de tout l'actif de la *Tennessee Coal and Iron Company*, que la corporation a achetée et payée comptant en 1907, au plus fort de la crise.

Nous sommes ici en présence d'un véritable Etat industriel, qui dispose d'une puissance énorme, mais qui, comme tous les Etats, a besoin d'un bon gouvernement. Les yeux de la nation et ceux de l'étranger sont fixés sur ces trusts, qui n'ont chance de durer que si leur gestion est à la fois sage, avisée, intelligente et modérée. Le jour où ils opprimeraient le public, ils auraient vécu. Ils doivent compter avec l'hostilité du législateur, les exigences des ouvriers, la concurrence étrangère, au moins en ce qui concerne leurs exportations. De tous ces éléments doit se dégager un état d'équilibre non pas instable, mais exigeant pour être maintenu des efforts constants de la part des directeurs. La crise de 1907 a été pour eux une épreuve salutaire ; nous allons voir comment ils se comporteront au cours des prochaines années ; ils sont dans une période de recueillement, durant laquelle ils chercheront à se fortifier, de façon à être prêts à profiter dans la plus large mesure de la reprise d'activité qui, dans une communauté aussi énergique que les Etats-Unis, ne se fera pas attendre longtemps.

RAPHAEL-GEORGES LÉVY.

II

LES CLUBS SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

(D'après des documents inédits.)

A mesure que l'indiscrétion ou la curiosité de quelques amateurs du passé fait sortir des cartons des Archives Nationales de précieux renseignements qu'ils renferment, de nouveaux aperçus s'ouvrent sur certaines pages de l'histoire de France. Le spectre rouge de 48, avec le rôle fameux qu'il jouait, auquel on imputait le rétablissement de l'Empire, nous apparaît dans sa véritable psychologie. Et l'histoire du droit de réunion, sous cette forme particulière qui s'appelle le club, jette une lumière vive sur la mentalité de l'époque, les luttes intestines, les passions du moment, les craintes cachées, les flottements de l'administration en face d'une nouvelle liberté.

A la faveur de la liberté des réunions, résultant du simple fait de la Révolution et consacrée par une proclamation du gouvernement provisoire qui disait : « Les clubs sont pour la République un besoin et pour les citoyens un droit » ; à la faveur de cette liberté trop récemment acquise, et venant après la législation restrictive des régimes précédents, se rencontrèrent pour la première fois, face à face, des hommes de tendances, d'aspirations et d'éducation profondément différentes. Tandis que, pour l'observateur superficiel, la vie publique et politique du pays se concentrait au Parlement, dans les luttes entre le gouvernement et l'opposition, dans le sein d'une assemblée élue au suffrage censitaire, il y eut en réalité un profond mouvement démocratique à tendances sociales qui se poursuivit d'abord dans les sociétés publiques et secrètes, comme celle des *Amis du Peuple*, des *Droits de l'Homme*, — et cela, non seulement à Paris, mais aussi en province ; il ne faut pas oublier que la chute de la monarchie de juillet avait été proclamée, dans certaines villes, comme à Limoges, en même temps qu'à Paris, — et après la fermeture de ces sociétés, dans d'autres groupements vite réformés, que le gouvernement aurait été dans l'impossibilité de dissoudre. Qui aurait songé à mettre la main sur les innombrables cercles qui fonctionnaient librement dans le Midi et où se réfugiait l'éloquence du méridional avec ses passions ? Qui aurait pu empêcher les ouvriers réunis dans

les ateliers de Lyon de s'entretenir des journées sanglantes de l'insurrection de 1831, où les travailleurs lyonnais succombaient, conduits par les drapeaux sur lesquels on lisait « Vivre en travaillant ou mourir en combattant » ? Le grand et capital rapport publié par l'administration du Président, juste le 31 décembre 1851, pour montrer que le coup d'Etat était indispensable pour sauver la France d'un péril dont la menaçaient les groupements démagogiques, démontre bien que la plupart de ces groupements, au moins les plus importants, remontaient au règne de Louis-Philippe (1).

Tout cela avait vécu, fourmillé, quoique dans le secret, mais d'une vie intense, pour éclater au jour de la liberté de la réunion tardivement proclamée. Toutes les aspirations comprimées débordèrent avec violence; conservateurs et libéraux, administration et gouvernement lui-même, furent effrayés parce que étonnés et commencèrent une lutte sans merci contre les réunions et associations, lutte qui retarda dans ce pays l'éducation de la liberté et l'établissement du droit d'association, au moins de cinquante ans.

Le premier retour offensif de la seconde république contre les réunions se manifeste par le décret du 28 juillet 1848 qui autorise en apparence les clubs, c'est-à-dire des réunions publiques et politiques, mais entoure cette liberté de telles restrictions, de telles formalités, que tout article de cette loi devient un piège. Vous pouvez vous réunir dans le local qui vous convient, dit le décret, mais pour avoir un local il faut payer, et la perception d'un droit d'entrée est une restriction à la publicité de la réunion et constitue un délit. Les femmes et les enfants n'ont pas le droit d'assister aux réunions, or, comment retenir les mineurs qui sont enflammés par la Révolution, les femmes, qui sont attirées par la nouveauté du spectacle, de se rendre aux séances d'un club présidé par un homme jouissant d'une certaine réputation.

Vous pouvez parler de tout ce qui vous plaît, mais vous ne devez pas attaquer l'ordre public ; or, l'ordre public c'est la religion, c'est la propriété, ce sont les rapports entre le capital et le travail. Vous pouvez discuter la politique, mais vous ne devez pas attaquer l'Assemblée Législative, ni le Président, ni tout autre fonctionnaire. Mais qui tracera la limite entre la critique et l'offense, entre l'attaque de la propriété et la simple protestation contre l'ordre de choses établi ?

C'était au milieu de ces redoutables problèmes, au milieu de la

(1) V. Notre volume sur les *Associations et sociétés secrètes sous la deuxième République*, p. 49 et suivantes.

lutte ardente des partis, au milieu de l'explosion de nouvelles passions sociales, que devait s'acclimater, sur le sol français, la pratique des clubs.

D'abord, et avant ces journées de juin, les clubs se formèrent de tous les côtés, poussant comme des champignons sur le sol mobile et fécond de Paris. Il suffit de parcourir leurs noms pour se rendre compte des tendances multiples qui les inspiraient. Ils portent — et par là il n'est pas difficile de reconnaître leurs attaches avec quelques loges maçonniques — les noms de : Egalité et Fraternité, Emancipation des Peuples, Fraternité Universelle, Club Maçonnique ; d'autres reflètent des préoccupations d'ordre politique, comme les Jacobins, le Cercle de la Liberté, la République Centrale, l'Union Républicaine, la Société Républicaine Centrale, la Société Fraternelle Centrale, l'Assemblée Nationale, le Club Républicain social — l'étiquette républicain social commençant à faire son apparition — la Société des Droits de l'Homme qu'il ne faut pas confondre avec celle qui avait encouru les rigueurs de la Monarchie de Juillet, en 1834 ; la Société Fraternelle Centrale, présidée par Cabet, sans parler des clubs dirigés par Blanqui, Barbès et autres républicains de marque. Sur la liste bigarrée de ces noms, on rencontre aussi une Association Italienne, le Club des Ouvriers Allemands, le Club des Polonais, le Club démocratique allemand.

Aussi nombreux sont les clubs où la préoccupation sociale est dominante : l'un s'appelle Club Central du Travail, l'autre Egalité, et ainsi de suite. Mais il y a aussi un Club des Bureaucrates, rue Saint-Honoré, 210, Club Grande salle de l'Institut, Club des Gardes Nationaux, Club de la Garde Nationale, Club des Publicistes, Club Républicain Protestant, présidé par le pasteur Coquerel, Club des Amis des Noirs, Club des Jeunes Etudiants au Palais de Justice. Toutes les opinions publiques y sont représentées et, sous les dehors d'un club qui s'intitule Club de la République, on découvre une école chrétienne.

Tout cela fut balayé par la catastrophe de juin, mais le besoin de se réunir fut tellement vif que, la bourrasque passée, on recommença au mois de juillet, aussitôt après le vote du décret dont il a été question, à fonder de nouveaux clubs. Cette fois les clubs deviennent un centre d'opposition politique et sociale, non par l'action, mais par la propagande ardente qui s'y faisait. On n'avait plus la Commission du Luxembourg pour diriger ce mouvement en le modérant. Il n'y avait plus d'espérance d'avoir pour soi le gouvernement et alors toutes les discussions sociales se réfugièrent dans les clubs, qu'abritaient surtout les quartiers populaires, comme le faubourg Saint-Antoine et la rue Mouffetard.

Pour surveiller les agissements des clubs, il fut décidé que des bulletins seraient dressés, au fur et à mesure, par le parquet de Paris, ces bulletins devant contenir le relevé des rapports et des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, chargés d'assister aux réunions des clubs; tout cela se faisait sous la haute direction du procureur général qui, au début, en homme de loi respectueux du texte, avait montré quelque prudence, ce qui lui avait attiré de très vifs reproches du ministre de l'Intérieur auquel il répondait par ce document, dont quelques extraits montrent l'état d'âme de l'administration.

Parquet de la Cour d'appel de Paris, Paris, 24 septembre 1848.
« Un membre du gouvernement me faisait dernièrement une observation sur la marche lente que le parquet de première instance de Paris imprimait à la poursuite des délits imputables aux clubs, en ajoutant, qu'avec une marche plus rapide, on arriverait quarante-huit heures après le délit à la suspension du club incriminé. Cette observation... a été produite, je pense, au Conseil des ministres, elle nécessite une réponse de ma part... En fait, le procureur de la République n'a pas cru devoir, dès la première application de la loi sur les clubs, arriver aux rigueurs extrêmes, en dehors du droit commun. En outre, le procès-verbal officiel du commissaire de police, quant aux discours coupables prononcés dans le club de la Bonne Nouvelle, était vague et incomplet, le besoin même d'assurer la répression du délit nécessite une instruction...

« Dans l'état actuel de notre société, la fermeture des clubs avant jugement me paraît essentiellement une mesure gouvernementale, il en peut résulter, pour le gouvernement, des embarras et des nécessités qu'un simple chef de parquet ne doit pas spontanément créer parce qu'il n'est pas assez haut placé pour embrasser toutes les conséquences d'une pareille mesure.

« Je viens donc vous prier, Monsieur le ministre, de me tracer la ligne de conduite que j'aurais à suivre et à prescrire à mes substituts. »

Le sens des instructions ministérielles données comme suite de ce rapport ne fait pas de doute et, à partir de ce moment, une vigoureuse offensive est prise contre les clubs.

Elle ne va pas sans difficultés.

Pour la répression de cette catégorie spéciale de délits, il fallait des hommes nouveaux, habitués aux réunions ; ceux de la monarchie de Juillet étaient très rarement aux prises avec des dif-

ficultés de cette nature, et puis il fallait aussi une certaine éducation juridique, pour savoir faire le départ entre ce qui est permis et ce qui est illégal. Enfin, les clubistes se défendaient, les clubs fermés se reformaient et il fallait trouver un fondement pour motiver de nouvelles poursuites contre le bureau d'un club déjà poursuivi. Au début, on fit des efforts consciencieux pour débrouiller l'écheveau de ces difficultés renaissantes tous les jours.

« Tous les commissaires de police, écrit le procureur de la République, le 30 septembre 1848, sont d'accord pour attester ce qu'il y a de difficile et, pour ainsi dire, d'impossible dans le rôle qui leur est imposé par ce décret. Obligés de se recueillir, inhabiles la plupart à un travail de reproduction, ils voient fuir, en quelque sorte, devant leurs regards, les provocations.

« Eux-mêmes reconnaissent, d'ailleurs, que le talent de ceux qui dirigent les clubs, en *trompant leur surveillance comme magistrats, ne peut parvenir cependant à tromper leur conscience comme citoyens de la loi* ».

On comprend bien ce que cela veut dire : tout paraissait criminel à ces magistrats de la vieille école, dans le spectacle inusité de cette nouvelle liberté qui violait toutes leurs notions de la légalité. Et, comme on hésitait encore à substituer leur conscience de citoyen à leur devoir de magistrat, le procureur général, dans son rapport au ministre de la Justice, en 1848, demande à faire accompagner les commissaires de police de sténographes. « La grande difficulté, fait-il remarquer à ce propos, pour les commissaires de police, c'est de saisir textuellement les discours violents et coupables prononcés devant eux dans les clubs ; ils s'en tiennent souvent à une analyse incomplète qui ne permet pas d'apprécier la criminalité des attaques et des provocations. Ne serait-il pas possible d'adjoindre à chaque commissaire de police surveillant un club, un sténographe dont le travail, contrôlé par le commissaire, deviendrait l'élément du procès-verbal ? »

Et pour terminer, le procureur général, entrant complètement dans les vues du gouvernement, écrivait ces lignes significatives :

« La justice fera son devoir pour ramener les clubistes au respect de la loi ; mais il paraît si évident que ces hommes ne se réunissent pas pour profiter d'un droit légitime, mais pour recruter des ennemis et des soldats d'insurrection contre le gouvernement et la société, que le gouvernement aura bientôt à aviser, je le pense, à des moyens exceptionnels pour prévenir les effets désastreux que la propagation du communisme, par la voie des clubs, ne tarderait pas à produire. »

Nous verrons comment le gouvernement exauça ces vœux.

Mais il faut tenter avant tout, à l'aide de procès-verbaux et de bulletins quotidiens, de reconstituer le ton de ces clubs si discrédités. Ont-ils véritablement mérité l'anathème qui leur fut lancé par tant d'historiens ?

Il faut d'abord noter que les clubs avaient puissamment servi à l'organisation des masses ouvrières à Paris et que parfois, sous les dehors d'un club, se cachait un syndicat naissant. Il y avait des clubs qui ne comprenaient que des ouvriers exerçant la même profession ou industrie, comme celui des boulangers et des maçons. Ensuite, dans ces mêmes clubs, on essayait d'arriver à une fusion des doctrines sociales et à l'établissement d'une certaine unité entre les éléments différents qui pouvaient se rapprocher par une certaine affinité d'aspirations. Ainsi, d'après un rapport du 23 septembre 1848, le club de la salle du Vieux-Chêne, qui n'était autre que le club de la rue Saint-Antoine, avait repris le rôle du Club de l'Union avant les journées de juin, et comme ce dernier, dit le magistrat cité, « se préoccupe en ce moment de la fusion des différentes écoles socialistes. Toutes marcheraient désormais, armées du même programme, et sous le même drapeau, à la conquête des améliorations promises au peuple ».

Un pareil club offrait un danger politique, car il permettait au parti avancé de se grouper et de s'affirmer victorieusement aux jours de bataille électorale.

Au Club de la rue Mouffetard, la police signale une décision prise de fonder 48 clubs qui, ainsi, embrasseraient tous les quartiers de Paris et feraient triompher une certaine unité et la même discipline. Il était évident que cela constituait encore une tentative d'action indépendante du gouvernement, d'accord avec l'esprit du suffrage universel qui appelait la discussion et, en décentralisant l'action politique, devait entraîner une éclosion de groupements politiques. Mais cela n'était point du tout dans les habitudes des monarchies censitaires, que le souffle de la Révolution de 1848 avait fait crouler un jour de tempête populaire, mais qui survivaient encore dans l'esprit de ceux dont la formation intellectuelle datait de cette époque. Or, a-t-on jamais vu, sous la Monarchie de juillet, autre chose que de petits groupements politiques, constitués à la veille des élections, et qui comprenaient quelques centaines de personnes, rarement quelques milliers, sur lesquels l'administration exerçait cette action formidable que Guizot et Royer-Collard stigmatisaient en des termes si incisifs et si éloquents déjà sous la Restauration ?

La monarchie tomba, mais la République était de trop fraîche date pour communiquer, du fait même de son avènement, une nouvelle mentalité. Puis ceux qui étaient appelés à user de la liberté de réunion étaient encore peu habitués à un langage mesuré, que seule donne une longue pratique de la liberté. Voilà la psychologie du milieu et on comprend l'effet que les paroles que nous allons citer ont pu produire.

D'abord, ce sont les représentants montagnards qui descendent dans la lice et qui, couverts de l'immunité, s'expriment librement : voici, à ce propos, un bulletin du Parquet du 7 décembre 1848 :

« Les représentants Ollivier et Joly ont soutenu la candidature — c'était leur principale faute — de M. Ledru-Rollin. M. Ollivier s'est dit disciple de Babeuf ; M. Joly a dit, qu'en juin, la Montagne s'était placée entre le peuple et les gardes nationaux qui le mitraillaient et le fusillaient, même après la défaite, et qu'elle obtiendrait l'amnistie bon gré mal gré. »

Dans quelques réunions, ce sont des militaires qui attirent l'attention de la justice. Le 10 décembre 1848, 22, faubourg du Temple, le commissaire de police note :

« Un caporal-fourrier, se disant du 12e bataillon de la garde mobile, a parlé avec violence. Il a terminé par ces mots : « Je ne veux plus être appelé le boucher de Cavaignac. »

Un sieur Naudet, sergent ou sergent-major au 11e de ligne (déjà signalé dans le bulletin d'hier) a proféré ces paroles violentes : « La réaction lève la tête... des hommes couverts d'ignominie marchent à notre tête... »

Les événements de juin provoquent des commentaires fréquents à la tribune et déterminent des poursuites.

Le bulletin du Parquet du 3 novembre contient par exemple ce passage : « A signaler, parmi ces discours, celui du sieur Gase auquel se rapporte le passage suivant du procès-verbal : « L'orateur proteste contre les croix d'honneur données par Cavaignac à des Français qui ont égorgé d'autres Français. Le sieur Gase va être cité directement pour la deuxième quinzaine du 9 novembre, devant la Cour d'assises ».

Mais ce qui inquiète l'administration, ce sont surtout les tendances sociales de certains discours et de quelques tentatives d'organisation ouvrière prêchée sous l'inspiration de Louis Blanc et qui souvent visent seulement la coopération des coopératives. Les extraits des bulletins des Parquets sont ici très significatifs : « Club du Comité Central des ouvriers menuisiers, rue Saint-Ger-

main-l'Auxerrois, 11. — Rien de grave si ce n'est un caractère d'hostilité de la part des ouvriers contre les maîtres... »

Club de la Reine Blanche, rue Saint-Antoine, 104.

« Club de la Science Sociale du Sr. Dametz, boulevard du Temple, 34, séance du 27 octobre. Le sieur Dametz parle seul. Son discours où il s'agit de tout autre chose que de science sociale, est assurément conçu dans un très mauvais esprit. Toutefois il n'y a pas lieu à poursuites. Le procès-verbal constate la présence de 400 personnes des deux sexes. Vu le caractère de cette réunion et les termes du décret du 28 juillet 1848, le Parquet ne croit pas devoir poursuivre pour admission de femmes dans un Club. (Paris, le 28 octobre 1848.)

Club de la Redoute de Grenelle de Saint-Honoré :

Le procès-verbal cite huit ou dix passages qui paraissent contenir les deux délits d'excitation à la haine ou au mépris des citoyens et de provocation à la guerre civile. Citons seulement les deux passages suivants : « Aujourd'hui la République démocratique et sociale a le dessous, il est vrai, mais on aura beau mettre des canons au Mont-Valérien, ils ne tueront pas le peuple ; le peuple c'est la personnification du Christ qui s'est réveillé le troisième jour. A toi peuple de te réveiller, ton troisième jour approche !... »

« Une enquête a été faite sur ce qui s'est passé lorsque le parti démocratique a été vaincu et les barricades enlevées. Si les oreilles qui ont entendu des détonations, les yeux qui ont vu voulaient parler on ne parlerait plus de Saint-Barthélemy ni de 93 ».

« ...Le Parquet requiert aujourd'hui même une instruction et la fermeture du club. (Bulletin du 28 octobre 1848.) »

Bulletin du Parquet du 26 octobre 1848 :

« Club de la Redoute (ouvriers boulangers) rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, séance du 25 octobre, 9 heures du matin.

« Pas de violence, mais des tendances mauvaises. Les ouvriers qui font partie de ce club, tout en se concertant pour leurs intérêts communs, arriveraient très facilement à faire la loi à leurs patrons. D'ailleurs, quelques individus, autres que des ouvriers, viennent se mêler à eux pour les exciter. Ainsi, à la séance d'hier, le sieur de Bonnard, clubiste bien connu, est venu apporter aux ouvriers boulangers un acte d'association tout préparé, à l'occasion duquel il a dit : « Vous serez ainsi en République démocra-

tique et sociale, puisque vous ne pouvez l'avoir en grand, vous l'aurez en petit. »

Club de la Reine Blanche, rue Saint-Antoine, séance du 25 octobre :

« Hier, toutefois, malgré quelques attaques contre la propriété, il n'y a rien eu que le Parquet doive poursuivre, à moins de *se résigner à poursuivre toutes les séances de tous les clubs.* »

28 octobre, huit heures du soir : Discours empreint d'un esprit de haine et de dénigrement contre les riches, les associations et les bourgeois.

Le sieur Bonnard prêche toujours les associations entre ouvriers dans un but d'hostilité contre les maîtres.

Club de la Chaussée des Martyrs, 15 :

« *Séance monstrueuse !*

« Excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. Attaques contre le principe de la propriété. Provocations au crime et à la guerre civile. Attaques contre les personnes.

« A la porte des clubs, était installé un bureau où chacun donnait dix centimes en échange desquels il recevait une carte d'entrée dant il fallait être muni pour être admis à l'intérieur.

« Le Parquet assigne aujourd'hui même les sieurs Bernard, président et Duponey, secrétaire, en police correctionnelle, pour restriction à la publicité du club, par moyen indirect. Je requiers, en outre, instruction contre... et la suspension du club... »

Voici maintenant le rapport, *in extenso*, du commissaire de police, pour nous donner une idée de cette *monstrueuse* séance.

« Club du Château des Brouillards d'hiver, Chaussée des Martyrs, 15, 1re séance. L'an mil huit cent quarante-huit, le 25 octobre.

« Nous, Paul Chartier, commissaire de police de la commune de Montmartre, officier de police judiciaire, auxiliaire, de Monsieur le Procureur de la République.

« Vu la lettre, en date de ce jour, du citoyen préfet de police, qui nous enjoint d'assister exactement aux séances du Château des Brouillards d'hiver, chaussée des Martyrs 15, dont la première a eu lieu ce soir.

« ...Nous sommes présentés au dit club, revêtu de nos insignes, et avons constaté la présence de deux femmes assises devant une table, à l'entrée, près de la porte, et percevant de chaque individu

qui se présentait une taxe de dix centimes, en échange d'une carte qui lui était remise et sans laquelle il ne pouvait entrer dans la partie intérieure de la salle. Nous avons choisi ensuite notre place au Bureau, composé du citoyen Bernard (Simon, François, journaliste, rue des Trois-Frères, 17) président, et Duponey (Charles, étudiant en droit, demeurant rue Basse-du-Rempart, 8 bis), secrétaire.

« ... La séance a commencé à 8 h. 20 minutes et les orateurs ont pris la parole dans l'ordre suivant :

« 1° Le citoyen Bernard, président, son discours dure 1 h. 3/4. Il y a proclamé les principes les plus subversifs de l'ordre social, il déclame d'un bout à l'autre contre ce qu'il appelle l'aristocratie, l'aristocratie du capital et celle de l'intelligence, attaque les bourgeois et les gens à souliers vernis et à gants jaunes qui n'ont pas de cœur mais des écus à la place. Fait l'éloge de Barbès et déclare que les prisonniers de Vincennes ont toutes ses sympathies, beaucoup mieux que bien des représentants (*ici, applaudissements et bravos*) ; déclare encore avoir bu à la sainte Montagne, à la sainte République sociale. Veut que la terre n'appartienne à personne, s'écrie : « C'est vous qui, depuis des milliers « d'années, faites l'aumône à ceux qui ne font rien » (*applaudissements*). Parle longuement contre le C. Grandin, contre Louis-Napoléon, qu'il dit entouré de misérables, dit que pour lui les insurrections de mai et de juin sont des faits, que cette dernière n'est pas un crime, mais l'erreur de gens qui avaient faim et qui croyaient avoir le droit de manger. Attaque les défenseurs de l'ordre, il dit que beaucoup d'entre eux ont commis d'atroces vengeances, et que le sang qu'ils avaient répandu leur avait donné le goût du sang. Il termine en disant qu'il n'y a plus de princes, ni de Dieu en France, excepté le duc de Transnonain.

« 2° Guenier, place Bréda, 1 :

« Déclame contre le gouvernement, qui laisse vendre l'almanach des Montagnards, il dit que la justice a deux poids et deux mesures, et que, si l'on appelle voleur l'homme qui, n'ayant plus de pain, s'est jeté d'un quatrième étage avec son enfant, nous serons tous fiers, s'écrie-t-il, de nous appeler voleurs.

« 3° Macé, rue de Condé, 20 :

« En temps ordinaire, dit-il, celui qui vole est jugé avec toutes « les garanties, en temps de révolution, celui qui vole on le fu- « sille. »

« 4° Pierrard, rue Delaborde, 28 :

Dit : « Les galériens sont socialistes parce qu'ils savent qu'avec « le socialisme il n'y aura plus de galériens. »

« 5° Bonnard, rue d'Enfer, 78 :

« C'est l'homme riche qui est mis comme un voleur et le pro-
« létaire comme un volé. Ceux qui sont au bagne ne sont pas les
« plus grands voleurs, un galérien est un homme d'élite qui se
« trouve dans un faux milieu et qui a brisé les lois qui le rete-
« naient. »

« 6° Bernard, président :

« Cette réunion est plus respectable que l'Assemblée Natio-
« nale, celle-ci est composée de délégués et vous êtes souverains. »

« 7° Evrard, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 28 :

« Lit un discours en faveur de l'association fraternelle du socialisme et dit que la société qui siège au faubourg Montmartre est composée de voleurs.

« 8° Fruder, rue Fossette, aux Batignolles :

« Discours peu saillant sur le banquet projeté aux Batignolles.

« 9° Bernard, président :

« Attaque encore la bourgeoisie ainsi que les généraux Lamoricière et Cavaignac, il dit qu'aujourd'hui, dans la rue d'Amsterdam, un citoyen a été presque assommé pour avoir crié : « Vive la République ! » Il engage à se retirer du club avec calme.

« La séance est levée.

« De quoi, nous avons dressé le présent pour être transmis immédiatement au citoyen préfet de police aux fins de droit.

Signé : CHARTIER. »

« Cours d'Athénée populaire, établi rue Saint-Jean-de-Latran. Procès-verbal du 20 octobre 1848 :

« Ces cours paraissent être de diverses natures. Ils ont été fondés par un sieur Guillard et se sont installés dans le local de l'école communale, cours Saint-Jean-de-Latran, avec l'autorisation du maire du XIIe arrondissement. Or, il résulte du procès-verbal adressé aujourd'hui au Parquet, qu'à la séance du 20 octobre, sous prétexte de cosmographie, un certain professeur, nommé Cirier, a fait de la politique démocratique et sociale et cela dans les plus mauvais termes.

« Demain, probablement, ces deux individus seront assignés en police correctionnelle pour avoir ouvert un club ou réunion de citoyens sans déclaration préalable et pour y avoir admis des femmes et des mineurs. »

Cette attitude de l'administration, vis-à-vis de ce que nous appellerions aujourd'hui l'ébauche d'une « université populaire », est très significative, à la veille du vote de la loi Falloux qui allait

garantir une liberté complète à un enseignement dont tout mauvais esprit démocratique devait être rigoureusement banni.

A côté des clubs, où les discussions politiques dominaient, il y en a quelques-uns où se poursuit la critique de la propagande religieuse. Le bulletin du Parquet, du 9 juin 1849 enregistre l'ouverture des « Conférences ou prédications du sieur Pilatte sur le Vrai Christianisme, salle du Vieux-Chêne, rue Mouffetard, 69, 50 assistants.

« Le sieur Pilatte parle du choléra ; il dit qu'il faut se préparer à quitter ce monde en croyant en Jésus-Christ, mais surtout s'abstenir de faire monter le prêtre à son chevet, attendu que l'extrême-onction n'a rien de sérieux, que les frictions faites avec un peu d'huile et de coton ne sont que des simagrées, des singeries inventées par le catholicisme. »

« Le sieur Pilatte, après plusieurs séances où il semblait guidé par de bons sentiments, revient à ses attaques contre la religion catholique. Il sera poursuivi pour admission de femmes et de mineurs à ses conférences qui doivent être considérées comme clubs et la fermeture de ce club sera requise du tribunal appelé à juger. »

Dans le bulletin du 17 octobre 1848, nous lisons encore :

« Club de Charonne, rue de Charonne, 39, séance du 15 octobre :

« Discussion religieuse entre le sieur Merlieux et l'abbé Chanteaume :

« Le sieur Merlieux dit qu'il faut en finir avec le catholicisme ; qu'il faut l'enterrer (*Applaudissements*). « Le catholicisme n'est « rien; il n'est pas la liberté, il n'est pas l'égalité, il n'est pas la « fraternité. » Il termine en disant qu'il faut en finir avec toutes les religions. »

Le Parquet requiert une instruction contre le sieur Merlieux pour outrage à la morale publique et religieuse (loi du 17 mai 1819, art. 8), et pour outrages aux religions dont l'établissement est légalement reconnu en France (loi du 25 mars 1822, art. 1er .

Qu'on ne s'imagine pas que les commissaires de police soient appelés uniquement, dans l'infaillibilité de leur mission, à censurer, au point de vue de leur moralité, les idées sociales, politiques ou religieuses. Les doctrines scientifiques passent aussi au crible de leur examen.

Dans le bulletin du Parquet, du 16 octobre 1848, nous recueillons cette observation détachée d'un rapport, relativement à une séance du Club de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

« ... Singulières doctrines émises par le Président sur les criminels qui sont des malades et non des coupables ».

La répression des clubs devenue de plus en plus sévère, après l'avènement au pouvoir de Louis Bonaparte, marche de front avec la chasse que l'administration du Président donne aux associations et à tous les groupements républicains. Le décret du 28 juillet ne resta pas d'ailleurs longtemps en vigueur. Une loi du 19-22 juin 1849, autorisa le gouvernement à défendre les clubs et les autres réunions pendant un an. Après l'expiration de ce délai, un projet de loi devait être présenté à l'Assemblée législative pour réglementer l'exercice du droit de réunion, mais les pouvoirs dont le Président fut investi, d'abord à titre exceptionnel, furent renouvelés le 6 juin 1850 et le 21 juin 1851. Enfin, après le coup d'Etat, le décret du 25 mars-2 avril 1852, abrogea celui du 28 juillet 1848, exception faite de l'article 13 de ce décret qui visait les sociétés secrètes. En vertu de cette dernière disposition, toute réunion illégale ou simplement non autorisée par l'administration devenait passible des peines prononcées contre une société secrète (1). Pour montrer la portée de la réaction, il est utile de rappeler que les sociétés de secours régies par la loi de 1850 étaient elles-mêmes considérées comme sociétés secrètes, si l'administration arrivait à démontrer qu'elles sortaient de leur spécialité, qu'elles s'occupaient de politique et qu'elles comprenaient des hommes à tendances politiques suspectes. Le décret du 8 décembre 1851 qui édictait la déportation à Lambessa contre tout membre de sociétés secrètes, détruisit à la fois les clubs et les associations coopératives qui ne se relevèrent de ce coup que dix ans après. Quant aux clubs, le discrédit dont ils avaient été frappés, et avec eux, le droit de réunion et d'association, dura et dure encore. La loi de 1901 marqua une réaction contre cet état d'âme. La loi récente sur la réunion accentue cette réaction dans le sens de la liberté, qu'une connaissance plus précise de l'histoire rendra plus complète (2).

I. TCHERNOFF.

(1) V. I. TCHERNOFF, *Parti républicain au Coup d'Etat et sous le Second Empire*, chapitre II.

(2) Les documents inédits cités proviennent des *Archives Nationales*, Bb 18, 1474.

III

La Vie des Bois

—

BUCHERONS ET CHARBONNIERS DE LA HAUTE-BOURGOGNE ET DU CENTRE

Entre les ouvriers industriels et les ouvriers agricoles, les ouvriers forestiers, bûcherons et charbonniers, ont une physionomie à part : ils travaillent par petits groupes, souvent en famille, loin des agglomérations, et, semble-t-il, des luttes sociales. Jusqu'à une époque toute récente, ils n'avaient pas attiré sur eux l'attention des sociologues. En 1891, on commençait à parler pour la première fois de syndicats de bûcherons et de grèves organisées par eux. M. Roblin, actuellement député de la Nièvre, a décrit dans un ouvrage admirablement documenté (1), paru en 1903, l'origine, l'organisation et le rôle des syndicats de bûcherons du Cher et de la Nièvre. Nous nous sommes demandé si, après lui, il restait quelque chose à dire sur les professions forestières ; toutefois, en étudiant la situation des ouvriers de nos forêts de la Haute Bourgogne, nous avons reconnu qu'elle est absolument différente de celle des bûcherons du Centre. Nous croyons donc qu'il peut être de quelque intérêt de publier le résultat de notre enquête personnelle ; empruntant ensuite à M. Roblin un rapide exposé de l'histoire des syndicats du Centre, nous verrons en quoi et pourquoi la condition des ouvriers de cette région diffère de celle de nos bûcherons bourguignons.

En quoi consiste et comment est rétribué le travail des ouvriers forestiers, bûcherons et charbonniers ; comment ils vivent ; quelles sont leur moralité , leurs idées : tels sont les points sur lesquels, habitant une région essentiellement forestière, nous avons fait porter nos recherches personnelles, que sont venus compléter les renseignements qu'ont bien voulu nous fournir, avec une obligeance dont nous les remercions ici, les personnes les mieux placées pour connaître le travail forestier.

I

Le travail des bûcherons se divise en deux parties. La première

(1) *Les bûcherons du Cher et de la Nièvre: Leurs syndicats.* **Librairie du mouvement socialiste.**

consiste à couper les perches de taillis et à abattre les arbres de haute futaie, appelés, suivant leur âge, baliveaux, modernes ou anciens, à l'exception des chênes, en respectant aussi, bien entendu, les réserves, c'est-à-dire le bois marqué pour être conservé sur pied. Le bûcheron commence par « essarter », c'est-à-dire par couper à la serpe les brins traînants, les épines et les broussailles ; tout cela est brûlé sur place. Cette opération préliminaire est faite généralement par les femmes ou les enfants, qui déblaient ainsi le terrain devant le bûcheron. Celui-ci, après avoir coupé les perches, débite tout le bois qui a une grosseur suffisante en bûches de 1 m. 15 de long et l'empile en cordes : c'est ce qu'on appelle le bois de chauffage ou bois de feu. Le reste sert à faire la charbonnette, qui est coupée à 0 m.67 de long. Les menues branches sont liées en fagots.

Cette première partie de l'exploitation est terminée vers le 15 avril. C'est alors que commence le travail de l'écorce qui dure du 15 avril jusque vers le commencement de juillet. On coupe alors les chênes, qui ont été réservés, et ils sont aussitôt dépouillés de leur écorce. La montée de la sève, qui a lieu à cette époque, facilite cette opération. Elle se fait d'autant mieux que le temps est plus favorable, c'est-à-dire ni trop sec, ni trop froid.

Hommes, femmes et enfants y travaillent ensemble ; parfois même des auxiliaires accidentels, habitants des villages voisins, se joignent à eux, car il faut que l'écorçage soit mené rapidement. L'écorce est séparée en tranches de 1 m. 15 de long par une saignée pratiquée à la serpe autour du tronc, puis une incision longitudinale y est pratiquée ; alors, au moyen d'un instrument appelé « écorçon », les bandes d'écorce sont soulevées et détachées du bois. Elles sont liées en bottes et le bois écorcé est réparti suivant sa grosseur en bois de chauffage et en charbonnette.

Ces divers travaux sont, en somme ,très simples, et ne demandent pas un long apprentissage. Aussi les bûcherons ont-ils des salaires peu élevés. Ce ne sont pas à proprement parler des salariés ; ils travaillent, comme on dit, à leurs pièces : ce sont des sous-entrepreneurs. Ils sont considérés comme tels, notamment au point de vue des accidents du travail : ils ne sont donc pas admis à se prévaloir à l'encontre de l'entrepreneur principal, des dispositions de la loi du 9 avril 1878. Ils n'ont droit à aucune indemnité s'ils n'ont pas pris la précaution de s'assurer.

L'entrepreneur de la coupe la divise en un certain nombre de lots, et chacun de ces lots est assigné à un ménage de bûcherons qui en entreprend l'exploitation. Le contrat se fait généralement

par écrit. En Bourgogne, toutes les affaires relatives à l'exploitation des bois se traitent le jour où a lieu l'adjudication des coupes des forêts domaniales ou communales. C'est là grande solennité du monde forestier : marchands de bois, usiniers, bûcherons, charbonniers s'y rencontrent et y traitent leurs affaires.

Le contrat détermine le prix qui sera payé au bûcheron par chaque arbre de haute futaie abattu, par stère de bois façonné, cent de fagots et mille kilos d'écorce, ainsi que les menus produits qui lui sont abandonnés. Le bûcheron doit couper tout ce que comprend la portion de coupe, ou *filet*, qui lui est assignée, sans en distraire autre chose que ce qui lui est abandonné par le contrat ou par l'usage. Généralement il a droit aux *troncs*, ou souches, et aux *bourrées*, menues branches dont il fait des fagots, qu'il vend si son chantier n'est pas trop éloigné des lieux habités, qu'il brûle dans le cas contraire.

Souvent aussi le contrat est simplement verbal : d'après l'usage établi, le bûcheron est, par le seul fait qu'il a reconnu son chantier, obligé de l'exploiter.

Le produit de la journée de travail varie suivant les époques. En hiver, lorsqu'il ne s'agit que de la coupe proprement dite, un bûcheron, à lui seul, ne gagne guère que 2 francs, au plus 2 fr. 50. L'homme et la femme travaillant ensemble peuvent gagner à eux deux, de 3 à 4 francs. Les enfants, à partir de 12 ans, peuvent gagner en travaillant à la coupe, 0 fr. 75 à 1 franc par jour. Pendant la période de l'écorce, les journées sont meilleures. Leur produit dépend de la facilité avec laquelle le travail s'accomplit, c'est-à-dire de la température. Il peut atteindre 5 à 6 francs, si le temps est tout à fait favorable. On peut indiquer comme moyenne 4 francs par personne.

Un des principaux inconvénients de la profession de bûcheron, c'est qu'elle ne fournit pas du travail pendant toute l'année : la morte-saison dure de juillet à octobre. Pendant cette période, les bûcherons trouvent assez facilement à gagner leur vie en se louant pour les travaux de la fauchaison et de la moisson ; ce travail est payé en général 100 francs par mois aux hommes, et 50 francs aux femmes, plus la nourriture. Quelques-uns font des coupes pour des particuliers, notamment dans les bois de sapins, qui peuvent être, sans inconvénient, exploités en été. En hiver, le travail est souvent aussi arrêté, et parfois pour longtemps, par la neige.

Tout compte fait, le gain moyen d'un bûcheron pour toute l'année peut être évalué à 3 francs ; un ménage peut gagner normalement 5 francs.

Encore ces chiffres ne s'appliquent-ils qu'à un ouvrier vigoureux et dans la force de l'âge : certains coupeurs âgés n'arrivent en hiver qu'à gagner 0 fr. 50 ou 0 fr. 75 par jour (1).

Afin d'indiquer les prix actuellement payés dans la région, nous transcrivons ci-dessous un contrat passé entre un marchand de bois et un ouvrier pour la coupe 1905-1906, dans un bois voisin de Châtillon-sur-Seine.

Bois d'hiver (moule de 1 m. 15 de long).

Charbonnette de 0 m. 66 sciée jusqu'à 5 à 6 centimètres de tour: 1 fr. 50 le stère ayant au moins 1 m. 10 de haut à l'empilage.

Bois d'été (c'est-à-dire bois à écorce). (Mêmes dimensions que ci-dessus): 1 fr. 50.

Tout le chêne doit être réservé pour l'écorce.

Ecorce: 23 francs les 1.040 kilogr.

Arbres: 20 francs le cent pour l'abattage.

Les bûcherons feront par 100 stères 50 bourrées à 1 franc le cent; le reste leur appartiendra, ils devront le brûler s'ils ne peuvent l'utiliser.

La coupe devra être terminée le 15 avril pour le bois d'hiver, le 30 juin pour le bois d'été.

Le contrat ci-dessus ne parle pas des troncs, mais l'usage les attribue au bûcheron.

Dans les bois où il y a beaucoup d'épine, l'essartage est payé en plus.

Le travail des charbonniers est mieux rétribué que celui des bûcherons, parce qu'il exige une plus grande habileté, plus de soins, et qu'il est plus pénible. Il consiste à transformer en charbon de bois la charbonnette provenant des coupes. A cet effet, les charbonniers construisent des meules ou fourneaux, en disposant la charbonnette autour d'une sorte de cheminée centrale ; le tout est recouvert de terre et affecte alors la forme d'une gigantesque fourmilière. Le feu est allumé dans la cheminée ménagée au milieu, en y jetant quelques tisons ; il consume une petite partie de la charbonnette qui forme la meule ; le reste est carbonisé. Le fourneau

(1) Un marchand de bois nous cite comme exemple une équipe de deux hommes et deux femmes qui a gagné à couper du bois 400 francs en un mois, ce qui ferait pour chaque ménage, 6 fr. 66 par jour. Les mêmes, comme charbonniers, ont gagné en un mois 330 francs, soit 5 fr. 50 par jour, et par ménage. Autre exemple: en 135 jours un ménage de bûcheron a gagné 477 fr. 70, plus le profit des troncs qu'on peut évaluer 90 francs, soit au total 567 fr. 70, soit 4 fr. 20 par jour. Ce dernier chiffre peut être considéré comme une moyenne. Quant aux quatre ouvriers cités plus haut, il est évident qu'ils devaient être d'une force exceptionnelle ou travailler dans des conditions extraordinairement avantageuses.

éteint, le charbon est mis en sacs, et il est alors prêt à être livré.

On comprend qu'une certaine connaissance du métier soit nécessaire pour bien construire le fourneau, de façon à ce que le feu ne consume pas trop de bois, tout en donnant assez de chaleur, et pour arrêter la carbonisation au moment voulu. Cette opération demande une surveillance continuelle : il faut veiller à ce que le feu ne s'éteigne pas ou n'aille pas trop vite ; si un coup de vent s'élève, il faut l'abriter avec des claies pour que la combustion ne soit pas trop active. Les charbonniers sont donc obligés de se relever fréquemment pendant la nuit. Pour toutes ces raisons, ils sont mieux rétribués que les bûcherons. Leur situation, comme celle des bûcherons, est, le plus souvent du moins, celle d'entrepreneurs. Ils se chargent de faire le charbon d'une coupe moyennant un prix fixé par sac de charbon : 0 fr. 55 actuellement dans la Côte-d'Or. Un charbonnier arrive ainsi facilement à gagner 5 francs par jour. J'en ai vu qui m'ont déclaré se faire des journées de 7 à 8 francs. Un ménage, en tout cas, arrive facilement à gagner cette somme. Les femmes, en effet, ainsi que les enfants, rendent de grands services aux charbonniers, tant en aidant à la construction des meules ou à la mise en sacs du charbon qu'en participant à la surveillance des feux. Un industriel du Châtillonnais m'a signalé une famille de charbonniers travaillant pour son compte, composée du père, de la mer, d'un fils de 17 ans et de trois enfants plus jeunes qui gagne en moyenne 300 francs par mois.

Malheureusement, le métier de charbonnier comporte, lui aussi, une morte-saison. Au contraire des bûcherons, les charbonniers travaillent en été, d'avril à novembre. Ils carbonisent le bois de l'avant-dernière coupe qui a déjà passé un an au moins sur le terrain. Il serait difficile de se livrer à ce travail dans la mauvaise saison où les grands vents trop fréquents compromettraient le succès de l'opération ; il serait d'aillleurs trop pénible alors de passer une partie des nuits auprès des fourneaux. Pendant ce chômage forcé de leur profession, les charbonniers travaillent généralement comme bûcherons.

Si les ouvriers forestiers gagnent peu, ils ont en revanche peu de dépenses. Beaucoup sont domiciliés dans les villages de la région. Certains villages sont peuplés presque exclusivement de bûcherons. Un certain nombre sont propriétaires de leur maison ; ceux qui n'en ont pas trouvent facilement à se loger pour 5 francs par mois. Si leur chantier n'est pas trop éloigné, ils rentrent chaque soir au village. Dans le cas contraire, ils se construisent une hutte dans la coupe qu'ils exploitent. Certains ouvriers nomades,

bûcherons ou charbonniers, n'ont pas d'autre domicile : chaque année, ils se transportent avec leur mobilier rudimentaire — un poêle, quelques sièges de bois, quelques paillasses et les ustensiles de cuisine indispensables — dans le nouveau chantier qu'ils vont avoir à exploiter. Les charbonniers, ne pouvant s'éloigner de leurs fourneaux ni jour ni nuit, ont tous des huttes.

Ces huttes sont construites par ceux qui doivent les habiter. Elles occupent un espace rectangulaire de 4 à 5 mètres de long sur 1 m. 50 de large. Aux quatre angles, on plante une forte perche fourchue à l'extrémité supérieure. Ces fourches supportent d'autres perches posées horizontalement qui forment le pourtour du toit, dont le faîte est formé par une autre perche reposant sur des fourches plus élevées au-dessus de l'axe longitudinal du rectangle. Cette charpente supporte des morceaux de bois juxtaposés, verticaux pour les parois, inclinés pour le toit. Une porte est ménagée à une extrémité, parfois une petite fenêtre. Le tout est recouvert de terre.

A l'intérieur, sont disposées à droite et à gauche, des couchettes formées de claies posées sur de courts piquets. On étend la-dessus une paillasse, et toute la famille dort sur ces lits primitifs. Il y a seulement des berceaux pour les tout petits enfants. Un poêle en fonte sert à chauffer le logis, et à faire la cuisine. Il fait d'ailleurs chaud dans les huttes, et dès que le temps est un peu doux, on sort le poêle pour faire la cuisine au dehors.

Cette cuisine n'est pas très variée, le fond de l'alimentation des habitants de la forêt est la *potée*, faite de lard cuit avec des pommes de terre et des haricots secs. Ils y joignent les œufs des poules qui habitent avec eux et quelques harengs salés, très rarement de la viande fraîche. Chaque jour la voiture du boulanger passe dans la forêt, aussi près des coupes en exploitation que les chemins le permettent ; le son de la corne prévient les ouvriers de son approche. Outre le pain, le boulanger apporte tout ce que ses clients ont besoin de faire venir du village, notamment l'épicerie. L'eau est encore la boisson habituelle des bûcherons ; ils y ajoutent le café dont ils font généralement une assez grande consommation. Très peu, jusqu'à ces dernières années, buvaient du vin, excepté dans les grandes occasions où ils se réunissent dans quelque cabaret : ils ne se font pas scrupule alors d'en boire jusqu'à s'enivrer complètement ; mais en général ils ignorent l'usage de l'eau-de-vie et de l'absinthe. Depuis quelque temps, l'usage quotidien du vin, vu son bas prix, commence à se généraliser.

On peut évaluer de 1 fr. 50 à 2 francs par jour ce que dépense un ménage pour sa nourriture.

Grâce à ce régime sobre et à la vie hygiénique qu'ils mènent, les bucherons sont généralement forts. Il n'y a presque point d'alcooliques parmi eux. La plupart atteignent un âge avancé et ils continuent à travailler jusqu'à l'extrême vieillesse. Les rhumatismes sont fréquents chez les vieillards. Les causes de décès les plus fréquentes sont la pneumonie et le cancer.

Les enfants sont nombreux, forts, et s'élèvent généralement bien, à condition de surveiller l'alimentation du premier âge, surtout chez les enfants qui ne sont pas élevés au sein, car les précautions de propreté sont souvent négligées. Un médecin, qui est en même temps maire d'une commune forestière du Châtillonnais, est arrivé, en exerçant une surveillance attentive sur l'allaitement des nouveau-nés, à supprimer presque absolument la mortalité infantile et à obtenir une génération nouvelle particulièrement vigoureuse.

La moralité des bûcherons, en Bourgogne tout au moins, est généralement bonne. Les unions irrégulières sont extrêmement rares parmi eux. La conduite des jeunes filles laisse bien assez souvent à désirer ; mois une fois mariées, elles deviennent, sauf de rares exceptions, des épouses fidèles. Malheureusement, les bûcherons éprouvent une réelle difficulté à se marier. Les jeunes filles préfèrent un mari qui les emmène à la ville où elles se figurent trouver un travail moins pénible, et où elles espèrent surtout trouver plus de distractions. Les ouvriers forestiers ont en somme le respect de la famille : malgré la promiscuité forcée des logis, l'inceste, qui n'est malheureusement que trop fréquent relativement dans d'autres milieux d'éducation rudimentaire, est chez eux à peu près complètement inconnu. Ils ont aussi le respect de la propriété d'autrui : les vols sont rares dans les coupes, quoique les ouvriers ne prennent pas le plus souvent la précaution de mettre sous clef outils, vêtements ou ustensiles de toutes sortes. Très peu d'entre eux sont capables de grossir leurs cordes de bois avec les bûches façonnées par le voisin.

En revanche l'ouvrier des bois est souvent braconnier, colleteur surtout. Il ne faut pas trop lui en faire un crime : quand on voit chaque soir le même lièvre posser dans la même « coulée », comment n'être pas tenté d'y placer un collet ?

Au point de vue religieux, tous les hommes et beaucoup de femmes vivent dans une indifférence complète, ne fréquentant pas l'église, même les jours de grandes fêtes, et ne se faisant aucun scrupule de travailler le dimanche. Cependant ils tiennent à faire

baptiser leurs enfants et à leur faire faire leur première communion ; ils se marient à l'église et reçoivent bien le prêtre lorsqu'ils sont mourants. Ils le demandent souvent spontanément pour recevoir les derniers sacrements.

En politique, ils n'ont pas d'idées bien arrêtées. Rarement ils se déplacent pour voter, et, quand ils le font, ils donnent leurs suffrages au dernier qui leur a parlé ou à celui qui sait le mieux boire avec eux au cabaret. Il serait difficile d'en trouver quelques-uns qui aient une opinion sur les questions sociales, même celles qui les touchent de près.

Ils attachent peu d'importance à l'instruction. Les enfants fréquentent l'école très irrégulièrement, ce qui s'explique d'ailleurs facilement pour ceux qui habitent en plein bois. Les adultes n'ont aucun goût pour la lecture, et un très petit nombre profitent des bibliothèques populaires instituées dans certaines communes.

Les charbonniers sont, pour la plupart, encore plus frustes que les bûcherons, sans doute parce que leur travail les oblige à rester constamment dans les bois ; ils n'ont, pour ainsi dire, aucun contact avec la vie civilisée. C'est la seule différence qui, au point de vue moral, distingue les premiers des seconds.

En résumé, les ouvriers de nos forêts bourguignonnes ont une situation modeste, une vie généralement des plus simples, mais ils sont contents de leur sort. « J'ai en ce moment, nous écrit le maire d'une commune forestière, un vieux, cassé en deux, vivant seul, et gagnant en moyenne 50 centimes par jour. Je voudrais le faire entrer chez les Petites Sœurs des pauvres. Il refuse, car pour cela, il lui faudrait quitter les bois. »

On peut se demander pourquoi les bûcherons de nos pays ne cherchent pas à améliorer les conditions auxquelles ils travaillent en recourant à l'association, en formant des syndicats comme l'ont fait ceux des pays voisins. Il y a bien eu dans la région châtillonnaise, à Arc-en-Barrois, un essai de syndicat : les bûcherons versaient une cotisation annuelle de 5 francs ; un président était nommé et s'entendait avec les marchands de bois pour se charger de l'exploitation des coupes. Mais il y eut des contestations entre le syndicat et les exploitants, et elles firent échouer cette tentative d'organisation. Le syndicat d'Arc-en-Barrois ne fonctionne plus aujourd'hui que comme société de secours mutuels. Il en existe quelques autres qui sont réduits à ce rôle. En réalité, les bûcherons de nos forêts ne sentent pas le besoin de se syndiquer parce que, sans avoir recours à ce moyen, ils obtiennent des salaires au moins aussi élevés que les ouvriers syndiqués d'autres régions.

Dans la Nièvre et dans le Cher, les syndicats de bûcherons ont pris un grand développement et ont obtenu une amélioration considérable dans la situation des ouvriers. Le cadre de l'étude que nous faisons ici ne comporte pas une description et une histoire de ces syndicats : l'une et l'autre ont fait l'objet du travail fort intéressant de M. Roblin, député de la Nièvre, que nous avons déjà signalé et auquel nous renvoyons les personnes qui voudraient connaître à fond les syndicats de bûcherons. Nous voudrions seulement, en résumant cet ouvrage en quelques pages, donner une idée de la situation des bûcherons syndiqués du Centre, pour la comparer avec celle des bûcherons bourguignons, rechercher pourquoi les syndicats, qui ont rendu de grands services aux premiers, n'ont pas eu de succès auprès des seconds, et voir si, cependant, ils n'auraient pas un rôle utile à remplir même dans notre région.

II

Une différence essentielle entre les bûcherons du Centre et ceux de la Bourgogne consiste en ce que pour les premiers, le travail au bois n'est, en quelque sorte, que l'accessoire de leur profession ; ce ne sont pas, à proprement parler, des bûcherons, mais des ouvriers ruraux, ou plutôt de petits cultivateurs, propriétaires ou métayers, qui travaillent aux champs pendant la belle saison, et au bois pendant l'hiver. Attachés au sol qu'ils cultivent, ils sont sédentaires ; ils n'habitent pas dans la coupe et ne couchent dans leurs baraques que tout à fait exceptionnellement. Ils ne vont donc pas chercher du travail là où les conditions leur paraissent les meilleures : ils prennent celui qui est à leur portée, et, pour ne pas s'éloigner, ils acceptent les prix qu'on leur offre. Ces prix étaient suffisants il y a 50 ans, avant 1860, alors que les exploitants de bois étaient des agriculteurs du pays, qui connaissaient leurs ouvriers et étaient disposés à se montrer justes envers eux. Ils pouvaient d'ailleurs être généreux, parce qu'ils faisaient eux-mêmes de bonnes affaires. Mais, après 1860, l'exploitation des forêts passe aux marchands de bois, qui vivent loin de leurs ouvriers. En même temps, le prix du bois et celui du charbon de bois baissent considérablement, par suite de la généralisation du chauffage au charbon de terre et de l'usage des charpentes métalliques. L'écorce, remplacée de plus en plus dans la tannerie par les procédés chimiques, perd aussi beaucoup de sa valeur. Vendant moins cher, les marchands de bois, qui, par suite de la con-

currence, continuent à acheter les coupes à des prix assez élevés, sont forcés de payer moins cher leurs ouvriers. Les journées des bûcherons tombent alors à des chiffres vraiment dérisoires : 0 fr. 75 à 1 fr. 25 dans la Nièvre, 0 fr. 60 dans le Cher. En 1891, des grèves éclatent ; elles font apparaître la nécessité de s'organiser, et c'est ainsi que se forment les syndicats de bûcherons. Les hommes politiques, surtout dans le Cher, se mettent à la tête du mouvement. La grève, qui reste pacifique, a d'ailleurs pour elle la sympathie générale : à Meillant (Cher), le curé « espérant que ses paroissiens auront la sagesse de n'employer que des moyens honnêtes pour obtenir de leurs patrons un salaire convenable, s'engage à faire distribuer 150 livres de pain aux ouvriers nécessiteux de sa paroisse. » Les ouvriers obtiennent de sérieuses augmentations de salaire, portant la journée à 2 francs, 2 fr. 50. Malheureusement les syndicats veulent déjà abuser de leur succès en stipulant dans les contrats que les ouvriers non syndiqués ne jouiront pas des mêmes avantages que les syndiqués. Mais cette clause ne fut pas respectée.

La mauvaise grâce mise par les patrons à tenir leurs engagements, eut pour résultat d'assurer la permanence des syndicats, qui n'avaient été à l'origine que des comités de grève. Les parlementaires aidant, ils ne tardèrent pas à prendre un caractère politique. En 1896, l'ordre du jour de leur congrès comporte notamment la recherche des « moyens les plus sûrs pour lutter victorieusement contre le Gouvernement que nous subissons (c'était alors le ministère Méline) et triompher dans la lutte que nous soutenons pour les organisations ouvrières ».

A cette époque, les syndicats ont déjà perdu de leur puissance. La baisse du prix des coupes et la hausse des produits permettent le maintien des salaires à un taux satisfaisant : le besoin des syndicats cesse donc de se faire sentir. D'autre part, les hommes politiques, trouvant qu'ils deviennent trop puissants cessent de les soutenir. Jusqu'en 1899, un recul se produit dans le mouvement syndicaliste.

Ces premiers syndicats ne groupaient qu'un nombre restreint d'adhérents. Les statuts leur donnent pour objet d' « unir toute la corporation dans les mêmes sentiments d'émancipation pour pouvoir hautement revendiquer ses droits et rechercher pour cela les moyens les plus efficaces ». Mais, en fait, les ouvriers ne voyaient dans ces groupements qu'une organisation temporaire destinée à assurer leur succès dans un conflit momentané.

Les syndicats sont fédérés dans le Cher en un syndicat central

dont ceux des communes ne sont que des sections ; chacune de celles-ci est représentée au comité central par un délégué. Dans la Nièvre, les syndicats locaux sont groupés en fédérations régionales ; tous les adhérents sont convoqués aux assemblées.

Les syndicats locaux ont leur caisse particulière, mais elle est administrée par le Comité central, qui sert ainsi de régulateur, non toutefois sans que quelques conflits se produisent.

L'organisation syndicale a pour objet :

1° La fixation d'un tarif minimum pour le salaire de ses adhérents. Les syndiqués prétendent même exclure les non syndiqués des coupes ou exiger qu'ils ne reçoivent qu'un salaire inférieur ; toutefois les tentatives faites dans ce sens, mal vues de l'opinion, n'aboutirent pas.

2° La formation du contrat collectif, passé entre les employeurs et le syndicat représentant les ouvriers.

3° La poursuite des réclamations des ouvriers contre les patrons.

4° La constitution d'une caisse de résistance. Les fonds de cette caisse servent notamment à indemniser les ouvriers condamnés pour faits de grèves.

A partir de 1899, une recrudescence se produit dans le mouvement syndicaliste. Les nouveaux syndicats qui se forment alors, tout en se proposant les mêmes objets que les anciens, ont un caractère plus permanent. Ils ne sont plus créés en vue d'un conflit immédiat, mais en vue de « l'émancipation » définitive des ouvriers. Ils réunissent presque tous les ouvriers travaillant au bois : le non syndiqué devient une exception ; il est mis en quarantaine.

Certains syndicats infligent une amende à tout adhérent qui travaillerait le dimanche, ou les jours fériés ou qui « s'embaucherait au-dessous des prix fixés par le syndicat ». (Syndicat de Trois-Vesvres. V. Roblin, p. 266.)

En cas de conflit entre ouvriers et patrons, les syndicats doivent proposer leur arbitrage.

Les syndicats adhèrent à la Fédération nationale des bûcherons dont le but est, d'après ses statuts, de : 1° défendre par tous les moyens, les intérêts des corporations et poursuivre énergiquement l'émancipation intégrale de tous les travailleurs ; 2° représenter et défendre les organisations dans toutes les questions ayant un caractère d'ordre général ou privé ; 3° organiser la création de syndicats locaux ; 4° s'intéresser au mouvement économique en se faisant représenter dans les Congrès ; 5° établir des rapports entre les ouvriers fédérés ; 6° saisir l'opinion publique des réclamations de la corporation ; 7° réclamer énergiquement pour ses mem-

bres le bénéfice de toutes les lois ouvrières ; 8° établir une statis tique des salaires ; 9° poursuivre la réalisation de toutes les décisions des Congrès ; 10° s'occuper de toutes les questions susceptibles d'élever le niveau intellectuel et moral des travailleurs des bois et des champs. La Fédération s'engage à ne s'occuper que des questions économiques.

Comme dans les années précédentes, les Syndicats établissent les tarifs minimum qui serviront de base au contrat collectif passé entre le syndicat local et l'employeur et établi par écrit. Ces tarifs fixés par le syndicat central (Cher) ou dans les réunions régionales de délégués des syndicats locaux, sont publiés avant la vente des bois. D'après M. Roblin, ils font ressortir le produit de la journée du bûcheron à 1 fr. 75 ou 2 francs.

Voici, à titre d'exemple, le tarif arrêté à la réunion de la Celle-sur-Nièvre, pour la campagne 1906-1907, entre les Chambres syndicales des bûcherons de plusieurs communes et les principaux marchands de bois de la région.

SYNDICAT DES BUCHERONS

Réunion du 12 août 1906
à la Celle-sur-Nièvre.

Les Chambres syndicales des ouvriers bûcherons des communes de..., réunies en petit congrès sous la présidence de MM..., Président des bûcherons, ont arrêté d'un commun accord avec les marchands de bois MM. N. et N., les prix et conditions suivants concernant le travail de l'exploitation des coupes de bois pour la campagne bûcheronne de 1906 à 1907. Savoir:

PRIX DE FAÇONNAGE

Cordes à charbon, longueur 5,33, hauteur 0,73, largeur 0,64 à 0,66; la corde sera payée ..... Fr.	3	»
Fagots à un lien, 0 m .70 à 0 m. 75, le cent	2	»
Fagots à deux liens, 0 m. 70 à 0 m. 75, le cent	4	»
Cotterets à deux liens, 0 m. 70 à 0 m. 75, le cent	5	»
Moulée le stère, 0 m. 90 de hauteur	1	25
Souches, pied de taillis, hiver, été, long. 0 m. 66, haut. 0 m. 67	4	»
Branchage de chênes, longueur 0 m. 66, hauteur 0 m. 67	3	»
Menuises, le stère sans être rainé	1	50
Ecorces au-dessus de 25 ans, la botte de 1 m. 20 sur 1 m. 17, le cent	55	»
— de 20 à 24 ans, la botte de 1 m. 20 sur 1 m. 17, le cent.	60	»
— au-dessous de20 ans	70	»
Abattage de chênes de 0,50 à 0,75 circonférence, hauteur 1 mètre (non écorcé)	0	15
Abattage et sciage, indistinctement de 0,75 à 1 mètre (non écorcé)	0	50
— — — de 1 mètre à 1 m. 33 (non écorcé)	1	»
Sciage de 1 m. 33 et au-dessus (non écorcés)	1	50

Ecornage de chênes	1	»
Arrachage de chênes	4	»
Liens d'écorces, le mille	5	»
Les fagots d'écorces faits pour les particuliers seront payés le cent.	3	»

Tout ramier qui ne sera pas lié restera à la charge du marchand de bois.

Les liens seront coupés et amenés dans la coupe aux frais du marchand de bois.

CONDITIONS

Les débris, bois mort, ainsi que le fagot et un pieu de 2 mètres environ et de 0 m. 05 de diamètre resteront à la disposition de l'ouvrier.

Les traités, embauche, seront passés entre marchands de bois et les Chambres syndicales.

Pour les Chambres syndicales:

Le Président de la réunion,

Signé: M...

Dans la pratique, le marchand de bois prévient le président du syndicat de la commune où sa coupe se trouve située du jour où il doit embaucher ; le délégué du syndicat se trouve dans la coupe à l'heure indiquée, et fait signer au patron la feuille sur laquelle sont portés les prix fixés ; le délégué signe lui-même au nom des ouvriers et le contrat collectif est ainsi formé.

Certains syndicats entreprennent eux-mêmes les coupes et répartissent le travail entre les ouvriers. « C'est, dit M. Roblin, du communisme en miniature... et dont personne ne se plaint (p. 274). » Les ouvriers, remarque le même auteur, ont ainsi de plus fortes journées, et les liens de solidarité se resserrent ; on supprime toutes contestations entre ouvriers et patrons. Les syndicats qui opèrent ainsi ont une grande puissance : les ouvriers n'ont, en effet, de travail que par eux. Reste à savoir si cette puissance du syndicat-patron ne risque pas de devenir plus tyrannique que celle des patrons d'autrefois.

Il y a là un danger contre lequel les ouvriers devront se prémunir, notamment en n'admettant dans les syndicats que des professionnels, à l'exclusion des politiciens. Il faut aussi songer que les syndicats exploitants deviennent de véritables commerçants : ils sont exposés à des pertes. Il pourra ainsi se faire qu'il n'y ait rien à distribuer aux ouvriers, ou du moins que leurs salaires soient inférieurs à leurs prévisions. Mais peut-être est-il bon que l'ouvrier prenne conscience de ses responsabilités et s'habitue à envisager virilement les risques de l'entreprise à laquelle il collabore.

Les syndicats sont souvent accompagnés d'institutions d'assis-

tance : caisses de secours, de chômage, de résistance en cas de grève.

Les charbonniers sont admis dans certains syndicats de bûcherons. Ils ont d'ailleurs bénéficié de la hausse générale des salaires qui s'est produite vers 1893. L'organisation syndicale des bûcherons a même, par répercussion, fait hausser les salaires agricoles ; du reste, cette organisation s'applique le plus souvent aux travaux de culture en même temps qu'aux travaux forestiers. Enfin l'exemple des bûcherons est suivi par d'autres ouvriers ; le travail des bois réunissant momentanément des gens de tous métiers, l'idée de se syndiquer est répandue par eux dans leurs professions respectives. Ainsi se propage de plus en plus le mouvement syndicaliste qui, conclut M. Roblin, peut seul émanciper les ouvriers ruraux.

Il est certain que ces résultats n'ont pas été atteints sans luttes, sans troubles même, pouvons-nous dire, ni sans léser des intérêts. Les marchands de bois conviennent volontiers qu'avant 1891 les salaires des ouvriers étaient vraiment trop faibles, mais ils craignent que les exigences des syndicats ne trouvent plus de limite. Cependant l'augmentation du prix de la main-d'œuvre ne saurait les empêcher de faire des bénéfices raisonnables : en définitive, la charge en retombe sur les propriétaires de bois qui vendent leurs coupes moins cher ; quant au consommateur, grâce à la concurrence que font au bois les autres modes de chauffage, il ne paie généralement pas plus cher que par le passé.

Un des griefs des exploitants, c'est qu'ils ne peuvent compter sur la stabilité des tarifs publiés. Les syndicats locaux, paraît-il, n'acceptent pas toujours les prix fixés dans les réunions de délégués ; certains les majorent, d'autres les diminuent. De là des dissensions entre ouvriers et patrons, grève, chômage, et, en définitive, perte pour les uns comme pour les autres. Il arrive qu'une fois le contrat signé et l'exploitation commencée, des ouvriers d'un syndicat voisin, voulant des prix plus élevés, prétendent empêcher leurs camarades de travailler, souvent par la violence. M. Roblin, quelles que soient ses sympathies pour les grévistes, reconnaît que des atteintes à la liberté du travail ont été commises. Elles ont été, trouve-t-il, réprimées avec une sévérité excessive.

Ces violences sont évidemment regrettables, mais en somme, elles n'ont été qu'accidentelles, et de plus en plus l'organisation créée par les syndicats tend à fonctionner régulièrement. Une certaine élasticité est nécessaire dans l'application des tarifs, parce que les prix, pour être justes, doivent varier suivant la nature du bois à exploiter, les difficultés plus ou moins grandes que présente

le travail. On peut espérer que dans un avenir prochain, la période de crise une fois passée, l'entente se fera facilement entre les syndicats locaux et les exploitants, pour lesquels le système du contrat collectif a l'avantage de simplifier beaucoup l'embauchage des ouvriers et d'éviter des marchandages constamment renouvelés.

Le grand écueil pour les syndicats de bûcherons, comme pour la plupart des syndicats ouvriers, c'est l'immixtion de la politique. Les hommes politiques qui, s'ils n'ont pas été les promoteurs du mouvement syndicaliste, en ont été tout au moins les protecteurs, prétendent naturellement, après avoir servi les syndicats, s'en servir, d'abord pour préparer leur élection et aussi pour faire triompher leur politique. Ils y voient un instrument pour la lutte de classes dont la nécessité est le dogme fondamental de leur parti. Imbus de cet esprit, les ouvriers en arrivent rapidement à abuser de la puisance que leur donnent les syndicats pour se mettre au-dessus de toute justice et exercer une véritable tyrannie. Un propriétaire nous a cité ce fait : ayant un bois bon à exploiter, mais n'ayant fait encore aucune démarche pour vendre la coupe, il reçut une lettre de prétendus experts du syndicat lui faisant connaître *qu'après estimation faite*, les prix pour l'exploitation étaient fixés à... (suivait le détail des prix). La coupe une fois vendue, le marchand de bois y avait mis 25 ouvriers, ce qui était bien suffisant pour 6 hectares ; mais 50 ouvriers du syndicat vinrent s'installer dans la coupe et y travaillèrent envers et contre tous.

Les syndicats ont toujours eu la prétention d'empêcher les non syndiqués de travailler, et y ont souvent réussi par l'intimidation, et, au besoin, par la violence.

De leur côté les patrons eurent le tort de se montrer dès le début hostiles aux syndicats, alors qu'ils ne se proposaient que de faire triompher de légitimes revendications. Cette hostilité systématique a contribué pour une large part à jeter les syndicats dans les bras des politiciens. Aussi voyons-nous leurs congrès s'occuper de questions qui n'ont qu'un rapport très lointain avec les intérêts économiques des bûcherons de la région : le 29 avril 1894, par exemple, à un congrès tenu dans le Cher, les délégués protestent avec énergie « contre les agissements réactionnaires d'un Gouvernement qui prend le mot d'ordre au Vatican, estiment que le socialisme collectiviste est seul capable de faire l'émancipation des travailleurs,... approuvent l'attitude du groupe socialiste de la Chambre..., etc. ». Toutefois les nouveaux syndicats ont manifesté l'intention de rester sur le terrain économique, tout en étant fidèles à la doctrine socialiste. Il est probable que les bûcherons n'entendent pas très

bien ce que serait la société collectiviste, mais pour eux le socia lisme est le parti qui s'occupe d'améliorer leur sort et l'on comprend qu'ils soient socialistes.

Les revendications des syndicats au point de vue économique ne paraissent d'ailleurs pas exorbitantes : ils réclament la fixation d'un minimum de salaire (2 francs pour le simple bûcheron) et l'extension aux travailleurs des bois des retraites ouvrières et de la loi sur les accidents du travail.

L'Etat a dû intervenir souvent dans les conflits créés par le mouvement syndicaliste, non seulement en raison de son devoir de police, mais aussi comme propriétaire de forêts. En 1892, dans la Nièvre, les marchands de bois ne voulant pas exploiter aux prix que les ouvriers voulaient leur imposer, s'étaient entendus pour ne pas acheter les coupes domaniales. L'Etat fit exploiter en régie directe, et le Syndicat des marchandds de bois reconnaît dans son Bulletin, que les coupes furent bien exploitées et sans grande perte pour l'Etat. Dans ces dernières années, il a fallu recourir de nouveau à l'exploitation en régie dans des conditions plus onéreuses : l'administration forestière a difficilement écoulé les produits de ses coupes. Cependant M. Roblin souhaite que l'Etat fasse chaque année exploiter en régie une partie des coupes, afin de fixer les prix : cette pratique ne nous paraît pouvoir être approuvée qu'à la condition d'en user discrètement.

III

En résumé, et à s'en tenir au terrain économique, le mouvement syndicaliste a certainement amélioré la condition des bûcherons du Cher et de la Nièvre : le produit de la journée qui était tombé jusqu'à 0 fr. 75 et 0 fr. 60 dans les années antérieures à 1891, s'est relevé à une moyenne de 1 fr. 75 à 2 francs. On voit cependant que ces chiffres sont encore bien inférieurs aux salaires des bûcherons de la Côte-d'Or qui sont en moyenne, nous l'avons vu, de 3 francs par jour. Ils n'ont d'ailleurs guère varié dans notre région depuis 20 ans. C'est à peine s'ils ont fléchi un peu vers 1890, par suite, sans doute, de la baisse du bois.

Nous avons déjà indiqué la cause de cette différence considérable de situation entre les bûcherons de régions pourtant voisines l'une de l'autre. En Bourgogne, les salaires ont toujours été forts, parce qu'il y a plutôt pénurie de main-d'œuvre : on n'emploie que des bûcherons de métier. Ceux-ci se déplacent facilement et, par conséquent, peuvent n'accepter du travail qu'à un prix suffisamment rémunérateur. La région forestière de la Côte-d'Or et de

la Haute-Marne, ne comprend guère que des forêts et de maigres terres, en partie en friches, qui nourrissent des moutons et quelques bêtes à cornes. Là même où les bûcherons sont sédentaires et propriétaires, ils sont bûcherons avant tout : la culture n'est pour eux qu'une occupation accessoire ; c'est surtout le travail du bois qui les fait vivre : il a donc toujours fallu que ce travail fût suffisamment payé. L'étendue des forêts étant, d'autre part, considérable, il y a du travail pour tous et il n'est pas à craindre que la concurrence fasse baisser les salaires. Il est bien vrai que la Nièvre est aussi une région très boisée, mais la main-d'œuvre forestière y est beaucoup plus abondante. La région où se sont développés les syndicats étudiés par M. Roblin et qui comprend le Cher et le Nivernais proprement dit, à l'exclusion du Morvan, est un pays de grande propriété qui a conservé, jusqu'à ces dernières années, quelque chose du régime féodal. A côté des gros propriétaires et des gros fermiers, il y a un nombreux prolétariat rural, petits métayers, petits propriétaires, qui, tout en cultivant leur champ, sont employés comme ouvriers dans les grandes propriétés, et enfin simples manœuvres, tous plus ou moins, comme le manant d'autrefois, attachés à la glèbe, habitués à la soumission à l'égard du maître qui les emploie, incapables de lui tenir tête isolément, tout en le considérant au fond comme l'ennemi, puisqu'il est le maître, et prêts à accueillir avec enthousiasme l'instrument d'émancipation qu'ont été pour eux les syndicats, voire même à le transformer en instrument d'oppression. A ces gens le travail au bois offre un supplément de salaire qu'autrefois ils acceptaient tel qu'on le leur offrait, si minime fût-il, parce qu'ils pensaient que c'était toujours autant de gagné, que, s'ils refusaient un travail à leur portée, d'autres l'accepteraient à leur place, et qu'en somme cela valait mieux que rien. Les syndicats leur offrirent un moyen d'obtenir des prix meilleurs, tout en continuant à travailler à proximité de chez eux : de là leur succès. Mais les ouvriers ruraux y virent aussi un moyen de s'affranchir du joug patronal : aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le mouvement syndicaliste tendre à devenir dans cette région du Centre un mouvement socialiste.

Les idées socialistes ont eu moins de succès dans la région forestière bourguignonne, pays de petite propriété, où le bûcheron est plutôt un petit entrepreneur qu'un salarié ; sa condition est analogue à celle des petits artisans. Il est à remarquer que, dans la Nièvre même, la région du Morvan, région de grandes forêts et de petite propriété, diffère complètement, au point de vue de la condition des ouvriers forestiers, du reste du département, pour

se rapprocher de la Bourgogne. Les syndicats n'y répondaient pas à un besoin, et ils ne s'y développèrent pas.

Est-ce à dire que les syndicats ne puissent rendre dans notre région aucun service aux ouvriers forestiers ? Il est certain que le besoin ne s'en fait pas sentir au point de vue d'une hausse des salaires, puisque d'une part, les ouvriers ont pu jusqu'ici, sans avoir recours à l'association, obtenir des prix suffisamment rémunérateurs, et que, d'autre part, si leurs exigences devenaient excessives, il arriverait un moment où ils ne pourraient plus trouver de travail, soit que les marchands de bois renoncent à exploiter des coupes, soit que les propriétaires, et peut-être l'Etat lui-même, se refusent à les vendre à bas prix.

Les syndicats pourraient cependant, même dans notre région, rendre des services aux ouvriers forestiers. Ils leur donneraient en vue de conflits toujours possibles, par exemple dans le cas où les exploitants voudraient diminuer les prix, la force qui réside dans l'association. Ils pourraient parler au nom des ouvriers et soutenir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics dans les questions d'organisation professionnelle et de protection ouvrière : repos hebdomadaire. assurances contre les accidents, retraites ; ils pourraient organiser la mutualité professionnelle. Il est à désirer — nous l'avons déjà écrit à propos d'autres questions ouvrières — que l'organisation professionnelle se développe et se généralise pour tous les ouvriers. Elle est la clef de toutes les questions que soulèvent les conditions actuelles du travail ; elle est la base de la société de l'avenir (1). Mais elle ne rendra les services qu'on est en droit d'attendre d'elle qu'à la condition qu'on ne songe pas à en faire une arme pour la guerre de classes, un instrument de destruction et de despotisme. Il est donc à souhaiter que les syndicats n'attendent pas pour se fonder l'heure des conflits. Il n'est ni nécessaire, ni désirable qu'ils soient dirigés contre les patrons, ni que les patrons voient en eux l'ennemi. Ceux-ci n'ont eux-mêmes qu'à gagner à l'organisation professionnelle. Les marchands de bois en particulier auraient avantage à traiter avec les syndicats, sur la base de prix fixés et publiés à l'avance, plutôt que de débattre ces prix avec chaque ouvrier à embaucher. Il leur serait ainsi plus facile d'évaluer à l'avance leurs frais d'exploitation et, par suite, de calculer à quel prix ils peuvent se rendre adjudicataires des coupes.

HENRI PINON.
Juge d'instruction.

(1) Voir dans ce sens les remarquables articles de M. Hanotaux, publiés récemment dans le *Journal.*

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

La reconnaissance de Mouley-Hafid et l'incident de Casablanca. — La révolution turque et le différend turco-bulgare.

Paris, 1er octobre.

La reconnaissance de Mouley-Hafid. — Tout arrive dans les affaires diplomatiques, même (j'étais sur le point d'écrire surtout) l'imprévu, le déconcertant, l'absurde. Qui l'eût dit que deux ans à peine après la conférence d'Algésiras, où nous n'allâmes que contraints par l'Allemagne, c'est la France qui devrait invoquer contre cette même Allemagne, les prescriptions de la conférence ? C'est l'Allemagne qui prit l'initiative, c'est elle qui joua le premier rôle dans l'établissement de cette sorte de *charte marocaine* (une bien pauvre charte !) instituée par les diplomates réunis pendant de longs mois à Algésiras. Et voilà que lorsqu'il se présente une occasion d'appliquer cette charte, lors de l'avènement d'un nouveau Sultan marocain, l'Allemagne qui y attachait naguère tant d'importance déclare tout d'un coup qu'il n'en est plus nul besoin. Inutile d'après elle, de contraindre Mouley-Hafid à l'accepter, à jurer fidélité sur ce qui n'est, après tout, qu'un papier sans valeur. Que ce soit un papier sans valeur : nous l'avous toujours cru et, ici même, nous n'avons jamais dit autre chose. Mais il est étrange que l'Allemagne soit elle-même appelée à le reconnaître si promptement.

Le départ inattendu du consul Vassel, dépêché à Fès *en catimini* avait rempli d'une joie débordante toute la presse chauvine et gallophobe d'outre-Rhin. Les journaux félicitèrent le gouvernement de cette marque d'énergie ; chose plus grave, une feuille dans laquelle paraissent souvent les communiqués officieux du chancelier, la *Sud Deutsche Correspondence* écrivait qu'il n'était besoin, pour reconnaître le nouveau Sultan, d'exiger de lui aucune garantie préalable. « Pourquoi diable assombrir les premiers jours, le matin de son règne en lui parlant de l'acte d'Algésiras dans lequel il n'est pour rien ? » Telle semblait être la

thèse allemande : un autre journal officieux, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* annonçait que le gouvernement impérial venait de faire connaître aux puissances qu'il était nécessaire de reconnaître au plus tôt Mouley-Hafid, afin d'assurer la pacification du pays. Cet empressement de l'Allemagne, les petits soins prodigués ainsi au nouveau Sultan, la mission du Dr Vassel qui, envoyé pour des raisons strictement commerciales, au dire des Allemands, ne se gênait pas pour tenir à Alcazar des propos essentiellement politiques, tout cela faisait craindre que la diplomatie germanique ne cherchât, une fois de plus, à brouiller à son profit, le jeu de cartes marocain.

L'initiative, dans les affaires du Maroc, appartient incontestablement à la France et à l'Espagne, puissances à qui la Convention d'Algésiras a reconnu une situation spéciale dans ce pays. Pourquoi donc l'Allemagne venait-elle brusquement se substituer à elles, pourquoi essayait-elle ainsi de gagner dès le début, les sympathies de Mouley-Hafid, de se poser, à ses yeux, comme le défenseur de ses prérogatives et de sa souveraineté, que la France et l'Espagne prétendaient, par leurs exigences, diminuer.

Cette attitude, si elle s'était maintenue, risquait de nous ramener assez vite aux mauvaises journées de 1905. Mais, fort heureusement, elle ne s'est pas maintenue.

Tout au contraire, une réponse courtoise, presque bienveillante a été faite par la chancellerie allemande, à la note franco-espagnole, de sorte que le mois qui commençait très mal a fini presque on ne peut mieux.

Les gouvernements français et espagnol s'occupèrent, en effet, de rédiger la note qui devait être soumise aux puissances avant d'être présentée à Mouley-Hafid. Sa rédaction demanda quelque temps et le 14 septembre, la France et l'Espagne firent savoir à quelles conditions, selon elles, devait être subordonnée la reconnaissance de Mouley-Hafid. Les garanties qu'on exigeait de lui étaient les suivantes :

Confirmation de tous les autres traités et engagements pris par le Makzen envers des Etats étrangers, le corps diplomatique et des particuliers.

Acceptation de la responsabilité pour les dettes contractées par le Sultan, les réclamations particulières devant faire l'objet d'un examen ultérieur.

Reconnaissance de la Commission pour les indemnités de Casablanca, le nouveau Sultan étant responsable du paiement de ces indemnités.

Désaveu formel et public de la Guerre Sainte par des lettres chérifiennes adressées aux villes et aux tribus.

Adoption immédiate des mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ports et sur les principales routes de l'intérieur.

La note continuait ainsi :

« Une fois ces garanties obtenues, Mouley-Hafid peut être officiellement reconnu. Les Puissances conservent naturellement le droit de demander directement au nouveau Sultan le règlement des questions concernant leurs intérêts spéciaux, et particulièrement en ce qui regarde la France et l'Espagne, le remboursement de leurs dépenses, causées par les récentes expéditions ainsi que le paiement d'indemnités pour le meurtre de leurs nationaux. Il serait enfin désirable que le nouveau Sultan accordât un traitement honorable à Abd-El-Azis. »

Les différentes puissances firent à cette note une réponse favorable. A vrai dire, on avait toutes raisons d'espérer que leur accueil serait ce qu'il fût. La réponse de l'Allemagne était la seule sur laquelle on pouvait entretenir des doutes ou des craintes. Cette réponse qui tarda un peu, ce qui ne laissa pas d'accroître la curiosité, fut enfin communiquée le 23 septembre. Elle est fort satisfaisante, beaucoup plus qu'on n'aurait pu l'espérer.

L'Allemagne ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on exige de Mouley-Hafid certaines garanties. Ces garanties, d'après le gouvernement impérial, devraient lui être demandées par le corps diplomatique de Tanger, représenté par son doyen.

Le gouvernement allemand tient pour une circonstance très heureuse la lettre officielle adressée naguère par Mouley-Hafid à ce même corps diplomatique : dans cette lettre, il notifie aux Puissances son avènement au Trône, il demande leur reconnaissance et en même temps il donne des garanties précises sur sa conduite ultérieure, il promet d'observer, de tous points, l'acte d'Algésiras. Le gouvernement allemand voit dans cette lettre un fait nouveau d'une importance considérable et il exprime l'espoir que les gouvernements français et espagnol se rendront compte qu'une série de conditions énumérées dans leur note se trouvent déjà remplies de ce fait.

En ce qui concerne les diverses garanties exigées, voici la position du gouvernement impérial : il n'a pas d'objection à demander que Mouley-Hafid reconnaisse l'acte d'Algésiras, ainsi que les mesures nécessaires pour son application ; il fait cette

seule réserve, à savoir que les mesures en question doivent s'accorder avec la loi marocaine.

Pa d'objection non plus, pour les droits de la France et de l'Espagne dans la répression de la contrebande des armes. Relativement aux contrats conclus entre le Makhzen et des puissances étrangères, ou bien des particuliers, le nouveau Sultan doit naturellement les exécuter ; *seulement*, disent les Allemands, *il est nécessaire que ces contrats ou ces emprunts n'aient pas été négociés contrairement aux prescriptions d'Algésiras*.

Les pouvoirs de la Commission d'indemnité de Casablanca doivent être confirmés.

Rien à objecter au sujet de la sécurité des ports, de l'attitude amicale qui devra être celle du gouvernement et des autorités marocaines vis-à-vis des étrangers, *mais il est nécessaire de laisser à Mouley-Hafid une certaine liberté d'action à cet égard, afin de ne susciter dans les populations musulmanes aucun accès de fanatisme.*

Quant à la grave question des indemnités dues à la France et à l'Espagne, pour l'expédition de Casablanca, l'Allemagne n'en conteste pas le principe : *elle émet seulement l'espoir que ces deux nations auront égard à la situation financière du Maroc* et se souviendront que tout le monde est intéressé à ce que cette situation ne s'aggrave pas.

J'ai cité en détail la réponse allemande à chacun des articles de la note franco-espagnole, afin qu'on puisse exactement se rendre compte de l'esprit qui l'anime.

Les passages mis en italiques représentent les objections de l'Allemagne ou les modifications demandées. A vrai dire, il n'y a pas d'objection, mais simplement des modifications suggérées. Encore, celles-ci ne portent-elles pas sur les points essentiels, sur les questions de principe. Dans la note franco-espagnole, deux points, si l'on y réfléchit, étaient véritablement importants et deux points seuls : 1° le principe qu'il fallait, avant de reconnaître le nouveau Sultan, exiger de lui qu'il reconnût à son tour l'acte d'Algésiras, la charte marocaine. L'Allemagne ne conteste pas ce principe ; elle fait seulement remarquer, non sans une certaine ironie, que ces garanties que la France et l'Espagne exigent, à la face de l'Univers, avec une telle mise en branle de toutes les chancelleries, Mouley-Hafid n'a pas attendu qu'on les lui demandât : il les a, de lui-même accordées. En effet, sa lettre officielle adressée au comte de Buissère, doyen du corps diplomatique de Tanger, est parvenue le 12 septembre, trois jours avant

la remise de la note franco-espagnole. La partie capitale de cette note se réfère donc à une chose déjà acquise, puisque dans sa lettre Mouley-Hafid reconnaît l'acte d'Algésiras. Voilà ce que les Allemands, très aimablement, mais non sans malice, nous font remarquer. Et même, à regarder les choses de près, la malice est plus grande encore qu'elle ne le paraît : car, cette lettre chérifinne que la chancellerie impériale nous jette ainsi gentiment à la tête, c'est elle évidemment qui l'a inspirée. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les dates : elle a été rédigée immédiatement après l'arrivée du consul Vassel à Fès ; elle porte les traces visibles de l'inspiration germanique.

2° Le second point très important et sur lequel des difficultés pouvaient se produire était relatif au paiement de nos frais pour l'expédition de Casablanca. L'Allemagne ne conteste pas notre droit ; elle rapporte un verdict de culpabilité pour le Sultan, mais plaide les circonstances atténuantes en faveur de son coffre-fort. Cette recommandation sera d'autant plus écoutée que, toutes les fois que ledit coffre-fort se trouva vide, c'est la France qui obtint le privilège de le remplir.

Il convient de noter aussi le ton courtois de la réponse et ce fait extrêmement important que, selon des renseignements très sûrs que je reçois, notre éminent ambassadeur à Berlin fut consulté par la Chancellerie au moment de sa rédaction. Ce sont là de gracieux procédés auxquels il nous plaît de rendre hommage. Nous y sommes d'autant plus sensibles qu'on ne nous y avait pas beaucoup accoutumés.

Il n'empêche que les personnes raisonnables, celles de France et celles d'Allemagne, se demanderont s'il était bien nécessaire, puisqu'on devait en arriver là, d'employer les moyens un peu fâcheux du début. A quoi bon ces sautes d'humeur brusques, ces alternatives de douceur et de violence, de rudesse et d'amabilité dont le moindre qu'on en peut dire est qu'elles émeuvent inutilement l'opinion des deux pays. La *Gazette de Francfort* exprima, à cet égard, un jugement fort sage quand elle dit : « Nous trouvons ici une autre de ces crises soudaines de la politique germanique . un bruit terrifiant tout d'abord,puis brusquement plus rien.Le seul mal qu'elles produisent est de faire croire une fois de plus que la politique allemande échappe à toute prévision, qu'on ne peut pas compter sur cela, qu'elle est toujours prête à semer le trouble. Les feuilles pangermanistes s'en réjouissent, cela va de soi. Mais un jour que Mirabeau se vit applaudir du côté où il ne s'y attendait pas, il interrompit son discours et demanda : « Aurais-je

lâché quelque sottise ? » Les bruyants applaudissements des chauvins germaniques devraient amener le gouvernement allemand à se poser une pareille question.

C'est fort heureusement durant cette détente que s'est produit un incident qui, en d'autres moments, aurait pu facilement s'envenimer, je veux parler des déserteurs de la légion étrangère à Casablanca et de leur arrestation par les gendarmes français. Six soldats de la légion, trois Allemands, un Russe, un Autrichien et un Suisse, étaient sur le point de s'embarquer à bord d'un navire, sous la protection d'un employé du consulat allemand, quand les gendarmes français, reconnaissant les déserteurs qu'ils cherchaient, s'occupèrent immédiatement de les arrêter. Une bagarre s'ensuivit dans laquelle, à l'heure où j'écris ces lignes, on ne sait pas encore exactement de quel côté partirent les premiers coups. Les rapports français disent que les gens du consulat allemand furent les premiers à frapper et les hommes du consulat allemand affirment le contraire. La lumière se fera sur ce point, espérons-le, quoique dans ces sortes d'affaires, il soit bien souvent malaisé de savoir lequel des deux a commencé. Toujours est-il que les six déserteurs furent arrêtés et conduits en prison ; il paraît même qu'on arrêta avec eux l'employé du consulat germanique, qui fut d'ailleurs, presque immédiatement relâché.

Tels sont les faits : ils soulèvent une question juridique assez embrouillée : les soldats allemands de la légion étrangère, disent les journaux d'outre-Rhin, ne perdent aucunement la nationalité allemande ; se trouvant dans un pays étranger, comme le Maroc, ils ont donc tous les droits à être protégés par les consuls allemands et c'est ce droit-là que les gendarmes français ont foulé aux pieds, sans parler des brutalités commises à l'égard d'un agent allemand.

A cette thèse juridique, il y a bien des choses à répondre, et des choses très fortes. Les légionnaires sont des soldats français, soumis comme tels au code militaire. Or, dans toutes les armées du monde, et les Allemands, qui sont le peuple le plus militaire du monde, le savent mieux que personne, la désertion en temps de guerre est punie de la peine de mort. Est-il admissible qu'un général commandant une force expéditionnaire, laisse ainsi décamper à sa barbe quelques-uns de ses soldats, sans qu'il ait aucun moyen de les arrêter ? Un général allemand, placé dans les conditions du général d'Amade, le tolérerait-il ? Le maréchal de Waldersée, lors de l'expédition contre les Boxers, l'aurait-il toléré ? Il est bien probable que non.

Et ce n'est pas tout. Sur les six déserteurs, trois seulement étaient Allemands ; ils n'en étaient pas moins conduits, tous en bloc, sous la protection de l'agent germanique. Cela tendrait à indiquer que ce qu'on protégeait en eux, c'était beaucoup moins leur nationalité que le fait de s'échapper des rangs de notre armée. Ils refusaient de servir la France plus longtemps ; c'en était assez pour que le consul allemand s'intéressât à leur sort et s'employât à protéger leur fuite. Des renseignements précis montrent qu'il existe à Casablanca une véritable agence de désertion pour les soldats de la légion étrangère. Les Allemands ont un culte trop vif de la discipline militaire pour ne pas comprendre qu'aucun chef d'armée ne saurait tolérer une pareille chose. Nul ne contraint les Allemands à s'engager dans notre légion : ils y viennent de leur plein gré ; mais une fois l'engagement signé, et plus particulièrement en temps de guerre, nos officiers ont le devoir de veiller à ce que personne ne leur fournisse les moyens de l'éluder.

Au demeurant, les diplomates et les journaux des deux pays ont fait preuve du plus grand calme dans la discussion de cet incident. Il est d'ores et déjà certain qu'il sera réglé sans acrimonie.

*
* *

La Révolution turque. — L'ordre continue à régner en Turquie : les révolutionnaires n'ont jusqu'à présent commis aucun excès et l'on ne signale aucun mouvement de réaction. Le droit de grève qui n'existait guère sous l'ancien régime parait être un de ceux dont les ouvriers et les employés turcs ont mis le plus de hâte à user : sur la ligne d'Anatolie, 5.000 ouvriers de chemins de fer ont quitté le travail et 7.000 sur la ligne d'Europe, sans parler des portefaix des quais et des employés de bateaux ou de tramways.

Cela, certes, n'est point sans gravité ; mais enfin les hommes qui dirigent actuellement la Turquie (il est d'ailleurs assez malaisé de dire *qui* ils sont et surtout où ils sont), sont venus à bout de difficultés autrement graves. Tout fait supposer que celle-là n'est pas de nature à les arrêter.

Les élections pour le Parlement commenceront prochainement : les députés devront se réunir pour le 1er novembre ancien style, c'est-à-dire le 14. Mais le comité *Union et Progrès*, qui a fait la Révolution et qui, selon toute vraisemblance, *fera* les élections

(c'est là au demeurant ce qu'on peut espérer de meilleur, puisqu'il a si bien réussi dans la premire tâche, pourquoi ne réussisirait-il pas de même dans la seconde ?) le comité insinue que le Parlement ne pourra guère s'assembler avant le 1er décembre. C'est qu'il est assez malaisé d'organiser, dans tous les points du vaste Empire, des élections qui sont chose si prodigieusement nouvelle pour le peuple appelé à voter.

Et ce n'est pas tout de faire élire, de rassembler à Constantinople des députés. Il faut encore, il faut surtout, leur préparer la besogne sur laquelle, dès le premier jour, ils devront délibérer. Il ne semble pas que cette œuvre si importante et si urgente d'organisation ait attiré suffisamment l'attention des comités jeunes-turcs. Et cependant, comme ils auraient besoin de se hâter ! Tout est à accomplir : en matière de finances, d'administration, de justice, d'instruction, il faut créer, de toutes pièces, cet organisme qui doit être la nouvelle Turquie.

C'est d'ailleurs une tendance inhérente à tout révolutionnaire de s'imaginer que le plus gros de l'ouvrage est fait quand l'Ancien régime a été détruit. Or, cet ouvrage accompli (et reconnaissons qu'en l'espèce, il était des plus difficiles à accomplir), il en reste un beaucoup plus difficile encore : celui de constituer le Régime nouveau.

*
* *

Le différent turco-bulgare. — Les Bulgares, ceux de la principauté aussi bien que ceux de Macédoine, s'étaient, somme toute, fort bien conduits au moment où la Révolution turque éclata. Ils prirent leur part modeste de la joie que cette révolution excita, par le monde, en Orient et en Occident ; ils entrèrent dans cette sorte de trêve sacrée qui se trouva, comme par miracle, proclamée en Macédoine entre des gens qui, la veille encore, ne songeaient qu'à s'entr'égorger.

Et pourtant, comme je l'indiquais dans ma dernière chronique, les Bulgares étaient, de tous les jeunes Etats balkaniques, celui que le nouvel ordre de choses pouvait désappointer le plus ; la paix macédonienne, la Turquie régénérée coupaient les ailes, si j'ose dire, à leurs espérances les plus chères. Le principe des nationalités, appliqué à tort et à travers, souvent d'une manière fort absurde, a peuplé la péninsule balkanique de petites nations qui ont reçu de l'Europe, le droit de vivre sans en recevoir les moyens. De toutes ces nations, jeunes, voraces, celle qui a le

moins obtenu, par conséquent celle qui a le plus à prendre, c'est la nation bulgare[a]: on l'a laissée soumise nominalement à la Turquie; on a resserré son territoire. Or, il se trouve que c'est, de toutes, la plus vigoureuse, la plus agissante. Une fois déjà, quand elle a annexé la Roumélie orientale, elle a fait preuve de son énergie et de sa décision: elle espérait recommencer avec la Macédoine le même coup qui lui avait si bien réussi.

Dans ces conditions, il était sage, de la part des Jeunes Turcs assez occupés, assez embarrassés par ailleurs, de tout faire pour ménager les susceptibilités bulgares. C'est ce qu'ils n'ont pas compris: leur maladresse, la première à vrai dire qu'ils aient commise, a été énorme. Sous prétexte que la Bulgarie est vassale de la Turquie, le grand vizir n'invita pas M. Guéchoff, l'agent bulgare de Constantinople, à un dîner offert aux ambassadeurs et chefs de mission. Il faut avouer que le moment était bien mal choisi pour rappeler à la Bulgarie une vassalité qui n'existe plus guère que sur le papier. La riposte ne se fit pas attendre: l'agent bulgare fut immédiatement rappelé. En vain, le grand vizir informait-il le gouvernement de Sofia qu'il n'avait nul désir d'offenser les Bulgares. Le mal était fait.

Quelques jours plus tard, une grève éclata sur le chemin de fer qui va de Constantinople vers Sofia et Belgrade. Dans cette ligne qui met en comunication directe la Turquie avec l'Europe centrale, par les vallées de la Maritza, de la Morava et du Danube, les limites de possession ne coïncident pas avec les limites de nationalité. La voie ferrée, quand elle entre en Bulgarie ne cesse pas d'appartenir à la Turquie; elle lui appartient tant qu'elle traverse Tirnova et Philippopoli. Ce n'est qu'à Belova, petite station à une centaine de kilomètres de la capitale, qu'elle devient propriété de la Bulgarie. L'exploitation de la ligne a été concédée par la Turquie à la Compagnie des chemins de fer orientaux et l'article 21 du traité de Berlin dit formellement ceci: « Les droits et les obligations de la Sublime-Porte, en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale, sont maintenus intégralement. » Juridiquement, les titres de la Turquie ne sauraient donc être contestés.

Quand se produit la grève (d'aucuns prétendent que les instigateurs en furent justement les Bulgares) tandis que la compagnie essaie vainement de décider les employés à reprendre immédiatement le travail, le gouvernement de la principauté prend prétexte de ce retard et des dommages qu'il cause au pays et il fait occuper et exploiter la ligne par ses soldats. La grève finie (elle dura

peu), les employés prétendent occuper de nouveau leurs postes ; mais les Bulgares répondent ce que répondit le zouave de Malakoff : ils y sont et ils y restent. Le représentant de la Compagnie remet au gouvernement bulgare une protestation écrite et celui-ci, par une dépêche officieuse, expose à l'Europe ses désirs : il déclare que les intérêts économiques et la défense nationale pouvaient être mis en éveil par l'exploitation par une compagnie étrangère d'une voie ferrée traversant le territoire bulgare ; il se voit donc obligé de maintenir le personnel bulgare. Il entend au demeurant conduire toutes les négociations à ce sujet, non point avec la Porte, mais avec la compagnie elle-même. La Turquie, de son côté, dans une note circulaire adressée à tous les signataires du traité de Berlin, leur demande d'intervenir pour faire rendre à la compagnie le tronçon de voie dont l'exploitation lui appartenait en vertu des conventions et des traités.

Le gouvernement bulgare oppose, jusqu'à présent, une fin de non-recevoir à la protestation de la Turquie, encore que cette protestation ait été appuyée successivement par les Cabinets de Vienne, de Berlin, de Londres et de Paris. En Angleterre, qui montra cependant tant de sympathies pour les Bulgares, son attitude est on ne peut plus sévèrement jugée. On le blâme de vouloir, par son intransigeance, créer les plus graves difficultés aux réformateurs turcs ; on l'accuse de troubler la paix dans les Balkans.

Son excuse, si c'en est une, est que l'opinion publique ne lui permet pas de céder dans cette affaire qui intéresse à un tel point le pays. Les Bulgares supporteront peut-être de vivre quelque temps encore dans un pays qui n'est pas un royaume comme la Serbie et la Grèce (Dieu sait pourtant si les Bulgares se jugent, en tous points, supérieurs aux Serbes et aux Grecs !) Mais, par contre, ce qu'ils sont bien résolus à ne pas supporter plus longtemps, c'est de voir la grande ligne de chemins de fer, qui traverse leur contrée, exploitée et mal exploitée, assurent-ils, par des étrangers.

Mettons-nous à leur place, avant de les condamner trop sévèrement.

La réception grandiose faite par l'empereur François-Joseph au prince Ferdinand, reçu à Budapest avec les honneurs que l'on rend à un roi, ont pu, dans une grande mesure, surexciter l'orgueil et les exigences nationales.

Il y a autre chose encore : les Bulgares qui ont tant dépensé pour accroître leur puissance militaire, qui ont consacré à leur

armée plus d'argent peut-être que ne l'auraient permis leurs ressources financières, sont absolument convaincus de la supériorité de cette armée sur l'armée turque et sur toute autre armée balkanique. A regarder exactement les choses, il semble bien que cette conviction soit fondée : si un conflit se produisait actuellement entre les deux pays, les Turcs auraient les plus grandes difficultés à arrêter l'invasion bulgare. La Révolution turque n'a pas eu seulement pour effet de licencier des fonctionnaires : elle a surtout liciencié des soldats. Tous ceux qui se trouvaient retenus au régiment, passé leurs trois années réglementaires, ont été immédiatement renvoyés. Or, ils constituaient une bonne partie, presque la moitié des effectifs qui ont été, de la sorte, extraordinairement réduits. De plus, l'Ancien régime ne permettait guère l'existence d'une armée sérieusement entraînée : on fournissait des canons perfectionnés aux troupes, mais on ne les laissait pas s'exercer au tir de ces canons ; on élevait autour des places fortes, à Andrinople, par exemple, des fortifications qui, faute d'être jamais réparées, tombaient en ruines, etc., etc.

Les Bulgares savent cela mieux que personne. Leur attitude si hautaine s'explique aussi par là.

RAYMOND RECOULY.

P. S. — Les nouvelles qui me parviennent à la dernière minute indiquent qu'il s'agit, en Orient, d'une chose plus importante et plus grave que celle que les premiers événements laissaient prévoir. Je parlais d'un encouragement donné par l'Autriche à la Bulgarie : c'est un encouragement réciproque que ces deux Etats, le grand et le petit, se sont prêtés. Le baron d'Aerenthal, qui joue décidément à la grande politique, cuisine un nouveau coup, dépassant considérablement celui du chemin de fer de Mitrovitza. La Bulgarie a proclamé son indépendance et l'Autriche, pour ne pas être en reste, annexera la Bosnie-Herzégovine. Sans doute, la carte de l'Europe ne sera pas changée ; mais ce n'en est pas moins là une violation flagrante et cynique du traité de Berlin, une humiliation infligée à la jeune Turquie, au moment même où elle fait tout pour mériter le respect et les encouragements de l'Europe. Espérons que les jeunes-Turcs sauront garder tout leur sang-froid, qu'ils considéreront non pas les apparences et les papiers diplomatiques, mais les réalités. Or, ils ne perdent après tout, que ce que, depuis longtemps, ils ne possédaient plus.

R. R.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par LÉON DE SEILHAC
Délégué permanent du Musée Social.

I. La Confédération générale du Travail. — II. L'adhésion des mineurs à la Confédération. — III. Les Conseils consultatifs du travail. — IV. Les horaires du travail. — V. Faits de résistance patronale.

I. — LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

La Confédération générale du travail est constituée par deux sections, la section des Bourses et la section des Fédérations.

La section des Bourses comprend 135 Bourses. Son rôle est plutôt un rôle d'organisation syndicale. Elle se préoccupe surtout des questions fiscales, administration des cuisines communistes, achat de batteries de cuisine pour les installer, cours professionnels, administration de caisses de grève, propagande antimilitariste.

Les Bourses sont les cercles d'ouvriers. Là, sans distinction de métiers, les syndicats se groupent dans la même ville, se soutiennent, s'encouragent à la résistance, les syndiqués se serrent les coudes, si l'on peut ainsi s'exprimer. Les Bourses sont fatalement hostiles à toute politique socialiste et fermées à tous politiciens, d'abord parce que, seuls les ouvriers y ont accès et en second lieu parce que les dirigeants s'interdisent de postuler tout mandat électoral. Cela n'empêche cependant pas quelques chefs ouvriers de pénétrer au Conseil municipal ou à la Chambre ; mais alors, ils doivent disparaître de leurs organisations, d'après les statuts mêmes de la Fédération.

La section des Bourses est certainement le groupement le plus fort et le plus rationnel qui existe. Il y a plus d'affinités entre tous les ouvriers parisiens par exemple, ou tous les ouvriers de Marseille, qu'entre les ferblantiers de la Loire-Inférieure et les gros métallurgistes de l'Est, qui font cependant partie de la même Fédération d'industrie. Entre ceux-ci les intérêts ne sont pas identiques et le programme d'action manque de cohésion.

La section des Fédérations renferme toutes les Fédérations d'industrie et de métier. Elle compte 64 Fédérations et 21 syndicats isolés. Ces syndicats isolés ne sont admis que provisoirement, parce qu'il n'y a pas de Fédération de métier ou parce que la Fédération refuse d'adhérer à la section. Ainsi en a-t-il été pour la Fédération nationale des mineurs.

Le budget de la Confédération est formé des cotisations des Bourses et des Fédérations.

Les Bourses versent 35 centimes par mois pour chacun des syndicats qui leur sont affiliés, les Fédérations paient 40 centimes par 100 membres ou fractions de 100 membres, et les syndicats isolés paient 5 centimes par membre et par mois. De plus, le Congrès d'Amiens (1906) a décidé que chacune des organisations adhérentes verserait une sur-cotisation de 10 0/0 pour assurer le budget spécial des grèves et de la grève générale.

Chaque section a ses fonctionnaires.

La section des Bourses a comme secrétaire général M. Yvetot. M. Yvetot en prison a provisoirement été remplacé par M. Garnery.

Le secrétaire général de la section des Fédérations est en même temps secrétaire général de la Confédération. C'est M. Griffuelhes, et, comme M. Griffuelhes est également en prison, il est provisoirement remplacé par M. Luquet.

Le trésorier des trois organisations est M. Lévy, suppléé pendant sa détention par M. Thil.

Chacun de ces fonctionnaires reçoit 225 francs par mois.

Les principales Fédérations sont les suivantes :

Agricole, Alimentation, Bâtiment, Bijouterie, Chemins de fer, Coiffeurs, Cuirs et peaux, Employés, Livre, Lithographie, Mécaniciens, Métallurgistes, Inscrits maritimes, Ports et Docks, Tabacs, Travailleurs municipaux, Textile, Verriers, Mineurs (depuis peu de temps).

Chaque Fédération s'organise et s'administre à sa guise. Il en est de révolutionnaires et de réformistes. Le Comité confédéral est formé des délégués de chaque Fédération et de chaque Bourse du Travail. On a vivement reproché au Comité confédéral le système électoral qui présidait à sa constitution. Chaque Fédération a droit à un délégué et n'a droit qu'à un seul délégué, quel que soit le nombre des membres qui la composent. Le syndicat national des Chemins de fer (qui est une véritable Fédération) compte 24.000 cotisants, l'Union des Métallurgistes en compte

14.000 ; la Fédération du Livre, 10.000 ; celle du Textile, 10.000 ; celle des Mineurs, 46.000 ; tandis que la Fédération des Blanchisseurs ne comprend que 200 membres. Aussi le vote des grosses Fédérations est-il annihilé par celui des petites, qui, naturellement, sont en plus grand nombre. Le chiffre des confédérés s'élevait au dernier Congrès à 203.000, les dix plus grosses Fédérations en groupaient 106.000, c'est-à-dire plus de la moitié, et le nombre total des Fédérations étant de 64, la majorité disposait de 10 voix contre 54.

Ce système a été vivement combattu par certains représentants de grosses Fédérations, M. Guérard, entre autres, qui rappelait ce qui s'était passé pour la grève générale des Chemins de fer. Cette grève avait été votée par 36 sections contre 34 ; mais les sections les plus bouillantes étaient aussi les moins nombreuses comme composition et 135 ouvriers seulement se soumirent à l'ordre de faire grève.

La question est d'autant plus intéressante que les Fédérations les plus nombreuses comme chiffre de leurs adhérents sont aussi les mieux organisées, les Fédérations à plus forte cotisation et les plus riches. C'est probablement pour cela qu'elles sont plus modérées et moins décidées aux aventures. Du mode de représentation employé, semble provenir l'écrasement de l'élément modéré de la Confédération par l'élément violent.

Dans les Congrès, le mode de votation n'est pas moins défectueux. Bourses et Fédérations se décomposent en leurs éléments et chaque syndicat a droit à une voix. M. Guérard a fait justement remarquer qu'au Congrès d'Amiens, les brossiers, l'alimentation, la maçonnerie, les cuirs et peaux, comptant ensemble 13.850 adhérents répartis en 206 syndicats, avaient droit à 206 voix, tandis que les syndicats des ardoisiers et ceux de la marine n'avaient en tout et pour tout que 10 voix, pour 18.000 membres. A ce même Congrès, une minorité de 45.000 syndiqués sur 200.000 disposait de la majorité absolue.

*
* *

La Confédération générale du Travail est composée d'éléments extrêmement hétéroclites. La Fédération du Livre, l'une des plus modérées qui puisse être, y adhère, de même que d'autres Fédérations à teinte anarchiste ou libertaire. Les Bourses du travail sont également formées d'éléments divers, et la Bourse de Paris, pour ne citer que cet exemple, renferme, au dire des libertaires, des syndicats purement réactionnaires. Aussi, dans la Bourse officielle, s'était-il constitué sous le titre d'*Union des syn-*

dicats de la Seine, une union des syndicats acceptant pleinement la théorie révolutionnaire et la méthode de l'action directe.

Qu'est-ce que l'action directe ?

L'Action Directe, dit M. Yvetot dans son « A. B. C. syndicaliste » consiste à faire céder le patron par la crainte ou par l'intérêt ; elle comporte le sabotage, le boycottage et l'agitation dans la rue, cette dernière comme pression exérieure sur le Gouvernement, soutien du patronat. La grève est la forme par excellence de l'action directe. La grève imposée par les nécessités économiques, la lutte sous toutes ses formes, est le moyen le plus efficace « pour donner aux salariés la conscience de classe et les préparer à la révolution ». Les grèves générales de courte durée — 24 ou 48 heures — ont pour résultat d'habituer peu à peu la classe ouvrière « aux efforts nécessaires » et de la préparer à la « grève générale expropriatrice ».

On comprend facilement que l'action directe ne plaise pas outre mesure au Gouvernement. Aussi s'est-il empressé d'expulser de la Bourse officielle du Travail *l'Union des Syndicats de la Seine*, qui s'occupait davantage de la propagande de la grève générale et de l'antimilitarisme que des questions purement professionnelles. Un arrêté préfectoral du 6 août a ordonné l'expulsion, en se basant sur le grief suivant :

« Qu'il résulte de divers *Bulletins officiels* de l'Union que cette organisation provoque le versement à des caisses de propagande, de fonds affectés au fonctionnement de la commission administrative de la Bourse du Travail et provenant des subventions du Conseil municipal de Paris ;

« Que notamment il résulte des propres statistiques de l'Union que ses frais de propagande antimilitariste se sont élevés pendant une année à la somme de 1.140 francs, alors que la propagande syndicale figure seulement pour 74 fr. 80 au cours de cette même année... »

De son côté, le Conseil municipal de Paris, qui accorde aux syndicats de la Bourse du Travail un budget de 110.000 francs, destiné au placement des ouvriers, réclame le droit de faire la répartition de cette somme entre les syndicats, après s'être enquis de la façon dont ces subsides sont employés par chaque syndicat.

Les partisans de l'Action Directe viennent d'ajouter à leur programme un nouveau mode de tactique : c'est la grève instantanée, brève, et déclarée sans motif :

Actuellement, disait M. Fortuné Henry, dans un meeting à la salle du Libre-Echange, le 21 août dernier, les ouvriers déclarent

la grève, apportent un cahier de revendications au patron qui demande un délai pour l'examiner. Pendant ce temps, il met ordre à ses affaires, prend ses précautions, et lorsque la délégation ouvrière revient chercher sa réponse, il lève les bras au ciel et répond : « Ce n'est pas possible. » Bernés, les ouvriers font grève. L'usine se ferme. L'armée arrive... Puis c'est la misère au foyer, la faim, quelquefois les fusillades. Les ouvriers sont vaincus d'avance. Est-ce la formule réelle de lutte. Il faut que le travailleur arrive à un état de conscience suffisant pour qu'il fasse grève, *quand cela lui plaît, sans rien demander et sans explications, en ayant soin que cette interruption de travail corresponde exactement au moment précis où ça presse, où les commandes doivent être livrées.*

Après quelques petites répétitions de ce genre, les ouvriers seront prêts pour la grève générale.

Nous n'avons pas encore assisté au succès d'une répétition de ce genre, nous en avons même vu la tentative échouer lamentablement, par suite de la défection de deux organisations, dont le concours était absolument nécessaire au succès : la Fédération du Livre et le Syndicat des ouvriers électriciens.

Le but de cette tentative avortée était de protester contre l'arrestation des grands chefs de la Confédération. La grève devait durer du dimanche soir 2 août, à 7 heures, au lundi soir, à la même heure. Pendant la nuit du dimanche, l'éclairage électrique devait faire défaut, et le matin, les journaux, dont la plupart sont imprimés par des machines mues à l'électricité, devaient manquer, sans que le plus grand nombre des typographes fût obligé d'assumer une responsabilité. Or, l'électricité ne s'éteignit pas, les électriciens ne chômèrent pas et les journaux qui n'avaient pas d'équipes syndiquées parurent comme à l'ordinaire. Détail curieux, ce furent les journaux *avancés* qui pâtirent le plus de cet état de choses. Les journaux *réactionnaires* ne furent pas inquiétés.

L'*Aurore* protesta avec indignation : « Il faut que cela cesse ! » L'*Action* déclarait que « les typographes syndiqués ont eu là une singulière façon de remercier ceux des directeurs de journaux parisiens qui avaient eu le loyalisme et la naïveté de ne vouloir employer exclusivement que les ouvriers adhérents aux syndicats. Le résultat obtenu par la C. G. T. n'est pas autre que la suppression de la liberté de la presse et, en particulier, de la presse républicaine ! »

De cet avortement de *grève générale brève*, les confédérés rendirent responsables les *typos* et les électriciens. Les premiers ac-

causèrent leur Fédération, coupable de modérantisme, sous la direction de M. Keüfer, et le syndicat parisien fit le procès du Comité fédéral ; mais un referendum auprès de toutes les sections de la Fédération donna gain de cause au Comité et à M. Keüfer. Les électriciens, pour se faire pardonner, promirent de jouer aux bourgeois *un petit tour* de leur façon. Il s'agissait de donner un simple avertissement, quitte à récidiver d'une façon plus énergique, si ce premier avertissement n'était pas compris. L'occasion de donner cet avertissement se présenta bientôt, le préfet de la Seine s'étant permis d'expulser de la Bourse municipale l'*Union des syndicats de la Seine* qui y tenait ses assises et y possédait ses bureaux. La grève fut décidée pour le soir même.

Le 6 août, à 8 h. 1/4 du soir, la lumière électrique commença à baisser, et à 8 h. 1/2, les boulevards et les principales rues furent plongés dans l'obscurité. Un seul secteur continua à fonctionner et à donner la lumière : celui qui éclaire la Bourse du travail, de sorte que les ouvriers purent continuer à tenir leurs *parlottes*, et que M. Pataud, secrétaire des électriciens, put achever sa partie de cartes dans un café confédéral inondé de lumière électrique.

A 10 heures, la lumière reparaissait.

M. Clémenceau s'inquiéta immédiatement de ces interruptions brusques apportées à la vie sociale d'une grande ville comme Paris, et il essaya d'y remédier pour l'avenir. Les électriciens du génie furent sur l'heure appelés de Versailles où ils étaient sur le qui-vive, constamment consignés. Mais les directeurs des secteurs électriques hésitèrent, craignant, au dire de l'un d'eux, que les ouvriers remplacés ne *sabotassent* d'abord l'outillage, et que les soldats, insuffisamment familiarisés avec les machines, ne les missent eux-mêmes hors d'usage. Cependant, depuis cette alerte, les électriciens du génie ont été casernés à Paris, et ils sont formés au service des machines, à l'usine électrique des Halles centrales. Ils seraient donc immédiatement aptes à remplacer les grévistes.

Le fauteur de la grève, M. Pataud, a été assigné devant le juge de paix du Xe arrondissement par trois artistes de café-concert, qui lui ont réclamé le prix du cachet qu'ils n'avaient pu gagner ce soir-là, par suite de l'extinction de la lumière de leur *Music-Hall*. Le juge de paix leur donna pleine satisfaction, en se basant sur ce que, si la grève ne constitue pas un délit pénal, elle peut engendrer un délit et particulièrement un délit civil, *toutes les fois qu'elle a été ordonnée avec une intention malveillante et alors qu'elle n'a pas uniquement en vue la défense d'intérêts cor-*

poratifs ou professionnels. Au surplus, quiconque use d'un droit dans le seul but de nuire à autrui, commet un acte illicite qui constitue un abus du droit, non pas à raison de l'intention qui l'inspire, *mais par lui-même...* Tout droit, au point de vue social, est relatif, et *il n'y a pas de droit absolu*, pas même à la propriété.

La question est ainsi posée. Elle n'a pas été résolue par le jugement du juge de paix du Xe.

II. — L'Adhésion des Mineurs a la Confédération

Un fait important dans l'histoire de la Confédération s'est tout dernièrement produit, qui changera peut-être la physionomie de la Fédération des Mineurs et aussi celle de la Confédération elle-même : c'est l'introduction dans la Confédération d'une masse de 40.000 mineurs syndiqués, presque tous réformistes et modérés, et marchant à la remorque de M. Basly et de M. Lamendin.

L'historique de cet événement peut être divisé en trois périodes :

I. La Fédération des mineurs ne veut pas être confédérée.

II. Elle veut l'être ; mais la Confédération ne veut l'accepter que sous condition et tout d'abord sous condition de l'exclusion de son chef, M. Basly.

III. La Confédération consent à l'accepter, sans exiger le renvoi de M. Basly. Les circonstances ont en effet changé et la Confédération croit avoir besoin de l'appoint des forces des mineurs pour réaliser ses projets.

Il y a donc trois phases bien distinctes.

En 1901, les mineurs de Montceau déclarent la grève, croyant qu'ils seraient soutenus par la Fédération des mineurs. Celle-ci se contente de leur envoyer des secours et refuse de suivre leur exemple. Une scission se produit au Congrès d'Alais (mars 1902). En octobre 1902, éclate une grève générale ; mais M. Basly ne se préoccupe que de son bassin du Pas-de-Calais, et transige avec les Compagnies, sans se soucier des mineurs des autres bassins. Il se crée dans le Pas-de-Calais un syndicat de mécontents qui mène la lutte contre M. Basly et demande son affiliation à la Confédération. Le syndicat des mineurs de la Loire se joint à ce syndicat, puis une huitaine d'autres syndicats. Ces dissidents tiennent un Congrès le 1er mai 1904, créent l'Union fédérale des Mineurs, et sont acceptés dans la Confédération. M. Merzet en est le secrétaire. Enfin, en octobre 1906, à Paris, la paix se fait entre les deux organisations. L'unité minière allait être réalisée, quand elle

fut entravée par les attaques de M. Basly et du *Réveil du Nord*, qui passe pour lui appartenir. Le *jeune* syndicat du Pas-de-Calais était accusé par ce journal d'avoir volé les fonds reçus pour les veuves de Courrières. M. Broutchoux, secrétaire du jeune syndicat, demanda alors l'arbitrage de MM. Griffuelhes et Sauvage, de la Confédération du Travail ; mais M. Basly mit ces arbitres en suspicion, de telle sorte que le Comité de la Confédération vota la résolution suivante (22 janvier 1907) :

« Le C. C. des Fédérations, constatant que des accusations ont été portées contre le jeune syndicat du Pas-de-Calais; constatant d'autre part, que, par une protestation contre les délégués de la C. G. T. qui se rendirent à Lens comme enquêteurs sur l'appel du jeune syndicat du Pas-de-Calais, le vieux syndicat du Pas-de-Calais a mis injurieusement en doute la loyauté de ces délégués;

« Décide que l'adhésion de la Fédération nationale ne peut devenir définitive qu'à la condition qu'elle mette en demeure le vieux syndicat du Pas-de-Calais de *désavouer son président*, ajoutant qu'en cas de refus, le vieux syndicat ne pourra être confédéré. »

Cet ordre du jour resta lettre morte pour la Fédération. Elle redemanda son affiliation et, au Congrès de mai 1908 à Montceau-les-Mines, elle réclama la venue de M. Griffuelhes pour qu'il vint expliquer devant le Congrès *pourquoi la Fédération n'a pas été admise*. Ce dernier étant en tournée de conférences, le Congrès ne se priva pas de tourner en dérision la raison donnée de son absence. « Le bonhomme s'était échappé par la tangente, il n'y avait pas lieu de le ménager ! Sa réponse était une *galéjade*. » M. Pouget vint remplacer l'absent. Il se contenta de rappeler un article du *Réveil du Nord* du 23 avril 1906, article qu'il attribuait à M. Basly, et où les délégués de la C. G. T. étaient ainsi traités :

« Bande de misérables anarchistes envoyés pour semer la division dans le prolétariat minier... habiles pour la propagande de l'incendie, du cambriolage et de la mendicité à main armée... Bande de chenapans qui gagne son argent en fomentant le désordre et la discorde. ... L'énorme subvention, qui leur est versée par le Conseil municipal de Paris, est détournée des organisations ouvrières pour servir aux orgies les plus crapuleuses et aux débauches les plus infâmes... Privés de la galette officielle, ils n'en ont pas moins trouvé de quoi répandre en France, pour la propagande de désertion devant l'ennemi, des millions d'affiches timbrées, dont la dépense représente au moins trois cent mille francs. D'où venait l'argent ? Est-il besoin de le demander à l'heure, où,

à la veille des élections, *la réaction a besoin d'effrayer les électeurs hésitants et timorés ?...* »

Et alors M. Pouget, au nom du Comité confédéral exigeait le renvoi de M. Basly, auteur ou inspirateur de ce violent réquisitoire.

Dans une séance (du 15 juin 1908) où une délégation de la Fédération fut reçue par le Comité confédéral, M. Cordier, trésorier de la Fédération, déclara que l'article dont on avait fait état contre M. Basly n'était pas du député du Pas-de-Calais. On ne pouvait reprocher au président du syndicat du Pas-de-Calais que les termes de la lettre par laquelle il avait récusé les arbitres de la Confédération. Il fallait oublier ces griefs, car *il est nécessaire que les mineurs entrent à la C. G. T., où ils sont indispensables pour faire la grève générale*. Pourquoi faire obstacle à la demande d'admission à cause de M. Basly qui, d'après les statuts mêmes de la Fédération, en qualité d'*élu* rétribué ne pouvait assister aux Congrès, non plus qu'être délégué au Comité confédéral ?

On demande à M. Cordier de faire, au nom de ses commettants, une rétractation écrite de toutes les accusations portées contre les chefs de la Confédération. Il accepta de la faire.

Enfin le 4 août, les mineurs étaient admis à la Confédération, au lendemain des événements de Villeneuve-Saint-Georges. Les délégués mineurs remercièrent et affirmèrent qu'on pouvait compter sur leur entier dévouement. « *Si cette décision avait été prise antérieurement*, ajoutèrent-ils, *ils auraient décrété la grève lundi dernier.* »

*
* *

Quelle fut l'impression des chefs de la Fédération des Mineurs ?

« Nous composons, dit l'un d'eux, la fraction la plus solidement organisée du prolétariat. C'est un bloc de 40.000 travailleurs syndiqués, dont 23.000 dans le seul bassin du Pas-de-Calais. Ils cotisent régulièrement ; ils alimentent scrupuleusement la caisse de grève et possèdent 600.000 francs. Si nous votions la grève, nous pourrions la faire durer trois mois, ce qui correspond à l'extraction de 800.000 tonnes, et ferait perdre aux Compagnies 16 millions, sans compter les dégâts des fosses et du matériel. Nous sommes une puissance. Nous apportons à la Confédération un appoint formidable. »

M. Basly se montrait fort peu satisfait de cette annexion de la Fédération. « Il est certain, dit-il, que l'affiliation à la C. G. T. n'est pas pour m'enchanter. *Je professe en effet, à l'égard de l'œuvre révolutionnaire du Comité confédéral, la même opinion que*

celle exprimée par le Réveil du Nord... Il ne faut pas croire que les mineurs pourront exercer au sein du C. C. une influence modératrice. Nous n'aurons qu'un délégué au Comité, et nous serons toujours mis en minorité par les organisations qui sont d'autant plus violentes qu'elles ont moins de membres et de responsabilités. »

Il faut se rappeler la véritable théorie de la grève générale pour comprendre la gravité de cette annexion.

La grève générale a pour but de forcer les ouvriers à faire grève malgré eux, de les acculer à cette dure nécessité par l'arrêt de la force motrice qui leur permet de travailler ou par le manque des matières premières qui doivent être ouvrées. Il suffit de l'arrêt simultané des mineurs des différents pays pour que les bateaux à vapeur et les trains de chemin de fer ne puissent fonctionner et que, par conséquent, il n'y ait plus de transit, ni d'arrivée des matières premières. La suppression de l'électricité en est la conséquence également, et il faut tenir compte de l'emploi de plus en plus fréquent qui est fait de l'électricité comme force motrice. Une grève des électriciens de Paris, par exemple, a risqué de désorganiser la fabrication des journaux quotidiens. La grève plus récente de cette même corporation appelée grèves des deux heures, a empêché l'ouverture d'un grand nombre de théâtres et a plongé les cafés et les restaurants dans l'obscurité. La grève des employés de chemin de fer désorganiserait également la vie sociale du pays et compromettrait gravement le ravitaillement des grandes villes. Mais la grève initiale, la grève génératrice de toutes les autres reste la grève des mineurs. Entendons-nous bien, il est ici question d'une grève internationale, car pendant la grève générale de 1906, il ne faut pas oublier que, dans les trois mois de mars, avril et mai 1906, l'importation des houilles étrangères a augmenté de 2.131.980 tonnes sur le trimestre correspondant de 1905. Il faut donc supposer que l'entente serait conclue entre les mineurs des différents pays producteurs de houille, ou bien encore qu'une grève de dockers et d'employés de chemins de fer puisse réussir à entraver l'importation des houilles étrangères. La grève générale en découlerait fatalement dans toutes les professions, dans tous les métiers. Ce genre de grève serait d'autant plus dangereux que le nouveau procédé de grève préconisé par la Confédération générale du travail consiste à *faire la grève pour la grève*. Les ouvriers ne réclament rien, ils s'arrêtent de travailler, parce que cela leur plaît, parce qu'ils veulent se reposer, tout le temps qu'il leur plaira.

On voit donc de quelle importance peut être l'admission des

mineurs à la C. G. T. dont ils ne tarderont pas à partager les idées intransigeantes. Les mineurs sont d'ailleurs toujours prêts à la grève. Possédant un « chez soi » et un jardin à cultiver, jouissant de quelque crédit auprès des fournisseurs voisins qui savent qu'on ne renvoie pas les mineurs pour faits de grève, ayant la stabilité qui procure le crédit, ils répondront au premier signal comme une troupe disciplinée et forte. Et ils sont réellement accoutumés à la grève, qu'un appel de plus n'est pas pour les effrayer !

III. — Les Conseils consultatifs du Travail

Dans l'espoir de calmer les idées révolutionnaires qui se manifestent de plus en plus parmi les ouvriers, et pour assurer un peu de calme et de prospérité à l'industrie nationale si compromise, M. Millerand, alors ministre du Commerce, avait par décret du 17 septembre 1900, institué des Conseils du travail, dont le rôle devait être purement consultatif. Un second décret du 2 janvier 1901 et une circulaire du 24 janvier 1901 précisaient cette conception et fixaient la répartition des Conseils du travail. Enfin des arrêtés ministériels organisaient des Conseils à Paris, Lyon, Lille, Marseille et Lens.

Les attributions de ces Conseils devaient consister à donner des avis motivés sur toutes les questions du travail, à collaborer aux enquêtes réclamées par le Conseil supérieur du travail, à rechercher les mesures propres à éviter les chômages, à constater le taux normal des salaires et la durée normale de la journée de travail ; mais aussi à intervenir comme conciliateurs et arbitres dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers.

Ces Conseils devaient être élus par les syndicats patronaux et ouvriers.

Cette dernière clause donna lieu aux plus vives critiques, et MM. Béranger, Franck-Chauveau et Prévet, déposèrent au Sénat un projet de loi tendant à créer des conseils *consultatifs* du travail *élus par le suffrage universel, c'est-à-dire par tous les patrons et tous les ouvriers*, sans s'inquiéter de savoir s'ils étaient syndiqués ou non.

C'est ce projet qui, adopté le 5 décembre 1902 au Sénat, vient de l'être à la Chambre le 7 juillet 1908.

M. Millerand, président de la Commission du Travail à la Chambre des Députés, fit ressortir qu'entre les décrets de 1900 et 1901 et la proposition de loi votée par le Sénat, il y avait une

différence considérable, il est vrai, mais qu'il *n'y en avait qu'une :* celle qui touchait au *mode d'élection* des Conseils. M. Béranger avait pu croire qu'en ajoutant le mot « consultatif » il avait changé le rôle des Conseils du travail. Il n'en était rien, affirmait M. Millerand, qui, d'ailleurs, sans amour-propre d'auteur, se ralliait au projet sénatorial, et en prenait la défense. Et le ministre du Travail, M. Viviani, d'ajouter : « Le texte de loi qui vous est présenté ne diminue *en rien* les prérogatives qui étaient remises aux Conseils du travail par l'article 2 du décret de 1900. »

M. Béranger avait surtout voulu enlever aux Conseils du travail *l'arbitrage en cas de conflits collectifs.*

« Jusqu'à présent, avait dit l'honorable sénateur, on a jugé le sujet assez important pour en faire l'objet d'une loi particulière. Celle qui nous régit est fort récente. Il serait peut-être téméraire de la condamner après une aussi courte épreuve. D'ailleurs, l'auteur même des décrets vient de soumettre à la Chambre, sous le titre de *Règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail*, un projet de loi spécial à ce sujet. La question se présentera alors avec tous les développements qu'elle comporte. Il convient d'autant mieux de ne pas la trancher ici, d'une manière qui ne pourrait être qu'incidente, que *l'expérience faite à l'étranger est propre à faire réfléchir.* La Belgique a cru pouvoir joindre aux attributions consultatives qu'elle a données à ces *Conseils du Travail et de l'Industrie* le pouvoir de conciliation et d'arbitrage en matière de grèves que nous leur contestons. Nous avons lieu de croire qu'elle n'a pas eu à s'en louer. »

Ici M. Béranger commettait une erreur en affirmant que la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage n'a pas eu le temps de se faire apprécier. On sait parfaitement que cette loi a une énorme lacune, et qu'elle n'a pas été utilisée suffisamment parce que le recours à cette loi n'est pas obligatoire. Pour une raison ou pour une autre, les parties n'aiment pas à exposer leurs différends. Les patrons, principalement, partent de cette affirmation que leurs affaires les regardent seuls, et qu'un juge de paix est inexpérimenté pour juger une affaire d'ordre technique. Ils prétendent, en outre, qu'eux seuls sont capables d'apprécier les concessions qu'ils sont susceptibles d'accorder à leurs ouvriers.

Il faut demander que tout au moins la comparution des deux parties devant un arbitre soit obligatoire. L'arbitre aura pour mission de dresser un procès-verbal de la séance de comparution, inscrivant les griefs de chacun et les réponses faites à ces griefs par la partie attaquée. Et ainsi la lumière sera faite sur le débat,

et l'opinion publique, souverain juge, pourra décider en toute liberté. Or, nul n'ignore la force de l'opinion publique et l'appoint qu'elle donnera à la partie qui aura su le mieux faire prévaloir son droit.

Lorsque la comparution deviendra obligatoire, la loi de 1892 ne sera plus une loi vaine, à laquelle on ne recourt qu'une fois sur cent. Et pourra-t-on s'étonner que l'on force les parties à venir s'expliquer, alors que pour une bousculade dans la rue, une discussion avec un voisin, tout citoyen se voit forcé de comparaître devant le juge de paix ? Ici, il s'agit de questions plus graves, souvent de plusieurs milliers d'ouvriers que l'entêtement d'un patron ou d'un Comité de grève va condamner à la misère pour de longs mois, si même les conséquences de la grève n'atteignent pas toute une cité ou toute une région et ne menacent pas de les ruiner pour longtemps.

*
* *

M. Viviani vient également de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant création de Comités permanents *miniers* de conciliation et d'arbitrage. Il avait d'abord songé à introduire dans le cahier des charges de chaque concession de mine une clause visant cette procédure de conciliation. Mais le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur ces conditions nouvelles, a, par un avis, délibéré les 19 et 26 décembre 1907, estimé que « ces dispositions n'ont le caractère ni de mesures de police, ni d'établissement de servitudes pouvant grever la propriété minière, mais qu'elles constituent des éléments d'une législation générale relative au contrat de travail » et qu' « il appartient au législateur seul de modifier les dispositions en vigueur à cet égard ».

L'établissement de ces comités et le recours à ces comités seront *obligatoires*.

Dans chaque exploitation minière, sur l'invitation du juge de paix, il sera procédé à l'élection d'un Comité provisoire, composé de vingt-quatre membres au moins, qui déterminera le mode de nomination du Comité pemanent, le nombre de ses membres, la procédure à suivre pour l'étude des différends. Il pourra étendre à son gré les attributions du Comité permanent.

Dans une région où plusieurs exploitations minières sont régies par une convention unique, il sera créé un Comité permanent *régional*.

Les frais occasionnés par le fonctionnement de ces Comités seront répartis entre la commune et le département.

IV. — Les Horaires du Travail

La loi de 1848 a eu pour but de réglementer la durée de la journée de travail, en la fixant à douze heures ; mais le législateur n'a pas songé à prendre les dispositions nécessaires pour son exécution. Le législateur de 1892, qui a limité à dix heures la durée de travail dans les ateliers où des femmes et des enfants sont employés, a été plus prévoyant et a imposé l'affichage de l'horaire adopté dans l'atelier. Mais à deux reprises, la Cour de cassation, saisie de la question de savoir si l'emploi d'ouvriers en dehors des indications de l'horaire constituait une contravention, a conclu par la négative. Dans ces conditions, la loi n'existait plus, et il devenait impossible aux inspecteurs du travail d'en assurer l'application.

Mais la solution de la question est plus difficile qu'elle apparaît tout d'abord. Voici une usine où, d'un côté, sont installés des ateliers d'hommes adultes qui peuvent travailler douze heures (d'après le décret-loi de 1848), et, de l'autre côté, des ateliers mixtes où femmes et enfants sont ensemble employés et où le travail ne peut pas dépasser dix heures, d'après la loi de 1892. Il faut donc *deux* horaires généraux.

Le rapporteur le concède et la Chambre vote qu'il pourra y avoir deux horaires généraux. Mais, fait remarquer un député qui est patron-imprimeur, ces deux horaires généraux ne peuvent me suffire. Dans mes ateliers, les typographes commencent à six heures, les margeurs et conducteurs à sept heures, les clicheurs à huit heures, et ceux qui sont chargés de l'expédition du courrier à neuf heures. Les divers métiers se commandent, et une catégorie d'ouvriers ne peut commencer sa tâche que lorsqu'elle a été préparée par une autre catégorie d'ouvriers. Quels sont ceux de mes ouvriers qui seront soumis à l'horaire général et ceux qui devront être soumis à des horaires particuliers ?

Pour bien comprendre la difficulté de résoudre cette question, il faut savoir que l'horaire général se contentera de donner le nombre des ouvriers employés dans l'usine, et que les horaires particuliers devront être *nominatifs* et par conséquent *modifiés chaque jour :* ce qui est une complication énorme pour une grande usine.

La Chambre se trouva fort embarrassée de répondre à

M. Brousse. Elle admit qu'il y aurait *autant d'horaires généraux que de spécialités*. Mais c'était un rude coup porté au projet de loi et M. Fontaine, directeur du travail, en avait signalé le danger, en montrant combien il serait facile de faire passer les ouvriers d'un atelier à un autre et d'augmenter ainsi la durée de leur journée de travail, du moment qu'il n'y aurait pas de contrôle *nominatif*.

Comme sanctions de la loi, la Chambre admit après un long débat, les sanctions mêmes de la loi de 1892, y compris l'amende multiple, malgré MM. Beauregard et de Castelnau. Ceux-ci trouvaient juste qu'on relevât contre le patron autant d'infractions qu'il y a de personnes employées en dehors des limites légales, lorsqu'il s'agit de contravention à la loi de 1892 qui constitue un véritable délit à l'égard des ouvriers ; mais comment expliquer la même sévérité à l'endroit du patron, dont tout le crime consiste à n'avoir pas apposé l'horaire et qui peut faire la preuve de n'avoir employé aucun ouvrier au-dessus de la limite légale du travail ?

V. Faits de Résistance patronale

Depuis que les ouvriers syndicalistes préconisent la grève pour la grève, sans revendications particulières, mais dans le seul but d'ennuyer les patrons et de terroriser la société bourgeoise, certains patrons s'apprêtent à répondre aux ouvriers par les mêmes arguments.

Le premier de ces patrons est l'Etat. La manufacture des tabacs de Nancy ayant déclaré la grève des *24 heures*, pour faire comme la Confédération générale du Travail, le ministre des Finances l'a fermée pour deux jours, le syndicat a dû payer 3 ou 4.000 francs d'indemnité de chômage.

Les deuxièmes patrons sont les verriers de la vallée de la Bresle. Un de leurs collègues ayant été *mis en grève* par ses ouvriers, les verriers ont décidé de faire subir à leurs ouvriers un *lock-out* d'un temps égal, et ont fourni à leur confrère les fonds nécessaires pour intenter une action en dommages-intérêts à son personnel en grève.

L'organisation méthodique des ouvriers force les patrons à s'organiser à leur tour. Ces résultats permettent d'envisager la signature de contrats collectifs de travail par deux organisations en présence, qui se respecteront d'autant plus qu'elle se sentiront plus fortes.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ÉTATS-UNIS

Par JAMES W. GARNER

Professeur des sciences Politiques à l'Université de Urbana (Illinois).

La première session du 60e Congrès, qui était bien avancée au moment de ma dernière chronique, a pris fin le 31 mai, plus tôt que d'ordinaire, à cause de la campagne présidentielle désormais prochaine et afin de permettre aux membres rééligibles de retourner dans leurs circonscriptions et de veiller à leurs intérêts électoraux. La session s'est terminée au milieu des joyeuses manifestations coutumières : on chanta des chansons, on agita des drapeaux, on se livra à des marches et contre-marches. Comme c'est le cas ordinaire dans les années d'élection présidentielle, la session n'a guère produit de mesures législatives importantes, car la majorité craint toujours d'en adopter que le parti d'opposition pourrait exploiter contre elle. Les questions capitales, comme la réforme des tarifs douaniers, furent ajournées à une autre session, de peur que les chances de succès du parti républicain aux élections de novembre ne fussent compromises par quelque loi imprudente. Il fut cependant présenté un nombre de propositions de loi plus élevé qu'à l'ordinaire, environ trente mille en tout, dont les trois quarts au moins par les membres de la Chambre des représentants. Le président Roosevelt avait en main un programme législatif très complet et il l'a présenté au Congrès sous la forme de multiples messages, au moins une douzaine en tout, dont certains étaient extrêmement étendus et contenaient tout un vaste ensemble de réformes législatives. Il fit tous ses efforts pour amener les deux Chambres à donner à ses projets la sanction législative, mais, malgré son influence puissante et même son attitude agressive, il n'y réussit guère. Le Congrès termina sa session sans avoir même discuté certains des projets que le président lui avait particulièrement recommandés.

Le 30 janvier, M. Roosevelt adressa aux Chambres un long

message dans lequel il demandait instamment l'adoption des mesures suivantes :

Une loi sur la responsabilité patronale, destinée à remplacer une loi adoptée à une précédente session mais déclarée ensuite anticonstitutionnelle ;

Une loi établissant le droit des employés du gouvernement à des indemnités pour blessures reçues ou maladies contractées dans le service ;

Une loi restreignant le pouvoir dont jouissent les Cours fédérales de prononcer des injonctions (sommations de reprendre le travail) dans les conflits entre patrons et employés ; cette loi aurait mis un terme à des abus qui provoquent dans la classe ouvrière américaine le plus vif mécontentement ;

Une loi renforçant de diverses manières les pouvoirs de *l'Interstate Commerce Commission*, et l'autorisant, en particulier, à imposer des tarifs aux compagnies de mines de fer et à procéder à des évaluations de la valeur matérielle de l'actif d'une compagnie quelconque de chemins de fer, toutes les fois que cette évaluation serait nécessaire pour permettre à la Commission de fixer des tarifs équitables ;

Une loi empêchant le *watering* (l'émission de titres par une Société pour un montant très supérieur à la valeur de son actif) et les spéculations sur des entreprises s'étendant sur plusieurs Etats ;

Enfin, un certain nombre d'autres lois ayant pour objet de soumettre à un contrôle plus strict les richesses du pays représentées par des sociétés, du moins dans la mesure où le permettent les pouvoirs constitutionnels du Congrès.

Ce message fut suivi d'un autre, le 27 avril, où le Président répétait, en termes énergiques, plusieurs de ses précédentes recommandations et en formulait de nouvelles. Parmi celles-ci, figuraient des mesures tendant à renforcer les lois fédérales contre les trusts, à restreindre l'emploi de la main-d'œuvre enfantine dans le district de Columbia, à améliorer le système de transports sur les fleuves et les lacs, à augmenter les réserves forestières nationales, à réviser les tarifs douaniers, etc.

Dans un troisième message, le Président renouvela ses précédentes recommandations et, de plus, invita instamment le Congrès à établir un système de Caisses d'épargne postales, à modifier les lois fédérales contre les trusts de façon à autoriser les associations de sociétés de transports que l'expérience aurait attesté être utiles plutôt que nuisibles aux intérêts du public, et en-

fin à permettre la constitution, d'organisations ouvrières, alors que l'interprétation actuellement admise des lois contre les trusts les fait considérer comme illégales. Il demandait, en outre, que l'on créât une commission permanente des voies fluviales et que la pulpe de bois destinée à la fabrication du papier fût exemptée des droits de douane. Comme nous l'avons dit plus haut, un petit nombre seulement de ces mesures furent adoptées, bien que le Congrès ait réellement voté quelques lois excellentes et dont le besoin se faisait vivement sentir.

Mentionnons tout d'abord la loi sur la circulation fiduciaire en temps de crise (*Emergency currency law*). Dans ma dernière chronique, j'ai appelé l'attention sur la crise financière de l'automne dernier, provoquée par un resserrement du marché monétaire. Le montant de notre circulation fiduciaire garantie par des titres fédéraux manque d'élasticité, il ne peut s'accroître en proportion des besoins du commerce, sensibles surtout en automne, au moment du transport des récoltes. Aussi se produit-il chaque année, à cette saison, un resserrement monétaire. Ce phénomène a pris, l'année dernière, une intensité particulière et le retrait des dépôts dans les banques, ainsi que la thésaurisation à laquelle se livrèrent ensuite les déposants, ont provoqué une panique qui a menacé, pour un moment, d'avoir de graves conséquences. Aussi, l'une des premières mesures dont le Congrès actuel fut saisi a été un projet tendant à permettre à la circulation fiduciaire une extension proportionnée aux besoins du commerce.

Le sénateur Aldrich présenta, le premier, une proposition qui fit l'objet de discussions pendant toute la session et fut votée, sous une forme profondément différente, le jour même de la clôture. Elle autorise la constitution d'associations enregistrées comprenant au minimum dix banques chacune, et autorisées à émettre, dans les périodes de resserrement monétaire, à des conditions toutefois très rigoureuses, des billets d'un caractère provisoire, pour un montant global maximum de cinq cents millions de dollars. Cette émission sera garantie par un actif proportionnel et sera soumise à un impôt suffisamment élevé pour qu'on soit assuré de son retrait dès que la période critique sera passée. La loi prévoit, d'autre part, la constitution d'une commission monétaire nationale composée de neuf sénateurs et de neuf membres de la Chambre des représentants, ayant pour fonction de faire une enquête et un rapport sur les changements qu'il serait nécessaire ou désirable d'apporter au régime monétaire des Etats-Unis. Cette commission est actuellement en train de siéger et l'on es-

time que ses conclusions feront l'objet de discussions à la prochaine session du Congrès, qui s'ouvrira en décembre.

Parmi les autres mesures législatives adoptées, il convient de signaler :

Une loi interdisant l'emploi de la main-d'œuvre enfantine dans le district de Columbia ;

Une loi interdisant le jeu aux courses dans ce même district ;

Une loi portant de 8 à 12 dollars par mois la retraite actuellement accordée aux veuves des soldats morts dans la guerre du Mexique et dans la guerre de sécession et une autre loi attribuant, en fait, cette retraite à toutes les veuves de ces soldats ;

Une loi réorganisant le service consulaire et y introduisant une classification nouvelle ;

Une loi sur la responsabilité patronale destinée à remplacer une précédente loi que la Cour suprême avait déclarée inconstitutionnelle ;

Une loi permettant aux navires sous pavillon étranger de prendre part aux transports commerciaux entre les Etats-Unis et les Philippines ;

Une loi augmentant sensiblement la solde de tous les officiers et soldats de l'armée, de tous les officiers et matelots du corps de la marine et du service des cutters ;

Une loi autorisant, sauf certaines exceptions, à appeler à servir dans la milice, de 18 à 45 ans, tout homme valide ;

Une loi prorogeant les pouvoirs de la commission des voies fluviales, commission chargée d'étudier les moyens de développer les transports par eau aux Etats-Unis ;

Une loi autorisant les employés au service du gouvernement à poursuivre celui-ci devant les tribunaux pour toutes blessures et infirmités contractées dans le service ;

Une loi affectant un crédit de 1.500.000 dollars à la participation des Etats-Unis à la prochaine exposition japonaise.

Parmi les nouvelles lois, il convient de signaler la loi sur l'*augmentation de la solde dans l'armée et dans la marine.* La solde trop faible attribuée jusque-là aux soldats et marins avait provoqué un nombre incroyable de désertions et rendu tout recrutement presque impossible. Depuis longtemps on avait reconnu la nécessité de l'augmenter et le moment était venu où tout retard apporté à cette mesure eût pu avoir de graves conséquences. La solde des soldats a été augmentée de 5 dollars par mois et celle des officiers de 500 dollars par an.

La *loi faisant remise au gouvernement chinois* de 10.800.000

dollars sur la part des Etats-Unis dans l'indemnité à verser par la Chine à la suite du soulèvement des Boxers, a rencontré l'approbation générale du peuple américain, qui a vu là un acte de simple équité. En effet, la somme totale attribuée aux Etats-Unis, soit 24 millions de dollars, était sensiblement supérieure au préjudice causé et aux dépenses encourues.

Au cours de la session ont été ratifiés 27 traités avec des nations étrangères, chiffre qui constitue un record. Onze d'entre eux étaient des conventions proposées à la Conférence de La Haye, mais il faut remarquer que trois des conventions de la Haye les plus importantes n'ont pas été ratifiées, à savoir : celle relative à la constitution d'une Cour internationale des prises ; celle relative au statut des navires marchands au début d'hostilités ; celle enfin concernant la transformation de navires marchands en navires de guerre.

Parmi les traités ratifiés, douze étaient des conventions d'arbitrage en cas de litige international, et l'un d'eux a été conclu avec le Japon. Plusieurs conventions extraordinaires ont été signées : avec l'Espagne, le Portugal et l'Uruguay. On a trouvé enfin une base d'entente avec la Grande-Bretagne au sujet d'un conflit de frontières déjà ancien et du litige soulevé par la question des pêcheries du Nord-Est.

Un crédit de 10 millions de dollars pour la *construction de deux nouveaux cuirassés* a été inscrit au budget. Sur cette question, le Président Roosevelt a subi une défaite écrasante. Il a mis en œuvre tout son pouvoir et toute son influence pour amener le Congrès à voter les crédits nécessaires pour la construction d'au moins quatre cuirassés, bien que, l'année précédente, il eût déclaré que nous n'augmenterions pas nos forces navales. Il ajoutait, à cette époque, que l'addition à ces forces, chaque année, d'un cuirassé nouveau, suffirait à conserver à notre marine le haut degré de puissance qu'elle devait avoir. Invité à s'expliquer sur son changement d'attitude, le Président a déclaré que l'insuccès des efforts faits à la Conférence de La Haye pour réaliser un accord tendant à la limitation des armements, obligeait les Etats-Unis à augmenter leurs forces navales. De plus, il a fait remarquer que, depuis un an ou deux, d'autres nations s'étaient engagées dans une politique très rigoureuse de constructions navales et que, si les Etats-Unis n'adoptaient pas une politique semblable, ils se trouveraient bien vite dans un état d'infériorité marqué. En dépit des puissants arguments invoqués par M. Roosevelt et de ses instances pressantes, le Congrès a repoussé

à une assez forte majorité sa propositon de faire mettre en construction quatre cuirassés et il a voté les crédits nécessaires pour deux seulement. Remarquons cependant que, désireux de faire une concession au Président, les chefs politiques du Congrès ont promis de voter, au cours de la prochaine session, les crédits nécessaires pour deux autres cuirassés, si bien que, finalement, nous aurons, d'ici deux ou trois ans, quatre nouveaux cuirassés dans notre marine. L'insistance qu'a mise le Président à préconiser cette politique de constructions navales a soulevé certaines critiques, et l'on a voulu voir une antinomie entre ses vues sur ce sujet et les sentiments pacifistes qu'il proclame, sentiments dont l'attribution du prix Nobel pour la paix a été la consécration officielle.

La dernière mesure adoptée au cours de la session a été la *loi sur les bâtiments publics*, loi autorisant la construction d'environ 500 édifices publics fédéraux ; surtout des Palais de Justice pour les Cours fédérales, des Postes, des bâtiments de douanes, qui seront élevés dans les diverses parties du pays. Jamais, dans notre histoire, le gouvernement ne s'était encore livré à des constructions aussi multiples et aussi coûteuses. Celles qui ont été votées représentent une dépense de 30 millions de dollars. A ce point de vue, il convient de faire remarquer que les *dépenses votées* à la dernière session du Congrès ont excédé sensiblement les chiffres les plus élevés qui aient été atteints jusque-là et se sont montées à 1.008.000.000 de dollars. Il n'y a pas si longtemps, le vote par le Congrès, en deux sessions, de dépenses s'élevant à un milliard de dollars, provoquait d'universelles protestations, et maintenant on atteint ce chiffre en une seule session. Sur ce total, 95 millions de dollars sont affectés à l'armée, 122,6 à la marine, 163 aux retraites. Si l'on ajoute à ces sommes les intérêts de la dette publique contractée surtout au cours de la guerre de sécession, puis les sommes énormes qui sont consacrées à l'entretien de casernes, d'arsenaux et à celui de la milice, on arrive à un total de 500 millions de dollars, soit environ la moitié du budget total. Nous nous trouvons donc avoir atteint le point où, en dépit de notre répugnance traditionnelle aux énormes budgets militaires, nous dépensons pour la guerre la moitié de nos recettes. Où peut-on trouver un meilleur argument en faveur du mouvement pacifiste ? Au cours de la dernière session, les dépenses militaires votées ont été supérieures de près de 60 millions de dollars aux plus élevées qui eussent jamais été votées jusque-là.

Après les crédits militaires, le chapitre des dépenses le plus

important est représenté par les crédits pour les services postaux, soit 225 millions de dollars, mais les recettes permettent de récupérer la plus grande partie de cette somme.



Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la session dernière a été remarquable, bien plutôt pour ce qu'elle n'a pas réalisé que pour ce qu'elle a fait. C'est à peine si le Congrès a pris en considération, malgré les instances du Président, énergiquement soutenu par la majorité de l'opinion, le projet amendant la loi Sherman contre les trusts. Le même sort a été réservé au projet tendant à réduire les droits de douane en faveur des produits importés des Philippines aux Etats-Unis, bien que cette mesure soit réclamée par beaucoup de gens, qui voient là un acte de simple justice à l'égard du peuple philippin. Le projet tendant à restreindre le pouvoir qu'ont les Cours de justice de lancer des injonctions dans les conflits entre le capital et le travail a été repoussé. Ont subi le même sort les projets tendant à conférer les droits de citoyen américain aux habitants de Porto-Rico, à construire des bâtiments plus imposants pour les ambassadeurs des Etats-Unis auprès des puissances étrangères, à exempter de droits de douane la pulpe de bois, à établir des Caisses d'épargne postales, à interdire l'emploi de la main-d'œuvre enfantine dans les industries des transports, à augmenter les pouvoirs de l'*Interstate Commerce Commission*, à exiger des comités généraux des partis politiques la publication de leurs dépenses électorales, à réviser et à codifier les lois des Etats-Unis en s'inspirant des conclusions d'une commission qui travaille à cette œuvre depuis nombre d'années. Certaines de ces importantes mesures seront sans doute reprises à la prochaine session ; d'autres tomberont certainement dans l'oubli. En somme, ainsi que je l'ai dit plus haut, les résultats de la session ont provoqué un vif désappointement, quoique la minorité du Congrès eût secondé de toutes ses forces les efforts du Président Roosevelt pour obliger la majorité à adopter quelques-unes des importantes mesures que réclame l'opinion publique. Ce désappointement a été causé surtout par le refus du Congrès d'admettre la nécessité d'une révision des tarifs douaniers, alors que cette révision est réclamée énergiquement, non seulement par la majorité du parti démocrate, mais aussi par une fraction très importante du parti républicain. On peut en dire de même du projet qui a été adopté seulement par la Chambre des

représentants et qui obligerait les deux grands partis nationaux, en raison de la campagne électorale déjà ouverte, à publier leurs recettes et leurs dépenses. En un temps relativement court, les dépenses faites par ces deux partis pour les campagnes électorales présidentielles ont atteint un chiffre tel, qu'elles constituent un sérieux abus. L'opinion commence à se révolter, dans les deux partis, contre de pareilles pratiques. Au cours des précédentes campagnes présidentielles. des millions de dollars ont été réunis par des procédés que le public ignore généralement, et dépensés pour s'assurer des voix, toujours par des procédés non moins mystérieux. On affirme, par exemple, qu'aux élections de 1896, le parti républicain a réuni de cinq à six millions de dollars qu'il a dépensés pour assurer l'élection de M. Mac Kinley comme président. Il ne fut établi aucune écriture pour une somme aussi considérable et aucun document n'est venu éclairer la façon dont elle a été employée. La plus grande partie de cette somme a été fournie par des sociétés, en particulier par des sociétés de chemin de fer et des compagnies d'assurances, qui le firent de leur plein gré ou cédèrent à la vigoureuse pression exercée sur elles. Aussi beaucoup de personnes sont-elles convaincues que l'élection de M. Mac Kinley en 1896 et la défaite de M. Bryan ont eu pour cause la corruption pratiquée alors. L'opinion publique commence à se révolter contre de pareils agissements et, au cours de la session dernière, le Président Roosevelt s'est prononcé énergiquement en faveur de l'adoption d'une loi qui assurât aux dépenses de ce genre une plus grande publicité. La Chambre des représentants a bien adopté ce projet, mais, lorsqu'il parvint au Sénat, on y avait annexé un texte qui aurait pour résultat de réduire la représentation des Etats du Sud au Congrès, à cause de la privation du droit de vote dont les nègres étaient l'objet. Les sénateurs démocrates combattirent alors le projet et empêchèrent de le prendre en considération. Je répéterai ici ce que j'ai dit dans une précédente chronique, à savoir que le Congrès a adopté, il y a plusieurs années, un projet interdisant aux banques nationales de verser aucune somme pour une campagne électorale, quelle qu'elle fût, et défendant aux sociétés de toute espèce de contribuer aux dépenses politiques d'un parti quelconque dans une élection où le vote porterait sur le choix du Président, d'un Vice-président ou d'un membre du Congrès. On a donc fait là un premier pas dans la bonne voie et il est permis de supposer que, d'ici quelques années, sera adoptée une loi aussi radicale que celle réclamée par le Président.

*
* *

Après les travaux du Congrès, le principal événement politique depuis ma dernière chronique est la *campagne électorale* en vue de l'élection présidentielle. La Convention nationale républicaine s'est réunie à Chicago en juin dernier pour désigner ses candidats à la présidence et à la vice-présidence. L'opinion publique lui avait dicté son choix à l'avance et M. William H. Taft était déjà sûr d'être désigné comme candidat si l'on s'inspirait uniquement du sentiment public. La Convention comprenait 980 délégués, représentant tous les Etats et territoires de l'Union, même le district de Columbia, Porto-Ricoet les Philippines. Parmi eux, 603 avaient reçu mandat de voter pour M. Taft, et, comme il est de règle dans le parti républicain que les délégués votent individuellement et non pas par Etats, la désignation de M. Taft était assurée. Il avait contre lui les délégués des Etats du Sud, principalement des nègres ou des amis de ceux-ci, car ces Etats étaient indisposés contre M. Taft à cause de la mesure prise par celui-ci en renvoyant du service un régiment de troupes nègres stationné à Brownsville, dans le Texas, pour mauvaise conduite. Mais la légitimité du mandat de ces délégués était contestée et les résultats de cette vérification de leurs pouvoirs furent, dans l'ensemble, favorables à M. Taft, si bien qu'il fut désigné sans difficulté au premier tour, par 702 voix sur 980. Cependant les délégués de plusieurs Etats, agissant en conformité avec les instructions reçues par eux, votèrent pour leurs favoris. Ainsi l'Etat de New-York vota pour son gouverneur, M. Hughes ; la Pensylvanie pour le sénateur Knox ; l'Indiana pour le vice-président Fairbanks ; l'Illinois pour M. Cannon, le speaker de la Chambre ; le Wisconsin pour le sénateur Lafollette. Toutefois, un grand nombre de ces délégués déclarèrent être favorables à la désignation de M. Taft, mais avoir voté contre lui pour obéir aux instructions reçues. Dès que la désignation de M. Taft fut devenue hors de doute, ils lui donnèrent leurs voix et il fut ainsi désigné à l'unanimité.

Un des incidents les plus importants de la Convention fut une bruyante manifestation, qui dura trois quarts d'heure, en faveur de M. Roosevelt. A bien des points de vue, les actes de la Convention constituent un véritable triomphe pour M. Roosevelt. Il aurait pu aisément se faire réélire pour une troisième période présidentielle, à la place de M. Taft, s'il avait autorisé à mettre son nom en avant ; mais, le jour même de son élection, il y a

quatre ans, M. Roosevelt déclara solennellement qu'en aucun cas il ne consentirait à se laisser réélire, et, il y a un an, quand ses amis insistèrent auprès de lui pour qu'il les laissât mettre son nom en avant à la Convention du parti républicain, il renouvela en termes formels la déclaration qu'il avait faite le jour de son élection. Non seulement il eût été désigné sans aucune opposition, mais une forte majorité des délégués auraient vivement désiré pouvoir voter pour lui, et, jusqu'au dernier moment, les adversaires de M. Taft espérèrent qu'une manœuvre de la dernière heure pourrait être tentée en faveur de M. Roosevelt, qui se trouverait ainsi désigné comme candidat du parti. Ce fut, en vérité, un spectacle étrange. Voilà un homme que la majorité des délégués était incontestablement très désireuse de nommer, et, avec lui comme candidat, la victoire en novembre était assurée. Encore jeune et vigoureux, prenant à la vie publique un plaisir extrême, ne rencontrant aucun obstacle légal à sa réélection pour une troisième période, M. Roosevelt déclina néanmoins avec énergie toute candidature et avertit ses amis que, s'ils mettaient son nom en avant à la Convention, il considérerait leur conduite comme peu amicale. Il offrit ainsi un exemple bien rare dans l'histoire du monde de domination de soi-même et d'abnégation.

M. Roosevelt tenait essentiellement à ce que la politique poursuivie par lui jusque-là fût continuée par son successeur et il avait désigné M. Taft comme le seul homme politique capable de s'acquitter de cette tâche. Il n'avait pas d'autre ambition que de voir celui-ci désigné comme candidat. Toutefois, il est hors de doute que, si les adversaires de M. Taft avaient réussi à empêcher sa nomination, M. Roosevelt, qui était informé par télégraphe de tous les incidents de séance, aurait autorisé à mettre en avant son nom et aurait été désigné, mais cette éventualité ne se produisit pas.

Un incident important fut soulevé par la tentative faite à la Convention pour établir la représentation des Etats à cette Convention républicaine sur de nouvelles bases. Le but poursuivi était de diminuer la représentation des Etats du Sud. En vertu du règlement actuel, chaque Etat envoie à la Convention deux fois autant de délégués qu'il a de sénateurs et de députés au Congrès, bien qu'en réalité dans les Etats du Sud, le parti républicain n'existe guère que de nom et ne dispose que de peu de voix en faveur du candidat républicain à la Présidence. On essaya donc de modifier le règlement en proportionnant le nombre des délégués à envoyer à la Convention au chiffre des voix républicaines

et non pas au chiffre de la population. Il en serait résulté, pour les Etats du Sud, la suppression de 157 délégués, et une augmentation correspondante pour les Etats du Nord. Cette proposition était sensée et équitable ; toutefois elle fut rejetée, de peur qu'elle ne rendît hostile à M. Taft une fraction importante du parti républicain. De même, la délégation du Wisconsin, soutenue par un certain nombre d'autres Etats, fit les plus grands efforts pour obtenir de la Convention le vote d'une résolution par laquelle le parti s'engageait à soutenir le projet de loi exigeant la publication des recettes et des dépenses dans chaque campagne présidentielle. Mais tous ces efforts furent inutiles.

Furent également rejetés, un projet de résolution préconisant l'évaluation de l'actif des compagnies de chemins de fer représenté par les voies et le matériel, afin de fixer équitablement les tarifs des transports pour les voyageurs et un autre projet qui préconisait l'élection des sénateurs au suffrage universel. Le rejet de ces trois propositions a soulevé de très vives critiques et fera certainemnt perdre aux républicains beaucoup de voix à l'élection de novembre.

Le programme électoral adopté par la Convention comprenait, comme d'ordinaire, un éloge du parti républicain et d'énergiques attaques contre le parti démocrate. Sur la question, extrêmement importante, des tarifs douaniers, il déclarait que, si M. Taft était élu en novembre, le Congrès serait convoqué en mars en une session spéciale et se mettrait à opérer le remaniement des tarifs. Le parti républicain se déclarait ensuite partisan d'une tarif maximum et d'un tarif minimum. Le premier serait appliqué aux Etats qui pratiqueraient une politique douanière de représailles envers les Etats-Unis et le second aux autres Etats. Sur la question monétaire, le parti a approuvé la récente loi relative à la circulation fiduciaire en temps de crise et s'est déclaré favorable à une nouvelle loi sur cette matière, mais qui fût d'une application permanente.

La question qui souleva les plus vives discussions fut celle de la diminution du pouvoir dont jouissent les Cours fédérales de lancer des injonctions dans les conflits entre le capital et le travail. J'ai déjà signalé les abus que cette procédure engendre. Le Président de la Fédération américaine du travail s'est présenté devant la Convention et lui a demandé d'adopter une résolution qui condamnât ces abus. On reconnut, dans une large mesure, la légitimité de ses protestations, mais la Convention se refusa à le suivre jusqu'au bout. Elle se déclara simplement favorable à une

transformation de cette procédure, ce qui ne satisfit point les chefs du parti ouvrier. En ce qui concerne l'armée et la marine, la Convention s'est prononcée en faveur de la continuation des constructions navales et du maintien de l'armée à ses effectifs actuels. Au sujet des compagnies de chemins de fer dont l'exploitation s'étend sur plusieurs Etats, la Convention s'est prononcée en faveur d'une modification des lois existantes, qui permît aux compagnies de conclure des accords pour les transports publics, à certaines conditions toutefois, alors que la législation actuelle interdit tout accord de ce genre, même s'il est de nature à rendre service au public. La Convention s'est ensuite déclarée favorable à l'établissement de Caisses d'épargne postales, à l'admission immédiate des territoires du Nouveau-Mexique et de l'Arizona comme Etats de l'Union, à l'attribution de pensions largement suffisantes aux vétérans des guerres dans lesquelles les Etats-Unis ont été engagés ; au maintien du système actuel des services civils ; au développement de la marine marchande ; à l'amélioration des services publics d'hygiène ; à l'application plus rigoureuse des amendements 13, 14 et 15 à la Constitution, qui sont relatifs aux droits des nègres. Cette dernière résolution est plutôt considérée comme une plaisanterie, car, depuis nombre d'années, le parti républicain se déclare favorable à la stricte application de l'amendement 14, qui aurait pour effet de réduire très sensiblement le nombre des représentants des Etats du Sud au Congrès, par suite de la suppression du droit de vote dont les nègres ont été l'objet, mais il est curieux qu'aucune tentative n'ait encore été faite pour réaliser cet article du programme républicain.

La *Convention nationale démocrate* s'est réunie à Denver (Colorado) quelques semaines plus tard et a ratifié le choix que l'opinion publique avait déjà fait, du futur candidat du parti démocrate, en désignant M. William J. Byran.

Le nom de M. Bryan réunissait, dans le parti démocrate, les mêmes sympathies et la même majorité que celui de M. Taft dans le parti républicain. Depuis qu'il est revenu de son voyage autour du monde, il y a deux ans, M. Bryan n'a cessé d'être considéré comme le candidat nécessaire du parti démocrate. Il ne rencontra, d'ailleurs, aucune opposition sérieuse et seul, M. Johnson, gouverneur de l'Etat de Minnesota, apparut comme un concurrent possible.

M. Johnson a réussi deux fois à se faire nommer gouverneur de cet Etat, où le parti républicain est cependant très puissant. Pendant quelque temps, M. Johnson fut officiellement candidat

et plusieurs Etats mirent même son nom en avant à la Convention ; mais, ainsi que nous l'avons dit, M. Bryan était désigné par la presque unanimité des démocrates et sa nomination ne rencontra, pour ainsi dire, aucune opposition. On se souvient que le règlement en vigueur dans la Convention du parti démocrate, pour la désignation du candidat à la Présidence, diffère de celui qui est adopté par le parti républicain. Dans la Convention démocrate, les délégués votent plutôt par Etats qu'individuellement et le candidat désigné doit avoir réuni une majorité représentant au moins les deux tiers des Etats. Aussi est-il bien plus facile à une faible minorité d'empêcher la désignation d'un candidat populaire, chez les démocrates que chez les républicains. Malgré cela, M. Bryan a été nommé sans difficulté au premier tour et a réuni plus que la majorité requise.

Le programme électoral du parti démocrate s'élève avec force contre le chiffre extravagant des dépenses publiques sous l'administration républicaine ; contre le maintien d'un règlement arbitraire à la Chambre des représentants, règlement qui a presque enlevé à cette Chambre tout pouvoir délibératif ; contre la création d'innombrables fonctions publiques nouvelles toutes attribuées à des créatures du parti républicain ; contre l' « expérience impérialiste » tentée aux Philippines ; contre le refus du parti républicain de réviser les tarifs douaniers en vue d'une réduction des droits ; contre l'attitude du Président Roosevelt, qui a « usé de l'autorité que lui confèrent ses hautes fonctions pour faire nommer président des Etats-Unis un des membres de son Cabinet ». L'une des résolutions les plus importantes qui figurent dans le programme démocrate est celle relative aux injonctions des Cours fédérales dans les conflits entre patrons et ouvriers. Les chefs de la *Fédération américaine du travail*, ne pouvant obtenir du parti républicain qu'il appuyât toutes leurs revendications, se présentèrent devant la Convention démocrate et lui promirent les voix de toute la classe ouvrière, si le parti démocrate reconnaissait la légitimité de toutes leurs demandes. La Convention adopta une résolution relative à cette question et entièrement conforme aux désirs des chefs ouvriers. En même temps, la partie du programme relative à la question ouvrière se prononce en faveur de la journée de huit heures dans tous les ateliers de l'Etat, et en faveur d'une loi sur la responsabilité patronale beaucoup plus étendue et plus radicale que celle adoptée à la dernière session. En ce qui concerne les trusts, le programme démocrate demande une rigoureuse application des articles du Code Pénal qui

atteignent les violations de la loi contre les trusts ; il demande l'établissement d'un contrôle sévère sur les Sociétés dont le trafic s'étend sur plusieurs Etats, contrôle qui prendrait la forme d'un système d'autorisations fédérales d'exploiter. En ce qui conecrne les chemins de fer, le parti démocrate se déclare favorable aux accords conclus entre lignes non concurrentes, pourvu que ces accords aient l'approbation de l'*Interstate Commerce Commission*. Il préconise une évaluation de la valeur matérielle de l'actif des compagnies, comme fournissant une base pour l'établissement des tarifs, et il demande une extension des pouvoirs de l'*Interstate Commerce Commission*, qui permette à celle-ci de fixer les tarifs des chemins de fer.

Le programme démocrate s'élève énergiquement contre la politique financière du parti républicain et attaque, en particulier, la récente loi sur l'augmentation de la circulation fiduciaire en temps de crise. Il ne reconnaît la légitimité de cette augmentation que si l'émission est faite par le gouvernement fédéral. Pour protéger les déposants, il demande une loi qui impose aux banques nationales l'obligation de constituer un fonds de garantie assurant le remboursement sans délai des sommes déposées dans toute banque qui tombe en faillite. Au sujet des pratiques électorales les démocrates se déclarent favorables à la publication des dépenses faites dans chaque campagne électorale et apportent ainsi une réponse bien nette à une question que la Convention républicaine s'est refusée à prendre en considération. Le parti démocrate se prononce en faveur d'une marine de guerre suffisamment forte pour défendre les côtes des Etats-Unis, quelque loin que puisse entraîner la nécessité de cette défense, et s'élève contre toute admission nouvelle d'Asiatiques aux Etats-Unis. Il préconise un impôt sur les revenus, et, comme moyen de réaliser ce projet, un amendement à la Constitution fédérale. Il est partisan de l'élection des sénateurs au suffrage universel et de la réglementation des tarifs télégraphiques et téléphoniques. En somme, si l'on considère l'ensemble de son programme, on doit reconnaître qu'il fournit une réponse plus satisfaisante à beaucoup de questions imparfaitement solutionnées par le programme républicain.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les syndicats ouvriers sont satisfaits des concessions qui leur ont été faites par la Convention démocrate et le Président de la « Fédération américaine du travail » a fait appel à tous les ouvriers des Etats-Unis pour les inviter à donner leurs voix aux candidats démocrates. Or, il y a

plus de deux millions d'ouvriers faisant partie de cette Fédération et peut-être autant qui se tiennent à l'écart d'elle. Si donc toutes les voix ouvrières allaient à M. Bryan, il aurait des chances assez sérieuses de l'emporter ; mais il est peu probable que la grande majorité des ouvriers se conforme aux conseils ou au mot d'ordre émanant de leurs chefs. Aussi est-il impossible de formuler aucun pronostic.

Assurément les républicains, en désignant M. Taft, ont choisi le meilleur des candidats possibles. C'est un homme d'une expérience au-dessus de tout éloge. Il y a huit ou neuf ans, étant juge fédéral à Cincinnati, il fut envoyé aux Philippines par le Président Mac Kinley pour y entreprendre une tâche administrative particulièrement difficile, car il allait y exercer les fonctions de gouverneur. Il y réussit admirablement et, à deux reprises, le Président lui offrit un siège à la Cour suprême des Etats-Unis, situation que M. Taft avait longtemps considérée comme devant être le but suprême de ses plus hautes ambitions. Néanmoins, il refusa ces fonctions et continua à servir le gouvernement comme administrateur colonial, jusqu'au jour où il fut appelé à Washington comme secrétaire d'Etat au département de la Guerre. Dans ces diverses fonctions, il a fait preuve de capacités remarquables et d'un tempérament judicieux qui le font estimer parfaitement qualifié pour exercer la magistrature suprême des Etats-Unis, s'il est élu de la nation. M. Bryan n'a pas, de son côté, des états de service comparables. Il a été membre du Congrès et est maintenant candidat pour la troisième fois. Lorsqu'il fut désigné par le parti démocrate pour la première fois, en 1896, c'était encore un jeune homme, que sa jeunesse même semblait peu qualifier pour de pareilles fonctions. Dans sa campagne électorale, il fit alors preuve de remarquables qualités comme candidat et se révéla un chef de parti d'une énergie et d'une ténacité incontestables ; mais la cause qu'il défendait était impopulaire et il fut battu. Quatre ans plus tard, il était désigné de nouveau par son parti. C'était à la fin de la guerre heureuse contre l'Espagne et la principale question en jeu à cette élection présidentielle était la question impérialiste. M. Bryan fit tous ses efforts pour convaincre les électeurs qu'ils devraient renoncer à la politique impérialiste et rendre aux Philippins leur indépendance, mais il échoua dans cette tâche. Quatre ans plus tard, il céda la place au juge Parker, candidat d'esprit plus conservateur, juge fort capable, d'ailleurs, mais presque inconnu en dehors de l'Etat où il exerçait ses fonctions. Le nombre relativement faible de voix que

M. Parker réunit dans tout le pays, provoqua une réaction en faveur de M. Bryan, et l'on pourrait presque dire que, depuis la défaite de M. Parker, il n'a cessé d'être considéré comme le seul candidat que, logiquement, son parti devait présenter. Il a maintenant 48 ans ; il a plus d'expérience et des idées moins radicales qu'il y a douze ans. Pendant toute cette période, il n'a cessé d'être en contact avec le public. Il a parcouru tout le pays ; il n'y a, pour ainsi dire, pas de ville, pas de village où il n'ait prononcé des discours devant toute la population. Il a montré une puissance remarquable comme orateur et il exerce sur les foules une grande attraction. Depuis ces dernières années, il publie un journal très répandu, qui lui a permis d'atteindre les masses. Il est dix fois mieux connu des électeurs que n'importe quelle autre personnalité de son parti. On a dit parfois que M. Bryan était destiné à rester le candidat perpétuel et perpétuellement battu ; mais cela n'est nullement certain. Il est fort probable qu'il recueillera plus de voix qu'il n'en a jamais réuni jusque-là. Il est fort possible que la classe ouvrière lui apporte un appoint considérable alors qu'elle avait voté pour les républicains il y a quatre ans. Il convient d'ajouter que, pour la première fois depuis douze ans, il règne dans les rangs du parti démocrate un accord auquel on n'était pas habitué. Enfin, certains sont d'avis que l'affaire de Brownsville enlèvera à M. Taft un grand nombre de voix nègres. Si l'on tient compte de ces divers facteurs, on est forcé de reconnaître que si M. Bryan ne commet pas de faute au cours de sa campagne électorale, il aura des chances de succès très sérieuses.

Dans ma prochaine chronique, je parlerai des divers faits et événements de la campagne présidentielle et discuterai les résultats des élections.

II. — BELGIQUE

Par M. Hermann DUMONT, *Député suppléant.*

Un événement considérable vient de s'accomplir en Belgique : le Parlement a sanctionné l'annexion du vaste territoire africain que le roi Léopold II avait jusqu'ici administré comme souverain de l'Etat indépendant du Congo.

Cette annexion a été, on peut le dire, réalisée sans grand en-

thousiasme ; parmi les gens d'affaires, les commerçants, les industriels et surtout parmi les financiers, il en est un certain nombre qui sont enchantés de voir de nouveaux débouchés à notre activité économique. Mais il en est d'autres aussi qui soutiennent que la politique coloniale ne nous amènera que de lourdes charges, sans que nous en retirions aucun profit direct ou indirect.

Dans tous les pays à possessions exotiques, le budget colonial est en déficit, et il en sera de même au Congo lorsque l'on aura mis fin aux abus actuels ; les échanges de marchandises que nous faisons avec l'empire congolais ne représentent qu'une minime fraction de notre activité commerciale, et, s'il y a des bénéfices à réaliser, ils seront tout entiers pour quelques brasseurs d'affaires, et ne profiteront pas à la nation qui verra au contraire augmenter ses charges financières. Ne faudra-t-il pas aussi une marine, une armée coloniales ?

Voilà quels sont les principaux arguments qui ont été développés par les adversaires de la politique coloniale.

Mais ce n'est point sur les mérites et les avantages généraux de la colonisation que le débat a porté surtout ; la voix de ceux qui ont soutenu la thèse anticoloniale absolue n'a guère été écoutée. Au Parlement, le vote final et les déclarations qui l'ont précédé ont montré que la grande majorité des parlementaires a accepté le principe de l'annexion. Il y avait peut-être dans cette adhésion plus de résignation que d'enthousiasme, mais elle s'est manifestée cependant avec une netteté suffisante. Au dehors, l'opinion est restée à peu près indifférente, et a laissé faire.

Mais à côté du principe même, du principe colonial, il y avait les conditions dans lesquelles l'annexion nous était offerte, et il est indéniable que, de ce côté, au Parlement comme au dehors, ces conditions étaient considérées comme inadmissibles.

Il y a longtemps que cette question du Congo pèse sur notre politique. Depuis que le roi avait été autorisé par un vote formel des Chambres à devenir souverain de l'Etat indépendant du Congo, depuis que, faisant appel au début de son entreprise aux subsides de la Belgique, il avait annoncé l'intention de léguer ou de céder le Congo à la Belgique, on s'était habitué peu à peu à considérer l'annexion comme inévitable, et bien qu'il y ait eu des résistances et des protestations à chaque pas qu'on nous faisait faire vers l'absorption finale, la chose eût pu se faire beaucoup plus aisément qu'elle ne s'est faite, si des éléments nouveaux n'avaient été jetés dans le débat.

rectement, disent les Anglais, les stipulations de l'acte de Berlin qui ont interdit l'établissement des monopoles commerciaux.

Les deux griefs relevés dans les notes anglaises sont du reste intimement liés ; c'est pour exploiter le domaine national qu'il s'est constitué que l'Etat du Congo avait établi l'impôt en travail, qui, en principe, n'aurait dû demander aux indigènes qu'une petite part de leur temps, mais qui, en fait, les astreignait à des corvées tout à fait excessives.

Se basant sur ce qu'il prétend être une violation de l'acte de Berlin, le gouvernement anglais a donc insisté pour que, d'une part, des mesures de principe soient arrêtées, qui, par l'attribution aux indigènes du droit de cultiver des terres d'étendue suffisante, par l'introduction de la monnaie, par la suppression progressive du travail forcé, rendront aux nègres la possibilité d'acquérir la matière commerçable ; et pour que, d'autre part, le droit de contrôle du Parlement devînt réel et effectif.

Toutes ces réclamations sont contenues dans la correspondance diplomatique communiquée simultanément au Parlement anglais et au Parlement belge par les deux gouvernements — livres blancs et livres gris. Les négociations, du reste, ne sont pas terminées ; et le gouvernement anglais s'est réservé expressément le droit — que lui conteste le gouvernement belge — de ne pas reconnaître le transfert de souveraineté qui vient d'être voté par notre Parlement, s'il ne reçoit pas l'assurance formelle et précise que les réformes qu'il réclame seront réalisées à la suite de l'annexion.

L'existence de ce conflit diplomatique est peut-être l'argument qui a été développé avec le plus d'abondance par les antiannexionnistes.

Parmi les puissances garantes de notre nationalité, la Grande-Bretagne est celle que nous avons toujours considérée comme notre alliée la plus sûre, et l'on ne peut contester qu'il y a quelque danger à susciter entre elle et nous de graves mésintelligences.

Le gouvernement s'est efforcé de rassurer l'opinion, il a invoqué la forme des réclamations anglaises qui n'ont point des allures d'ultimatum. Mais on sait que le langage diplomatique est prodigue de congratulations qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre.

Il ne paraît pas cependant que la Belgique soit pour l'instant menacée de mesures de coercition qui seraient peut-être assez difficiles à prendre. Et l'on peut même admettre que le gouvernement actuel de l'Angleterre est tout disposé à user envers la nouvelle administration congolaise de toute la patience voulue. Mais

en Angleterre, les gouvernements sont les esclaves de l'opinion, et il ne paraît pas douteux que le peuple anglais exige la prompte et énergique répression des abus qui ont été constatés. Tant que les libéraux anglais resteront au pouvoir, nous n'aurons pas grand'-chose à craindre ; mais les élections partielles qui ont eu lieu depuis deux ans indiquent clairement que le mouvement qui a produit les élections triomphales de 1906 s'est considérablement affaibli — peut-être bien la mansuétude dont les libéraux ont fait preuve vis-à-vis de l'Etat du Congo y a-t-elle contribué — et il n'est pas douteux que si les hommes qui ont fait la guerre du Transvaal devaient triompher de leurs adversaires, la situation en serait, à notre point de vue, considérablement aggravée.

Le conflit pourrait alors servir de prétexte à la conquête de notre colonie africaine, s'il n'a pas été aplani auparavant par l'adoption de mesures qui donneraient satisfaction non seulement au gouvernement actuel de la Grande-Bretagne, mais aussi aux jingoës anglais — ce qui sera peut-être difficile.

En attendant, le gouvernement belge a prodigué les assurances de son ferme propos de mettre fin aux abus signalés, et il est fort probable aussi que c'est sous la pression des Anglais qu'il s'est décidé brusquement à proposer au projet organique de la colonie des modifications qu'il avait combattues très vivement quand c'étaient les parlementaires belges qui les réclamaient.

Ces modifications sont cependant plus apparentes que réelles ; la loi coloniale, telle qu'on l'a votée, conserve en fait au roi presque tous les pouvoirs que lui attribuait le projet primitif : Le pouvoir législatif est, il est vrai, restitué au législateur belge, mais l'exercice en est délégué au roi qui pourra, par voie de décrets, continuer à légiférer sur tous les objets qui n'auront pas été réglés par la loi. Or, il n'y a, pour la colonie congolaise, d'autre loi que celle qui vient d'être votée et qui se borne à régler d'une façon générale l'organisation des pouvoirs ; le gouvernement a même refusé d'y laisser inscrire la liberté de la presse, la liberté d'association et le droit de réunion qui pourront ainsi être supprimés au Congo par simple décret.

Les Chambres pourront toujours, a-t-on dit, si elles désapprouvent les décrets portés par le roi, voter une loi qui les supprime ; mais on néglige de dire que les Chambres ne sont pas à elles seules tout le pouvoir législatif : les votes qu'elles émettent doivent, pour acquérir force de loi, être sanctionnés par le roi ; les projets qu'elles adoptent doivent être promulgués par lui ; le roi pourra donc paralyser les efforts du Parlement et maintenir ses décrets malgré

la volonté des Chambres. Il est impossible d'admettre, dira-t-on, que le gouvernement ose se mettre en conflit avec les élus de la nation. L'expérience de ces derniers temps nous a appris que, malheureusement, ce n'est pas impossible du tout. Avec un roi qui prétend avoir, sous le régime constitutionnel, une politique personnelle et particulière, avec des ministres qui considèrent que leur mission est non pas de faire sanctionner par le roi les votes du Parlement, mais au contraire de faire triompher devant les Chambres les projets personnels du roi, on peut s'attendre à ce que les volontés et les votes des représentants du pays soient à tout instant considérés comme lettre morte.

C'est ce qui s'est produit à maintes reprises déjà. La Chambre avait, il y a quelques années porté à son budget un crédit pour assurer à ses membres le libre parcours sur tous les chemins de fer du pays ; M. Desmet-Denaeyer, qui n'admettait pas cette mesure, retira le projet de budget déjà voté par la Chambre, et en présenta un autre identique au premier, sauf que n'y figurait point le crédit que la Chambre avait voté. Et la Chambre céda.

La même chose s'est produite lors du vote de la loi sur les mines : l'introduction dans le projet d'un amendement que le gouvernement avait combattu, amena le retrait du projet déjà voté par la Chambre. Il est vrai que cet incident amena la retraite de M. Desmet-Denaeyer; mais il fut l'occasion plutôt que la cause véritable de sa démission. La majorité catholique, malgré les protestations de l'opposition, déclara le procédé légal et régulier, et continua sa confiance aux collègues de M. Desmet qui s'étaient associés à la mesure prise.

Pour le Congo, enfin, la Chambre a voté récemment, à l'unanimité, un ordre du jour protestant contre les charges que le roi voulait nous imposer comme condition de la cession de la colonie ; cela n'a pas empêché le gouvernement de conclure avec le roi un traité maintenant toutes les conditions que la Chambre avait déclaré inacceptables. Et la Chambre a cédé.

Si cela a pu se produire sous l'empire du régime établi par la constitution belge, qui ne donne au roi aucun pouvoir propre, que ne va-t-il pas arriver avec une loi coloniale qui permet au roi de se passer du Parlement ?

Il y a, il est vrai, le vote du budget ; la loi coloniale ordonne que le budget colonial fasse chaque année l'objet d'une loi. Mais on sait bien que, pratiquement, il est impossible à un Parlement d'user du droit que lui confèrent les principes du régime représentatif, comme une arme suprême contre l'arbitraire gouverne-

mental. L'expérience a prouvé, d'ailleurs, qu'un gouvernement qui entre en lutte avec la représentation nationale n'hésite jamais à se passer du vote du budget et à ordonner la levée des impôts comme s'ils avaient été régulièrement approuvés. Et, du reste, notre nouvelle loi autorise le roi à arrêter les dépenses coloniales si le budget n'est pas voté avant le commencement de l'exercice. L'arme est donc brisée d'avance dans les mains des parlementaires.

Ceux-ci ont, du reste, accepté très philosophiquement le rôle secondaire que prétend leur assigner dans le gouvernement de la colonie, l'autocratisme royal; ils n'ont pas hésité même à fournir au roi dans la plus large mesure, les moyens financiers d'appuyer sa politique personnelle. Les conditions du traité de reprises avaient cependant provoqué un mouvement général de protestation, et c'étaient les députés eux-mêmes qui en avaient pris l'initiative en invoquant, dans leur délibération unanime du mois de décembre 1906 que je rappelais tantôt, le droit concédé à la Belgique de reprendre sans conditions et par un simple transfert de souveraineté la colonie congolaise.

Mais le roi n'entendait pas se réserver seulement le droit d'administrer le Congo avec des pouvoirs souverains ; il voulait aussi conserver un domaine propre et particulier, dont les ressources auraient constitué le budget particulier de l'absolutisme royal. C'est dans ce but qu'il avait constitué au Congo la fondation de la Couronne, institution singulière, douée de la personnalité civile, à qui avait été attribuée une partie importante du domaine congolais, et qui était gérée par des administrateurs spéciaux, hommes de confiance du roi, dont le collège se reformait par cooptation. Les revenus de la fondation de la Couronne — revenus considérables — devaient être affectés aux œuvres d'intérêt public que le roi aurait jugé bon d'entreprendre ou de favoriser, et qu'il ne voulait pas soumettre à l'appréciation des Chambres ni aux discussions parlementaires.

C'est par ce moyen que le roi avait fait exécuter en Belgique, notamment à Ostende, et au palais de Laeken, de nombreux travaux somptuaires, qui étaient commandés et payés par la fondation de la Couronne.

Le projet de traité qui a été soumis aux Chambres stipulait le maintien de cet état de choses ; mais il y eut des protestations si vives, que le roi finit par consentir à la suppression de la fondation de la Couronne ; les biens qui lui avaient été attribués rentraient donc dans le domaine national, mais à une double condition : D'abord la Belgique prenait à sa charge les obligations con-

tractées par la fondation pendant son éphémère existence ; elles étaient de curieuse nature, ces obligations, les unes consistent en dotations allouées au prince Albert, héritier présomptif du trône, à la fille du roi, aux moines missionnaires, aux hommes de confiance du roi, etc.; les autres sont relatives aux travaux entrepris ou projetés en Belgique pour compte de la fondation de la Couronne.

Pour faire face à ces obligations diverses, on a mis à la disposition du gouvernement un fonds spécial de 45 millions tirés du budget de la Belgique.

Mais, indépendemment de cela, on a créé un autre fonds spécial de 50 millions qui doit servir au roi et à ses successeurs à poursuivre les buts pour lesquels la fondation de la couronne avait été créée.

Ce fonds sera alimenté par le budget colonial sur lequel on prélèvera pendant une quinzaine d'années une annuité un peu supérieure à 3 millions, et qui seront dépensés par le roi « dans l'intérêt de la colonie ». On avait émis d'abord la prétention de permettre au roi d'employer ces annuités sans même demander le contreseing ministériel. Mais le gouvernement finit par admettre que l'intervention du ministre serait nécessaire pour autoriser l'emploi de ces ressources spéciales. Mais, voulant affirmer cependant le principe de l'action personnelle et prépondérante du roi, on tint à déclarer qu'on lui reconnaissait l'initiative ; que ce serait lui qui proposerait les divers emplois des fonds, tandis qu'en temps ordinaire, c'est le ministre qui soumet à la signature royale les projets préparés par l'administration.

Quelque faible que soit l'importance de cette distinction subtile, on peut constater que, si l'on a maintenu ce qui constituait le principe même de la fondation de la Couronne — c'est-à-dire l'attribution au roi de ressources spéciales et particulières indépendantes de la liste civile — l'application en a été restreinte, réduite et précisée.

Il n'en reste pas moins vrai que c'est là dans un pays de monarchie constitutionnelle une innovation dangereuse et singulière. On ne dissimule pas, d'ailleurs, que le but de l'institution est de permettre au roi d'engager au nom du pays des entreprises pour lesquelles il redoute le contrôle, et ce que, dans les parages de la cour, on appelle les mesquineries d'une assemblée parlementaire.

Au surplus, l'expérience du passé n'est pas faite pour nous rassurer. Bien que le gouvernement congolais et le gouvernement

belge aient été d'accord pour refuser obstinément tout éclaircissement sur la gestion antérieure des affaires congolaises - - on s'est borné à dresser l'inventaire de l'actif et du passif en déclarant qu'il était sans intérêt de revenir sur le passé — bien que l'on n'ait recueilli que des renseignements vagues et incomplets, on a pu se convaincre cependant que, jusqu'ici, la fondation de la Couronne n'avait servi qu'à des fins d'utilité fort contestable ; le roi a fait acheter notamment à des prix exorbitants de nombreux immeubles en vue de travaux de luxe généralement mal conçus, dont l'exécution se heurtait à l'opposition des administrations locales, et qui restaient ensuite à l'abandon. C'est ainsi que les fantaisies royales ont empêché la reconstruction du quartier jadis le plus animé de Bruxelles à qui des bâtiments inachevés et des démolitions à moitié faites donnent depuis de longues années un aspect de ville en ruines. Ailleurs, il est vrai, il y a eu exécution ; et c'est à la fondation de la Couronne que l'on doit la construction dans le domaine de Laeken — domaine mis par la nation à la disposition du roi, d'une tour japonaise, d'un restaurant chinois, etc., tous travaux d'une utilité fort contestable, et dont, comme nous le verrons bientôt, le coût finit par retomber à la charge du contribuable belge. C'est cependant en couvrant de louanges la générosité royale que l'on a obtenu du Parlement l'autorisation de laisser faire par de « généreux donateurs » qui servaient de prête nom au roi, certains travaux pour lesquels cette autorisation était nécessaire : telle la triple arcade qui forme aujourd'hui le centre du palais du cinquantenaire. Ce travail là, du reste, était nécessaire pour l'achèvement d'un monument que, suivant les habitudes belges, l'administration des bâtiments civils ne parvenait pas à terminer.

Ces détours, du reste, ne sont pas même nécessaires au roi pour satisfaire sa manie de bâtisseur. Les ministres, ne se considérant plus que comme les exécuteurs de ses volontés, l'aident à engager directement des travaux sans l'assentiment des Chambres. C'est ainsi que le roi ayant désiré que son palais de Laeken soit relié directement au chemin de fer, ce travail, qui nécessite la construction d'un immense tunnel, et qui coûtera 6 à 7 millions, fut entrepris à peu près secrètement et sans adjudication ; et ce n'est que lorsqu'il était à moitié fait, que l'on apprit que le coût du travail était prélevé sur le crédit affecté à l'aménagement des gares de Bruxelles. L'opposition est seule à protester contre ces scandaleux gaspillages, la crainte de provoquer des crises ministé-

tractées par la fondation pendant son éphémère existence ; elles étaient de curieuse nature, ces obligations, les unes consistent en dotations allouées au prince Albert, héritier présomptif du trône, à la fille du roi, aux moines missionnaires, aux hommes de confiance du roi, etc.; les autres sont relatives aux travaux entrepris ou projetés en Belgique pour compte de la fondation de la Couronne.

Pour faire face à ces obligations diverses, on a mis à la disposition du gouvernement un fonds spécial de 45 millions tirés du budget de la Belgique.

Mais, indépendemment de cela, on a créé un autre fonds spécial de 50 millions qui doit servir au roi et à ses successeurs à poursuivre les buts pour lesquels la fondation de la couronne avait été créée.

Ce fonds sera alimenté par le budget colonial sur lequel on prélèvera pendant une quinzaine d'années une annuité un peu supérieure à 3 millions, et qui seront dépensés par le roi « dans l'intérêt de la colonie ». On avait émis d'abord la prétention de permettre au roi d'employer ces annuités sans même demander le contreseing ministériel. Mais le gouvernement finit par admettre que l'intervention du ministre serait nécessaire pour autoriser l'emploi de ces ressources spéciales. Mais, voulant affirmer cependant le principe de l'action personnelle et prépondérante du roi, on tint à déclarer qu'on lui reconnaissait l'initiative ; que ce serait lui qui proposerait les divers emplois des fonds, tandis qu'en temps ordinaire, c'est le ministre qui soumet à la signature royale les projets préparés par l'administration.

Quelque faible que soit l'importance de cette distinction subtile, on peut constater que, si l'on a maintenu ce qui constituait le principe même de la fondation de la Couronne — c'est-à-dire l'attribution au roi de ressources spéciales et particulières indépendantes de la liste civile — l'application en a été restreinte, réduite et précisée.

Il n'en reste pas moins vrai que c'est là dans un pays de monarchie constitutionnelle une innovation dangereuse et singulière. On ne dissimule pas, d'ailleurs, que le but de l'institution est de permettre au roi d'engager au nom du pays des entreprises pour lesquelles il redoute le contrôle, et ce que, dans les parages de la cour, on appelle les mesquineries d'une assemblée parlementaire.

Au surplus, l'expérience du passé n'est pas faite pour nous rassurer. Bien que le gouvernement congolais et le gouvernement

belge aient été d'accord pour refuser obstinément tout éclaircissement sur la gestion antérieure des affaires congolaises — on s'est borné à dresser l'inventaire de l'actif et du passif en déclarant qu'il était sans intérêt de revenir sur le passé — bien que l'on n'ait recueilli que des renseignements vagues et incomplets, on a pu se convaincre cependant que, jusqu'ici, la fondation de la Couronne n'avait servi qu'à des fins d'utilité fort contestable ; le roi a fait acheter notamment à des prix exorbitants de nombreux immeubles en vue de travaux de luxe généralement mal conçus, dont l'exécution se heurtait à l'opposition des administrations locales, et qui restaient ensuite à l'abandon. C'est ainsi que les fantaisies royales ont empêché la reconstruction du quartier jadis le plus animé de Bruxelles à qui des bâtiments inachevés et des démolitions à moitié faites donnent depuis de longues années un aspect de ville en ruines. Ailleurs, il est vrai, il y a eu exécution ; et c'est à la fondation de la Couronne que l'on doit la construction dans le domaine de Laeken — domaine mis par la nation à la disposition du roi, d'une tour japonaise, d'un restaurant chinois, etc., tous travaux d'une utilité fort contestable, et dont, comme nous le verrons bientôt, le coût finit par retomber à la charge du contribuable belge. C'est cependant en couvrant de louanges la générosité royale que l'on a obtenu du Parlement l'autorisation de laisser faire par de « généreux donateurs » qui servaient de prête nom au roi, certains travaux pour lesquels cette autorisation était nécessaire : telle la triple arcade qui forme aujourd'hui le centre du palais du cinquantenaire. Ce travail-là, du reste, était nécessaire pour l'achèvement d'un monument que, suivant les habitudes belges, l'administration des bâtiments civils ne parvenait pas à terminer.

Ces détours, du reste, ne sont pas même nécessaires au roi pour satisfaire sa manie de bâtisseur. Les ministres, ne se considérant plus que comme les exécuteurs de ses volontés, l'aident à engager directement des travaux sans l'assentiment des Chambres. C'est ainsi que le roi ayant désiré que son palais de Laeken soit relié directement au chemin de fer, ce travail, qui nécessite la construction d'un immense tunnel, et qui coûtera 6 à 7 millions, fut entrepris à peu près secrètement et sans adjudication ; et ce n'est que lorsqu'il était à moitié fait, que l'on apprit que le coût du travail était prélevé sur le crédit affecté à l'aménagement des gares de Bruxelles. L'opposition est seule à protester contre ces scandaleux gaspillages, la crainte de provoquer des crises minist-

rielles funestes à leur parti empêchant la majorité d'exprimer ouvertement sa désapprobation.

Pour en revenir à ce que l'existence de la fondation de la Couronne a permis de faire, il me faut signaler encore que l'on a prétendu dans la presse et à la Chambre même, avec une insistance qui eût dû amener un démenti si un démenti avait été possible, qu'on avait employé une partie de son avoir à faire un cadeau d'une trentaine de millions à certaine baronne de contrebande que le roi promène cyniquement dans les résidences mises à sa disposition par le pays.

Et notez que ce ne sont pas même les revenus du domaine que le roi s'était attribué au Congo qui ont été employés de la sorte ; ces revenus auraient été insuffisants, et c'est en faisant des emprunts au trésor congolais qui lui-même émettait des titres de rente, que la plupart des dépenses ont été faites. En sorte que, la dette congolaise, qui s'élevait à 114 millions, et est maintenant à la charge de la Belgique, en a été considérablement accrue.

Il est vrai que la loi coloniale a attribué à la colonie du Congo belge une existence juridique, une personnalité distincte de celle de la Belgique ; il a même été expressément stipulé que la dette coloniale resterait à charge de la colonie ; mais cette restriction, que le gouvernement a du reste combattue très vivement, et qu'il a déclarée contraire aux obligations qui résultent de l'acte même de la reprise, est plus apparente que réelle, car tout le monde prévoit que les budgets coloniaux se solderont en déficit, et que d'abondants subsides devront être fournis par la Belgique. En effet, les principales ressources de l'Etat indépendant du Congo provenaient de l'exploitation du domaine de l'Etat. Or, si le monopole de fait que l'administration s'était réservé est aboli, si l'on renonce aux corvées qui, sous forme d'impôt en travail, astreignent les nègres à un labeur excessif, ces ressources diminueront considérablement. Et tout le monde a été d'accord pour reconnaître que le travail forcé devait disparaître.

D'autre part, les services administratifs et l'organisation judiciaire devront recevoir d'importants développements, et de nombreux travaux publics devront être entrepris.

On nous fait espérer que la fertilité du sol et l'importance des gisements miniers du Katanga viendront compenser les sacrifices qu'il va falloir faire. Mais quelle sera l'importance de ces revenus hypothétiques ? l'impossibilité de faire travailler les blancs sous le climat tropical, et de se procurer sans contrainte une main-d'œuvre indigène suffisante, la difficulté et le coût des transports,

n'empêcheront-ils pas d'exploiter de façon sérieuse ces richesses naturelles ? En tous cas, si des résultats favorables peuvent être obtenus, ce ne sera pas avant longtemps.

Ces perspectives peu rassurantes ont rendu plus vives encore les appréhensions que cause à une grande partie de la nation la politique coloniale. On a raillé cette prudence pusillanime ; on a comparé ces appréhensions à celles qui se sont fait jour lors de l'établissement des chemins de fer. Mais il n'en est pas moins vrai que l'avenir immédiat est fort inquiétant.

La façon dont le traité d'annexion a été accueilli par le Sénat est, à cet égard, tout à fait caractéristique. Tandis que la droite de l'assemblée qui se compose principalement de nobles et de propriétaires fonciers, donnait un vote favorable — imposé d'ailleurs par la discipline du parti — la gauche, où siègent surtout les représentants de la grande industrie, se prononçait énergiquement contre le traité, les uns étant absolument hostiles à toute entreprise coloniale, les autres considérant comme inadmissibles les conditions onéreuses imposées par le roi.

Dans la représentation libérale, le traité n'a été voté que par les députés et sénateurs d'Anvers, où les partisans de l'annexion sont nombreux et ardents, et par ceux des députés et sénateurs de Bruxelles qui se distinguent par leur loyalisme monarchique.

Cette hostilité du monde industriel est caractéristique ; elle se fonde surtout sur la crainte que l'on éprouve de voir demander à l'impôt indirect et au protectionnisme les ressources que nous allons devoir consacrer à l'organisation de notre colonie ; or, si nous entrons dans cette voie, on ne pourra bientôt plus obtenir la main-d'œuvre à bon marché, sur quoi est fondée notre supériorité industrielle.

Un autre grief que l'on a fait valoir contre le traité d'annexion, c'est qu'il reconnaît et consolide les droits des concessionnaires de l'Etat indépendant du Congo. La mise en exploitation ou même la propriété entière de nombreux territoires ont fait l'objet de concessions dont quelques-unes de date toute récente semblent n'avoir été accordées qu'en vue de l'annexion, et pour établir vis-à-vis de l'administration coloniale que va constituer la Belgique des droits acquis qu'il faudra respecter.

Cette question des concessions est une de celles qui fait l'objet des négociations entamées avec l'Angleterre ; le gouvernement anglais a exprimé la crainte que les concessionnaires à qui l'on a accordé des droits très étendus — on avait même été dans certains cas jusqu'à leur déléguer le droit de prélever l'impôt en travail, c'est-

à-dire d'imposer la corvée aux habitants indigènes — ne s'opposent a ce que l'on reconnaisse aux nègres des droits plus étendus sur le sol et sur ses produits, ce qui est absolument nécessaire pour leur permetre de commencer avec les trafiquants étrangers. On répond à cela que les concessions ont été acordées sous réserve des droits des indigènes. Mais la question est de savoir ce que l'on doit entendre par là ; sont-ce les droits des indigènes tels qu'ils étaient compris et interprétés au moment de l'octroi des concessions, ou bien ces droits, dont le respect s'impose aux con cessionnaires, comprendront-ils les droits plus étendus qu'on a promis de concéder à l'indigène ? Evidemment le législateur peut édicter en cette matière les règles nouvelles qui sont annoncées ; mais ne faudra-t-il pas, pour assurer le respect des droits acquis, payer aux concessionnaires les grosses indemnités qu'ils se disposent à réclamer ?

Dans presque toutes ces concessions cependant, l'Etat est intéressé et s'est réservé une part, s'associant ainsi en quelque sorte à ceux auxquels il accordait le droit d'exploiter.

On a prétendu aussi que parmi ces associés de l'Etat figurait en première ligne le roi lui-même, qui se serait accordé indirectement et par personnes interposées, des concessions importantes, ou qui, tout au moins, en aurait la plus grosse part. Le fait, dont on n'a, du reste, aucune preuve, a été affirmé hautement au sein même du Parlement, sans que le gouvernement ait cru devoir le démentir.

Les ministres belges paraissent d'ailleurs être assez incomplètement renseignés sur quantité de choses qui ont été faites par l'administration congolaise, même dans des temps tout à fait récents. Le système de l'ancien Etat indépendant a toujours été d'agir dans le secret et le mystère, et il est d'autant plus difficile de se rendre compte de la situation financière réelle et de la façon dont elle a été amenée, que les actes de concession, de cession et de rétrocession se sont succédé avec une rapidité extrême ; spécialement en ce qui concerne l'actif de la fondation de la Couronne, qui empruntait à l'Etat, lui achetait ou lui revendait des immeubles, prenait en paiement des paquets de titres de rente congolaise dont on n'a pas retrouvé la trace et créait un tel imbroglio de conventions et de contre-conventions, qu'il est impossible de s'y reconnaître.

Et ce fut encore un des motifs de l'opposition des hommes d'affaires, que ce refus persistant et systématique d'éclairer le Parlement sur les actes de l'administration antérieure. Le Congo étant

donné comme une « bonne affaire », les hommes pratiques auraient voulu que, comme cela se passe entre particuliers, on pût la vérifier dans tous ses détails, prendre communication des livres, des comptes, etc. Or, on n'a pas pu le faire.

Aussi comprend-on l'incertitude et l'hésitation qui se sont manifestées de différents côtés.

Mais ce n'est pas seulement dans les milieux parlementaires que l'opposition s'est manifestée ; les élections qui ont eu lieu au mois de mai dernier, interrompant la discussion alors engagée à la Chambre, ont indiqué que, dans le corps électoral aussi, l'annexion du Congo n'est pas vue très favorablement.

Le gouvernement qui, dans les élections précédentes avait vu sa majorité diminuer, espérait que plusieurs des députés de l'opposition soumis à l'élection et qui n'avaient obtenu au précédent scrutin qu'une majorité très précaire, seraient cette fois-ci remplacés par des candidats ministériels. Il n'en a rien été, bien au contraire ; le gouvernement a perdu trois nouveaux sièges et n'en a gagné qu'un seul ; la majorité ministérielle, qui n'était déjà pas très forte, n'est plus aujourd'hui que de huit voix, et les chiffres du scrutin montrent même que la majorité des votants s'est prononcée contre lui.

Il n'a pas été contesté que ce résultat est dû principalement à la campagne qui a été menée contre les projets de reprise du Congo, qui ont été combattus très vivement par les candidats de l'opposition.

Et ce qui accentue cette signification du scrutin, c'est qu'il a été beaucoup plus favorable au groupe socialiste qu'au groupe libéral. Alors que les socialistes faisaient avec ensemble campagne contre le principe même de la politique coloniale, il y avait chez les libéraux des divisions et des hésitaions. On savait que certains députés libéraux qui n'étaient d'ailleurs pas soumis à réélection avaient annoncé qu'ils voteraient l'annexion, même avec les charges du traité proposé par le gouvernement. D'autres, tout en déclarant ce traité inacceptable, se ralliaient au principe même de l'annexion, et comme toujours, les suffrages des électeurs se sont portés vers ceux qui avaient l'attitude la plus nette et combattaient le plus énergiquement le projet d'annexion. Et les libéraux se sont vus enlever plusieurs sièges par les socialistes dont le groupe parlementaire compte à présent cinq députés de plus, tandis que les libéraux en ont trois de moins. Ce qui n'empêche pas, au surplus, le groupe libéral d'être resté le plus nombreux et le plus influent.

On ne peut dire cependant que ces élections aient rendu plus critique la situation du parti catholique. La division, en effet, règne plus que jamais entre ses adversaires, car il n'y a pas seulement dans l'opposition un groupe socialiste et un groupe libéral, qui ne sont pas toujours d'accord, le groupe libéral lui-même a vu quelques-uns de ses membres soutenir les projets gouvernementaux que les autres attaquaient avec la dernière énergie. Ce défaut d'entente et de cohésion est de nature à désorienter le corps électoral. A Bruxelles, notamment, il serait peut-être fort difficile en ce moment-ci de faire figurer encore sur la même liste de candidats, les députés qui se réclament des deux grandes associations politiques de la capitale, la Ligue libérale et l'Association libérale ; les uns ayant voté l'annexion et les autres l'ayant combattue. Mais les élections prochaines ne devant avoir lieu que dans 20 mois, la situation peut se modifier d'ici là.

D'autant plus que le gouvernement va se trouver en face de difficultés nombreuses. Indépendamment de l'organisation de la colonie congolaise — qui sera réglée par décrets royaux où l'on trouvera certainement matière à critiques — les questions de politique intérieure ne seront pas non plus fort aisées à résoudre. Il y a tout d'abord la situation financière qui est assez sombre. Nos budgets sont en équilibre et donnent même des bonis ; mais c'est grâce à la pratique des « budgets extraordinaires » que nous sommes à peu près seuls à posséder. Le budget extraordinaire, c'est le budget des dépenses soi-disant productives, ou d'outillage économique, que l'on couvre par l'emprunt. Or, il n'est rien de plus aisé, surtout quand l'Etat a une entreprise industrielle importante comme notre régie des chemins de fer, que d'inscrire à l'extraordinaire quantité de dépenses qui sont en réalité des dépenses d'entretien et de renouvellement.

La comptabilité de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge est établie de telle façon que le compte de premier établissement s'accroît chaque année de sommes très importantes. Par ce moyen, on en arrive à faire ressortir un bénéfice net qui est souvent purement fictif. En tous cas, ces pratiques, si elles permettent d'ajourner le moment où le déficit des chemins de fer apparaîtra. auront pour conséquence de le faire plus considérable ; car la charge financière de l'exploitation, c'est-à-dire les intérêts du capital engagé, s'accroît avec ce capital lui-même, et pèse de plus en plus lourdement sur les résultats de chaque exercice. Car il ne s'agit pas évidemment d'un déficit sur l'exploitation ; si celle-ci ne devait pas rémunérer le capital énorme que l'on fait figurer dans

les comptes, elle produirait un bénéfice important pour le Trésor, mais on ne peut évidemment faire abstraction de ce qui a été dépensé dans le passé.

Il est, du reste, tout à fait inexact de dire que le budget extraordinaire ne comprend que des dépenses productives ; on ne peut, par exemple, considérer comme telles, les fortifications d'Anvers, ni les travaux de luxe dont on veut embellir la capitale.

Quoi qu'il en soit, depuis une douzaine d'années, nous empruntons en moyenne 100 millions tous les ans, et notre dette atteindra bientôt 4 milliards, ce qui est énorme pour un aussi petit pays que le nôtre. Ajoutez à cela les dépenses de la politique coloniale, et l'on doit convenir que la situation n'apparaît pas comme fort brillante.

On répond à cela en invoquant notre extraordinaire prospérité industrielle, et l'essor nouveau que lui donnera, à ce qu'on prétend, l'annexion du Congo. Mais il n'en est pas moins vrai que, même dans le parti catholique, les inquiétudes sont des plus vives. Déjà l'on constate un ralentissement du trafic sur nos voies ferrées et l'on nous menace d'un relèvement des tarifs.

Au point de vue politique, proprement dit, la situation est aussi fort incertaine. L'opposition réclame avec énergie depuis plusieurs années la réalisation de trois grandes réformes, dont quelques membres de la majorité — il en est qui siègent dans les conseils du gouvernement — se sont déclarés partisans. Et il semble bien que le moment soit venu où l'on va donner un semblant de satisfaction tout au moins à ceux qui réclament la réforme militaire, l'instruction obligatoire et la réforme électorale.

Sur le premier point, les revendications de l'opposition se résument dans les mots « service personnel ». Mais ces mots, tous ne leur donnent pas la même signification ; pour les uns, ils signifient simplement l'abolition du remplacement militaire et l'obligation pour tous ceux qui ont tiré « un mauvais numéro », de servir en personne ; d'autres réclament la suppression du tirage au sort, et l'incorporation de tous les jeunes gens en âge de porter les armes ; sauf à compenser par une large réduction du temps de service actif en temps de paix l'augmentaion du nombre des miliciens incorporés.

Pour tâcher d'arrêter le mouvement qui se dessine en faveur du service personnel, le gouvernement a fait voter, il y a quelques années, une loi accordant une légère réduction du temps de présence sous les drapeaux en temps de paix ; mais la durée de service actif imposé aux miliciens est encore de 20 mois pour l'in-

fanterie. D'autre part, la loi promettait aux volontaires des avantages pécuniaires importants ; on espérait ainsi compléter les effectifs encasernés que la réduction du temps de service devait nécessairement diminuer dans une certaine mesure. Cette réforme, dont le but était d'éviter une augmentation du contingent annuel de la milice — ce qui eût été vivement combattu par les anti-militaristes de la droite — a été jugée très sévèrement dans le monde militaire. Néanmoins, le ministre de la Guerre actuel, le général Hellebaut — qui n'est pas l'auteur de la loi — a déclaré vouloir faire un « essai loyal » du nouveau système ; et, sans vouloir donner jusqu'ici aucune indication sur les résultats de cet essai, sous prétexte qu'il n'était pas encore assez prolongé, il a formellement promis de les communiquer au Parlement à la fin de la présente année 1908. Mais déjà on affirme de toutes parts que ces résultats ont été désastreux ; malgré les hautes payes et le droit de préférence qui leur est accordé pour l'obtention des emplois administratifs, les volontaires ont été fort peu nombreux, les effectifs restent incomplets, et l'on annonce déjà officieusement que le ministre de la Guerre va saisir le Parlement de nouvelles propositions.

Ces propositions, on ne sait pas encore ce qu'elles seront ; on ne sait pas non plus si les autres ministres y donneront leur assentiment, car ce ne serait pas la première fois que les projets élaborés par le département de la Guerre auraient été repoussés par le gouvernement.

Quant à l'instruction obligatoire, on assure que le gouvernement aurait l'intention de la proposer, mais dans de telles conditions, que le nouveau régime servirait à favoriser les écoles catholiques.

En Belgique, la liberté d'enseignement est garantie par la Constitution, et, comme pour bien d'autres, cette liberté est comprise par les catholiques d'une façon toute spéciale : Créer des écoles publiques qui peuvent faire concurrence aux écoles ouvertes par des particuliers ou des congréganistes, c'est violer la liberté de l'enseignement. Et, il faut, pour que cette précieuse liberté reste intacte, accorder aux écoles qui s'en réclament, les mêmes avantages qu'aux écoles officielles, et les mêmes subsides. On est déjà entré largement dans cette voie, mais les subsides donnés aux écoles libres sont encore quelque peu inférieurs à ceux que l'Etat alloue aux écoles communales — en Belgique ce sont les communes que la loi a chargées d'organiser l'enseignement primaire. Et le parti clérical réclame contre cette inégalité de traitement. L'on

parle même d'obliger les communes à accorder aux écoles libres des subsides équivalent à ce qu'elles dépensent pour leurs écoles communales. Cette mesure serait dirigée surtout contre les grandes communes à administration libérale, qui se sont fait un devoir d'établir sur de très larges bases leurs budgets de l'instruction publique ; il leur faudrait, pour ne pas s'obérer entièrement, réduire considérablement leur organisation scolaire officielle.

On devrait cependant, si l'instruction devient obligatoire, augmenter plutôt le nombre des écoles. Mais comme il ne peut être question d'imposer dans la loi la fréquentation d'une catégorie déterminée d'écoles, on veut tout au moins s'arranger pour que les écoles du clergé soient en majorité partout, si l'on ne peut obtenir qu'elles supplantent entièrement toutes les autres. Ainsi, l'instruction obligatoire agirait en faveur de l'influence cléricale.

Enfin, en ce qui concerne la législation électorale, l'opposition réclame l'abolition du vote plural et l'adoption du suffrage universel pur et simple avec représentation proportionnelle intégrale pour toutes les élections ; à ces revendications là, les catholiques sont bien décidés à ne pas faire droit, mais ils parlent de concéder ce qu'on a appelé l'unification des lois électorales.

Notre législation électorale, faite par pièces et morceaux, est en effet un bizarre assemblage de dispositions disparates et contradictoires. Le vote plural établi pour les élections législatives et les élections provinciales, a été aggravé pour les élections communales où le même électeur peut cumuler jusqu'à quatre votes. Alors que la représentation proportionnelle est appliquée aux élections législatives, les élections provinciales se font encore au système de la majorité absolue et il y a pour les élections communales un sytème hybride dans lequel la représentation proportionnelle est admise à titre subsidiaire, lorsque aucune liste n'a obtenue la majorité absolue ; au lieu de recourir à un ballotage, on procède dans ce cas à une répartition proportionnelle. La réforme consisterait donc à appliquer aux élections communales et aux élections provinciales le régime des élections législatives. Ce serait un incontestable progrès, mais cela ne donnerait cependant pas satisfaction aux réclamations de l'opposition ; les libéraux et les socialistes sont aujourd'hui d'accord pour demander la disparition définitive du vote plural, et ils ne renonceront certainement pas à cette revendication.

D'autre part, la représentation proportionnelle, telle qu'elle fonctionne actuellement, légitime certaines critiques ; les circonscriptions électorales étant trop nombreuses et trop peu étendues, il

se fait que les Chambres ainsi élues par un corps électoral fractionné en multiples circonscriptions, ne répondent pas assez exactement à l'importance réelle des divers partis, et les catholiques, qui profitent de cette situation, ont toujours évité sous divers prétextes, les mesures qui étaient proposées pour y remédier.

Si l'on généralisait le régime proportionnel des élections législatives, cet inconvénient ne se produirait pas pour les élections communales, où tous les électeurs de la commune ne forment qu'un seul collège électoral, mais il se manifesterait certainement dans les élections provinciales, qui se font actuellement dans des circonscriptions très réduites. Il faudrait évidemment en établir de nouvelles ; mais on sait que la géographie électorale se prête fort aisément à des manipulations où les intérêts de partis trouvent leur compte un peu plus que ne le voudrait l'équité.

Au reste, il s'agit de projets qui ne sont pas encore formulés, et pour qui connaît l'activité plutôt médiocre de notre Parlement, il est certain que nous aurons à reparler plusieurs fois encore de ces réformes avant qu'elles soient réalisées.

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

Août et septembre

7 août. — Décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*J. O.*, p. 5566 et suiv.).

8 août. — Décret relatif au Codex pharmaceutique (*J. O.*, p. 5592).

11 août. — Loi modifiant l'article 11 de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*J. O.*, p. 5637).

15 août. — Décret portant promulgation de la Convention signée à Berlin le 18 avril 1908, entre la France et l'Allemagne pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun (*J. O.*, p. 5742).

1er septembre. — Décret relatif à l'organisation de l'Administration centrale du ministère de l'Instruction publique (*J. O.*, p. 6137).

26 septembre. — Décret instituant une Commission en vue de la réorganisation des services administratifs de la Corse (*J. O.*, p. 6629).

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

6 septembre. — Les typographes français, consultés par voie de referendum, se prononcent, à une énorme majorité, contre la grève générale politique.

7 septembre. — Les troupes du colonel Allix mettent en déroute, grâce aux puissants effets de l'artillerie, les 20.000 hommes de la harka marocaine, qui menaçait la frontière algérienne. Nos pertes sont de 1 tué et 22 blessés. La harka se disperse définitivement.

12 septembre. — Moulaï-Hafid avise le corps diplomatique à Tanger qu'il accepte l'acte d'Algésiras.

14 septembre. — La France et l'Espagne remettent aux puissances une note identique, relative aux conditions qu'elles estiment devoir être remplies pour que Moulaï-Hafid soit reconnu. Le point le plus délicat de la *note franco-espagnole* est le remboursement des sommes dépensées au cours de l'expédition marocaine, qui est demandé par la France. L'Allemagne remet, au bout de quelque temps, une réponse assez conciliante.

20 septembre. — Un incendie détruit à peu près complètement l'Hôtel des Téléphones de la rue Gutenberg, à Paris.

21 septembre. — L'Américain Wilbur Wright exécute, au Mans, un vol en aéroplane qui dure 1 h. 31' 25" et représente environ 90 kilomètres.

22 septembre. — Une pièce de canon fait explosion, pendant des exercices de tir, à bord du croiseur-cuirassé *Latouche-Tréville*. Il y a treize morts et deux blessés.

26 septembre. — Un conflit se produit à Casablanca entre Français et Allemands, au cours de l'arrestation de déserteurs de la légion étrangère protégés par le Consulat allemand. Cet incident s'arrange à l'amiable.

29 septembre. — La France et l'Espagne remettent aux puissances une nouvelle note relative aux conditions de la reconnaissance de Moulaï-Hafid, note dans laquelle elles tiennent compte des observations de l'Allemagne et de l'Italie.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 2 *septembre*. — Le gouvernement allemand publie une note invitant les puissances à reconnaître Moulaï-Hafid comme sultan du Maroc, sans exiger de lui, au préalable, aucune garantie.

13 *septembre*. — A Nuremberg s'ouvre le Congrès socialiste allemand. La fraction socialiste de l'Allemagne du Nord obtient un vote condamnant le vote du budget par des députés socialistes. Les députés socialistes de l'Allemagne du Sud, qui avaient voté le budget dans leurs Etats respectifs, n'acceptent pas cette décision.

L'Empereur prononce, à Strasbourg, un discours pacifique.

17 *septembre*. — Réunion, à Berlin, du Congrès interparlementaire, dont le prince de Bülow inaugure les séances par un discours élégant et pacifique.

Autriche-Hongrie. — 4 *septembre*. — Entrevue, à Salzbourg, de M. Tittoni, ministre des Affaires étrangères d'Italie, et du baron d'Aerenthal, ministre austro-hongrois des Affaires étrangères, au sujet de la question d'Orient.

Brillante réception, à Prague, d'une délégation de la municipalité parisienne.

Bulgarie. — 26 *septembre*. — Le gouvernement bulgare s'empare de la partie du réseau des chemins de fer orientaux qui est située sur le territoire bulgare et rouméliste et menace de proclamer son indépendance.

Danemark. — 9 *septembre*. — M. Alberti, ancien ministre de la Justice, est arrêté et avoue avoir détourné environ 8 millions de francs, appartenant principalement à des coopératives.

Grande-Bretagne. — 13 *septembre*. — Le Congrès eucharistique a lieu à Londres en grande pompe, mais soulève des critiques de la part des protestants.

21 *septembre*. — Lock-out dans l'introduction cotonnière du Lancashire, à la suite d'un conflit entre patrons et ouvriers au sujet d'une réduction des salaires. 150.000 ouvriers environ sont atteints par cette mesure.

22 *septembre*. — Plusieurs compagnies de chemins de fer, jusque-là rivales, concluent entre elles des ententes pour les transports de voyageurs.

Italie. — 10 *septembre*. — Après une série de combats, les troupes italiennes pacifient la région de l'Oued-Scebeli, dans la colonie du Benadir.

Russie. — 10 *septembre*. — Jubilé du 80e anniversaire de Tolstoï. Le Saint-Synode s'élève contre cet hommage rendu au grand écrivain, qu'il ne considère qu'au point de vue religieux.

16 *septembre*. — Le choléra fait de grands ravages à Saint-Pétersbourg, mais diminue d'intensité au bout d'une quinzaine de jours.

Suisse. — 8 *septembre*. — Ouverture, à Genève, du Congrès pour la répression des fraudes alimentaires.

BIBLIOGRAPHIE

VICTOR MARCE, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, maître de conférences à l'Ecole des Sciences Politiques. **L'Impôt personnel sur le revenu en Autriche.** Librairies Alcan et Guillaumin réunies.

Cette étude est une contribution impartiale à l'étude de l'impôt personnel sur le revenu à l'étranger. Publiée sous les auspices de la Société de Législation comparée, elle a été menée suivant une méthode scientifique. L'auteur montre d'abord de quel milieu social et politique, ce système est né, par quelle évolution historique il est arrivé à sa forme actuelle. Puis, après avoir exposé le mécanisme de l'impôt d'après les textes, M. Marce a généralisé et s'est attaché à rechercher les principes généraux du système, les causes d'équilibre et les points faibles, et c'est surtout en étudiant l'application de l'impôt par les statistiques officielles et par des enquêtes sur place, c'est en tenant compte du milieu constitutionnel et électoral où ce système fiscal se meut, que l'auteur est arrivé à sa conclusion.

Pour ne concerner que l'Autriche, elles donnent à penser à tous ceux qui, en France, suivent les projets fiscaux en discussion au Parlement.

MAXIME LEROY. **La Loi. Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie.** Un volume in-8° de 356 pages, 1908, de la Collection des *Etudes économiques et sociales* publiées avec le concours du collège libre des sciences sociales. Paris. V. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot. Un volume in-8° broché, 6 francs, relié reliure de la collection, 7 francs.

L'intérêt de cette étude, l'auteur l'a excellemment indiqué dans sa conclusion : « Nous assistons aux transformations les plus décisives des notions politiques, des institutions contitutionnelles qui, par leur rationalisme, semblaient avoir été mises à l'abri de telles évolutions. Mais si nous discernons quelques changements, nous ne pouvons cependant donner que des indications vagues sur les formes qui naîtront : nous sentons mieux que nous ne voyons. »

M. Maxime Leroy a examiné cette évolution en juriste et en historien, dans la pratique politique, dans la jurisprudence judiciaire, dans les traités de méthodologie doctrinale et a recherché dans quelle mepsure notre régime de légalité différait du régime de légalité organisé par les institutions de la Révolution.

Autres troupiers, le piquant volume de RUDYARD KIPLING, que M. ALBERT SAVINE, vient de traduire, est une nouvelle série où les lecteurs de *Trois Troupiers* retrouvent leurs vieilles connaissances Learoyd, Mulvaney et Ortheris, toujours doués du même humour, toujours pittoresques et amusants. *Autres Troupiers* est complété par *Judson-by-Jove*, un des récits impérialistes les plus caractéristiques du grand conteur anglais.

Capitaine Sorb. Armée, Marine, Colonies. Six études sur la Défense nationale. 1908. Un volume in-8°. Librairie R. Chapelot et Cie, rue et passage Dauphine, 30. Prix: 3 fr. 50.

L'auteur réunit ici une série d'études qui font manifestement ressortir le manque de liaison entre les différents organes de notre défense nationale et les conséquences fâcheuses qui en résultent au point de vue:

1° De l'organisation de la flotte, dont on n'a jamais su définir nettement le rôle et la constitution°;

2° De la défense coloniale, dont le capitaine Sorb établit la *faillite* avec une argumentation saisissante ;

3° De la *quantité* et de la *qualité* de nos troupes sur le sol de la métropole, où il conviendrait d'avoir toujours disponible le maximum de nos forces, situation qui n'est pas atteinte en raison de l'éparpillement actuel de nos ressources, faute d'une doctrine d'ensemble.

G. Grillet, secrétaire du comité de patronage des hôpitaux. **Memento des secours publics et des établissements d'assistance à Paris.** Berger-Levrault, Prix: 1 fr. 25.

Destiné à servir de guide au milieu de nos nombreuses et complexes institutions officielles d'assistance à Paris, ce répertoire, sous une forme très pratique, avec 3 planches en couleurs, donne l'indication complète des services de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et sera le guide de tous ceux qui veulent aider les malheureux ou les malades.

Georges Deherme. **L'Afrique occidentale française.** *Action politique, action économique, action sociale.* Un volume in-8° de 528 pages. Bloud, éditeurs, 4, rue Madame.

Les études spéciales, les récits d'explorations, les rapports officiels dont est composée la littérature ouest-africaine sont souvent de haute valeur; mais il n'y a pas encore d'ouvrage complet, embrassant toutes les questions politiques, économiques et sociales qui touchent l'Afrique occidentale.

C'est cette lacune que vient combler aujourd'hui l'œuvre importante de M. Deherme.

Toutes les questions pressantes sont abordées, toutes les perspectives plus ou moins lointaines du développement colonial de la France sont envisagées.

Après avoir exposé ce qui a été fait dans les trois ordres, politique, économique et social, l'auteur indique ce qui reste à faire, et comment on le fera. Il établit ainsi *une véritable méthode positive de colonisation*, non seulement française, mais humaine.

Capitaine Bossu, du 62e régiment territorial d'infanterie. **Un régiment de l'armée territoriale.** Illustré de 23 photographies. Paris, 1908, 1 vol. in-8°. Chapelot, éditeur. Prix: 3 francs.

Sous ce titre, l'auteur, le capitaine Bossu, a fait l'historique d'une de nos plus belles unités de seconde ligne; on en voit la formation, l'orga-

nisation, le fonctionnement, la vie enfin, et on en suit dans les commandements successifs les travaux depuis trente ans.

CHRISTIAN CORNELISSEN. **Théorie du salaire et du travail salarié.** Un fort volume in-8° de 700 pages. Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 1908 (Bibliothèque internationale d'Economie politique). — Prix, broché : 14 francs ; relié : 15 francs.

Continuant ses recherches sur les éléments et les facteurs économiques dans la vie sociale, l'auteur de la *Théorie de la Valeur* montre dans ce deuxième volume que la qualité essentielle du travail salarié sous le régime capitaliste, c'est d'être une *marchandise*, soumise comme toutes les autres marchandises à un certain nombre de lois bien déterminées.

Dans cette section, on trouvera un chapitre spécial consacré à l'étude des modes de calcul du salaire et un autre à l'influence, sur le salaire, de la législation dite ouvrière, un autre encore à l'action considérable, mais trop dédaignée jusqu'ici par les théoriciens, qu'exercent sur les conditions de travail l'organisation patronale d'une part (trusts, cartels, etc.) et de l'autre, l'organisation ouvrière (syndicats).

De même que la *Théorie de la Valeur*, le nouveau livre de M. Christian Cornelissen ne présente pas seulement un intérêt théorique, mais il a une portée pratique considérable pour les patrons comme pour les ouvriers, pour les individus comme pour les groupements.

LUCIEN DESLINIÈRES, **Projet de code socialiste**, t. II. Un vol. in-18 de 240 pages. Paris, V. Giard et Brière, éditeurs, 1908. — Prix : 2 fr. 50.

La deuxième partie du *Projet de Code socialiste* comprend les lois constitutionnelles, organiques, politiques, civiles, pénales et de procédure du régime socialiste.

L'auteur se défend — et s'étonne d'avoir à se défendre — contre le reproche d'avoir songé à bâtir artificiellement un système social pour l'avenir, c'est-à-dire d'avoir versé dans l'utopie. Il s'est borné à dégager du présent les éléments constitutifs d'une organisation socialiste immédiatement applicable. C'est tout différent, il faut le reconnaître.

HALOT-GEVAERT. **Vingt-cinq ans de civilisation au Congo.** Librairie Falk fils. Bruxelles, 15, rue du Parchemin.

L'auteur, qui s'est spécialisé dans l'étude des questions coloniales, donne, en quelques pages d'une lecture facile, un excellent exposé de l'Etat actuel du Congo belge.

Nous espérons pouvoir donner dans quelque temps aux lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*, un article de M. Halot sur la question, toute d'actualité, de l'annexion du Congo.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone 704-19.*

Revue Politique & Parlementaire

CINQ ANS DE POLITIQUE MAROCAINE (1)

I

Le 5 novembre 1881, Jules Ferry, exposant à la Chambre sa politique tunisienne, disait : « La question tunisienne est aussi vieille que la question algérienne. Elle en est contemporaine. Un bon Français peut-il supporter la pensée de laisser à d'autres qu'à une puissance faible, amie ou soumise, la possession d'un territoire qui est dans toute l'acception du terme la clef de notre maison ? » La nécessité, qui s'était imposée à la clairvoyance du plus grand homme d'Etat de la troisième République, devait fatalement inspirer notre politique le jour où, après la question algérienne, après la question tunisienne, se poserait la question marocaine.

A l'extrémité occidentale de l'Afrique, le Maroc a été jusqu'à nos jours, une épave d'antiquité. Tous les pays musulmans se sont, depuis un siècle, plus ou moins européanisés. Le Maroc est resté fermé, inébranlable dans son particula-

(1) L'étude qu'on va lire a été présentée au Congrès de l'Afrique du Nord tenu à Paris du 5 au 10 octobre dernier. C'est un tableau raccourci mais complet et tracé de main de maître de toute cette affaire marocaine où tant de fautes ont été commises. On peutne point partager toujours l'avis de M. André Tardieu. Mais on ne peut s'empêcher de rendre hommage au rare talent qu'il met au service d'une connaissance plus rare encore peut-être des hommes et des choses dont il parle. Nous lui sommes personnellement très reconnaissant de nous avoir permis d'offrir aujourd'hui ce morceaux de choix aux lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire.*

F. F.

risme hermétique. Nulle part, la vie religieuse n'est aussi intense que dans le Maghreb el Aksa. Nulle part, la vie nationale n'est plus faible. Comme on l'a dit, le Maroc n'est pas « un empire qui croule »; c'est un empire à naître, un empire qui n'a pas réussi à imposer une unité d'Etat à l'indépendance des tribus qu'il régit théoriquement. La disposition de son sol favorise cette indépendance, qui est plus ou moins manifeste, suivant que le sultan régnant est plus ou moins capable d'exercer son autorité, mais qui, jusqu'ici, est demeurée irréductible.

Le Maroc se divise en deux parties, dont les variations mesurent la puissance du pouvoir central. Le *bled el maghzen* comprend, d'une façon générale, les populations de la plaine, qui obéissent à des fonctionnaires nommés par le sultan et qui consentent à payer un impôt, d'ailleurs irrégulier. Le *bled es siba* ne reconnaît l'autorité du souverain que quand cette autorité devient présente sous la forme d'une expédition. Au surplus, ce qui fait aujourd'hui partie du pays maghzen fera partie demain du pays siba. La destinée des souverains marocains a été, depuis des siècles, de soumettre leurs sujets. La vocation de ces sujets est de désobéir à leurs souverains.

A dire vrai, la notion de souveraineté n'existe pas. Là où il n'y a pas hiérarchie, la révolte ne se conçoit pas. Le Maroc est un pays d'anarchie féodale et théocratique. Les troubles les plus récents ne sont que la manifestation d'une tendance très ancienne. C'est l'Europe seule qui, d'abord par esprit d'assimilation, ensuite par intérêt politique, a créé l'unité du Maroc. Cette unité n'a jamais été réelle ni totale. Il y a un empire chérifien avec lequel on traite du dehors. Au dedans, il n'y a que des tribus, qui, dans des batailles ou des négociations incessantes, cherchent uniquement leur profit personnel.

Le sultan Moulaï-Hassan, qui régna de 1873 à 1894, était un homme énergique, qui, en guerroyant tout son règne, avait fortifié son pouvoir. Quand il mourut, toujours en campagne, au cours d'une expédition au Tedla, près de l'Oued-el-Abid, son fils, Moulaï-Abd-el-Aziz, lui succéda. Il avait, à ce moment, 16 ans. Le chambellan du sultan mort,

Si-Ahmed-ben-Mouça, fit proclamer le jeune homme Amir-el-Mouminin, c'est-à-dire commandeur des croyants. Puis, rejetant au second plan celui qu'il venait de porter au rang suprême, il se saisit du gouvernement qu'il exerça sans partage. De 1894 à 1900, il fut le seul maître de l'empire. « Doué d'une volonté indomptable, travailleur infatigable avide de pouvoir et de richesse » (1), il dispensait le sultan d'exercer son métier de roi. Il lui donnait des amuseurs au lieu de lui apprendre à régner.

Abd-el-Aziz ne connut pas l'enseignement viril qui convient aux écoliers qu'un trône attend. Il avait, à la mort de Si-Ahmed, vingt-deux ans révolus, mais toute maturité, toute méthode, tout esprit de suite lui faisaient défaut. Après Si-Ahmed, les influences rivales se disputèrent le gouvernement. Il y avait l'influence de la mère du sultan, celle de Si-el-Hadj-el-Moktar-ben-Ahmed, secrétaire et successeur du grand vizir défunt, celle enfin de Si-el-Mehdi-el-Menebhi, ministre de la Guerre. Celui-ci bientôt l'emporta sur les autres. Au mois d'avril 1901, Si-Fedoul-Garnit fut appelé au grand vizirat. Mais, sous son nom, c'est Menebhi qui régna et qui garda le pouvoir jusqu'au jour où sa disgrâce mit le sultan en d'autres mains.

Abd-el-Aziz, par ses qualités et ses défauts, n'avait rien de ce qu'il fallait pour consolider une autorité chancelante. Ce grand jeune homme, au teint jaune, à la barbe incertaine et naissante, avec une tendance à l'obésité, quelque gaucherie et une grande timidité, est resté jusqu'à trente ans dans l'âge ingrat. Il a le cœur bon et l'intelligence vive. Mais il n'a ni patience, ni énergie. Il a l'esprit ouvert et est plus libéral que la plupart de ses sujets. Il a le goût des réformes et du progrès. Il est sympathique à l'Europe. Il le lui a prouvé quelquefois. Mais rien de tout cela n'est classé ni ordonné. Rien de tout cela ne répond à une politique. Ce qu'Abd-el-Aziz a toujours préféré de la civilisation européenne, ce sont ses excentricités. On sait les acquisitions inutiles dont il a grevé son budget sur les conseils de quelques aigrefins. Billards, automobiles, cabs, uniformes, chemins de fer, ballons,

(1) Voir Dr F. Weisgerber, *Trois mois de campagne au Maroc.*

cinématographes, machines à glace, un jour essayés et, le lendemain, délaissés, ont rempli son palais et vidé sa bourse (1).

Ces amusements frivoles ont choqué le sentiment indigène. Et Abd-el-Aziz, pour une large part, a été le destructeur de sa propre autorité. Même ses bonnes intentions ont, par sa faute, tourné contre lui. Il a voulu, en 1901, réformer un système d'impôts parfaitement inique. Mais il a supprimé les anciennes taxes avant de savoir ce qu'il mettrait à leur place. Les Marocains ont profité du dégrèvement, mais sont restés rebelles aux impôts de remplacement, si bien que, depuis 1901, aucun revenu régulier, sauf les douanes, n'a alimenté le trésor chérifien. Les maladresses d'Abd-el-Aziz ont également favorisé les révoltes successives, celle d'abord du Rogui Bou-Hamara, celle ensuite, aujourd'hui triomphante, de Moulaï-Hafid.

Le Maroc, pourtant, est un pays riche. « Bien arrosé par les pluies de l'Océan qu'attirent les hautes montagnes, irrigué dans ses parties les plus sèches par les eaux des ouadi qui dévalent des sommets de l'Atlas, il est par son climat et sa situation plus favorisé que l'Algérie et la Tunisie. A l'Est, le bassin de la Moulouya n'est guère qu'un prolongement de l'Oranie. Au pied des montagnes, les oasis du Tafilet et de l'Oued Draa participent des conditions géographiques du Sahara et ressemblent à nos plus belles oasis du Sud algérien. Mais à l'Ouest, le long de l'Océan, s'étend depuis Tanger jusqu'à l'Atlas une longue bande, large de 50 à 100 kilomètres, composée de terres noires, qui pourrait devenir, si des colons européens y mettaient la charrue et si un gouvernement régulier y assurait la paix et une juste répartition des impôts, une riche terre à céréales. Entre cette zone côtière et les montagnes, c'est le steppe herbeux, capable de nourrir des troupeaux de bœufs et de chevaux, et susceptible d'être, çà et là, transformé par l'irrigation. Sur les plaines des montagnes, dans les hautes vallées abondamment pourvues de pluie, l'olivier, la vigne, les arbres fruitiers méditerranéens, croissent presque sans culture. Plus au Sud enfin,

(1) Voir EUGÈNE AUBIN, *Le Maroc d'aujourd'hui.*

entre les deux branches terminales de l'Atlas, la vallée du Sous étale ses vergers et ses champs. Si on ajoute que l'étude géologique du Maghreb et les indices recueillis par les voyageurs permettent de croire que le sous-sol renferme des mines de charbon et de différents métaux, on se souviendra sans surprise que, selon Diodore, les Phéniciens avaient fondé sur la côte africaine, au-delà des colonnes d'Hercule, 300 comptoirs dont ils tiraient toutes sortes de richesses (1). »

La France ne pouvait pas se désintéresser du Maroc. La géographie, l'ethnographie, la religion, l'intérêt commercial et l'intérêt politique le lui défendaient également. Il ne dépend pas de la France de n'avoir pas une politique marocaine. Et le jour où elle a été maîtresse de l'Algérie, elle a connu l'obligation de définir cette politique. Après quatorze ans d'attente, elle s'est trouvée aux prises à l'Isly et à Mogador avec les troupes chérifiennes. Et le traité de Lalla-Marnia (mars 1845), en constatant l'impossibilité de marquer la frontière au Sud du Teniet-es-Sassi et en autorisant nos troupes à exercer le droit de suite sur le territoire marocain, a créé entre les deux pays voisins une solidarité de police (2). Les traités Révoil-Guebbas de 1901 et 1902 ont précisé cette situation qui s'imposera toujours aux préoccupations du gouvernement français.

L'Algérie, en effet, est une partie de la France. Mais ce n'est pas une partie comme les autres. Dans la métropole, l'homogénéité de la population est absolue. Aucune intrigue ne peut se nouer contre l'unité nationale. En Algérie, au contraire, pays soumis depuis peu et incomplètement francisé, la présence de 4 millions d'indigènes et de 217.000 étrangers contre 360.000 Français nous oblige à des précautions particulières. Sans doute la fusion a fait de grands progrès

(1) RENÉ PINON, *L'Empire de la Méditerranée*.

(2) Le traité de Lalla-Marnia portait à cet égard : « Dans le Sahara il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. » (Art. 4.) Et plus loin : « Quant au pays qui est au Sud des Ksours des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue. »

et un jour viendra où elle sera définitive. Mais jusque-là, nous aurons à remplir des devoirs spéciaux et à prévenir énergiquement deux ordres de dangers éventuels.

Le premier de ces dangers vient de la nature même des populations indigènes. L'Islam, partagé entre des gouvernements différents, constitue une nationalité unique. Un musulman est citoyen de tout pays musulman où il se trouve et bénéficie d'une solidarité dont l'équivalent n'existe pas parmi les nations chrétiennes. Nulle part, cette solidarité n'est plus visible et plus étroite qu'entre l'Algérie et le Maroc. Entre eux, religion, langue, mœurs, organisation familiale, tout est commun. Les confréries religieuses, organe essentiel de la vie spirituelle, sont les mêmes dans les deux pays et, dans les deux, ont les mêmes chefs .Celles du Maroc sont, chaque année, autorisées par nous à venir quêter en Algérie. La confrérie religieuse la plus considérable de l'empire chérifien, celle des Moulaï-Taïeb, est dirigée par les *cheurfa* d'Ouazzan qui sont, depuis 1883, nos protégés (1). De même, plusieurs confréries, dont le centre est en Algérie, ont au Maroc des ramifications nombreuses. N'oublions pas d'ailleurs que, tous les ans, des Marocains, dont le nombre peut être évalué à 30.000 viennent dans le département d'Oran pour la moisson et pour la vendange (2). C'est à cause de cette solidarité que tous les grands agitateurs algériens Abd-el-Kader, les Oulad-Sidi-Cheikh, Bou-Amama, ont pu, contre nous, se servir du Maroc comme d'une base d'opération. C'est pour cela aussi que tout trouble au Maroc a son contre-coup en Algérie. Et de là vient notre intérêt spécial à veiller à la tranquillité de l'empire chérifien. Cet intérêt se mesure au préjudice que nous nous infligerions en renonçant à le sauvegarder.

L'autre danger est plus sérieux encore. Car ce n'est pas d'Afrique seulement, c'est d'Europe qu'il pourrait surgir. La

(1) Voir Gourdin, *La politique française au Maroc.*

(2) « Combien en ai-je vu de Marocains revenant de l'Algérie envier le sort de leurs voisins... Les routes sûres, les chemins de fer, le commerce facile, le respect de la propriété, voilà ce qu'ils ont vu par delà la frontière. » Vicomte de Foucauld, *Reconnaissance au Maroc* (1883-1884).

tranquillité parfaite, ou peu s'en faut, dont jouit l'Algérie depuis 1871, risque de faire illusion sur les conditions dans lesquelles elle a été établie et maintenue. La paix algérienne est l'œuvre d'une volonté extérieure à l'Algérie. Cette volonté, c'est celle de la métropole qui, pour assurer l'ordre entre des éléments disparates, entretient sur le sol algérien un corps d'occupation de 60.000 hommes. Croit-on qu'une puissance avide de conquêtes coloniales n'apercevrait pas le parti qu'on peut tirer de cette situation ? Croit-on que, pour atteindre une si belle proie, défendue par moins de 400.000 Français, — les 4 millions d'indigènes et les 200.000 étrangers étant ou pouvant devenir soit indifférents, soit hostiles — une politique audacieuse se ferait faute de troubler l'Algérie par des agents recrutés au Maroc et de préparer ainsi les voies à une agression plus directe ? Force nous est donc de veiller à ce que, sous quelque forme que ce soit, des influences étrangères susceptibles de pénétrer en Algérie ne puissent s'introduire au Maroc. Quand on défend une place, on ne commence pas par s'y enfermer et l'on en protège les approches. Le Maroc est le boulevard de l'Algérie. Non seulement nous avons besoin que l'ordre y règne, mais nous avons besoin qu'aucune puissance, en y devenant prépondérante, n'en fasse contre la France d'Afrique le centre d'une politique hostile.

La France africaine n'est pas, d'ailleurs, seule en cause. Qui ne voit, en effet, — si l'on admet, ce qui est la vérité, que tout trouble en Algérie qui nous obligerait à y envoyer 100.000 ou 150.000 hommes, désorganiserait la défense métropolitaine ; si l'on accorde, ce qui est l'évidence, qu'un pareil prélèvement sur nos effectifs de paix nous mettrait, par l'inaptitude à l'encadrement des réserves qui en résulterait, à la merci d'une attaque continentale, — qui ne voit que ce qui se débat au Maroc, ce n'est pas seulement l'avenir de l'Afrique du Nord, mais l'avenir de la France elle-même ? Il suffit de parcourir les documents officiels français depuis 1904, pour y trouver toujours, plus ou moins nettement exprimée, cette vérité.

Dans l'ordre économique, la France a au Maroc des intérêts notables, soit en ce qui concerne le commerce maritime,

soit en ce qui concerne le commerce terrestre. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les tableaux suivants, qui attestent un progrès continu.

1° *Commerce extérieur du Maroc:*

(en millions de francs.)

	1902	1903	1904	1905	1906	1907
	—	—	—	—	—	—
Total	103	109	97	78	74	76
France et Algérie	32	34	29	30	42	34
Angleterre	43	45	39	23	24	25
Allemagne	9	10	10	7	7	9
Espagne	8	7	7	3	3	3

2° *Pourcentage:*

France et Algérie	31	31	30	46	56	45
Angleterre	41	41	40	29	28	33
Allemagne	9	10	11	9	8	12
Espagne	8	7	7	4	4	4

Il serait injuste, au surplus, de mesurer seulement aux statistiques douanières la valeur de notre situation matérielle et morale au Maroc (1). Il faut noter aussi que le nombre des maisons françaises qui y sont installées n'est pas loin d'atteindre 250, dont plus de 180 à Tanger, et qu'on en trouve dans toutes les villes où résident les Européens. Les capitaux engagés par notre pays dans les affaires coloniales atteignent (sans compter les compagnies de navigation), 25 millions au bas mot. Les banques françaises ont souscrit 67 millions sur les 72 qui constituent la dette étrangère au Maroc. Quatre compagnies françaises, la Compagnie de navigation marocaine et arménienne Paquet (Marseille), la Compagnie havraise péninsulaire de navigation à vapeur (Le Havre), la Société générale de transports maritimes et à vapeur (Marseille), la Compagnie Castanié (Oran), desservent les ports marocains (2). Nos services postaux et télé-

(1) Voir l'excellente étude de M. Camille Fidel, *Les intérêts français et allemands au Maroc*, Paris, 1905.

(2) Il convient de faire une place spéciale à la Compagnie Paquet, qui est à la fois entreprise de transports maritimes et agence commerciale et qui, par la souplesse admirable de son organisation, son intelli-

graphiques comprennent une recette principale à Tanger, deux recettes et cinq agences postales. Nous avons deux câbles télégraphiques Tanger-Oran et Tanger-Cadix. Nos écoles, celles notamment de l'Alliance française et de l'Alliance israélite universelle, reçoivent près de 3.000 élèves et leur budget dépasse 100.000 francs. Notre presse est représentée par trois organes quotidiens: le *Maroc*, le *Journal du Maroc* et la *Dépêche marocaine*, auxquels il faut ajouter le journal arabe *Essaada*, d'inspiration française. L'Institut marocain avec son excellente publication des Archives est la seule organisation scientifique d'études marocaines. Nos hôpitaux et nos dispensaires fonctionnent à Tanger depuis 1864. Notre langue est, à Tanger, celle de toute la société cultivée.

L'activité commerciale et morale de notre pays est donc, par ses résultats, considérable. Si l'on envisage sa forme, on constate qu'elle est essentiellement individualiste et démocratique. Les 35 millions du commerce franco-marocain sont, en effet, surtout répartis entre les maisons d'importance secondaire, auxquelles il faut ajouter les innombrables petits marchands égrénés tout le long de la frontière d'Algérie. Parcourez les villes de la côte ; etudiez dans chacune la colonie française ; vous y trouverez des maraîchers, des boulangers, des restaurateurs, des épiciers, des quincaillers, des maçons, des mécaniciens, de petits agents maritimes, des pharmaciens. Si vous montez vers l'intérieur vous rencontrerez des jeunes gens venus d'Auvergne, avec un maigre capital, pour s'essayer à l'élevage. Vous verrez aussi des instituteurs retraités, qui s'efforcent de faire pénétrer la langue française dans ce milieu cosmopolite ; des médecins qui, pour accomplir leur tâche secourable, vivent dans les pires conditions de confort. Et tous vous diront que l'œuvre de réformes, dont la France a pris l'initiative, est indispensable à leurs affaires, à leur bien-être, à leur sécurité. Toute cette colonie vivace et courageuse ne saurait être confondue avec les « spéculateurs » que M. Jaurès, dans des diffamations imprécises, n'a cessé de dénoncer comme les auteurs responsables

gence des besoins locaux, l'habile établissement de ses tarifs, obtient chaque jour des résultats plus considérables

de la crise marocaine. Elle est une partie intégrante de la France laborieuse et ouvrière. Et, en défendant les fruits de son effort, nous remplissons un devoir élémentaire de solidarité patriotique.

Concluons donc que l'obligation pour la France d'avoir une politique marocaine, c'est-à-dire de savoir ce qu'elle veut faire au Maroc, est une obligation impérieuse. Cette obligation même aboutit à la définition de cette politique, qui tient dans les deux formules suivantes :

1° La France veut que l'ordre règne au Maroc;

2° Elle veut encore qu'aucune puissance européenne n'y prenne une influence prépondérante, qui, en provoquant des troubles en Algérie, risquerait de compromettre notre situation africaine, notre situation méditerranéenne et, par contrecoup, notre situation européenne.

La défense d'un double intérêt, — un intérêt positif, le maintien de l'ordre, — un intérêt négatif, l'exclusion d'une influence étrangère, — telle doit être, à l'égard du Maroc, la règle de l'action française.

II

Pour sauvegarder cet intérêt, trois politiques étaient possibles, l'annexion, le protectorat, la pénétration pacifique.

L'annexion eût été une solution décisive. Mais c'eût été une solution onéreuse que la volonté du Parlement a constamment répudiée. Il n'y a donc pas lieu d'en discuter les avantages et les inconvénients. Elle est, en effet, hors de cause.

Le « protectorat comme à Tunis » a séduit certains esprits. On pourrait leur faire observer que la comparaison qu'ils établissent ainsi entre la Régence et l'empire chérifien fait ressortir des différences bien plus que des analogies. Mais ici encore le débat serait académique. Car, par tous les traités internationaux qu'elle a signés relativement au Maroc depuis 1904, la France s'est engagée à ne pas changer le statut politique de l'empire chérifien.

Reste donc la troisième solution généralement connue sous le nom de pénétration pacifique. On en a dit beaucoup de

mal, parce qu'elle n'a pas réussi. Mais il n'est pas prouvé que son échec soit imputable à la méthode dont elle s'inspire. La pénétration pacifique n'a jamais été essayée sérieusement. Elle porte la peine des erreurs commises par les hommes qui ont été appelés à la diriger.

La première condition de cette politique, c'est de ne pas oublier que l'Algérie est et doit rester la base de notre pénétration dans l'empire chérifien. On a cru, en 1904, que le Maroc, comme un fruit mûr, tomberait de lui-même sous notre influence régénératrice. On a tardé près d'un an à proposer au sultan les initiatives qui auraient dû, dès le printemps de cette année, amorcer les réformes. On a rappelé de Fez le premier secrétaire de notre légation, M. Descos, à l'heure où sa présence et son expérience y auraient été le plus nécessaires. On y a envoyé M. Saint-René-Taillandier, après avoir donné au Maghzen le temps d'organiser sa résistance. On n'a pas préparé cette mission par les mesures pécuniaires qui auraient pu la rendre efficace. On a laissé les agents français, consuls et vice-consuls, avec des traitements de famine, qui ne leur permettaient ni d'agir ni de vivre. On a pensé que notre politique, étant pacifique, ne devait rien coûter ou que, du moins, il suffisait d'affecter le budget de 600.000 francs mis à sa disposition à des constructions d'écoles et d'hôpitaux. Enfin, au lieu de procéder par des propositions successives, on a soumis au Sultan un plan d'ensemble fait pour choquer, par son abstraction académique, des esprits orientaux soucieux d'images et de relief. Ce sont là des fautes que l'expérience a condamnées.

La pénétration ne peut être qu'une œuvre de longue haleine, dont les trois instruments essentiels sont le chemin de fer, le commerce et l'école. Elle suppose, en outre, des relations confiantes avec le Maghzen. Elle accepte comme son principe premier l'intégrité territoriale du Maroc, la souveraineté du sultan et la liberté économique. Elle tend à nous donner, par l'intermédiaire des Marocains, les garanties dont nous avons besoin et à tirer de la collaboration que nous établissons avec eux les résultats que nous ne demandons pas à l'action directe.

Dira-t-on que ces résultats seront forcément limités ? Rien

n'est plus vrai. Et c'est la grave objection que l'on pouvait faire à la pénétration pacifique, quand la question marocaine était encore entière. Elle ne l'est plus aujourd'hui, et, par suite des événements des cinq dernières années, nos engagements extérieurs nous imposent les restrictions mêmes qui résultent de la définition de cette politique. Ici encore, par conséquent, nous n'avons pas le choix. Et nous devons nous accommoder de ces restrictions, puisque nous n'avons pas été capables de nous y dérober.

Pour en comprendre la nature, il convient de rappeler brièvement quelle est au Maroc notre situation diplomatique, telle qu'elle résulte de nos conventions avec le Maghzen et avec les puissances européennes.

III

Notre politique marocaine a mis longtemps à prendre corps. Au lendemain de la conquête d'Alger, la bataille de l'Isly, le bombardement de Tanger et de Mogador affirmèrent aux Marocains notre puissance militaire. Mais cette œuvre de répression ne fut pas utilisée politiquement. Le traité de Lalla-Marnia de 1845, par l'imprécision de ses dispositions, révélait, d'ailleurs, les hésitations du gouvernement. A mesure que la colonisation se fit plus intense en Oranie, on en sentit mieux les inconvénients. De continuelles agressions, occasion de longues controverses, troublaient la sécurité de nos ressortissants. Et les réclamations, que nos ministres à Tanger étaient chaque année appelés à soutenir n'avaient d'autre résultat que de donner au pouvoir chérifien, impuissant en fait sur nos confins, une artificielle existence.

En vertu du droit de suite inscrit dans le traité de 1845 et d'accord avec le Maghzen, la France dirigea en territoire marocain plusieurs expéditions répressives, celle du général de Wimpffen en 1870, celle de 1881 et 1882 à la suite de la révolte de Bou-Amama. Elle s'en tint pourtant, pendant près d'un demi-siècle, à des mesures isolées, sans atteindre le le mal à sa source, ni préparer un remède durable.

C'est seulement en 1900, par bonds successifs et sous la

pression des circonstances, que le gouvernement français, en se décidant à occuper le Touat, prit les premières sûretés que réclamait la défense de notre frontière du Sud. Un an plus tard, M. Révoil, gouverneur général de l'Algérie convaincu que cette occupation même serait sans effet, si l'organisation ne succédait pas à la conquête, engagea avec le gouvernement marocain une négociation qui aboutit à l'accord du 20 juillet 1901, base désormais de notre politique.

Cet accord destiné, suivant les termes mêmes de son préambule, à « consolider les liens d'amitié existant entre les deux gouvernements et à développer leurs bons rapports réciproques en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'empire chérifien d'une part et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat qui existe entre eux, par tous les arrangements particuliers que nécessite le dit voisinage », instituait entre les deux gouvernements voisins une véritable collaboration. Sans chercher à fixer, sur des sables mouvants et sur des tribus insaisissables, une frontière absolument stable, on convenait d'un échange de bons offices, tant en vue de la police que du commerce et des douanes.

Une Commission franco-marocaine se transporta sur les lieux. Pour faciliter son travail, un second accord fut signé à Alger le 20 avril 1902 « en vue d'établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial ». L'article premier disait : « Le gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued-Kiss jusqu'à Figuig, son autorité maghzenienne, telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin. Le gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara et le gouvernement marocain l'y aidera de tout son pouvoir. »

Il était, en outre, stipulé qu'une ligne triple de marchés, — français, mixtes et marocains, — avec perception de droits, serait créée entre le Maroc et l'Algérie. Le gouvernement français s'engageait à verser chaque année au maghzen une somme représentant les droits de douanes afférant aux mar-

chandises introduites du Maroc en Algérie entre le Teniet-es-Sassi et Figuig. Un accord complémentaire, en date du 7 mai 1902, précisa certaines des dispositions de l'arrangement précédent. Et la politique, ainsi définie, fut immédiatement mise en œuvre.

La France pratiqua cette politique dans l'esprit le plus large et le plus amical, mettant des instructeurs à la disposition du sultan pour ses troupes de Figuig, d'Oudjda et d'Adjeroud (juillet 1902), lui facilitant la conclusion d'un emprunt (octobre 1902), ne le rendant pas responsable des sanglants combats de Taghit (août 1903), d'El-Moungar (septembre 1903), ni même de l'agression commise à Zénéga, par les gens de Figuig, contre M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie (juin 1903). Malgré certains flottements, la collaboration continua. Comme l'écrivait M. Delcassé, « l'anarchie où se débattait l'empire chérifien ne nous permettait pas de faire tomber sur le chérif la responsabilité des actes dont nous avions à souffrir ». Nous laissâmes donc passer en franchise sur le territoire algérien, l'argent, les armes, les munitions, les troupes mêmes dont le maghzen avait besoin pour lutter contre le Rogui (juin 1903). Nous lui donnâmes deux pièces d'artillerie avec leur matériel et leur personnel (août 1903). Un officier français, le capitaine Martin, fut chargé d'instruire les troupes chérifiennes de la frontière (septembre 1903). Le lieutenant algérien Ben-Sédira, avec son canon, « qui portait l'effroi partout », assura le succès de la mahalla dirigée sur Taza (octobre, novembre 1903). Le maghzen pouvait apprécier à la fois la nécessité de notre concours et son efficacité. Et, sous l'excellente direction du général Lyautey, nommé, à l'automne de 1903, commandant de la subdivision d'Aïn-Sefra, la paix de la frontière, si violemment troublée, quelques mois plus tôt, commençait à s'établir (1).

Pour faire plus, c'est-à-dire pour agir à Fez, il était nécessaire de préparer le terrain diplomatiquement et de le dégager, autant que possible, des obstacles européens. C'est à quoi tendirent, de 1903 à 1904, les négociations avec l'Angleterre et avec l'Espagne.

(1) Voir *Livre jaune* (1901-1905).

Par le traité du 8 avril 1904, l'Angleterre qui, pendant vingt ans, avait été au Maroc notre plus redoutable adversaire, reconnaissait « qu'il appartenait à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il avait besoin ». Elle déclarait en outre « qu'elle n'entraverait pas l'action de la France à cet effet ». Un engagement réciproque, valable pour trente années, assurait aux deux contractants la liberté commerciale et l'égalité de traitement tant en Egypte qu'au Maroc. Il était enfin stipulé que les signataires « convenaient de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration ». Politiquement, l'Angleterre se désintéresserait donc du Maroc. Mais la condition de ce désintéressement, — sans parler de nos concessions à Terre-Neuve et en Egypte, — c'était notre engagement de ne pas modifier le statut politique de l'empire chérifien. Une première restriction aux possibilités marocaines de la France résultait donc du traité même que l'on a pu considérer, à d'autres titres, comme la base de notre politique dans ce pays.

Le traité avec l'Espagne suivit le traité avec l'Angleterre. Une entente franco-espagnole relative au Maroc se heurtait à de sérieuses difficultés. Certains Espagnols, peu nombreux, mais fort remuants, ont gardé la haine de la France. Des hommes comme M. Villanueva, qui, étant ministre de la Marine, en 1905, refusa avec éclat, en donnant sa démission, la plaque de grand officier de la Légion d'honneur, n'avaient, à notre égard, que défiance et parti-pris. En ce qui touche le Maroc, l'ampleur de leurs convoitises les rendait hostiles à toute précision : car préciser, c'est limiter. Obsédés par l'espoir de bénéfices marocains impartagés, ils tenaient pour menaçante toute action étrangère, pour préjudiciable tout accord avec une puissance étrangère, surtout avec la France, maîtresse de l'Algérie. Ainsi s'explique que la politique espagnole, de 1889 à 1904, ait subi des flottements dont les grandes lignes, sinon le détail, sont suffisamment connues.

Il y eut d'abord, en 1902, des pourparlers avec Paris, pourparlers qui allèrent assez loin, sans toutefois aboutir au

traité dont on a publié le texte apocryphe. Il s'agissait, semble-t-il, d'un partage sur lequel on ne put se mettre d'accord. Il y eut ensuite une double et parallèle conversation avec l'Angleterre et avec l'Allemagne. Elle avait commencé sans doute au moment de la vente à l'Allemagne de ce qui restait des colonies espagnoles du Pacifique, Carolines et Marianes. Elle n'aboutit pas davantage. On arriva ainsi jusqu'en 1904 et, le 8 avril de cette année, on apprit à Madrid que la France et l'Angleterre venaient de s'entendre à propos du Maroc.

La nouvelle de cette entente produisit en Espagne une impression désagréable. On eut le sentiment qu'on avait trop tardé et que la France, sûre désormais de l'Angleterre, serait moins arrangeante que par le passé. Les deux puissances cependant avaient pris la précaution d'inscrire, dans la déclaration qui enregistrait leur accord, la preuve de leurs bonnes dispositions à l'égard de l'Espagne. « Les deux gouvernements, lisait-on, à l'article 8, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol. » Conformément à cet engagement, M. Delcassé entra immédiatement en conversation avec M. de Leon y Castillo, ambassadeur d'Espagne. Cette conversation dura tout l'été de 1904 et fut, à de certaines heures, assez pénible. Le 6 octobre, on se mit enfin d'accord « pour fixer l'étendue et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions sur la côte du Maroc ». Le gouvernement espagnol, en conséquence, donnait son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française.

Ce document était assez vague. A le lire et à le relire, on ressentait l'impression que les deux gouvernements avaient tu l'essentiel. Sans doute, l'Espagne en adhérant à la déclaration franco-anglaise affirmait, avec les deux signataires de cette déclaration, son attachement à l'intégrité du Maroc

et à la souveraineté du sultan. Elle reconnaissait aussi « qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc, sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques et financières dont il a besoin ». Elle se déclarait également résolue à « ne pas entraver l'action de la France à cet effet », et à lui « prêter l'appui de sa diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration ». Mais si la France obtenait de l'Espagne cette précieuse adhésion, c'était « en conséquence » de quelque chose. Ce quelque chose, c'était la fixation de « l'étendue des droits », de la « garantie des intérêts qui résultent pour l'Espagne de ses possessions sur les côtes du Maroc ». En d'autres termes, l'adhésion de l'Espagne résultait des concessions de la France. Et ces concessions, qui recélaient ainsi l'âme même de l'accord, étaient précisément sur ce quoi il restait muet. Quelles étaient ces clauses secrètes ? Quels droits, — nouveaux évidemment, — avions-nous reconnus à l'Espagne ? Comment et dans quelle mesure l'étendue de ces droits avait-elle été déterminée ? Comment et sous quelle forme avait été établie la garantie des intérêts ? Telle était la question à laquelle on ne répondait pas.

En réalité, le privilège politique de la France au Maroc était reconnu par l'Espagne. Mais la France consentait, en faveur du gouvernement espagnol, certaines restrictions à l'exercice de ce privilège. Elle associait l'Espagne à ses plans de pénétration pacifique, dans la partie du Maroc où cette pénétration offrait aux Espagnols le plus d'intérêt. Toutefois, dans cette partie même, toute action de l'Espagne, pendant une durée déterminée, était subordonnée à un accord préalable avec la France, tandis que, sur son terrain propre, la France n'était astreinte qu'à notifier à l'Espagne ses initiatives. Il ne s'agissait point de partage, mais seulement d'une collaboration économique, comme aussi d'un concert possible en vue du maintien de l'ordre, au cas où il serait gravement troublé. C'était une combinaison compliquée, qui devait être, l'année suivante, précisée dans certains de ses termes par un accord complémentaire (septembre 1905). Elle enregistrait, non plus comme les accords franco-anglais et franco-

italiens, un désintéressement au profit de la France. Elle couplait, au contraire, les projets espagnols avec les projets français. Elle était positive au lieu d'être négative.

C'est à la suite de ces deux accords que M. Delcassé, — avec trop de lenteur d'ailleurs, — fit connaître au sultan le plan de réformes qu'il lui recommandait. Ce programme n'avait pour lui rien d'inattendu. Il n'était, en effet, que l'extension des accords relatifs aux provinces marocaines limitrophes de l'Algérie.

Trois principes le dominaient : intégrité du Maroc, souveraineté du sultan, liberté commerciale. Quant à son objet, il tenait en trois mots : réformes de police, réformes financières, réformes économiques. Réorganiser les finances par un contrôle honnête et par la création d'une Banque d'Etat; encadrer les effectifs marocains chargés du maintien de l'ordre dans les ports ouverts par des officiers et sous-officiers français ; développer les œuvres humanitaires ; agrandir les hôpitaux ; améliorer les écoles ; multiplier les relations commerciales ; aménager les ports, les ponts, les routes, en soumettant tous ces travaux à la loi de l'adjudication (1), telles étaient les grandes lignes de ce programme, nullement brutal ni exclusif, et qui, à aucun moment, sous aucune forme, n'impliquait ni annexion, ni conquête, ni protectorat.

Si le sultan avait accepté ces propositions, le problème marocain aurait conservé un caractère purement africain, L'intervention de l'Allemagne le plaça sur le terrain européen. Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de cette crise diplomatique, où le Maroc, suivant l'expression que le prince de Bülow employa un jour en ma présence, fut « l'occasion » d'une « riposte nécessaire » contre la politique générale de M. Delcassé. Nous n'en retiendrons que les restrictions nouvelles qu'elle apporta au champ d'action de notre politique. Le 8 juillet 1906, la France accepta que ses propositions fussent soumises à une conférence internationale, l'Allemagne reconnaissant en revanche notre situation particulière dans l'empire chérifien. Le 28 septembre suivant, les

(1) Voir *Livre jaune*, page 178 et suivantes, les instructions données par M. Delcassé à M. Saint-René-Taillandier au moment de son départ pour Fez.

deux puissances se mirent d'accord sur le programme de la conférence et sur l'introduction des réformes par voie d'accord international, sauf dans la région frontière. Le 15 janvier 1906, la conférence se réunit. Elle se sépara le 8 avril, après avoir inscrit dans un acte général le résultat de ses laborieux débats.

Il suffit de relire, à côté de l'acte d'Algésiras, les documents, antérieurs de deux ans, où fut exposé notre programme marocain, pour constater que, à quelques différences près qui toutes sont secondaires, les réformes sanctionnées par la conférence sont celles-là mêmes que, dès le principe, nous avions recommandées au Maghzen.

S'agit-il de la police ? Voici ce que M. Delcassé écrivait le 15 décembre 1904 : « C'est surtout à la périphérie que nous devrons, dans la plupart des cas, inaugurer au Maroc la constitution, sous la direction et le contrôle de nos officiers, de forces de police chérifiennes destinées à rassurer les résidents étrangers (1). » En mai 1905, que proposait M. Saint-René-Taillandier et qu'acceptait Abd-el-Aziz ? La « création de corps de police avec instructeurs français à Oudja, Tanger, Larache, Rabat, Casablanca et Fez (2) ». Et qu'est-ce que, le 1er août suivant, suggérait M. Rouvier ? La constitution dans les mêmes villes, Fez excepté, de corps de troupes chérifiennes commandées par des officiers et des sous-officiers français (3). La conférence avait ajouté quatre ports à ceux que visait notre note du 1er août 1905, adjoint l'Espagne à la France pour l'exercice du mandat, et créé l'inspection. Mais le principe restait identique.

S'agit-il de la Banque d'Etat ? Comment M. Delcassé la définissait-il en décembre 1904 ? « Une institution de cette nature pourrait, écrivait-il, être chargée du service de trésorerie du gouvernement chérifien. Cette Banque d'Etat contribuerait également, dans toute la mesure possible, à mettre en œuvre les moyens financiers de nature à remédier à la dépréciation actuelle de la monnaie marocaine et à modifier

(1) V. *Livre jaune*, 1901-1905, p. 183.
(2) V. *Livre jaune*, p. 226.
(3) V. *Livre jaune*, p. 257.

les cours désastreux du change qui en résultent (1). » Et M. Rouvier, le 1er août 1905, ajoutait : « La Banque exercerait pour le compte et au profit exclusif du Trésor chérifien le droit de frapper monnaie. Elle aurait, en outre, en matière monétaire, un rôle très utile à remplir sans délai. La frappe exclusive de la monnaie chérifienne, coïncidant avec la diminution des exportations, du fait de la pénurie des récoltes, a avili la valeur de cette monnaie et en a fait monter le change à un taux qui aggrave lourdement les charges du Maghzen. La Banque prendrait les dispositions nécessaires pour assainir la situation monétaire et stabiliser le cours de la monnaie chérifienne. D'autre part, elle pourrait être chargée, à la convenance du Maghzen, des services de caisse et de trésorerie. Enfin elle effectuerait au Trésor chérifien les avances dont il aurait besoin, à condition toutefois qu'elles fussent consacrées à des dépenses destinées à avoir une répercussion certaine sur la prospérité économique du pays. Dans cette catégorie de dépenses se rangent celles qu'entraînerait l'application des réformes de police, et, d'autre part, certaines entreprises urgentes ayant pour effet d'assurer une première amélioration des ports et de l'outillage économique du pays. La Banque d'Etat servirait tout naturellement les intérêts économiques et commerciaux des différentes nations; et il serait aisé, dans la formation et la représentation de son capital, de donner à cette situation une sanction pratique (2). »

Sur ces deux questions, qu'avait fait la conférence, sinon reprendre, en les précisant, nos suggestions initiales ? Il en était de même pour la contrebande des armes, pour les douanes, pour les travaux publics, pour l'augmentation des revenus. Les mesures que la France avait jugées nécessaires, la conférence se les appropriait. Et, par là même, le principe de notre politique marocaine recevait des représentants de l'Europe une éclatante consécration.

Restait à savoir comment, dans l'application, nos intérêts étaient sauvegardés ? Ces intérêts se ramenaient à deux : d'abord obtenir des réformes susceptibles de diminuer l'anar-

(1) V. *Livre jaune*, p. 183.
(2) V. *Livre jaune*, p. 258.

chie marocaine, ensuite nous assurer pour l'exécution de ces réformes une place privilégiée ; éviter, en tous cas, qu'une intervention étrangère ne pût faire du Maroc la base d'une politique hostile à l'Algérie. Or, pour la police, que voyons-nous? Non seulement l'Allemagne n'obtenait pas le secteur qu'elle désirait en 1905, non seulement elle n'avait pas le commandement d'un port, non seulement aucun officier allemand ne figurait parmi les instructeurs, mais ces instructeurs étaient exclusivement français et espagnols. Sans doute, il y avait l'inspecteur. Et l'inspecteur constituait notre principale concession. Mais, d'une part, cette concession résultait, par avance, de l'acceptation de la conférence. Et, d'autre part, les attributions de l'inspecteur étaient définies de telle sorte qu'elles ne pouvaient devenir un danger.

Pour la Banque d'Etat, la situation était plus complexe. On peut soutenir qu'en acceptant l'internationalisation de son capital, nous étions allés plus loin que ne l'exigeait l'accord du 28 septembre 1905, qui disait seulement « concours financier donné au Maghzen pour la création d'une Banque d'Etat ». Sur ce point, comme pour la police, nous aurions été fondés en droit à soutenir « qu'introduction des réformes par voie d'accord international », ne signifiait pas exécution internationale de ces réformes. Mais, en fait, nous n'aurions pas obtenu que la Banque, comme la police, fût exclusivement franco-espagnole. Et c'est, aussi bien, sur le terrain financier que, dans ses instructions du 12 janvier 1906, M. Rouvier avait prescrit à M. Révoil de consentir les concessions qu'il estimerait indispensables. Pratiquement, d'ailleurs, nous n'avions qu'un intérêt, c'était d'obtenir, dans la direction de la nouvelle Banque, une place équivalente à l'importance de notre apport, équivalente aussi à notre rôle prépondérant dans la constitution du crédit marocain. Pour cela, un seul moyen, nécessaire et suffisant : posséder, dans le Comité des statuts et dans le Conseil d'administration, la majorité. Or, cette majorité, nous l'avions.

Les Etats-Unis ayant renoncé à souscrire leur part, le Conseil comme le Comité, comprenaient quatorze membres : il nous fallait donc huit voix. Comme puissance, nous en avions une ; le consortium deux ; de plus, nous avions acquis l'as-

surance que les administrateurs anglais, espagnol, portugais, russe et italien voteraient avec leurs collègues français. C'était donc neuf voix à nous. De même, dans le collège des censeurs, nous tenions la majorité, puisque les quatre censeurs étaient français, anglais, espagnol et allemand. Enfin, nous avions réussi à garder à la Banque un caractère purement financier. Et tous les amendements du comte de Tattenbach, — tendant à la subordonner à l'action politique du corps diplomatique, baptisé conseil de surveillance, — avaient été repoussés. Si l'on note, en outre, que la Banque était régie par la loi française; que le siège du Conseil d'administration était fixé à Paris; que les droits de garantie et de contrôle des porteurs français sur l'ensemble des recettes douanières étaient expressément maintenus, on estimera que, sur ce terrain comme sur celui de la police, nous avions préservé les intérêts essentiels qu'il nous appartenait de défendre et que nous n'abandonnions, des principes directeurs de notre politique, que ce qu'exigeait la forme nouvelle donnée au débat par la réunion de la conférence.

Nous avions consenti des sacrifices de forme, mais sauvé le fond ; admis que, pour l'introduction des mesures à prendre, l'Europe s'interposât entre le sultan et nous, mais pour l'exécution de ces mesures, réclamé et obtenu la reconnaissance de l'intérêt spécial invoqué dès le premier jour.

IV

Depuis la signature de l'acte d'Algésiras, de sensibles changements ont modifié la situation de l'empire chérifien et celle de la France vis-à-vis de lui. A l'automne de 1906, le problème marocain se posait sous sa forme habituelle, l'anarchie ; et soit sur la frontière algérienne, soit à Tanger et dans sa banlieue terrorisée par Raissouli, le gouvernement français avait de nombreux griefs à invoquer. En dépit d'une vive opposition de M. Jaurès, le cabinet Clémenceau, arrivé aux affaires le 23 octobre, décida de faire, de concert avec l'Espagne, une démonstration navale suivie, si besoin était, d'un débarquement dirigé contre Raissouli. Le sultan,

en présence de cette double intervention, prescrivit l'envoi d'une mahalla, qui mit en fuite le brigand-fonctionnaire, sans réussir toutefois à se saisir de lui. Les navires français et espagnols se retirèrent. Mais la situation n'en devint pas meilleure pour la France et les Européens. Le 15 mars, un de nos compatriotes, M. de Gironcourt, fut lapidé à Fez et grièvement blessé. Le 22, le Dr Mauchamp fut assassiné à Marakech, dans des conditions particulièrement sauvages. Au début de juillet, le caïd Mac Lean fut arrêté et incarcéré par Raissouli. Le 30 juillet, huit Européens, dont cinq Français, furent assassinés à Casablanca. C'était là une suite de crimes qui ne pouvaient demeurer impunis. Les représailles jugées indispensables s'exercèrent sur différents terrains.

A l'assassinat du Dr Mauchamp, le gouvernement français avait répondu par l'occupation d'Oujda, à quelques lieues de la frontière algérienne, dans la zone où les accords franco-marocains de 1901 et 1902 avaient prévu une collaboration entre le Maghzen et l'Algérie pour le commerc et la police. Cette occupation, opportune en elle-même, ne donna que des résultats médiocres en raison des restrictions, qu'on crût y devoir apporter. La colonne d'occupation reçut l'ordre de ne pas dépasser un rayon de 10 kilomètres autour de la ville. Puis, le général Lyautey, commandant la division d'Oran et chargé de la police de la frontière, fut, en fait, dessaisi du commandement d'Oujda, dont la petite garnison fut mise aux ordres d'un commissaire civil, Enfin, on écarta les propositions de M. Jonnart tendant à occuper au Nord du massif montagneux des Beni-Snassen, le marché de Cheraa. Cette politique d'immobilité, contraire aux méthodes employées jusqu'alors avec succès, a abouti aux événements de novembre 1907 et aux incursions des Beni-Snassen sur le territoire algérien.

A Casablanca, la répression aurait pu et dû être plus rude qu'à Oujda. D'une part, nous avions devant nous les tribus responsables des assassinats du 30 juillet ; d'autre part, le général Drude avait 7.000 hommes à sa disposition. Pour des raisons parlementaires plus encore qu'internationales, le gouvernement crut d'abord devoir limiter l'action de nos troupes à la banlieue immédiate de Casablanca.Et ainsi bor-

née cette action, excessive dans son principe, fut insuffisante dans ses résultats. La nomination du général d'Amade en janvier 1908 à la tête du corps expéditionnaire marqua un heureux progrès militaire et politique. Et, trois mois plus tard, le territoire des Chaouia était entièrement pacifié. Simultanément la brillante campagne du général Lyautey contre les Beni-Snassen (décembre 1907-janvier 1908), raffermissait notre prestige sur la frontière algérienne. Mais, dès ce moment, le développement de l'anarchie marocaine et la proclamation de Moulaï-Hafid à Fez déplaçaient le centre de gravité du problème et en compliquaient les éléments,

La France, en cette circonstance, avait à choisir entre deux politiques. Liée au sultan légitime par l'acte d'Algésiras, en rapports amicaux avec lui depuis qu'en septembre 1907, il avait eu à Rabat une longue entrevue avec M. Regnault, ministre de France et le général Lyautey, attaquée par les émissaires de Moulaï-Hafid non seulement dans les Chaouïa, mais encore sur les confins du Sud Algérien, elle aurait pu, — et, selon nous, elle aurait dû, — prendre nettement parti pour Abd-el-Aziz, au moment où la révolte de son frère était encore peu redoutable et travailler au rétablissement de l'ordre, d'accord avec le sultan. Elle pouvait aussi, considérant que la querelle des deux frères ne la regardait pas, rester sur ses positions et voir venir les événements : mais elle risquait d'y perdre le terrain gagné depuis Algésiras. Des considérations de divers ordres, mais surtout d'ordre parlementaire, les attaques incessantes de M. Jaurès, quelquefois appuyées par une partie du centre, notamment par M. Ribot, firent prévaloir la seconde méthode. Et Abd-el-Aziz, compromis par ses relations avec la France, ne bénéficia pas de l'appui qu'en retour il attendait d'elle. Au mois d'avril 1908, le général d'Amade, qui était à portée de Moulaï-Hafid et qui lui eût aisément barré la route de Fez, reçut l'ordre de le laisser passer. Notre concours pécuniaire même ne fut que très insuffisamment accordé à Abd-el-Aziz. Nous lui prodiguâmes une sympathie vaine et stérile, dont le seul effet pratique fut de lui donner asile dans les rangs de nos soldats, après que, en août 1908, il eût été, dans sa marche sur Marakech, mis en déroute par les troupes du Glaoui.

Ainsi, par crainte des responsabilités, la France a laissé

disparaître un sultan, sur lequel elle avait le droit de compter. Elle en a, du même coup, laissé naître et grandir un autre, dont elle a le devoir de se méfier. Moulaï-Hafid a personnellement assez bonne réputation. On le dit intelligent et relativement libéral. Mais les circonstances ont fait de lui le chef d'un mouvement xénophobe et nettement antifrançais. A plusieurs reprises, il a proclamé la guerre sainte et la guerre sainte contre nous. Ce sont ses lieutenants qui ont commandé les successives attaques contre la frontière algérienne d'avril à août 1908. Enfin, dans la mesure même où il nous était hostile, Moulaï-Hafid s'est montré favorable à l'Allemagne, qui n'a rien négligé pour se concilier sa bienveillance. Au mois de mai, les envoyés du prétendant ont été reçus à Berlin, en forme officieuse, il est vrai, mais cette réception n'en a pas moins produit au Maroc une impression favorable à sa cause. En août, le gouvernement impérial a été le premier à envoyer à Fez un consul. Tant par des démarches diplomatiques que par une campagne de presse, il a ensuite insisté pour que les puissances se hâtassent de reconnaître Hafid. Malgré l'incertitude où l'on est sur les tendances du nouveau règne, on doit donc croire que la France n'aura pas gagné au change. Et l'on ne peut que regretter qu'elle ait laissé le troc s'accomplir sans rien tenter d'efficace contre un homme qui, délibérément, s'était mis, vis-à-vis d'elle, en état de guerre ouverte.

Lorsque Moulaï-Hafid a été proclamé à Tanger, le gouvernement français a considéré la partie comme perdue et ne s'est plus préoccupé que de la façon de reconnaître le vainqueur. Il a, d'accord avec l'Espagne, préparé une note énumérant les conditions à poser à Moulaï-Hafid préalablement à sa reconnaissance. Ces conditions sont les suivantes : respect des traités internationaux, des engagements financiers et de l'acte d'Algésiras, désaveu de la guerre sainte, règlement honorable de la situation d'Abd-el-Aziz. De plus, la France et l'Espagne ont réservé leur droit d'exiger du Maroc le remboursement des dépenses militaires faites à Casablanca. Cette note a été acceptée avec certaines modifications. Entre temps, Moulaï-Hafid prenant les devants, a déclaré qu'il s'engageait à respecter l'acte d'Algésiras et les traités internationaux.

V

La situation de la France au Maroc, telle que l'ont faite ces événements, peut se résumer ainsi qu'il suit.

Aujourd'hui comme hier, sur le terrain pratique, nous gardons pour notre politique marocaine une base admirable et malheureusement trop peu utilisée : l'Algérie. La défense et l'organisation de notre frontière a été assurée depuis cinq ans par le général Lyautey dans des conditions qui forcent l'admiration. Malgré l'étendue de cette frontière (1.200 kilomètres), en dépit des prélèvements opérés sur les effectifs par l'expédition inutilement prolongée de Casablanca, malgré la gêne résultant d'instructions trop étroites qui, en interdisant l'offensive, exposent nos troupes à des surprises, telles que celle de Menabha en avril 1908, la sécurité et l'ordre se sont constamment développés. Et quand, en septembre 1908, une harka de 20.000 hommes est venue nous attaquer à Bou-Denib, l'organisation méthodique de la défense nous a permis d'infliger aux Marocains une déroute décisive, de leur tuer 800 hommes sans perdre un seul soldat et de faire au Sud ce qui avait été fait au Nord, en janvier, lors de l'occupation du territoire des Beni-Snassen. A côté des succès militaires, et même avant eux, le général Lyautey place d'ailleurs l'action politique. Soldat éminent, il est, plus encore, un administrateur et un chef d'école. Il a sa doctrine. Il l'applique et, si l'on veut savoir ce qu'est et ce qu'aurait dû être la pénétration pacifique, c'est dans son commandement qu'il en faut étudier les méthodes.

Il convient, au surplus, de distinguer entre la vieille idée qu'on se fait du soldat d'Afrique d'il y a cinquante ou même trente ans, sabreur, mitrailleur, enfumeur, et les hommes que nous pouvons aujourd'hui utiliser au Maroc. Ces officiers-là ne sont pas des conquérants, mais des administrateurs. Soldats colons, soldats de bureau, mais bureaucrates mobiles et souples, et pas « ronds de cuir » le moins du monde, ils ne croient pas que leur tâche consiste surtout à conquérir et à combattre. Pour eux, c'est là une inélégante extrémité, à laquelle, au besoin, ils font face, avec autant

d'héroïsme que leurs aînés, mais qui, à leurs yeux, ne vaut pas la manière douce, créatrice d'habitudes et d'institutions durables. C'est cette manière qu'ils appliquent avec succès dans le Sud algérien. C'est elle qu'il faut leur permettre d'employer d'un côté de la frontière comme de l'autre. La méthode qui consiste à appuyer sans frapper, à substituer l'action du prestige à l'action du canon, a désormais fait ses preuves. Et c'est en elle que se trouve la clef de notre avenir marocain.

Le gouvernement français en est si bien convaincu qu'au mois de mai 1908, il a conféré au général Lyautey le titre de haut commissaire sur la frontière marocaine. L'idée était juste. L'application a été mauvaise. Et un changement de méthode s'impose. Quand il commandait la division d'Aïn-Sefra, le général Lyautey, qui remplissait en fait les fonctions de haut commissaire, avait des pouvoirs en rapport avec ses responsabilités. Il correspondait directement avec le ministre de la Guerre et le gouverneur général de l'Algérie. Il disposait librement de toutes les forces européennes et indigènes de sa circonscription. Et sa brigade était considérée comme « une troupe en campagne détachée » suivant les dispositions de la loi de 1882, sur l'organisation de l'armée. Or, par un étrange paradoxe, depuis qu'on a augmenté les responsabilités et l'importance apparente de sa fonction, on a diminué ses pouvoirs réels. Il en a moins, comme général de division, commandant la division d'Oran et haut commissaire de la frontière, qu'il n'en avait comme général de brigade, commandant la subdivision d'Aïn-Sefra. Entre le gouverneur général et lui s'interpose le 19e corps qui, d'Alger, n'a ni qualité, ni expérience pour diriger une action aussi politique que militaire. Il ne correspond plus directement avec le gouvernement. Il n'a même pas la libre disposition des forces stationnées dans sa division. On avait voulu augmenter l'unité. On l'a diminuée. Une modification au décret du mois de mai paraît donc s'imposer. Puisque, avec juste raison, on a cru nécessaire de donner au commandant de la division d'Oran les fonctions de haut commissaire, il faut lui assurer des pouvoirs corrélatifs, c'est à savoir la libre disposition des forces stationnées dans sa circonscrip-

tion et la correspondance directe avec le gouverneur général de l'Algérie, le ministre de la Guerre, le ministre des Affaires étrangères et le Président du Conseil, — avec envoi de copies, bien entendu, au corps d'armée et à la légation de Tanger. Faute de cette modification, nous serons exposés, dans l'organisation de la frontière, à la plus ruineuse anarchie.

Or, il faut s'en rendre compte, c'est l'Algérie et l'Algérie seule, qui est désormais notre meilleure carte, si nous voulons faire au Maroc la politique que dicte l'intérêt national. Nos échecs nous ont ramenés à la vérité première qu'on n'aurait jamais dû perdre de vue. Avec Moulaï-Hafid sur le trône, nous devons, pour longtemps sans doute, renoncer à mener à Fez une politique d'influence. L'occupation des Chaouïa, dont on aurait pu se dispenser par un énergique bombardement, est provisoire. Et, d'ailleurs, ce serait folie de vouloir aborder le Maroc par la mer quand il nous est ouvert par terre. L'organisation de la police des ports, que nous a confiée, solidairement avec l'Espagne, l'acte d'Algésiras, a une grande valeur négative, puisque tout autre puissance se trouve ainsi exclue de l'exercice de ce mandat. Mais on n'aperçoit pas les bénéfices positifs et particuliers qui en pourraient résulter, surtout depuis le nouveau règne. De même, notre situation privilégiée dans la Banque d'Etat ne nous assure qu'une influence relative. Si nous entendons pénétrer pacifiquement dans l'empire chérifien, le lier à nous par l'intérêt commercial, le rendre sensible à nos conseils, attentif à nos désirs, c'est de l'Est, — où nous n'avons pas de comptes à rendre à l'Europe, — que doit partir cette politique de « tache d'huile ». Partout ailleurs, nous bâtirons sur le sable. Là seulement nous fonderons nos entreprises sur le roc de la réalité.

Dans le développement de ces entreprises, nous devrons avoir égard à trois ordres de considérations : nos engagements internationaux, nos accords avec l'Espagne, nos difficultés avec l'Allemagne. De nos engagements internationaux, il n'y a rien à dire de nouveau, puisqu'ils n'ont pas varié et que, en garantissant la souveraineté du sultan, l'intégrité de son empire et la liberté com-

merciale, ils répondent aux vues qui ont été invariablement approuvées par le Parlement français. Nos accords avec l'Espagne ne sont pas de nature à provoquer des difficultés d'interprétation tant que la situation restera ce qu'elle est aujourd'hui. Tout au plus peut-on souhaiter que nous montrions, en matière de pénétration pacifique, autant d'activité qu'en déploie depuis quelques mois le général Marina, gouverneur de Melilla, qui, par des procédés analogues à ceux du général Lyautey, a notablement agrandi le champ de l'influence espagnole. Quant à nos difficultés avec l'Allemagne, elles n'ont jamais cessé et depuis 1904, malgré des moments d'accalmie, l'affaire marocaine demeure un litige ouvert entre Berlin et Paris.

Si ce litige était purement marocain, il serait, semble-t-il, assez aisé à résoudre. Sans doute l'Allemagne est loin de professer pour le Maroc l'indifférence qu'elle affichait en 1880. Et il n'entre dans la pensée de personne de discuter le désir légitime qu'elle a d'y développer son commerce. Mais la France est prête à donner à l'Allemagne toutes les garanties économiques qu'elle déclare souhaiter. Et, par suite, s'il ne s'agissait que de cela, l'affaire serait vite résolue. Ce qui la complique, ce qui rend sa solution actuellement impossible et pour longtemps improbable, c'est que, pour l'Allemagne, le Maroc a été suivant l'expression même du chancelier que je rappelais tout à l'heure, l'occasion d'une riposte contre la politique générale de la France, — contre la politique qui, en superposant les ententes occidentales à l'alliance franco-russe, a affermi les bases de l'équilibre européen, contre la politique qui a mis fin à la période d'hégémonie et inauguré la période d'égalité, contre la politique enfin qui, sans isoler l'Allemagne, puisqu'elle lui laissait ses alliés, a tiré la France de l'isolement. Aussi longtemps que l'Allemagne ne sera pas résignée à accepter ce changement, le Maroc restera pour elle l'instrument commode avec lequel elle inquiètera ou menacera la France. Sa politique, depuis 1905, est impossible à justifier, difficile à comprendre, si l'on se borne à en considérer les manifestations. Elle s'éclaire, au contraire, si l'on y voit une tentative d'éprouver la valeur des combinaisons internationales scellées de 1902 à

1904 ; un essai de briser ces combinaisons par la menace, sinon par la violence ; une opération bismarkienne, conduite par des hommes qui n'avaient, pour la réussir, ni le prestige, ni le génie de Bismarck.

Cette constatation, qui ressort de l'étude des faits avec une clarté lumineuse, est médiocrement rassurante pour l'avenir prochain de notre politique marocaine. Elle nous impose le devoir de considérer cette politique en fonction de la situation européenne, — ce que M. Delcassé négligea de faire en 1904 et 1905. Mais, par contre, nous sommes tenus de profiter des développements ultérieurs de la situation européenne pour obtenir, s'il se peut, l'adhésion de l'Allemagne à notre politique marocaine. Cette adhésion n'aurait pas pour effet de nous délier de nos engagements internationaux et de nos traités avec l'Espagne. Mais elle nous permettrait de poursuivre notre politique d'influence, avec l'Algérie pour base, sans craindre de rencontrer sur notre route des obstacles européens. C'est là une partie longue et difficile à jouer. Mais l'enjeu vaut qu'on s'y essaie. Des deux intérêts, l'un négatif, l'autre positif, qui dominent notre politique marocaine et que je définissais au début de cette étude, l'un, l'intérêt *négatif*, est sauvegardé. Et nous n'avons plus à redouter, à nos portes africaines, un établissement étranger. L'*intérêt positif*, qui veut que la France préside à la régénération du Maroc, n'est, au contraire, que médiocrement garanti. C'est à le servir que nous devons travailler en le rendant de jour en jour plus net au regard de l'opinion française.

André Tardieu.

LE MINISTÈRE CLÉMENCEAU

Dans un remarquable article publié sous la signature de son directeur la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 mai mettait en un saisissant relief les défaillances du ministère Clémenceau qui, n'hésitant pas à introduire dans son programme gouvernemental le bagage encombrant de 18 projets de réforme législative, n'avait réussi à en faire aboutir aucun, en sorte que la politique du Cabinet, comme celle du parti radical-socialiste dont il est au pouvoir la représentation, semblait conduire à un véritable avortement.

Depuis cette époque, la situation n'a guère changé. Aussi, au début de la session parlementaire, les républicains ont-ils à faire leur examen de conscience, et à se demander s'ils doivent renouveler le bail conclu avec le ministère Clémenceau.

On comprend très bien que les partisans de la politique du moindre mal aient apporté leur concours conditionnel à un Cabinet qui, sans représenter exactement leurs opinions, se recommandait du moins par l'avantage très appréciable de garantir le pays contre le retour offensif du « combisme ». Mais ce ne saurait être là qu'une attitude de circonstance. Il ne faudrait pas que la phobie du combisme, du régime de la délation et des délégués administratifs, hypnotisât à ce point la majorité des républicains qu'elle consentît à être dupe et complice d'une politique contraire à ses véritables aspirations.

Si la politique du moindre mal aboutit à des résultats aussi funestes que la politique du pire, elle ne vaut pas mieux qu'elle, et on se doit d'y renoncer résolument. Or, le concours des républicains modérés et de la gauche démocratique au Cabinet actuel conserve-t-il sa raison d'être et sa justification,

Il est bien souvent question de la défense républicaine, et le ministère se complaît à s'abriter sous cette appellation ; mais n'usurpe-t-on pas ce titre quand on laisse péricliter entre ses mains les prérogatives les plus indiscutables du pouvoir, quand on se borne à prendre quelques mesures individuelles contre les meneurs du mouvement syndicaliste (1), mais quand on se refuse à user des rigueurs de la loi pour étouffer le germe d'un mouvement destiné à renaître sans cesse de ses cendres, tant qu'on n'aura pas le courage de s'attaquer non seulement aux individus, mais à l'institution elle-même?

Nous n'apportons ici aucun parti pris, aucune animosité systématique contre les personnes ; nous nous contentons d'analyser des faits indéniables, et d'en déduire les conséquences. Or, si l'on recherche l'explication de cette atonie gouvernementale, ne la trouve-t-on pas tout naturellement dans la composition du ministère Clémenceau ? Comment, en effet, serait-il possible d'avoir la main forte, quand on n'a pas la main libre? Comment un Cabinet qui a dans son sein des socialistes aussi compromis que M. Briand et M. Viviani, se sentirait-il en état d'user de son autorité contre les agissements illicites de la C. G. T. ?

On objecte que le droit de grève est un dogme sacré, intangible, que la C. G. T. a la faculté de fomenter la grève générale, et que le gouvernement ne saurait s'opposer à ses revendications sans contrevenir aux prescriptions de la loi de 1884, sur les syndicats professionnels. Il est facile de répondre que le droit de grève est une liberté comme les autres, ni plus ni moins; que, par conséquent, la C. G. T. a le devoir strict de respecter la liberté d'autrui, et de ne pas s'insurger contre l'autorité légitime de l'Etat, sous peine de dégénérer en un instrument intolérable d'oppression et de tyrannie.

Quand nous invoquons pour le gouvernement le droit de dissoudre un organisme illégalement constitué, nous prétendons ne porter aucune atteinte à l'exercice effectif et intégral du droit de grève dans les limites de la loi, et nous affirmons simplement la fidélité aux doctrines fondamentales de la Révolution française qui a toujours voulu sauvegarder la souve-

(1) Mesures d'ailleurs singulièrement affaiblies par les non-lieu étranges prononcés le 31 octobre dernier.

raineté de l'Etat contre les empiètements des individus ou des groupes, et proscrire la révolte des parties contre le tout.

C'est un pur sophisme de soutenir que ceux des républicains qui proposent de frapper la C. G. T. entendent supprimer ou amoindrir l'exercice du droit de grève. Ils veulent simplement rendre son véritable sens et sa véritable portée à la loi de 1884 faussée et dénaturée par les pratiques de la C. G. T. ; et, d'après eux, le plus sûr moyen d'atteindre ce résultat, c'est de ne pas donner plus longtemps au pays le spectacle démoralisant d'un groupement illégal qui brave l'autorité légitime du gouvernement, entretient une agitation permanente dans les milieux ouvriers, et les encourage, par l'impunité dont il jouit, à s'insurger contre la loi.

Mais, dira-t-on, vous faites preuve d'une sévérité et d'une partialité bien excessives envers un ministère qui, chaque fois qu'il trouve l'occasion de prendre la parole, ne manque jamais de défendre les principes gouvernementaux, de prêcher le maintien de l'ordre, le respect de la loi, l'amour de la patrie et des institutions militaires. M. Clémenceau devant le monument de R. Goblet, M. Briand devant ses électeurs de Saint-Etienne, M. Barthou à Oloron n'ont-ils pas fait entendre un langage éminemment conservateur, et ne se sont-ils pas montrés unanimes à proclamer bien haut que l'esprit réformiste est inséparable des nécessités de l'ordre public ?

Nous sommes les premiers à reconnaître la correction et le ton rassurant des manifestations verbales du gouvernement, en particulier de MM. Clémenceau et Briand ; mais, à nos yeux, le danger que présente ce ministère gît précisément dans une contradiction flagrante entre ses paroles et ses actes, entre ses doctrines et ses pratiques. Le Cabinet Clémenceau porte, plus que tout autre, l'empreinte de cette marque particulière que le directeur de la *Revue parlementaire* attribuait si justement, dans l'article signalé plus haut, à la politique radicale-socialiste : l'impuissance congénitale à passer de la parole aux actes. Or, on ne gouverne pas un grand pays comme la France avec des phrases creuses et des périodes de rhétorique : ou plutôt, si on essaie de le gouverner ainsi, on s'expose à l'endormir dans une sécurité trompeuse, en lui persuadant que tout est pour le mieux dans la meilleure des Républiques,

pourvu qu'on en tienne le gouvernail ; et, pendant qu'on se borne à payer ainsi la nation de mots au lieu de la nourrir de réalités positives, on laisse grandir les éléments révolutionnaires jusqu'au jour où ils feront explosion, et n'auront guère de peine à renverser l'édifice, miné par avance, des institutions et des lois.

La fécondité verbale et les harangues plus ou moins éloquentes des membres du ministère Clémenceau ne sauraient donc fournir aux républicains non radicaux-socialistes une raison suffisante de lui continuer leur concours, tant que ces discours ne seront pas appuyés par des actes corrélatifs, tant que l'attitude de ce ministère présentera l'étrange contraste d'un gouvernement qui, en paroles, semble se rapprocher des éléments modérés du parti républicain, et qui, en fait, se préoccupe surtout de donner satisfaction aux revendications du radicalisme socialiste et, par crainte de s'aliéner les bonnes grâces de ce parti, refuse d'appliquer les sanctions de la loi aux empiètements de l'esprit révolutionnaire.

La conclusion des lignes précédentes semblerait être le renversement immédiat du ministère Clémenceau, si, en politique, il ne fallait toujours, avant d'agir, regarder devant soi, et calculer les répercussions de l'attitude d'aujourd'hui sur la situation de demain.

Que servirait aux républicains de renverser le Cabinet Clémenceau, s'ils n'avaient un ministère de rechange prêt à prendre sa succession et susceptible de grouper autour de lui une majorité dans le Parlement ? Nous ne sommes pas de ceux qui estiment que la chute du Cabinet actuel entraînerait fatalement le retour d'un ministère Combes. Mais, à défaut du combisme dont les plus ardents partisans peuvent seuls escompter le retour, il s'agit de prévoir la combinaison ministérielle appelée à remplacer le Cabinet actuel.

Le chef de cette combinaison semblerait tout désigné par l'opinion publique et par sa haute situation dans le Parlement ; mais jusqu'ici il a plutôt paru vouloir se dérober à cet appel de l'opinion. S'il persiste à décliner la responsabilité du pouvoir, il faudrait cependant que le parti républicain se préoccupât de lui trouver un remplaçant ; car, nous le répétons à dessein, ce serait un véritable coup d'épée dans l'eau

que de poursuivre le renversement du Cabinet actuel sans avoir les moyens de lui substituer les représentants d'une autre politique.

Une autre politique, telle est bien la question qui se pose à l'heure actuelle dans l'intérêt même de la République. Quelle sera cette politique? Devra-t-elle se borner à prendre le contre-pied de l'attitude adoptée par le ministère Clémenceau, à repousser purement et simplement les articles du programme radical-socialiste qu'il s'est appropriés ? Les républicains qui suivraient une pareille tactique commettraient, à notre avis, une faute capitale, car on n'empêchera pas que l'initiative du parti radical-socialiste ait posé devant l'opinion certains problèmes qu'il n'est plus possible d'éluder aujourd'hui et qui exigent des solutions précises et positives.

Et d'abord, la question qui, par sa gravité et son urgence, prime toutes les autres ; celle de l'application de la loi de 1884, de l'attitude du gouvernement à l'égard du syndicalisme révolutionnaire et fonctionnariste. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, cette attitude commande deux mesures d'une nécessité immédiate : la dissolution de la C. G. T. et le vote du projet de loi sur le statut des fonctionnaires.La première a pour but de rétablir l'autorité légitime de l'Etat et les droits supérieurs de la souveraineté nationale, méconnus et foulés aux pieds par le syndicalisme révolutionnaire ; la seconde se propose d'enlever tout prétexte plausible au syndicalisme des fonctionnaires, en réglant par un statut légal les conditions de leur nomination, de leur avancement ou de leur révocation, en leur donnant ainsi des garanties sérieuses contre l'arbitraire et le favoritisme, contre l'intervention abusive des influences politiques dans la direction de leur carrière.

Le programme du nouveau ministère devrait mettre hors de doute les deux points suivants : la loi de 1884 a sans doute autorisé la formation de syndicats et d'unions de syndicats professionnels, sous la réserve expresse que ces syndicats ou ces unions n'embrassent que des professions similaires et ne visent pas à dénaturer complètement leur caractère en englobant dans le même groupement des catégories de métiers absolument dissemblables et dépourvues de toute connexité.

Or, une union ou une fédération de syndicats, comme la C.

G. T., qui renferme des représentants des professions les plus hétérogènes, n'a pu se constituer que grâce à la tolérance du gouvernement, en opposition ouverte avec la loi et avec les intentions du législateur. C'est donc un groupement factieux qu'un nouveau gouvernement aurait pour devoir étroit de dissoudre, s'il ne ramène sa constitution aux prescriptions formelles de la loi de 1884.

Ce qui aggrave d'ailleurs le caractère illégal de la C. G. T., c'est qu'elle n'a pas hésité à admettre dans son sein des fonctionnaires publics, c'est-à-dire une catégorie de citoyens que sa situation spéciale, que l'ensemble des privilèges et avantages dont elle jouit dans la société, distingue absolument des ouvriers et employés de l'industrie privée ; c'est que les dispositions de la loi de 1884 concernent exclusivement ces derniers, soumis aux aléas de la concurrence économique, et ne s'appliquent en aucune façon aux agents de l'Etat ou d'entreprises constituées en monopoles de services publics.

Donc, la C. G. T. est entachée, au point de vue légal, d'une double nullité, et le gouvernement manque à sa mission la plus évidente en permettant à ce groupement de servir de centre de ralliement à toutes les tentatives de rébellion contre les pouvoirs publics, ou de désorganisation sociale et économique.

Dans son récent discours de Bandol, M. Clémenceau essaie d'excuser en ces termes les abus du syndicalisme : « Quelle organisation de forces sociales n'a jamais cédé à la tentation de dire : l'Etat c'est moi ? » Il n'y a rien, en effet, de surprenant à ce que les meneurs de certains syndicats se soient exagéré leurs droits et leur puissance ; mais, quand ils cèdent à la tentation de dire « l'Etat c'est moi », il y a quelqu'un qui a mission de s'opposer à cette insolente prétention, et de leur répondre : « l'Etat c'est moi, et non pas vous », et ce quelqu'un n'est-il pas, au premier chef, le gouvernement chargé de défendre l'ordre public et de proscrire l'existence de groupements illégaux ?

A cela M. Clémenceau objecte qu'il s'est refusé à supprimer la C. G. T. parce que « rien ne l'empêcherait de se reconstituel le lendemain avec l'auréole de la persécution ». Comment un chef de gouvernement, en paraissant douter de son droit

de dissoudre le lendemain le groupement illégal qui oserait se reconstituer, contre l'autorité de la puissance publique, ne s'aperçoit-il pas qu'un pareil langage est bien fait pour encourager les fauteurs de désordre et d'anarchie, et pour jeter le discrédit sur la nation qu'il a l'honneur de gouverner ? Si cette nation consent à accorder « l'auréole de la persécution » à un groupement manifestement illégal et factieux, ne prouve-t-elle pas, par cela même, que le sens moral et politique est, chez elle, singulièrement atrophié ?

De plus, si la loi de 1884 proscrit les syndicats de fonctionnaires, faut-il du moins que la formation de ces syndicats ne trouve pas une excuse ou un prétexte dans l'absence complète de garanties qui préside aujourd'hui au recrutement et à l'avancement des agents de l'Etat. D'où la nécessité pour le prochain ministère de ne pas ajourner plus longtemps le vote du projet de loi sur le statut des fonctionnaires, quelques difficultés que la mise au point de ce projet puisse susciter au gouvernement.

Jamais la campagne des syndicats de fonctionnaires n'eût pris les proportions qu'elle a atteintes, si ceux-ci avaient rencontré de la part de l'Etat qui tient leur carrière entre ses mains l'équité et l'impartialité auxquelles ils ont droit. Il n'y a désormais aucune chance d'enrayer ce déplorable mouvement, si on ne leur accorde sans retard les garanties indispensables contre les actes de favoritisme, et si l'on ne rattache à chaque département ministériel des conseils disciplinaires auprès desquels les agents de l'Etat aient la certitude de trouver aide et protection dans le cas où l'arbitraire ministériel et l'intervention des membres du Parlement voudraient nuire à leur nomination ou à leur avancement.

En dehors de la question du syndicalisme qui se recommande, avant toute autre, à la sollicitude du futur Cabinet, il est trois ou quatre questions importantes posées devant l'opinion publique par les délibérations du Parlement que le gouvernement de demain devra se préoccuper de résoudre conformément à l'orientation politique qu'il voudra inaugurer :

Au premier rang vient le rachat du chemin de fer de l'Ouest

déjà voté en principe par les deux Chambres, mais dont le Parlement a ajourné le mode d'organisation.

On se rappelle dans quelles conditions extraordinaires cette mesure a été pour ainsi dire extorquée au Sénat par une pression gouvernementale sans exemple dans un débat d'ordre purement économique. On sait que la majorité de quelques voix arrachées à la faiblesse du Sénat en faveur du projet de loi n'a d'autre explication que le réseau des innombrables fils à la patte qui fait d'un trop grand nombre de membres de la Haute Assemblée les prisonniers du pouvoir. On a rarement vu dans une discussion parlementaire la logique, la vigueur de l'argumentation, le bon sens pratique, la vérité économique et financière se maintenir constamment du côté de la minorité, tandis que la défense d'une aussi mauvaise cause semble avoir singulièrement affaibli la force et l'éclat de la parole des membres du gouvernement.

Mais ce qui reste de plus regrettable et de plus inquiétant dans le vote du Sénat, ce sont précisément les conditions anormales où il a été exprimé, c'est ce précédent de la pression politique exercée sur les délibérations de la Haute Assemblée qu'on doit d'autant plus s'attendre à voir renouveler qu'il a obtenu la sanction du succès. Si le Sénat a cédé dans la question du rachat de l'Ouest, comment compter davantage sur sa résistance et sur sa fermeté dans la question de l'impôt sur le revenu ou des retraites ouvrières ?

Le vote du rachat de l'Ouest peut, en effet, être considéré comme une véritable aberration au point de vue économique; et, si l'on voyait de simples particuliers conduire ainsi leurs affaires, on ne manquerait pas de concevoir de sérieuses inquiétudes pour leur état mental. Que les collectivistes et les socialistes poursuivent dans l'étatisation des voies ferrées la main-mise de la puissance publique sur les entreprises privées, le désordre et l'indiscipline dans le personnel des employés de chemin de fer déjà si difficile à tenir en main avec l'exploitation par les Compagnies, et, par suite, l'insécurité des moyens de transport et la désorganisation des finances publiques, rien de plus logique et de plus naturel ; mais que des progressistes et des modérés prêtent bénévolement les

mains à une pareille besogne, cela dépasse l'imagination, et ne peut s'expliquer que par la prédominance absolue de l'intérêt personnel sur les intérêts généraux de la nation.

Est-ce à dire que le ministère qui succéderait au Cabinet Clémenceau devrait répudier purement et simplement le rachat de l'Ouest et maintenir le *statu quo* en matière de régime des chemins de fer ? Tel n'est pas votre avis ; car, sur ce point comme sur les autres, il importe d'opposer une solution positive à la solution radicale-socialiste. Or, il est un fait incontestable, c'est qu'on a commis la faute de constituer un réseau d'Etat mal équilibré et peu viable, parce qu'il se trouve enserré et étouffé entre les deux réseaux de l'Ouest et de l'Orléans. Le remède à ce fâcheux état de choses ne consiste-t-il pas, comme l'a proposé M. Ch. Prevet dans son remarquable discours au Sénat, à opérer un remaniement et un échange de lignes entre le réseau de l'Etat et ceux de l'Ouest et de l'Orléans, afin de donner à celui-ci une conformation plus cohérante et plus homogène, et de favoriser ainsi son développement normal à côté des autres réseaux ?

De même, dans la question de l'impôt sur le revenu, l'opposition la plus vive au malencontreux projet de M. Caillaux, n'implique pas du tout une politique de *statu quo* et de piétinement sur place en matière fiscale. Notre système des quatre vieilles contributions directes, quelque services qu'il ait rendus dans le passé et qu'il rende encore aujourd'hui, a subi, avec le temps, de graves déchets qu'une politique clairvoyante doit être la première à constater et à faire disparaître.

Si M. Caillaux, suivant le mouvement indiqué par la plupart des nations européennes, s'était borné à modifier et à améliorer le régime fiscal de la France, c'est-à-dire à supprimer la contribution personnelle et l'impôt des portes et fenêtres, son projet n'aurait rencontré que l'approbation et que le concours de l'opinion publique ; mais deux vices organiques et rédhibitoires entachent le projet du ministre des Finances et lui alièneront toujours l'adhésion des esprits éclairés en matière fiscale : 1° La superposition de l'impôt complémentaire global et progressif aux impôts sur les diverses sources de revenus ; 2° La répudiation complète du ré-

gime indiciaire ou des signes extérieurs pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

En effet, l'impôt complémentaire qui exempte de toute contribution 9.500.000 contribuables sur 10.000.000 et frappe d'un taux progressif les tranches successives de revenu à partir de 5.000 francs est une conception absolument incompatible avec les nécessités d'une démocratie libérale, en ce qu'elle revêt le caractère indéniable d'un véritable impôt de classe dirigé contre une catégorie déterminée de la nation, l'impôt sur les riches, et aboutit, par le jeu même des tarifs progressifs, à la spoliation, à la confiscation des fortunes individuelles.

Par ailleurs, repousser le système indiciaire pour l'établissement de l'impôt sur les revenus, notamment les revenus industriels et commerciaux, c'est, d'une part, exposer le Trésor public aux plus cruels mécomptes, grâce à la dissimulation et à la fraude des particuliers, si l'on ajoute foi à la déclaration non contrôlée des contribuables ; d'autre part, si l'on prétend compléter la déclaration par la taxation d'office, a-t-on fait autre chose qu'installer au cœur même du système fiscal l'arbitraire administratif et l'inquisition ?

Le ministre des Finances appelé à prendre la succession de M. Caillaux devrait donc avoir pour objectif principal l'élimination des deux vices inhérents au système de son prédécesseur : l'impôt complémentaire global et progressif et l'abandon du système indiciaire.

Deux combinaisons pratiques s'offrent au ministre qui voudrait établir en France l'impôt sur le revenu sur des bases raisonnables et équitables. La première est le système de l'income-tax anglais, frappant les sources diverses de revenus classés par cédules distinctes et complété par le système italien comprenant la discrimination des revenus et l'imposition d'un taux gradué suivant leur nature. Dans son remarquable discours du 12 juillet 1906, M. Poincaré, ministre des Finances, n'avait pas hésité à en esquisser les grandes lignes, et à appuyer de sa haute autorité cette combinaison de l'impôt cédulaire, comme le système fiscal le plus large, le plus logique, le plus conforme aux besoins et aux aspirations d'une démocratie libérale.

Mais l'établissement de ce système d'impôt se heurte en France à une grave difficulté pratique, c'est que, quand on parle chez nous de l'impôt sur le revenu, la plupart pensent : « C'est l'impôt que je ne paierai pas. » C'est que les uns veulent bien accepter l'impôt sur le revenu à condition d'en exempter la rente ; d'autres consentent à englober la rente, mais se refusent à frapper les traitements, salaires et pensions ; d'autres enfin proposent d'assujettir à l'impôt la rente et les salaires, mais prétendent en exonérer les bénéfices agricoles. En un mot chacun cherche à rejeter le poids de l'impôt sur les épaules de son voisin, sans avoir l'air de se douter qu'un impôt sur le revenu, pour être rationnellement assis, doit embrasser toutes les catégories de revenus, et qu'en bonne justice aucune source de revenus, sauf pour les situations voisines de l'indigence, ne doit être affranchie de sa quote-part aux charges de la communauté. Autant dire qu'une pareille conception de l'impôt sur le revenu en fait chez nous une impossibilité matérielle. L'exemple des nations étrangères nous fournit d'ailleurs la preuve expérimentale qu'il n'y a pas de système véritable d'impôt sur le revenu, si l'on n'est résolu à à y englober toutes les catégories de revenus sans exception, aussi bien la rente que les traitements, les salaires et les bénéfices agricoles.

Dans ces conditions ne semble-t-il pas beaucoup plus simple et plus pratique de renoncer franchement à l'impôt cédulaire sur les revenus, et à chercher la réforme de notre système d'impôts directs dans la réorganisation de notre contribution mobilière sous la forme d'une taxe d'habitation qui viendrait remplir l'office d'une sorte d'impôt complémentaire aux autres impôts directs. L'établissement de cette taxe entraînerait de profondes modifications dans l'assiette actuelle de la contribution mobilière, en y faisant entrer divers éléments complètement négligés aujourd'hui, tels que l'importance de la commune, le chiffre de la population du lieu habité, les charges de famille, le nombre des domestiques, voitures, automobiles, etc. Ce système serait évidemment moins large et moins complet que l'impôt cédulaire sur les diverses sources de revenus ; il n'en constituerait pas moins une amélioration très notable de notre régime fiscal en ayant l'avan-

tage d'échapper aux inconvénients majeurs de la déclaration et de la taxation d'office, de l'inquisition fiscale et de l'arbitraire administratif.

La question des retraites ouvrières se présente sous un aspect analogue à celle de l'impôt sur le revenu. Ici encore ce n'est pas le principe même de la mesure mais le mode d'exécution et de réalisation qui soulève les plus graves objections. Les républicains de gouvernement ne contestent nullement la légitimité et l'opportunité des retraites ouvrières ; mais, contrairement à la conception radicale-socialiste, ils n'entendent les réaliser que par le concours simultané des particuliers et de l'Etat, qu'au moyen de la liberté subsidiée et encouragée par l'intervention gouvernementale. Ils n'ont garde d'oublier que déjà l'application de la loi d'assistance aux vieilards, infirmes et incurables, basée sur le principe de l'obligation, a imposé au budget de l'Etat et des communes une charge de 100 millions par an, qu'elle peut être considérée comme une amorce de la loi sur les retraites ouvrières et qu'en Angleterre, la loi en préparation sur les pensions de retraite se réduit à une reproduction de notre loi d'assistance aux vieillards.

Or, si l'on admet aisément l'obligation et la gestion par l'Etat pour une loi d'assistance, le principe de la liberté semble beaucoup plus logique pour une loi de prévoyance sociale, comme celle des retraites ouvrières. Ici, en effet, l'initiative des mesures de prévoyance ne doit-elle pas émaner des individus et des associations libres, et l'intervention de l'Etat se borner à aider et à subventionner les groupements qui ont déjà fait preuve d'énergie et de vitalité en basant leur existence sur les cotisations volontaires de leurs membres ?

L'avantage considérable de ce système est, au point de vue moral, de tenir en haleine l'esprit d'initiative chez les individus ou les associations, et, au point de vue financier, de pouvoir mesurer et limiter par avance les risques pécuniaires que l'Etat assume du chef des retraites ouvrières, tandis que le régime de l'obligation et de l'étatisation complète des retraites expose le budget de l'Etat à des aléas incommensurables, et met directement en péril l'équilibre des finances publiques.

Nos voisins de Belgique nous donnent à cet égard un exemple bien digne d'attention. On sait comment ils ont réussi à

organiser un système de retraites ouvrières où l'Etat n'intervient que pour subsidier, suivant l'importance de leurs versements, les contributions des sociétés de secours mutuels à la constitution de fonds de pensions, et quel remarquable développement des retraites ce système si simple et si naturel a eu le mérite de susciter. Il suffit de citer à cet égard quelques chiffres significatifs : le nombre des primes susceptibles de bénéficier des secours de l'Etat est généralement évalué en Belgique à environ 2 millions, et le fonds spécial de l'Etat, destiné au service des primes qui doivent compléter les versements des particuliers, atteint la somme de 16 millions.

La situation financière de la France déjà si engagée par la loi d'assistance aux vieillards et par les lois sociales en préparation commande au parti républicain tout entier de préférer le système belge au système allemand en matière d'organisation des retraites ouvrières. Le Cabinet qui prendrait la succession du ministère actuel n'aurait qu'à s'inspirer de l'exemple de la Belgique et qu'à introduire en France un système analogue de retraites, basé sur la collaboration des sociétés mutualistes, si florissantes chez nous, et sur les subventions de l'Etat qui viennent grossir les versements de ces sociétés au prorata fixé annuellement par la loi de finances.

Il est une autre question posée devant l'opinion publique sur laquelle le ministère Clémenceau n'a pas su prendre nettement position et qui, à notre sens, devrait figurer au premier rang dans le programme du prochain Cabinet, car elle contient peut-être le seul remède efficace à la dégénérescence du régime parlementaire qui menace si gravement les destinées de la République : nous voulons parler du mode de scrutin et de la représentation proportionnelle.

Ce n'est point ici le lieu de revenir sur les avantages de cette réforme qui ont été longuement discutés dans la presse, dans les réunions publiques, et en faveur de laquelle un groupe important du Parlement a entrepris une courageuse campagne de propagande politique. On peut soutenir qu'aujourd'hui l'opinion de tous les esprits réfléchis et désintéressés est faite sur cette mesure, et que des calculs égoïstes, en un mot, que l'intérêt électoral, en ont seuls jusqu'ici empêché l'adoption.

Mais les hommes qui assument la charge du pouvoir et sont tenus, en cette qualité, de voir plus haut et plus loin que les simples représentants du pays, ne doivent pas hésiter à se rallier au principe du scrutin de liste avec représentation proportionnelle et à mettre l'enjeu de la responsabilité ministérielle dans le débat sur le mode de votation.

Quand on ne craint pas d'aller au fond des choses, on constate sans peine que le scrutin d'arrondissement a fait ses preuves d'impuissance à constituer un gouvernement digne de ce nom, et à recruter des Assemblées capables de sacrifier l'intérêt purement électoral aux intérêts permanents et supérieurs de la nation.

Ce mode de scrutin est aujourd'hui discrédité par une trop longue expérience. En persistant à le maintenir, on condamne volontairement la France à un régime politique qui, sous l'étiquette républicaine, ne présentera jamais que la contrefaçon, que la caricature du système parlementaire, et tend de plus en plus à dégénérer en une sorte de césarisme mâtiné de jacobinisme.

Nous ne donnons pas, bien entendu, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle comme une panacée infaillible aux tares et aux défaillances du régime parlementaire dont nous sommes les témoins attristés. Les institutions sont ici moins coupables que les hommes, et c'est à ceux-ci que remonte surtout la responsabilité de la déviation et de la dénaturation de ce régime. Nous n'en avons pas moins l'intime conviction que le scrutin de liste assorti de la représentation proportionnelle contribuerait à introduire un germe réparateur dans le développement des institutions parlementaires, et redresserait très utilement la direction gouvernementale, aujourd'hui faussée par les intolérables abus du scrutin d'arrondissement.

Ce mode de scrutin tend à transformer fatalement le gouvernement et l'administration en une véritable agence électorale.

Le parti républicain qui veut rendre à la République la figure et les fonctions d'un gouvernement se doit donc d'inscrire en tête de son programme le scrutin de liste avec repré-

sentation proportionnelle et d'en faire une condition formelle de son concours au ministère chargé d'appliquer ses idées au pouvoir.

Tel est, dans ses principaux articles, le programme que les circonstances semblent imposer au cabinet de demain. Il nous paraît résumer assez fidèlement l'esprit et les aspirations de la grande majorité de la démocratie française qui n'a rien de commun avec les utopies et les violences des sectes révolutionnaires. En affirmant une pareille politique, non pas seulement dans des discours plus ou moins éloquents mais dans les faits, dans le fonctionnement quotidien du gouvernement et de l'administration, on aurait, selon nous, la certitude de donner satisfaction aux vœux et aux tendances de cette démocratie, de maintenir le gouvernail dans le sillage tracé par la volonté de la véritable majorité du pays.

Reste à savoir maintenant, et ce sera notre conclusion, s'il existe dans le Parlement actuel une majorité assez éclairée pour comprendre cette politique et assez ferme pour en confier la réalisation à un ministère susceptible d'y apporter l'unité de vues, l'esprit de suite, la méthode et l'énergie de volonté non moins indispensables aux chefs de la République démocratique qu'à ceux de tout autre gouvernement.

TH. FERNEUIL.

LES REVENUS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

ET

LE PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU

Les députés républicains qui ont inscrit l'impôt sur le revenu dans leur programme ont, pour la plupart, fait cette réserve : c'est que cet impôt ne devrait être ni vexatoire, ni inquisitorial. Tel est également le sentiment de nombre de ceux qui, sans avoir expressément fait figurer l'impôt sur le revenu parmi les réformes à la réalisation desquelles ils comptaient s'attacher, ont, avec le désir d'aboutir, abordé la discussion de projet présenté par le gouvernement.

Après les votes qu'a su obtenir de la Chambre le talent si souple de M. le ministre des Finances, en ce qui concerne la cédule des revenus commerciaux et industriels, il est permis de croire que c'est avec un caractère nettement vexatoire et inquisitorial que se présente l'impôt auquel seraient astreints les commerçants et les industriels, si le projet voté devait devenir la loi de ce pays.

On se rappelle le système que, d'accord avec le Gouvernement, la Commission de législation fiscale proposait à la Chambre. Il s'agissait de fixer le bénéfice imposable des commerçants et des industriels suivant la productivité de leurs établissements. C'était au contrôleur des contributions directes qu'incombait la mission de déterminer la productivité des établissements commerciaux ou industriels d'après les signes extérieurs, les conditions matérielles d'exercice de chaque profession ainsi que les renseignements de toute nature qu'il pouvait recueillir auprès de toute administration publique. Le contribuable n'avait à intervenir que pour discuter ou contester les résultats du travail du contrôleur lorsque celui-ci lui en donnait communication. Il y avait là un système de taxation d'office qui, par bien des côtés, rappelait la patente qu'il était

appelé à remplacer. Mais, il faut bien le reconnaître, la *productivité* que le contrôleur avait pour mission d'évaluer était singulièrement vague, et c'est là sans doute ce qui a amené la Chambre à préférer au système que, d'accord avec le Gouvernement, lui présentait la Commission de législation fiscale, le système de la déclaration contrôlée.

Dans ce système, plus de taxation d'office : c'est le contribuable qui est appelé à déclarer le revenu sur lequel le contrôleur se borne à asseoir l'impôt, à moins qu'il estime que le revenu déclaré est inférieur au revenu réel. En ce cas, usant de son droit de contrôle, l'administration peut substituer au revenu déclaré le revenu réel et calculer sur celui-ci le chiffre de l'impôt. Mais à quelles conditions peut-elle faire cette substitution ? Peut-elle l'opérer dès qu'elle a des raisons de croire que le revenu déclaré n'est point le revenu réel, ou doit-elle, au préalable, démontrer l'inexactitude de la déclaration ?

Logiquement, il ne semble pas que la question en soit une. Dès l'instant que c'est la déclaration du contribuable qui sert d'assiette à l'impôt, c'est à elle qu'il semble qu'on doive s'en tenir tant que son inexactitude n'est pas démontrée, et c'est nécessairement à l'administration qui allègue cette inexactitude qu'il incombe de la démontrer. L'application des règnes générales admises en matière de preuve ne permet pas d'autre solution.

Ce n'est pas cependant cette solution logique que la Commission de législation fiscale crut devoir proposer à la Chambre.

Voici le texte que, d'accord avec le gouvernement, elle soumettait à la Chambre dans la séance du 30 juin dernier :

« Si le contrôleur accepte la déclaration pour vraie, elle fixe la base de l'imposition. S'il la juge inexacte, il invite le contribuable à la modifier dans un délai de vingt jours à dater de son avis. Si, passée ce délai, l'accord n'a pas pu s'établir le contrôleur procède à une évaluation d'office. » Ainsi, dès qu'il juge la déclaration du contribuable inexacte et sans avoir à faire la preuve de son inexactitude, le contrôleur peut y substituer une évaluation d'office sur laquelle il fixe le chiffre de l'impôt, sauf au contribuable à démontrer par la voie contentieuse que sa déclaration est conforme à la réalité. Ce n'est donc

pas à l'administration qui réclame un impôt d'établir qu'elle est fondée à le percevoir, c'est au contribuable de démontrer que l'impôt lui est indûment réclamé.

Tel était le système que la Commission ne craignait point de soumettre à la Chambre. Il correspondait si peu au sentiment que la Chambre avait eu en adoptant la déclaration contrôlée comme base de l'impôt, que, malgré l'opposition du ministre et de la Commission, elle prenait en considération, à une majorité de plus de 80 voix, un amendement très habilement soutenu par M. Puech.

« Dans tous les cas, disait cet amendement, l'administration a la charge de prouver l'inexactitude de la déclaration à l'aide des moyens dont elle dispose en vertu des lois actuelles. »

On le voit c'était, contre la Commission et le ministre, revenir au système que commandaient la logique et les principes.

Deux jours après, à la séance du 2 juillet, la Commission de législation fiscale apportait à la Chambre les modifications que lui avait suggérées la prise en considération de l'amendement Puech. Elle maintenait le système qu'elle avait tout d'abord proposé à la Chambre. Elle se bornait à y ajouter les dispositions suivantes :

« Devant les tribunaux administratifs, le contrôleur justifie son évaluation à l'aide des éléments d'information dont il dispose, spécialement ceux résultant des actes, jugements, déclarations, bordereaux, documents administratifs, pièces ou titres parvenus à la connaissance de l'un quelconque des services publics conformément aux lois existantes.

« Le contribuable, de son côté, peut contredire à l'évaluation soutenue par l'administration par tous moyens et par tous documents jugés par lui probants. En aucun cas, même si une expertise est ordonnée, le tribunal ne pourra exiger la production des livres de commerce... » Ainsi, dans le nouveau texte soumis par la Commission à la Chambre, la déclaration continuait à n'avoir d'autre portée que celle d'un renseignement donné par le contribuable au contrôleur et dont celui-ci pouvait tenir tel compte que bon lui semblait, puisqu'il lui appartenait toujours de substituer au chiffre déclaré par le contribuable un chiffre supérieur sur lequel serait établi l'impôt. Les seules innovations que la prise en considération de l'amende-

ment de Puech avait inspirées à la Commission, consistaient à décider expressément :

1° Que, si le contribuable croyait devoir exercer un recours contentieux contre la décision du contrôleur, celui-ci serait obligé non pas de justifier, mais de faire connaître au tribunal les raisons pour lesquelles il n'avait pas admis la déclaration du contribuable ;

2° Que jamais le contribuable ne pourrait être contraint de donner communication de ses livres pour appuyer et justifier sa réclamation.

Appréciant ces deux innovations, M. le ministre des Finances y découvrait la limite extrême des concessions qu'il lui était possible d'accorder auxpréoccupations qui avaient dicté l'amendement Puech.

« Oui, disait-il, le Gouvernement et particulièrement le ministre des Finances, dans une discussion d'impôt sur le revenu, comme dans la discussion de tout impôt, a le droit et le devoir de se placer dans les positions extrêmes et de dire à la Chambre : « Voici la limite que vous ne devez pas dépasser. » J'ai dit l'autre jour, quand je croyais qu'on proposait que l'administration fît la preuve rigoureuse de l'insuffisance de la déclaration, j'ai dit et je le répèterai à l'occasion : « Ce que vous « demandez est impossible, ce serait la ruine de l'impôt, ce se- « rait un impôt volontaire, il ne peut en être question. »

Eh bien, voyons donc quelle était la portée réelle de ces dispositions nouvelles.

Elle se réduisait à rien.

Aurait-on compris que, lorsqu'il n'acceptait pas la déclaration du contribuable, le contrôleur ait pu se borner à dire : « Je ne l'accepte pas parce qu'il ne me plaît point de l'accepter. » Sous peine d'assurer le succès du recours dirigé par le contribuable contre son évaluation d'office, il eût été nécessairement contraint de faire connaître au tribunal les motifs d'ordre divers qui l'avaient conduit à ne point accepter la déclaration du contribuable et à procéder à une évaluation d'office. Peut-on sérieusement reconnaître une portée quelconque au texte qui expressément lui dicte cette conduite ?

D'autre part, quand le texte décide que jamais, même si une expertise est ordonnée, le contribuable ne pourra

être contraint de donner communication de ses livres, la concession n'est qu'apparente. Sans doute on aurait compris qu'ordonnant une expertise, le tribunal ait pu autoriser les experts à examiner les livres du réclamant et à y chercher la justification ou la condamnation du recours porté devant lui. Le texte le lui interdit. C'est entendu. Mais il reste à se demander quelles chances de succès peut avoir le recours d'un contribuable qui, de parti pris, refuse de donner communication à ses juges des documents les plus propres à former leur conviction. Comme la précédente, cette deuxième concession n'en était pas une, et en réalité, le 2 juillet, la Commission se bornait à reprendre le système que, le 30 juin, la Chambre avait écarté en prenant en considération l'amendement Puech.

Les auteurs de l'amendement s'en sont peut-être aperçus un peu tard. Vainement M. Puech s'est-il rallié à l'amendement par lequel, en fin de discussion, M. de Folleville reprenait, sous une autre forme, l'amendement du député de Paris. Entraînée par les adjurations du ministre, la Chambre a consacré par 294 voix contre 230 le système que, deux jours auparavant, elle avait cru devoir repousser à une majorité de plus de 80 voix.

Il est permis de regretter ce vote. Avec le système qu'il consacre, l'impôt sur les revenus commerciaux et industriels revêt un caractère nettement vexatoire et inquisitorial. Le contrôleur étant libre de ne point accepter la déclaration qui lui est faite, sans avoir à démontrer son inexactitude, cette déclaration ne se présente plus qu'avec le caractère d'un simple renseignement destiné à faciliter les recherches du fisc. Le contrôleur reste seul juge de la taxation d'office qu'il lui est loisible de substituer à la déclaration. Quant au contribuable, il ne peut se soustraire à l'arbitraire de l'agent du fisc que par un procès toujours délicat, puisque ce procès l'obligera nécessairement à dévoiler tout le secret de ses affaires. Sans doute, il aura le droit de ne point communiquer ses livres ; le texte le décide expressément. Mais c'est là un avantage illusoire, puisque s'il entend s'en prévaloir, le commerçant rend nécessairement son recours suspect et le condamne d'avance à l'insuccès. Comment des juges seraient-ils portés

à accueillir une requête, dont l'auteur se refuse à leur donner connaissance des éléments les plus propres à former leur conviction ?

C'est d'autant plus grave que, sous peine de consacrer d'injustifiables inégalités, la Chambre sera logiquement amenée à étendre à tous les contribuables astreints à une déclaration le système qu'elle a consacré en ce qui concerne les commerçants et les industriels. Partout où elle est appelée à fonctionner, la déclaration ne pourra se présenter qu'avec le caractère d'un simple renseignement que l'agent du fisc sera libre de considérer comme inexact sans avoir à le démontrer. En fin de compte, le contribuable sera contraint de subir l'arbitraire du contrôleur, sans autre moyen de s'y soustraire qu'un procès l'obligeant à dévoiler devant un tribunal toute l'intimité de ses affaires. Est-il permis de croire que le contribuable français s'accommodera facilement d'un système si contraire à toutes ses traditions et à toutes ses habitudes ?

Certes, si comme a cru devoir le dire M. le ministre des Finances, l'exorbitant privilège conféré à l'agent du fisc était seul capable d'assurer le fonctionnement d'un impôt général sur le revenu, on aurait compris l'énergie et l'insistance avec lesquelles M. Caillaux a défendu le système du projet. Il resterait seulement à se demander s'il est vraiment utile de bouleverser tout le régime fiscal de ce pays pour doter les contribuables français de réformes capables de les molester aussi gravement.

Mais il est permis de croire que l'adoption de l'amendement Puech n'était nullement de nature à faire de l'impôt sur les revenus commerciaux et industriels un véritable impôt volontaire, suivant l'expression tranchante de M. Caillaux. Si l'affirmation était exacte, ou ne comprendrait guère un ministre des Finances présentant au Parlement un projet d'impôt sur le revenu dont l'économie reposerait précisément sur le fonctionnement d'un système de tous points analogues à celui que consacrait l'amendement Puech, en ce qui concerne les revenus commerciaux et industriels. Or c'est précisément le cas du projet d'impôt sur le revenu déposé par M. Rouvier au cours de la session ordinaire de 1903.

On se rappelle les dispositions essentielles de ce projet. Les contribuables étaient, d'après l'importance de leur revenu, divisés en un certain nombre de classes, le taux de l'impôt variant suivant la classe dans laquelle ils étaient rangés. De là évidemment importance capitale de l'évaluation du revenu imposable, puisque c'était de cette évaluation que dépendait le classement du contribuable. Après une comparaison des inconvénients et des avantages des trois moyens différents susceptibles d'être employés pour arriver à cette évaluation : la taxation d'après des présomptions légales, la taxation d'office par l'administration, la taxation d'après la déclaration des intéressés, l'exposé des motifs du projet se prononçait pour la taxation d'office. Mais en vue de corriger les erreurs possibles de ce mode de taxation, le projet faisait également appel à la déclaration des intéressés. Dans ce but, le résultat du classement opéré par l'administration au moyen de la taxation d'office était communiqué à l'intéressé, afin de provoquer ses réclamations. Quant à l'effet de celles-ci, il était ainsi précisé par l'exposé des motifs :

« Lorsqu'un contribuable demandera la rectification de son classement, il devra y être fait droit, à moins que l'administration, A QUI INCOMBE LA CHARGE DE FAIRE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DU REVENU ATTRIBUÉ AU CONTRIBUABLE, ne possède des indications certaines pour justifier le classement effectué. »

Le projet se préoccupait seulement de réprimer les abus susceptibles de se produire. Si « l'administration, ajoutait-il, est tenue d'accepter, à défaut de preuves contraires, toute déclaration des contribuables tendant à obtenir un abaissement de elassement, elle ne saurait rester désarmée contre les abus qui pourraient résulter de l'exercice de cette faculté. Le Trésor a le droit et le devoir, lorsqu'il sera reconnu qu'un contribuable est parvenu, au moyen d'observations inexactes, à se faire attribuer un classement inférieur à celui qui lui avait été primitivement assigné, non seulement de lui réclamer l'impôt dont il a été frustré, mais encore d'y ajouter une pénalité destinée à l'indemniser du dommage qui lui a été causé. »

Avant le vote de l'article 32 du projet en discussion, j'avoue que, comme juriste, je ne concevais pas qu'il pût être loisible au fisc de réclamer un impôt sans avoir,

le cas échéant, à démontrer que cet impôt était dû. Mais peut-être mes scrupules de juriste ne me permettaient-ils point d'apprécier comme il convenait le souci légitime que peut avoir un ministre des Finances de ménager au fisc, même au prix de privilèges exorbitants, les moyens d'assurer la perception des impôts.

Le langage de M. Rouvier me rassure d'autant mieux que jamais, que je sache, on n'a pu reprocher à cet éminent financier de ne point apporter à la défense des intérêts du Trésor assez de circonspection et de prudence.

Or, M. Rouvier estime que, sans risquer d'en faire un impôt volontaire, on peut assurer le fonctionnement d'un impôt sur le revenu tout en respectant, dans les rapports des contribuables et du fisc, les principes et les règles du droit commun en matière de preuve. Il ne semble même pas concevoir qu'il en puisse être autrement.

Dans ces conditions n'est-il pas permis de croire que M. Caillaux s'est inspiré d'une fiscalité quelque peu outrancière et a fait trop bon marché des garanties auxquelles ont droit des contribuables, quand il a proclamé que l'impôt sur le revenu deviendrait un impôt volontaire, si l'administration demanderesse n'était point admise à rejeter sur le contribuable défendeur le fardeau de la preuve, qui, de droit commun, incombe nécessairement à tout demandeur. C'est d'autant plus grave que le contribuable est ainsi acculé à fournir une preuve négative, toujours difficile et souvent impossible.

Sans doute M. Caillaux a ainsi simplifié la tâche du fisc. A ce point de vue, il peut se féliciter du vote qu'il a su obtenir.

Ce n'est pas, à coup sûr, à ce même point de vue que se placeront les commerçants et les industriels pour apprécier le régime fiscal dont le vote de l'article 32 du projet menace de les doter.

MAURICE COLIN.
Professeur des Facultés de droit,
Député d'Alger.

L'ÉTAT ACTUEL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Vingt-cinq années se sont écoulées presque jour pour jour depuis le vote des Conventions qui ont réglé sur des bases nouvelles les rapports de l'Etat et des grandes Compagnies de chemins de fer. C'est un laps de temps suffisant pour qu'il soit possible de chercher à déterminér quels ont été les résultats de cette politique. Nous essaierons de le faire en dégageant tout d'abord les résultats financiers, puis nous exposerons les principales améliorations réalisées dans l'ordre technique et commercial ; et, sur les divers sujets que nous aurons l'occasion d'aborder, nous nous appliquerons à comparer la situation des Chemins de fer français à celle des Chemins de fer de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Belgique.

I. — Les Conventions de 1883

Il nous faut commencer par rappeler très sommairement dans quelles conditions intervinrent, furent préparées et votées les Conventions de 1883 (1).

Elles ont eu pour objet, en matière de chemins de fer, l'achèvement du plan Freycinet par la collaboration financière de l'Etat et des Compagnies.

Le programme de Freycinet. — Le programme originaire de M. de Freycinet comportait la construction de 5.000 kilomètres nouveaux de chemins de fer s'ajoutant au 11.000 kilomètres déjà concédés ou dont la construction était décidée. En vain le Conseil Général des Ponts et Chaussées essaya-t-il de réduire de 5.000 à 4.550 la longueur des lignes nouvelles à construire. Sous la pression des intéressés la liste des lignes prévues fut singulièrement allongée par le Parlement, et la

(1) Voir l'étude de M. Paul Delombre dans le *Journal des Economistes* d'avril 1891.

loi du 17 juillet 1879 porta la longueur de ces lignes à 8.848 kilomètres indépendamment de 4.152 kilomètres renvoyés pour étude au ministre des Travaux Publics.

L'extension donnée au programme élaboré eut pour effet d'augmenter considérablement la dépense prévue pour sa réalisation. Pour l'ensemble des travaux compris dans le plan Freycinet les prévisions de dépenses furent ainsi portées de 4 milliards (d'après le plan originaire) à 8 milliards. « Voilà 8 milliards, disait M. Léon Say à la Chambre, j'ai le regret de dire que ce n'est pas tout. » L'extension donnée au plan primitif avait été d'autant plus aisément admise qu'à cette époque la situation financière était très brillante. Les budgets se réglaient par des excédents importants : 56.000.000 en 1878, 142.000.000 en 1879, 170.000.000 en 1880 ; 220.000.000 en 1881. Quelque favorable que fut cette situation, une politique prudente n'eut pas été inutile. Même avec un marché financier ayant gardé une allure régulière, et avec une formation de capitaux suffisante pour parer aux exigences croissantes du commerce et de l'industrie, la perspective d'émission de rentes, pouvant en une dizaine d'années atteindre 8 milliards, aurait du conseiller la plus grande circonspection.

La crise financière de 1882. — Une spéculation excessive provoqua la crise financière qui éclata au moment de la liquidation du mois de janvier 1882.

A ce moment il avait été procédé à l'émission de près d'un milliard et demi de rente 3 0/0 amortissable dont 200 millions arrivaient à échéance. Le marché était dans l'impossibilité d'y faire face. Le Gouvernement fut obligé de fournir un secours à la place, secours illusoire d'ailleurs, car il n'empêcha pas l'effondrement des cours et le krach financier qui éclata vers la fin de janvier.

Liquidation de la crise. Recours à l'industrie privée. — Sur ces entrefaites (26 janvier), le Cabinet Gambetta était renversé, et un nouveau ministère constitué sous la présidence de M. de Freycinet, avec M. Léon Say aux finances. L'une des préoccupations dominantes du Cabinet fut la situation financière du pays. Dans la Déclaration lue aux Chambres, le Gouvernement s'exprimait ainsi : « Les questions financières ont pris depuis quelque temps, une large place dans les préoccupations publiques. La situation n'a rien qui doive nous alarmer,

mais elle exige certaines précautions. Il ne saurait être question, en ce moment, pour l'Etat, ni de conversion, ni de rachats de chemins de fer, ni même d'émission de rente amortissable, Nous devons rechercher les moyens de restreindre, pour un temps, les appels au crédit public, *en réclamant pour une large part le concours de l'industrie privée.* Tout doit, d'ailleurs, être combiné de manière à ne pas porter atteinte à l'exécution, dans les délais déterminés par vos votes annuels, du programme de grands travaux que les Chambres ont promis au pays. »

Les Conventions de 1883 sont en puissance dans cette déclaration ministérielle. Près de deux ans devaient toutefois s'écouler avant qu'elles devinssent une réalité. Nous n'avons pas à rappeler ici quelles difficultés présenta la liquidation de la crise financière qui s'était déchaînée sur le pays, ni les moyens qui furent employés pour la dénouer. Au bout de six mois d'efforts la situation financière commença à s'assainir. Les émissions nouvelles furent, bien entendu, suspendues ; ménager les capitaux était la tâche la plus urgente. Cependant les travaux publics étaient engagés. Comment les payer ? Pour les dépenses afférentes aux exercices 1881 et 1882, représentant 1.200 millions, on procéda à un emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'exercice 1883, on commença par ramener les dépenses prévues de 621 millions à 258 millions. Afin de se procurer les ressources correspondantes, M. Léon Say recourut à une combinaison qui était, en quelque sorte, le prologue des Conventions de 1883 ; elle consista à signer avec les Compagnies d'Orléans, de l'Est et du P.-L.-M. des conventions par lesquelles ces Compangies acceptèrent de rembourser par anticipation leur dette envers l'Etat au titre de la garantie d'intérêt, ce qui eut procuré au Trésor une somme de 260 millions. Le projet rencontra une vive opposition au Parlement. Peut-être M. Léon Say eut-il fini par l'emporter ; mais le Cabinet fut renversé sur ces entrefaites (27 juillet 1882).

Le premier soin du Cabinet Duclerc, qui lui succéda, fut de déterminer le coût probable des travaux publics résultant du programme de M. de Freycinet. On était parti de 4 milliards, M. Léon Say avait indiqué le chiffre de 8 milliards M. Héris-

son, ministre des Travaux Publics du Cabinet Duclerc, évalua la dépense correspondant au programme non exécuté à plus de 9 milliards dont 6 milliards et demi pour les Chemins de fer.

Comment faire face à cette dépense ? Dans l'état du marché il ne pouvait être question d'émission de rentes. L'exposé des motifs du projet de budget le déclarait nettement (novembre 1882). Pour le passé, M. Tirard, ministre des Finances, reprit le projet de M. Léon Say en le modifiant un peu, en ce qui concernait la liquidation des exercices 1881 et 1882, mais il abandonna le projet de convention avec les Compagnies de chemins de fer pour la dépense afférente à l'exercice 1883. On se procura péniblement 105 millions ; il en manquait encore 153 que l'on imputa provisoirement sur les ressources de la dette flottante.

Tout cela n'était que des expédients ! Ces expédients eux-mêmes allaient cesser d'être réalisables,les excédents des versements à la Caisse Nationale d'épargne allant en décroissant sans cesse. Pendant ce temps les excédents budgétaires disparaissaient eux-aussi. L'exercice 1882 se réglait par un déficit de 42 millions et demi. Le déficit devait d'ailleurs aller croissant : en 1883, 52 millions et demi ; en 1884, 90 millions ; en 1885, 146 millions et demi ; en 1886, 124 millions.

Cependant la Chambre manifestait son intention bien arrêtée de ne pas retarder l'exécution du grand programme de travaux publics. Une proposition tendant à une forte diminution des dépenses extraordinaires du budget de 1883 avait été repoussée par la Commission du budget à une forte majorité. « La Commission n'estime pas, déclara M. Ribot, que l'état présent de nos finances puisse commander quoi que ce soit qui ressemble à un aveu d'impuissance et à l'abandon du programme de 1878. »

Si l'on ne voulait pas retarder l'exécution du plan Freycinet, si d'autre part on reconnaissait l'impossibilité pour l'Etat de recourir à l'emprunt dans la situation financière du marché et du Trésor, force était d'envisager résolument le recours à l'industrie privée comme indispensable et de préparer les bases des accords nécessaires.

La question fut d'ailleurs résolument abordée au cours de la discussion du budget. M. Tirard, ministre des Finances,la

posa immédiatement : « Il est absolument impossible de ne pas avoir un plan financier arrêté... Il faut que nous sachions à quoi nous en tenir. Il n'y a pas de finances sans cela. Nous entreprenons des travaux à droite et des travaux à gauche ; on ne sait même pas si les lignes que l'on commence seront terminées, par qui elles seront exploitées. Il est absolument impossible de continuer un pareil système ; il faut y mettre un terme. » La plupart des orateurs, et notamment le rapporteur général du budget, parlèrent dans le même sens : « Certainement, dit M. Ribot, la conception du grand programme des travaux et constructions fut une pensée excellente. On a peut être voulu aller trop vite en livrant 1.500 kilomètres par an. On avait, en 1878, commis la faute de négliger le concours des Compagnies. On avait, par suite de préjugés injustes contre les conventions de 1869, dédaigné un système qui devait permettre de prendre une part des produits de l'ancien réseau destiné à être alimenté par les affluents nouveaux. » M. Allain-Targé, qui pouvait être classé parmi les adversaires des Compagnies de chemins de fer, mais qu'on a souvent représenté à tort comme opposé en principe à l'exploitation des chemins de fer par les Compagnies, déclarait qu'il regardait « comme un très grand malheur que, jusqu'à présent, le Gouvernement, depuis quatre ans que la question est posée, ait reculé et ajourné la solution... Nous avons six grandes Compagnies, six grands réseaux, je déclare que je trouve ces réseaux admirablement organisés et que je suis de ceux qui ne veulent rien changer, qui ne veulent pas faire un septième réseau, ni dépecer les chemins de fer pour les partager... Les traités ne sont pas très commodes à conclure. Cependant, Messieurs, il est bien certain que la vraie solution c'est de réviser les contrats... Je désire réviser les contrats, conserver l'organisation de ces six réseaux que je trouve très bien faite. *Je veux, ou plutôt nous voulons, car je crois que c'est l'opinion de la Chambre, nous voulons traiter avec les grandes Compagnies* ». La discussion au Sénat ne fit que confirmer l'urgence des traités. Sur ces entrefaites, le ministère fut renversé et remplacé, le 21 février 1883, par le Cabinet Jules Ferry. M. Raynal prit le ministère des Travaux Publics, et M. Tirard fut maintenu au ministère des Finances.

Négociations avec les Compagnies. Conclusion des accords.

— Répondant au sentiment très nettement manifesté par le Parlement, le nouveau ministère, dans sa déclaration aux Chambres, annonça l'ouverture des négociations : « Nous allons, dit le Gouvernement, ouvrir les négociations avec les grandes Compagnies de Chemins de fer, dans le ferme espoir qu'il en sortira des Conventions équitables, respectueuses des droits de l'Etat, et qui faciliteront l'exécution des grands travaux publics sans charger à l'excès notre crédit. » Cette résolution procura au Gouvernement des avantages immédiats. N'ayant plus à envisager d'amples émissions de rentes, il put entreprendre la conversion du 5 0/0. D'autre part, elle permit au Gouvernement d'ajourner la présentation du budget extraordinaire de 1884 jusqu'à ce que la question du régime général des chemins de fer fût résolue.

Les négociations entreprises avec les Compagnies aboutirent rapidement. La Convention avec le P.-L.-M. fut signée le 26 mai, celle avec le Nord, le 5 juin, celle avec le Midi, le 9 juin, celle de l'Est, le 11, celle de l'Orléans, le 28, et celle de l'Ouest le 17 juillet.

Sans entrer dans le détail de ces Conventions, il convient d'indiquer leurs principaux caractères communs. On ne saurait mieux faire que de se reporter à l'analyse qu'en a donné M. Picard, dans son savant Traité historique sur les Chemins de fer français (1).

« Ainsi l'Etat se trouvait déchargé de 11.485 kilomètres, le réseau général des grandes Compagnies s'augmentait de 11.085 kilomètres, soit de 48 0/0 environ.

« Les Compagnies se chargeaient de la presque totalité des travaux, qu'elles s'engageaient à exécuter en dix ans environ, elles y concouraient pour une quote-part de 330 millions, soit de 1/9e à 1/8e de la dépense afférente à l'ensemble des lignes réunies à leur concession, et de 1/7e à 1/6e de la dépense afférente aux lignes dont les travaux n'étaient pas encore terminés. Elles fournissaient le matériel roulant des chemins adjoints à leur réseau...

« A ces ressources venait se joindre le remboursement des dettes contractées par les Compagnies du Midi, de l'Est et de l'Ouest, soit 540 millions, déduction faite de la remise stipulée en faveur de cette dernière Compagnie.

(1) Tome VI, pages 89 et suiv.

« Les grandes Compagnies assumaient, en outre, les insuffisances de l'exploitation des lignes nouvelles. Elles prêtaient leur crédit à l'Etat, pour la réalisation des emprunts destinés à faire face aux dépenses qui restaient à sa charge, tout en lui laissant la faculté de contracter directement ces emprunts, s'il le jugeait utile.

« Le dividende avant partage était abaissé pour la plupart des réseaux, la part du Trésor était portée de la moitié aux deux tiers.

« Des clauses fermes étaient insérées dans les Conventions pour la diminution des tarifs des voyageurs, le jour où l'impôt serait réduit. En outre, par des lettres annexes, les Compagnies s'engageaient à simplifier leurs tarifs de petite vitesse, à prendre comme règle les barêmes à base kilométrique décroissante, à diminuer le nombre des prix fermes et à faire des sacrifices sur leurs taxes. Des garanties sérieuses étaient prises par l'Etat pour les tarifs internationaux.

« Sans acquérir toute l'importance qu'il eut désiré, le réseau d'Etat obtenait des facilités d'accès à Paris et entrait complètement en possession de la zone comprise entre la mer, la ligne de Tours à Nantes et celle de Tours à Bordeaux.

« Les comptes étaient simplifiés.

« En revanche, les Compagnes obtenaient un certain nombre d'avantages, à savoir :

« Garantie du dividende, pour les quatre réseaux d'Orléans, du Midi, de l'Est et de l'Ouest ;

« Suppression à peu près générale de la limitation de leurs dépenses de premier établissement ;

« Faculté d'imputer au compte de construction, pour la garantie d'intérêt comme pour le partage des bénéfices, toutes les dépenses complémentaires approuvées par le ministre ;

« Imputation prolongée des insuffisances au compte de premier établissement ;

« Interprétation ou plutôt modification de la loi Montgolfier, en ce sens que l'origine de la période de quinze ans pendant laquelle les lignes nouvelles devaient, en cas de rachat, être reprises au prix de premier établissement, était fixée, non plus à la date de concession, mais à la date de la mise en exploitation ;

« Paiement, dans le même cas, des travaux complémentaires exécutés pendant les quinze dernières années, sauf réduction d'un quinzième pour chaque année écoulée, ce qui, à raison de 3 millions de dépenses par million d'augmentation de recette brute et pour une progression annuelle de 3 0/0, équivalait à une indemnité supplémentaire de 675 millions ;

« Assurance que, en cas de rachat pendant la période de fonctionnement de la garantie, l'annuité serait réglée en comprenant dans le revenu des dernières années les sommes versées par l'Etat, ce qui tranchait en faveur des Compagnies une difficulté litigieuse ;

« Enfin et par-dessus tout, consolidation de leur situation. »

Adoption des Conventions par le Parlement. — M. Rouvier déposa deux rapports sur ces Conventions, les 10 et 23 juillet, qui concluaient à leur adoption. Sur la mise à l'ordre du jour de la discussion une première escarmouche s'engagea, le 12 juillet, entre partisans et adversaires des Conventions. Appuyée par le Gouvernement, la mise à l'ordre du jour fut fixée au 16 juillet par 385 voix contre 111. La discussion générale se poursuivit du 16 au 21 juillet et se déroula avec une très grande ampleur. Aux orateurs qui avaient combattu les Conventions, M. Rouvier répondit que seule l'entente avec les Compagnies permettrait de réaliser la promesse faite aux populations des régions les plus pauvres de la France de construire des lignes de chemins de fer qui mettraient ces régions en valeur, qu'il n'était pas possible de laisser à l'Etat la charge des emprunts que nécessitait l'exécution des grands travaux compris dans le programme arrêté par le Parlement s'élevant à plusieurs centaines de millions par année. Parmi les arguments développés par M. Rouvier, il en était un de nature à toucher particulièrement la Chambre. Il faisait observer que les dépenses découlant du plan Freycinet n'étaient pas les seules en perspective : il y en avait beaucoup d'autres d'une utilité et d'une urgence incontestables, telles que celles de l'enseignement public et des entreprises coloniales ; on ne devait pas oublier non plus les dépenses de l'agriculture. Toutes ces dépenses représentaient un chiffre important, et l'Etat ne pouvait ni s'en décharger, ni y renon-

cer. Seule l'aide financière des Compagnies pour la construction des nouveaux chemins de fer permettrait à l'Etat de faire face à ces autres dépenses.

Chacune des Conventions fut adoptée à de fortes majorités: celle avec le P.-L.-M. par 342 voix contre 129, celle avec la Compagnie d'Orléans par 206 voix contre 94, celles avec les Compagnies du Nord, du Midi et de l'Est sans scrutin. Tous les amendements présentés furent rejetés.

Au Sénat un rapport favorable à l'adoption des Conventions fut déposé par M. Gaston Bazille, le 6 novembre 1883, et la discussion générale occupa les séances du 15 au 20 novembre. A une forte majorité le Sénat ratifia les Conventions et rejeta, comme l'avait fait la Chambre, tous les amendements présentés.

Une certaine école politique a essayé de discréditer les Conventions en prétendant qu'elles ne sont pas conformes aux principes politiques qui dérivent de nos institutions. Il convient de rappeler que le vote de la loi qui les a homologuées n'a pas eu un caractère politique. Des membres de tous les partis se trouvent dans la majorité qui l'a adoptée et parmi la minorité qui l'a repoussée. Des membres éminents de la droite ont voté contre les Conventions, notamment MM. Buffet, de Janzé, de Baudry d'Asson. En revanche des républicains notoires les ont approuvées ; parmi ceux-ci nous relevons les noms de Victor-Hugo, Berthelot, Waldeck-Rousseau, Loubet, de Freycinet, Ranc, etc... Bien que le vote des Conventions n'ait pas eu un caractère politique, la majorité qui s'est prononcée en leur faveur comprenait la plus grande partie des membres républicains de l'une et l'autre Chambre.

Les Conventions de 1883 n'ont pas seulement été votées par le Parlement à de très fortes majorités après des discussions approfondies, mais on peut dire qu'elles lui sont apparues comme la seule combinaison permettant à l'Etat de poursuivre l'exécution du grand programme de travaux publics, et de se consacrer librement au développement des services de l'instruction publique, à l'expansion coloniale, et aux autres œuvres d'ordre politique et social.

Telles sont les conditions dans lesquelles les Conventions de 1883 ont été préparées et votées. L'un des traits caractéristiques de ces accords c'est la lenteur avec laquelle ils se sont

dégagés des faits à mesure que l'intérêt public parlait de plus en plus haut. « Si une politique a été réfléchie et mûrie, ce fût bien celle qui a présidé à la conclusion des Conventions » dit très justement M. Delombre dans l'étude que nous avons citée : « Jamais traités n'ont été moins improvisés que ceux-là; on est parvenu graduellement à la solution qu'ils présentaient, on s'y est rallié, après avoir reconnu vaines et décevantes les autres. »

II. — Résultats financiers.

Ces résultats ont été multiples.

Le remboursement anticipé de la dette des Compagnies provenant des avances de l'Etat au titre de la garantie d'intérêt, affecté aux premiers travaux incombant à l'Etat sur les nouvelles lignes concédées, a permis de ménager durant un certain temps le crédit de l'Etat. D'autre part, les Compagnies prenant à leur charge les insuffisances de l'exploitation des lignes nouvelles, les finances de l'Etat ont été ainsi soulagées de la charge correspondant à ces insuffisances. La contribution des Compagnies à la constitution des lignes nouvelles, la fourniture du matériel roulant, du mobilier et des approvisionnements nécessaires à ces lignes, qui ont permis de réduire également le montant de la dépense incombant à l'Etat l'augmentation de la part de l'Etat dans les bénéfices, clause qui a déjà eu son effet utile en ce qui concerne la Compagnie P.-L.-M., sont autant d'avantages très importants que l'Etat a retirés des Conventions de 1883. Mais ils ne peuvent être mis en balance avec l'avantage que les finances publiques ont retiré de la substitution des Compagnies à l'Etat pour l'émission des sommes nécessaires à la construction des nouvelles lignes. C'est là l'avantage primordial des Conventions.

Substitution du crédit des Compagnies au crédit de l'Etat. —Les Compagnies s'engageaient par ces contrats à substituer leurs emprunts à ceux de l'Etat pour tous les chemins de fer qu'elles recevaient de lui. Le Grand Livre de la Dette Publique était déchargé de tous ces emprunts : « Cette disposition », disait M. Rouvier dans son rapport, « domine en quelque sorte les Conventions. » Elle ne présentait pas seulement de l'intérêt

à l'époque critique de notre histoire financière où les Conventions furent signées ; elle n'a pas cessé de constituer l'un des principaux avantages de ces Conventions. Quelle que soit en effet la valeur respective du crédit de l'Etat et de celui des Compagnies, le crédit de l'Etat fût-il même supérieur à celui de ces dernières, l'intérêt public n'en commanderait pas moins de tenir soigneusement séparés le Grand Livre des rentes et le Grand Livre des obligations. L'Etat eut-il un crédit meilleur que les industriels, les commerçants, les banquiers, s'ensuivrait-t-il qu'il dut se substituer à toutes ces initiatives privées ? L'intérêt bien entendu de l'Etat lui commande d'ailleurs de ménager le plus possible son crédit pour le trouver intact lorsqu'il doit y recourir pour les œuvres que lui seul peut entreprendre. En chargeant les Compagnies de s'adresser en ses lieu et place au crédit public, il a facilité le classement de ses rentes, il a empêché le taux de celles-ci de s'abaisser, et comme le taux de capitalisation de la rente exerce sur tout l'ensemble des valeurs et sur la vie économique du pays une influence directe, l'Etat, en sachant ne pas entraver la hausse de ses fonds, sert la richesse nationale elle-même. Il n'est donc pas execessif de prétendre que la substitution des obligations des Compagnies à la rente a été l'avantage primordial pour l'Etat français des Conventions de 1883.

Capital des lignes concédées en 1883. *Emprunts réalisés.* — Cet avantage est en proportion des émissions que les Compagnies ont faites à la place de l'Etat.

Pour le calculer il suffit de rechercher quel a été le montant total du capital engagé dans la construction des lignes concédées depuis 1883. Si l'on arrête ce relevé à l'année 1907 inclue, on obtient les chiffres suivants :

Capital engagé dans la construction des lignes concédées aux Compagnies de 1883 à 1907 inclus:

Compagnies	Part à la charge de l'Etat	Part à la charge des Compagnies	Total
Nord ..... Fr.	84.245.000	38.396.000	122.641.000
Est	210.452.000	212.264.000	422.716.000
Ouest	355.989.000	128.872.000	484.861.000
Orléans	471.862.000	324.966.000	796.828.000
P.-L.-M.	434.933.000	117.420.000	552.353.000
Midi	166.285.000	40.825.000	207.110.000
	1.723.766.000	862.743.000	2.586.509.000

Il convient d'observer que les chiffres relatifs à la part de la Compagnie comprennent également les dépenses de matériel roulant, outillage, mobilier, matériel des gares sur les lignes concédées (1).

C'est donc une somme totale s'élevant actuellement à plus de 1.700.000.000 fr. que les Conventions de 1883 ont permis à l'Etat de se faire avancer par les Compagnies. C'est plus d'un milliard et demi que l'Etat n'a pas eu à emprunter directement, c'est de cette somme que la dette publique se trouve diminuée, c'est jusqu'à concurrence de cette somme que le crédit de l'Etat s'est trouvé ménagé.

Annuités remboursées par l'Etat. — Si l'on met en regard du chiffre des avances faites par les Compagnies à l'Etat le montant des annuités remboursées par l'Etat aux Compagnies à raison de ces avances, on voit combien l'opération a été avantageuse pour l'Etat puisqu'elle lui a permis d'échelonner sur une longue période les dépenses nécessitées par la construction des lignes nouvelles, et de rembourser les avances faites par les Compagnies sur les crédits inscrits au budget sans avoir à recourir à des émissions de rente pour se procurer les sommes nécessaires.

Le tableau ci-dessous fait ressortir le montant successif des annuités versées aux Compagnies.

Charges pour les Compagnies des avances qu'elles ont faites à l'Etat. — Pour être juste il convient en outre d'observer que cette aide prêtée par les Compagnies à l'Etat a constitué pour celles-là une lourde charge. Il n'est pas douteux que les emprunts qu'elles ont été obligées de faire dans l'intérêt de l'Etat aient, dans une certaine mesure, affaibli leur crédit. Le montant total des emprunts réalisés par les Compagnies de 1884 à 1907 pour tout le réseau indistinctement a été le suivant, (lignes nouvelles et travaux complémentaires) :

(1) Les chiffres correspondants à la part de l'Etat comprennent conformément à la statistique du ministère des Travaux publics (Documents principaux, tableau 10), le montant de l'ancienne garantie d'intérêts remboursée par les Compagnies.

Montant successif des annuités versées par l'État aux Compagnies de Chemins de fer depuis 1884 à titre de remboursement du capital engagé dans la construction des lignes concédées en 1883 aux Compagnies

ANNÉES	NORD (1)	EST	OUEST	ORLÉANS	P.-L.-M. (2)	MIDI	TOTAL
1884..........	»	»	769.000	»	1.325.000	4.000	2.098.000
1885..........	»	396.000	1.372.000	»	2.068.000	8.000	3.844.000
1886..........	»	1.226.000	1.857.000	»	2.632.000	21.000	5.736.000
1887..........	»	1.784.000	2.438.000	»	3.261.000	54.000	7.537.000
1888..........	»	2.436.000	3.212.000	»	4.087.000	97.000	9.832.000
1889..........	»	3.163.000	3.784.000	58.000	4.887.000	321.000	12.213.000
1890..........	»	4.081.000	4.345.000	1.389.000	5.425.000	600.000	15.840.000
1891..........	»	4.886.000	4.850.000	2.136.000	5.942.000	887.000	18.701.000
1892..........	»	5.498.000	5.235.000	3.068.000	6.436.000	1.034.000	21.271.000
1893..........	»	6.083.000	5.628.800	3.446.000	7.156.000	1.550.000	23.863.000
1894..........	»	6.567.000	6.081.000	4.030.000	7.956.000	1.595.000	26.229.000
1895..........	»	6.955.000	6.383.000	4.367.000	8.731.000	1.643.000	28.079.000
1896..........	»	7.142.000	6.628.000	4.590.000	9.557.000	2.779.000	30.696.000
1897..........	»	7.211.000	6.775.000	4.876.000	10.210.000	3.247.000	32.319.000
1898..........	»	7.247.000	6.861.000	6.017.000	10.969.000	3.610.000	34.724.000
1899..........	»	7.294.000	7.037.000	6.301.000	11.679.000	4.091.000	36.402.000
1900..........	»	7.574.000	7.229.000	6.607.000	12.393.000	4.501.000	38.304.000
1901..........	»	7.807.000	7.494.000	7.040.000	13.051.000	4.904.000	40.296.000
1902..........	»	7.905.000	7.706.000	7.723.000	13.851.000	5.207.000	42.392.000
1903..........	»	7.833.000	7.845.000	8.444.000	14.710.000	5.471.000	44.303.000
1904..........	»	7.878.000	7.965.000	9.028.000	15.434.000	5.862.000	46.167.000
1905..........	»	8.261.000	8.100.000	9.697.000	15.979.000	6.026.000	48.063.000
1906..........	»	8.561.000	8.278.000	10.187.000	16.686.000	6.312.000	50.024.000
1907..........	»	8.837.000	8.434.000	10.460.000	17.593.000	6.686.000	52.010.000

(1) Aux termes de la Convention propre à la Compagnie du Nord, cette Compagnie a consenti à prendre à sa charge les dépenses du matériel roulant et du mobilier des gares sur les lignes nouvelles concédées, et à fournir, de plus, à l'État, pour sa quote-part, une somme de 90 millions, somme qui n'a pas encore été atteinte.

(2) Depuis l'année 1897, la Compagnie de P.-L.-M. a pris à sa charge une partie des dépenses d'établissement faites pour le compte de l'État jusqu'à concurrence du capital correspondant à une annuité de 6.000.000 de francs, qui vient en atténuation des annuités ci-dessus indiquées, depuis cet exercice.

Montant total des emprunts réalisés par les Compagnies de 1884 à 1907 inclus.

Nord	636.380.000	francs
Est	779.762.000	—
Ouest	800.896.000	—
Orléans	1.092.261.000	—
P.-L.-M.	1.457.248.000	—
Midi	430.504.000	—
Ensemble	5.197.051.000	—

De 1884 à 1907 les Compagnies ont donc emprunté plus de 5 milliards, dont la moitié environ pour les lignes nouvelles concédées en 1883, et dont plus d'un milliard et demi aux lieu et place de l'Etat. Il n'est pas contestable que ce milliard et demi de sommes empruntées au compte de l'Etat a pesé en quelque sorte journellement sur les émissions d'obligations faites dans l'intérêt des Compagnies elles-mêmes pour leur part, et il n'est pas douteux que celles-ci auraient pu obtenir des conditions meilleures si leurs emprunts n'avaient porté que sur la somme de 3 milliards 300 millions correspondant à leur charge personnelle.

Ce n'est donc pas un service absolument gratuit que les Compagnies ont rendu à l'Etat en acceptant de se substituer à lui pour l'emprunt des sommes correspondantes à sa part dans les dépenses de construction des lignes nouvelles du programme de 1883. L'aide considérable qu'elles ont fournie à l'Etat a équivalu pour elles à une augmentation de leurs charges propres.

Avantages que le Crédit public et l'Etat ont retirés des Conventions. — La substitution des Compagnies à l'Etat pour l'emprunt des sommes à la charge de celui-ci n'a pas peu contribué au relèvement du crédit de l'Etat que la crise financière de 1882 avait largement atteint. C'est grâce à ce système que les fonds français ont pu se relever aussi vite, atteindre des cours élevés et permettre des conversions avantageuses. L'Etat a également réussi de la sorte à circonscrire son budget extraordinaire et à l'introduire finalement dans le budget ordinaire.

Dans son rapport général sur le budget de l'exercice 1908, M. Mougeot insistait sur ce que l'augmentation de la dette

publique de notre pays avait été sensiblement moins importante sous la troisième République que sous les régimes précédents et il se réjouissait de cette constatation. Cependant le développement considérable du réseau des Chemins de fer s'est poursuivi pendant cette période, et il est certain que c'est grâce à la combinaison financière imaginée par les Conventions de 1883 que l'accroissement de notre dette publique a pu être ainsi limitée pour le plus grand bien de nos finances.

Ce n'est pas en effet sans danger pour le crédit de l'Etat que la dette publique s'accroît. Si le 3 0/0 prussien est coté au-dessous du 3 0/0 français, cette différence ne provient-elle pas, en grande partie, de ce que la dette spéciale aux Chemins de fer prussiens s'ajoutant à la dette générale de l'Etat, dans la proportion d'un tiers environ, le crédit de l'Etat s'est ainsi alourdi ? La Russie, dont la dette propre aux Chemins de fer dépasse le tiers de la dette totale de l'Etat, constate actuellement les inconvénients de cet énorme grossissement de sa dette. La dépression du crédit russe se trouve certainement accrue par l'élévation de la dette publique.

Grâce à l'aide fournie par les Compagnies et à la prorogation sur une plus longue période des charges incombant à l'Etat pour l'exécution des nouvelles lignes, des dépenses très importantes ont pu, comme l'avait indiqué M. Rouvier au cours de la discussion des Conventions, être engagées par l'Etat dans l'intérêt d'autres services publics. L'exposé des motifs du budget général de l'exercice 1907 a donné un relevé des principales de ces dépenses. Les unes se rapportent à la défense nationale, d'autres à l'instruction publique, d'autres à la marine de commerce, d'autres à la protection de l'agriculture et de diverses industries. On conçoit combien la tâche des Pouvoirs publics, dans le travail toujours ardu de l'équilibre des budgets, a été facilitée par la combinaison financière des Conventions, surtout pendant la période où l'exécution des lignes nouvelles, la réfection de notre outillage militaire, l'application des lois scolaires et l'expansion coloniale se poursuivaient simultanément.

PESCHAUD.

VARIETÉS

I

JEANNE D'ARC ET SON NOUVEL HISTORIEN (1)

En finissant de lire la *Vie de Jeanne d'Arc* de M. Anatole France et en fermant le second volume, je songeais involontairement à la *Vie de Jésus* de Renan : même éditeur, même format, même couverture jaune et, aussi, même talent, même qualités chez les deux auteurs, une critique vraiment scientifique servie par une imagination puissante. Il y a plus. Tout en gardant son originalité propre, M. Anatole France rappelle souvent Renan. Il a cette douce et haute ironie philosophique qui caractérisait le maître et son style admirable sait également préciser les impressions qui, en apparence, se prêtent le moins à la précision.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, certaines ressemblances entre la vie de Jeanne et la vie de Jésus ? Dans un livre récent, M. Loisy faisait le rapprochement, montrant Jésus, qui, à la veille d'être arrêté au jardin des Oliviers, espère un miracle sauveur, parce qu'il comptait toujours sur l'avènement du royaume de Dieu. « Une comparaison, dit-il, peut être ici permise. Jeanne d'Arc aussi ne douta jamais que les Anglais dussent être jusqu'au dernier « boutés hors de France », quel que fût provisoirement son destin (2). » M. Anatole France, lui aussi, a subi la même impression (t. I, p. 541) : « Trois mois après sa venue à Chinon, Jeanne eut sa légende qui, vivace, fleurie et touffue, se répandit au dehors, en Italie, en Flandre, en Allemagne. Dans l'été de 1429, cette légende était entièrement trouvée. Toutes les parties éparses de ce qu'on peut appeler *l'évangile de l'enfance* existaient déjà. »

Jésus et Jeanne furent l'un et l'autre condamnés à un supplice cruel, victimes des passions et des préjugés de leur temps. Du procès de Jésus on ne sait presque rien. Il a passé sans doute inaperçu dans l'histoire contemporaine, et M. Anatole France,

(1) Anatole France, de l'Académie française. *Vie de Jeanne d'Arc*, 2 vol., Calmann-Lévy.

(2) Loisy. *Les évangiles synoptiques*, t. I, p. 218.

dans une fiction hardie, qui atteste le sens historique le plus intense, a pu supposer que l'homme qui prononça ou ratifia le jugement, le romain Ponce Pilate, n'en avait gardé aucun souvenir (1). Nous avons, au contraire, presque toutes les pièces du procès de Jeanne ; nous avons même deux procès, celui de condamnation et celui de réhabilitation. Et cependant, telle est la difficulté de découvrir la vérité certaine sur les grands faits historiques, que presque tous les points de cette vie et de ce procès prêtent à la discussion. La légende, comme une plante parasite, a envahi cette histoire à l'heure même où elle se déroulait. Au XIXe siècle, elle a été défigurée de nouveau par les historiens qui se sont emparés d'elle pour l'accaparer au profit d'un idéal particulier, philosophique ou religieux.

Renan n'est pas le seul écrivain antérieur auquel fait songer le livre de M. Anatole France. C'est un autre des historiens de Jeanne d'Arc, l'un des plus grands, qu'il rappelle dans ce passage où il raconte comment, consciencieux historien, il a visité la terre où a poussé cette belle fleur virginale et celle où elle fut transplantée (t. I, p. 76) : « J'ai visité studieusement les villes, les champs, où se sont passés les événements que je me proposais de raconter ; j'ai vu la vallée de la Meuse, alors que le printemps la fleurissait et la parfumait, et je l'ai revue sous un amoncellement de brumes et de nuées ; j'ai vu les bords illustres et riants de la Loire, la Beauce aux vastes horizons que les nuages bordent de montagnes neigeuses, l'Ile de France où le ciel est si doux, la Champagne dont les coteaux pierreux nourrissent encore les vignes basses qui, foulées par l'armée du sacre, se refirent feuilles et fruits, dit la légende, et donnèrent à la Saint Martin une tardive et riche vendange ; j'ai hanté l'âpre Picardie, la baie de Somme, triste et nue sous le vol des oiseaux de passage, la grasse Normandie, Rouen, ses clochers et ses tours, ses vieux charniers, ses ruelles humides, ses dernières maisons de bois aux pignons aigus. Je me suis figuré ce fleuve, ces terres, ces châteaux et ces villes, tels qu'ils étaient il y a cinq cents ans. » Cela ne rappelle-t-il pas cette merveilleuse description de notre pays par laquelle Michelet ouvre le second volume de son *histoire de France ?*

Ces souvenirs et ces impressions n'ont point pour but d'insinuer qu'en écrivant la Vie, M. Anatole France a fait œuvre de littérateur et non point d'historien. Loin de nous cette pensée : Renan et Michelet sont de vrais, de grands historiens. L'auteur a

(1) Anatole France. *L'étui de nacre*, I. *Le procurateur de Judée.*

étudié, le plus souvent avec une excellente critique, tous les documents que nous possédons sur Jeanne. Depuis la publication des textes fondamentaux, si bien faite par Quicherat, le nombre s'en est accru. Des pièces d'archives, découvertes le plus souvent par des érudits locaux, ont précisé beaucoup de points de détail. On a mis au jour des chroniques ou mémoires contemporains des faits, italiens ou allemands, qui donnaient d'ailleurs plutôt la légende précoce de la Pucelle que son histoire, mais qui attestent l'intérêt puissant qu'elle éveilla, dès la première heure, dans toute la chrétienté. M. Anatole France a interprêté tout cela, dans le sens vers lequel l'orientaient sa réflexion et son imagination, et l'on verra plus loin que je conteste énergiquement certaines de ses conclusions. Mais il me paraît que, sans parti pris, il s'est efforcé de retrouver la vraie Jeanne d'Arc, celle qu'il caractérise comme étant avant tout « une sainte du xve siècle ». Ce qu'il a voulu écrire, c'est simplement une « Vie de Jeanne d'Arc ». Depuis l'arrivée à Chinon, il a suivi son héroïne jour par jour ou semaine par semaine, autant que les documents lui permettaient de le faire ; il s'est attaché à ses pas, s'efforçant de distinguer les ressorts intimes qui la faisaient agir et l'action qu'avaient sur elle le milieu et les circonstances. Il n'a point voulu écrire une histoire du règne de Charles VII, bien qu'il donne une impression intéressante de ce roi terne et toujours disposé à employer de préférence les moyens politiques et pacifiques. Il n'a point même voulu écrire l'histoire de cette période de la guerre de Cent ans, dont Jeanne est, en quelque sorte, pendant quelques années, le point central : il eût fallu pour cela suivre les faits en Angleterre aussi bien qu'en France, comme le fait Shakespeare, dans cette étrange *Première partie du roi Henri VI.* Il a encore bien moins voulu écrire une histoire de la civilisation en France au xve siècle, et, dans son livre, les hommes, les objets familiers et les idées de ce temps n'apparaissent que comme le fond sur lequel se détache la figure de Jeanne, le milieu sans lequel elle ne se comprendrait pas.

Quant à la méthode de M. Anatole France, elle est fort claire. Dans son *Introduction*, il a fait de la critique historique, surtout la critique des sources. Puis, dans son exposition, il s'est le plus souvent abstenu de toute discussion appuyée. Il a voulu que la réalité historique, qu'il s'efforçait de reconstituer, sortît naturellement de la suite des faits constatés et des idées émises, et qu'elle s'imposât au lecteur par cette vérité naturelle et cette logique des choses, qui est la première de toutes. Il a même cherché, il

le dit lui-même, à prendre autant que possible la langue du xv[e] siècle, comme le vêtement propre de la conception qu'il produit (1). La seule démonstration fournie très souvent, ce sont les citations de documents, que contient le texte, et les références, surtout les références aux deux procès, que contiennent les notes. On a relevé un certain nombre de ces renvois, qui ne portent pas, le texte visé paraissant étranger à la question; il me semble que dans certains cas il y a simplement une erreur sur la page indiquée, peut être le résultat d'une faute d'impression. On a aussi reproché à l'auteur de faire dire aux textes plus qu'ils ne contiennent : c'est un reproche qu'on a aussi adressé à Renan ; c'est une question à examiner pour chaque cas particulier. Quoiqu'il en soit, voyons les résultats obtenus et les thèses qui nous paraissent contestables.

I

Notre éminent confrère, M. Luchaire, écrivait récemment : « Toute l'histoire de Jeanne d'Arc repose sur une documentation fournie, en très grande partie, par les deux procès de condamnation et de réhabilitation (2) ». Il importe donc essentiellement de se prononcer sur la valeur de ces documents (3). Ce sont bien des pièces de procédure, des pièces authentiques pour la plupart, mais M. Anatole France considère comme suspectes en général celles du procès de réhabilitation, tout en les utilisant largement, comme tous les historiens antérieurs ; M. Luchaire, au contraire, tient en la même suspicion celles du procès de condamnation (4). C'est que les deux procès sont des *procès politiques*.

Que le procès de condamnation fût un procès politique, cela est d'évidence, et Jeanne elle-même l'a bien considéré ainsi. Lors d'une visite que lui firent dans sa prison un certain nombre de seigneurs, poussés par la curiosité, et où l'un d'eux, le comte de Ligny, eut la cruauté de lui dire qu'il était venu pour traiter avec elle de sa rançon, à condition qu'elle s'engageât à ne plus

(1) Qu'on nous permette de signaler les admirables légendes de saints intercalées dans le récit, celles des saints ou saintes qui ont dû ou pu exercer une influence sur Jeanne d'Arc (Ste Catherine, Ste Marguerite, Saint Rémy, Saint Georges).

(2) LUCHAIRE. *Jeanne d'Arc et M. Anatole France*, dans la *Grande Revue* du 25 mars 1908, p. 210.

(3) JULES QUICHERAT. *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle*, 5 vol. Paris, 1841-1845.

(4) LUCHAIRE. *Loc. cit.*, pp. 213-214.

servir contre les Anglais, la malheureuse, qui ne s'y laissa point prendre, dit ces paroles mémorables (1) : « Je sçay bien que ces Angloys me feront mourir. » Dès le début du procès, voici comment elle avait répondu à la citation, suivant le procès-verbal de l'huissier Massieu « laquelle Jeanne m'a effectivement répondu que volontiers elle comparaîtrait devant vous et répondrait la vérité sur les interrogatoires et qu'elle demandait que dans cette matière vous voulussiez convoquer avec vous des hommes d'Eglise du parti de la France, aussi bien que de celui de l'Angleterre (2) ». Les juges eux-mêmes semblèrent à un moment se rendre sur ce point aux conseils de la simple équité. Dans l'interrogatoire que Jeanne subit au moment où on la menaçait de la torture, « *tormentis instantibus* », les juges lui firent des propositions semblables. On lui demande si « du signe baillé à son roi, elle veut se rapporter à l'arcevesque de Rains, aisné de Boussac, Charles de Bourbon, La Trémoille et La Hire, se elle se veut rapporter aux autres de son parti, lesquieulx escrivissent soubz leurs seaulx qu'il en est », — « se on lui envoye deulx ou trois ou quatre des chevaliers de son party, qui viennent par sauf-conduit icy, s'elle s'en veult rapporter à eux de ces apparicions et choses contenues en cest procès », — « se à l'Eglise de Poitiers où elle a esté examinée elle veut se rapporter ». — « Du signe de la couronne, qu'elle dit avoir esté baillée a l'arcevesque de Rains, s'elle s'en veult rapporter à luy. » Elle repousse toutes ces propositions. Elle ne les prend pas au sérieux, cela résulte de ses réponses : « Baillez un messagier et je leur escripray de tout ce procès », — « que on les face venir et puis elle respondra ». — « Faites-le venir et que je luy parle et puis je respondray ». Elle voit partout des pièges et non sans raison : « Me cuydez-vous prendre, dit-elle une fois, de ceste manière et par cela attirer à vous (3). »

En même temps que c'était un procès politique, c'était une « *inquisitio hereticæ pravitatis* », un procès en sorcellerie et en hérésie, et il avait naturellement les traits, odieux, mais légaux, de ces procédures. Jeanne dut prêter serment de dire la vérité sur elle-même, mais c'était une règle de droit dans les procès

(1) V. II, p. 232 (c'est ainsi que sera citée dorénavant la *Vie de Jeanne d'Arc*) ; P. III, p. 122 (c'est ainsi que sera cité dorénavant le *Procès*, éd. Quicherat).

(2) P. I, 43, cf. P. II, 215; on présenta cela plus tard comme une récusation des juges, P. II, 220.

(3) P. I, 395-397, 401.

per inquisitionem, même quand il ne s'agissait pas d'un crime contre la foi (1). Cela fit dans son procès de grandes difficultés. Elle se refusait à jurer *absolute*, purement et simplement ; et l'on voit évidemment qu'elle craignait qu'on lui demandât sous la foi du serment de révéler des secrets qui intéresseraient son roi (2). Elle ne veut jurer de dire la vérité que sur les choses qui concernent le procès (3). Les juges ne se montrèrent point trop rigoureux sur ce point. On lui fit observer qu'en agissant ainsi elle se rendait suspecte, car l'Inquisition, comme la Terreur, avait ses suspects (4). On lui fit savoir que sur les points, sur lesquels elle refuserait de répondre, après une monition préalable, elle pourrait être considérée comme ayant avoué (5). Mais en définitive, on passa outre.

Jeanne fut soumise à des interrogatoires répétés, longs, renouvelés souvent plusieurs fois par jour et conduits avec cet art consommé des anciens inquisiteurs, mêlant les questions, faisant souvent se succéder les points les plus divers. Mais c'était la loi du genre (6).

L'accusée n'eut le secours ni l'assistance d'aucun conseil. Cependant ici, le droit inquisitorial admettait l'assistance d'un défenseur, à qui même devait être remise la copie de tout le procès (les noms des témoins et des accusateurs étant supprimés). Il est vrai que c'était le juge qui le choisissait « *fidei zelator* », et qu'il ne voyait l'accusé qu'en présence de l'inquisiteur (7). Pour Jeanne, lorsque l'instruction préparatoire fut terminée, et que, les articles contenant les chefs d'accusation ayant été rédigés, on entama ce que les pièces appellent le « *processus ordinarius* (8) », contradictoire en apparence, l'évêque de Beauvais offrit à Jeanne de choisir pour son conseil et sa défense un ou plusieurs des assistants. Si elle ne voulait faire le choix elle-même, il était prêt à désigner les défenseurs. Elle répondit « quant au conseil que

(1) Voyez mon étude sur *Le serment des accusés dans le droit canonique*. Paris, Leroux, 1896.

(2) P. I, 63, 64, 71.

(3) P. I, 45, 50, 60, 81, 83, 93, 163, 191, 195, 197, 199, 201, 247, 305.

(4) P. I, 61.

(5) P. I, 195.

(6) EYMERICUS. *Directorium Inquisitorum Venetiis*, 1607, IV, p. 436. « Tunc multiplicet interrogatoria sic quod per multiplicationem articulorum veritas habeatur quia modo aperit unum, modo aliud vel varius comprehendatur. »

(7) EYMERICUS. *Directorium*, III, pp. 99, 446.

(8) P. I, 494. « Incipit processus ordinarius post processum factum ex officio. »

m'offrès, aussi je vous remercie, mais je n'ai point l'intention de me départir du conseil de nostre Seigneur (1) ». Un témoin, cependant (Jean Massieu) dit (2) : « Que ladicte Jeanne n'eut oncques aucuns conseils ; et luy souvient bien que ledict Loyseleur fut une foys donné à la conseiller, lequel estoit contraire, plustost pour la decevoir que pour la conduire. »

Des subterfuges honteux et abominables furent employés contre Jeanne. Le prêtre Loyseleur vint secrètement la trouver « en robe courte », se disant natif de Lorraine et du parti du roi de France. Il commença à lui parler de l'état du roi Charles et de ses révélations. Par ordre de l'évêque de Beauvais et du comte de Warwick, des notaires étaient avec ce dernier dans une pièce voisine, d'où l'on entendait tout sans être vu, grâce à un trou percé dans le mur ; ils devaient recueillir ce qui se disait. « *Johanna respondebat credens eum esse de sua patria et de obedientia regis.* » Le notaire Manchon, qui raconte cela, dit qu'il ne voulut rien enregistrer (3). Mais ce stratagème paraît avoir été renouvelé plusieurs fois et presque toujours Loyseleur y jouait un rôle ; tantôt c'était un cordonnier, tantôt un Français prisonnier, tantôt des chaudronniers ou des gens d'armes du roi de France, *armati regis Franciæ* (4). Mais il ne faut trop s'étonner ; c'étaient encore des ruses que les maîtres montraient comme permises dans un tel procès. Jean Bodin, l'un des plus grands esprits du XVI siècle, n'a aucun scrupule à cet égard. « Et s'ils craignent de dire la vérité devant plusieurs personnes, il faut que le juge fasse cacher deux ou trois personnes derrière une tapisserie et ouïr les dépositions sans escrire, puis faire réitérer les confessions et les escrire... Il faut aussi mettre des espions accords et bien entendans, qui se disent prisonniers pour cas semblables que le sorcier et par ce moyen tirer sa confession (5). »

La torture était expressément permise dans l'*inquisitio hæreticæ pravitatis*. Jeanne en fut menacée ; mais la plupart des conseillers ayant opiné en sens contraire, elle n'y fut point soumise. Cela encore était conforme à la doctrine commune ; les juges évitaient de mettre les sorciers à la question, soit parce qu'on avait observé que souvent ils supportaient les tourments avec constance, soit parce que l'aveu obtenu par ce moyen tombait s'il

(1) P. I, 201.
(2) P. II, 17.
(3) P. III, 141.
(4) P. II, 11; III, 132-3, 60, 162, 173, 192, 181.
(5) *De la démonialité de sorciers*, Anvers, 1593, pp. 420, 424.

était rétracté en dehors des tourments. Ici encore Bodin est instructif. « Les autres se desdisent de ce qu'elles ont confessé dans la torture et mettent les juges en telle perplexité que, faute de preuve suffisante, ils sont contraints leur faire ouverture des prisons... Il ne faut pas aisément appliquer les sorciers à la question. Car les juges ont remarqué qu'ils n'en tiennent pas grand'-compte, qui pourroit causer l'impunité. » Il ajoute ces paroles terribles : « Toutesfoys je serais toujours d'avis, si c'est une jeune fille, un jeune enfant ou une femme délicate ou quelque mignart, s'il a présomptions violentes, qu'on présente les uns à la question avec terreur et qu'on y applique les autres et non pas les vieilles sorcières endurcies et opiniastres en leur meschanceté (1). »

Il y avait d'ailleurs pour les faibles un supplice équivalent. C'était « faire contenance de préparer des instruments en nombre et des cordes en quantité et des serviteurs pour les geyner et les tenir quelque temps en ceste frayeur et langueur. Il est aussi expédient qu'auparavant de faire entrer l'accusé en la chambre de la question de faire cryer quelqu'un d'un cry espouvantable, comme s'il estoit geyné et qu'on die à l'accusé que c'est la question qu'on donne, l'estonner par ce moyen et arracher la vérité (2). » Dans le procès de Jeanne, l'accusée était une jeune fille, héroïque il est vrai ; on employa contre elle ce dernier moyen. L'évêque lui dit « qu'à moins qu'elle ne confessât vérité, elle serait soumise aux tourments qu'on lui montrait alors préparés dans la même tour. Là aussi étaient présents les officiers qui sur notre ordre étaient prêts à la mettre à la torture».La vaillante fille répondit: « Vraiment si vous me deviez faire destruire les membres et faire partir l'âme du corps, si ne vous en diray-je autre chose ; et se aucune chose vous en disoye-je, si diroye-je toujours que vous me le auriez fait dire par force (3). » Elle savait que l'aveu ainsi obtenu, puis retiré, était sans force.

Mais les pièces d'un procès politique, quelle que soit la passion qui l'anime ; les pièces d'un procès inquisitorial, quels que soient la barbarie de la procédure et l'odieux des moyens qu'elle permet, peuvent contenir la vérité, en ce sens que les dires des témoins et les réponses des accusés peuvent y être fidèlement et exactement rapportés. Mais d'assez nombreux vices de forme ou de fond ont été révélés dans le procès de condamnation ;

(1) *De la démonialité des sorciers*, pp. 322, 358.
(2) *De la démonialité*, p. 324.
(3) P. I, 400.

ils l'ont été soit dans les articles présentés par les parents de Jeanne pour en demander la revision, soit, de nos jours, dans les études qu'il a suscitées. Ce n'est point ici le lieu de les examiner complètement ; mais deux points doivent être relevés.

En premier lieu des pièces importantes manquent au *processus* : Ce sont les informations préparatoires. Dans la procédure *per inquisitonem*, telle qu'elle s'établit dans les dernières années du XII[e] siècle, et dont l'*inquisitio hæreticæ pravitatis* n'est qu'une application particulière avec certaines règles spéciales, le juge pouvait poursuivre d'office, mais à condition qu'une enquête préalable établît contre l'*inquisitus* des charges graves, constatât qu'il était *infamatus* à raison du fait pour lequel on allait le poursuivre. Cette *infamia prædens* remplaçait, en quelque sorte, l'action d'un accusateur proprement dit (1). Sans elle, tout ce qui suivait était nul. Or, cette enquête ne figure pas dans les pièces du procès. Certains en ont conclu qu'elle n'existait pas (2). Mais c'est une erreur. Elle a été faite en divers lieux (3). Nous avons en particulier pour la Lorraine toute une série de dépositions sur ce point ; les unes, vagues, disent seulement qu'on croit que des informations ont été faites par des pères mendiants ; mais d'autres sont précises ; certaines personnes déclarent avoir alors déposé ; un tabellion même comparaît qui a reçu ces dépositions (4). Dans le procès de condamnation, il en est plusieurs fois question. L'évêque en fait donner lecture devant six personnages ecclésiastiques auxquels il demande conseil (5) ; un peu plus tard c'est devant un conseil plus nombreux, de dix personnes, qu'il les fait lire de nouveau (6). Lorsque les conseillers pressent Jeanne de dire la vérité, au moment où on la menace de la torture, les

(1) C. 31 X. *de sim.*, V. 3; cc. 17, 21, 24 X, *de acc.*, V, 1; Panormitanus, sur c. 17 X., *de acc.*, n° 7 et sur c. 24 X. *de acc.*, n° 7.

(2) C'est une des raisons pour lesquelles, au cours même de la procédure, maître Lohier déclarait celle-ci nulle, P. III, 58.

(3) V. t. II, pp. 239-241.

(4) P. II, 397, 415, 441, 451, 453, 463.

(5) P. I, 27.

(6) P. I, 31. L'un des conseillers était Thomas de Courcelles qui, au procès de réhabilitation (P. III, 58), déclare qu'il ne se rappelle pas avoir entendu lire aucune information. M. Anatole France (V. II, p. 449) le vise comme celui « qui, après avoir été le plus laborieux et le plus assidu collaborateur de l'évêque de Beauvais, devant les commissaires de la revision, ne se rappela rien. » Mais si, il rapporte bien les choses; son témoignage sur le point visé rend douteux que la lecture ait été faite alors.

informations sont visées (1). Sans doute l'évêque n'était pas obligé de les communiquer à tous les conseillers. Lui seul et le vice-inquisiteur étaient des juges proprement dits, ayant le pouvoir de décider, de condamner ou d'absoudre ; tous les autres (sauf le promoteur), étaient simplement des gens qu'il appelait à son conseil, sans être tenu de suivre leurs avis. Mais il était une personne à qui il devait les communiquer et même en donner copie ; c'était l'accusée. Les règles particulières de l'*iuquisitio hæreticæ pravitatis* permettaient seulement de supprimer les noms des témoins (2). Cela ne fut point fait et, sans doute cela eût été pour elle d'un faible secours ; car elle ne savait pas lire (3) ; mais ce n'en était pas moins une nullité. De la sorte, soit dans l'instruction préparatoire, soit dans le procès dit *ordinaire*, les seuls éléments de décision, au moins pour la plupart des conseillers, furent les interrogatoires de Jeanne.

Mais pourquoi ces informations n'ont-elles pas été jointes au procès ? Sans doute parce qu'elles ne contenaient pas de charges véritables. Il y en a d'ailleurs une preuve. Un témoin du second procès raconte qu'il a vu à Rouen un homme, notable de Lorraine, qui avait été chargé de faire une information sur Jeanne dans son pays natal ; il l'aurait faite et l'apporta à Rouen ; mais l'évêque de Beauvais refusa de lui payer aucun salaire « *quia istæ informationes non videbantur episcopo utiles* (4) ». Il est très vraisemblable qu'on voulait faire le procès principalement pour sorcellerie et qu'on espérait, grâce aux superstitions populaires, trouver ample matière pour cela dans une enquête faite à Domrémy et dans les environs. L'enquête ne fournit sans doute rien

(1) P. I, 400: « *Cum de hoc certæ informationes*, probationes et vehementes præsumptiones haberentur. »

(2) V. II, p. 241. Eymericus, *Directorium*, pp. 449, 451 et (Pegna) pp. 427, 428.

(3) Cependant on la voit demander parfois copie des articles, des questions, P. I, 154. On lui a d'ailleurs parlé de l'enquête, P., 153. « Interrogée si elle *s'en veult rapporter à l'information faite ou à faire* (*ad informationem factam vel faciendam*) respond: « Je m'en rapporte à Dieu. » Sur la portée possible des termes employés, voir mon article sur *L'acceptation de l'enquête dans l'ancien droit français*. Paris, Thorin, 1888. — Le notaire Manchon ne se rappelait pas avoir vu les informations. P. III, 136: « Licet contineatur in processu quod judices dicebant quod fecerant fieri informationes et tamen non recordatur se eas vidisse aut legisse, scit tamen quod si fuissent productæ eas inseruisset in processu. » Son collègue, Boisguillaume, va plus loin, P. III, 161: « De informationibus autem de quibus in articulis nihil scit quia eas non vidit, nec credit quod unquam aliquæ fuerunt factæ. »

(4) P. III, 193.

de sérieux, et l'on se rejeta sur les apparitions et sur l'hérésie. Cependant, au cours du procès, à propos des fées, les juges cherchent encore à reprendre cette piste (1).

L'absence des informations est donc suspecte ; d'autres faits attirent encore plus les soupçons. C'est la manière dont les réponses de Jeanne furent recueillies. Les notaires-greffiers, Manchon, Boisguillaume et leur adjoint Taquel, n'étaient pas seuls à enregistrer les réponses de Jeanne. Le premier interrogatoire se fit en pleine assemblée des juges et des conseillers, et il y avait là « deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre » qui écrivaient aussi les réponses, et la plupart de celles-ci soulevaient des observations ou des rumeurs parmi les assistants. Il était bien difficile de les reproduire exactement ; aussi changea-t-on la procédure et les interrogatoires se firent, dans la suite, dans une petite salle ou dans la prison, en présence d'un petit nombre de personnes. Mais les deux secrétaires étrangers étaient encore dans la nouvelle salle, mais cachés. « Furent mis deux hommes du commandement de monseigneur de Beauvais en une fenestre, près du lieu où étaient les juges, et il y avoit une sarge passant par devant ladite fenestre affin qu'ils ne feussent veus. » Ils enregistraient de leur côté les réponses de Jeanne, mais ne mettant, dit Manchon, que ce qui la chargeait. Puis (ceci se passait le matin), l'après-midi, « de relevée (*post prandium*) », les notaires et les autres scribes se réunissaient avec quelques docteurs dans la maison de l'évêque de Beauvais ; on comparait les diverses rédactions et l'on tâchait de se mettre d'accord. Lorsqu'il y avait divergence, Manchon mettait en marge le mot *nota*, afin que Jeanne fût interrogée de nouveau sur le point (2). Cette écriture en partie double n'a-t-elle pas influé sur la rédaction dernière ? Et ce n'est pas tout. Manchon dit encore : « Aucunes fois les juges le vouloient contraindre *en parlant en latin* qu'il mist en autres termes, en muant la sentence de ses paroles et en autres manières que celui qui parle l'entendoit. » Et, plus loin : « le vouloient contraindre à escripre selon leur ymaginacion et contre l'entendemenpt d'icelle. Et quant il y avoit quelque chose qui ne leur plaisoit point, ils defondoient de l'escripre en disant que cela ne servoit point au procez ; mais ledit deposant n'escripvit oncques fors selon son entendement et conscience ».

Le *procès* enfin ne fut rédigé en latin que longtemps après la mort de Jeanne, par Manchon et Thomas de Courcelles, mais nous

(1) P. I, 190, 211.
(2) P. II, 12, 340; III, 136-7.

avons des fragments assez amples de la minute en français rédigée par le premier et la comparaison montre que la traduction fut fidèle.

Malgré le doute légitime que tout cela peut soulever, il semble bien que les dires de Jeanne ont été assez fidèlement rapportés. Non seulement les trois notaires l'affirment et Boisguillaume déclare qu'ils n'auraient osé rien changer, tellement ils craignaient (1) ; mais il y en a des signes matériels. Ce sont d'abord les constatations que souvent faisait Jeanne elle-même quant à ses réponses mises par écrit. A la fin de l'instruction préparatoire on lui donna lecture *en français* de tous les interrogatoires et de ses réponses, sur lesquelles allaient se fonder les articles d'accusation (2). Au cours du procès, quand les mêmes questions se reproduisaient indéfiniment, sous une forme à peine changée, elle se référait avec une mémoire infaillible à ses réponses antérieures qu'elle faisiat relire au besoin (3). Surtout il faut remarquer que la procédure de condamnation contient quantité de réponses de Jeanne admirables, et tout à son avantage. Si le procès avait été falsifié, comment y aurait-on inséré des répliques telles que celle-ci : « Interrogée si elle avait su par révélation qu'elle échapperait, a répondu : Cela ne touche pas à votre procès. *Voulez-vous donc que je parle contre moi* (4) ? »

(1) P. II, 12, 31; III, 160; 135, 319, là Taquel dit quelque chose qui confirme et contredit en même temps le témoignage de Manchon: « Nec recordatur de aliqua prohibitione facta de his quæ faciebant ad processum, quamvis prohiberentur aliqua conscribi quæ, judicio loquatis, non faciebant ad causam. »

(2) P. I, 190 (24 mars): « Fuit lectum registrum in quo interrogationes et responsiones ejusdem Johannæ cortinenur coram ipsa verbis gallicis per Guilhelmum Manchon, notarium infra scriptum. »

(3) P. III 161 (Boisguillaume): « ,Aliquando dicebat dum interrogaretur de uno super quo fuerat alias interrogata, quia responderat alias et qued non responderet et tunc faciebat legere suas responsiones per notarios. » — III, 63 (Simonet): « Recordatur ipse loquens quod eidem Johannæ audivit dici, loquendo eidem loquenti et notariis quod non bene scribebant et multoticus faciebat corrigere. » — III, 201 (Pierre Daron): « Respondebat: « Ego fui tali die interrogata » vel « sunt ecto dies quod ego de illo fui interrogata et sic respondi ». Licet Boysguillaume, alter notarius diceret quod non respondisset, aliqui de adstantibus dicentes quod verum dicebat ipsa Johanna, fuit lecta responsio illius diei et fuit inventum quod ipsa Johanna bene dicebat: de quo gavisa est ipsa Johanna, dicendo eidem Boysguillaume, quod si alias deficeret, ipsa traheret auram. »

(4) P. I, 94. Le fait que les *informationes* sont visées plusieurs fois dans le procès, quoique n'y ayant pas été annexées, est aussi de nature

On peut donc utiliser les interrogatoires du procès de condamnation comme une exacte reproduction des réponses, autant que cela est possible dans de semblables documents. Mais il est une pièce fort importante, sur laquelle pèsent des soupçons particuliers : C'est une sorte d'enquête rédigée après la mort de Jeanne, le 7 juin 1431 sous ce titre (p. I, 477) : *quædam acta posterius*. Elle se rapporte à des faits qui se seraient passés le mercredi saint, le matin même du jour où Jeanne devait périr par les flammes. Elle avait pour but d'établir trois points : 1° que Jeanne avait jusqu'au bout soutenu avoir réellement entendu ses voix et eu des apparitions ; 2° qu'elle avait reconnu avoir été trompée par elles ; 3° que le signe particulier qu'elle avait affirmé avoir été donné à son roi, la couronne qu'un ange lui avait apportée, était une pure invention de sa part sans aucune réalité. Peut-on utiliser ce document ? M. Anatole France s'en est servi sans manifester aucun scrupule. M. Luchaire le repousse absolument : « Pour moi, dit-il, je ne me résoudrai jamais à couvrir de ma garantie l'authenticité de « l'information posthume, cette pièce étrange, ajoutée après coup au procès, qui ne porte pas de signature et qu'un greffier a formellement refusé de valider (1). » Quicherat a en effet indiqué dans une note ces traits suspects (2). De fait, Manchon, le principal des notaires-greffiers, a déclaré n'avoir pas voulu signer ces pièces ; mais il en donne la raison (p. II, 14) : « Fut à la continuacion du procez jusques à la fin, *excepté qu'il ne fut point à quelque certain examen de gens qui parlèrent à elle à part, comme personnes privées ; néantmoins, monseigneur de Beauvais le voulut contraindre à ce signer ; laquelle chose il ne voulut faire.* » Il n'y a là aucune protestation contre le contenu de cette enquête ou contre la véracité des té-

à lui donner confiance. Enfin, sur la question de l'appel au Pape, que je ne puis examiner ici, les termes qu'on met dans la bouche de Jeanne avant l'abjuration sont plutôt contraires aux juges, P. I, p. 445; cf. I, 393. On a relevé, d'autre part, que le procès ne contient point trace de la visite corporelle à laquelle Jeanne fut soumise; que cette visite ait eu lieu, cela n'est pas douteux; l'accusée s'y était offerte elle-même, P. III, 175. Mais il semble bien que la visite n'ait pas été ordonnée par les juges, mais ait eu lieu par l'entremise et sur l'ordre de la duchesse de Bedford. Voir notamment P. III, 155.

(1) *Grande Revue, loc. cit.*, p. 214.

(2) P. I, p. 477, note 1: « Les pièces qui suivent sont écrites de la même main que le reste du procès, mais elles cessent d'être revêtues de la signature qui, auparavant, se trouve apposée au bas de chaque feuillet du manuscrit. On verra par les interrogatoires du second procès que les greffiers se sont refusés à les valider de leur attestation. »

moins. Manchon n'a pas voulu signer pour deux raisons : la première, c'est qu'il n'était point présent à ce « certain examen » ; la seconde, c'est qu'il n'y avait pas là un interrogatoire proprement dit, fait par un juge, ou par le commissaire qu'il aurait délégué. Les personnes qui avaient alors interrogé Jeanne et rapporté plus tard ses paroles, étaient venues la trouver « comme personnes privées », en qualité de simples particuliers, pour l'exhorter. Ce n'était pas à proprement parler un acte judiciaire (1). Des six conseillers qui déposèrent le 7 juin sur ces faits, et dont les témoignages ne sont pas toujours concordants, il en est un qui s'est contredit ou rétracté dans le procès de revision (2). Mais il en est d'autres dont les dires paraissent vraiment naturels et sincères. D'ailleurs, si Jeanne la relapse n'avait pas montré alors un repentir sincère, ce qui supposait la confession des erreurs qu'on lui reprochait, elle n'eût pas reçu l'eucharistie. Dès lors, n'est-il pas naturel qu'elle ait tenu à ces interrogateurs le même langage qu'à son confesseur ? Enfin le notaire Manchon lui-même déclare qu'après la seconde sentence Jeanne sachant qu'elle allait mourir « demandait pardon à ses juges, aux Anglais, *au roi de France et à tous les princes de son royaume* (3) ». L'enquête posthume me paraît donc pouvoir être employée, mais avec un véritable esprit critique.

(1) Le notaire adjoint Taquel paraît avoir eu connaissance de cet interrogatoire de Jeanne le jour de sa mort; P. II, 320 : « Dicit quod non fuit præsens in receptione corporis Christi, sed fuit notorium quod eadem Johanna, ante ejus mortem eodem die recepit corpus Christi et venit loquens, post susceptionem in camera *qua fuerunt interrogationes factæ.* » Cf. V. t. II, p. 388, note 4.

(2) C'est frère Martin Ladvenu, P. I, 479 (enquête posthume), il dit: « Ab eadem Johanna dici et confiteri illæ tunc audivit quod, ex quo ecclesiastici tenebant et credebant quod, si qui essent spiritus, veniebant et procedebant a malignis spiritibus, ipsa etiam tenebat et credebat quod dicti ecclesiastici ex hoc tenebant et credebant, nec emplius ipsis spiritibus fidem adhibere volebat. » — Au procès de revision (III, 170), il dit : « Quod semper et usque ad finem vitæ suæ manutenuit et asseruit quod voces quas habuerat erant a Deo et quod quidquid fecerat, ex præcepto Dei fecerat, *nec credebat per easdem voces fuisse deceptam* et quod revelationes quas habuerat ex Deo erant. »

(3) P. II, 344 : « Dicit quod statim post sententiam Ecclesiæ, post quam ipsa Johanna se scivit debere mori fecit pulcherrimas orationes recommandando animam suam Deo, beatæ Mariæ et omnibus Sanctis eos invocando ac *petendo veniam a judicibus et ab Anglicis regique Franciae et omnibus principibus ejusdem regni.* »

La marche du procès, après la première condamnation suivit son cours régulier quant aux règles du droit inquisitorial. C'est d'abord la lecture de la sentence interrompue, pour recevoir Jeanne à pénitence, lorsqu'elle eut consenti à abjurer et à reconnaître ses erreurs. Certains économistes admettaient même cela, après que l'hérétique condamné avait été livré au bras séculier (1). De même étaient conformés à ce droit le traitement infligé à la relapse, et le principe que l'hérétique était relaps dès qu'il ne tenait pas les promesses faites par lui dans son abjuration (2).

M. Anatole France a bien étudié tous ces détails procéduriers, sur lesquels je me suis un peu longuement étendu — on le pardonnera à un historien du droit. Il a puisé aux bonnes sources Il a pris pour guide — guide sûr et excellent — le livre de M. Tanon sur l'*histoire des tribunaux de l'Inquisition ;* il cite souvent le *Directorium* d'Eymericus et parfois la *Practica* de Bernard Guy. Je relève cependant une faute d'impression assez singulière. L'auteur cite un texte, décidant que la communion peut être donnée aux relaps repentants, et voici comment est rédigée la référence (V. t. II, p. 386, note 2) : « *Textus decretalium*, l. V, ch. IV). Il faut rétablir ainsi *Sextus decretalium*, l. V., tit. IV, de *hæreticis*, c. 4. » C'est là en effet au *Liber Sextus* que se trouve le paragraphe d'une décrétale de Grégoire IX, traduit par M. Anatole France.

Les enquêtes du procès de revision ont été faites avec le plus grand soin. On est sûr ici que les dépositions ont été rapportées fidèlement. Mais ici encore on a devant soi un procès politique (V. t. I, p. 35). Le but ouvertement poursuivi était de réhabiliter la mémoire de la Pucelle, d'effacer les notes d'infamie, de sorcière, d'hérétique, de relapse que lui avaient judiciairement imprimées les condamnations de 1431 ; de venger le roi Charles VII qui avait ac-

(1) GONZALÈS TELLEZ. *Commentaria perpetua in singulos textus Decretalium*, sur c. 9 X *de hæret.* V. 7, ed. de Francfort, 1695, t.V, p. 186: « In tribunalibus. S. Inquisitionis receptum est ut *continuo* (*c'était le terme employé par la Décrétale*) dicatur pœnitere etiam qui post sententiam publice recitatam pœnitet... Imo postquam inquisitus judici sæculari laxatus est et ipso loco supplicii recipitur, si errorem suum agnoscens pœnitentiam petierit, admittendus est ad reconciliationem. »

(2) *Ibidem*, p. 187: « Ita relapsi, quamis pœnitentes, nulla abjuratione facta, sunt omnino tradenti brachio sæculari, ut, recepto sacramento pœnitentiæ, prius strangulentur et postea defuncti comburantur; si vero impœnitentes et tenaces persistant vivi flammis tradendi sunt... quia conversio hæretici relapsi, qui semel inconstans fuit, *nec præstitit id quod per abjurationem promiserat*, sed Ecclesiam decipit, præsumitur simulatu »

cepté ses précieux services et anobli sa famille. Evidemment, c'est un fait dont il faut tenir compte; il en est d'autres, auxquels M. Anatole France attache beaucoup d'importance. Les témoins qui furent entendus déposaient sur des faits dont la date était bien ancienne et la plupart étaient, ou de jeunes enfants à l'époque où s'étaient passés les événements qu'ils rapportaient, ou des vieillards (souvent de 70 ou 80 ans), au moment où ils déposaient : quelle confiance avoir dans la sûreté de leur mémoire ? Des causes d'un autre genre devaient avoir également un effet perturbateur. On sait avec quelle rapidité et quelle richesse s'était formée la légende de Jeanne d'Arc : les témoins de Domrémy et des environs, qui racontaient ce qu'ils savaient de sa jeunesse, n'étaient-ils pas fatalement influencés par cette légende ; ne la reproduisaient-ils pas sur bien des points, tout en étant persuadés qu'ils avaient vu ou entendu le détail qu'ils tenaient d'elle ? Enfin on fit comparaître un certain nombre de ceux qui avaient joué un rôle dans le procès de condamnation, conseillers ou greffiers. Or, dans tout procès en revision, le rôle des juges du premier procès est bien difficile à tenir, lorsqu'ils ne défendent pas hardiment et opiniâtrement leur sentence, et ici cette dernière attitude était impossible. M. Anatole France raille agréablement cette dernière catégorie de témoins du second procès (V. t. II, pp. 446 et s.) : « Les greffiers du seigneur évêque de Beauvais, les Boisguillaume, les Manchon, les Taquel, tous ces encriers d'Eglise, qui avaient instrumenté pour la mort, firent merveille quand il s'agit de démonter l'instrument ; autant ils avaient mis de zèle pour construire le procès, autant ils en mirent à le détruire ; ils découvrirent autant de vices qu'on voulut. »

Mais il y a en sens contraire des remarques à faire. Le souvenir des faits contemporains de son enfance a chez l'homme une singulière persistance ; car, le plus souvent, il en est profondément frappé. Cela est vrai surtout chez les paysans dont la vie contient si peu d'événements saillants dans sa monotonie habituelle. Les vieux conservent intacts ceux qu'ils ont constatés dans leur jeunesse ou leur âge mûr. Mais surtout pour discerner la valeur vraie de ces témoignages, il y a souvent un *criterium* qui n'est pas trompeur : c'est le mot ou le détail qu'un témoin *n'invente pas*, pas plus qu'un greffier, que la légende même ne fournit que rarement, parce qu'il est le produit de la nature. Dans tous les cas, il est un reproche que fait M. Anatole France aux plus éclairés des témoins et qui souvent n'est pas justifié (V. t. I, XXV) : « Ce second procès... avait pour objet de faire connaître

que Jeanne était venue au secours du roi de France, non par suggestion diabolique, mais par inspiration céleste. En conséquence, on s'efforça de montrer qu'elle n'avait pas d'esprit, pour que l'Esprit Saint fût plus manifeste. Les interrogateurs s'y appliquèrent constamment. Ils surent amener les témoins à dire à tout propos qu'elle était simple, très simple. *Una simplex bergereta*, dit l'un ; *Erat multum simplex et ignorans*, dit l'autre. » Mais combien il y a de notes discordantes ! Jean Beaupère, un des conseillers, dit (P. II, 21) : « que, quant à l'innocence d'icelle Jehanne, elle estoit bien subtile, de subtilité appartenant à femme, comme lui sembloit ». — *Boisguillaume* (P. III, 160) : « *Et bene recordatur quod ipsa Johanna multum prudenter respondebat.* » — Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen (III, 179) : « *Bene simplex, et, ut credit, juris ignara licet prudenter responderet.* » — Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen (P. III, 201) : « *Audivit dici ab aliquibus, durante processu, quod ipsa Johanna in suis interrogationibus faciebat mirabilia et habebat mirabilem memoriam.* »

II

Jeanne d'Arc est une grande et poétique figure de notre histoire. Elle est apparue comme un ange sauveur. Dans un moment critique, elle a contribué à sauver la France, dont elle avait l'amour au cœur, en apportant à l'entourage de Charles VII et à ses troupes la confiance qui leur manquait, le levain nécessaire à la fermentation. Mais il faut reconnaître que ce fut une hallucinée. Si elle ne l'avait pas été, il est très probable d'ailleurs qu'elle n'eût pas joué son rôle magnifique ; elle fût restée à Domrémy dans son milieu natal et rustique : de même que, si elle n'avait pas eu ce violent amour de la France, ses hallucinations auraient reçu une autre orientation et pris un caractère simplement dévot et mystique. Elle fut une hallucinée, puisqu'elle eut des visions, des apparitions, entendit des paroles qui n'étaient point sorties de bouches humaines, et subit l'obsession qui la poussa à exécuter les ordres de ses voix. C'est une conclusion qui s'impose d'elle-même à tout historien qui ne fait aucune place au miracle dans l'histoire. Mais M. Anatole France, le premier, en a fait la démonstration scientifique.

Il a demandé une consultation médicale au Dr G. Dumas et l'a reproduite dans son livre (V. t. II, app. 1). Mais il a fait mieux et a remis Jeanne exactement dans la catégorie connue d'halluci-

nés à laquelle elle appartient. Ce sont ceux qui, par des apparitions, reçoivent l'ordre de se rendre auprès d'un grand personnage, généralement d'un souverain, pour lui révéler un secret et le sauver d'un grand danger, et qui n'ont point de repos jusqu'à ce qu'ils aient rempli leur mission. M. Anatole France a étudié des types modernes de cet état d'esprit sur lesquels on a des renseignements suffisants : le maréchal-ferrant François-Michel, qui vint trouver Louis XIV (V. t. II, app. 2) et le laboureur Martin (de Gaillardon) qui, en 1816, se rendit auprès de Louis XVIII (app. 3). *Mutatis mutandis*, le parallèle est tout à fait exact (1).

Dans le passé, dans un temps plus voisin de Jeanne, l'auteur trouve et met sur la même ligne le cas du petit Vavasseur de Champagne, qui vint trouver Jean le Bon avant la bataille de Poitiers (V. t. I, pp. 188 et s., t. II, p. 366), et qu'une voix du ciel avait chargé de dire au roi « de ne combattre contre aucun de ses ennemis. »

Il y a plus. Le milieu social, où la foi était profonde, où le surnaturel paraissait à tous la chose la plus simple et où les misères de la guerre exaspéraient tous les esprits, surtout ceux des paysans qui en étaient les principales victimes, produisait naturellement et à foison des illuminés qui se présentaient comme devant, par un moyen ou par un autre, sauver la France avec l'aide de Dieu. C'est ainsi que dans l'année terrible, en 1870-1871 abondaient les inventeurs qui proposaient au Gouvernement des moyens sûrs de détruire les ennemis, Jeanne fut la plus noble et la plus grande de ces illuminés ; c'est pour cela qu'elle brille dans l'histoire d'un éclat incomparable. Mais combien d'autres à côté d'elle, avant et après elle !

Ce sont d'abord des précurseurs (V. t. I, p. 185) : « Le pauvre roi Charles VI, de passage à Tours, se fit présenter par le duc Louis d'Orléans à Mme Marie de Maillé, qui avait fait vœu de virginité... elle dit au roi des secrets, et il fut content d'elle, car il voulut la revoir trois ans après à Paris... elle lui dit encore des secrets, si bien qu'il la renvoya avec des présents. » Ce même roi avait « fait accueil à un pauvre chevalier cauchois, nommé Robert le Mémot, qui, favorisé d'une vision durant qu'il était près des côtes de Syrie, en péril de la mer, se disait envoyé de Dieu pour le rétablissement de la paix. Il avait reçu favorablement une femme nommée Marie Robine, et qu'on appelait d'ordinaire la

(1) Parmi les illuminées, que rappelle l'auteur, il cite (V. t.I,p.,XXXV-VI) « l'inspirée de l'église constitutionnelle, Mlle Labrousse du bourg de *Vauxains* en Périgord, canton de Ribérac ». C'est *Vanxains* qu'il faut lire. Cette localité m'est bien connue.

Gasque d'Avignon. » Cette dernière, si l'on en croit un témoin, aurait annoncé à l'avance le rôle même que joua Jeanne d'Arc (1).

D'autres sont de la même poussée qui a produit la Pucelle et furent ses compagnes : on les trouve réunies dans l'entourage de Charles VII, et sous la direction spirituelle de frère Richard (V. t. II, pp. 96-102, 110, 139, 188, 192, 209, 210, 399, 400). C'étaient Catherine de la Rochelle qui s'occupait surtout de quêter de l'argent pour le roi, et deux Bretonnes, dont l'une s'appelait Pierone. Voici, d'ailleurs, comment les dépeint le *Journal d'un bourgeois de Paris* (1405-1449), publié par M. Tuctey, p. 271 ; le bourgeois parle d'après le prédicteur qui annonça à Paris la condamnation et l'exécution de Jeanne : « Encore dist en son sermon qu'ilz estoient IIII dont les III avoient esté prinses, c'est à sçavoir ceste Pucelle et Péronne et sa compaigne, et une qui est avec les Arminalx (Armagnacs), nommée Katherine de la Rochelle, laquelle dist que quand on sacre le précieulx corps Nostre Seigneur, que elle veoit merveilles du hault secret de Nostre Seigneur Dieu ; et disoit que toutes ces quatre pauvres femmes, frère Richard, le cordelier, qui avoit si grant suyte quand il prescha à Paris aux Innocents et ailleurs, les avoit toutes ainsi gouvernées, car il estoit leur beau père. »

Ces visionnaires paraissent avoir été de très bonne foi. Pierone paya même de sa vie comme Jeanne. Prise par les Anglais, livrée à l'Inquisition et condamnée, elle aima mieux subir le supplice du feu que de se rétracter. Le *bourgeois de Paris* dit encore, p. 260 : « Elle affermoit et juroit que Dieu s'apparoit souvent à elle en humanité et parloit à elle comme amy faict à autre et que la darraine foys que elle l'avoit veu, il estoit long vestu de robe blanche et avoit une hucque vermeille par dessoubz, qui est aussi comme blasphème. Si ne s'en volt oncques révocquer de son propos qu'elle veoit Dieu souvent ainsi ; par quoy ledit jour (3 septembre

(1) P. III, 83. Jean Barbin, docteur es lois, avocat du roi, raconte que quand on délibérait jadis sur le point de savoir si le roi devait accepter les services de la Pucelle, maître Ernault, professeur de théologie, rapporta les propos qu'il avait entendu tenir à une certaine Marie d'Avignon, qui était venue vers le roi. Elle avait annoncé une période de grands malheurs pour la France, puis « ulterius quod ipsa habuerat multas visiones tagentes desolationem regni Franciæ, et inter alia viderat multas armaturas quæ eidem Mariæ præsentabantur; ex quibus ipsa Maria timescens expavescens timebat ne cogeretur illas armaturas recipere ; et sibi fuit dictum quod non timeret et quod ipsa non deferret hujusmodi arma, sed quœdam puella quod veniret post eam etiam arma portaret et regnum Franciœ ab inimicis liberaret. »

1430) elle fut jugée à estre arce et le fut, et mourut en ce propos ledit jour de dimanche, et l'autre (sa compagne) qui se rétracta, fut délivrée pour cette heure. »

Après la prise et la mort de Jeanne se révélèrent d'autres visionnaires du même type. Le principal fut un petit berger de la Lozère, Guillaume de Mende, qui, comme elle, était vierge, comme elle avait eu ses révélations, et sa mission divine qui était de sauver le roi de France. Il avait de plus des stigmates, comme Saint François d'Assise (V. t. II, p. 406). Il fut accueilli par l'entourage du roi, mené à la guerre. Mais lui aussi fut pris par les Anglais au moment où il étalait sa gloire. « Entre les autres, dit le *Bourgeois de Paris* (p. 272), avoit un meschant nommé Guillaume le Berger, qui faisoit les gens ydolatres en lui, et chevaulchoit de costé, et monstroit de foys en autres ses mains et ses piez et son costé et estoient tachez de sanc comme sainct Françoys. » Il figura à l'entrée d'Henri VI à Paris « lié de bonnes cordes, comme ung larron » ; puis il fut, comme Buridan, « jeté dans un sac en Seine ».

Ce n'est pas tout. Le peuple ne pouvait se résoudre à croire que Jeanne avait été exécutée à Rouen. Après sa mort, il se produisit de fausses Jeannes, comme il s'est produit tant de faux Louis XVII (V. t. II, ch. XV et XVI). Et, ce qui est plus fort, la principale se fit reconnaître comme authentique par le frère de Jeanne et par les bourgeois d'Orléans.

Dans ces conditions la mission de Jeanne se présente comme rentrant dans une catégorie de phénomènes connus et classés ; ce que nous savons de son enfance et de ses actes, jusqu'à l'entrevue de Chinon, confirme exactement ces données.

Ses parents, des laboureurs, n'étaient pas riches, mais n'étaient pas trop pauvres. Elle avait un oncle curé (V. t. I, p. 4) ; son père avait loué, avec un autre (V. t. I, pp. 22, 65), le vieux château abandonné pour servir de refuge aux habitants de Domrémy, en cas de passage des gens de guerre. Il avait été élu une fois comme collecteur de la taille (V. t. I, p. 29). Bien qu'elle ne sût pas lire, comme tant de femmes de son temps, son esprit et son imagination se développèrent par l'éducation propre à ce milieu. Cette éducation était d'abord alimentée principalement par les récits et les contes populaires, mais ce n'était point uniquement la tradition orale qui les fournissait, mais aussi la lecture (faite par ceux qui savaient lire) de certains livres (1). Il y a dans les propos

(1) Voyez la déposition de Jeanette, veuve Thiesselin (P. II, 404). Dans une explication évhénériste elle dit que l'*arbre* « est appelé l'arbre

tenus par Jeanne des souvenirs de beaux contes populaires (1). Les croyances aux fées étaient fort répandues dans le milieu où grandit Jeanne, vivantes encore (2). Jeanne dit elle-même que la femme du *Maire Aubery*, sa marraine, a déclaré qu'elle avait vu les Fées, et d'après le procès (t. II, p. 67), Jeanne ajouta « que jamais elle n'avait vu les susdites fées près de l'arbre, à ce qu'elle sache ; mais si elle les a vues ailleurs, elle ne sait si elle les a vues ou non, *sed si viderit alibi, nexit si viderit aut non* ». L'*arbre aux dames*, magnifique, immense, et la *Fontaine aux rameaux* étaient à Domrémy l'objet d'un véritable culte. A de certains jours, les jeunes gens et les jeunes filles y faisaient un repas avec des pains particuliers : on *faisait ses fontaines* (L. II, 425) ; les fiévreux buvaient de l'eau des sources pour être guéris. Comme les anciens *pagani* convertis au christianisme, les villageois de Domrémy mariaient ces antiques croyances avec la foi chrétienne (V. t. I, p. 12), et l'Eglise, semble-t-il, bénissait cette union (3).

des Dames parce qu'anciennement un certain seigneur, nommé messire Pierre Granier, chevalier seigneur de Bourlemont et une dame qui s'appelait *Fée*, se donnaient des rendz-vous sous cet arbre et y causaient ensemble. Et elle dit qu'elle a entendu lire cela dans un roman (*dixit quod hœc in uno romano legi audierit*) ».

(1) Dans les articles d'accusation dressés par le promoteur (P. I, 219) est rapporté un propos de Jeanne à Robert de Baudricourt, que celui-ci aurait répété en divers lieux en présence de prélats, de grands seigneurs et de notables personnes, (c'est l'enquête préalable qui est employée là.) Elle lui aurait dit « qu'une fois accomplies toutes les choses qui lui étaient commandées par révélation de la part de Dieu, elle aurait trois fils, dont le premier serait pape, le second empereur et le troisième roi ». M. Anatole France voit là un langage mystique, inspiré à Jeanne par des ecclésiastiques. « C'est, dit-il (V t. I, p. 91), une allégorie. Son triple enfantement signifie que de ses œuvres naîtra la paix de la chrétienté, et que, après qu'elle aura accompli sa mission divine, le pape, l'empereur, tous trois fils de roi, feront régner la concorde et l'amour dans l'Eglise de Jésus Christ. L'apologue est d'une clarté limpide. » La répartie de Baudricourt montre qu'il l'entendait dans un sens tout matériel. A mes yeux c'est un propos manifestement inspiré par les contes populaires. Il a germé dans un cerveau exalté, et ce n'est point la seule fois que Jeanne se montre quelque peu disposée à se vanter.

(2) Cela ressort de la réponse de Jeanne, citée au texte et aussi du témoignage de Béatrix, veuve Estelin (P. II, 396), qui dit « qu'anciennement, les fées venaient sous l'arbre, mais qu'elles n'y viennent que pour les péchés des gens, *propter eorum peccata, ut dixit, nunc non vadunt.* » C'est le seul sens qu'on puisse donner à ce membre de phrase, comme l'observe très justement M. S. Reinach, *Revue critique d'histoire et de littérature*, 19 mars 1908, p. 215.

(3) Il est vrai qu'un témoin (P. II, 390) rapporte que les fées « n'y

L'imagination de Jeanne fut sans doute puissamment excitée par ce *Folklore ;* mais c'est du côté de la dévotion que se tourna son âme. Elle allait souvent à l'église et se confessait presque tous les mois. Elle avait une dévotion particulière pour la vierge de Bourlemont : C'était une chapelle où l'on allait en pèlerinage, et très souvent elle y portait des cierges. Mais au dire de ceux qui l'ont connue enfant et jeune fille, elle avait les façons et les élans d'une véritable sainte ; on trouvait ses pratiques pieuses exagérées (P. II, 418), « elle était souvent honteuse de ce que les gens lui disaient qu'elle allait trop dévotement à l'Eglise ». (P. II, 430) : « Les autres jeunes filles lui disaient qu'elle était trop dévote ». (P. II, 520) : « Lui (Jean Waterin) et les autres la tournaient en dérision parce que souvent, lorsqu'ils jouaient ensemble, Jeanne se retirait à l'écart et parlait à Dieu, à ce qui lui semblait. » — Voici qui est plus significatif encore et difficile à croire, si cela n'était affirmé par Ysabelette, femme Gerardin, *sa commère* (P. II, p. 427) : « Elle faisait volontiers l'aumône, faisait donner asile aux pauvres et voulait coucher dans le foyer (comme Cendrillon) et que les pauvres couchassent dans son lit ; on ne la voyait point par les chemins, mais elle restait à l'église en prières. » — (P. II, 424, Simon Musnier) : « Elle soignait les malades, faisait l'aumône aux pauvres, comme il le vit lui-même ; car, étant enfant, il était infirme et Jeanne le consolait. Il dit aussi que quand on sonnait les cloches, elle se signait, et fléchissait les genoux. » Voici enfin des détails précis sur son aspect lorsqu'elle était en prières. Les uns (P. II, p. 459), sont particulièrement précieux, parce qu'ils émanennt d'un prêtre (Henri Arnolin) à qui Jeanne s'était confessée quatre fois : « Lorsqu'elle était à l'église, parfois elle était prosternée devant le crucifix et parfois elle avait les mains jointes et réunies, élevant le visage et les yeux vers le crucifix ou vers la sainte Vierge. » Jean le Fumeux (P. II, 460), chanoine de Vaucouleurs, qui y a vu Jeanne pendant son séjour et qui était alors tout jeune et sacristain de cette chapelle (1), dé-

vont plus, comme on dit, depuis qu'on lit et récite l'évangile de St Jean ». Mais la veuve Estelin, qui explique tout autrement la disparition des fées dit (P. II, 397), dit « que, quand le curé, la veille de l'Ascension, porte les croix dans les champs, il va sous cet arbre et y chante l'évangile et il va aussi à la fontaine des Rameaux et aux autres fontaines pour y chanter l'évangile ». Il semble que le curé va là plutôt pour bénir l'arbre et les fontaines que pour exorciser des esprits. Dans certaines paroisses de campagne, il bénit encore le feu de la St-Jean. Eugène Le Roy, *Le Moulin du Frau*, p. 109.

(1) Le texte dit : « *Ipse testis qui tunc erat juvenis et matricularius dic-*

pose « qu'il a vu souvent Jeanne, dite *la Pucelle*, venir à cette église bien dévotement; elle entendait matines dans cette même église et restait beaucoup en prières. Il dit aussi qu'il l'a vue dans les cryptes (*capsis*) ou voûtes de ladite église rester à genoux, tantôt penchant la tête et tantôt l'élevant ». On a reproché à M. Anatole France d'avoir embelli le témoignage de celui qu'il appelle *le petit clerc*, et d'avoir ajouté des larmes noyant les yeux de Jeanne ; mais vraiment cette description rapprochée de celle du chanoine Armolin, ne laisse aucun doute. C'était là du mysticisme, et la jeune fille était, par suite, de celles qui ont facilement des hallucinations.

D'autre part, dans cette région de la Lorraine, sur ces confins que se disputaient les deux partis, les horreurs de la guerre étaient une réalité de chaque jour. L'enfant, la jeune fille, les avait vues de ses yeux. Domrémy avait été mis à sac. Comme les autres habitants, elle et ses parents avaient dû se réfugier pendant un certain temps à Neufchâteau. C'étaient des impressions plus profondes encore que celles inspirées par les contes des fées ; elles devaient s'allier à la dévotion outrée et la mystique, par là, la transformer en guerrière, Jeanne était d'ailleurs une vaillante et vigoureuse fille, qui, non seulement filait et cousait, mais allait à la charrue avec son père et fouissait la terre avec lui. Elle gardait son bétail aux champs, et même parfois ses chevaux, dit un témoin (P. II, 455). Il paraît cependant qu'à certain égard elle subit un arrêt de développement (P. III, 219).

Les visions que Jeanne déclare avoir eues se rapportent-elles à des faits extérieurs et reconnaissables ? Les hallucinations, comme les songes, ont toujours un élément réel : ce que voient et entendent l'halluciné et l'homme endormi est nécessairement la reproduction, la combinaison, de ce qu'ils ont vu ou entendu antérieurement, des impressions qu'a gardées leur cerveau. Ici, M. Anatole France n'a pas eu à les chercher bien loin (V. t. I, pp. 33-34) : « Elle reconnut que cet ange était saint Michel. Elle ne pouvait

tae capellae. » Le mot *matricularius* signifie ici *sacristain* ou *bedeau*. Il avait ce sens très anciennement, par exemple dans Hincmar de Reims, bien avant l'organisation des fabriques, qui, en France, commence dans le cours du XIII[e] *siècle*. Il a conservé cette signification dans certains pays. Un autre témoin du second procès, Perin Drappier (P. II, 413), était aussi *matricularius*: « *Testis tune temporis erat* matricularius *ecclesiae de Dompno-Remigio* », et c'était bien un sacristain, car c'était lui qui était chargé de sonner les cloches. Cf. Eugène Le Roy, *Le Moulin du Frau*, p. 98. « Le curé Pinot, suivi de Jandillou, son marguillier, qui portait un sceau à l'eau bénite. »

s'y tromper, le connaissant bien : c'était le patron du duché de Bar. Elle le voyait parfois contre quelque pilier d'église ou de chapelle, sous l'aspect d'un beau chevalier portant le heaume couronné, la cotte d'armes et l'écu, et transperçant le démon de sa lance. » Voici maintenant sainte Marguerite (p. 36) : « Madame Sainte-Marguerite était grandement honorée dans le royaume de France. On lui était dévot en Champagne et en Lorraine autant qu'en aucun pays chrétien... Jeanne avait vu maintes fois à l'église madame Sainte Marguerite, peinte au naturel, un goupillon à la main, le pied sur la tête du dragon. Elle en savait l'histoire. » Enfin sainte Catherine (p. 39) : « Elle n'était pas non plus pour Jeanne une étrangère cette belle dame qui avait son église à Maxey sur l'autre bord de la rivière, et son nom était porté par la fille aînée d'Isabelle Romée. » L'éducation de Jeanne à cet égard s'était faite comme celle de la mère de Villon :

Femme je suis, povrette et ancienne,
Ne rien ne scais, oncques lettre ne lus.
Au moustier vois, dont je suis paroissienne,
Paradis peint, où sont harpes et luths,
Et un enfer où damnés sont boulus.
L'un me fait paour, l'autre joie et liesse.

Les saints que voyait Jeanne dans ses apparitions, c'étaient ceux de son pays, ceux dont elle avait vu les images peintes ou sculptées et dont elle connaissait la légende.

Lorsque ces saints, ses « amis du paradis », comme elle disait, lui eurent ordonné d'aller trouver le roi, elle eut l'obsession intense, qui caractérise ces phénomènes d'hallucination particuliers. Elle l'a marquée dans des termes frappants. « J'irai au roi, disait-elle à Jean de Metz (P. II, 436), *quand même je devrais user mes pieds jusqu'aux genoux.* » Cela ne rappelle-t-il pas de beaux contes populaires ? Un autre témoin, il est vrai, rapporte le propos un peu autrement (P. II, 448) : « quand même elle devrait aller sur ses genoux ». Elle usa aussi de cette belle image (P. II, 447) : « Le temps lui durait, comme si elle était une femme enceinte, de ce qu'on ne la menait pas au Dauphin. » Elle-même a fait aux juges cette réponse (P. I, 129) : « Elle dit en outre que, puisque Dieu lui ordonnait, quand même elle aurait eu cent pères et cent mères, et qu'elle eût été fille de roi, elle n'en serait pas moins partie. »

(*A suivre.*)

A. Esmein.
de l'Institut.

II

MIRABEAU ET L'IMPOT SUR LA RENTE

Faut-il soumettre les rentes sur l'Etat français aux divers impôts qui frappent toutes les autres valeurs mobilières?

Telle se posait la question soumise à la Constituante, à la fin de 1790. A plus de cent ans d'intervalle, ses termes n'ont pas changé. Les débats du mois de mai 1908 rappellent, à s'y méprendre, ceux de décembre 1790.

Aussi, comprend-on qu'on ait souvent cité Mirabeau dans ces derniers temps. Cependant, son opinion est encore assez mal connue. On sait qu'il se montra opposé à la motion du député Lavenue tendant à l'établissement d'une « contribution sur les rentes perpétuelles et viagères ». Mais on ne connaît, au juste, ni la portée et le caractère de son opposition, ni les raisons qui la déterminaient.

Cela tient sans doute à ce qu'il est assez malaisé de trouver le texte de ses paroles et celui de ses écrits sur l'*Imposition de la rente*.

C'est justement la difficulté que nous voulons faire disparaître pour les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*, en publiant aujourd'hui tout ce que Mirabeau a dit, écrit, ou inspiré sur ce sujet.

Le grand orateur de la Constituante n'a pas été seulement l'un des adversaires les plus résolus de l'idée d'appliquer un impôt direct quelconque aux arrérages de la rente sur l'Etat. Il en a été aussi l'adversaire le plus habile. Son ardente conviction s'appuyait sur une merveilleuse connaissance du sujet. On peut, assurément, lire encore, en vue des discussions présentes, le discours de Lavenue, le rapport de Rœderer, les observations de Barnave (1). Mais autrement solide, pénétrante et documentée est l'argumentation de Mirabeau. Il met en relief avec une saisissante clarté toutes les faces de la question. Comme toujours, pourtant, les considérations politiques semblent lui fournir les arguments décisifs. C'est ainsi qu'il est amené à mentionner un fait peu connu des historiens et même des statisticiens, à savoir qu'il existait, à cette époque (1790), en France, de 7 à 800.000 porteurs de rentes sur l'Etat.

Les textes que nous réunissons ici constituent le document historique le plus instructif que l'on puisse consulter sur l'imposition de la rente. Tous ceux que la question intéresse les liront avec plaisir et profit, les adversaires comme les partisans de l'opinion de Mirabeau.

La pièce que nous publions sous le § I est extraite du *Moniteur*

(1) V. *Archives Parlementaires* par Mavidal et Laurent. 1re série, t. XIX, XX et XXI (octobre, novembre et décembre 1790).

universel du 24 octobre 1790, p. 1229. On la trouve aussi dans les *Archives parlementaires*, 1re série, t. XIX, p. 769. C'est une observation présentée par Mirabeau dans la séance de la Constituante du 23 octobre 1790.

Sous le § II, nous donnons une lettre adressée par Mirabeau au *Moniteur universel* et publiée par celui-ci dans les *Mélanges* de son numéro du 25 octobre 1790. Cette lettre a évidemment pour but de compléter l'observation ci-dessus.

Sous le § III, nous citons les paroles prononcées par Mirabeau dans la séance du 3 décembre 1790.

Rœderer venait de donner lecture de son rapport sur la proposition Lavenue tendant à imposer les rentes dues par le Trésor public. Ses conclusions étaient nettement défavorables à la proposition. Deux députés, MM. Duport et Treteau ayant demandé la question préalable, Mirabeau n'hésita pas à les appuyer. Il le fit en quelques paroles brèves mais d'une fougueuse éloquence. (V. le *Moniteur*, séance du 3 octobre 1790. — *Œuvres oratoires de Mirabeau* (Paris, 1819). T. I., pp. 274-275. — ŒUVRES DE MIRABEAU, *Discours et opinions*, par Mérilhou (Paris 1834). T. II, pp. 365-363 et *Archives parlementaires*, 1re série, t. 21,pp. 194-198.

La pièce qui porte le n° IV est un exposé très étendu, très complet de la question de l'impôt sur la rente. C'est le discours que Mirabeau se proposait de porter à la tribune de la Constituante le 4 décembre 1790. (V. *Archives Parlementaires*, Ire série, t. 21, p. 207-214; ŒUVRES DE MIRABEAU, *Discours et opinions*, par Mérilhou. T. II, p. 294-321 et *Œuvres oratoires de Mirabeau*, T. I, p. 249-273). Des incidents de séance l'empêchèrent de parler. Quelle est la nature de ces incidents? Nous l'ignorons. Le procès-verbal de la séance est muet. Nous savons seulement que Mirabeau y trouvait « un des plus grands chagrins qu'il ait eus à l'Assemblée nationale, un des grands actes de perversité machiné contre lui dans icelle (1) ». Mais c'est là un détail secondaire.

Ce qui est autrement important c'est de savoir si ce discours qui n'a pas été prononcé a été ou non rédigé par Mirabeau. Voilà une question qui ne se pose plus pour quelques-uns des plus célèbres discours du grand orateur de la Constituante, par exemple pour le discours sur les *Successions* lu à l'Assemblée par Talleyrand, le jour même de la mort de Mirabeau, le 2 avril 1791. Aucun doute n'est possible, à cet égard, depuis la publication de l'intéressant petit livre de M. Ph. Plan, *Un collaborateur de Mirabeau* (2). Le

(1) V. Lettre à Reybaz du 27 mars 1791. — PH. PLAN. *Un Collaborateur de Mirabeau*, p. 119-120.

(2) Paris, Sandez et Fischbacher, 1874, in-18, V. aussi les pages très sub-

brouillon de ce discours que M. Plan a trouvé dans les papiers du pasteur Reybaz de Genève, l'un des collaborateurs de Mirabeau, est en effet identique, à quelques phrases près, au texte du discours dans le *Moniteur*.

Il en est tout autrement pour le discours sur l'imposition de la Rente. La collaboration de Reybaz est certaine, mais son étendue est douteuse. M. Plan a eu le tort de ne pas publier le manuscrit relatif à l'imposition de la rente qui figure parmi les papiers de Reybaz et qui porte justement le titre de *Discours*, non de *brouillon*, comme les manuscrits du discours sur le célibat des prêtres et sur le droit de tester. Il a eu le tort plus grave encore de ne pas rapprocher le texte de ce manuscrit du texte du discours que Mirabeau devait prononcer, dans la séance du 4 décembre 1790. Et c'est ainsi que notre savant collègue, M. Aulard, induit en erreur par M. Plan, affirme (1) que « le *discours* trouvé dans les papiers de Reybaz n'est autre que le discours sur l'*irréductibilité des rentes viagères*, que Mirabeau regrettait si fort de n'avoir pu prononcer. » Il est clair que cette affirmation est détruite par la publication que nous donnons plus loin (§ V) du texte inédit du *Discours*, écrit de la main de Reybaz, et que celui-ci avait eu soin de ranger parmi les papiers qu'il nous a laissés.

Si on compare les deux discours, celui que Mirabeau devait prononcer et celui des papiers de Reybaz, on est obligé de reconnaître que celui-ci est le simple canevas plutôt que le brouillon du premier.

On nous dira sans doute que l'auteur du canevas peut avoir été aussi l'auteur du discours définitif. Nous en tombons d'accord. Mais nous demanderons alors qu'on nous explique l'absence, dans les papiers de Reybaz, de toute trace du discours définitif. Et, en attendant, nous dirons qu'il est infiniment probable que Mirabeau a dû réduire beaucoup, même au point de vue de la forme, la collaboration de Reybaz, dans la préparation de son discours sur l'imposition de la rente. Mais, en fut-il autrement, Reybaz eut-il rédigé ce discours comme il a rédigé le discours sur les successions, que nous nous permettrions encore, d'être d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Aulard, quand il écrit (2): « Dire que ces discours sont de Mirabeau parce qu'il les a revus et corrigés, ne serait-ce pas abuser des termes ?... Tout au plus pourrions-nous dire que Mirabeau y a collaboré. »

Mirabeau ne s'est pas borné à *revoir* et à *corriger* un discours de Reybaz sur l'imposition de la rente. C'est lui qui a conçu le dis-

stantielles que M. Aulard a consacrées aux collaborateurs de Mirabeau, dans son livre, *Les Orateurs de la Révolution*, t. I. p. 136, — 155, 2e édition, 1905.

(1) V. *Les Orateurs révolutionnaires*, t. I, p. 155.

(2) V. *Orateurs révolutionnaires*, t. I, p. 156.

cours, qui a indiqué toute la série des arguments et des considérations qu'on y trouve développés. Et cela suffit pour nous autoriser à dire qu'il en est l'auteur véritable. Quant à Reybaz, il a simplement joué le rôle très utile assurément, mais très modeste en somme, d'un excellent secrétaire. Il s'est laissé inspirer par Mirabeau ; il s'est laissé guider par lui pour le détail de l'argumentation, aussi bien dans la forme que dans le fond. La Constituante n'a pas entendu le discours de Mirabeau. Mais Reybaz a été plus heureux. Il l'a entendu et plus d'une fois, sans doute, dans les entretiens qu'il dut avoir avec Mirabeau, pendant les mois d'octobre et de novembre 1790. On pourrait, sans exagération, lui appliquer la formule retournée de M. Aulard : Dire que le discours sur l'imposition de la Rente est de Reybaz, parce qu'il l'a rédigé sous la dictée de Mirabeau, ne serait-ce pas abuser des termes ?

Sous le § V, nous donnons le texte inédit d'un manuscrit qui se trouve dans les papiers de Reybaz déposés à la *Bibliothèque publique et universitaire* de Genève. Ce manuscrit est écrit de la main de Reybaz. Il porte un assez grand nombre de ratures et de corrections qu'il nous paraît inutile de reproduire. Nous en devons la communication à l'extrême obligeance du savant conservateur de la bibliothèque de la ville de Genève. Nous prions l'honorable M. Michelé de trouver ici l'expression de notre vive gratitude.

FERNAND FAURE.

I

(24 octobre 1790).

J'apprends par la lecture du procès-verbal qu'hier M. Lavenue a fait l'imprudente, l'injuste motion de faire imposer les rentes constituées et viagères. J'apprends avec plus d'étonnement encore que vous avez renvoyé au Comité d'imposition cette proposition, qui méritait d'être ensevelie dans l'oubli. Je demande que le rapport nous en soit fait au plus tôt, afin de ne pas laisser plus longtemps d'incertitude sur une question qui n'aurait pas dû en faire une. Je déclare d'avance que je soutiendrai de tout mon pouvoir la théorie que l'Assemblée a consacrée sur l'indemnité absolue dont ces rentes doivent jouir.

II

(25 octobre 1790).

Obligé de prendre les eaux de Barèges, et saisissant pour cela les jours où la discussion me paraît le moins importante, j'étais

hier absent de la séance. Jugez, Monsieur, de ma surprise, en lisant dans les feuilles du jour qu'une proposition destructive des plus honorables déclarations de l'Assemblée nationale avait été renvoyée au Comité d'imposition pour en rendre compte. J'ai laissé là mes eaux, et j'ai couru à l'Assemblée, où j'ai trouvé le fait ainsi rappelé dans le procès-verbal :

« Un membre de l'Assemblée a demandé que le comité d'imposition fût chargé de faire à jour fixe un rapport à l'Assemblée nationale *sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères et constituées sur le trésor public* ; et l'Assemblée a ordonné, en conséquence, que ce rapport lui serait fait dans la huitaine. »

J'ai demandé à prouver en trois minutes que cette proposition est tout à la fois indécente, répréhensible et destituée de raison.

Indécente, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de démentir et d'effacer nos déclarations les plus solennelles sur la foi publique.

Répréhensible, en ce qu'elle est insidieuse et subreptice. Avant de savoir si l'Assemblée nationale imposera les créanciers de l'Etat dans la matière même de leurs créances, il faut lui proposer d'expliquer ce qu'elle a entendu, non seulement lorsqu'elle les a mis sous la sauvegarde de la loyauté française, mais lorsqu'elle a déclaré que, sous aucun prétexte, il ne serait fait de réduction dans la dette publique : On atteste la déclaration des droits de l'homme, que chacun doit payer suivant ses facultés ; et moi j'atteste que tout homme a droit de réclamer ce qui lui a été promis librement.

Destituée de raison, sous deux rapports : dans le fait particulier et dans le fait général. Dans le fait particulier, on propose à la nation d'acheter quelques millions au prix d'une infamie et en tarissant la riche ressource du crédit public. Dans le fait général, rien de plus absurde que d'imposer les capitaux prêtés à intérêt; c'est l'emprunteur et non le prêteur qui paie l'impôt : comme en général les prêteurs sont les riches, l'impôt retombe sur les pauvres ; et comme le pauvre ne peut jamais faire la loi, il faut qu'il supporte l'impôt par les privations les plus tristes pour lui et les plus désastreuses pour la chose publique.

Tel était le très rapide aperçu des principales raisons pour lesquelles je demandais que, si l'on ne se déterminait pas immédiatement à ensevelir une telle proposition dans l'oubli du mépris, elle fut discutée très incessamment ; et je le demandais avec d'autant plus d'instance, qu'il est impossible de choisir un plus malheureux

moment pour faire une proposition aussi flétrissante. Elle tend a renouveler toutes les alarmes des étrangers sur nos fonds publics. On sait que nous leur devons des sommes considérables, soit comme prêteurs à nous-mêmes, soit comme prêteurs à nos créanciers indigents : en sorte que ces alarmes occasionneraient des ventes forcées par la crainte, et ensuite de nouvelles extractions de numéraire, puisque l'on prétend que nous ne pouvons pas payer les étrangers en assignats.

L'Assemblée a cru qu'il fallait attendre pour ouvrir ce débat le jour indiqué au comité d'imposition. Et cependant, de peur que l'inconsidération ou l'ignorance ne missent en doute l'inviolable persévérance de l'Assemblée nationale dans ses précédentes déclarations et dans les principes favorables à la foi publique, M. Prieur a proposé ce changement dans la rédaction du procès-verbal :

« Un membre du comité de l'imposition ayant observé que le comité s'était occupé de cette partie, et qu'il présenterait incessamment ses vues à cet égard, l'Assemlébe a décrété que le Comité ferait son rapport dans la huitaine. »

J'invite tous ceux de mes collègues qui regardent la noble conduite de l'Assemblée nationale en matière de foi publique comme une des plus belles portions de sa gloire, à se préparer sur cette matière, quelque confiance que nous devions aux lumières du comité de l'imposition, car il a de grandes erreurs à dissiper et de grands préjugés à combattre.

III

3 décembre 1790.

La discussion de la proposition (Lavenue) est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation.

On a prétendu que nous voulions égarer l'Assemblée par ces mots généraux : foi publique, respect pour les engagements et on a mis en parallèle la nécessité ; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale, pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose mettre en question une semblable motion, dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (*on applaudit*), dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des Finances, peut déchar-

ger la nation des intérêts qu'elle paye. C'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé, quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore ! Vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres et l'obscurité s'est dissipée, et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition ! je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (*On applaudit et on demande à aller aux voix*).

Un peu plus tard, dans la même séance, un député, M. Morel, demanda, par voie d'amendement « que les Français régnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'Etat, pour qu'ils soient imposés en conséquence ». La droite et quelques membres de la gauche ayant appuyé cet amendement, Mirabeau reprit la parole en ces termes :

L'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question et il est destructif des principes adoptés par l'assemblée.

Il est impossible de voir dans la proposition qui vous est faite autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paye, et que la nation souveraine quand elle impose est brigande et voleuse quand elle ne paye pas ? Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

IV

(4 décembre 1790).

Messieurs (1),

Si je parais à la tribune, au sujet de la proposition qui vous a été faite d'*imposer* les rentes dues par l'Etat, ce n'est pas que je me flatte d'y porter des vérités nouvelles pour vous. Il est peu de

(1) Voici la note par laquelle Mirabeau explique la publication du texte de ce discours :

« Ce discours devait être prononcé à l'Assemblée nationale. Le Comité

réflexions fondamentales sur cette matière qui ne vous aient été présentées en différents temps. Je veux seulement les rappeler à votre esprit : réunies en un faisceau, elles en seront plus lumineuses et plus sensibles ; et vous vous étonnerez peut-être qu'on reproduise encore une proposition, je ne dirai pas si souvent écartée par cette Assemblée, mais repoussée tant de fois avec toute l'énergie de sa vertu et de sa justice.

Nous travaillons à un système général d'*impositions* ; nous cherchons à les répartir convenablement sur les diverses classes de propriétaires ; et quelques membres ont saisi cette circonstance, pour traduire de nouveau devant vous un ordre particulier de créanciers publics, comme devant subir, dans leurs créances, cet impôt dont vous discutiez les bases. Or, Messieurs, je pense qu'il y a dans cette opinion de grandes erreurs, des erreurs funestes, telles, en un mot, que, pour l'honneur de cette Assemblée, de sa morale et de ses principes, on ne peut les dévoiler avec trop de soin.

La nation peut être envisagée ici sous deux rapports, qui sont absolument étrangers l'un à l'autre. Comme souveraine, elle règle les impôts, elle les ordonne, elle les étend sur tous les sujets de l'Empire ; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers ; et les obligations à cet égard ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier. Cependant, nous voyons ici qu'on abuse de cette double qualité réunie dans la nation : d'un côté, elle doit ; de l'autre, elle impose ; il a paru commode et facile qu'elle imposât ce qu'elle doit. Mais il ne s'ensuit pas de ce qu'une chose est à notre portée, de ce qu'elle est aisée à exécuter, qu'elle soit juste et convenable. Souvent même, cette facilité

d'imposition a reconnu, dans le rapport qu'il a été chargé de faire au sujet de la proposition d'imposer les rentes, que cette imposition particulière serait contraire à la justice et aux décrets de l'Assemblée.

« Je ne doutais point que ce rapport ne fût combattu par les auteurs de la motion ; et j'avais résolu de traiter ce sujet, de manière à ne laisser aucune obscurité sur les principes et aucune couleur aux objections. La discussion a été fermée, avant que j'aie pu prononcer le discours que j'avais préparé. Mais les singuliers amendements proposés en foule sur le sage décret qui a été rendu m'ont prouvé que la principale question avait besoin encore d'être éclaircie et qu'il fallait ôter à nos adversaires le prétexte de dire qu'on n'avait pas répondu à M. Lavenue.

« Une autre raison m'a déterminé à publier ce discours... (Il veut prouver aux départements, qu'en cette affaire, « quand il s'agit de l'intérêt commun et de l'honneur de tout le royaume », leur intérêt et celui de la capitale ne font qu'un. Et il termine ainsi la note. « Enfin, j'espère que l'on trouvera dans cet écrit tout ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement d'une question assez peu connue. »

ne fait que rendre l'injustice d'autant plus choquante ; et c'est précisément le cas dont il s'agit.

Les rentiers, au lieu de nous confier leurs capitaux, en auraient pu faire toute autre disposition ; les destiner à des entreprises, les prêter à des manufacturiers, à des commerçants, les placer dans les fonds étrangers ; enfin, les employer de manière qu'ils n'eussent été exposés à aucune réduction. Mais leurs propriétaires se confient à notre gouvernement ; ils mettent leur fortune dans nos mains, à des conditions déterminées ; et par cela seul que nous en sommes les dépositaires, on veut que nous profitions de cette circonstance, pour en retenir une partie sous le nom d'*imposition* !

Ce n'est pas sous cette réserve, Messieurs, que ces capitaux ont été confiés à la nation ; je dis la nation, puisqu'enfin, lors de ces emprunts, le gouvernement était le seul représentant qu'elle eût pour gérer ses affaires, et que la nation s'est chargée ensuite, sans restriction, de toutes les parties de la dette publique. Quand les créanciers ont aliéné leurs fonds dans l'acquisition de rentes, soit viagères, soit perpétuelles, ç'a été sous des conditions qu'ils ont regardées comme inviolables. Or, une de ces premières conditions, c'est *qu'en aucun cas, pour aucune cause*, il ne serait fait de retenue sur ces rentes. Lisez les lettres patentes de leur constitution ; vous y verrez cette promesse former une des bases du contrat, et se répéter d'édits en édits. Sans cette condition, ce contrat n'existerait pas ; les prêteurs n'auraient pas fait une disposition si casuelle de leurs capitaux ; ou pour qu'ils l'eussent faite, il aurait fallu leur proposer à d'autres égards de meilleures conditions, qui eussent racheté cet assujettissement à la retenue.

Il existe à ce sujet un fait remarquable : c'est que la clause générale, qui exempte de *retenue* la somme prêtée, ayant été omise une fois lors de la publication des édits d'emprunts, il y a fallu la rétablir par arrêt exprès du Conseil, pour que l'emprunt ait pu s'effectuer.

On vous propose donc d'imposer des rentes, *qui n'existent*, comme quelqu'un l'a déjà dit, que parce *qu'elles ont été déclarées non imposables*. Enfin, entre contractants de bonne foi, les engagements se remplissent selon les termes dans lesquels ils ont été formés. Quand l'un des contractants s'y refuse la loi le force ; à moins que ce contractant lui-même ne fasse la loi : alors c'est l'opinion publique qui le juge ; et la réputation de tyrannie est la flétrissure qu'elle lui imprime.

Ce serait sans doute une chose superflue de vous exposer les

vrais principes du crédit public, de vous en retracer et la morale et la politique, de vous montrer que toute sa finesse est dans une administration loyale, toute sa force dans une inviolable fidélité. Mais je ne puis m'empêcher de vous rappeler ici ce que vous disait un jour un honorable membre du clergé, en vous exposant les principes les plus purs sur cette matière. « Quand la justice, disait-il, l'équité, la bonne foi, ne seraient que de vains songes, l'honneur national qu'une chimère ; quand il n'y aurait de respectable au monde que l'arithmétique et l'argent, il faudrait donc encore convenir que ceux-là sont de misérables sophistes, qui voudraient épargner quelques millions par an, par une réduction de rentes, en y sacrifiant les incalculables avantages qui résultent du maintien sévère des engagements de l'Etat et du crédit indestructible et sans bornes qui en est la suite. » Tout est renfermé dans ces paroles.

Je n'ignore pas, Messieurs, que ce crédit même a ses ennemis systématiques. Nous avons entendu dans cette tribune de brillantes déclamations contre le crédit public. Mais ce n'était là tout au plus qu'un jeu d'esprit, qui n'offrait pas même l'air d'un paradoxe. Que l'on s'élève contre le désordre, par cela même qu'il ruine toute confiance ; on a raison. Mais déclamer contre le crédit en lui-même, c'est déclamer contre la bonne conduite, la sagesse, l'économie, la fidélité ; puisque ces vertus, dans un gouvernement, sont les premières colonnes du crédit.

Eh, Messieurs ! qu'ils seraient bornés dans leurs vues, ceux qui s'imagineraient que, dans le système général des choses, notre empire pût à jamais se passer de crédit. La nécessité imprévue de repousser la force par la force, mille établissements utiles, mille besoins pressants, peuvent exiger, comme un moyen économique, une levée subite de deniers, un emprunt public, soit au dedans, soit au dehors. Alors une confiance sans bornes est inestimable. Etendue, facilité, promptitude, économie dans les ressources : en voilà l'effet. Mais si vous manquez une fois à vos engagements, si vous prouvez d'une manière éclatante qu'on ne peut plus se fier à votre parole ; qu'il n'est aucune manière de transaction, aucune précaution possible à prendre, pour se mettre à l'abri de vos subterfuges : calculez alors, si vous pouvez, tous les avantages que vous foulez aux pieds à la fois, sans compter même l'honneur national qui est le premier de ces avantages.

Mais ceux qui, n'attaquant pas de front les principes, subtilisent avec les mots, font ici une distinction. Ce n'est pas, disent-ils, un retranchement de rentes, une retenue dont il s'agit ; ils

avouent que ce serait une banqueroute partielle, une violation de l'engagement national : c'est une simple *imposition* qu'ils entendent, une taxe levée sur les rentes, comme sur d'autres propriétés. Je dis que cette distinction est des plus frivoles, que ce n'est qu'une vaine subtilité. *Imposer* une somme quelconque sur les rentes, n'est-ce pas retenir cette somme sur leurs paiements ? N'est-il pas clair que toute retenue non consentie est une *imposition*, que toute imposition est une retenue ?

Mais voici le fait sans réplique, ignoré peut-être de plusieurs: c'est que la clause d'exemption renfermée dans les édits d'emprunts ne regarde pas seulement une *retenue* vaguement exprimée, mais l'imposition proprement dite. Il n'y a pas un seul de ces édits, depuis 1770, qui ne porte cette formule : *les rentes seront exemptes à toujours de toutes impositions généralement quelconques.*

Il est un petit nombre d'édits d'emprunts dans lesquels les rentes qu'ils constituent sont assujetties à la retenue d'un dixième d'amortissement; mais cette retenue n'a aucun rapport avec celle qui nous occupe.

Mais ce qu'il importe ici de remarquer, c'est que les rentes même assujetties à ce dixième d'amortissement sont déclarées, en même temps, exemptes de toute espèce d'impositions ; ainsi cette clause d'exemption, depuis 1770, est absolument générale.

On prétend que vous devez respecter le contrat, comme la bonne foi l'exige, mais que vous pouvez annuler la loi d'exemption, parce qu'elle contredit la justice primitive et qu'elle est une infraction au droit national.

C'est, Messieurs, une doctrine bien inconcevable que celle qui voudrait concilier le respect pour un contrat avec la violation d'un des articles fondamentaux qui en sont la base ! C'est une étrange manière de remplir ses engagements, que de dire à son débiteur : voilà votre titre ; j'en reconnais la validité, mon honneur m'en fait une loi ; mais la principale condition cesse de me convenir et je ne veux plus y satisfaire !

Je vous le demande, Messieurs : quel est le droit social qui s'oppose à ce que, dans une obligation de rentes que la nation contracte avec un citoyen, elle lui laisse parvenir les rentes entières qui sont stipulées dans cette obligation ? Tout ne dépend-il pas ici du traité ? Si vous imposez originairement les rentes d'un dixième ; eh bien ! dans la circonstance où vous les créez, je ne vous céderais aussi mon capital qu'au moyen d'un intérêt plus fort d'un dixième. Si vous déclarez ma rente non imposable, vous au-

rez alors mon capital à meilleur prix : cela ne revient-il pas au même pour les contractants ?

Il est clair que, dans tous les cas, l'emprunteur a consulté non les avantages du prêteur, mais ses propres besoins et ses convenances. C'est ici l'Etat qui contracte avec le particulier : lequel, je le demande, est le tentateur ? Combien de rentiers, au sein de leurs privations et de leurs craintes, n'ont pas gémi de ces placements d'argent, dont on voudrait encore les punir !

On prodigue à ces marchés le titre d'usure, mais quand c'est une grande nation qui offre, qui invite, qui amorce. Où est l'usure dans l'acceptation ? N'est-ce pas renverser toutes les idées que de présenter sous ce point de vue des lettres de créances sur l'Etat ? En un mot, c'est un traité conclu : les créanciers ont livré leur argent ; ils ont rempli les conditions qui leur ont été imposées ; c'est maintenant au débiteur à remplir les siennes ; il ne peut y manquer sans violer sa foi.

On se plaît à faire regarder les rentiers de l'Etat comme des *privilégiés*, pour faire partager à leurs créances la condamnation prononcée contre les *privilèges;* mais ce sont là des mots qui ne répondent nullement aux choses. Les rentiers publics ne sont pas mieux *privilégiés* que ne le sont tous les autres créanciers particuliers qui font fructifier leurs capitaux en d'autres mains, et d'autres manières. Leur sort commun est de percevoir l'intérêt total de leurs fonds selon les divers arrangements qu'ils ont conclus.

L'Etat, dans tous les cas, doit protection à un engagement légitime ; il doit satisfaction à tout le monde ; ses créanciers ne sont que des objets particuliers de sa justice générale. En traitant avec eux, l'Etat a fait ce qu'il a voulu ; en les satisfaisant fidèlement, il ne les favorisera point ; il ne leur accordera point *de privilège;* il remplira des obligations qu'ils ont eux-mêmes remplies à son égard.

Pour se refuser à des raisons de cette évidence, citera-t-on un article de vos décrets du 4 août où vous abolissez les *privilèges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides ?* Mais de bonne foi, s'agissait-il là des rentiers de l'Etat ? S'agissait-il d'autoriser la nation, si elle doit cinquante livres de rentes au pauvre ouvrier dont elle a reçu les épargnes, à ne lui en payer que 45 ? La vérité ne force-t-elle pas de convenir que cet article n'avait en vue que les ordres, les états privilégiés, qui, par là, ont été rangés sous la loi commune, et nullement les créanciers qui ont remis par contrat leurs biens à l'Etat ?

D'ailleurs, Messieurs, si cet édit du 4 août donnait à cet égard la moindre prise, n'en trouverait-on pas l'interprétation la plus lumineuse dans votre décret subséquent du 28 du même mois, qui est si péremptoire en faveur des créanciers de la nation ?

Si l'on nous oppose encore le décret du 7 octobre 1789, qui statue que « toutes les charges publiques seront supportées par tous les citoyens et propriétaires à raison de leurs biens et facultés », ce sera avec tout aussi peu de fondement ; car nous dirons : qui vous nie que le rentier ne doive supporter sa part des charges publiques, à raison de ses facultés ? N'est-il donc aucun moyen de l'atteindre par l'imposition, sans s'approprier une partie de ce qu'on lui doit ?

Une distinction bien simple suffit, Messieurs, pour éclaircir cette question : il ne s'agit que de considérer dans la même personne le rentier et le citoyen. Comme citoyen, chacun est imposé, rentier ou non, *selon ses facultés ;* mais le rentier, en tant que rentier, ne doit aucune *imposition*, selon les termes de son contrat. Il est trop absurde d'en conclure qu'il serait dispensé, par là, de contribuer aux charges publiques, puisque l'emploi même de ses rentes le met en prise à toutes les *impositions* communes.

Serait-ce parce que les rentes paraissent trop avantageuses aux créanciers, trop onéreuses à l'Etat, qu'on prétendrait les réduire par cette étrange imposition ? Mais ceux qui connaissent la matière des rentes savent qu'il en a été créé de tout prix selon l'intérêt variable de l'argent et les circonstances qui rendaient les emprunts plus ou moins faciles. Si quelquefois des effets royaux, tombés en discrédit, sont entrés en paiement des constitutions de rentes, si quelquefois des spéculateurs ont acquis à bas prix des rentes que le mauvais état de nos affaires avait avilies ce qui s'est gagné d'un côté s'est perdu de l'autre ; des fonds ont changé plusieurs fois de mains, tout cela est fort étranger aux engagements de l'Etat ; et il n'y aurait pas moins de bassesse que d'injustice à un débiteur de s'autoriser, pour réduire sa dette, des diverses chances que son propre discrédit aurait fait naître.

On compare les rentiers aux propriétaires territoriaux, et l'on trouve juste d'imposer les rentes comme on impose les terres. Mais oublierions-nous que, dans la société, celui qui consomme n'est pas moins utile que celui qui produit ? Quelle serait étroite cette politique qui croirait faire beaucoup pour les terres en diminuant les moyens de consommation ? Le rentier qui verse ses revenus au marché, dans les ateliers et dans les boutiques, qui fait produire et travailler pour son service, ne paie-t-il pas en ce point sa

dette au public ? L'homme qui thésaurise, nuit ; celui qui répand est utile. Frapper sur les moyens, c'est frapper sur les sources du produit. Imposer l'avoir du capitaliste qui consomme, c'est donc faire une opération fausse, c'est diminuer, par contre-coup, le revenu de toutes les autres impositions.

D'ailleurs, en admettant les impositions indirectes au nombre des ressources nationales, n'atteignez-vous pas le rentier par ce moyen ? N'est-il pas soumis, dans les objets de ses dépenses, à l'imposition dont vous trouverez à propos de le charger ? Serait-ce un pur gain pour le fisc qu'une retenue qui, en appauvrissant les rentiers, diminuerait d'autant les droits levés sur leur consommation ? Surtout si l'on réfléchit qu'en faisant passer ainsi de petits rentiers, de l'état d'aisance au pur nécessaire, on les prive de cet ordre de dépenses sur lesquelles, principalement, reposent les impositions indirectes.

Et, Messieurs, considérez, je vous prie, cette notable différence entre l'imposition des terres et celle des rentes. Quand les terres s'achètent, quand elles se transmettent dans les partages, on compte sur la taxe qu'elles paient ; et c'est, déduction faite de cette taxe, qu'on évalue leur revenu et le capital qu'elles représentent : de sorte qu'il est vrai de dire que les impositions territoriales sont bien plutôt à la charge des fonds que des propriétaires. Mais, si tout à coup, arbitrairement, contre la foi des conventions, vous taxez les rentes, vous altérerez évidemment le titre de leur création ; vous augmenterez leur prix d'achat de tout le capital d'une rente égale à l'imposition.

Oublierons-nous encore, Messieurs, un avantage bien réel qui distingue les propriétés territoriales des propriétés rentières ? Le temps ne peut rien enlever aux terres de leur valeur ; elles en acquièrent même sous une bonne administration ; et le prix de leur revenu s'accroît en même temps que le prix des choses nécessaires à la vie. Le rentier, à cet égard, est dans une position bien moins favorable. La valeur numérique de ses rentes est toujours la même, tandis que la valeur relative de toute chose augmente. Il s'appauvrit donc véritablement d'année en année, au lieu que l'emprunteur acquiert, dans une proportion inverse, toujours plus de facilité à s'acquitter.

Observons donc, relativement à l'acquit de la dette contractée par ces emprunts que, toutes choses d'ailleurs égales, l'abondance des espèces tendant à s'accroître et les impositions venant à être représentées alors par une grande somme de numéraire, le paiement des arrérages de cette dette devient à la fin moins oné-

reux pour l'Etat et que cet allégement, dans l'avenir, en compense un peu la charge actuelle. Je conclus, de là, que le sort du prêteur tendant à s'amoindrir et celui de l'emprunteur à s'améliorer, c'est une raison de plus à ce dernier, si la justice pouvait s'aider de considérations étrangères, de se faire un scrupule de la plus parfaite fidélité.

Je suis bien éloigné d'être l'apologiste des emprunts, mais qu'il me soit permis de remarquer, en passant, que ces emprunts, tout funestes qu'ils sont, ont sans doute épargné aux peuples des extorsions du gouvernement plus funestes encore, ces contributions subites, ces levées forcées d'énormes capitaux que nous avons vus se fondre d'année en année pour le soutien de nos guerres désastreuses.

Si l'on prétendait qu'il faut distinguer ici le capital d'avec les rentes ; qu'en respectant celui-là on peut néanmoins imposer celles-ci ; ce serait là un raisonnement bien léger et bien illusoire : car si un certain capital est représenté par certaines rentes, comment ferez-vous, je vous prie, pour grever ces rentes sans diminuer la valeur de leur capital ? Non : L'on ne peut toucher à cette partie des fonds publics sans en faire soudain tomber la valeur, sans porter un grand désordre dans les affaires; c'est ruiner même de fond en comble ceux qui, avec le peu de moyens qui leur appartiennent se sont chargés, sous la sauvegarde de la foi publique, d'une forte somme de rentes commerçable.

Il faut l'avouer, Messieurs, le système qui voudrait menacer la propriété des rentes se présente ici sous une forme singulièrement bizarre et choquante. Pourquoi donc le titre des rentiers porterait-il avec lui quelque chose de plus funeste que toutes les autres créances sur l'Etat dont aucune n'est acquise à des titres plus incontestables et plus sacrés ? Quelle inconcevable partialité que de séparer cette classe d'effets publics de tous les autres effets pour la frapper seule d'une imposition !

On vous parle d'imposer les rentiers en leur qualité de capitalistes. Mais ne peut-on pas regarder aussi comme capitalistes la plupart des autres créanciers publics ? Asseyons donc aussi une imposition sur les cautionnements, sur les effets suspendus, sur les remboursements échus et à terme, sur l'emprunt de 125 millions, sur l'arriéré des départements, sur les trente articles qui constituent la dette exigible. Il n'y a aucune exception à faire, en faveur de la dette non constituée; elle en mériterait moins que la dette constituée, si l'on pouvait calculer avec ses promesses. At-

taquons aussi les rentes des créanciers du clergé, puisqu'elles sont maintenant à notre charge. Imposons de même toutes les pensions civiles, militaires, ecclésiastiques, car les pensions sont aussi des rentes, avec cette différence qu'elles n'ont pas été achetées. Partout où nous trouverons des créanciers de la nation, évaluons le revenu de leurs créances, soumettons-le à des impositions, atténuons d'autant leurs capitaux : nous le devons si nous voulons tenir une conduite qui ne pèche pas encore par une monstrueuse partialité. Alors, l'étendue de l'opération nous en fera peut-être mieux sentir toute l'injustice ; et cette foule de brèches qu'il faudrait faire aux propriétés nous ouvrira les yeux sur l'attentat que l'on nous propose.

Il y a plus, Messieurs, et, sans forcer les choses, je soutiens que tous les capitalistes nationaux devraient être imposés, dans ce système insoutenable, quels que soient leurs débiteurs, et de quelque manière que leurs fonds soient placés. Ceux qui ont des rentes chez les particuliers ne seront pas moins des capitalistes à rançonner que ceux qui ont des rentes sur l'Etat. Et si nous embrassons de tels principes, nous voilà livrés aux recherches les plus inquisitoriales sur les fortunes des individus et sur l'emploi de leurs capitaux. Il est impossible d'éluder ces conséquences. La nation n'a pas plus de droits sur les fonds placés entre ses mains que hors de ses mains. Que dis-je ? Elle a de plus, dans ce premier cas, les règles de la pudeur publique à observer, puisque les fonds de ses créanciers sont en sa puissance.

Mais quand il serait possible qu'à la manière des despotes nous prissions ainsi de l'argent partout où les citoyens de l'Empire n'auraient pas su le dérober à nos regards, quel droit du moins avons-nous sur la fortune des étrangers qui nous ont donné leur confiance ? Ceux qui nous proposent l'opération de finances que je discute, savent que les étrangers ont une grande part dans nos emprunts, et s'ils nous disent que nous ne devons voir dans ces emprunts qu'un fait national : ces étrangers viendront avec nos lettres de patentes d'emprunt à la main ; ils nous montreront qu'ils sont textuellement invités dans ces lettres royales à prendre part à nos emprunts, ils nous prouveront que nous sommes forcés de reconnaître leurs qualités de rentiers étrangers, et le droit qui les exempte d'impositions, puisque cette qualité et ce droit sont légalement reconnus dans leur contrat même.

Si quelqu'un osait faire entendre que du moins le mal que les étrangers éprouveraient de cette opération ne retomberait pas sur cet Empire, une telle morale vous ferait horreur, et vous sen-

tiriez d'autant mieux tout ce qu'il y a de révoltant dans une mesure fondée sur de tels sentiments et de tels motifs.

On prétend que ces étrangers doivent *être imposés* dans leurs rentes en suite de la protection accordée par l'État à cette espèce de propriété. Je me défierais infiniment, Messieurs, d'un droit que nous prétendrions exercer sur des capitaux qui nous ont été prêtés par nos voisins, tandis que ces voisins n'ont jamais exercé un droit semblable à aucun titre sur les capitaux étrangers qui leur ont été confiés, et je craindrais beaucoup qu'un système que nous serions seuls à soutenir, et qui n'a pour base que la cupidité et les sophismes, ne déshonorât à jamais nos premiers pas dans la politique financière.

Mais, je le demande : quel droit de protection un débiteur quel qu'il soit peut-il exiger de son créancier pour l'argent que celui-ci lui confie ? cette prétention n'est-elle pas réfutée par le ridicule qu'elle présente ? Car, encore une fois, l'Etat n'est ici qu'emprunteur sans aucune autre qualité, et il n'a pas plus de droit à une *imposition* non convenue sur ce qu'on lui prête, que tout autre débiteur n'en aurait sur la partie la plus sacrée de ses dettes.

Qu'on ne prétende point argumenter ici de l'*imposition* que doivent incontestablement les étrangers, pour les propriétés foncières qu'ils possèdent les uns chez les autres. Car les terres constituent l'Empire, elles relèvent de l'Empire ; les droits du souverain s'étendent sur elles ou ne reposeraient sur rien. Mais les fonds pécuniaires des étrangers, les écus qu'ils nous ont prêtés ne relèvent point de notre souveraineté, et quand l'Etat a déclaré lui-même leurs rentes libres de toute *imposition*, il serait scandaleux pour s'autoriser à enfreindre ce traité, de citer l'exemple de leurs possessions territoriales qui sont *imposables* par leur nature, et à l'*imposition* desquelles ils se sont soumis.

Je dis donc qu'il est impossible que nous souscrivions jamais à cette criante injustice envers les étrangers qui nous ont confié leurs biens à des conditions inviolables ; et j'ajoute que les rentes de toute espèce étant répandues dans le commerce, il serait impossible aussi de démêler parmi les divers propriétaires de ces effets les créanciers étrangers d'avec les victimes nationales. La seule manière de nous épargner cet embarras, c'est de rejeter l'injuste mesure qui le ferait naître.

Je ne saurais voir, Messieurs, qu'un expédient qui nous permît d'imposer tous les rentiers indistinctement : c'est de faire de nouvelles conditions avec eux, et de leur proposer cette alternative, ou de se soumettre volontairement à une *imposition*, ou de recevoir

sur-le-champ leur remboursement : sans cela, l'impôt sur les rentes serait l'impôt le plus violent, le plus tortionnaire qu'il fût possible d'imaginer.

Vous dirait-on peut-être d'affranchir les rentes faibles et de n'imposer que les rentes fortes, ou de suivre dans l'*imposition* certaines proportions avec la valeur des rentes ? Mais vous ne vous rapprocheriez pas par là de la justice ; et la nature des choses ne permet pas même cette mesure. Ces rentes, en général, ne sont point en proportion avec les fortunes. Un riche peut en avoir de peu de valeur, qui seraient épargnées par la taxe ou peu imposées. Un homme malaisé peut avoir placé en rentes plus que sa fortune, et il répond à ses créanciers de tout ce qui excède ses besoins. Enfin, dans un grand nombre de ces constitutions, il est des créanciers apparents qui ont constitué de forte rentes en leur nom et qui ne sont cependant que les facteurs d'une foule de petits rentiers qui se les partagent. Il est donc impossible d'établir ici une échelle d'*imposition* un peu raisonnable.

Vous voyez, Messieurs, combien l'on s'écarte de la vérité quand on vous représente les rentiers de l'Etat, en général, comme des capitalistes sur lesquels on peut appesantir la main sans ménagement. Ignore-t-on que pour un rentier opulent il en est par milliers qui n'ont pour subsister que de faibles rentes et auxquels il serait très risible d'appliquer tout ce que l'on se permet de dire contre les rentiers capitalistes ?

On se plaît à opposer avec avantage les propriétaires de biens-fonds aux propriétaires de rentes. On comble les premiers d'éloges, il n'y a pas de reproches qu'on ne prodigue à ceux-ci. Il semble qu'on sera toujours assez juste à leur égard. Mais ces déclamations ne sont faites que pour des esprits peu éclairés ou irréfléchis. Il en est des propriétaires de rentes, des capitalistes, comme des propriétaires de biens-fonds, il existe parmi eux des hommes de toutes les sortes. Si l'on voit des rentiers fastueux et égoïstes on en voit aussi, et c'est indubitablement le plus grand nombre, qui sont honnêtes et peu aisés. Il en est dont les revenus sont consacrés en partie à la bienfaisance. Il en est, enfin, qui sont en même temps propriétaires fonciers et qui soutiennent leurs possessions avec leurs rentes.

Les moindres lumières en économie générale ne nous prouvent-elles pas que toute la richesse des nations se divise en biens-fonds et en capitaux ? Que puisqu'il faut, pour la prospérité publique des arts, un commerce, il faut du numéraire qui les alimente ? Que pour qu'il y ait des produits ruraux et industriels, il

faut des acheteurs qui les consomment ? La moindre réflexion ne nous découvre-t-elle pas que la culture même ne peut exister sans les avances pécuniaires ; que réprouver les capitalistes comme inutiles à la société c'est s'emporter follement contre les instruments même du travail, c'est vouloir frapper à la fois et la terre et les arts de stérilité ?

Il suffirait, pour faire apprécier ces déclamations contre les rentiers, les capitalistes, de citer des faits qui ne sont que trop récents et trop connus. Qu'est-il arrivé, quand le malheur des temps ou l'impéritie de notre administration a retenu les deniers qui devaient passer aux créanciers de l'Etat ? Cette calamité n'a-t-elle pas aggravé toutes les autres? Parlez, peuple souffrant, mais peuple juste, qu'on ne peut égarer ici sur ses intérêts : n'avez-vous pas langui alors, faute de travail et d'assistance ? En serez-vous plus occupé dans vos professions, et mieux secouru dans vos besoins, si l'on affaiblit, par une opération également injuste et imprévoyante, des revenus qui se versent en mille manières, et sur vous et autour de vous ? L'industrie en sera-t-elle alors plus animée, le commerce plus actif, les consommations plus considérables ?

Eh ? savent-ils, ceux qui parlent d'imposer les rentes, quelle multitude d'individus seraient vexés par cette taxe ? Savent-ils dans quelle classe de citoyens ils vont chercher leurs innombrables victimes ? Interrogez les experts dans cette matière, les payeurs de rentes. Ils vous diront qu'il n'existe pas moins de sept à huit cent mille parties de rentes sur l'Etat ; encore ne comptent-ils pas une foule de petits rentiers, représentés au Trésor Public par un petit nombre de gens d'affaires (1).

Or, calculez. L'Etat paye en rentes, tant viagères que perpétuelles, à peu près 160 millions de livres par année ; d'où il résulte que chaque partie, l'une portant l'autre, ne se monte qu'environ à 200 livres. Celles qui s'élèvent au-dessus sont compensées par le nombre infiniment plus grand de celles qui sont beaucoup au-dessous.

Voilà, Messieurs, ces prétendus capitalistes, ces fameux rentiers qu'on vous dénonce : ce sont des centaines de mille individus, pris pour la plupart dans les classes mal aisées de la société. Voilà ces riches fortunes qu'on fait sonner à vos oreilles : c'est la subsistance même de la multitude.

Qu'il est heureux, Messieurs, dans la matière qui nous occupe,

(1) C'est peut-être là ce qui explique le chiffre de un million de porteurs indiqué dans le manuscrit de Reybaz. (Voir ci-dessous, p. 345).

qu'après en avoir appelé à la justice, aux convenances, aux lois de la bonne politique, de la morale, de l'humanité, je puisse en appeler encore à vous-mêmes ! Je vais vous montrer, dans ce que vous avez fait, ce que vous avez à faire ; ou plutôt, je vais vous montrer qu'il ne vous reste rien à faire de nouveau ; mais qu'il vous suffit de ne pas renverser votre propre ouvrage.

Vous n'avez pas voulu que votre Constitution fût flottante au gré de tous les vents qu'on ferait souffler autour de vous. Vous avez porté un décret qui est la sauvegarde de tous vos autres décrets. Vous vous êtes interdit la faculté de les dénaturer. Aujourd'hui, il s'agit d'un principe de fidélité, sacré en lui-même, sacré pour tous les hommes, sacré pour vous surtout, qui en avez fait la matière d'une de vos plus belles, de vos plus mémorables déclarations.

Avant que vous eussiez donné tant de preuves de justice, de patriotisme, le public alarmé parut trembler un moment, que l'urgence des besoins ne vous rendît moins scrupuleux sur les engagements d'une administration dissipatrice : vous les rassurâtes; vous décrétâtes, le 17 juin 1789, que vous mettiez *les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.*

Bientôt, une nouvelle révolution s'annonce avec des éclats terribles ; l'Etat est en péril ; cette Assemblée embrasse tous les moyens de préserver la confiance ; elle porte ses premiers regards sur les créanciers de l'Etat ; elle arrête, le 13 juillet de la même année, que *nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.*

Il y a plus, Messieurs ; comme si ces expressions, bien que générales dans leur objet, et parfaitement claires en elles-mêmes, pouvaient encore donner lieu à quelque doute, le législateur revient pour la troisième fois à la même protestation ; il commente en quelque sorte, il étend ses déclarations précédentes ; il prononce, dans son décret du 27 août suivant, que *dans aucun cas, sous aucun prétexte, il ne sera fait aucune retenue,ni réduction quelconque, sur aucune des parties de la dette publique.* Pesez, Messieurs, chacune de ces expressions ; et si vous n'y trouvez pas la réprobation la plus formelle de toute *imposition* sur les rentes, disons qu'il est impossible de rien exprimer de clair et d'incontestable dans aucune langue, et tremblons pour le sort futur de tous nos décrets.

Et dans quelles circonstances, Messieurs, ce décret péremp-

toire fut-il porté ? C'est quand nous arrêtâmes l'emprunt de 80 millions ; quand obligés de créer de nouvelles rentes, nous jugeâmes indispensable de donner ce surcroît de sûreté et de confiance aux créanciers de l'Etat ; c'est après avoir entendu le discours de M. l'évêque d'Autun, prononcé à l'appui de ce même décret ; discours entièrement consacré à montrer toutes les espèces d'injustices et de faux calculs qu'il y aurait à toucher aux rentes sur l'Etat sous aucun prétexte : discours où on lit cette phrase remarquable, qui semblait repousser d'avance l'étrange proposition qu'on ose vous faire : « Une réduction partielle des « rentes, sous le nom d'*imposition*, y est-il dit, est tout aussi in- « juste, tout aussi coupable en principe qu'une suppression to- « tale. » Voilà dans quelles vues, dans quel esprit a été rendu le décret dont il s'agit.

Et l'année qui suit des promesses si claires, si solennelles, n'est pas écoulée, que nous chercherions à les éluder ! Ce même emprunt de 80 millions, dont nous avons affirmé, ainsi que de toutes les autres parties de la dette, qu'en *aucun cas, sous aucun prétexte*, il n'y serait fait *aucune retenue, aucune réduction quelconque ;* nous ferions néanmoins *une retenue, une réduction*, au premier *cas*, au premier *prétexte !* O mépris de soi-même et de sa parole ! O conduite qui déshonorerait un gouvernement vieilli, endurci dans les extorsions ! Non, une pareille indignité ne souillera point la liberté à son aurore ; elle est généreuse cette liberté, elle est loyale ; elle est fidèle ; ses projets sont grands, élevés, et ses moyens ne sauraient être méprisables.

Rappelez-vous, Messieurs, ce trait de la même séance du 27 août, où fut décrétée la fameuse déclaration dont je vous parle; trait qui peint l'esprit de loyauté dont vous étiez animés, et qui serait un nouvel argument pour ma cause, si elle pouvait encore en avoir besoin. Un amendement fut présenté à ce beau décret qui consolidait la dette publique ; un membre demanda, comme quelques personnes le font aujourd'hui, que la déclaration en faveur de la dette ne portât que sur les capitaux et non sur les intérêts. Ecoutez, Messieurs, votre réponse : un murmure général, disent les journaux du temps, força l'auteur à retirer son amendement. Ce murmure fait l'éloge de l'Assemblée : c'est l'instinct et de la raison et de la vertu, qui repousse les propositions fausses ou malhonnêtes.

Maintenant que vous voyez reparaître cette proposition déjà réprouvée ; que vous voyez des maximes sophistiques disputer le pas à vos décrets ; maintenant qu'on semble vous tâter sur vos

vertus publiques, malgré les preuves éclatantes que vous en avez données, et dont on devrait se souvenir ; vous vous montrerez ce que vous êtes ; vous prouverez que l'Assemblée nationale de ce jour est encore celle du 13 juillet et du 27 août 1789. Vous repousserez l'attentat qu'on vous propose contre la foi publique, contre vos déclarations les plus expresses, contre l'honneur de cette Assemblée et la dignité de la nation.

Vous vous souviendrez que si Louis XVI avait voulu combler le vide de nos finances par ces vils moyens, nous gémirions peut-être encore dans les fers honteux du despotisme, et vous ne souillerez point cette époque de gloire et de liberté par une mesure que sa probité lui défendit sous l'ancien régime.

Je n'ajoute qu'un mot : ce qu'on vous a proposé d'exécuter, Terray l'osa. Il toucha aux créances sur l'Etat ; il retint un dixième sur les rentes ; il appelait aussi cela une imposition. Du moins, cet administrateur infidèle jugea lui-même sa conduite. Un malheureux créancier lui dit un jour : « Ah ! Monseigneur, quelle injustice vous nous faites. — *Eh ! qui vous parle de justice ?* » lui répondit-il. Ainsi ce ministre fit effrontément un larcin public. Mais il eût fait pis encore ; il eût corrompu la morale, s'il eût cherché à colorer son opération. La postérité lui a fait justice ; et l'infamie repose à jamais sur son tombeau.

Je n'en puis douter, Messieurs ; cette Assemblée marquera encore cette journée d'un trait mémorable de sa vertu. Non seulement elle rejettera d'une manière qui soit digne d'elle, toute proposition d'attenter aux rentes sur l'Etat ; mais elle se mettra pour l'avenir à l'abri des surprises qu'on pourrait lui faire ; elle tirera parti, pour sa gloire, de cette discussion même où on l'a forcée de descendre.

Et à qui, Messieurs, voudrions-nous laisser l'honneur de cette noble détermination ? Dans quelle législature existera-t-il un sentiment plus vif des vrais principes, plus d'ardeur pour les soutenir, les éterniser ?

Posons donc pour la nation, posons pour les générations futures, la base profonde d'un crédit indestructible, comme nous avons posé celle de la liberté. Faisons d'un principe d'ordre, de régularité, de morale en fait de finance, une loi constitutive de cet Empire ; et que des obligations inviolables en elles-mêmes soient mises par nos mains à l'abri de toute vicissitude des opinions et des circonstances.

Voici, Messieurs, le décret que j'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'en confirmation des décrets des 17 juin et 13 juillet 1789, et en particulier du 27 août de la même année, les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, seront à jamais exemptes de toute *imposition*, dans quelque cas et pour quelque raison que ce puisse être, ainsi que toutes les autres parties de la dette publique ;

2° Que les arrérages des rentes tant viagères que perpétuelles dus pour l'année 1790, devant être acquittés en entier dans le premier semestre de 1791, selon le décret du 6 du mois passé ; et le paiement desdites rentes étant ainsi remis au courant, l'ordre établi par ce paiement sera constamment observé à l'avenir : de manière que les arrérages d'un semestre seront toujours acquittés en entier dans le semestre suivant, sans que cet ordre puisse jamais être interrompu, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

3° Que le présent décret, qui consacre les principes inviolables de fidélité que la nation suivra toujours envers les créanciers de l'Etat, et qui fixe à perpétuité les mesures les plus propres pour remplir ses engagements à leur égard, sera mis au rang des lois constitutionnelles et immuables de cet Empire.

V

(*Discours* trouvé dans les manuscrits de Reybaz à Genève.)

Les rentes, soit perpétuelles soit viagères dues par l'Etat doivent-elles être assujetties à une imposition ? Cette question a déjà été discutée dans cette société.

Plusieurs raisons ont été présentées contre la proposition d'imposer les rentes ; la matière est étendue ; elle présente une multitude de faces, toutes plus ou moins favorables aux rentiers de l'Etat, — je ne parcourrai point ce vaste champ de discussion. J'en saisirai seulement un très petit nombre de points de vue, propices à fortifier l'opinion qui a paru dominer dans cette assemblée.

Il me semble, Messieurs, que l'idée de faire subir aux rentes une imposition est une de ces idées fausses dans lesquelles on se laisse quelquefois entraîner faute de distinguer des choses très différentes en elles-mêmes, quand elles se trouvent réunies dans le même sujet. Quelle est ici la personne qui impose ? C'est la Nation. Quel est le débiteur des rentes ? C'est la Nation. Il est très aisé sans doute, très commode d'imposer ce qu'on doit, mais il est juste aussi, il est décent de savoir à quel titre on impose. Et

il faut voir si le débiteur doit profiter ici de la faculté d'imposer qu'il possède comme souverain.

Je vois d'abord que la nation s'est mise à la place du gouvernement dans la dette publique qu'il a contractée : toutes les formes légales ayant été suivies, quand les emprunts ont été ouverts et effectués, les créanciers ont cru prêter à la nation quand ils ont prêté à son roi. Les besoins nationaux ont toujours été les raisons ou les prétextes de ces emprunts. Ce n'était pas aux prêteurs à percer dans ces mystères. L'assemblée nationale, dès les premiers moments de la révolution a senti ces raisons de justice ; elle a vu que des considérations de politique venaient à l'appui de ces raisons ; elle a pensé que si un gouvernement despotique n'avait pas cru pouvoir sortir de l'abîme où il s'était plongé en faisant banqueroute à ses créanciers, une nation qui travaillait à se régénérer ne pouvait commencer la carrière de la liberté par une déroute aussi honteuse.

La nation s'est donc chargée de la dette publique, telle qu'elle avait été contractée par le seul représentant avoué de la nation même. Les déclarations de l'assemblée nationale à cet égard ont été expresses. Son décret du 17 juin 1789 met les créanciers de l'Etat *sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.* Ce décret sur lequel l'*honneur* et la *loyauté* même de la nation défendent de subtiliser a été suivi de plusieurs autres, — non moins clairs, non moins péremptoires.

Que reste-t-il donc à faire à la nation ? Elle doit examiner le titre de ses créanciers et satisfaire à leurs droits selon les conditions et les termes mêmes du contrat.

Or, Messieurs, ces conditions du contrat sont formellement contraires à toute idée d'*imposition.* Voyez entr'autres les constitutions de rentes viagères créées depuis 1770, c'est-à-dire depuis l'époque où se sont formés environ les 4/5 de cette partie de la dette publique. Tous les contrats portent cet engagement exprès savoir : que les dites rentes seront *exemptes à perpétuité de toute retenue et imposition quelconque.*

Par conséquent la nation ne peut actuellement *imposer* ces rentes, — sans manquer à la condition fondamentale du contrat qui les a créées. Elle ne peut les *imposer* sans manquer à cet *honneur,* à cette *loyauté* sous la *sauvegarde* desquels elle a placé les créanciers de l'Etat. Elle ne peut les *imposer,* sans se livrer à toutes les conséquences qui résulteraient contre son honneur et ses intérêts de la violation de la foi jurée.

Il résulte de là, Messieurs, que la nation ne doit point être

envisagée ici, relativement à ses créanciers, sous un autre rapport que celui de débiteur. Elle ne diffère en aucune manière de tout débiteur particulier, qui est tenu, par les lois de l'honneur et de la justice, à remplir ses obligations.

Pourquoi donc mêler ici, — relativement à la nation, la qualité de souverain qui impose, à la qualité de débiteur qui a contracté des engagements. Pourquoi livrer ici le créancier à merci au Souverain, parce que, fortuitement c'est le Souverain qui lui doit? Que ce souverain,dans sa qualité de débiteur, commence par payer ses dettes et puis, s'il a des impositions à établir et à percevoir ; qu'il fasse des lois générales ; qu'il atteigne par ces lois tous ceux qu'il convient de soumettre à l'imposition. Ce ne sera pas alors comme créanciers de l'Etat que les rentiers y seront soumis : ce qui serait trop absurde, mais comme citoyens, ainsi que toute autre espèce de propriétaires qui doivent tous selon leurs facultés supporter leur part des charges publiques.

On ne pourrait donc point regarder comme une retenue pour cause d'*imposition* sur les rentes viagères ou perpétuelles, celle qui serait ordonnée dans les circonstances présentes, puisqu'elle répugne formellement à la lettre du contrat par lequel ces rentes ont été instituées. Cette prétendue *imposition* ne serait qu'un prétexte pour ne pas payer ce qu'on doit. C'est le souverain de l'Etat dont on déploierait toute la puissance pour diminuer sa dette, en dépouillant des créanciers qu'il a reconnus pour légitimes. Tranchons le mot : ce serait une *banqueroute ;* quoiqu'un décret ait noté d'infamie et la chose et le mot même. Et quelle *banqueroute* encore ! Aucun créancier ne serait appelé pour être entendu, pour débattre ses droits. Personne ne serait admis à juger si le débiteur est de bonne foi ; s'il ne peut pas ou s'il ne veut pas satisfaire à ses engagements. Les biens du débiteur ne seraient point abandonnés à ses créanciers, comme à l'ordinaire, pour les diriger à leur profit. Enfin ce serait la banqueroute d'un despote infidèle qui se joue de ceux qu'il opprime et qui ne ménage pas mieux les formes de la justice que la justice elle-même. Plus ce portrait serait fidèle dans le cas d'un retranchement de rentes, plus il est certain que l'assemblée nationale ne saurait jamais lui ressembler.

Quelques personnes qui ne se donnent pas la peine d'approfondir cette question, se laisseront peut-être séduire par une observation qui se répète : Il faut, dit-on, que les capitalistes supportent leur part de l'*imposition* générale, comme les propriétaires fonciers. J'en conviens, Messieurs, mais il y a loin de là à une *imposition* particulière sur leurs rentes ; quand surtout on les a déclarées, dans l'origine, franches de toute imposition.

Eh ! Messieurs, si l'on veut imposer les rentiers comme capitalistes, je vous demande pourquoi s'arrêter aux rentiers ? Sont-ce donc là les seuls capitalistes de l'Etat ? Vous voulez faire deux classes des citoyens qui doivent subir l'imposition ; celle des propriétaires fonciers et celle des capitalistes. Pourquoi donc subdivisez-vous cette classe des capitalistes afin d'atteindre les seuls rentiers par l'imposition ? Pourquoi, de tous les créanciers de l'Etat, est-ce les rentiers auxquels vous donnez cette triste préférence ? Répartissez aussi les faveurs de votre imposition sur ces créanciers de mille espèces qui tous ont placé leurs biens entre les mains de la nation.

Il est impossible, Messieurs, de voir la raison d'une telle différence. Ou tous les créanciers de l'Etat doivent être également imposés comme capitalistes, ou certainement, aucun capitaliste ne peut l'être, et le rentier n'a pas plus de titre que tout autre à cette singulière prédilection.

Il est bien nouveau, Messieurs, bien inouï, ce système d'économie politique qui voudrait assujettir directement à une imposition tout porteur d'écus, tout homme qui serait censé avoir, de manière ou d'autre, quelque capital à sa disposition. Car, Messieurs, si vous daignez y réfléchir, vous verrez que l'imposition dont on voudrait grever les rentiers-capitalistes, on pourrait, on devrait même, pour être conséquent, en grever non seulement tous les autres créanciers de l'Etat, mais tous les citoyens qui jouissent d'un revenu quelconque, tous ceux qui ont fait dans le commerce, dans les manufactures, dans les fonds étrangers, d'une manière, enfin, ou d'une autre, quelque placement d'argent.

Voilà dès lors, l'administration française adonnée à la recherche de tous les capitaux placés çà et là par des citoyens de tous les Etats, pour leur faire subir cette imposition inquisitoriale ! Aurait-on jamais vu une nation tourmentée par un mode d'imposition aussi vexatoire ?

Je ne vois pas, Messieurs, ce qu'on pourrait opposer à cette conséquence du système d'imposition sur les rentiers capitalistes. Il me semble qu'il est de toute rigueur de comprendre dans leur sort tous les capitalistes du royaume, ou qu'il faut renoncer à imposer les seuls rentiers. C'est un des caractères qui répugnerait sans doute le plus à une juste administration que de choisir ainsi de riches victimes afin de les immoler seules et de ménager ainsi la multitude.

Mais que dis-je, Messieurs, de riches victimes ! Ici l'on n'aurait pas même cette indigne excuse. Connaissent-ils la partie des ren-

tes et tout ce qui s'y rapporte, ceux qui conseillent une telle opération ? Savent-ils ce que font la plupart de ces rentiers du revenu desquels ils veulent disposer ainsi et cela pour le bien de la patrie, à ce qu'ils prétendent ? Jamais peut-être le titre de capitaliste ne fut plus mal appliqué qu'à cette foule de citoyens qui ont confié leurs deniers à l'Etat. La masse des fonds prêtés, celle des rentes, est sans doute un immense capital, mais pensez aussi à la répartition de ces rentes. C'est une montagne de sable que les vents répandent sur tout un royaume.

Une seule observation vous en fera juger. L'Etat paie environ 200 millions de rentes annuelles, soit perpétuelles, soit viagères. Or les payeurs de rentes nous diront qu'il y a près d'un million de parties différentes dans toutes ces rentes, ce qui reviendrait à 200 francs de rentes pour chaque partie, l'une portant l'autre. Ne voilà-t-il pas de fameux capitalistes. Encore faut-il remarquer qu'un très grand nombre des grosses parties se divisent en une multitude de petites rentes. C'est ce qui a lieu chez ces banquiers qui, ayant constitué des rentes en leur nom, les répartissent entre une infinité de petits rentiers auxquels ils en ont fait des délégations particulières.

Il est donc certain que pour un rentier riche qui mérite le nom de capitaliste, il est mille rentiers peu aisés, qui n'ont pour vivre que ce petit fruit de leurs épargnes, que ce petit avoir, de quelque manière dont ils l'aient formé ; qu'ils ont déposé avec confiance dans les mains de la nation, comme leur seul abri contre la misère. Voilà ces rentiers, ces capitalistes que quelques personnes parlent de traiter sans miséricorde, comme véhémentement soupçonnés de mollesse, d'égoïsme, d'agiotage, accusés enfin de sucer dans l'oisiveté le sang des peuples.

Ces ardents déclamateurs contre tout ce qui porte l'apparence d'un capitaliste, ces zélateurs passionnés de la vie agricole, qui pensent qu'on ne peut être à la fois rentier et bon citoyen, ne se trompent pas moins ici dans le droit que dans le fait.

Vous savez, Messieurs, que les emprunts soit viagers, soit perpétuels dont on voudrait aujourd'hui s'affranchir en partie, sans ombre d'imposition, ont épargné aux campagnes des impôts onéreux dont elles n'auraient pas manqué d'être accablées. Ces emprunts doivent donc être regardés comme des espèces d'avances faites par les rentiers aux possesseurs des rentes ; ces avances, les rentiers s'en remboursent par les rentes annuelles et ces remboursements successifs au moyen des impôts, sont tout autrement doux pour les terres que ne l'auraient été des contributions forcées qui

eussent opéré sans doute l'engagement des fonds et qui eussent endetté les propriétaires.

Enfin, en admettant pour la généralité des rentiers le titre gratuit de capitalistes nous représenterons à ceux qui les traitent avec si peu de faveur que néanmoins, sans les capitaux, ce serait bien peu de chose que nos arts, notre commerce, notre industrie. Nous leur dirons que, pour l'agriculture même le capital n'est pas moins utile : que le premier coup de pioche donné à la terre, le premier grain de semence qu'on lui confie, supposent des avances et que ces avances sont des capitaux ou grands ou petits.

Nous leur représentons que, tout se tient dans la société, consommation et production, capitaliste et agriculteur ; que le bien qu'on prétend faire par certaines impositions, n'est souvent qu'un mal déguisé et souvent un mal très considérable ; nous leur représenterons qu'il ne suffit pas à un état de diminuer sa dette, fût-ce même par une opération économiquement bien entendue, mais qu'il lui importe premièrement d'être fidèle envers ses créanciers et qu'enfin imposer les rentes sur l'état est une opération également contraire et à l'économie financière et à la morale politique.

(Bibl. de Genève, m Re.)
11 2
Ms. Reybaz, 2 f° 101-168.

FERNAND FAURE.

III

COLONISATION JAPONAISE EN CORÉE

Tokyo, juin 1908.

S'il est vrai qu'il y ait des « fatalités » dans l'histoire des pays comme dans celle des hommes, on peut dire que la Corée, par sa position même, au point de convergence de trois grands empires — russe, chinois et japonais — était destinée à devenir l'objet de leurs convoitises et l'enjeu de leurs conflits. Postée comme elle l'est au carrefour de ces trois pays, la Corée a été parfois appelée la Belgique de l'Extrême-Orient ; mais c'est une Belgique qui a mal tourné.

A vrai dire, tout poussait ses voisins à l'accaparer, ses ressources comme ses faiblesses. Voilà une péninsule de plus de 200.000 kilomètres carrés — la moitié de la superficie du Japon — sé-

parée seulement du continent asiatique par la limite d'un petit fleuve, le Yalou, et à qui son vaste front de côtes crée une voie d'accès autant qu'une barrière. Quoique située à la latitude de la Méditerranée, cette contrée est, sans doute, soumise aux mêmes « extrêmes » de température que la Mandchourie, mais du moins sa partie méridionale, exposée à l'influence maritime, jouit d'un climat humide et doux. Sa population, évaluée approximativement à 10 millions d'habitants, est assez considérable pour fournir à bas prix une main-d'œuvre abondante, et sa civilisation assez arriérée pour qu'on puisse spéculer sur la faiblesse de sa résistance. Pays montagneux sans doute, dont la « dorsale » essaime à droite et à gauche d'irrégulières ramifications, mais abondant en forêts propre, en beaucoup de ses parties, à l'élevage de à la culture — un cinquième du pays est déjà cultivé — avec de riches pêcheries au long des trois mers qui cernent la péninsule. Ajoutez à cela des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer. Quel vaste champ de colonisation et d'exploitation ! Quelle « Egypte »! ont souvent imprimé les journaux nippons. Quel sera le landlord ou tout au moins le gérant de cet immense domaine ?

Depuis le XIVe siècle, ce pays était gouverné par la dynastie des Yi, dont les souverains dépendaient — au moins nominalement — des empereurs de Chine. Ces derniers ne cessèrent de soutenir le parti conservateur coréen contre l'intrusion des puissances étrangères, telles que le Japon, qui voulaient se faire ouvrir ou tout au moins entr'ouvrir les portes de ce pays. Cependant, en 1876, le Japon força la main du gouvernement coréen, et se fit donner accès aux ports de Fousan, Tchémoulpo et Gensan. La première brèche était faite ! Dès lors, le Japon va étendre en Corée sa sphère d'influence, faire travailler l'opinion par ses émissaires, se présenter comme un ami désintéressé aux libéraux coréens, dont la lutte avec les nationalistes-conservateurs hâtera l'affaiblissement du pays.

En 1885, Japon et Chine signent le *Condominium* de Tien-Tsin, par lequel, tout en reconnaissant l'indépendance de leur faible voisin, les deux partenaires y établissent leur autorité sur des bases à peu près égales. Mais cette co-direction cachait mal les ambitions rivales des deux puissances. Après la guerre de 1894-1895, le traité de Shimonoséki consacra l'anéantissement de l'influence chinoise en Corée : c'est-à-dire que ce pays fut dès lors livré aux seules entreprises du Japon.

Mais la Russie entra en scène. Au vieux concurrent chinois, timide, incertain, dont les prétentions n'étaient appuyées sur au-

cune force réelle, se substituait un compétiteur ambitieux, disposant de forces militaires puissantes. Déjà il se faisait céder des concessions forestières sur les bords du Yalou et du Tioumen, et ce premier pas n'était que le prélude d'une action plus décisive. La Russie ne cachait pas son dessein de relier à brève échéance la capitale de la Corée, Séoul, au Transmandchourien.

Inquiet de ces visées, le gouvernement japonais, à la fin de 1903, remettait au gouvernement russe un mémorandum dans lequel, au nom de la sécurité du Japon et de la prépondérance de ses intérêts en Corée, il opposait son veto aux empiètements de la Russie dans la péninsule. Et l'action militaire suivait bien vite l'action diplomatique ; dans la nuit du 8 au 9 février 1904, la flotte japonaise attaquait Port Arthur et torpillait deux cuirassés russes.

La Russie ayant reconnu, à Portsmouth, la prépondérance de l'influence japonaise en Corée, le Japon remplaça la convention qu'il avait imposée à la Corée, le 23 février 1904, par une nouvelle convention, celle du 17 novembre 1905, qui, sous prétexte d'alliance entre Corée et Japon, transformait en un protectorat la situation déjà privilégiée de ce dernier. A vrai dire, la forme du traité sauvegardait l'amour-propre des patriotes coréens:

« Les gouvernements du Japon et de la Corée, disait ce traité, désirent renforcer les principes de solidarité qui unissent les deux empires. » Mais, par les articles 1 et 2, le gouvernement japonais se réservait le droit de contrôler la politique extérieure et intérieure de la Corée : par l'article 3, il installait à Séoul un résident général, et s'attribuait le droit d'établir un résident partout où bon lui semblerait. L'article 5 et dernier stipulait par manière de consolation ironique, que le gouvernement japonais s'efforcerait de garantir le salut et la dignité de la maison impériale en Corée.

II

C'est le plus habile homme d'Etat du Japon, le marquis, aujourd'hui prince Ito, qui fut nommé résident général, avec mission de mener à bien cette tâche ardue de conquête et de colonisation. Il procéda à cette mainmise avec méthode et vigueur.

Dès 1905, la *Banque industrielle* met à la disposition du gouvernement coréen la somme de 11 millions de francs. On entreprend la construction de nouvelles voies ferrées, l'une par la vallée du Yon-san-kang, jusqu'à Mok-po; l'autre, entre Taïkou et Yan-il, par Kyang-jyou; la troisième, entre Tchin-nam-po et Wonsan,

par Pyeng-yang ; la quatrième, par la vallée du Keun-kang, jusqu'à Koun-san.

De grands travaux hydrauliques sont entrepris à Séoul et à Fousan.

Pour s'assurer la fidélité des nouvelles générations,et pour donner aux Japonais immigrés le moyen d'assurer l'éducation de leurs enfants, on travaille à l'instruction publique, on multiplie les écoles primaires; au milieu de 1907, il y en a déjà dix à Séoul, et une trentaine en province. On vient de fonder deux écoles, secondaires à Séoul, et l'on dresse les plans d'écoles d'agriculture, de langues, de commerce et de médecine.

La police japonaise est portée à un millier d'agents; la police coréenne, à deux mille, et des bureaux d'information policiers sont installés dans tous les centres, avec de nombreuses ramifications.

L'organisation administrative est rénovée, ou plutôt innovée. Un des premiers actes du marquis Ito avait été à l'exemple de l'administration anglo-égyptienne, de placer un conseiller japonais auprès de chaque ministre coréen. Le pays est, en octobre 1906, divisé en 333 *kou* ou districts, groupés en préfectures (*pou*) et provinces (*do*). Au point de vue judiciaire, on ne se borne pas à installer un conseiller japonais au ministère de la Justice; des assistants japonais, nommés par le résident général, sont aussi affectés à la Cour de Cassation, à la Cour de Séoul et aux treize Cours provinciales. En même temps, une Commission de juristes japonais, présidée par M. Ouvué, professeur à la Faculté de droit de Tokyo — le Boissonnade de la Corée — est chargée de donner à ce pays ses codes, inspirés de la législation japonaise.

Au point de vue financier, le marquis Ito assimile le système monétaire coréen au système japonais, adopte l'étalon d'or, établit un budget régulier des recettes et des dépenses, prend divers moyens pour familiariser la population avec les billets émis par la *Première Banque* du Japon, devenue Banque officielle de la Corée, et, pour éviter des abus criants, sépare strictement le service de la perception des impôts du reste de l'administration financière.

Quant à l'exploitation systématique des richesses naturelles, le résident général en trace les grandes lignes. En juillet 1906 est publiée une *Loi sur les Mines et Placers*, qui en règlemente les concessions, réserve à l'administration japonaise le soin de les distribuer, crée un Bureau des mines au ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Pour encourager l'agricul-

vertus publiques, malgré les preuves éclatantes que vous en avez données, et dont on devrait se souvenir ; vous vous montrerez ce que vous êtes ; vous prouverez que l'Assemblée nationale de ce jour est encore celle du 13 juillet et du 27 août 1789. Vous repousserez l'attentat qu'on vous propose contre la foi publique, contre vos déclarations les plus expresses, contre l'honneur de cette Assemblée et la dignité de la nation.

Vous vous souviendrez que si Louis XVI avait voulu combler le vide de nos finances par ces vils moyens, nous gémirions peut-être encore dans les fers honteux du despotisme, et vous ne souillerez point cette époque de gloire et de liberté par une mesure que sa probité lui défendit sous l'ancien régime.

Je n'ajoute qu'un mot : ce qu'on vous a proposé d'exécuter, Terray l'osa. Il toucha aux créances sur l'Etat ; il retint un dixième sur les rentes ; il appelait aussi cela une imposition. Du moins, cet administrateur infidèle jugea lui-même sa conduite. Un malheureux créancier lui dit un jour : « Ah ! Monseigneur, quelle injustice vous nous faites. — *Eh ! qui vous parle de justice ?* » lui répondit-il. Ainsi ce ministre fit effrontément un larcin public. Mais il eût fait pis encore ; il eût corrompu la morale, s'il eût cherché à colorer son opération. La postérité lui a fait justice ; et l'infamie repose à jamais sur son tombeau.

Je n'en puis douter, Messieurs : cette Assemblée marquera encore cette journée d'un trait mémorable de sa vertu. Non seulement elle rejettera d'une manière qui soit digne d'elle, toute proposition d'attenter aux rentes sur l'Etat ; mais elle se mettra pour l'avenir à l'abri des surprises qu'on pourrait lui faire ; elle tirera parti, pour sa gloire, de cette discussion même où on l'a forcée de descendre.

Et à qui, Messieurs, voudrions-nous laisser l'honneur de cette noble détermination ? Dans quelle législature existera-t-il un sentiment plus vif des vrais principes, plus d'ardeur pour les soutenir, les éterniser ?

Posons donc pour la nation, posons pour les générations futures, la base profonde d'un crédit indestructible, comme nous avons posé celle de la liberté. Faisons d'un principe d'ordre, de régularité, de morale en fait de finance, une loi constitutive de cet Empire ; et que des obligations inviolables en elles-mêmes soient mises par nos mains à l'abri de toute vicissitude des opinions et des circonstances.

Voici, Messieurs, le décret que j'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'en confirmation des décrets des 17 juin et 13 juillet 1789, et en particulier du 27 août de la même année, les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, seront à jamais exemptes de toute *imposition*, dans quelque cas et pour quelque raison que ce puisse être, ainsi que toutes les autres parties de la dette publique ;

2° Que les arrérages des rentes tant viagères que perpétuelles dus pour l'année 1790, devant être acquittés en entier dans le premier semestre de 1791, selon le décret du 6 du mois passé ; et le paiement desdites rentes étant ainsi remis au courant, l'ordre établi par ce paiement sera constamment observé à l'avenir : de manière que les arrérages d'un semestre seront toujours acquittés en entier dans le semestre suivant, sans que cet ordre puisse jamais être interrompu, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

3° Que le présent décret, qui consacre les principes inviolables de fidélité que la nation suivra toujours envers les créanciers de l'Etat, et qui fixe à perpétuité les mesures les plus propres pour remplir ses engagements à leur égard, sera mis au rang des lois constitutionnelles et immuables de cet Empire.

V

(*Discours* trouvé dans les manuscrits de Reybaz à Genève.)

Les rentes, soit perpétuelles soit viagères dues par l'Etat doivent-elles être assujetties à une imposition ? Cette question a déjà été discutée dans cette société.

Plusieurs raisons ont été présentées contre la proposition d'imposer les rentes ; la matière est étendue ; elle présente une multitude de faces, toutes plus ou moins favorables aux rentiers de l'Etat, — je ne parcourrai point ce vaste champ de discussion. J'en saisirai seulement un très petit nombre de points de vue, propices à fortifier l'opinion qui a paru dominer dans cette assemblée.

Il me semble, Messieurs, que l'idée de faire subir aux rentes une imposition est une de ces idées fausses dans lesquelles on se laisse quelquefois entraîner faute de distinguer des choses très différentes en elles-mêmes, quand elles se trouvent réunies dans le même sujet. Quelle est ici la personne qui impose ? C'est la Nation. Quel est le débiteur des rentes ? C'est la Nation. Il est très aisé sans doute, très commode d'imposer ce qu'on doit, mais il est juste aussi, il est décent de savoir à quel titre on impose. Et

il ne faut pas s'étonner de trouver des membres de la Diète et des fonctionnaires, ont prôné la culture du coton, surtout dans la province de Colla : en cette province, les districts de Mok-po, Tchin-nam-po, Yong-sam-po, Lajou, Konsou, Kounsan, sont déjà des centres d'exploitation cotonnière; on y répand l'usage des engrais végétaux et animaux, et l'on y substitue de plus en plus la soie américaine au plant indigène. La superficie actuelle des terrains cotonniers en Corée est estimée à 300.000 acres, produisant 26 millions de livres anglaises de coton égrené, et l'on pense que le champ de culture pourra être porté à 500.000 acres, produisant plus de 100 millions de livres de coton. En admettant que chaque Coréen retienne, pour son usage personnel, 2 livres 1/2 de coton, les 10 millions de Coréens garderont 25 millions de livres; 75 millions de livres pourront donc être exportées. Si 100 livres de coton se vendent au prix de 35 à 40 francs, ce surplus de 75 millions de livres assurera aux exportateurs japonais une vente annuelle moyenne de 35 millions de francs.

L'exploitation des richesses minières, surtout de l'or, est une des grosses ressources sur lesquelles les Japonais comptent particulièrement. Quoique l'or, dans les districts aurifères du Nord, ne soit recueilli que par lavage des alluvions, il rapporte déjà 15 millions de francs par an. Et les Japonais attendent beaucoup de sa production pour assurer en Corée la « balance » du commerce, puisque, pour la plupart des autres produits, l'importation l'emporte sur l'exportation.

Quant aux dépôts de houille, ils abondent, notamment, dans la vallée du Tadong, sur une épaisseur que les chiffres officiels font varier de 8 à 15 mètres; la houille en est, paraît-il, de même qualité que celle des mines de Karatsou, dans l'île de Kiou-shiou, Le graphite se trouve surtout à Kangliang, province de Kang-won. D'après les analyses faites par le *Laboratoire industriel* de Tokyo, la teneur en graphite y est de 65 à 75 0/0 ; il est vrai que ces mines, se trouvant à sept journées de marche de Séoul, les difficultés actuelles de transport diminueront les avantages qu'on pourrait retirer de leur exploitation systématique. Le marbre,ainsi que divers métaux tels que le cuivre, se rencontrent un peu partout. Le Dr Kochibé, géologue japonais, a opéré à cet égard des sondages à travers la Corée.

Les pêcheries, qui sont déjà en grande partie aux mains des Japonais, doivent leur développement incessant à la longueur des côtes coréennes, à l'abondance de la morue sur la côte de Hang-yong, de la sardine sur celle de Kang-won, du *taï* et du

ishimochi, près de Colla et de Koungang. Elles rapportent dès aujourd'hui plus de 10 millions de francs. Il y a deux ans, ces pêcheries japonaises en eaux coréennes disposaient d'une flotte de 3.000 jonques montées par 15.000 pêcheurs, de 5 voiliers et de 8 vapeurs. Certaines colonies de pêcheurs japonais, comme celles de Quelpart, sont des plus prospères.

Tels sont les traits généraux de la mise en œuvre que font, sous la direction du gouvernement, les Japonais des richesses naturelles de la Corée. On ne néglige l'exploitation d'aucune ressource, et déjà, nous le voyons, d'heureux résultats répondent à cet effort méthodique et vigoureux.

III

Mais si, au point de vue économique, les Japonais opèrent sur table rase, ils ont, en revanche, à compter avec les traditions politiques et les conditions sociales de ce vieux pays. Pour coloniser le sol, il faut s'assurer la soumission des premiers occupants. La conquête doit marcher de front avec la colonisation. *Ense et aratro*, telle a été aussi la formule des conquérants de cette Algérie japonaise. Et c'est dans cette œuvre de conquête, menée de pair avec l'autre, qu'on a rencontré et qu'on rencontre toujours de sérieuses difficultés, plus sérieuses à coup sûr qu'on ne pensait.

Les épisodes les plus frappants de la résistance coréenne à l'envahissement japonais sont connus dans leurs traits généraux; bornons-nous à les résumer.

La protestation des délégués coréens à la Cour de La Haye contre la violation de l'indépendance de leur pays; — la dénonciation faite par le prince Touiong-oui-Yi des « cruautés et des sauvageries », commises en Corée par les Japonais; — les affiches placardées dans les rues de Séoul, en juillet 1907, demandant la mort des fonctionnaires japonais; l'effervescence et les conflits sanglants qui eurent lieu à Séoul au moment où, après quarante-quatre ans de règne, l'empereur de Corée Yi-Hyeung dut abdiquer sous la pression des Anciens et de ses propres ministres, dociles eux-mêmes à l'impulsion du marquis Ito et du vicomte Hayashi — ; le transfert du Sceau impérial au prince Xi-Syek, le 19 juillet 1907; — l'occupation du Palais par les troupes japonaises du général Hasegawa, sous prétexte d'un complot, vraisemblablement imaginaire, de l'ex-empereur; tous ces événements, par lesquels le Japon frappait résolument à la tête, se succédèrent coup sur coup, avec une stupéfiante rapidité ; et, comme

Dieu est bien haut et que la Corée est bien loin, l'opinion internationale, dans son ensemble, accueillit sans protestation cette brutale confiscation du pays. « On estime, disait alors une note officieuse de notre ministre des Affaires étrangères que, dans l'état de désorganisation et de décrépitude où se trouve actuellement la Corée, ce serait lui rendre un service inutile et, en outre, un mauvais service, que de la priver d'une tutelle qui est encore plus avantageuse pour la pupille que pour le tuteur. »

En Corée, quelques régiments coréens, comme celui de Ping-yang, s'insurgèrent, mais en vain. Le prince Tyong-oui-Yi, continua de protester, mais également en vain :

« Le Japon, disait-il, se plaint de l'attitude des Californiens à « l'égard de ses nationaux. Il agit absolument de même vis-à-vis « de nous. Les étudiants coréens qui désirent faire leur éducation « au Japon ne sont pas admis dans les écoles japonaises, mais « bien relégués dans des écoles spéciales, dont le niveau est très « inférieur.

« Les Coréens sont obligés de se soumettre à des émigrants ja- « ponais, ignorants et grossiers, qui envahissent toute la contrée, « Ces derniers se comportent comme si le pays leur appartenait; « il n'y a pas de ville ni de village coréen qui ne puisse citer de « tristes exemples des outrages que les Japonais ne cessent d'in- « fliger aux habitants, aux femmes et aux enfants sans défense.

« La police japonaise en Corée ne sévit nullement contre les « malfaiteurs japonais.

« Cette situation est telle que nombre d'hommes d'Etat coréens « aimeraient mieux mourir que de continuer à subir le joug d'une « domination aussi barbare... »

Mais peu importaient au Japon ces protestations isolées. On appela de Shimonoseki de nouveaux renforts. Le marquis Ito fit la leçon au nouvel empereur, qui commença par lancer un édit ordonnant la punition des délégués coréens qui s'étaient rendus à La Haye, et par frapper, dans l'entourage de son père, les hommes qu'on soupçonnait de pousser la population à la résistance. Le général Hasegawa installa des mitrailleuses sur la place du Palais et multiplia les patrouilles à travers Séoul. La torture, abolie depuis dix ans en Corée, y fut rétablie.

Enfin, le 25 juillet 1907, était signée une nouvelle convention nippo-coréenne, dont les sept articles stipulaient que « l'administration de la Corée est soumise à la direction du résident général japonais », — que « toute loi et tout décret, ainsi que les mesures intéressant les affaires d'Etat importantes, seront soumis à l'ap-

probation du résident général », — que « la nomination de tout haut fonctionnaire responsable doit être également soumise à l'approbation du résident général », — que « seuls les candidats recommandés par le résident général peuvent être nommés fonctionnaires du gouvernement coréen », — et que « l'emploi d'étrangers dépend de l'autorisation du résident-général ». Peu après, le jeune prince héritier était envoyé à Tokyo, pour y compléter son instruction ; les Japonais tenaient en lui le gage le plus précieux de la docilité de son père à la direction japonaise.

Dès lors, la Corée était chose japonaise, et le véritable empereur n'était plus Yi-Syek, mais le marquis, déjà prince Ito. Au Japon comme à l'étranger, on s'attendait à une prise de possession facile du pays,et beaucoup partageaient l'opinion que M.Edm. Théry exprimait dans l'*Economiste européen* du 26 juillet 1907, que « le peuple coréen, déjà si pacifique, n'opposera aucune résistance à la transformation qui se prépare ».

IV

Mais si un coup de force procurait aisément au gouvernement japonais un empereur de pacotille, en revanche il provoqua dans la population coréenne un mouvement de résistance tout à fait inattendu. La révolution du Palais, de juillet 1907, déchaîna dans l'ensemble du pays une insurrection générale qui, pour incohérente et inorganique qu'elle fût, n'en a pas moins été et n'en est pas moins plus intense et plus longue qu'on ne croyait. L' « homme malade » de l'Extrême-Orient est assurément très malade, et sa fin n'est sans doute qu'une question de mois ; mais ses dernières convulsions ne sont pas sans inquiéter ses médecins bénévoles d'aujourd'hui, ses légataires universels de demain.

Malgré leur apathie ordinaire et la faiblesse de leur armement, abandonnés à eux-mêmes — car on peut compter pour rien les conseils ou même les secours qui leur arrivaient de Shanghaï — mais soutenus au moins tacitement par un certain nombre de missionnaires protestants et catholiques de la péninsule, les Coréens s'insurgèrent un peu partout.

Une première forme de résistance a consisté dans le refus de l'impôt. Il est fort peu probable que cette mesure ait été systématiquement concertée ; elle a été plutôt la conséquence spontanée et naturelle du mouvement général de protestation. En tout cas, alors que, l'an dernier, les deux tiers de l'impôt étaient ren-

trés dès les quatre premiers mois, et que, à la fin de l'année, il avait donné un excédent de 270.000 yen, sur les prévisions budgétaires, cette année, il en a été tout autrement ! Le *Japan Daily Mail*, du 5 mai 1908, organe officieux du gouvernement de Tokyo, reconnaît que, dans les quatre premiers mois de 1908, il n'est rentré que 3.822.000 yen, soit seulement le tiers de l'impôt, et qu'on s'attend, pour la fin de l'année, à un déficit de 3 millions et demi de yen (1).

De plus, des complots furent formés çà et là contre divers fonctionnaires japonais. Mais il faut se montrer très réservé à cet égard, Ces complots ne nous sont guère connus que par les journaux japonisants, qui se plaisent à en exagérer le nombre et l'importance, ne fût-ce que pour justifier les mesures de rigueur prises contre les Coréens. Ainsi nous ne savons ce qu'on doit penser du complot qui aurait consisté à faire dérailler, en avril dernier, le train qui transportait le prince Ito, sur la ligne de Fousan à Tchémoulpo.

Mais ce qui constitue l'essentiel de la résistance coréenne, c'est la guerre de *guérillas* qui, dans cette contrée montagneuse et souvent mal connue des Japonais, se poursuit âprement depuis dix mois, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest de la péninsule.

Pour retracer avec précision les conditions et les phases de cette petite guerre, qui n'est pas encore finie, il faudrait disposer et de cartes bien faites et de renseignements suffisants; inutile de dire que le public n'a ni les unes ni les autres. D'ailleurs, il est très vraisemblable qu'aucun plan d'ensemble ne préside aux opérations de ces bandes de 200, 300 Coréens qui apparaissent et disparaissent sans qu'on sache d'où elles viennent, quelle est leur composition, quelles sont leurs ressources.

A vrai dire, ces bandes sont parfois bien armées et disposent même de canons. Ainsi, s'il faut en croire le *Korean Daily News* du 28 mai 1908, huit canons furent pris, ce même mois, aux mains des insurgés par les troupes japonaises, sur la côte du district d'Ongtching.

Quel est le nombre de ces « insurgés » ? Impossible de le préciser. Le chiffre de 18.000, donné il y a quelques semaines par le vicomte Soné, vice-résident général, est manifestement bien au-dessous de la vérité.

Quels sont les chefs ? Il n'y a sans doute aucun directeur général des opérations, ni même un homme influent et distingué

(1) Le budget coréen pour 1908 prévoit une recette de 20 millions de yen, en progrès de 13 millions sur 1907.

qu'on puisse comparer, par exemple, au Dr Sun-Yat-Sen, le chef actuel de la révolution du Yunnam et des deux Kouang. Cependant, de l'ensemble des dépêches quotidiennes émergent les noms de trois Coréens, brigands, disent les Japonais; héros, disent les Coréens; Mandrins pour les uns, Poniatowski ou Vercingétorix pour les autres: Ko-Han-do, Li-Ko-nen et surtout Kyo-i; ce dernier, d'une extrême activité, constamment en tournée de prédication et d'organisation insurrectionnelles, insaisissable, et à la maison duquel les troupes du lieutenant Ogawa mettaient récemment le feu, pour chercher à le surprendre, mais en vain.

Quel est le théâtre de l'insurrection ? La Corée entière. Même les journaux dont les attaches gouvernementales ne sont un secret pour personne, le *Japan Daily Mail*, par exemple, avoue que, sur les treize provinces coréennes, six sont dans un état permanent d'insurrection, notamment les deux provinces du Héwanghaïdo et du Kwangwondo. Dans la vallée de l'Im-jin, dans le Kyonggéoui, dans le Sud des provinces de Cholla et de Hamgyong, dans le Pyongando ont lieu constamment d'âpres et sanglants combats, sur l'issue desquels les journaux japonais ne manquent pas de donner les résultats les plus satisfaisants pour l'amour-propre nippon. S'il faut en croire les dépêches officielles, les pertes des troupes japonaises seraient toujours dix et vingt fois moindres que celles des troupes coréennes. Sur les cinquante-trois combats un peu sérieux qui auraient eu lieu en Corée au mois de mai, plus de 500 Coréens, mais tout au plus une vingtaine de Japonais auraient été tués ! Beaucoup de ces combats durèrent, paraît-il, des quatre et cinq heures, ce qui peut prouver la vaillance des soldats nippons, mais aussi l'acharnement des soldats coréens, tout de même que leur refus général de bénéficier de la proclamation impériale qui promettait amnistie aux insurgés qui se soumettraient.

Il semblerait puéril de se demander à quels motifs obéissent ces insurgés si la presse japonaise ne s'attachait à les représenter tous les jours comme de simples brigands, à les qualifier de pirates, uniquement désireux de faire main-basse sur le bien d'autrui, à la faveur du désordre. Pareille raison est l'inconséquence même ; car enfin il faut bien que quelqu'un ait commencé par créer le désordre pour que ces soit-disant pirates aient eu l'idée d'en profiter ! Il est enfantin de croire, ou tout au moins de prétendre, qu'un mouvement aussi général et aussi intense n'est pas dû à un sentiment plus fort et plus approprié aux circonstances présentes. « Quelques bruits contradictoires qui circulent, écri-

vait justement le *Japan Chronicle* du 7 mai, sur l'importance du mouvement coréen,... il n'en est pas moins incontestable que le sentiment national est en jeu. Les habitants s'opposent à la domination de l'envahisseur...Les Japonais devraient reconnaître l'existence de ce sentiment national, eux qui y sont très portés pour leur propre compte, au lieu de rabaisser à un vulgaire pillage l'ensemble de la résistance coréenne. »

Si l'insurrection s'explique par un sentiment de patriotisme, elle nous est encore plus intelligible si nous songeons que les Japonais ont souvent pris, vis-à-vis des Coréens, une attitude arrogante et vexatoire.

Certes, ils apportent en Corée de nombreux éléments d'une civilisation que nous considérons comme supérieure. Les opérations de la *Compagnie de colonisation orientale* et de l'*Association orientale* sont, en principe, bienfaisantes, prêtassent-elles à des abus. Les 3.000.000 de yen que coûte annuellement l'entretien et l'extension du service postal, télégraphique et téléphonique, sont des dépenses dont les Coréens seraient mal venus à se plaindre, eussent-elles pour but essentiel de faciliter les opérations foncières. Le développement et l'amélioration des voies ferrées, surtout de la grande artère Fousan-Wijou, fussent-ils faits en vue de la surveillance du pays; la construction de routes, fussent-elles avant tout des voies militaires; la promulgation imminente des *Codes criminel* et de *procédure criminelle*, comportassent-ils, comme cela a lieu en effet; la peine du fouet; la réorganisation administrative, ne fût-elle accompagnée d'aucune loi constitutionnelle ; les appels réitérés, comme ceux que faisait naguère M. Kato, d'émigrants japonais en Corée, pour mettre en valeur le pays, fût-ce au prix d'injustices; la prétention des Japonais de coloniser les terres septentrionales du Kanto, dût cet accaparement d'un pays chinois, riche et peuplé de Coréens, créer un conflit durable entre le Japon et la Chine : toutes ces mesures, même prises par des étrangers, ne peuvent que concourir à la galvanisation du pays. et elles ne sauraient être vues avec regret par les indigènes, trop insouciants et trop désorganisés pour que le « fara da se » puisse leur servir de devise.

Mais ces bienfaits-là, les Japonais les font payer cher. Dans cette prétendue œuvre de collaboration de deux peuples, ils réclament la part du lion, et leur empressement dégénère souvent en une brutale avidité.

Le *Japan Chronicle* du 25 avril donne la note juste en écrivant que « les mauvaises dispositions des Coréens sont dues pour beau-

coup aux excès des soldats et des colons japonais en Corée, qui traitent les Coréens comme une race inférieure ».

En effet, les journaux japonisants ne cessent de répéter ouvertement ou à demi-mots, que contre les bandits coréens tout est permis, et que ce peuple n'est qu'un ramassis de sauvages. C'est oublier que le Japon doit plus à la Corée que la Corée ne doit au Japon; que le peuple coréen s'éleva jadis à un assez haut degré de civilisation ; que, dès 1324, l'imprimerie avec caractères mobiles florissait en Corée; que, dès le XVIe siècle, les Coréens savaient faire usage du mortier, et de bateaux cuirassés, et que, somme toute, ce n'est que par l'intermédiaire de la Corée, que la civilisation chinoise s'est introduite au Japon. Aussi les Coréens instruits ne peuvent-ils qu'être indignés quand ils voient un journal comme le *Asahi*, de Tokyo, demander qu'on les traite — ou les maltraite — comme les aborigènes de Formose, et quand ils entendent un vice-résident comme le vicomte Soné ou un lieutenant-général, comme M. Ousagawa, déclarer que les Coréens appartiennent à une race dégénérée.

Tels sont les sentiments et les déclarations de beaucoup de Japonais, et leurs actes en sont trop souvent l'écho.

Dans son récent ouvrage sur *The Tragedy of Corea*, M. Mac Kenzie, qui vient, à ses risques et périls, de parcourir la Corée, dénonce avec force précisions maintes violences odieuses des soldats, maintes extorsions des fonctionnaires. C'est, conclut-il, aux ruines des maisons dévastées et aux débris fumants des villages incendiés qu'on peut suivre la marche des troupes japonaises dans ce pays. » Et chaque jour, en effet, nous apprend que les colonnes mobiles ont ravagé de nouveaux districts; aujourd'hui Hongchou, hier Kyoulsung, avant-hier Haï-Mi.

M. Hulbert, auteur d'une *History of Korea*, un des érudits les plus compétents sur les choses de la Corée, après avoir accueilli avec faveur le protectorat japonais, n'en est-il pas venu à s'élever énergiquement contre les pirateries des agents japonais et à déclarer que, avec ses nouveaux maîtres, la Corée n'avait point gagné au change ?

Il faudrait de nombreuses pages pour énumérer tous les griefs que formulent les Coréens. En voici du moins quelques-uns.

La grande Banque de Tokyo, disent-ils, la *Première Banque*, n'a-t-elle pas opéré à la légère en émettant en Corée des billets dont le nombre dépassait de beaucoup la limite légale, au point de donner aux Coréens un juste sujet de protestation ? « Les Japonais qui achèteront nos terres, disent des placards coréens,

nous donneront ces billets-là en paiement ; mais que la *Daiichi Ginko* fasse banqueroute, et ces billets, émis en nombre illimité, se vendront au poids du papier ! »

Comment les Coréens ne seraient-ils pas irrités et effrayés quand ils voient que, sur la côte orientale de la Corée, en arrière de travaux de fortification que les Japonais mènent avec vigueur, notamment à Port-Lazareff — pour se prémunir contre quel débarquement ? — le ministère de la Marine confisque brutalement les terrains de bordure, sur une profondeur de 25 kilomètres, pour ménager, dit-on, à la *Compagnie de colonisation orientale*, une dot foncière et un immense champ d'essai à bon compte ? Expropriation qui se répète chaque jour d'un bout à l'autre de la Corée, mais dont je ne peux citer ici que l'exemple le plus saisissant.

Et les Coréens n'ont-ils pas lieu de craindre qu'on les traite en serfs sur les terres qu'ils possédaient hier, quand ils voient des journaux comme le *Maïnitchi Dempo*, demander pour eux — ou contre eux — en s'inspirant, il est vrai, d'une pieuse citation du général Booth, le rétablissement de la corvée dans leur pays ?

Les Coréens ne constatent-ils pas le renforcement quotidien des troupes policières et militaires dans leur pays ? A l'heure actuelle, deux nouveaux régiments sont transportés du Japon; l'un, le 23e, dans la province de Chyoung-Chyong; l'autre, le 27e, dans la région de Séoul et à Pingyang. Dans tous les districts coréens des troupes viennent d'être réparties à demeure, et, comme l'annonce le *Japan Chronicle* du 10 mai, il leur est désormais défendu de faire quartier aux insurgés. Sur la demande même du prince Ito, les forces de gendarmerie vont être portées de 1.900 à 3.500 hommes. Le ministre des Finances vient de prendre 45.000 francs sur son fonds de réserve pour permettre la création d'un nouveau corps de police. Et le bruit, non démenti, du retour du prince Ito au Japon, coïncidant avec l'arrivée à Séoul du lieu tenant-général Ousagawa, directeur du bureau des affaires militaires au ministère japonais de la Guerre, ne semble-t-il pas faire prévoir le remplacement, en Corée, du gouvernement civil qui y a fonctionné par un régime redoutable de dictature militaire ?

V

Comment aussi les Coréens ne seraient-ils pas mis en défiance par l'arbitraire dont le gouvernement fait preuve vis-à-vis de leur presse ?

La situation faite actuellement aux journaux coréens comporte quelques développements, car la presse de la péninsule est un facteur considérable de la politique nippo-coréenne, et les nombreux commentaires auxquels de récents incidents ont donné lieu dans la presse projaponaise et procoréenne méritent d'être brièvement signalés.

Durant les mois d'avril et de mai 1908, et conformément à la politique de rigueur qui s'accentue chaque jour en Corée, ont eu lieu quelques retentissantes suspensions de journaux procoréens.

Le 15 avril, par exemple, un journal quotidien de Tchémoulpo, le *Tchosen Times* (le *Temps de Corée*), dont M. Shinobou était le directeur, fut suspendu par ordre du résident général, pour avoir, dit-on, attaqué la *Cinquante-huitième* Banque, dont nous avons parlé plus haut. Vers la même époque, le directeur du *Taïkou Nitchi-Nitchi Shimboun* était déporté.

Dans la deuxième quinzaine d'avril, le gouvernement nippo-coréen promulguait une loi sur la presse, en vingt-huit articles, par laquelle il donnait à l'administration le droit d'interdire la circulation de journaux publiés en Corée, soit par des sujets coréens, soit par des étrangers; que ces journaux fussent imprimés en coréen, en chinois ou en tout autre langue. Si l'un de ces journaux contenait des articles subversifs de la paix publique,le service de la poste leur serait refusé,et leur vente interdite;une amende de 750 francs ou un emprisonnement n'excédant pas une année serait infligé au contrevenant.

En publiant un résumé de cette loi, les journaux gouvernementaux ne manquèrent pas de l'approuver. « La seule chose qui nous surprenne dans cette mesure, écrivait le *Japan Daily Mail* du 1er mai, c'est qu'elle n'ait pas été prise plus tôt. Beaucoup de meurtres et de violations de propriétés n'auraient pas été commis, si l'on avait déjà mis le holà aux articles incendiaires publiés par certains journaux coréens. Sans doute, attendons-nous à entendre des récriminations en faveur de la liberté de la presse et autres attrape-nigauds de ce genre; mais il n'est pas une personne sensée qui admette qu'on puisse impunément pousser, par des des écrits, le peuple à la révolte. »

A quels journaux en avait le *Daily Mail ?* C'est ce que le public sut bientôt. Le même jour, d'ailleurs, sous le titre de *Musèlement de la presse en Corée*, le journal de M. R. Young, le *Japan Chronicle*, laissait entendre que cette loi, qui, disait-il, rappelait la loi russe sur la presse, visait le journal procoréen le *Korean Daily News*, et que le gouvernement choisissait le moment où le pri-

vilège d'extra-territorialité, accordé pour une durée de six mois à son propriétaire, M. Bethel, sujet anglais, venait d'expirer, le 27 avril.

On ne s'en prit pourtant pas directement au *Korean Daily News* (imprimé en anglais), mais au *Daïhan-Maï-il-Shimpo*, imprimé en caractères chinois et coréens mêlés, à l'adresse des personnes cultivées, dont le propriétaire était également M. Bethel, et dont les articles reproduisaient, pour la plupart, les articles du *Korean*. C'est ainsi que, le 1er mai, l'édition du *Daïhan* fut interdite et les exemplaires confisqués, sous prétexte d'atteinte à l'ordre public:

On n'avait pas frappé le *Korean* lui-même, car, imprimé en anglais, il était bien moins lu de la population coréenne que le *Daïhan*, qui tirait, dit-on, à 18.000 exemplaires; de plus, le *Korean* se montrait moins violent que le *Daïhan* dans ses attaques, depuis le jour surtout où M. Bethel avait reçu, à la demande du gouvernement japonais, un *warning* (avertissement) du consul anglais, l'invitant formellement à atténuer ses attaques contre l'administration japonaise. Ainsi, tandis que les journaux projaponais reprochaient seulement au *Korean* d'avoir reproduit le bruit que 500.000 Japonais allaient débarquer en Corée, et que la capitale ne serait plus Séoul, ils constataient que le *Daïhan*, allant plus loin, avait imaginé que la capitale serait transportée de Séoul à Tokyo, Les mêmes journaux, notamment le *Seoul Press*, organe du résident général, s'élevaient avec indignation contre des articles « incendiaires » du *Daïhan*, et les reproduisaient parfois. En voici un :

« Quand un pays, écrivait le *Daïhan*, a perdu sa souveraineté; « ses habitants ne sont plus des hommes, ils descendent au rang « des animaux de boucherie. Leur pays ne vaut pas mieux qu'un « enfer. Vous pouvez avoir yeux et oreilles, vous n'en êtes pas « moins aveugles, sourds et bons à rien. Vous avez beau pos- « séder mains et pieds; vous n'en ressemblez pas moins à des cri- « minels encellulés, incapables de se remuer. Essayez de faire « un pas devant votre porte; on vous demande un passe-port. « Voulez-vous vendre une poignée de sel ? On vous impose une « taxe. Deux personnes ne peuvent se réunir pour causer amicale- « ment sans sentir sur leurs épaules le bâton des policiers. Vous « ne pouvez acheter un journal sans qu'on cherche à vous inti- « mider. Chaque jour ajoute à notre agonie ; deux jours ajou- « tent deux parts à notre agonie ; trois, trois parts; quatre, quatre « parts. Nos maux empirent sans cesse, et l'espace, quoique im- « mense, est notre cage de torture.

« ... Ah ! Coréens, votre ruine sera bientôt consommée, si vous « supportez davantage le joug étranger. Désastres sans noms, ca- « lamités, larmes amères, toutes les tragédies dont le Mexique, « la Sibérie et tant d'autres pays furent les théâtres, votre pres- « qu'île les connaît à son tour...

« ... Les Coréens se laisseront-ils ainsi égorger avec les sabres « ou ébouillanter dans des chaudières ? Resteront-ils indifférents « aux traitements qu'ils endurent, aux iniquités qu'ils subissent ? « Supporteront-ils l'anéantissement de leur nation, la confiscation « de leur liberté ? Non, non !...

« Et si nous parlons ainsi, ce n'est pas pour vous conseiller « l'inertie, Coréens, nous vous disons bien haut : sortez de votre « torpeur ! »

L'article se terminait par un appel à l'émancipation, par une évocation du souvenir de Mazzini et de Washington.

Cette citation permet de comprendre l'empressement des journaux gouvernementaux à demander des mesures énergiques contre la presse procoréenne en général et contre l'un des inspirateurs de pareils articles, M. Bethel.

« Il y a un homme, écrivait alors le *Seoul Press*, qui, à la faveur de l'extra-territorialité, publie en Corée des journaux très lus par les Coréens, où il prêche quotidiennement la résistance à l'ordre de choses actuel, pousse à la violence, à l'assassinat. Cette campagne de calomnie a déjà porté des fruits déplorables. Il n'est que temps d'y mettre un terme... Le moment est venu où les hommes responsables de l'ordre public doivent écarter ce perturbateur une fois pour toutes ; elles doivent le déporter et supprimer ses journaux. En agissant ainsi, le gouvernement n'outrepassera pas ses droits. L'extra-territorialité n'a pas empêché de suspendre déjà un de ses journaux (le *Daïhan*); qu'on aille plus loin. Aucun traité ne saurait donner à un étranger le droit de prêcher ici la révolte. »

Le *Seoul Press*, en parlant des journaux de M. Bethel, ne faisait pas seulement allusion au *Korean* et au *Daïhan*, mais à un troisième journal, l'*Eun-moon*, qui publiait en écriture exclusivement coréenne, accessible par conséquent aux classes peu cultivées, des articles traduits des deux autres journaux, et auxquels s'ajoutaient parfois des articles originaux. C'est ainsi que le *Seoul Press* dénonça, en mai dernier, comme séditieux, un article de l'*Eun-moon*, intitulé « Cent Metternich ne parvinrent pas à asservir l'Italie » .

« Un peuple, disait cet article, peut-il être émasculé au point

qu'on lui enlève la liberté de se plaindre ? Peut-il être domestiqué au point qu'on lui ôte jusqu'au droit de posséder un brin d'herbe ou une branche d'arbre ? Peut-il être anéanti au moyen d'une instruction appropriée, qui malaxe les esprits à la servitude ? Peut-il être déshonoré par le musèlement de sa presse ? Non, à aucun prix.

«... Apprenez l'histoire de Metternich. Cet Autrichien malfaisant, soutenu par la Sainte-Alliance, traitait les Italiens comme du bétail. Il emprisonnait les journalistes qui osaient traduire l'indignation de leurs compatriotes... Il faisait enseigner dans les écoles l'obéissance aux malfaiteurs comme lui. Les jeunes gens n'avaient pas le droit de quitter leur patrie pour aller étudier dans des pays éclairés. Il entourait le peuple d'un réseau de filets, comme il eût fait un banc de poissons... Mais, à la fin, les patriotes italiens se levèrent en force, pour la cause de la liberté... Et lui, Metternich, malgré son astuce de renard et sa perversité de blaireau, dut lever le drapeau blanc du vaincu et aller finir son existence dans une contrée étrangère. Que cet exemple serve d'avertissement aux barbares qui, pareils à Metternich, s'efforcent d'asservir tel autre pays ! »

Le gouvernement japonais ne s'en prit pas, cette fois, à l'*Eunmoon;* il était occupé à sévir contre une série d'autres journaux écrits dans le même esprit. Le 6 mai notamment, fut marqué par une véritable hécatombe de journaux. L'un, publié à Pyong-yang, fut suspendu. Un autre, publié à Séoul par un Japonais, le *Kèijo-Shimpo*, fut suspendu. Un troisième, publié à Vladivostock par des Coréens réfugiés; un quatrième, le *Koséi-Shimboun*, publié aussi par des Coréens, à Honoloulou; un cinquième et un sixième, *Daïdo-Kaho* et le *Kong-ip-Shimpo*, publiés par des Coréens aux Etats-Unis, furent frappés d'interdiction de vente en Corée !

Ces mesures-là ne firent qu'envenimer la polémique qui se poursuivait entre des journaux japonisants comme le *Japan Daily Mail* et le *Japan Times*, étroitement dévoués au gouvernement, et des journaux indépendants du gouvernement japonais, tels que le germanophile *Japan Daily Herald*, heureux de trouver une occasion de censurer la politique japonaise, et l'anglophile *Japan Chronicle*, qui défendait à la fois, en la personne de M. Bethel, la cause de la liberté de la presse et celle d'un compatriote.

« Oui, disait en substance le *Japan Chronicle*, ce régime de la presse est celui que subissait, et que subit encore théoriquement,le Japon, mais le Japon applique avec circonspection cette partie de sa législation,et en tout cas il ne l'applique qu'à des Japonais,

non à des étrangers, comme le sont les Coréens. D'ailleurs, à quoi sert-il de bâillonner la presse? La Russie s'est-elle bien trouvée du régime du *caviar* ? On ferme par là une soupape de sûreté, et l'on s'expose à des explosions populaires.

« On accuse les journaux de M. Bethel de violences contre le gouvernement nippo-coréen ? Mais les journaux japonophiles ne sont-ils pas au moins aussi violents contre M. Bethel ? Ne vont-ils pas jusqu'à le traiter d'incendiaire, de criminel, et à réclamer sa déportation ? En réalité, ce qui leur déplaît — et ce qu'ils n'osent avouer — ce n'est pas que le ton des articles soit violent; c'est que cette violence soit mise au service d'une cause qui n'est pas la leur !

« On veut expulser M. Bethel ! Qu'on prenne garde. Cette expulsion ne serait pas seulement illogique; elle serait maladroite: elle provoquerait un vif ressentiment dans la presse anglaise; elle ferait croire aussi que le gouvernement japonais a lieu de redouter la publicité des actes qu'il accomplit en Corée, et que ce n'est que par l'usage arbitraire de la force qu'il y peut maintenir sa suprématie. »

Mais les journaux projaponais répondaient unanimement :

« On ne doit pas confondre la liberté de la presse avec la licence. Oui, nous, journalistes nous sommes jaloux de notre liberté et de celle de nos confrères. Mais l'assistance inter-professionnelle cesse là où commence l'appel à la révolte. Et puis, il est incontestable que la Corée a beaucoup gagné à l'intervention japonaise. D'ailleurs, ajoutait notamment le *Japan Times*, les journaux de M. Bethel n'ont d'autre but que de faire de l'argent par des articles à scandale. Qu'on expulse M. Bethel.

« N'y a-t-il pas des précédents à de pareilles expulsions ? Il y a une douzaine d'années, un journaliste anglais ne fut-il point chassé du Siam pour avoir vilipendé la famille royale ? Est-ce que, en Égypte, il y a quelques vingt cinq ans, le gouvernement égyptien ne fit pas saisir, malgré l'opposition du consul français, les presses du *Bosphore égyptien* et même expulser un certain temps son directeur, qui favorisait la révolte du Mahdi ? Pourquoi le gouvernement anglais, qui sollicita la suppression de ce journal, refuserait-il au gouvernement coréen le droit de supprimer le *Korean Daily News* ? »

Mais, habile, le *Korean* ne publiait pas d'articles trop « incendiaires »; il laissait ce soin au *Daihan* et à l'*Eun-moon*. Ainsi, le *Daihan* publia, dans la première quinzaine de mai, un nouvel et violent article, où le Galgacus coréen s'élevait contre l'expropria-

tion du pays par le Japon et contre la mise à l'encan des fonctions publiques. Sous le titre « Pratiques de brocanteurs », l'article contenait un appel dont voici quelques extraits :

« Le ministère n'est qu'un ensemble de revendeurs, qui discu-
« tent à voix basse le prix de leurs marchés; ils ont le monopole
« des ventes; bientôt il n'y aura plus rien à vendre en Corée.

« *A vendre ! A vendre !* Notre ministère des Finances existe
« toujours de nom, mais le pouvoir de le gérer a chû aux mains
« étrangères. Avec la fabrication de tant de pièces d'argent et de
« cuivre, les prix s'élèvent, les sources de prospérité se taris-
« sent, et le peuple est comme un poisson hors de l'eau. Que
« vendront-ils après cela ?

« *A vendre ! A vendre !* On fait des concessions de mines d'ar-
« gent et d'or. Toutes les ressources naturelles sont aliénées.
« Nous n'avons plus de terres où nous établir. On bouleverse
« jusqu'aux champs de nos morts : quels crimes ont donc com-
« mis nos vertes montagnes et les os blanchis qu'on leur a confiés
« pour mériter pareilles violations ? Que vont-ils vendre après
« cela ?

« *A vendre ! A vendre !* On fait des concessions de carrières.
« On déforme notre capitale. Et l'esprit de nos montagnes confie
« ses gémissements au souffle du vent qui passe. Que vont-ils
« vendre après cela ? »

Cette effusion lyrique de désespoir, dont nous avons tenu à reproduire les parties essentielles, n'était pas sans rappeler au *Japan Chronicle* les lamentations que Jérémie met dans la bouche des Hébreux : « Notre héritage est échu aux étrangers. Nos maisons sont à autrui. Nous sommes orphelins, Nos mères sont comme des veuves. Il nous faut acheter l'eau que nous buvons...» Quelques jours après, le 13 mai 1908, se répétait ce chant d'agonie :

« Le ciel, disait le *Daïhan*, règne et veille sur le monde infé-
« rieur. Aussi, dans les crises qu'ils traversent, c'est au ciel bleu
« que les 20 millions de Coréens adressent leurs supplications an-
« goissées.

« *Allons et appelons ! Allons et appelons !* Les uns sont forts
« et violents; les autres, frêles et faibles. Pourquoi cette inégalité
« d'ardeur chez un peuple qui vit sur le même sol ? Le sort des
« humains, quand ils sont esclaves, est pitoyable et tragique. Al-
« lons et appelons ! Allons et appelons !

« *Allons et appelons ! Allons et appelons !* Le peuple de l'inté-
« rieur fait pitié. Sous la tyrannie de l'usurpateur, nos gouver-

« neurs et nos préfets ne sont bons à rien, car ils font seulement « ce qu'on leur commande ; et le peuple ne sait où porter ses « plaintes. Allons et appelons ! allons et appelons !

Cet article, accueilli avec indignation par la presse projaponaise, fut reproduit par l'*Eun-moon*, qui l'accompagna de la traduction d'un article du *Novoié Vrémia*, critiquant les méthodes de colonisation japonaise en Corée. Aussi le gouvernement avait-il deux raisons pour une d'interdire ce numéro de l'*Eun-moon;* il n'y manqua pas. « Mesure dérisoire, s'écriait le *Japan Daily Mail* du 15 mai, puisque le numéro ou journal n'est saisi qu'après sa publication, alors que beaucoup de Coréens l'ont déjà lu. Cet organe est assez pestilentiel pour qu'on soit fondé à le supprimer définitivement, ou tout au moins à le suspendre pour un temps déterminé. »

Et, quelques jours plus tard, il ne craignait pas d'ajouter crûment : « Puisque le peuple coréen est incapable de se conduire lui-même, le gouvernement japonais n'aurait pas le front de laisser les Coréens s'entredéchirer, ce qui arriverait s'il leur retirait son aide... Ils reviendraient esclaves de leurs mauvais instincts. »

A ces mesures et à ces propos, le *Japan Chronicle* et le *Japan Herald* continuaient de répondre avec rigueur, et, on peut le dire, avec courage. « La liberté de la presse consiste, s'écriaient-ils, à permettre au pour et au contre de se faire jour indistinctement. Or, s'il ne subsiste que des organes de la nuance du *Seoul Press*, on n'entendra qu'un son de cloche, bien plus, de clochette ; car ce journal tait le plus possible les mesures prises en Corée; c'est à peine si, chaque jour, une ou deux colonnes y sont consacrées aux choses de ce pays. Museler la presse et même, comme fait la police, violer le domicile des habitants pour voir s'ils recèlent des articles de journaux incriminés, c'est avouer que la Corée a fait, sous l'autorité japonaise, bien peu de progrès dans le sens de la liberté et de la justice. Si les assertions des journaux sont fausses, pourquoi les redouter ? Si elles sont fondées, pourquoi n'en pas tenir compte ? Quant aux prétendus appels à la rébellion, ils ne sauraient émouvoir les Coréens si l'on travaillait sincèrement à rendre le peuple coréen heureux et prospère.

« Les journaux procoréens n'ont, dit-on, d'autre but que de créer du scandale pour faire de l'argent. Calomnie gratuite ! Au surplus, que le gouvernement japonais ne les achète-t-il, puisqu'ils sont prêts, paraît-il, à se vendre au plus offrant ?

« Poussons les choses au pire, ajoute M. Young. Admettons que les articles poursuivis constituent vraiment un appel à l'assas-

sinat politique. Les Japonais sont bien mal venus à protester contre un pareil procédé. Ainsi, lorsque le ministre von Plehve fut assassiné en Russie, est-ce que M. Kennan, le publiciste japonais bien connu, ne fit pas impunément une apologie de ce meurtre dans le *Japan Times*, qui était alors précisément dirigé par M.Zoumoto, le directeur actuel du *Seoul Press* ?

« Et, au Japon même, ne tient-on pas en honneur les Harmodius et les Aristogiton ? Neshino Bountaro, qui tua le ministre japonais Mori en 1889, le jour même de la proclamation de la Constitution, ne reçut-il pas du peuple des honneurs presque divins, et ne fit-on pas longtemps des pèlerinages à son tombeau ? N'en fut-il pas de même de celui qui blessa le comte Okouma ? Bien plus, lorsque, le 8 octobre 1905, l'impératrice de Corée fut assassinée dans son palais, le meurtre ne fut-il pas commis à l'instigation du vicomte Mioura, qui représentait officiellement le gouvernement japonais ? Que les Japonais ne s'indignent donc pas de voir appliquer par d'autres des procédés qu'ils approuvent et qu'ils pratiquent ! »

Mais le gouvernement nippo-coréen n'avait cure d'idéologie. Au contraire, sa sévérité en fut renforcée, Le 21 mai 1908, le résident-général interdisait purement et simplement à tous les journaux coréens de publier aucuns renseignements relatifs à la répression de l'insurrection. Le silence devait régner en Corée. Le 27, un nouveau journal, le *Fousan Nippo* était suspendu. Mesures, il est vrai, qui ne nuisaient en rien à la vente des journaux pro-coréens survivants. M. Komatsou lui-même, secrétaire du résident général de Corée, ne cachait pas, dans une interview publiée par l'*Osaka Jiji*, que « les journaux hostiles à l'administration du résident-général sont beaucoup plus populaires que ceux qui lui sont favorables ».

Cependant on voulait en finir avec le *Korean Daily News* et le *Daïhan*. C'est en vain que le gouvernement japonais avait demandé au gouvernement anglais de consentir à la suppression pure et simple du *Korean*. Le gouvernement japonais obtint, du moins, que le procureur de la Couronne près la Cour de Shanghaï M. Wilkinson, s'appuyant sur un ordre du Conseil, qui interdisait à tout sujet britannique de publier des articles offensants pour le gouvernement coréen, lançât contre M. Bethel un mandat de comparution; en même temps, la Cour Suprême de Shanghaï se rendait à Séoul, au commencement d'avril, pour juger le cas Bethel.

Mais que fait M. Bethel ? Il recourt à la seule ressource qui

lui reste, il se dérobe. On apprend coup sur coup que le *Korean* suspend sa publication et que le *Daïhan* passe aux mains d'un autre directeur. Dès lors, voilà la Cour de justice dans l'impossibilité d'exiger de M. Bethel l'engagement de mettre un terme à la violence de sa campagne, M. Bethel reprend sa liberté et, si son *Korean* s'efface momentanément, il se réserve sans doute d'exercer encore sur le *Daïhan* une action discrète.

Nous avons insisté sur ces incidents de presse, car ils ont agité considérablement les esprits, ils ont préoccupé le gouvernement japonais et ils sont une forme tout à fait nouvelle de l'opposition qui peut se manifester dans un pays en voie de colonisation contre le peuple colonisateur.

A quoi aboutiront tous ces efforts, cette résistance fiscale, cette croisade de *guérilleros*, cette excitation par la presse de l'opinion coréenne ? Vraisemblablement nous touchons au dernier acte du drame ; ces dernières convulsions ne font que prolonger l'agonie d'un peuple que guette l'annexion pure et simple, et elles ne sauveront rien, fors l'honneur.

Mais il est du moins intéressant de constater que, dans ce pays, que les Japonais considèrent comme une autre Egypte, et dont ils attendaient une soumission digne des fellahs des bords du Nil, tout un peuple se raidit désespérément contre les entreprises de l'étranger. Elle aussi, la Corée est secouée de ce grand frisson de révolte et de délivrance qui court, à l'heure actuelle, des bords de l'Indus à ceux du Yalou, au long de l'immense écharpe de colonies qui se déroule aux flancs de l'Asie, dans l'Inde contre les Anglais; dans les îles de la Sonde, contre les Hollandais, aux Philippines, contre les Américains, dans l'Annam, contre les Français; en Chine, contre les Mandchous; sursauts incohérents et sans doute longtemps encore inutiles d'une portion de la planète en travail d'émancipation !

HENRI LABROUE.
Agrégé de l'Université.

IV

A PROPOS DES FONCTIONNAIRES

Réponse a M. Demartial (1)

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec le plus vif intérêt les articles consacrés, dans la *Revue Politique et Parlementaire*, par M. Demartial, aux fonctionnaires prussiens. Rien de plus instructif, rien de plus profitable pour nos administrations que la comparaison avec celles de l'étranger.

Un mot cependant m'a surpris, peut-être parce qu'il vise une profession à laquelle j'ai consacré bien des veilles, et que j'aime, après tout, malgré tout ce qu'elle offre d'aride et parfois de décevant. Un de nos spirituels humoristes s'étonnait de voir émarger au budget tant de variétés de conservateurs.

Conservateurs des forêts... Soit !

Conservateurs des musées... Passe encore!

Conservateurs des cimetières... Heu! parfois on parle de vampires.

Conservateurs des hypothèques... Quelle race de cambrioleurs pouvaient donc redouter les hypothèques ? Ou bien craignait-on qu'il ne leur prît fantaisie de s'évader ?

Et le journaliste de conclure que l'occupation maîtresse de ces fonctionnaires était à coup sûr de conserver leurs traitements le plus longtemps possible.

C'était une boutade. La page tournée, nul n'y pensa plus.

Tout autre est la portée d'un article de la *Revue Politique et Parlementaire* dont la critique peut impressionner des hommes qui sont l'élite de la nation et dont plusieurs ont part à la direction des affaires publiques. Et c'est pourquoi j'ai craint que, de ces hommes, un seul pût croire qu'en Prusse « rien ne ressemble aux princières prébendes que constituent en France certaines conservations d'hypothèques, avec lesquelles les grands font, chez nous, leurs libéralités ».

Les conservations d'hypothèques sont l'une des branches du service de l'Enregistrement. Branche un peu à part, à la vérité, en ce qu'elle ne demande au budget aucun traitement, chacun des actes qui s'accomplissent dans les bureaux étant directement rémunéré par celui qui doit en profiter. C'est une conception devant

(1) V. *Revue Polit. et Parl.*, 10 octobre 1908, p. 79.

laquelle n'avaient point reculé les législateurs de la première République. Frappés de l'énormité des responsabilités mises en jeu pour le régime hypothécaire, ils avaient craint d'en faire peser une part quelconque sur l'Etat, et pensé que la plus sûre méthode pour écarter ce danger était d'accorder aux agents leur pleine liberté d'action, sous le contrôle des tribunaux, et de ne faire participer le Trésor public ni à leur rétribution, ni à leur responsabilité.

La sagesse de cette théorie s'est affirmée par une pratique séculaire.

Veut-on avoir une idée de l'importance des transactions auxquelles sont mêlés les conservations des hypothèques ? Le relevé des créances établi en 1876 en vue de la déduction des dettes dans les déclarations de successions, accuse un passif hypothécaire de plus de 16 milliards. Les prêts sont généralement consentis pour cinq années, et la plupart des inscriptions doivent être rayées avant la péremption décennale. C'est un mouvement d'affaires de plus de 3 milliards auquel donnent lieu, chaque année, la publication et la disparition des inscriptions. Ce chiffre est doublé par les mutations de propriétés. Il existe moins de 400 conservations. Chaque bureau a donc, en moyenne, un chiffre d'affaires de 15 millions. Cette moyenne n'est pas atteinte dans les arrondissements où la terre est peu morcelée ou de valeur minime. Elle est décuplée dans certains bureaux de grandes villes (1).

Ces variations font la différence des émoluments. Elles expliquent l'importance relative de quelques traitements. Et si l'on considère que sur 4.000 agents de l'Enregistrement, une centaine au plus trouvent dans les conservations un emploi de fin de carrière quelque peu rémunérateur, on reconnaîtra sans doute que la proportion n'a rien d'exagéré.

Ce n'est que très tard que les aînés de l'Administration parviennent aux postes de tête. Trente années de services irréprochables dans les emplois si pénibles et si difficiles du contrôle ou du contentieux, ne sont pas de trop pour conduire un conservateur à la première classe. En y appelant un homme dont la vie de labeur a été exemplaire, dont le loyalisme est proverbial, les *grands* n'exercent pas une *libéralité ;* ils font œuvre de conscience éclairée et d'équité sociale.

Le traitement effectif des conservateurs est bien loin d'atteindre l'importance qu'un examen superficiel lui ferait attribuer.

Avoir en main sa commission, c'est assurément quelque chose. Ce n'est pas tout. Avant de prendre possession, il a fallu constituer un cautionnement. Grave difficulté. Ce cautionnement est impor-

(1) Le travail va encore être doublé, sans profit, par les mesures nouvelles en préparation pour la transcription des actes déclaratifs et des mutations par décès. V. *Journal officiel*: Sénat, 24 et 28 octobre 1908.

tant: il varie de 40.000 francs pour un traitement net d'environ 3.000 francs, à 250.000 francs. Aucune banque, aucune société de crédit ne consentira à en faire l'avance. L'aléa est trop grand. L'État lui-même a donné la mesure du peu de confiance qu'inspire le succès final de la gestion d'une conservation. Les statuts de la mutualité instituée sous le patronage et le contrôle du ministère des finances en vue de fournir leur cautionnement aux comptables peu fortunés, excluent les cautionnements des conservateurs envers les tiers. Il faudra donc subir des conditions très onéreuses et qui le seront d'autant plus qu'il y a nécessité, durant la période d'activité, de couvrir les charges qui persisteront dix ans après la cessation des fonctions.

Il faut compter avec les dépenses d'un déplacement; avec le frais de bureau; avec ceux d'un personnel de collaborateurs nombreux et suffisamment habiles pour ne pas mettre en péril le service auquel ils concourront; et surtout avec le risque des erreurs Erreurs matérielles, erreurs de fait, mais aussi erreurs de droit, car le conservateur est incessamment appelé à apprécier la portée des inscriptions, l'incidence des charges instituées par les actes transcrits, la validité des contrats, la capacité des personnes qui consentent les mains levées, le caractère définitif des jugements auxquels il a été étranger.

Dans les sphères du travail, de l'industrie, du commerce, de l'administration, toute profession qui impose un risque reçoit de ce chef une rétribution particulière. Les conservations d'hypothèques ne sauraient être placées en dehors de la règle. Et si elles sont plus que toute autre profession similaire la source d'une responsabilité très lourde, elles doivent apporter en même temps la possibilité de créer des ressources pour parer aux éventualités de l'avenir.

Faisons la part de ces prévisions: défalquons les dépenses impérieusement commandées par la fonction; le traitement le plv important égalera à peine celui des agents d'administrations voi sines auxquelles on ne demande que l'exactitude élémentaire d'un bon caissier.

Opposer le *Grundbuchrichter* au conservateur des hypothèques, c'est vouloir comparer deux quantités d'espèces différentes. Outre qu'en Prusse, la propriété, dans la plupart des provinces, est peu morcelée, l'institution du livre foncier (1) supprime presque toutes les difficultés concernant la solidité du droit de propriété. Tandis qu'en Prusse les immeubles sont représentés par les *Realfolien* où se trouvent condensées toutes les dévolutions successives de la propriété et groupées toutes les charges qui la grèvent, en France il

(1) V. les lois du 5 mai 1872: *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 208.

faut chercher ces éléments sous les noms de vingt personnes différentes, et démêler les charges afférentes à chaque immeuble au milieu de celles qui pèsent sur tous les biens de chacune de ces personnes.

Alors qu'en Prusse le système de la légalité donne la certitude que tout ce qui est inscrit au folio d'un immeuble, et rien que cela, détermine la situation juridique, en France on peut dire que la plupart des propriétés n'acquièrent jamais une assiette inébranlable. La transcription ne consacre pas irrévocablement les droits du propriétaire; le principe de la péremption des inscriptions est mis en échec par la théorie de l'effet légal et par la législation du Crédit foncier; la purge la plus soigneuse est pour ainsi dire sans valeur aux yeux du conservateur; de sorte que la difficulté des recherches est infinie et que la sécurité du fonctionnaire n'est jamais absolue.

Une telle différence entre les méthodes de travail et l'importance des risques ne suffit-elle pas à expliquer et à motiver la différence des traitements ?

Avec la loi du 23 novembre 1900 qui a divisé les bureaux de villes, a disparu la légende des conservateurs capitalistes. Celle des princières prébendes n'a jamais existé dans le milieu d'affaires où se place leur champ d'action.

Si vous pensiez que cette vérité, pût trouver place dans une page de la *Revue Politique et Parlementaire*, un groupe de fonctionnaires vous serait reconnaissant de la nouvelle preuve de sollicitude que vous auriez ajoutée à tant d'autres dont ils conservent le fidèle souvenir.

UN CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, 1er novembre.

Les événements balkaniques.
Les relations anglo-allemandes et l'interview de Guillaume II.

Les événements balkaniques. — S'il était besoin d'un nouvel exemple pour montrer ce que valent les papiers et les conventions diplomatiques, quand elles ne sont pas appuyées sur une force matérielle capable de faire réfléchir ceux qui pourraient être tentés de les violer, les événements du mois dernier ne devraient laisser à personne le moindre doute là-dessus. Au moment où nul ne s'y attendait, on a vu deux puissances dont l'une est une des plus vieilles, une des plus respectables monarchies de l'Europe, déchirer un traité qu'elles avaient signé. La Bulgarie, tenue par le congrès de Berlin de rester vassale de la Turquie, a proclamé son indépendance, tandis que l'Autriche annexait purement et simplement la Bosnie-Herzégovine que ce même congrès lui donnait seulement mission d'occuper. Ces deux Etats ont coloré de raisons diverses ces violations flagrantes du légendaire traité de Berlin. Mais en fait de raisons, ils n'en avaient qu'une, au demeurant la meilleure de toutes, le droit du plus fort. Les Bulgares, malgré leur petit nombre et leurs ressources financières restreintes, on fait de leur armée un instrument redoutable capable d'intimider la Turquie, dans l'état de désorganisation où elle se trouve. Très rassurés sur le compte de l'Autriche qui (étant donnée la situation actuelle de la Russie) pouvait seule les arrêter, ils sont allés audacieusement de l'avant ; ils ont pris ce que, depuis longtemps, il réclamaient. Quant à l'Autriche, sa puissance militaire est de premier ordre ; elle est sûre de l'appui moral de l'Allemagne, son alliée, ce qui lui donne une absolue liberté d'action. Seules, des difficultés intérieures, l'opposition de la Hongrie, auraient pu gêner la politique entreprenante du baron d'Aerenthal. Une amitié traditionnelle unissait en effet la Hongrie et la Turquie ; quand le grand Kossuth dut fuir les bourreaux autrichiens, après l'échec

de la révolution de 1848, c'est la Turquie qui lui fournit d'abord un asile ; depuis lors, en mainte et mainte circonstance, les Hongrois ont protesté de leurs sympathies pour les Turcs. Mais le baron d'Aerenthal qui est, à coup sûr, un habile homme a su calmer par avance toutes ces susceptibilités. Il a donné aux hommes politiques magyars ce qu'ils aiment par dessus tout au monde, des fêtes qui flattent leur vanité, des réceptions de princes et de souverains. L'Empereur-Roi s'est transporté à Budapest où il a successivement reçu le prince Ferdinand de Bulgarie et le roi d'Espagne. Le baron d'Aerenthal a dû, de plus, promettre aux Hongrois que les nouvelles provinces seront réunies à la couronne de St-Etienne. Si pareille promesse a été faite, rien, jusqu'à maintenant. n'indique qu'elle va être tenue.

Donc, le 5 octobre, à Tirnovo, l'ancienne capitale bulgare, en présence de tous les membres du gouvernement, le prince Ferdinand proclama l'indépendance de son nouveau royaume. Reçu par l'archimandrite et le clergé, dans l'église des *quarante martyres*, il lut le manifeste adressé à son peuple ; après quoi, le président de la *Sobranyé* et le premier ministre saluèrent leur nouveau roi qui prendra le titre de tsar des Bulgares.

Deux jours après, le 7, l'Empereur François-Joseph, par une proclamation adressée au peuple de Bosnie-Herzégovine, leur annonçait qu'ils étaient dorénavant ses sujets et qu'une constitution allait leur être accordée. L'Empereur d'Autriche avait auparavant, par une lettre autographe que ses ambassadeurs étaient chargés de remettre personnellement, prévenu de cette annexion chacune des grandes puissances, signataires du traité de Berlin. Il déclarait en même temps son intention de rendre à la Turquie, en guise de compensation, le sandjak de Novi-Bazar, dans lequel les traités lui donnaient le droit d'entretenir des garnisons.

Le gouvernement ottoman, par une circulaire diplomatique, protesta contre cette violation flagrante des traités.

L'idée d'un Congrès qui aurait pour objet de donner une base légale à ce nouvel état de choses fut aussitôt émise à Paris. Peut-être le fut-elle un peu trop précipitamment. M. Iswolsky, ministre des Affaires étrangères de l'Empire russe, se trouvait, en ce moment, dans notre capitale, ce qui ne pouvait manquer de donner aux pourparlers diplomatiques un tour particulier. Quelques grands organes de la presse française préconisèrent avec la plus grande insistance, cette solution du Congrès.

Je sais bien que lorsqu'une affaire intéressant plusieurs puissances menace de s'embrouiller ou de s'aggraver, les diplomates,

par une habitude d'esprit inévitable, songent tout de suite à appliquer le seul remède qu'ils connaissent : la conférence. Pour la question d'Orient notamment, on a déjà tant de fois usé, ou abusé de ce remède, qu'il était bien naturel qu'on pensât à l'employer une fois de plus.

Seulement, et c'est là ce qu'on ne semble pas avoir suffisamment observé, les circonstances actuelles sont aussi différentes que possible de celles qui précédèrent le congrès de Berlin. Alors, une grande guerre venait d'avoir lieu ; la Russie, victorieuse mais épuisée, était menacée par l'Angleterre d'une nouvelle guerre si elle entendait régler ses affaires, seule à seule, avec la Turquie. L'Autriche soutenait au fond l'Angleterre, et l'Allemagne, dont l'hégémonie ne fut jamais plus complète en Europe, exerçait sur la Russie une pression vigoureuse pour l'amener à céder. La conférence de Berlin fut donc l'effet direct d'une contrainte, à la fois matérielle et morale, exercée par un groupe de puissances européennes sur une autre puissance.

Il suffit de réfléchir deux minutes pour voir combien les choses sont différentes aujourd'hui. L'Angleterre est furieuse sans doute de ce qui vient de s'accomplir ; la presse britannique a jeté feu et flamme contre les procédés *ex abrupto* (c'est l'épithète dont se servit Sir Edward Grey) des Bulgares et des Autrichiens. Mais cette indignation, cette fureur proviennent en grande partie d'un sentiment d'impuissance. La Russie, par sa situation matérielle et morale, par l'état de ses finances et de son armée (elle est à la veille de négocier un très important emprunt) ne peut intervenir d'une manière vraiment efficace ; quant à la France, elle n'est vraiment pas assez intéressée dans ces événements pour essayer d'y jouer un rôle prépondérant ; l'Allemagne soutient l'Autriche, son alliée, avec un plaisir d'autant plus grand qu'elle n'est pas fâchée d'humilier un peu l'Angleterre, trop empressée à considérer la révolution des Jeunes Turcs comme un succès pour sa politique et un grave échec pour l'influence germanique à Constantinople. Il n'est pas jusqu'à l'Italie, pourtant adversaire par nature de la politique autrichienne dans les Balkans, qui n'ait été amadouée et à moitié conquise par les belles paroles et les belles promesses du baron d'Ærenthal.

Dans des conditions pareilles, Autrichiens et Bulgares pouvaient se sentir bien tranquilles. Ils savaient qu'on était désarmé contre eux.

En 1878, il s'agissait de remaniements territoriaux de la plus grande importance ; la carte des Balkans était toute à refaire ; les

Russes menaçaient directement Constantinople, ce qui ne laissait personne indifférent. Actuellement, il ne s'agit de rien de pareil, les choses restent exactement ce qu'elles étaient auparavant ; il n'y a de changé que des mots.

La conférence qui s'imposait alors paraît donc s'imposer beaucoup moins aujourd'hui.

Je sais bien que l'on dit : les Autrichiens et les Bulgares ont violé le traité de Berlin et c'est là justement ce qui est abominable. Si les traités les plus solennellement jurés peuvent être aussi impunément violés, où allons-nous, grands dieux, où allons-nous ?

Remarquons cependant qu'il en est des traités comme de toutes les choses humaines : ou bien ils se décident à mourir de leur mort naturelle (je ne me souviens plus qui a dit, à ce propos, que la Sainte-Alliance n'a jamais été publiquement dénoncée. Il y a pourtant belle lurette que la Sainte-Alliance n'est plus) ; dans le cas contraire, il faut bien que quelqu'un les tue. Les Autrichiens et les Bulgares furent ces meurtriers.

Remarquons de plus ceci, en l'espèce, fort important : la Bulgarie et l'Autriche violent le traité de Berlin, c'est vrai. Mais, tout en violant *la lettre*, elles en respectent au fond l'esprit. Elles ne font que tirer les conséquences de clauses hypocrites insérées dans ce pacte ; elles transforment en état de droit un état de fait institué par le Congrès lui-même. Quand ce congrès chargeait l'Autriche d'occuper la Bosnie-Herzégovine, que déjà la Russie avait offerte au gouvernement autrichien, que l'Angleterre elle-même lui proposait de prendre, tout le monde savait bien que cette occupation serait définitive et que ces provinces échappaient pour toujours à l'empire ottoman.

Si le traité est maintenant violé, il le fut d'une manière beaucoup plus importante et beaucoup plus grave, en 1886, quand la Bulgarie étendit son pouvoir sur la Roumélie Orientale qui constituait une partie intégrante de la Turquie. Et cependant, on n'estima pas nécessaire, à ce moment, de convoquer une nouvelle conférence dont le seul objet serait de ratifier le fait accompli.

C'est un objet analogue qu'aurait la prochaine conférence, si elle se réunit jamais. Elle ne pourra qu'enregistrer le nouvel état de choses, sauf à trouver pour la Turquie quelques compensations. Mais ces compensations devront forcément être déterminées à la suite de négociations particulières engagées entre la Bulgarie et la Turquie d'une part, la Turquie et l'Autriche de l'autre. On ne voit pas ce que le visa, l'estampille de l'Europe ajouteront à ces

négociations. La conférence, si elle se borne à cela, apparaît donc d'avance comme plutôt inutile. Si elle prétend agrandir son cercle d'action, s'occuper des autres Etats balkaniques, chercher à rétablir l'équilibre, que de complications possibles, que de dangers ! C'est alors qu'on entrerait dans une voie étrangement ardue et périlleuse. Une fois les convoitises des petits Etats déchaînées, aux dépens de qui les satisfaire, sinon aux dépens des Turcs ? Singulier médecin qui, sous prétexte de guérir son malade, s'empresse de lui porter de nouveaux coups !

Les Anglais, gens pratiques, accoutumés à ne pas se payer de mots, avaient assez vite aperçu tout cela : l'idée d'une conférence ne leur souriait aucunement : très restreinte, elle était inutile ; étendue elle devenait dangereuse. Un des collaborateurs les plus directs de Sir Edward Grey me le déclarait, dès les premiers jours : « Nous ne voulons pas, disait-il, que la comédie de Berlin recommence, que chacun, grands et petits, s'en aille au congrès, dans l'espoir de recevoir son morceau ! »

Mais, je le répète, M. Iswolsky se trouvait alors à Paris, après une tournée diplomatique qui durait depuis près de deux mois. Si les succès diplomatiques se mesuraient au nombre de kilomètres parcourus, le ministre russe serait, certes, à l'heure actuelle, sans rival. Il a vu la plupart de ses collègues européens ; il s'est entretenu avec le baron d'Ærenthal sans que, par sa faute à lui ou par celle du baron, cet entretien lui ait servi à se préparer aux événements qui semblaient le prendre complètement au dépourvu.

M. Iswolsky, de Paris, devait partir pour l'Angleterre et, comme la Russie et la France insistaient pour la réunion d'une conférence, le gouvernement anglais afin de ne faire aucune peine à ses amis, céda sur le principe, tout en demandant qu'on délimitât nettement par avance le programme de cette conférence. Le ministre russe se rendit à Londres qui devint ainsi forcément le centre des négociations engagées entre les trois puissances. La manière dont s'engageaient ces négociations et le lieu lui-même présentaient de sérieux inconvénients. Le nom seul de *Londres* est un mauvais augure pour un congrès qui prétend être un autre congrès de *Berlin*. Ces conciliabules à trois pouvaient aisément donner de l'ombrage à un gouvernement assez porté par nature à être ombrageux. On parlait déjà du programme de la prochaine conférence sans savoir encore si les Etats les plus intéressés, la Turquie, la Bulgarie, l'Autriche (pour ne rien dire de l'Allemagne) en acceptaient seulement le principe.

Une autre difficulté, fort grave, se présentait aussitôt. Dès qu'il

est question de modifier le traité de Berlin, la Russie ne peut pas s'empêcher de songer immédiatement à une clause qui la gêne considérablement : la fermeture du détroit des Dardanelles. Et voilà qui n'est pas pour faciliter l'entente avec l'Angleterre qui a fait une première guerre aux Russes et a failli leur en faire une seconde, dans le but de maintenir cette interdiction. Sans doute, à l'heure actuelle, la question a-t-elle perdu beaucoup d'acuité pour les Anglais. Mais même s'ils se déclaraient prêts à consentir le libre passage de la flotte russe, il resterait à obtenir le consentement des Turcs, *les portiers des détroits*, comme les appela un jour Lord Salisbury. Et, cette concession, cette *compensation* une fois accordée aux Russes, en vertu de quel droit refuserait-on aux Grecs, aux Serbes, aux Monténégrins des concessions analogues ?

C'est là ce que les Anglais ne manquèrent pas de faire valoir à M. Iswolsky qui fut reçu à Londres avec les plus grands égards. Le ministre russe se rendit, sans doute, à ces raisons et il fut décidé que la question des Dardanelles ne serait pas soulevée par la Russie à la prochaine conférence. Elle ferait, plus tard, l'objet d'une négociation particulière entre les gouvernements russe et ottoman ; si la Turquie donnait son consentement, l'Angleterre, renonçant à sa politique traditionnelle, n'élèverait plus d'objections contre le passage des cuirassés russes. Les Anglais allèrent plus loin encore : ils reconnurent aux puissances riveraines de la mer Noire le privilège du passage, en temps de paix. Si donc la Russie cédait pour la forme, l'Angleterre cédait sur le fond.

Le séjour de M. Iswolsky à Londres se prolongea pendant près d'une semaine et l'on parlait déjà, comme d'une chose faite, de la conférence ; les journaux cherchaient même à savoir dans quelle ville elle se tiendrait. Il saute aux yeux pourtant que trois puissances, la Russie, l'Angleterre et la France sont loin de représenter toute l'Europe ; une fois l'accord obtenu entre ces trois-là, il restait à obtenir l'adhésion des autres. Il importait avant tout de garder la plus grande discrétion sur le résultat de ces premières négociations, afin de ne pas laisser croire à l'Autriche, à l'Allemagne et même à la Turquie qu'on avait tout arrangé sans elles et qu'on leur présentait la carte forcée.

Mais à l'heure même où M. Iswolsky s'entretenait pour la dernière fois avec Sir Edward Grey, le correspondant londonien de l'Agence Havas était en mesure de faire connaître au public le texte complet et précis (sauf de très légères modifications) de cet accord qui devait rester strictement secret, tant qu'il n'aurait pas

été communiqué aux autres puissances. Les points essentiels en sont : reconnaissance des faits accomplis — compensation à accorder à la Turquie : d'abord la Bulgarie règle avec elle ses obligations financières et la question du chemin de fer saisi; puis on envisage comme possible et prochaine la suppression des capitulations et des bureaux de poste étrangers en Turquie, — la question crétoise sera réglée entre les puissances protectrices de la Grèce et la Turquie — le Monténégro recevrait divers avantages ; les rectrictions limitant sa souveraineté seront supprimées ; il serait de plus désirable de donner à la Serbie et au Monténégro une compensation par une rectification de frontières sur la partie du territoire de Bosnie-Herzégovine,avoisinant le sandjak de Novi-Bazar.

D'où provient cette malencontreuse indiscrétion ? M. Iswolsky que l'on soupçonna tout d'abord s'en défendit avec une extrême énergie. Peut-être faut-il appliquer ici l'adage classique : *is fecit cui prodest ;* l'indiscrétion ayant pour conséquence fatale de rendre la conférence beaucoup plus difficile et peut-être impossible, c'est parmi les gens intéressés à ce que la conférence n'ait pas lieu qu'il ne serait pas déraisonnable de chercher les auteurs de la communication. Les représentants diplomatiques des grandes puissance à Londres furent tenus au courant des négociations ; l'un d'eux n'ayant pas comme les diplomates russes et français, de fortes raisons de tenir sa langue, put bavarder et de là...

Quoi qu'il en soit, l'effet de cette indiscrétion fut désastreux. Les Turcs manifestèrent aussitôt leur vif mécontentement. Les choses parurent se gâter entre la Bulgarie et la Turquie ; on annonçait une mobilisation du corps d'armée asiatique, ce qui pouvait fort bien précipiter le conflit entre les deux pays. Cette mobilisation fut heureusement suspendue, sur des assurances pacifiques reçues de la Bulgarie et sur l'attitude moins intransigeante de cette puissance.

La façon regrettable dont ces pourparlers diplomatiques furent conduits et la fâcheuse indiscrétion qui les termina, rendaient facile le rôle de l'Autriche et de l'Allemagne. Si l'on voulait vraiment une conférence, le meilleur moyen pour l'obtenir, c'était pour M. Iswolsky d'aller non point à Londres, mais à Berlin. Parce qu'il s'était entendu avec Londres, c'était déjà presque une raison pour qu'il ne s'entendît pas avec Berlin.

Le gouvernement allemand qu'il entreprit par la suite de gagner à sa cause, répondit, et il avait la réponse toute prête, que, fidèle allié de l'Autriche, il se tiendrait à ses côtés, accepterait la con-

férence si elle l'acceptait et la refuserait si elle la refusait. Quant à l'Autriche, son attitude n'a pas varié dès le début : elle a pour elle la force. Elle a déclaré hautement qu'elle ne laisserait aucunement mettre en question le fait accompli — qu'elle devait des compensations à la Turquie seule ; ces compensations elle les a déjà données en évacuant le sandjak de Novi-Bazar ; quant à la Serbie, au Monténégro, ils n'ont droit à rien et, ils ne recevront rien. D'ailleurs il faudrait bien prendre à quelqu'un ce qu'on se propose de leur donner : à qui diable le prendrait-on si ce n'est aux Autrichiens et aux Turcs ?

Dans un entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec M. Iswolsky, je lui posai cette question et il me répondit : « Oh ! je sais que c'est difficile, mais en cherchant bien... ». On aura beau chercher, je crois bien que la solution de ce problème, analogue à la quadrature du cercle, ne se laissera pas découvrir aisément.

Mais alors qu'ira-t-on faire à la conférence ? Les dernières nouvelles semblent indiquer que la Russie n'en veut plus, ou du moins n'en veut qu'à des conditions qui seront certainement jugées par l'Autriche inacceptables. S'il en est ainsi la Conférence est à l'eau.

D'ailleurs la Bulgarie et la Turquie d'une part, la Turquie et l'Autriche de l'autre, pourront, par une entente particulière, régler les difficultés pendantes.

Le point noir, il faut moins le chercher dans des difficultés diplomatiques que dans la situation intérieure de la Turquie. Dans quelle mesure les Jeunes Turcs réussiront-ils à accomplir la tâche formidable qu'ils se sont proposée ? Fonderont-ils un gouvernement, un régime solide au milieu des difficultés de toutes sortes qui se présentent à eux ? Rien n'est malheureusement moins certain et alors que de complications, que de désordres possibles ! Déjà, ces jours derniers, un bataillon de la garde impériale, qui était envoyé en Asie, se mutina au moment du départ. Il fallut employer la force pour le réduire.



Les relations anglo allemandes et l'interview de Guillaume II.

J'ai conscience que ce thème sur les rapports entre l'Angleterre et l'Allemagne revient fréquemment dans mes chroniques. Mais c'est qu'il est comme le *leit-motiv* de la politique européenne. Au fond de toutes les grandes questions qui surgissent, c'est lui qu'on retrouve, toujours lui. Par lui les affaires les plus petites, les

plus légères en apparence, risquent à tout moment d'acquérir une gravité particulière ; il n'est plus d'événement européen qui tout éloigné, tout étranger qu'il lui semble être au début, n'arrive assez rapidement à s'y rapporter. Les Jeunes Turcs font leur révolution et parviennent à détruire un régime odieux. Que nous voilà bien loin, semble-t-il, du conflit germano-britannique? Eh bien non: nous sommes, au contraire, dans le cœur même du conflit : l'Angleterre interprète la révolution comme une victoire pour elle et l'Allemagne déploie aussitôt les plus habiles manœuvres pour prendre sa revanche et annihiler cette victoire. La Bulgarie et l'Autriche déchirent le traité de Berlin, et c'est, en fin de compte, la rivalité anglo-allemande qui risque d'empêcher la réunion d'une conférence à laquelle on avait songé pour légaliser cette situation.

Il n'y a aucune raison pour que ce qui s'est déjà produit ne se reproduise pas à nouveau. On doit à la fois le craindre et le prévoir. Il ne manque pas en Europe et hors d'Europe de questions pouvant donner matière à des incidents internationaux. Or, chacun de ces incidents, pour si anodin qu'il soit, peut emprunter, je le répète, une gravité soudaine à cette tension anglo-allemande, suspendue, telle une épée de Damoclès, sur la paix de l'Europe...

Le Kaiser s'est toujours imaginé qu'il était possible d'endormir par des paroles ou des lettres les susceptibilités et les défiances britanniques. Durant ses séjours nombreux en Angleterre, il n'a jamais manqué de chapitrer, de sermoner, à ce sujet, tous les hommes d'Etat qu'il rencontrait.Les thèmes de ces sermons sont bien connus : l'Allemagne a besoin d'une marine puissante ; lui-même et les chefs de l'opinion germanique sont de fervents admirateurs et amis de l'Angleterre et ils l'ont prouvé en mainte occasion, etc., etc.

Il n'y a pas longtemps de cela, le *Standard* publiait, dans cette note, une interview du chancelier, le prince de Bülow. Le *Daily Telegraph*, dont le propriétaire Lord Burnham est un ami personnel de l'Empereur, n'a pas voulu être en reste ; un journaliste anglais, très en faveur à la cour germanique, a donc recueilli tous les propos impériaux qui ont été tenus ces derniers temps, sur les relations anglo-allemandes. Il les a compilés ensemble ; il en a fait une sorte de Macédoine qu'il a soumise ensuite à l'approbation du Kaiser. Et le *Daily Telegraph*, un beau matin, avec quel renfort de réclame, vous le pouvez penser, servit à ses lecteurs la Macédoine du Kaiser.

L'effet fut prodigieux, mais bien différent de ce que l'Empereur avait espéré. Les choses qui, lorsqu'elles sont dites, dans le cours

d'une conversation, passent presque inaperçues, prennent, aussitôt écrites, une signification, une saveur particulière. Que de saveur un tantinet naïve dans les déclarations de l'Empereur :

« La majorité de mon peuple, écrit-il, professe des sentiments hostiles à l'Angleterre ; mais les classes dirigeantes ont, au contraire pour elle de très vives sympathies ; cette sympathie fut telle que, durant la guerre des Boers, notre grand Etat-Major élabora un plan de campagne qui fut communiqué aux Anglais et qui, chose curieuse, se trouve être exactement identique à celui que Lord Roberts employa pour réduire l'ennemi. Durant cette même guerre, quand la Russie et la France me firent des ouvertures confidentielles dans le but d'intervenir entre les belligérants, je n'hésitai pas une minute à faire part de ces confidences au gouvernement britannique. »

Ces déclarations stupéfiantes étaient saupoudrées de menues inexactitudes, à propos notamment de l'envoi à Fez du consul allemand, le docteur Vassel.

La presse allemande, pour ne parler que de celle-là, jugea avec la dernière sévérité ce factum impérial qui ne pouvait évidemment que déconsidérer davantage encore la politique germanique. Elle demanda, avec insistance, si le chancelier en avait connu et encouragé la publication. C'est alors qu'on apprit une chose beaucoup plus stupéfiante encore.

Le chancelier, nous raconta-t-on, avait bien reçu, pour la lire, la communication de l'Empereur. Mais il ne l'avait pas lue, se déchargeant de ce soin sur un ministre de service. Celui-ci s'en était déchargé sur un autre et cet autre sur un quatrième, rond de cuir des plus modestes qui ne pouvait manquer de trouver à son goût la prose impériale. Voilà comment cette prose vit le jour.

Faut-il croire à cette histoire qui a l'air d'un conte à dormir debout ? Elle ne diminue nullement la légèreté étourdie de l'Empereur ; elle l'aggrave du fait de la paresse et de l'incohérence de ses subordonnés.

RAYMOND RECOULY.

P. S. — A la dernière minute, voici qu'un vieil incident que je croyais enterré se réveille et semble vouloir troubler d'une façon très sérieuse les relations entre la France et l'Allemagne : je veux parler des déserteurs de Casablanca. J'ai exposé ici même tous les détails de cette affaire que notre gouvernement, dans un esprit de conciliation, acceptait de soumettre à un arbitrage. Mais l'Allemagne exige que la France exprime auparavant des regrets pour

la conduite de ses soldats qui malmenèrent un agent consulaire allemand. Si nous exprimions ces regrets-là, c'est reconnaître que nous avons tort ; dès lors il est bien inutile de recourir à un arbitre ; telle est la thèse du bon sens et la nôtre. Le gouvernement ne peut que s'y tenir et si l'Allemagne insiste, lui faire poliment mais nettement savoir que toute insistance est superflue. Et alors...

Certes la guerre ne sortira pas, ne peut pas sortir de cette misérable et ridicule affaire où il s'agit de trois déserteurs allemands, mais un enseignement doit s'en dégager : Quand on voit comme en quelques jours et même en quelques heures l'horizon le plus clair peut brusquement s'obscurcir, nos ministres, nos députés, tous ceux qui, à quelque degré, participent à la direction de la France comprendront qu'il est une chose qui importe avant tout et par dessus tout : c'est l'état de notre armée. C'est à elle que doit aller toute leur sollicitude.

R. R.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

Les voies ferrées d'intérêt local

Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ruraux en 1907. — Nous n'avons pas exposé l'année dernière aux lecteurs de la *Revue* la situation des lignes d'intérêt local, parce qu'il ne s'était rien produit, dans le développement rapide et régulier de ces lignes, qui méritât leur attention. Ce développement se poursuit et s'accélère de plus en plus et nous croyons utile de donner ici les chiffres qui en résument l'importance.

Comme d'habitude, nous grouperons les réseaux départementaux et municipaux, non d'après leur classement légal en chemins de fer d'intérêt local et en tramways, mais d'après la nature du trafic qu'ils desservent. Légalement, sont *tramways* les lignes établies sur les voies publiques et sont *chemins de fer* celles qui occupent une plateforme spéciale. Mais la plupart des lignes que l'on construit aujourd'hui pour relier les localités rurales aux grands réseaux sont établies partie sur les routes et chemins, partie en déviation, et les circonstances locales qui ont donné la prépondérance tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces deux modes de construction ne répondent à aucune différence essentielle dans les caractères techniques et économiques des lignes : toutes transportent à la fois des voyageurs et des marchandises, ont un faible trafic, une exploitation simple et ne peuvent qu'exceptionnellement se créer et vivre sans le concours financier des pouvoirs publics. Nous les groupons donc dans le présent paragraphe, renvoyant au suivant les lignes urbaines ou suburbaines qui ne transportent en général que des voyageurs ou parfois des messageries, qui ont un trafic considérable et exigent une exploitation intensive. Qu'elles soient établies sur le sol des rues, comme les tramways, ou tantôt en

souterrain, tantôt en viaduc, comme le chemin de fer métropolitain, ces entreprises réalisent des recettes couvrant largement leurs dépenses, quand elles sont bien conçues et bien dirigées, et sont pour les villes une source de recettes plutôt qu'une charge[*]; par la nature des services qu'elles rendent, comme par leurs résultats financiers, elles se distinguent absolument des lignes rurales que nous examinerons d'abord.

Ces dernières desservent le même genre de trafic, entre localités différentes, que les grands réseaux, et tant que ceux-ci se développaient rapidement, les départements étaient peu tentés de créer, pour le transport des marchandises dans les régions rurales, des réseaux dont les charges leur incomberaient pour moitié au moins, alors qu'ils pouvaient espérer arracher à l'Etat une ligne d'intérêt général construite à ses frais. Non seulement on ne construisait presque plus de chemins de fer d'intérêt local, mais la plupart de ceux qui avaient été entrepris sous le régime de la loi de 1865 furent incorporés dans le réseau d'intérêt général, soit lors de la création du réseau d'Etat, soit à la suite du plan Freycinet ou des conventions de 1883. De 1875 à 1895, ce réseau s'allongeait en moyenne de 850 kilomètres par an, tandis que celui d'intérêt local, compensation faite pour les 3.500 kilomètres devenus d'intérêt général au cours de cette période, ne gagnait que 165 kilomètres par an, la longueur moyenne exploitée passant seulement de 1.700 kilomètres à 5.000 kilomètres. Mais depuis 1895, l'augmentation du réseau d'intérêt général s'est singulièrement ralentie ; elle n'a plus été que de 300 kilomètres en moyenne par an, et il semble bien qu'une fois ouverts les 2.500 kilomètres environ qui sont actuellement concédés et non achevés, ce réseau ne s'augmentera plus guère que des quelques lignes nécessaires pour soulager les grandes artères, les mieux raccorder ou répondre à des besoins stratégiques. D'autre part, les travaux des chemins vicinaux, poussés avec une extrême activité au moment où l'Etat lui-même entreprenait l'exécution du grand programme de travaux publics de 1879, sont assez avancés maintenant pour ne plus absorber les principales ressources des finances départementales. Aussi la construction des lignes d'intérêt local transportant des marchandises a-t-elle pris une activité croissante, que les chiffres suivants mettent en évidence :

Années	Longueur moyenne exploitée	Capital d'établissement (1)	Recettes brutes	Dépenses d'exploitation	Produit net
	kilomètres	millions	millions	millions	millions
1895	5.000	420	22,5	18,5	4
1900	6.950	554	33,5	27,5	6
1905	11.000	776	47,5	37	10,5
1906	11.650	836	50	39	11
1907	12.600	875	53,5	43	10,5

Le développement va encore s'accélérer dans les prochaines années, car les concessions nouvelles ont atteint 1.000 kilomètres en 1905, 1.100 kilomètres en 1906 et près de 1.400 kilomètres en 1907. A la fin de 1907, le réseau concédé avait une longueur de 16.400 kilomètres.

Comme toujours, quand un réseau s'étend rapidement, la progression des recettes n'est pas en rapport avec celle de la longueur ; les nouvelles lignes, de moins en moins productives à mesure que l'on dessert des régions moins riches, font baisser la recette kilométrique moyenne plus vite que les plus-values des lignes anciennes ne l'accroissent. Le produit brut, qui était monté de 4.500 francs en moyenne en 1895, à 4.800 en 1900, n'est plus que de 4.300 francs aujourd'hui. La dépense a suivi, il est vrai, une marche parallèle. De plus en plus, aujourd'hui, on simplifie l'exploitation des lignes secondaires à très faible trafic : de 3.700 francs en moyenne par kilomètre en 1895, les frais d'exploitation étaient montés à 4.000 francs en 1900 ; ils sont tombés à 3.400 en 1907, — bien que la hausse des charbons et des matières premières, qui a si lourdement pesé sur toutes les entreprises de transports, ait amené, pour cette année comparée à la précédente, une augmentation des dépenses un peu supérieure à celle des recettes et une légère diminution du produit net.

Ce produit reste d'ailleurs bien insuffisant pour rémunérer le capital engagé, dont il n'a jamais représenté que de 1,20 à 1,40 0/0 suivant les années. Ce sont surtout les subventions des départements et de l'Etat qui permettent de servir l'intérêt des emprunts et le dividende des actionnaires. Les engagements sans cesse croissants que l'Etat a pris de ce chef arrivent, au bout de peu d'années, à réalisation et grèvent lourdement le budget. En 1900, le crédit prévu pour ce chapitre n'atteignait pas 5 millions; il figure pour 13 millions au budget de 1909. A la fin de 1907, le montant maxi-

(1) Dépenses faites à la fin de l'année sur les lignes ouvertes à l'exploitation à cette date.

mum des engagements pris par l'Etat atteignait 16.132.000 francs, pour 14.863 kilomètres de lignes subventionnées ; il y a déjà été ajouté, dans les trois premiers trimestres de 1908, 1.238.000 francs pour 1.143 kilomètres. L'expérience montre d'ailleurs qu'une fois les lignes ouvertes, les cas où les charges effectives de l'Etat restent sensiblement au-dessous du maximum prévu dans l'acte de concession sont exceptionnels ; la différence entre le total de ces maxima et les déficits réels à la charge du Trésor n'atteignait pas 15 0/0 des engagements pour l'année d'exploitation 1906.

Aux sacrifices de l'Etat s'ajoutent ceux des localités intéressées, au moins égaux d'après la loi et souvent supérieurs en fait. L'importance des engagements pris de ce chef par certains départements n'est pas sans justifier de sérieuses inquiétudes pour l'avenir. Les services rendus par les lignes secondaires sont incontestables et il vaut certes mieux desservir les régions où les éléments de trafic sont faibles au moyen de lignes à voie étroite, établies dans des conditions très économiques, en majeure partie sur les accotements des routes, moyennant une dépense de 40.000 à 60.000 francs par kilomètre, qu'au moyen de lignes d'intérêt général qui coûtent généralement le double. Mais, si économiques que soient ces lignes, encore n'en faut-il établir que là où existent des éléments de trafic suffisants pour couvrir une partie des frais et pour justifier les sacrifices que l'excédent de ces charges impose aux contribuables.

Lorsque l'existence de ces éléments n'est pas certaine, il y aurait aujourd'hui un moyen de faire une expérience, pour en mieux juger sans immobiliser un capital qui pourrait peut-être recevoir un meilleur emploi. La loi de finances du 13 avril 1898 autorise l'Etat à subventionner les services publics de voitures automobiles qui assurent le service des marchandises. Cette loi n'a guère reçu d'applications jusqu'ici, parce qu'au point de vue technique, l'adaptation de la traction mécanique aux transports pondéreux n'a pas encore été réalisée dans des conditions suffisamment économiques. Mais, en présence des rapides progrès de l'automobilisme, on peut espérer voir arriver bientôt à la période d'applications pratiques quelques-uns des nombreux systèmes mis à l'essai et déjà, dans les villes, le camionnage à vapeur est dans certains cas le mode de transport le plus avantageux. L'éclatant succès du premier congrès de la route, que vient d'organiser M. Barthou, a montré quel rôle les vieilles chaussées peuvent reprendre dans des transports qui paraissaient leur avoir définitivement échappé il y a vingt ans. Les départements qui se hâtent

outre mesure de concéder des réseaux de voies ferrées regretteront peut-être bientôt de n'avoir pas attendu quelque peu un instrument moins avantageux sans doute là où existe un trafic un peu important, mais beaucoup plus apte à aller chercher partout de petits transports et à réaliser ainsi des essais sans immobilisation de capitaux, avec un matériel portatif que l'on peut utiliser ailleurs le jour où l'expérience montrerait que le trafic réalisable sur une route donnée est ou bien trop faible pour justifier la continuation du service, ou bien assez important pour exiger une voie ferrée.

Les chemins de fer et tramways urbains en 1907. — Le développement économique des lignes affectées uniquement au transport des voyageurs sur de petits parcours, dans les agglomérations et leur banlieue, n'a pas été moins rapide, au cours de ces dernières années, que celui des chemins de fer ruraux; mais ce développement se manifeste aujourd'hui dans l'intensité du trafic plus encore que dans l'étendue des lignes. C'est la réalisation pratique de la traction électrique au moyen de l'énergie transportée le long de la voie par un rail isolé ou par un fil aérien qui est venue transformer complètement ces services, au point de vue de la rapidité et de la puissance de transport.

Dans le tableau de cette progression, nous remplaçons les résultats de 1900 par ceux de 1899 et de 1902, à cause du caractère anormal que présente à Paris le trafic de l'année où a eu lieu l'Exposition. Nous séparons d'ailleurs les lignes de province de celles de Paris et de sa banlieue, et, dans celles de la capitale, nous mettons à part le chemin de fer métropolitain, en raison de la différence radicale de leur situation. (V. le tableau page suivante.)

Le développement des réseaux provinciaux s'est poursuivi régulièrement, avec des résultats différents, bien entendu, d'une ville à une autre, mais dans l'ensemble avec une augmentation des recettes en rapport avec celle des capitaux engagés. La progression du trafic a d'ailleurs été bien supérieure à celle des recettes, car l'adoption de la traction électrique a été accompagnée dans les centres principaux d'un abaissement très marqué des prix. A Marseille, à Lyon, on parcourt depuis plusieurs années la ville entière pour 0 fr. 10 et, grâce aux conditions économiques de l'exploitation par fil aérien, on obtient des résultats financiers très satisfaisants.

TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER SANS SERVICE DE PETITE VITESSE.

Années	Longueur moyenne exploitée	Capital d'établissement	Recettes brutes	Dépenses d'exploitation	Produit net
—	—	—	—	—	—
	kilom. (1)	millions (2)	millions	millions	millions
Réseaux des départements autres que la Seine.					
1895	583	111	22,3	16,3	6
1899	940	212	35,5	24,5	11
1902	1.346	364	47,8	33,7	14,1
1905	1.618	410	55,5	36,5	19
1906	1.661	422	57,7	38	19,7
1907	1.762	445	62,3	41,9	20,4
Tramways du département de la Seine (3).					
1895	297	90	26,7	21,1	5,6
1899	330	137	35,5	27	8,5
1902	557	263	48,1	42,9	5,2
1905	579	247	52,9	43	9,9
1906	581	243	54,3	44	10,3
1907	583	250	54,4	44,9	9,5
Chemin de fer métropolitain de Paris.					
1902	15	80	11	4,6	6,4
1905	33	182	26,2	11,3	14,9
1906	39	242	29,4	11,7	17,7
1907	46	262	33,7	14	19,7

A Paris, au contraire, la situation des entreprises de tramways est très peu prospère. Le réseau a été brusquement augmenté de plus de 60 0/0 au moment de l'Exposition de 1900 et l'on a appliqué sur les lignes nouvelles les prix de 0 fr. 15 et 0 fr. 10 suivant la classe, à toute distance, sans autoriser l'établissement du fil aérien, seul système économique de traction, sans tenir compte des charges exceptionnelles qui grèvent toutes les entreprises dans la capitale et en aggravant au contraire ces charges par des obligations nouvelles envers le personnel employé. Les Compagnies nouvelles constituées à ce moment par la Société générale de trac-

(1) Déduction faite des doubles emplois résultant de l'emprunt des voies d'une compagnie par une autre.

(2) Dépenses faites à la fin de l'année sur les lignes ouvertes à l'exploitation à la date du 31 décembre.

(3) Y compris les prolongements des lignes de banlieue jusqu'à Versailles, St-Germain et Poissy.

tion, dans des conditions aussi mal étudiées au point de vue technique qu'au point de vue financier, liées d'ailleurs à la Société mère par des marchés d'entreprise ou de fourniture très onéreux, n'ont pas tardé à péricliter. Elles n'ont évité la faillite que grâce d'un côté à des autorisations provisoires de relever leurs tarifs aux grandes distances, d'employer le fil aérien sur les lignes excentriques et, d'un autre côté, à des combinaisons financières dans lesquelles une partie notable du capital engagé dans ces affaires a été rayé de leur bilan comme définitivement perdu. Déjà, il y a vingt-cinq ans, lorsque les Compagnies qui avaient créé les réseaux des tramways Nord et des tramways Sud sont tombées en déconfiture et ont dû céder ces réseaux à des Sociétés nouvelles, une trentaine de millions de dépenses d'établissement avaient disparu des comptes et des statistiques des tramways de Paris ; de 1902 à 1906, 25 millions en ont été de même retranchés, et c'est ce qui explique que, malgré la continuation des travaux sur diverses lignes, le capital inscrit à notre tableau aille en décroissant au lieu d'augmenter dans cette période. En outre, un ensemble d'actions représentant encore plus de 50 millions, malgré les réductions de capital, continue à ne recevoir aucune rémunération. Si le produit net des réseaux parisiens paraît encore atteindre environ 4 0/0 du capital engagé, il ne faut pas oublier que d'une part le capital figurant dans les bilans qui servent de base à la statistique est très inférieur aux dépenses réellement faites, d'autre part que l'amortissements des titres émis il y a une dizaine d'années, pour l'application de la traction mécanique sur des lignes dont la concession approche de son terme, entraîne des charges énormes, de sorte que le dividende des actionnaires est nul ou insuffisant pour presque toutes les Compagnies anciennes aussi bien que pour les nouvelles.

En effet, la situation des Compagnies anciennes a été, elle aussi, naturellement atteinte par la concurrence que les lignes nouvelles, appliquant des prix très inférieurs aux leurs, faisaient à leurs services sur certains parcours ; mais elle l'est bien plus gravement par le développement du chemin de fer métropolitain, qui leur enlève une grande partie du trafic de leurs lignes les plus productives. Les chiffres donnés plus haut montrent avec quelle rapidité se développe le trafic desservi par ce nouvel instrument de transport. Sans doute, une partie de ce trafic est créée par les incomparables facilités qu'il donne pour les relations à grande distance ; mais une partie aussi est prise aux lignes de tramways, dont le trafic décroît ou reste stationnaire au lieu d'augmenter à mesure que la

population s'accroît et que la traction mécanique s'étend et se perfectionne.

Si les tramways de Paris font des affaires médiocres, le métropolitain donne jusqu'ici des résultats aussi satisfaisants au point de vue financier qu'au point de vue technique. Les 45 kilomètres ouverts à la fin de 1907 ont procuré à la Ville, au cours de cette année, 11.200.000 francs de redevance pour 148 millions consacrés par elle à la construction des souterrains ou des viaducs qui lui incombe, et à la Compagnie un revenu net de 8.500.000 francs pour un capital de 114 millions, dépensé en pose de voies, outillage et usines. Mais on peut se demander si d'aussi beaux résultats se maintiendront avec l'extension démesurée que présentera le réseau dans quelques années. L'achèvement du premier réseau concédé, avec quelques prolongements qui y ont été ajoutés, devait porter la longueur des lignes à 82 kilomètres et la dépense totale à 500 millions, dont 360 environ pour la part de la Ville. Celle-ci a concédé encore à la Compagnie, en 1907, 43 kilomètres nouveaux, comportant 260 millions de dépenses (dont 190 incombant à la Ville), sans compter une douzaine de kilomètres de concessions éventuelles. La Compagnie spéciale qui a obtenu la concession de la ligne Nord-Sud de Montmartre à Montparnasse, avec prolongement, a aujourd'hui un réseau en construction de 15 kilomètres environ, dont le coût d'établissement s'élèvera à près de 90 millions. Ainsi, l'ensemble des lignes déjà concédées à titre définitif par la Ville représente 140 kilomètres et 850 millions de dépenses. Au lieu d'engager tant de travaux en si peu de temps et de rendre impraticables au même moment un si grand nombre de rues de la capitale, il eût été plus prudent d'entreprendre successivement la construction des lignes, d'attendre pour concéder de nouveaux réseaux que le premier soit à peu près terminé et d'échelonner les travaux de manière à ne pas avoir à faire appel à un personnel ouvrier trop considérable, auquel on ne saura comment procurer de l'ouvrage quand le métropolitain ne l'occupera plus.

Même si son développement n'excédait pas celui du premier réseau, le métropolitain porterait aux recettes des tramways qui ne desservent que l'intérieur de Paris une atteinte considérable et exigerait une transformation de leurs tarifs. Le système du prix unique ne peut plus convenir à des lignes dont le principal aliment sera désormais le trafic à petite distance, mais qui conserveront cependant une partie des transports à grande distance pour les relations que le métropolitain desservira moins commodément

qu'elles. Il faut avoir à la fois un prix très bas, afin d'attirer sur les petits parcours la clientèle, de beaucoup la plus nombreuse, pour laquelle un sou n'est pas une somme négligeable, — et des prix un peu plus élevés, indispensables pour couvrir les frais sur les parcours un peu longs. Un remaniement du régime des tramways s'imposerait ,même si les concessions actuelles avaient encore une durée un peu longue. Il est rendu absolument urgent par le fait que ces concessions expirent le 31 mai 1910. Déjà, depuis des années, la brièveté du délai dont disposent les concessionnaires pour amortir les dépenses nouvelles met obstacle aux améliorations et aux transformations indispensables pour doter Paris d'un système de transports en commun au niveau des progrès modernes. Aujourd'hui, une solution s'impose, si l'on ne veut pas voir, comme pour le gaz, le service absolument compromis au moment de l'expiration des contrats actuels et les solutions les moins satisfaisantes subies faute de loisir pour les examiner et pour les remplacer par de meilleures.

L'Administration des Travaux publics se préoccupe depuis longtemps de la question et nous avons exposé à maintes reprises aux lecteurs de la *Revue* les idées directrices qui doivent présider à la réorganisation des réseaux parisiens. Les concessions actuelles ont été faites par l'Etat, les unes au département ou à la Ville qui les ont rétrocédées aux Compagnies, les autres directement à celles-ci ; c'est donc à l'Etat qu'elles feront retour en 1910 et c'est lui seul qui a qualité pour en disposer au-delà de cette date. Cependant, en vertu d'une tradition constante, fondée sur la prépondérance des intérêts locaux dans le service des tramways, l'Etat laisse aux Conseils généraux ou aux Conseils municipaux l'initiative des combinaisons à adopter et des négociations à engager avec les Compagnies pour assurer ce service. C'est cette ligne de conduite qui a été suivie jusqu'ici à Paris, et M. Barthou, en arrivant au ministère, avait pris le parti de l'adopter également dans les circonstances actuelles. Au mois de novembre 1906, il a renvoyé le dossier au Préfet de la Seine pour permettre au Conseil général et au Conseil municipal de présenter une demande de concession, après avoir négocié avec les Compagnies les conditions dans lesquelles seraient rétrocédées à celles-ci les lignes dont la concession expire en 1910. Les deux assemblées ont mis l'affaire à l'étude, et, au lieu d'engager les négociations, elles ont élaboré un plan de remaniement des réseaux des tramways qui grevait ces entreprises de charges de nature à écarter tout demandeur sérieux. Elles entendaient notamment maintenir à toute distance le

tarif unique de 0 fr. 10 et 0 fr. 15, élargir encore les avantages déjà considérables que le ministre avait prescrit de stipuler pour le personnel, poser pour le recrutement de celui-ci des règles comportant notamment un minimum de résidence à Paris, etc. Le Conseil municipal avait en même temps élaboré, pour la concession du service des omnibus, qui prend aussi fin en 1910, un programme analogue, dont l'effet a été immédiat: les demandes en concession émanant de personnes offrant quelques garanties ont été aussitôt retirées. Le même résultat eût été sans doute obtenu pour les tramways, et la concession n'eût pu être faite, dans les conditions arrêtées par les deux conseils, qu'à des financiers doués de plus d'esprit d'aventure que de ressources et prêts à risquer l'argent d'autrui dans une entreprise qui ne succomberait sans doute pas avant qu'ils en aient retiré quelques bénéfices personnels.

M. Barthou n'a pas voulu en courir le risque. Il a reconnu qu'il était temps de prendre un parti, et, au mois de juin 1908, il a fait connaître dans quelles conditions il était décidé à régler l'affaire. Il a réduit au minimum les remaniements des réseaux ; il est trop tard, en effet, pour réaliser les modifications radicales qu'on eût pu faire accepter au fort de la crise, il y a quatre ou cinq ans, et qui eussent singulièrement simplifié et amélioré le service. Il accepte comme terme des concessions nouvelles la date de 1945, admise par le Conseil municipal et qui assure aux Compagnies un délai d'amortissement suffisant. Il admet le système du trolley avec fil aérien dans la périphérie de la Ville, au-delà des boulevards extérieurs, en excluant seulement les quartiers de l'Ouest, où les considérations esthétiques doivent prédominer ; quand on a vu, en effet, le fil aérien fonctionner dans toutes les villes étrangères, on a peine à comprendred les imprécations formulées contre un dispositif qui est certainement la plus inoffensive des modifications apportées par les besoins modernes à l'aspect des villes, et l'on se dit que celui de Paris gagnerait singulièrement si l'on consacrait à mieux assurer la propreté des rues, la police de la circulation et la conservation des beautés de la capitale le quart de l'économie réalisée en étendant l'emploi de ce système dans toutes les voies qui n'offrent aucun caractère esthétique. Enfin, et surtout, le ministre écarte les mesures coûteuses votées par le Conseil municipal en ce qui concerne le personnel et il maintient le sectionnement des lignes, de manière à appliquer les prix de 0 fr. 10 et 0 fr. 15 aux parcours inférieurs à 3 kilomètres, avec majoration de 0 fr. 05 pour ceux qui dépasseraient 3 kilomètres et de 0 fr. 10 pour ceux de plus de 5 kilomètres.

Le Préfet de la Seine a été invité à ouvrir immédiatement l'enquête sur un projet de remaniement des réseaux établi d'après ces bases et à engager les négociations avec les Compagnies. Si la Ville et le Département demandent à l'Etat de leur concéder les réseaux qui lui seront remis en 1910, après avoir arrêté des traités de rétrocession dans ces conditions, elle leur sera accordée ; mais si les assemblées qui représentent les intérêts locaux, n'ont pas apporté, avant la fin de l'année, une combinaison assurant l'exploitation des tramways dans les conditions reconnues acceptables, le ministre, responsable de la gestion des lignes à dater du jour où elles doivent faire retour à l'Etat, traitera directement avec les Compagnies, de manière à éviter la désorganisation d'un service public si important.

En présence de ces résolutions énergiques, on peut compter voir enfin aboutir la solution d'une question qu'il est impossible de laisser plus longtemps en suspens. Les conditions dictées par M. Barthou représentent certainement le maximum de ce que l'on peut obtenir de Compagnies auxquelles chaque année les nouvelles lignes métropolitaines vont enlever quelques fractions de leur clientèle. Le désir, bien naturel chez celles qui sont en possession des réseaux anciens, de ne pas abandonner les affaires gérées par elles depuis tant d'années, permet d'espérer qu'elles ne reculeront pas devant les difficultés de l'avenir, pourvu qu'on n'aggrave pas leurs charges outre mesure. Si la réorganisation aboutit prochainement, nous pouvons enfin espérer voir achever la transformation du régime des tramways parisiens de manière à réaliser des conditions de prix et de service en rapport avec le progrès moderne. Cela est d'autant plus nécessaire, que les exigences du Conseil municipal paraissent devoir compromettre singulièrement l'avenir des omnibus. Certes, ceux-ci peuvent encore rendre de grands services, avec l'accélération due aux moteurs mécaniques. Mais l'expérience acquise à Paris, comme celles qui ont été faites sur une échelle bien plus vaste à Londres, montrent combien les dépenses sont élevées, et ce n'est pas en avilissant outre mesure les prix et en accroissant démesurément les frais du personnel qu'on facilitera la solution d'un problème financier déjà singulièrement difficile par lui-même.

Le projet de loi sur les voies ferrées d'intérêt local. — Les chiffres donnés ci-dessus montrent que les réseaux d'intérêt local se sont largement développés sous le régime de la loi du 11 juin 1880. Mais ce développement même a mis en relief divers vices de

cette loi auxquels le gouvernement a pensé qu'il était grand temps de remédier. M. le ministre des Travaux publics a saisi la Chambre d'un projet de loi dont le vote, sans transformer un régime qui a fait ses preuves, ferait disparaître un certain nombre de difficultés ou d'anomalies.

Il supprimerait d'abord la distinction entre les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, dont nous expliquions l'inanité au début de cet article. Sans doute, des règles de police spéciales devront toujours être édictées pour les sections qui empruntent le sol des routes et chemins ouverts à la circulation des piétons et des voitures. Mais le régime général de voies ferrées sur lesquelles des services de même nature sont assurés par des moyens à peu près identiques ne serait plus différent.

Cette première simplification aurait pour conséquence de faire rentrer directement dans le domaine public départemental toutes les lignes desservant plusieurs localités, et dans le domaine public communal, toutes celles qui n'intéressent qu'une seule agglomération. Aujourd'hui, il suffit qu'un tramway emprunte sur une faible partie de son parcours une voie nationale pour que la concession soit nécessairement faite par l'Etat. Comme les intérêts à desservir sont purement locaux, l'Etat laisse aux Conseils généraux ou municipaux l'initiative de l'étude des projets et c'est à eux qu'il octroie presque toujours la concession en approuvant en même temps la rétrocession du réseau à une Compagnie. Cette double transmission entraîne une complication de rapports qui se traduirait par des difficultés inextricables, si l'Etat, en pratique, ne s'en remettait à peu près complètement à l'administration du département ou de la commune du soin de contrôler l'exploitation, d'étudier les extensions de réseaux, etc. Il y a tout avantage à mettre le droit d'accord avec le fait, en faisant rentrer dans les attributions propres des pouvoirs locaux toutes les lignes d'intérêt local.

Il est vrai que l'exemple de ce qui se passe aujourd'hui à Paris montre la nécessité de réserver à l'Etat un droit d'intervention éventuelle, qu'il puise aujourd'hui dans sa qualité de maître de l'ouvrage pour presque tous les tramways desservant les grandes villes. Mais cette nécessité ne justifie pas, à notre avis, le caractère de voies nationales donné, contrairement à la nature des choses, à des lignes purement urbaines ; c'est au moyen d'une extension des pouvoirs généraux attribués à l'administration supérieure sur les services organisés par les autorités locales qu'il faut y pourvoir, car elle se manifeste aussi bien pour les distributions

de gaz ou d'énergie électrique que pour les transports en commun. Notre législation assure au pouvoir central un contrôle, sur les conditions dans lesquelles ces services sont institués, qui a suffi jusqu'ici à tous les besoins, parce qu'on était encore dans la période de création de ces grandes entreprises ou assez près de cette période. Or, à l'origine, les autorités locales, ne pouvant en doter leurs administrés qu'à la condition d'adopter un régime jugé acceptable par l'autorité investie vis-à-vis d'elles d'un pouvoir de tutelle, sont bien obligées, en fait, de se soumettre aux conditions reconnues indispensables ; si l'accord est difficile, la seule conséquence qui en résulte est un retard peu dommageable dans la création d'un service nouveau. Mais aujourd'hui, beaucoup des concessions ainsi faites arrivent à expiration. Quand l'autorité supérieure est saisie des mesures proposées pour assurer le service à cette échéance,elle peut bien leur refuser son approbation si elle les juge trop imprudentes, elle ne peut pas leur en substituer d'autres qui pourvoient aux besoins à venir. Si donc ni les assemblées locales, ni le pouvoir central ne se résignaient à céder, on risquerait de laisser arriver à une désorganisation complète les services dont le régime ne peut être fixé que d'un commun accord, et cette désorganisation jetterait un trouble profond dans toute l'existence de la population habituée à compter sur le gaz, sur les tramways, etc.

On a déjà vu, à propos du gaz de Paris, après que le Sénat eut fort sagement refusé d'autoriser l'emprunt nécessaire à l'organisation de l'exploitation en régie, le gouvernement réduit à approuver des combinaisons fort peu satisfaisantes, faute de pouvoir prescrire les modifications qu'il ne voyait aucun moyen de faire accepter par le Conseil municipal.

Sauf à Paris, les cas où une situation analogue pourrait se présenter prochainement en matière de tramways sont rares, car la plupart des concessions viennent d'être prolongées lors de l'installation de la traction électrique ; elles arriveront cependant à terme, et beaucoup d'autres concessions municipales y arriveront avant elles. Que l'Etat se réserve les moyens de pourvoir, s'il le faut, aux lieu et place des autorités locales, à la continuation d'une exploitation qu'il est impossible de laisser interrompre et dont les moyens d'action doivent absolument être maintenus au niveau des besoins, rien de mieux ; mais cela ne saurait justifier le maintien, dans le domaine public national, de voies offrant un intérêt purement local.

Les autorités départementales ou municipales, a

accorder les concessions, sont, par cela même, désignées pour prescrire l'étude des réseaux projetés et de leur régime futur. Le gouvernement n'intervient aujourd'hui qu'au terme de l'instruction, pour déclarer l'utilité publique des lignes et accorder son concours financier. Le caractère tardif de cette intervention lui enlève presque toujours toute efficacité pour arrêter les projets trop dispendieux ou mal conçus. Lorsque, depuis des années, un réseau a donné lieu à toutes sortes de négociations, et surtout lorsque les enquêtes légales ont fait naître dans les populations des espérances qu'il n'est plus guère possible de décevoir, il faudrait des objections singulièrement graves pour arrêter l'affaire et, tout au plus, peut-on en corriger quelques détails. Le nouveau projet de loi prévoit que c'est avant la mise à l'enquête que seront consultés les ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, et celui des Finances lorsque des subventions seront demandées. Si les trois ministres sont d'accord pour autoriser la mise à l'enquête, celle-ci aura lieu. Si l'un ou plusieurs d'entre eux font des objections, l'enquête ne pourra être ouverte qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Il est évident qu'ensuite le pouvoir central ne pourra plus guère se refuser de sanctionner le projet, à la fin de l'instruction, que si les résultats de l'enquête sont défavorables. Mais, dès à présent, le contrôle qu'il devrait exercer à ce moment, est si difficile qu'il n'est pas possible de douter qu'on le renforcera en réalité en en plaçant l'exercice à une époque moins tardive, et qu'on évitera ainsi de cruelles déceptions aux départements prêts à s'embarquer dans des projets inconsidérés comme cela est arrivé trop souvent.

Le projet de loi maintient le principe d'une subvention de l'Etat égale à celle des localités pour les lignes comportant un service de petite vitesse, qui sont presque toujours des lignes rurales concédées par les départements. La loi du 11 juin 1880 avait limité le concours annuel du Trésor public par toute une série de maxima dont l'enchevêtrement amenait les résultats les plus bizarres et dont l'application obligeait à résoudre de véritables énigmes. Le projet de loi supprime tous ces maxima. Il spécifie seulement qu'en aucun cas la subvention de l'Etat ne pourra contribuer à couvrir les frais d'exploitation, si les recettes n'y suffisent pas ; les concessionnaires pourront seulement inscrire le déficit qui leur incomberait dans les premières années à un compte d'attente, pour récupérer les avances faites de ce chef sur les premiers bénéfices. De quelque opinion que l'on soit sur l'utilité réelle des entreprises de voies ferrées qui ne peuvent vivre que grâce à un fort

concours financier des pouvoirs publics, il est difficile de contester que celles qui ne sont même pas susceptibles de couvrir leurs frais d'exploitation, après les premières années, ne justifient pas les charges qu'il faudrait imposer aux contribuables pour leur création, et que l'Etat ne doit pas encourager par son concours les autorités locales à en assumer les risques.

Tout le mécanisme financier de la loi du 11 juin 1880 était basé sur l'idée que le capital serait entièrement réalisé au moyen d'actions et d'obligations émises par des Compagnies et que les subventions des départements et de l'Etat revêtiraient la forme d'une sorte de garantie d'intérêts. Les départements n'ont pas tardé à voir qu'ils allégeraient leurs charges, en profitant du taux supérieur de leur crédit pour réaliser au moyen d'emprunts directs la plus grande partie du capital. On était déjà parvenu, non sans difficultés, à concilier ce système avec le texte de la loi antériere ; la loi nouvelle sans le rendre obligatoire, en faciliterait beaucoup le fonctionnement.

Elle maintiendrait toutefois une règle résultant jusqu'ici seulement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en spécifiant que les concessionnaires devront fournir une fraction du capital constituant une sorte de cautionnement, assez élevé pour garantir qu'ils ont étudié sérieusement l'affaire et qu'ils comptent pouvoir la poursuivre : cette fraction a été fixée à un cinquième au moins des dépenses d'établissement. Elle pourra être rénumérée au moyen d'annuités versées par le département, avec le concours de l'Etat, car la seule limite posée aux subventions, c'est qu'elles ne couvrent jamais les insuffisances de l'exploitation. Seulement, pour bien donner à cette contribution le caractère d'un cautionnement, le projet de loi oblige à stipuler que les annuités correspondantes cesseraient d'être payées en cas de déchéance. Comme conséquence de cette disposition, il spécifie que cette fraction sera constituée exclusivement au moyen d'actions ; on ne saurait admettre (comme la loi actuelle le permettrait à la rigueur) que des obligations soient émises avec l'autorisation du ministre des Travaux publics pour réaliser la fraction du capital qui, d'après la loi elle-même, doit être complètement perdue si l'affaire a été assez mal conçue ou assez mal gérée pour aboutir à une déchéance.

Lorsque c'est le département qui fournit la presque totalité du capital, les charges de ses emprunts restent inscrits à son budget quels que soient les résultats de l'exploitation ; l'association qui doit s'établir nécessairement entre l'autorité concédante et le concessionnaire d'une ligne subventionnée se traduit alors, non par la

diminution de la garantie d'intérêt à mesure que le trafic se développe, mais par une participation dans les produits nets. L'Etat, qui participe aux charges, doit nécessairement entrer dans cette participation aux bénéfices. Mais ceux-ci ne dépassent que bien rarement les charges des emprunts, tant que le capital n'est pas amorti; c'est seulement après son amortissement, c'est-à-dire en général après l'expiration de la concession, que les produits nets de l'exploitation constituent un gain réel. Avec la loi actuelle, ce gain appartiendra tout entier au département, s'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local, et tout entier à l'Etat, il s'agit de tramways concédés par lui. En unifiant le régime de ces deux sortes de lignes, le projet de loi applique aux uns et aux autres une solution plus équitable : il spécifie que, quand l'Etat aura participé aux dépenses d'une ligne, il participera dans la même proportion à ses bénéfices, après comme avant l'expiration de la concession.

Pour le calcul du capital d'établissement et des dépenses d'exploitation, en vue des rapports financiers entre l'Etat, le Départements et les Compagnies, les premières conventions faites après 1880 instituaient des forfaits globaux qui ont donné lieu à des abus maintes fois constatés. Il n'est guère possible, cependant, ni de prendre pour base du contrat les dépenses réelles dans les cas fréquents où l'on ne trouve d'autres concesionnaires que des entrepreneurs désireux surtout de s'assurer la construction de la ligne, ni d'organiser d'une manière satisfaisante la vérification de ces dépenses, pour une foule de petites entreprises dispersées sur toute la surface du territoire. Depuis longtemps, en ce qui concerne la construction, on a substitué au forfait global une sorte de marché sur série de prix, dans lequel le capital garanti est déterminé d'après la quantité exécutée de chaque nature d'ouvrages, avec un maximum pour la dépense totale et une prime d'économie si ce maximum n'est pas atteint. Le nouveau projet admet ce système. Il admet également que les dépenses d'exploitation pourront être, elles aussi, réglées d'après une espèce de série de prix, au moyen d'une formule allouant au concessionaire : 1° une somme fixe pour couvrir les dépenses constantes ; 2° une fraction de la recette, pour l'intéresser à la développer ; 3° une somme déterminée par kilomètre de train, pour éviter que les transports à bas prix le constituent en perte ; 4° au besoin une allocation par tonne de marchandises ou par voyageur. L'expérience comme la théorie montrent qu'avec des formules de ce genre bien étudiées, on peut arriver à éviter tous les conflits entre les intérêts du concessionnaire et ceux de l'autorité concédante ou du public qu'engen-

draient les anciens forfaits, allouant à l'exploitant uniquement une fraction des augmentations de recettes, sans distinguer les cas où ces augmentations naissent du développement naturel du trafic, assurant simplement une meilleure utilisation des trains, de ceux où des sacrifices devaient être faits pour attirer des transports exigeant un service plus intensif. Les départements resteront d'ailleurs libres de ne pas adopter ce système, mais alors ils devront stipuler que les rapports financiers entre eux et les concessionnaires se règleront d'après les dépenses réelles, avec maximum et prime d'économie.

L'unification du régime des chemins de fer et des tramways conduirait également à unifier la situation des transports sur ces voies au point de vue de l'impôt du timbre. Aujourd'hui, les récépissés délivrés aux expéditeurs sont frappés d'un droit de 0 fr. 70 pour les envois en petite vitesse, de 0 fr. 35 en grande vitesse, s'il s'agit d'un chemin de fer d'intérêt local ; le droit est réduit à 0 fr. 10 dans tous les cas, sur les tramways. Le projet de loi ferait disparaître cette inégalité de traitement, que rien ne justifie, en fixant le droit de timbre au taux uniforme de 0 fr. 25, calculé de manière à conserver au Trésor un revenu presque égal à celui qui lui est acquis.

Le projet de loi contient encore quelques réformes de détail sur lesquelles il serait trop long de nous étendre. Son adoption mettrait fin à une foule d'anomalies et de difficultés qui compliquent singulièrement aujourd'hui la conclusion des accords nécessaires pour la création de réseaux d'intérêt local. Bien entendu, le changement de régime, au point de vue financier et domanial, ne pourrait être appliqué *de plano* aux lignes existantes ; il faudrait dans chaque cas un accord entre les parties intéressées. Mais la transformation se ferait au fur et à mesure des modifications qui sont apportées périodiquement aux conventions régissant chaque réseau. Pour les réseaux nouveaux, les départements, trouvant dans la loi des indications précises sur les conventions qu'il serait possible de faire approuver, prévenus avant toute enquête des objections soulevées par leurs projets, libérés des surprises auxquelles les exposent les dispositions compliquées de la loi de 1880, pourraient poursuivre l'étude des lignes utiles dans des conditions plus faciles et s'engageraient moins aisément dans l'établissement des lignes trop improductives, au grand avantage de leurs finances aussi bien que de celles de l'Etat.

II. — REVUE DES QUESTIONS MILITAIRES

Par Simon ROBERT

I. La loi du 17 juillet 1908 et les grandes Ecoles. — II. La crise des officiers. — III. La situation après le départ de la classe 1905. — IV. La suppression des officiers d'ordonnance auprès des généraux.

I. — *La loi du 17 juillet 1908 et les grandes Ecoles.* — Pour la première fois depuis leur fondation, l'Ecole polytechnique et l'Ecole spéciale militaire n'auront pas eu de promotion de sortie en 1908. Il faudra attendre le 1er octobre 1909 pour que nos régiments reçoivent des sous-lieutenants provenant à la fois de ces deux écoles et des écoles de sous-officiers. La date d'entrée dans ces dernières a été reportée d'avril à octobre pour faire coïncider la sortie des élèves officiers de toute provenance.

Un an de régiment et deux années d'Ecole, telle est pour les polytechniciens et les saint-cyriens la solution de la loi votée sans discussion à la veille des vacances et promulguée le 17 juillet 1908.

Dans sa séance du 1er juillet 1908, la Chambre avait préalablement discuté et enterré, malgré l'avis du ministre de la Guerre et de la Commission de l'armée, un projet de loi en vertu duquel les saint-cyriens auraient reçu l'épaulette après une année de régiment et une année d'Ecole.

Ainsi, la loi nouvelle impose aux saint-cyriens et aux polytechniciens un tiers de temps de plus qu'à leurs devanciers pour devenir officiers. Comme compensation, leur nomination au grade de sous-lieutenant sera antidatée d'une année, ce qui fait qu'ils ne passeront qu'un an dans ce grade transitoire.

On évitera ainsi le vieillissement des cadres subalternes et on se retrouvera dans les mêmes conditions qu'avec l'ancien système quand arrivera la promotion au grade de lieutenant.

Pour soulager les familles des subsides qu'elles ont l'habitude d'envoyer pendant le noviciat d'officier, nos deux grandes Ecoles militaires seront désormais gratuites.

Vu le nombre des boursiers, le surcroît de dépense budgétaire sera minime et il n'était pas équitable d'exiger un prix de pension pour un séjour accompli à l'Ecole en cours de service militaire.

Les polytechniciens s'attendaient à leur sort, car deux années d'études paraissaient indispensables pour la haute culture scientifique à laquelle ils étaient destinés.

Mais les saint-cyriens ont éprouvé une déception. On avait escompté le vote du projet de loi qui les concernait et le programme des cours avait été arrêté pour une seule année d'Ecole. Ce n'est pas sans amertume que ces jeunes gens ont appris qu'ils allaient subir des examens de passage alors qu'ils avaient préparé des examens de sortie.

Ces mêmes examens ont d'ailleurs paru suffisants pour constituer des examens de sortie pour quelques élèves car la tradition n'a pas été complètement rompue et il n'est pas tout à fait exact qu'il n'y ait pas eu de promotion de sortie de Saint-Cyr en 1908.

L'*Officiel* nous a appris que l Ecole avait donné à l'armée métropolitaine quatre sous-lieutenants qui ont été nommés le 1er octobre dernier.

Ces quatre officiers avaient déjà un an de présence sous les drapeaux lorsqu'ils figurèrent sur la liste d'admission en 1906. Ils entrèrent directement à l'Ecole où ils constituèrent à eux seuls une division d'élèves de première année pendant que leurs camarades étaient au régiment en vertu de la loi de deux ans qui était appliquée pour la première fois.

Ceux-ci sont venus les rejoindre à l'Ecole en 1907 et ils ont suivi ensemble les mêmes cours pendant l'année scolaire qui a pris fin au mois d'août dernier. Mais après le vote de la loi du 17 juillet 1908, il a encore fallu se séparer, car on ne pouvait pas prolonger le séjour à Saint-Cyr pendant une troisième année. Nos quatre privilégiés ont donc été nommés sous-lieutenants et l'année prochaine, il faudra se livrer à un calcul pour fixer leur rang d'ancienneté, car la nomination des autres élèves de leur promotion sera alors antidatée d'un an.

Une semblable solution, nomination après deux ans sans majoration d'ancienneté, sera adoptée pour six jeunes gens de la promotion de 1908 qui viennent d'entrer directement à l'Ecole après avoir servi au régiment.

Ces cas particuliers assez complexes, n'avaient pas
par le législateur.

Mais, si le débat qui a eu lieu à la Chambre le 1er
n'a pas eu le résultat qu'on espérait, il est loin d'av

On a été heureux d'entendre M. Jaurès plaider, en
lents, la nécessité pour nos futurs officiers d'avoir u
générale supérieure et réfuter le sophisme du nivel
bas en vue d'une menteuse égalité.

C'est cependant la crainte des récriminations
cette menteuse égalité qui a été cause que les chefs

II. — REVUE DES QUESTIONS MILITAIRES

Par Simon ROBERT

I. La loi du 17 juillet 1908 et les grandes Ecoles. — II. La crise des officiers. — III. La situation après le départ de la classe 1905. — IV. La suppression des officiers d'ordonnance auprès des généraux.

I. — *La loi du 17 juillet 1908 et les grandes Ecoles.* — Pour la première fois depuis leur fondation, l'Ecole polytechnique et l'Ecole spéciale militaire n'auront pas eu de promotion de sortie en 1908. Il faudra attendre le 1er octobre 1909 pour que nos régiments reçoivent des sous-lieutenants provenant à la fois de ces deux écoles et des écoles de sous-officiers. La date d'entrée dans ces dernières a été reportée d'avril à octobre pour faire coïncider la sortie des élèves officiers de toute provenance.

Un an de régiment et deux années d'Ecole, telle est pour les polytechniciens et les saint-cyriens la solution de la loi votée sans discussion à la veille des vacances et promulguée le 17 juillet 1908.

Dans sa séance du 1er juillet 1908, la Chambre avait préalablement discuté et enterré, malgré l'avis du ministre de la Guerre et de la Commission de l'armée, un projet de loi en vertu duquel les saint-cyriens auraient reçu l'épaulette après une année de régiment et une année d'Ecole.

Ainsi, la loi nouvelle impose aux saint-cyriens et aux polytechniciens un tiers de temps de plus qu'à leurs devanciers pour devenir officiers. Comme compensation, leur nomination au grade de sous-lieutenant sera antidatée d'une année, ce qui fait qu'ils ne passeront qu'un an dans ce grade transitoire.

On évitera ainsi le vieillissement des cadres subalternes et on se retrouvera dans les mêmes conditions qu'avec l'ancien système quand arrivera la promotion au grade de lieutenant.

Pour soulager les familles des subsides qu'elles ont l'habitude d'envoyer pendant le noviciat d'officier, nos deux grandes Ecoles militaires seront désormais gratuites.

Vu le nombre des boursiers, le surcroît de dépense budgétaire sera minime et il n'était pas équitable d'exiger un prix de pension pour un séjour accompli à l'Ecole en cours de service militaire.

Les polytechniciens s'attendaient à leur sort, car deux années d'études paraissaient indispensables pour la haute culture scientifique à laquelle ils étaient destinés.

nité de première mise est cause de bien des embarras au début de leur carrière pour les officiers pauvres qui sont plus nombreux qu'on ne le croit.

Sans doute, ceux qui actuellement subissent l'épreuve de la caserne regrettent le sort de leurs anciens. Il est exact qu'en s'engageant à dix-huit ans, un aspirant à l'épaulette peut être sous-officier au bout de neuf mois et sous-lieutenant trois ans plus tard, c'est-à-dire vers vingt-deux ans, après des examens relativement faciles, sans courir les risques d'un concours qui, après des études coûteuses, mène la moyenne des candidats à vingt ans, et leur donne l'épaulette à vingt-trois ans.

Mais il ne faut pas oublier que, dans les écoles de sous-officiers, ceux qui se trouvent dans des conditions aussi brillantes sont l'exception. La moyenne des élèves de Saint-Maixent et de Saumur a six et sept ans de service, et trois pour cent seulement d'une promotion ont quatre ans de service. A Versailles, l'âge des candidats est généralement plus élevé que dans les autres écoles de sous-officiers. Les jeunes gens laborieux, ayant la vocation du métier des armes, auront donc aujourd'hui comme hier, avantage à passer par l'École polytechnique ou par Saint-Cyr. Il est vrai que le nombre des candidats à cette dernière école a beaucoup diminué et que les démissions sont nombreuses à la sortie de l'École polytechnique. Ces démissions ne font que nous ramener à un état de choses qui n'est pas nouveau. Autrefois, sur des promotions de cent cinquante polytechniciens, une quarantaine sortaient dans les services civils et une dizaine démissionnaient. Aujourd'hui, les promotions sont de deux cents élèves, sur lesquels une trentaine au plus peuvent prétendre aux places civiles et une quarantaine démissionnent. Le nombre de ceux qui préfèrent être ingénieurs plutôt qu'officiers dans les armes spéciales n'a donc pas beaucoup varié.

En ce qui concerne Saint-Cyr, on a considérablement réduit le nombre des admissions pour réparer l'erreur des bureaux du ministère, qui, depuis 1894, jusqu'en 190, ont fait entrer dans l'armée un nombre de sous lieutenants supérieur de plus de moitié a celui des extinctions annuelles. Le chiffre des candidats est encore sensiblement le quadruple de celui des admissions. C'est la proportion d'autrefois. Mais on n'est pas sûr de conserver cette proportion et on constate que des familles qui, par tradition, donnaient une grosse part du recrutement des écoles militaires, détournent leurs fils de l'armée. La situation, qui n'est pas grave à l'heure actuelle, le deviendrait si elle se prolongeait ; et la chose est a craindre, car elle résulte d'un état de crise que traverse notre corps d'officiers.

reçu aucune instruction au sujet du rôle à remplir vis-à-vis des futurs officiers pendant leur année de régiment.

Dans certains corps de troupe, on a mis ces jeunes gens dans les pelotons d'élèves-officiers de réserve. Dans d'autres, ils ont fait le même service que n'importe quel soldat de deuxième classe et par suite, ils ont perdu beaucoup de temps. Il ne saurait être question de revenir à l'ancien système, comme le demandent certains écrivains militaires. La loi de deux ans a réalisé l'unité d'origine des officiers en leur imposant à tous des débuts communs au régiment. Elle oblige les saint-cyriens et les polytechniciens à apprendre à conduire le soldat en vivant avec lui et elle leur rend le service de les faire débuter comme officiers avec l'expérince de la troupe, tout comme leurs camarades venant des écoles de sous-officiers.

Le Parlement ne peut donc pas se déjuger en abrogeant ou amendant l'article de la loi de deux ans qui impose à nos futurs officiers une année de régiment, mais cet article fonctionne mal, cela est certain. Il fonctionne mal parce qu'on n'a pas voulu comprendre que des jeunes gens ayant passé des examens difficiles et même subi une épreuve de gymnastique, d'escrime et d'équitation n'ont pas besoin d'être initiés à tous les détails du service dans les mêmes conditions que leurs camarades non seulement moins instruits mais non moins aptes à s'assimiler les premiers rudiments du métier. On peut, au régiment, comme autrefois dans la première année d'école, mener les deux choses de front, apprendre en même temps la théorie et la pratique des exercices militaires et compléter l'instruction générale. Cela n'empêchera pas de porter le sac ni de vivre à la chambrée. Avec un choix judicieux des programmes pour l'année de régiment et les deux années d'école, on aura des officiers encore meilleurs que leurs devanciers.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure du mécontentement provoqué par le vote de la loi du 17 juillet 1908, surtout si on a soin de compléter par décret les compensations que cette loi accorde aux intérêts très respectables qui se trouvent lésés. On peut notamment accorder aux élèves de seconde année un uniforme spécial et une situation analogue à celle des aspirants de marine. Il a été spécifié que l'année de grade fictif ne donnerait lieu à aucun rappel de solde, mais il serait juste de relever le taux de la première mise d'équipement qui ne répond pas aux dépenses strictement nécessaires (1). Cette insuffisance de l'indem-

(1) Cette indemnité est de 525 fr. pour les sous-lieutenants d'infanterie et du génie alors que 700 fr. seraient nécessaires et de 600 fr. dans les armes à cheval où la dépense à prévoir est de 1.300 francs.

La situation d'un sous-lieutenant est meilleure que celle des débutants dans la plupart des carrières ; et le deuxième galon est conféré automatiquement au bout de deux ans. Seulement, un trop grand nombre d'officiers en sont encore au même point quinze ans plus tard avec une légère augmentation de solde qui ne compense pas le trop long stage dans un grade autrefois transitoire où on n'a ni les initiatives ni les satisfactions du commandement.

Dans les trois armes (infanterie, cavalerie et artillerie), on arrive trop tard à la situation moyenne qui correspond au grade de capitaine parce qu'il y a trop de lieutenants (1). D'après les calculs très précis de M. le sénateur Charles Humbert, la crise doit s'aggraver jusqu'en 1917 à moins d'une intervention du Parlement. Cette intervention doit consister surtout dans le vote d'une nouvelle loi des cadres réduisant le nombre des lieutenants pour confier à des sous-officiers rengagés une foule d'emplois qui leur sont attribués. Mais c'est le remède de demain. Le palliatif d'aujourd'hui consistera dans une augmentation des soldes des officiers subalternes pour leur permettre de vivre honorablement eux et leur famille. Comme la faculté de rendement des impôts n'est pas sans limites, on pourra employer la méthode des améliorations successives en tenant compte des années de grade d'officier. On a porté à 249 francs par mois la solde des lieutenants après neuf ans de grade d'officier. Puisqu'il existe des lieutenants ayant plus de douze ans de grade, on peut prévoir une augmentation de trente francs par mois trois ans plus tard. La dépense budgétaire sera minime (deux cent mille francs environ) et elle devra disparaître le jour où l'avancement aura repris une allure normale.

Pour pouvoir appliquer, dans un délai qui ne soit pas trop lointain, la loi réduisant le nombre des lieutenants, on sera amené à accorder des retraites proportionnelles après quinze ans de service à un nombre d'officiers égal à celui des emplois supprimés. Cette mesure pourrait être appliquée dès maintenant et elle serait conforme à l'équité. Un sous-officier a droit à une pension viagère quand il est rendu à la vie civile après quinze années de service. Est-il juste qu'un officier voulant quitter l'armée avant d'avoir accompli trente ans de service soit obligé de sacrifier les annuités qui ont été retenues sur son traitement en vue de la retraite ?

En résumé, la réduction des cadres d'officiers, la refonte des soldes et les retraites proportionnelles sont des questions qui s'impo-

(1) Le nombre des lieutenants est de 6.000 dans l'infanterie, 1.528 dans la cavalerie, 1.301 dans l'artillerie et 231 dans le génie.

sent au vote du Parlement. Ces trois questions sont solidaires et la solution de l'une d'elles facilitera l'application des autres.

Par-dessus le marché, le vote de la réduction du nombre des officiers simplifiera beaucoup le difficile problème de l'avancement et les retraites proportionnelles à quinze ans de service assureront dans d'excellentes conditions l'encadrement de nos formations de réserve.

Enfin, il faut se dire que l'état de crise auquel il est urgent de mettre fin n'existe pas seulement chez nous, car il est le résultat d'une longue période de paix. En Allemagne, le recrutement des officiers devient difficile. Cependant, chez nos voisins, on recherche la situation d'officier par ambition de faire partie d'une véritable hiérarchie sociale. Le gouvernement a proposé au Reichstag d'augmenter les soldes des officiers subalternes, avec rappel à la date du 1er avril 1908. Quand ce projet de loi sera voté, les intéressés auront, vers l'âge de trente-cinq ans, une situation à l'abri du souci de tenir leur rang.

En Italie, le Parlement a consacré plusieurs séances à l'examen de la crise militaire et, sur la proposition du ministère Giolitti, il a voté la loi du 27 juin 1908 qui améliore la situation matérielle des officiers. D'après cette loi, la solde d'un lieutenant pourra atteindre 3.600 francs après quinze ans de grade d'officier et il y aura désormais des soldes progressives dans les grades de capitaine, de major, et de lieutenant-colonel. Grâce à cette dernière disposition, les compétitions pour l'avancement deviendront moins vives entre officiers supérieurs et ceux qui n'arriveront pas à être chefs de corps jouiront d'un traitement convenable à la fin de leur carrière.

Nous ferons bien de ne pas attendre trop longtemps pour suivre l'exemple de nos voisins.

Il deviendrait bien difficile de conserver des traditions militaires si, comme aujourd'hui, la majorité de nos officiers, sans espoir et sans crainte, comptant sur un avenir très limité mais certain, et voyant leur solde s'améliorer très lentement, avaient besoin d'être soutenus par un sentiment très élevé du devoir pour ne pas se laisser trop absorber par leurs intérêts privés et ne pas mettre les obligations professionnelles au second plan de leurs préoccupations.

III. — *La situation, après le départ de la classe* 1905. — Après les manœuvres qui, malgré certaines critiques, ont été un spectacle réconfortant, la classe 1905 a été libérée le 25 septembre, rendant au pays des hommes dont la moyenne est plus capable qu'autrefois de faire un bon service dans la réserve. La classe 1907 a com-

mencé à arriver dès le 1er octobre, le labeur quotidien s'est donc continué dans nos régiments sans aucune détente, et on vient d'entrer dans la période la plus difficile de l'année militaire. Nous avons sous les drapeaux une classe instruite et une classe de recrues qui ne seront mobilisables qu'en février prochain. Dans les régiments qui ont le temps de recevoir leurs réservistes en cas de mobilisation, on se tirerait d'affaire en cas de guerre avec cette classe instruite et des réservistes qui sont mieux entraînés que leurs devanciers. La seule difficulté consiste à assurer l'instruction des recrues et les multiples services qui ne peuvent pas chômer dans un régiment. Dans la cavalerie, la difficulté est plus grande, car les escadrons comptent soixante soldats d'un an et soixante-dix recrues et on n'a que les soldats d'un an pour soigner et faire promener les chevaux. Mais pour les troupes de couverture, qui doivent être prêtes quelques heures après l'ordre de mobilisation, la situation devient critique pendant quelques mois chaque année faute de posséder dans le rang des engagés volontaires et des rengagés.

Aussi a-t-on fait tout ce qu'on a pu pour trouver des hommes voulant rester au régiment une troisième année. Depuis 1906, il n'a pas paru moins de cinq circulaires ministérielles pour compléter les dispositions de la loi de deux ans et favoriser les engagements volontaires et les rengagements. On a même revu sur nos murs une affiche analogue à celles qu'apposaient les racoleurs de l'ancien régime. Un colonel de cavalerie y attire l'attention du public sur les avantages qu'on s'assure en s'engageant dans son régiment. Outre les avantages conférés par la loi à ceux qui accomplissent plus de deux ans de service on a, paraît-il, la perspective « d'une vie intéressante dans une garnison jouissant d'un climat salubre à six heures de Paris, etc. »

Un décret du 20 août 1908 marque un nouveau pas dans la voie des sacrifices budgétaires imposés aux contribuables en échange de la diminution d'une année de service actif.

Dans quarante-cinq régiments d'infanterie et dans les bataillons de chasseurs, ceux qui resteront volontairement au service auront, comme simples soldats, dès le début de leur troisième année, quatre-vingt centimes par jour comme argent de poche. Dans trente-quatre régiments de cavalerie et dans les batteries à cheval stationnées sur la frontière, on touchera un franc par jour, en étant défrayé de tout.

Ce décret n'a pas produit grand effet sur les hommes qui allaient être libérés. Il est vrai qu'il a été porté un peu tard à la connaissance des intéressés et que ceux-ci n'ont pas eu le temps de consul-

ter leurs familles sur le parti à prendre d'après les avantages offerts.

Ce contre-temps est regrettable.

Il est encore plus regrettable que la Chambre se soit séparée sans avoir voté et, par suite, rendu applicable à la classe 1905 une proposition de loi qui a été adoptée par le Sénat avant les vacances de Pâques.

D'après cette proposition de loi des primes seraient accordées aux militaires qui porteraient leur service à trente mois, tandis qu'actuellement il faut être lié au service pour quatre ans au moins pour avoir droit à une prime.

En outre, on aurait la faculté de contracter des rengagements de six mois courant depuis la fin de la deuxième année de service jusqu'au 1er avril suivant.

Ces dispositions nouvelles sont appelées à avoir plus de succès que celles actuellement en vigueur. On a remarqué que les primes, touchées de suite, avaient plus d'attrait que tous les autres avantages pécuniaires accordés aux rengagés. Mais, d'autre part, ceux-ci cherchaient à se lier au service pour le moins de temps possible et comme il fallait s'engager pour quatre ans pour toucher une prime, ils reculaient devant un contrat aussi long. Il est fort probable qu'ils n'hésiteront plus devant un engagement à court terme. Ils reculeront d'autant moins que, surtout dans la profession de cultivateur, nombreux sont les hommes libérés en septembre qui ne trouvent pas de travail avant le printemps suivant.

La proposition de loi votée par le Sénat leur offre précisément de toucher une prime en restant au régiment jusqu'à la reprise des travaux agricoles. Il est urgent de la voter.

---

(1) Cette proposition de loi est due à l'initiative de M. le sénateur Pichon (du Finistère). Elle a été notée sur le rapport de M. Charles Humbert.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

DANEMARK

Par M. C. E. COLD.

Le principal résultat politique de la dernière session du Rigsdag, à savoir le compromis électoral, a surexcité, pendant ces quelques mois, l'activité législative. Au cours de la session qui a pris fin le 23 mai, il a été présenté 98 projets et 22 propositions de lois. 91 des premiers et 4 des secondes ont été adoptés. Parmi les principales lois nouvelles, signalons la loi du 20 avril sur les élections municipales, celle du 5 mai relative aux droits de douane et celle du 16 mai concernant la « réforme judiciaire ». Cette activité extrême n'a été rendue possible que par le compromis électoral, qui a fait disparaître toutes divergences de nature à contrarier la coopération du parti gouvernemental avec les groupes conservateurs. En effet, les conservateurs-libéraux du Landsthing, dont le chef est le comte Friis, ont aidé le gouvernement, auquel ils ont fait des avances, à mettre à exécution son programme de réformes, qu'il était impuissant à faire adopter bien qu'il disposât au Folkething de la majorité. Le gouvernement a renoncé, en échange, à quelques articles de son programme, mais les mesures ainsi sacrifiées ne présentaient, pour la plupart, aucune utilité réelle.

Cette coalition du parti gouvernemental, la gauche réformiste, avec les conservateurs, a provoqué un vif mécontentement chez les membres de la gauche radicale, mais a, en revanche, considérablement fortifié la position du gouvernement. La réalisation d'importantes réformes y a également contribué. Enfin, l'abandon de toute politique agressive à l'égard du Landsthing a d'autant mieux calmé les esprits, que cette politique conciliante paraît devoir être suivie pendant assez longtemps.

Nous n'exposerons pas en détail les dispositions de la loi relative aux élections municipales, car le régime en vigueur au Danemark est trop profondément différent du système français pour offrir grand intérêt à nos lecteurs. Signalons seulement les inno-

vations les plus importantes : le droit de vote aux élections municipales et communales et pour l'élection des commissions chargées de l'assiette et de la répartition de l'impôt, est attribué à toute personne *des deux sexes*, âgée de vingt-cinq ans, n'ayant subi aucune condamnation infamante, demeurant depuis deux ans dans la même circonscription et ayant aquitté ses impôts. Les indigents secourus par l'Assistance publique, qui n'auront pas restitué le montant des secours reçus, et les interdits, sont exclus du vote. Le mari et la femme seront tous deux électeurs, du moment qu'ils auront acquitté les impôts établis en raison de leurs biens communs et aussi de leurs biens propres. Les élections ont lieu au scrutin de liste, suivant un système de représentation proportionnelle. Aux élections pour les Conseils généraux, les femmes jouissent du droit de vote au même titre que les hommes, du moment qu'elles sont propriétaires dans le département. Rappelons que ces élections se font à deux degrés pour l'immense majorité des électeurs ; seuls les grands propriétaires sont chacun électeur au second degré.

La nouvelle loi aura sans doute pour effet de doubler à peu près le nombre des électeurs, ce qui le porterait à 900.000. Les femmes célibataires et indépendantes appelées à être électrices seront au nombre d'environ 54.000, soit 8.000 à Copenhague, 11.000 dans les autres villes ; 35.000 dans les communes rurales. Les femmes mariées deviendront électrices au nombre d'environ 300.000 ; la catégorie des domestiques en fournira environ 30.000.

La nouvelle *loi douanière* frappe de droits relativement élevés les articles de luxe, en y comprenant le vin et le tabac, et diminue les droits sur les produits de première nécessité, comme le charbon et le pétrole. Protectionnistes et libre-échangistes se sont énergiquement combattus, pour aboutir finalement à un compromis. Les métiers et industries bénéficient, de par la nouvelle loi, d'une certaine mesure de protection dont ils auraient difficilement pu se passer. Les socialistes se trouvaient dans une situation assez délicate : ils ont intérêt à protéger la main-d'œuvre et les industries nationales ; mais, d'autre part, ils avaient fait cause commune avec les libre-échangistes, en vue de gagner à leur parti les ouvriers agricoles. Ils ont fini par voter le projet en dernière lecture.

La nouvelle loi n'implique pas une transformation radicale de la politique douanière suivie jusque-là, mais elle entraînera une diminution considérable des revenus publics. Pour y faire face, on a augmenté sensiblement les droits sur les alcools, même sur

ceux actuellement emmagasinés. Le reste sera fourni par une augmentation des droits successoraux, auxquels une loi nouvelle donne, de plus, un caractère progressif. C'est la première application qui soit faite, en Danemark, du principe de la progressivité.

La loi sur la réforme judiciaire ne devant entrer en vigueur que dans quelques années, nous aurons l'occasion d'y revenir. Elle pose les principes suivants : publicité des opérations judiciaires, prédominance de la procédure orale, introduction du jury dans le jugement des affaires criminelles et des procès politiques. Ces réformes, déjà promises par la Constitution de 1849, avaient toujours été ajournées, mais on doit dire que le système actuel avait fonctionné, en pratique, d'une manière assez satisfaisante. Pour des raisons d'économie, on n'a pas opéré la séparation complète du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, que promettait aussi la Constitution : les juges de première instance continueront à faire fonction d'officiers de police, sauf dans les villes principales.

La *loi sur les enfants illégitimes* contient des innovations considérables. Jusqu'à présent, la mère de l'enfant ne pouvait contraindre le père qu'au paiement d'une pension minime ; désormais, il devra subvenir aux 3/5 des frais d'entretien de l'enfant, et à la totalité au cas de mort de la mère, jusqu'à ce que l'enfant ait dix-huit ans révolus — ou dix-sept ans dans certains cas. Si le père vient à mourir, ses héritiers doivent continuer la pension pour l'enfant, jusqu'à concurrence de la somme dont il aurait hérité s'il eût été enfant légitime. Si le père laisse une veuve, les héritiers ne paient pour l'enfant naturel que s'il a été conçu avant le mariage ; si le père laisse des enfants légitimes, ses héritiers ne sont tenus à rien à l'égard des enfants naturels plus jeunes que les enfants légitimes. Si le père ne verse pas exactement la pension alimentaire, la mère en reçoit le montant de l'Assistance publique sans que ce soit considéré comme secours d'indigent. Si le montant versé ne peut être recouvré auprès du père, la pension lui est imputée comme secours d'indigent. La mère a le droit de faire fixer et verser, même avant la naissance, la somme due pour ses couches et son entretien pendant ce temps, ainsi que pour celui de l'enfant.

Une autre loi, votée en même temps, ordonne au mari de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants légitimes, sous peine de saisie ou de prison. En cas de divorce, il ne doit rien être changé à la situation de la communauté.

Le roi de Suède a rendu visite, à Copenhague, à la Cour de Da-

nemark, et la réception qui lui a été faite, a été beaucoup plus chaleureuse qu'on n'eût pu s'y attendre. Il ne faudrait pas, toutefois, attribuer ce fait à la conclusion récente des accords relatifs à la mer du Nord et à la Baltique, car ces accords n'ont que la valeur de papiers diplomatiques, aisés à violer. C'est bien l'opinion qu'a exprimée aussi le roi d'Angleterre, lorsqu'il a rendu visite, à son tour, à la cour de Danemark, accompagné de la reine. On prétend même qu'il aurait insisté beaucoup plus fortement qu'il n'a été dit dans les comptes rendus officiels, sur l'obligation qui s'impose au Danemark de se protéger d'avance contre toute attaque imprévue. Le roi Edouard a été accueilli par la population danoise avec une vive sympathie.

A l'occasion de la visite du Président de la République française, la population danoise a manifesté avec chaleur les sentiments d'amitié qu'elle professe à l'égard de la France.

Aussitôt après le départ du président Fallières, fut reconstitué le ministère Christensen, qui avait perdu, au printemps dernier, M. Lassen, ministère des Finances, homme d'une haute valeur. M. Christensen, Président du Conseil et ministre de la Défense nationale, prit l'intérim des Finances et fit voter la loi douanière dont nous avons parlé, avec quelque atténuation des droits sur les vins, pour accorder satisfaction aux réclamations de la France. Il fut alors aidé dans cette tâche par M. Neergard, chef de la gauche modérée et ainsi se trouva scellée l'alliance des deux fractions de gauche. On s'attendait à ce que M. Neergard, économiste distingué, fût appelé à prendre la succession de M. Lassen ; mais peut-être ne voulut-il pas faire partie d'un Cabinet où se trouvait M. Alberti, ministre de la Justice. Par ses procédés brutaux et sa conception toute particulière de l'art de gouverner. M. Alberti s'était attiré les colères de l'opposition qui attaqua violemment son administration en général, mais. plus particulièrement, sa gestion de quelques grandes institutions financières. Mais, soutenu par le parti gouvernemental et par la droite du Landsthing, il avait su faire adopter la loi sur la réforme judiciaire, et son prestige s'en était trouvé rehaussé. Enfin, M. Christensen, comprenant que malgré tout, il n'avait pas avantage à le garder, le décida à donner sa démission le 24 juillet. M. Alberti eut pour successeur M. Hœgsbrœ, ministre des Voies et Communications. Ancien avoué, M. Hœgsbrœ est d'une honorabilité parfaite. mais d'une compétence discutable. et déjà. dans son précédent ministère. il s'était attiré de vives critiques. M. Jensen-Sœnderus lui succéda. M. Ole Hansen donna sa démission de ministre de l'Agriculture

et fut remplacé par M. Anders Nielsen, chef du parti réformiste.

Le problème capital que constitue la question de la défense militaire de Copenhague, attend toujours une solution. Au bout de six ans, la Commission parlementaire spéciale s'est décidée à donner de ses nouvelles. L'accord ne s'est pas fait entre ses membres, car malheureusement, cette question est devenue une question politique. La droite a toujours été partisante des fortifications et elle ne s'effrayait même pas du recours à des lois provisoires, contraires à la Constitution. La gauche a adopté le point de vue opposé. Les réformistes, bien que soucieux de la défense nationale, en sont arrivés à cette solution étrange : démolition des fortifications de Copenhague du côté de la terre, sauf quelques ouvrages permanents ; mais extension des fortifications maritimes et développement de la marine. La question sera sans doute, avant peu, l'objet d'une discussion approfondie, qu'elle mérite d'ailleurs. En effet, on ne voit pas bien comment Copenhague pourrait se passer de fortifications du côté de la terre.

La ville, et, par suite, le Danemark, seraient à la merci d'un coup de main. Il vient de paraître une brochure intitulée : *Le jour du jugement*, fiction dont l'auteur raconte avec beaucoup de talent l'envahissement imaginaire du Danemark par l'Allemagne, sans déclaration de guerre, l'emprisonnement du roi, la fin de l'indépendance du Danemark. Cette brochure s'est vendue à des milliers d'exemplaires. La campagne énergique menée par les femmes danoises en faveur de la défense nationale a éveillé aussi l'opinion publique. Enfin, le 25 juillet, fête du 250e anniversaire de la garde du corps, le Prince royal a prononcé, comme chef de la garde, un discours où il a appelé Copenhague le cœur du Danemark et a exprimé l'espoir que les fortifications de terre seraient, elles aussi, mises en état de défense. Ce discours a provoqué un vif enthousiasme.

L'attitude très nette du prince contraste avec la réserve dont le roi a fait preuve, dans son discours du Trône, lorsqu'il a parlé de cette question. Mais enfin, il faut espérer qu'on n'adoptera pas la demi-solution proposée, extrêmement dangereuse en elle-même, et offensante pour l'Angleterre au même titre qu'agréable à l'Allemagne. Il faut souhaiter que Copenhague soit fortifié et sur terre et sur mer.

Au moment où le Cabinet reconstitué allait aborder franchement l'étude de ce grand problème de la défense nationale, il se produisit un véritable coup de théâtre, humiliant à la vérité pour notre infortuné pays. Un homme politique des plus en vue, M. Adler

Alberti, dont nous avons souvent parlé dans nos chroniques, ministre de la Justice dans le premier ministère parlementaire en 1901, puis dans le Cabinet Christensen, qui succéda en 1904 au ministère Deuntzer, se constituait prisonnier le 8 septembre, en se déclarant coupable de détournements et de faux. Ses détournements, qui s'élevaient à près de 20 millions de francs, atteignaient surtout deux institutions administrées par lui, bien qu'étant ministre de la Justice, presque autocratiquement d'ailleurs : l'Exportation beurrière des agriculteurs danois et la Caisse d'épargne des paysans de Seeland. Le préjudice subi par les paysans est considérable ; l'atteinte portée au commerce danois plus grande encore ; mais cela n'est rien à côté de l'outrage fait au peuple danois par un homme qui jouissait de la confiance du roi et d'une grande partie du Rigsdag, et, grâce à cette confiance, avait été mis à la tête de l'administration de la Justice. Cruelle et humiliante ironie que le spectacle d'un faussaire et d'un voleur chargé de juger les délits d'autrui ?

Au point de vue psychologique, Alberti est un type intéressant. Poussé par une ambition sans bornes, très intelligent d'ailleurs et très énergique, il voulut arriver et arriver vite. De son père, membre très connu de la gauche, il hérita un nom estimé dans ce parti, nom grâce auquel il devint bientôt directeur de la Caisse d'épargne des paysans de Seeland, institution créée par son père. Par des moyens contestables, il était entré, en 1889, dans la Société pour l'exportation du beurre. Presque en même temps, il était élu au Folkething, où il chercha à parvenir. On l'aimait peu ; on le redoutait fort, et l'on n'osa pas l'exclure lors de la constitution d'un ministère parlementaire en 1901.

Sans cesse il eut à lutter contre des difficultés financières et fut peu heureux dans la plupart de ses entreprises. Il spécula sur les constructions, se lança dans une entreprise de briqueterie, fonda un journal, spécula sur les mines d'or, mais ne rencontra la chance nulle part. Ses dettes — et aussi les intérêts à payer — augmentaient rapidement ; mais il sauva les apparences jusqu'à la fin et étouffait ses angoisses dans un travail fiévreux. Il vivait d'ailleurs assez modestement et se flattait sans doute de récupérer, par de nouvelles spéculations, ses pertes précédentes.

Comme ministre, il abusait en même temps de son autorité. Son abus des commutations de peines et des sursis, son établissement de peines corporelles en punition de violences commises, son arbitraire à l'égard des autorités sanitaires, ses actes de favoritisme sans scrupules, tout cela aussi chargera sa mémoire. D'ailleurs,

au cours de l'année dernière, il avait été attaqué violemment dans la presse et au Rigsdag; sa probité était mise en doute; sa ruine financière apparaissait comme menaçante, mais sans que personne s'attendit à une chute aussi profonde.

Pour couvrir le déficit existant à la Caisse d'épargne, il avait fait un faux reçu de dépôt au nom d'une banque de Copenhague, reçu de plusieurs millions de couronnes, purement imaginaires! Mais, quand survint la débâcle, il préféra le déshonneur à la mort; il conserva tout son sang-froid dans les diverses phases de ce scandale et l'on dit qu'en prison il conserve même toute son arrogance.

M. Christensen, Président du Conseil, jugea d'abord — assez singulièrement d'ailleurs — que cette affaire ne le regardait ni ne l'atteignait. Mais le comte Raben, ministre des Affaires étrangères, ayant alors donné sa démission, le roi accepta celle du Cabinet tout entier, le 12 septembre. En effet, M. Christensen dut reconnaître que, malgré son honnêteté incontestable, il se trouvait compromis, puisqu'il avait fermé l'oreille aux attaques dirigées contre l'administration et les opérations singulières de son ministre de la Justice. Bien mieux, arguant de l'absence de preuves décisives, il avait, pendant son intérim comme ministre des Finances, prêté sur nantissement à la Caisse d'épargne des paysans, une somme de 1 1/2 million de couronnes; et, au moment où M. Alberti donna sa démission, il avait obtenu pour lui un signe de faveur du roi. On reprochait également à M. Christensen d'avoir eu des choix malheureux, surtout pour les membres inamovibles du Sénat, et d'être un honnête homme, mais non pas un homme d'Etat. Christensen se retira à contre-cœur, car il avait la confiance de la gauche réformiste, le parti le plus important du Folkething, et parce qu'il voulait, ainsi que son parti, maintenir au Folkething le véritable régime parlementaire. Aussi décida-t-il de rester en fonctions, avec ses ministres, jusqu'à la rentrée du Rigsdag, le 28 septembre.

Au Rigsdag se poursuivit, pendant trois jours, une discussion assez confuse et fatigante au sujet de l'affaire Alberti. On adopta finalement un ordre du jour favorable au gouvernement, mais la tournure des débats avait montré à MM. Christensen et Berg que leur retraite était nécessaire.

M. Neergard, ministre des Finances, fut chargé de constituer le nouveau Cabinet. Tâche difficile, étant données les circonstances, qui empêchaient de grouper des hommes indépendants et éminents. D'autre part, M. Neergard avait trop les mains liées pour

entreprendre l'épuration qui eût été nécessaire. Le 11 octobre, il présenta sa liste, assez peu brillante d'ailleurs. Quatre ministres de l'ancien Cabinet sont restés en fonctions ; le comte Raben a été remplacé par le comte Ahlefeldt-Laurvigen, ministre du Danemark à Vienne ; M. Braun, préfet, resté jusque-là étranger à la politique, a pris les Finances, et M. Neergaard, que ses études antérieures désignaient pour les Finances, a dû prendre le ministère de la Défense nationale, toute autre solution étant devenue impossible. M. Berntsen, modéré, vieux partisan de M. Neergaard, eut le portefeuille de l'Intérieur. Le nouveau Cabinet a, comme le précédent, un caractère agrarien.

M. Christensen a été élu chef du parti réformiste. Il conservera donc une grande influence, du moins jusqu'aux élections du printemps prochain, qui modifieront peut-être la situation. On pourrait considérer comme le symptôme d'un changement d'orientation l'élection complémentaire qui a eu lieu à Kœge, l'ancienne circonscription d'Alberti, où a été élu un radical, contre un candidat réformiste.

Dans le discours où il a exposé au Folkething le programme du ministère, M. Neergaard a déclaré que le Danemark devait être en mesure de défendre sa neutralité et disposer pour cela des mêmes forces militaires que les Etats de grandeur analogue. Le gouvernement présentera bientôt un projet de loi à cet effet, basé sur le rapport de la Commission de Défense, et pour lequel le ministère posera la question de confiance. En faisant des concessions de part et d'autre, on arrivera sans doute à s'entendre.



LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er octobre. — Statistique des glucoses et mélasses pendant la campagne 1907-1908 (*Non Officiel*, p. 6784).

3 octobre. — Décret portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits (*J. O.*, p. 6813).

10 octobre. — Discours de M. Clémenceau à Bandol (*J. O.*, p. 6938, *Non officiel*).

14 octobre. — Décret relatif aux avis d'appel téléphonique franco-italien (convention de Rome du 18 juillet 1907) (*J. O.*, p. 7013).

15 octobre. — Protocole signé à Bruxelles, le 22 juillet 1908, en vue de la suspension temporaire de l'importation et de la vente d'armes à feu, de munitions et de poudre, par application de l'acte de Bruxelles du 2 juillet 1890 (*J. O.*, p. 7033).

16 octobre. — Circulaire relative aux appels des réservites en 1909 (*J. O.*, p. 7058).

Décret modifiant les décrets du 17 juillet 1900 et du 11 août 1905, relatifs à la Bourse de Travail de Paris (*J. O.*, p. 7061).

23 octobre. — Décret nommant le ministre de la Marine (*J. O.*, p. 7257).

24 octobre. — Décret promulguant la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 19 septembre 1906 (*J. O.*, p. 7277).

31 octobre. — Décret instituant et nommant une commission chargée d'étudier les réformes à apporter dans les attributions, l'organisation et le recrutement du Conseil supérieur des Colonies (*J. O.*, p. 7441).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

Proposition de loi modifiant les articles 47, 48, 49, 50, du Code de commerce (Poulle), n° 258.

Projet de loi adopté par la Chambre, modifiant les conditions de nomination au grade de sous-lieutenant des élèves de Saint-Cyr et de Polytechnique, n° 228.

2° Chambre des députés

Nouvelle rédaction de la commission pour les articles 37, 38 et 39 du projet d'impôt sur le revenu (n° 1730, 6e Annexe.

Projet de loi relatif à la suppression des Conseils de Préfecture et à la création de tribunaux administratifs, n° 2005.

Projet de loi approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie des Messageries Maritimes, pour l'exploitation d'intérêt général, n° 2057.

Rapport sur le budget 1909 du ministère de l'Intérieur (Jeanneney), n° 2016.

Proposition de loi modifiant le tarif général des douanes, pour les fécules exotiques et les tapiocas (Archambeaud), n° 2054.

Proposition de loi abrogeant l'article 213 du Code civil (J. Godart. n° 2051.

Rapport sur le projet de loi concernant les marchés de gré à gré passés pour le compte des communes et des établissements publics de bienfaisance (Normand), n° 2048.

Annexe n° 7 au projet de loi fixant le budget général de 1909, n° 1709, annexe 7.

Rapport sur le budget de l'Instruction Publique (Steeg), n° 2022.

Rapport de la proposition de loi Morel modifiant le tarif des douanes sur les objets durs à tailler, le celluloïd et les ouvrages en matières diverses (Plichon), n° 1869.

Rapport sur le budget des monnaies et médailles (Ridouard), n° 2010.

Rapport sur le budget des troupes coloniales (ministère de la Guerre) et des dépenses militaires (ministère des Colonies) (Le Hérissé), n° 2019.

Rapport sur le budget du ministère des Finances (Massé), n° 2009 et une annexe.

Rapport sur le budget du ministère des Travaux publics (Conventions et garanties d'intérêt) (Aimond), n° 2034.

Proposition de loi modifiant les 1er et 2e paragraphes de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (Bouveri), n° 1981.

Rapport sur le budget, annexe de la Caisse des Invalides de la Marine (H. Michel), n° 2021.

Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour les opérations militaires au Maroc, sur l'exercice 1908, n° 2040.

Rapport sur la proposition de loi Morel augmentant le tarif des douanes pour les machines à écrire et à calculer (Plichon), n° 1868.

Rapport sur le budget des cultes (Péret), n° 2012.

Rapport sur le budget de la Légion d'Honneur (Dulau), n° 2014 — de la Justice (Péret), n° 2011, — du budget de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures (Ch. Dumont), n° 2025 — des Affaires Etrangères (Deschanel), n° 2015.

Projet de loi autorisant les perceptions pour le budget 1909 de l'Algérie, n° 2006.

Projet de loi relatif aux usines hydrauliques établies sur les cours d'eau et canaux du domaine public, n° 1941.

Proposition de loi modifiant les lois de 1875 et de 1889 sur l'élection des députés (Pélisse), n° 1971.

Proposition de loi supprimant les héritages en ligne collatérale, pour assurer le service des retraites ouvrières (Allemane), n° 1979.

Proposition de loi modifiant l'article 1717 du Code civil, relatif aux baux (Thierry), n° 2003.

Projet de loi autorisant des avances aux société coopératives agricoles d'Algérie, n° 1881.

Proposition de loi modifiant le rôle du Président des Cours d'Assises pendant les audiences (Chapiteau), n° 1898.

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

5 octobre. — Ouverture, à Paris, du Congrès du froid.

5-9 octobre. — La Confédération générale du travail tient, à Marseille, un Congrès mouvementé. Les réformistes, bien que représentant une majorité de syndiqués, ne peuvent obtenir l'établissement d'un système de représentation proportionnelle dans la Confédération. La question de la reprise des rapports avec les groupements ouvriers étrangers est également étouffée. La majorité du Congrès, grâce au système de donner une voix à chaque syndicat, quel soit le nombre des membres de ce syndicat, vote une résolution révolutionnaire et antipatriotique.

8 octobre. — M. Clémenceau prononce à Bandol (Var), un discours dans lequel il expose la politique du gouvernement, en particulier sa politique sociale.

11 octobre. — Le Congrès radical et radical-socialiste qui s'est tenu à Dijon, termine ses séances en adoptant une résolution par laquelle il déclare ne reconnaitre aucun ennemi à gauche, tout en blâmant le sabotage et la grève générale, et témoigne sa sympathie pour les déshérités, en faveur desquels il faut faire des réformes. La déclaration affirme aussi la nécessité de continuer la lutte contre l'Eglise et contre la réaction. M. Lafferre est élu Président du nouveau comité du parti radical et radical-socialiste.

13 octobre. — Rentrée des Chambres. Les séances des deux Chambres sont consacrées à régler l'ordre du jour.

16 octobre. — *Chambre*. — M. Henri Michel, rapporteur de la Commission d'enquête, développe son interpellation sur les accidents multiples qui se produisent dans la *marine*. Il demande la suppression de la poudre noire, l'amélioration de la fabrication de la poudre B, et la disparition des jalousies entre les divers services de la marine.

17 octobre. — *Chambre*. — L'amiral Bienaimé développe son interpellation sur l'état de la *marine* et critique en particulier l'artillerie navale.

19 octobre. — *Chambre*. — M. Thomson, ministre de la Marine, répond à MM. Michel et Bienaimé. M. Delcassé critique vivement la lenteur et la négligence du ministère de la Marine et demande une réforme d'ensemble. M. Thomson lui répond en faisant remarquer que beaucoup de

responsabilités retombent sur ses prédécesseurs. La Chambre donne la priorité à l'ordre du jour Delcassé et Michel, ainsi conçu :

« La Chambre, déplorant les négligences funestes relevées à l'occasion de la catastrophe de l'*Iéna* et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La première partie est adoptée par 568 voix contre 1. A la suite d'une intervention de M. Clémenceau, demandant l'expression de la confiance dans le gouvernement, les mots « repoussant toute addition » sont rejetés par 324 voix contre 231. M. Thomson laisse entendre, à ce moment, qu'il va donner sa démission ; et M. Clémenceau déclare n'avoir rien à ajouter. On vote alors, par 345 voix contre 122, une addition de M. David, ainsi conçue : « et confiante dans le gouvernement pour réaliser les réformes nécessaires », puis l'ensemble est voté à mains levées.

A l'issue de la séance, M. Thomson donne sa démission de ministre de la Marine.

20 octobre. — *Chambre.* — M. Biétry interpelle le gouvernement parce que celui-ci n'a pas intenté de poursuites contre ceux qui attaquent la Cour de Cassation à propos de son interprétation de l'*article* 445 du Code Instruction criminelle. M. Briand, ministre de la Justice, expose l'inanité de ces attaques, dont le but est de faire revivre l'*affaire Dreyfus*. M. Biétry ayant prononcé des paroles violentes qu'il se refuse à retirer, la censure avec exclusion temporaire est prononcée contre lui et il est expulsé. La Chambre commence la discussion du budget 1909 et vote le *budget de la Justice*. — Suite de la discussion de l'*impôt sur le revenu*. La Chambre repousse tous les amendements tendant à la suppression des articles 37 et 38 du projet, et adopte, par suite, le principe de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Sénat. — Ajournement, faute de documentation suffisante, de la discussion de la proposition de loi Chautemps, relative au transport de l'énergie électrique.

M. Alfred Picard, ancien Commissaire général de l'Exposition de 1900, succède à M. Thomson comme ministre de la Marine.

Le *Congrès socialiste*, qui s'est tenu à Toulouse, vote un ordre du jour satisfaisant aussi bien les syndicalistes révolutionnaires que les socialistes parlementaires.

22 octobre. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* M. Renard développe un amendement à l'article 37. Il est partisan de l'impôt sur les *bénéfices agricoles*, mais il n'admet pas le taux du forfait, ni surtout la relation d'égalité établie entre le produit de l'exploitation agricole et le revenu foncier, sans tenir compte de la nature et de la qualité de l'exploitation. M. Pelletan combat ce point de vue. La suite de la discussion est renvoyée au lendemain. Vote des budgets de la Légion d'Honneur et de l'Imprimerie nationale. Discussion du budget du ministère des Finances.

Sénat. — M. Poulle développe sa proposition de loi tendant à modifier les articles 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce, relatifs aux *associations en participation.*

23 octobre. — *Chambre.* — M. Deschanel développe son interpellation sur l'action du *syndicalisme révolutionnaire*, qui, expose-t-il, fait obstacle au mouvement syndical et n'est pas un moyen d'améliorer la condition des ouvriers, car il empêche l'organisation réelle du travail. Il de-

mande l'opinion du gouvernement sur cette question. Après une brève interpellation de M. Pugliesi-Conti, demandant quelles mesures le gouvernement compte prendre contre les menées anarchistes de la Confédération du travail, M. Viviani, ministre du Travail, condamne en effet l'œuvre de la Confédération. Mais il fait remarquer qu'elle est dirigée par une très faible minorité, et que les réformistes y ont déjà acquis une certaine action. Il expose les raisons politiques, juridiques et sociales qui militent contre une dissolution de la Confédération. Il préconise, comme moyens de conciliation préférables, le contrat collectif, les conseils du travail et l'arbitrage. Il fait appel à la bourgeoisie pour faire l'éducation du prolétariat. Après une courte intervention de M. Jaurès, constatant que ni M. Deschanel, ni M. Viviani n'ont demandé la dissolution, la Chambre approuve les déclarations du gouvernement par 324 voix contre 60. *Impôt sur le revenu.* Renvoi à la Commission des amendements à l'article relatif aux bénéfices agricoles.

Sénat. — Discussion du projet relatif à la réforme du *régime hypothécaire* et à la proposition de loi *Thézard* concernant la publicité des actes qui intéressent la propriété immobilière. M. Th. Girard, rapporteur, expose l'économie du projet remanié sur quelques points par la Commission. Les six premiers articles sont adoptés.

26 octobre. — *Chambre.* — Vote du budget du ministère des Finances, MM. Chastenet, Caillaux et Siegfried discutent les questions financières et sociales soulevées par le projet de démolition des *fortifications* de Paris.

Sénat. — Vote du reste et de l'ensemble du projet relatif à la réforme du *régime hypothécaire.*

27 octobre. — L'Autriche-Hongrie, puis l'Allemagne, adhèrent à la nouvelle note franco-espagnole relative au Maroc.

Chambre. — *Impôt sur le revenu.* La Commission présente un nouveau texte de l'article 37, dans lequel elle a tenu compte des amendements proposés. M. Renard se rallie à ce texte, que M. Aimond combat. Vote du budget du ministère des Finances. Discussion du budget de l'Instruction publique. Le ministre justifie une récente circulaire interdisant aux *instituteurs* de cumuler leurs fonctions avec celles de maire.

Sénat. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre, et portant *augmentation du nombre des magistrats* dans plusieurs tribunaux de première instance. M. A. Perrier, rapporteur, expose l'économie du projet, qui est adopté.

29 octobre. — *Chambre.* — A l'occasion d'une modification à l'article 304 du Code criminel demandée par M. G. Berry, la Chambre fixe la date de la discussion sur la question de la *peine de mort.* — *Impôt sur le revenu.* Discussion et vote de nouveaux paragraphes de l'article 37. — Suite de la discussion du budget de l'Instruction publique.

30 octobre. — Henri Farman vole, en *aéroplane*, du camp de Châlons jusqu'à Reims.

Chambre. — Vote de l'article 37 du projet d'*impôt sur le revenu.* Vote du budget de l'Instruction Publique.

Sénat. — M. Paul Strauss, rapporteur, rappelle que l'article premier (déjà adopté) de sa proposition de loi sur la protection et l'*assistance des mères* et des nourrissons, édicte que les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir à

payer l'indemnité de ce fait. Il expose l'économie de l'article 2, qui prévoit l'attribution de secours aux femmes arrivées à la dernière période de leur grossesse et le délai de quatre semaines après l'accouchement pour la reprise du travail. Cet article 2 est combattu par M. Caillaux, comme entraînant de trop lourdes dépenses. En attendant, le Sénat adopte l'article unique de la proposition Poulle, ainsi conçu :

« La suspension du travail par la femme, soit pendant le mois qui précède le terme présumé de sa grossesse, soit pendant le mois qui suit l'accouchement, ne peut, à elle seule, être une cause de rupture du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la partie lésée. »

31 octobre. — Les membres de la *Confédération générale du Travail* arrêtés à la suite des bagarres de Draveil, mais contre lesquels aucun acte matériel de rébellion n'a été établi, sont remis en liberté.

Le ministre des Travaux publics fait approuver par le Conseil des ministres une convention avec la Compagnie de l'Ouest, solutionnent à l'amiable les diverses questions à régler pour la reprise du réseau par l'Etat, et une convention avec la Compagnie d'Orléans, par laquelle l'Etat — moyennant certains avantages consentis à la Compagnie, — devient propriétaire de lignes rendant plus homogène son nouveau réseau.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 8-31 *octobre.* — Le gouvernement allemand adopte l'attitude suivante dans la crise orientale : il reste fidèle allié de l'Autriche et ami de la Turquie. Il subordonne donc son attitude à celle de l'Autriche. C'est le point de vue qui est exposé à M. Izwolsky.

20 *octobre.* — Le gouvernement prussien présente un ensemble de projets d'impôts devant procurer au Trésor prussien environ 150 millions de marks de plus par an, pour faire face aux dépenses devant résulter de l'augmentation des traitements des fonctionnaires.

25 *octobre.* — Le gouvernement impérial, qui aura besoin d'un supplément de recettes de 625 millions de francs par an, fait ou laisse connaître ses projets d'impôts sur le gaz et l'électricité et son projet de monopole de l'alcool.

28 *octobre.* — Le *Daily Telegraph* publie une interview de l'Empereur Guillaume, où celui-ci cherche à prouver ses sentiments amicaux à l'égard de l'Angleterre, mais assez maladroitement. Les explications fournies au sujet de l'origine de cette publication mettent en fâcheuse posture le chancelier de l'Empire. L'Empereur n'accepte pas sa démission, mais l'émotion produite en Allemagne est considérable.

Autriche-Hongrie. — 8 *octobre.* — Le gouvernement austro-hongrois proclame l'annexion de la Bosnie-Herzégovine. En échange il s'offre à évacuer le Sandjak de Novi-Bazar et consent à la suppression des contraintes imposées au Monténégro par le Traité de Berlin. Le gouvernement prend d'importantes mesures militaires sur les frontières serbe et monténégrine. Il se refuse à accorder aucune compensation territoriale à la Serbie ou au Monténégro, alors que le gouvernement russe désirerait en obtenir pour ces Etats.

Bulgarie. — 5 *octobre.* — Le prince Ferdinand proclame, à Tirnovo, l'indépendance de la Bulgarie et son érection en royaume et prend le titre de Tsar des Bulgares. On craint, pendant quelque temps, qu'il n'en résulte une guerre avec la Turquie, d'autant plus que la Roumélie Orientale se trouve englobée dans le nouveau royaume, mais, grâce à la modération du prince Ferdinand et aux conseils des puissances, l'effervescence se calme et des pourparlers, d'abord officieux, sont engagés avec la Turquie — provisoirement sans succès.

Grande-Bretagne. — 8-31 *octobre.* — L'opinion anglaise est vivement irritée des événements d'Orient. A la suite des conférences avec M. Izwolski, il est publié un premier programme dont la Turquie paraît assez peu satisfaite. Voyant que la Turquie inclinait plutôt vers des accords séparés que vers une conférence internationale, le gouvernement anglais la ramène à adopter définitivement l'idée d'une conférence, que prépareraient toutefois des ententes ou négociations préalables.

Grèce. — 9 *octobre.* — La Crète ayant proclamé son annexion à la Grèce, le gouvernement hellénique déclare ne vouloir accepter cette annexion qu'avec l'approbation des puissances protectrices de la Crète.

Russie. — 8-31 *octobre.* — La Russie est extrêmement irritée contre l'Autriche-Hongrie, à la suite de l'annexion de la Bosnie et la presse russe attaque violemment le baron d'Aerenthal. M. Izwolski, ministre russe des Affaires étrangères, confère à Paris, Londres et Berlin avec les puissances étrangères, au sujet du programme d'une conférence internationale. La Russie renonce à demander pour sa part le libre passage des Dardanelles.

28 *octobre.* — De violents discours sont prononcés contre l'Autriche à la Douma d'Empire, qui ouvre sa session.

Serbie. — 8-31 *octobre.* — Une très vive émotion, se manifeste en Serbie à la suite de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine. Les manifestations contre l'Autriche se multiplient et l'on peut croire un moment à une guerre de désespoir contre l'Autriche. Le calme renaît peu à peu ; mais le gouvernement serbe demande des compensations. Le prince héritier, qui s'est fait remarquer par son attitude belliqueuse, se rend à Saint-Pétersbourg.

Turquie. — 5-31 *octobre.* — En présence de la déclaration d'indépendance de la Bulgarie et de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, le gouvernement dirigé par le comité jeune-turc, conserve tout son sang-froid. Se rendant compte qu'une guerre, même heureuse, avec la Bulgarie, ne lui apporterait aucun avantage et craignant que le parti réactionnaire turc ne profite d'une guerre pour restaurer l'ancien régime, il préfère soit négocier directement, soit s'en remettre aux décisions d'une conférence internationale.

BIBLIOGRAPHIE

Ecole des Hautes Etudes Sociales, Ecole de Morale et de Pédagogie, Ecole Sociale, Ecole de Journalisme, Ecole d'Art (1908-1909), *16, rue de la Sorbonne, 16, à Paris.* — LES COURS OUVRIRONT LE 9 NOVEMBRE 1908.

POLITIQUE

1. *L'éducation politique:* M. JOSEPH REINACH.
2. *Politique internationale. La rivalité franco-allemande:* M. JACQUES BARDOUX.
3. *Les affaires marocaines:* M. GEORGES BOURDON, rédacteur au *Figaro*.
4. *La réforme du suffrage universel.* — Le régime électoral actuel et les réformes proposées: M. JOSEPH REINACH. — Le scrutin uninominal: M. J.-L. BRETON, député du Cher. — Le scrutin de liste: M. A. DESSOYE, député de la Haute-Marne. — Les applications du scrutin de liste en France: M. CH. SEIGNOBOS. — La représentation proportionnelle: M. L.-L. KLOTZ, député de la Somme. — La représentation proportionnelle en Belgique: M. LA FONTAINE, sénateur du royaume de Belgique. — La représentation proportionnelle et le scrutin de liste dans les élections législatives: M. ETIENNE FLANDIN, député de l'Yonne. — La représentation proportionnelle et le scrutin de liste dans les élections municipales: M. MESSIMY, député de Paris. — De l'admission des femmes aux élections: M. F. BUISSON, député de Paris, vice-président de la Commission du suffrage universel. — L'organisation du suffrage universel: M. CH. BENOIST, député de Paris, président de la Commission du suffrage universel.
5. *Critique sociale* (2e année): *La Justice.* Série d'exposés critiques suivis de discussions ouvertes. — Introduction: M. RAYMOND POINCARÉ, sénateur, ancien ministre. — Du recrutement de la magistrature à l'étranger: M. ETIENNE FLANDIN, député, ancien procureur général. — Recrutement et avancement de la magistrature en France: M. RAOUL PÉRET, député de la Vienne. — La justice civile et la procédure: M. TISSIER, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.—La justice administrative: M. TEISSIER, maître des requêtes au Conseil d'Etat. — L'instruction criminelle: M. MORIZOT-THIBAULT, de l'Institut, substitut du procureur général. —La correctionnelle et les assises: M. HENRI ROBERT, avocat à la Cour. —La police: M. HENRI CHARDON, maître des requêtes au Conseil d'Etat.— La Justice de paix: M. DUCOS DE LA HAILLE, avocat à la Cour, rédacteur en chef de la *Justice de Paix.* — Les offices ministériels et les frais de justice: M. VALLIER, avocat à la Cour. — La justice commerciale et le conseil des prud'hommes: M. LYON-CAEN, de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris.

ETUDES GEOGRAPHIQUES, HISTORIQUES ET CRITIQUES

1. *Les institutions de la Révolution.* — **Les finances: M. Stourm, de l'Institut. — Les institutions économiques et sociales:** *a)* **L'œuvre économique: M. Ch. Schmidt, docteur ès lettres, archiviste aux Archives nationales;** *b)* **L'œuvre sociale: M. Henri Sée, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes. — Les principes du droit civil: M. A. Wahl, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — L'organisation judiciaire: M. Douarche, conseiller à la Cour de cassation. — L'instruction publique:** *a)* **Sous la Constituante, la Législative et la Convention: M. Léon Cahen;** *b)* **Sous le Directoire et le Consulat: J. Letaconnoux. — Les cultes: M. P. Grunebaum-Ballin, chef de cabinet du garde des sceaux. — L'assistance publique: M. Camille Bloch.**

2. *La renaissance celtique de l'Irlande contemporaine:* **M. Yann Morvran Goblet, examinateur à l'Institut commercial de Paris.**

3. *Le mouvement révolutionnaire en Russie:* **M. J. Tchernoff, avocat à la Cour.**

QUESTIONS PRATIQUES

La Colonisation. **Série d'études critiques, suivies de discussions ouvertes, sous la présidence de M. Ch. Gide. — La Colonisation au point de vue économique, politique et moral: M. J.-L. de Lanessan. — De la colonisation au point de vue de la France. Est-elle compatible avec l'état stationnaire de la population: M. Ch. Gide. — La colonisation agricole. La question des terres: M. Malon, négociant. — Les codes de l'indigénat et la politique indigène: M. Félicien Challaye. — La colonisation commerciale: M. A. Gaisman, négociant. — De la naturalisation des indigènes: M. Louis Delmont, avocat à la Cour. — La question religieuse aux colonies: M. Raoul Allier. — L'instruction des indigènes et la question des langues aux colonies: M. le colonel Bernard. — La main-d'œuvre dans les colonies: M. J. Chailley, député, directeur de l'Union coloniale française. — L'administration directe ou le protectorat: M. René Millet, ambassadeur.**

Guillaume de Greef. **Professeur à l'Université nouvelle et à l'Institut des Hautes études de Bruxelles. La structure générale des Sociétés, t. Ier. La loi de limitation, un fort vol. grand in-8°. — Prix: 5 francs. T. II. Théorie des frontières et des classes, un fort vol. grand in-8°. — Prix: 5 francs. T. III, même sujet, suite, un fort vol. grand in-8°. — Prix 5 francs. Félix Alcan, éditeur.**

Lily Braun, **Le Problème de la femme.** *Son évolution historique. Son aspect économique.* **Traduit de l'allemand par Madeleine Mourlon, Edmond Bernheim, S. Braun, L. Réau, Ch. Andler. T. Ier. Un vol. in-18 de VIII-419 pages, Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris. — Prix : 3 fr. 50.**

Le livre que fait paraître la Société Nouvelle de Librairie et d'Edition retrace d'abord, dans un exposé historique sommaire, l'évolution du problème et du mouvement féministe depuis les temps les plus reculés jusqu'au XIXe siècle. Puis, dans un exposé détaillé, il envisage l'aspect économique du problème de la femme.

VICTOR BÉRARD, **Le Sultan, l'Islam et les Puissances** : *Constantinople, La Mecque, Bagdad*. Un vol. in-18 jésus, avec 2 cartes hors texte. Paris, Libraire Armand Colin, rue de Mézières, 5. — Prix : broché, 4 francs.

Dans son livre sur l'*Affaire marocaine*, M. Victor Bérard avait déjà montré comment cette question du « Bagdad allemand » fut l'une des causes du discours de Tanger. En ce nouveau volume, il expose par le détail la genèse de ce projet allemand, les conséquences proches et lointaines tant pour l'avenir de l'empire turc, que pour les relations internationales, la concorde ou la rupture entre l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie et la France. Le sous-titre : *Constantinople-La Mecque-Bagdad*, indique, encore plus nettement, que l'auteur s'est attaché à bien faire ressortir l'importance que doivent avoir les futures lignes ferrées de la Mecque et de Bagdad pour le développement de la politique khalifale et de la *Weltpolitik*.

JEAN LAGORGETTE, **Le fondement du droit et de la morale**. Un vol. 298 pages, V. Giard et Brière. — Prix : 7 francs.

M. Lagorgette est un idéaliste ; mais, chose curieuse, c'est un idéaliste qui s'imagine que la légitimité de l'idéal a besoin d'être démontrée. Il a cru s'apercevoir que le scepticisme de certains philosophes s'est étendu aux maximes générales de la conduite privée ; que la critique a tout démoli, même les principes de l'action individuelle, et que la morale est en voie d'être éclipsée par une prétendue science des mœurs dont l'influence est dissolvante et par là même corruptrice. Cette constatation a poussé M. Lagorgette à rechercher, en dehors de la tradition, et dans le seul domaine de la raison, une justification nouvelle de l'idéal auquel il est justement attaché. Il a poursuivi cette recherche avec toute la puissance d'analyse et toute l'abondance de documentation dont il avait fait preuve dans son livre déjà célèbre, sur le *Rôle de la guerre*.

FLORENT-MATTER, **L'Alsace-Lorraine de nos jours**, *avec Préface de M. Maurice Barrès, de l'Académie Française*. Un vol. in-16. Paris, Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, 6e. — Prix : 3 fr. 50.

La question d'Alsace-Lorraine n'a pas cessé d'être internationale et de peser sur le monde ; le Droit ne se prescrit pas. S'inspirant de cette forte pensée, le livre de M. Florent-Matter, Alsacien d'origine et qui connaît bien ses compatriotes, traduit, avec une éloquente précision, les raisons qui permettent d'espérer au cœur des provinces conquises, la pérennité du sentiment français.

LOUIS TUETEY, **Les officiers sous l'ancien régime**. Un vol. in-8°, Paris, Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, 6e. — Prix : 7 fr. 50.

Le livre de M. Tuetey est une révélation ; il nous montre, à l'aide de faits et de documents précis, d'anecdotes scrupuleusement contrôlées, la condition précaire, parfois humiliée de l'officier roturier au service du Roy ; le traitement inégal qui lui était réservé par ses chefs immédiats et ses camarades de la noblesse. L'auteur a, en outre, serré de près toutes les questions, comme celle de l'anoblissement, qui pouvaient contribuer à jeter quelque lumière sur l'état variable des institutions militaires et de l'avancement sous le régime du bon plaisir.

Jules-Louis Breton, député du Cher. **Pour le bloc**, tel est le titre significatif de l'ouvrage qui vient de paraître à la Librairie Cornély, avec une vigoureuse préface de M. Maurice Berteaux, Vice-Président de la Chambre des députés, ancien ministre de la Guerre. Un vol. in-16 de 450 pages. Paris, Édouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard. — Prix : 3 fr. 50.

A la veille des Congrès radicaux et socialistes de Dijon et de Toulouse, au moment où toute la presse discute passionnément les graves questions soulevées par l'entente des radicaux et des socialistes et la reconstitution du Bloc de gauche, il est intéressant de lire cet ouvrage reproduisant une campagne faite par un socialiste en faveur de cette politique du Bloc qui fut pendant les ministères Waldeck-Rousseau et Combes celle de tous les républicains de gauche.

Roger Picard, Docteur en droit, Licencié ès lettres, **La Philosophie sociale de Renouvier**. Un vol. in-8° de 330 pages. Paris, Librairie Marcel Rivière, 30, rue Jacob. — Prix : 7 fr. 50.

Le nom de Renouvier commence, depuis quelques années à peine, à pénétrer dans le grand public français. Aussi un ouvrage consacré à l'étude des idées sociales de ce philosophe est-il d'un haut intérêt et d'une réelle utilité. M. Roger Picard s'est attaché, dans son livre, à nous présenter d'une façon très objective, les théories nombreuses et originales qui embrassent le domaine entier du droit et de la sociologie, et qui sont liées, dans l'œuvre de Renouvier, à des questions purement philosophiques. Il s'est préoccupé de montrer le lien qui unit la pensée philosophique du maître à sa pensée politique et sociale et il fait voir comment Renouvier, grâce à une méthode bien personnelle, a pu donner des solutions très nettes aux problèmes que fait naître la vie des sociétés.

Henry Bargy, **France d'exil**, roman. Un vol. in-18 jésus. Paris, Librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5. — Prix : broché, 3 fr. 50.

L'auteur dit modestement que son livre est un roman ; mais c'est en vérité autre chose. C'est l'histoire d'un de nos compatriotes chez lequel la grandeur naissante du Canada éveille la vocation colonisatrice ; c'est l'odyssée du Français de la fin du XIXe siècle, souffrant, au contact d'un monde nouveau pour lui, des lacunes d'une education première qui a méconnu les réalités élémentaires.

On pourra rapprocher de ce livre la fondaton à New-York d'une intitution qui se propose d'éviter aux émigrants français les déboires dont M. Henry Bargy accable son héros. On se rendra compte pourtant que cet ouvrage touche à un problème plus haut que celui de l'émigration française, et que c'est notre éducation même qu'il met en question.

Paul Bosq, **Souvenirs de l'Assemblée Nationale** (1871-1875). Un vol. in-8°, Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6e. — Prix : 7 fr. 50.

M. Paul Bosq était excellemment préparé à écrire par le menu l'histoire des origines confuses de la troisième République, car il vit de près les intrigues, les luttes, les conflits d'ambitions et d'opinions, qui conduisirent la France vers la Constitution Wallon.

L. DE LANZAC DE LABORIE, **Paris sous Napoléon.** *La Religion.* **Un vol. in-8°,** Paris, Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, 6e. — **Prix:** 5 francs.

Le quatrième volume du grand travail de M. de Lanzac de Laborie sur le Paris napoléonien vient de voir le jour. On sait que les trois premiers volumes ont conquis de haute lutte, à l'Académie française, la récompense la plus enviée, le « Grand Prix Gobert ». L'auteur n'avait fait jusque-là qu'esquisser le tableau de la vie religieuse à Paris, du début du Consulat à la promulgation du Concordat. Par une coïncidence piquante, qui semble confirmer la thèse connue des recommencements historiques, le développement logique du plan de l'ouvrage met en lumière le fonctionnement et l'établissement du régime concordataire au moment précis où celui-ci a été jugé caduc par les deux parties contractantes.

A. SLOVAK, **La bataille d'Austerlitz.** Traduction L. Leroy (Documents inédits sur la campagne de 1805). Un vol. in-18, Paris, 1907, H. Daragon, éditeur, 30, rue Duperré. — Prix : 3 fr. 50.

Après avoir donné quelques renseignements brefs mais intéressants et en partie inédits sur la capitulation d'Ulm et l'entrée de Napoléon à Vienne, le professeur Slovàk introduit le lecteur en Moravie. Les manœuvres des armées belligérantes sont exposées avec une clarté et une précision qui dénotent une remarquable connaissance de la région.

L'auteur consacre de longues pages à la question des étangs d'Austerlitz.

Enfin, dans un appendice, il traite de l'épilepsie dont Napoléon aurait été affligé et parle de ses convictions religieuses.

HENRI RANOUX, **Les lois ouvrières mises à la portée de tous.** Un vol. in-16, 304 pages, illustré de 28 dessins, cartonnage souple. Paris, Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard. — Prix: 2 francs.

Le livre qui vient de paraître comble très heureusement une lacune et réalise excellemment un vœu bien des fois exprimé.

Sans fatigue et avec profit, ouvriers et employés connaîtront exactement, grâce à cet ouvrage, les armes de combat légales dont ils disposent.

D'ailleurs, le meilleur éloge qu'on puisse faire de ce *vade mecum* de législation du travail,c'est de dire que les patrons eux-mêmes s'y reporteront utilement, pour connaitre eux aussi la situation exacte dans laquelle les a placés la législation du travail.

COMTE GABRIEL DE MUN, **Richelieu et la maison de Savoie.** Un vol. in-8°, Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6e. — Prix : 7 fr. 50.

Les principales péripéties des importantes négociations du grand cardinal avec la cour de Savoie nous avaient été, sans doute, retracées par des témoins du temps et par des historiens. Restait à pénétrer le détail, à déterminer exactement les responsabilités, à préciser le rôle des acteurs appelés sur la scène politique, à contrôler leurs dires par voie de comparaison. C'est à quoi s'est appliqué M. le comte Gabriel de Mun dans le volume qu'il vient de consacrer à l'intéressante période de notre histoire diplomatique qui va de 1635 à 1639.

JULES DELAFOSSE, **La France au dehors**. Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris 6e. — Prix : 3 fr. 50

Il apparait oujourd'hui que la République, jusqu'ici confinée dans la sphère étroite des intérêts de parti, a besoin, pour vivre, d'une politique extérieure prévoyante et large, digne de conserver à la France son rang de grande puissance. M. Jules Delafosse est un des orateurs de la Chambre qui ont affirmé avec le plus d'autorité cette vérité pratique ; il n'a également perdu aucune occasion de la répandre dans la presse. Le livre qu'il vient de publier formule sa pensée sur toutes les graves questions qui préoccupent à juste titre notre patriotisme.

GEORGES SERVIÈRES, **A travers l'Autriche-Hongrie**. *Cités et sites*. Un vol. in-18, Paris, H. Le Soudier, éditeur, 174, boulevard Saint-Germain. — Prix : 3 fr. 50.

Dans son dernier ouvrage, *A travers l'Autriche-Hongrie*, M. Georges Servières s'est moins préoccupé de livrer au public des impressions de touriste que de guider utilement ses lecteurs, et surtout les amateurs d'excursions à l'étranger, dans les diverses régions de l'Autriche-Hongrie.

ROBERT DE NESMES-DESMARETS, **Les doctrines politiques de Royer-Collard**

Le nom de Royer-Collard est inséparable des débuts du régime parlementaire, en France. Ce grand orateur qui fut aussi un théoricien, a été étudié par Robert de Nesmes-Desmarets au double point de vue de l'histoire et du droit public. L'œuvre de M. de Nesmes-Desmarets tire son intérêt, à la fois des grands sujets d'actualité qu'il traite indirectement, et de l'étude approfondie de la Restauration, période de l'histoire, attachante entre toutes.

CH. DE SAINT-CYR, **La Haute-Italie politique et sociale**. Un vol. in-16. Paris, Librairie Rivière, 30, rue Jacob. — Prix : 3 francs.

Après un résumé de l'histoire de la politique italienne après l'Unité, une étude sur la situation actuelle des partie politiques et sur les principales manifestations sociales dans ce pays, on y trouvera pour la première fois clairement expliquée la théorie de la coopération intégrale et les résultats qu'a permis d'atteindre, dans la province de Reggio d'Emilie, l'application de cette forme pratique du collectivisme.

KARL ROTHENBUECHER, maître de Conférences à l'Université de Munich. **Die Trennung von Staat und Kirche** (*La séparation des Eglises et de l'Etat*). 1 vol. in-8° de 475 pages. Beck, éditeur à Munich.

L'auteur de cet ouvrage expose d'abord le problème religieux à travers l'histoire, puis l'évolution de l'idée de l'Etat et de son rôle en matière religieuse. Il fait ensuite l'historique de la séparation des Eglises et de l'Etat aux Etats-Unis et dans les colonies anglaises. Il consacre à la question religieuse en France une étude extrêmement complète; puis passe en revue la situation de l'Eglise séparée au Mexique, au Brésil, à Cuba, en Irlande et dans le canton de Genève. Après une étude sur « l'Eglise libre dans l'Etat libre » en Belgique, Italie, Hollande et au Canada, il résume les résultats de son enquête et expose les rapports

du droit canon avec le droit public, les tendances des démocraties à l'égard des religions, les répercussions politiques du problème reigieux, etc. C'est là une étude considérable, d'une impartialité remarquable, et d'une documentation sûre, qui éclaire d'une façon complète un problème exposé jusqu'ici d'une manière plutôt fragmentaire.

YOUSSOUF FEHMI. **Histoire de la Turquie.** Préface de M. ANTOINE BAUMAN. Un vol. in-8° écu, orné d'un portrait. Prix : 5 francs. Perrin et Cie, éditeurs.

Jamais livre n'est arrivé plus à son heure que cette *Histoire de la Turquie*, paraissant au moment même où le grand empire dont elle nous raconte le passé s'impose, une fois de plus, à l'attention sympathique de notre Occident. Nous y découvrons, à chaque page, des traces vivantes du lien étroit et profond qui a toujours uni le développement politique de la Turquie à celui du reste de l'Europe : en même temps que nous apprenons à connaître toute sorte de nobles et puissantes figures de sultans, de vizirs, ou de généraux, qui nous permettent d'apprécier, à la fois, le caractère et la valeur d'une race trop longtemps méconnue. Aussi est-ce un réel service que l'auteur de ce livre vient de rendre à tous les curieux de l'histoire, et au public entier, en mettant à notre portée, de la façon la plus claire et la plus agréable, des faits dont la plupart, hier encore, n'étaient accessibles qu'aux seuls érudits.

CAMILLE VALLAUX, professeur de géographie à l'Ecole navale, docteur ès lettres. **Géographie sociale : La mer** (*Populations maritimes, Migrations, Pêches, Commerce, Domination de la mer*). 1 volume in-18 jésus, cartonné toile, de 400 pages. Doin, éditeur. Prix : 5 francs.

La pensée maîtresse de ce livre se résume dans une tentative, limitée aux rapports des sociétés humaines avec la mer, pour asseoir la science sociale sur une base géographique. L'auteur poursuit sa démonstration en étudiant successivement la mer et les côtes considérées comme habitats primitifs (*L'Œcoumène maritime*), les déplacements de peuples opérés par voie de mer (*Migrations maritimes*), les voies du commerce mondial (*les Faisceaux de circulation*), et enfin les problèmes géographiques qui se rattachent à l'impérialisme océanique (*la Domination de la mer*).

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone 704-19.*

Revue Politique & Parlementaire

LES DEUX FACES DE NOTRE POLITIQUE AU MAROC

(A PROPOS DE L'ARTICLE DE M. TARDIEU)

Mon cher Directeur,

J'ai lu avec le plus vif intérêt, dans le dernier numéro de la *Revue politique et parlementaire*, l'exposé magistral de la question marocaine par M. André Tardieu. J'y ai retrouvé les rares qualités qui, au mois d'octobre dernier, ont valu à son auteur les applaudissements unanimes du Congrès de l'Afrique du Nord, quoique le temps restreint dont disposait cette assemblée ait forcément écourté sa communication. Quelques-unes des critiques que j'avais formulées alors tombent d'elles-mêmes devant le texte complet que vous avez eu la bonne idée de publier. Par exemple, je goûtais médiocrement le terme de « pénétration pacifique », appliqué à notre action au Maroc. Je me souvenais d'une pénétration de cette espèce, pratiquée par la France en Egypte pendant un demi-siècle, pour aboutir finalement à l'occupation anglaise. Mais le commentaire de M. Tardieu me satisfait pleinement. Il parle en effet(p. 250), de la pénétration pacifique, *à la façon du général Lyautey*, c'est-à-dire appuyée sur l'action militaire. A la bonne heure. Nous voilà d'accord; et je serai pacifique de cette manière-là tant qu'on voudra.

Sur d'autres points, je ferai quelques réserves. M. Tardieu a bien raison de dire que notre principal titre d'intervention

au Maroc, c'est le voisinage de l'Algérie. Mais faut-il en conclure, comme il semble le faire, que la frontière algérienne doit être notre seule base d'opérations ?

« Avec Moulaï Hafid sur le trône, nous devons, dit-il, pour longtemps sans doute, renoncer à mener à Fez une politique d'influence... On aurait pu se dispenser de l'occupation des Chaouïa par un énergique bombardement.... Ce serait folie de vouloir aborder le Maroc par la mer, quand il nous est ouvert par terre... L'organisation de la police des ports à surtout une valeur négative, et on n'aperçoit pas les bénéfices positifs qui pourraient en résulter pour nous, depuis le le nouveau règne... » Donc pour pénétrer pacifiquement l'empire chérifien, il faut partir de l'Est, et faire la « tache d'huile ». Partout ailleurs nous bâtirons sur le sable, etc.

Ce langage, je l'avoue, m'a étonné sous la plume de l'écrivain qui, naguère encore, à Casablanca, réclamait du Gouvernement des résolutions énergiques, et qui s'est fait en toute occasion, le défenseur convaincu de l'acte d'Algésiras. Dans le même article (p. 244), il présente l'organisation de la police et celle de la Banque d'Etat comme des victoires de la diplomatie française. Sur ces deux questions, la Conférence, dit-il, n'a fait que s'approprier, à peu de chose près les propositions initiales de la France. La question de la police est tout à fait au premier plan du beau livre qu'il a consacré aux délibérations d'Algésiras. Il estimait à cette époque que la puissance qui tiendrait, dans les ports, la poignée de l'épée, aurait seule le droit de parler haut. Cette concession semblait si importante que, pour l'obtenir, nous avons risqué la rupture de la Conférence et bravé les rancunes de l'Allemagne

« Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé? »

Selon M. Tardieu, le seul avantage du privilège qui nous a été conféré dans les ports, c'est d'en exclure les autres. Mais alors la valeur de ce mandat, *négative* pour notre pays, deviendrait donc *positive* dans les mains d'une puissance plus entreprenante ?

Nous ne sommes pas de ceux qui ont embouché la trompette pour célébrer la bizarre répartition des pouvoirs de police. Il nous est arrivé — les lecteurs de cette Revue ne l'ont peut-

être pas oublié — de passer sans nous découvrir devant cet étonnant chapeau de Gessler qu'on a emprunté à la Suisse pour en coiffer un inspecteur débonnaire et superflu. Mais nous trouvons aujourd'hui qu'on déprécie trop le côté solide de l'institution, juste au moment où elle commence à faire ses preuves. Les promenades de l'excellent colonel suisse ont très peu d'importance : il peut, à son choix, rester sur le lac des Quatre Cantons ou côtoyer l'Atlantique, sans que le Maroc en soit sensiblement affecté. Mais il n'en est pas de même des efforts déployés par nos officiers et sous officiers pour discipliner leur petite troupe. Si, malgré l'agitation intérieure, le commerce du Maroc est relativement prospère ; si les recettes de la douane ne cessent de croître ; si les négociants européens ou indigènes peuvent circuler en paix, on le doit certainement à ces gendarmes improvisés. Tous ceux qui font des affaires dans les ports, et ils sont légion, puisque toutes les fenêtres du Maroc donnent sur l'Océan, savent dès à présent qu'ils sont redevables à la France de la sécurité dont ils jouissent. Comme la France occupe, dans le mouvement des échanges, une place de plus en plus prépondérante, nous sommes les premiers intéressés au succès de cette œuvre d'assainissement.

C'est folie, dites-vous, d'aborder le Maroc par la mer, quand il est ouvert par terre ? Cette folie, des centaines de navires l'accomplissent tous les ans, malgré un Océan revêche et des barres redoutables. On ne voit pas, jusqu'à présent, que le commerce de caravane soit de taille à supplanter ces escales, pourtant si pénibles. Vous voulez de la pénétration pacifique ? en voilà ! depuis quand la politique ne doit-elle plus suivre les chemins du commerce ? et par quelle aberration négliger précisément ceux dont on nous a confié la garde ?

— Oui, dites-vous, mais il y a le nouveau sultan — Pardon! Lorsqu'on a organisé la police des ports, est-ce qu'Abd-el-Aziz nous était favorable ? N'a-t-il pas tenté, sous des suggestions intéressées, de la faire échouer ? Ne nous a-t-il pas empêché de débarquer à Tanger ? N'a-t-il pas envoyé une Mehalla contre l'ineffable Raissouli dans l'espoir qu'il pourrait se passer de nous ? Cette Mehalla ne s'est-elle pas rendue ridicule ? N'a-t-elle pas trouvé la cage vide et l'oiseau envolé ? Ne fallut-il pas recourir au lieutenant algérien Ben Sedira pour pointer l'uni-

que canon qu'elle traînait après elle ? L'ancien Sultan n'a-t-il pas rendu ainsi un premier hommage involontaire au gendarme français ? N'est-ce point une des mille circonstances qui nous avaient gagné son cœur, jusqu'au jour, à jamais regrettable, où nous le lâchâmes pour faire plaisir à M. Jaurès et M. Ribot ?

Allez, allez ! Moulaï Hafid aura beau agiter de temps en temps, sous les yeux de ses Ulémas, un petit bout d'étendard vert: il fera lui aussi, ses réflexions, quand il verra l'ordre régner dans les ports et la confusion dans sa capitale. Si, une fois reconnu par l'Europe, il risque une visite, toujours un peu scabreuse, aux échelles maritimes, il sera vite édifié ; à côté des soldats de police, bien vêtus, bien astiqués, les joues rondes, le ventre plein, les armes fourbies, ses troupes dépenaillées feront triste figure ; et il se dira, comme son prédécesseur, qu'après tout la police a du bon.

Il le dira d'autant plus que cette police, en assurant la tranquillité des rues et la liberté des transactions, veille, en réalité, sur son escarcelle. Personne n'ignore que le revenu le plus clair du Maghzen provient des douanes, et après les douanes, des droits perçus aux portes. Or, je le demande, que produira la douane, si on s'égorge sur les quais, comme naguère à Casablanca, ou si les Juifs sont forcés de se terrer dans leur Mellah ? et que percevra-t-on aux portes, s'il n'y passe que des ânes galeux ou des chameaux à vide ? Là encore, Sultan Moulaï-Hafid, ou tout autre à sa place, dans le cas où la fameuse Baraka lui échapperait, nous aura plus d'une obligation. Car si les douanes fructifient, c'est-à-dire si les douaniers volent moins; si régulièrement payés, étroitement surveillés, ils trouvent leur avantage à être honnêtes; si, par suite, le paiement du coupon est assuré bien avant l'échéance; si les hauts fonctionnaires chérifiens sont agréablement surpris de recevoir leur traitement à date fixe ; si le coffre du Sultan s'emplit de tout l'excédent disponible, avec une régularité qu'on ne connaissait plus depuis les Almoravides, si enfin tous ces miracles s'accomplissent, parmi les révolutions et les changements de règne, c'est au contrôle français qu'on le doit. Il faudrait que le souverain eût complètement perdu la tête, ou que son ministre des Finances fût incapable du plus simple

calcul, pour ne pas sentir les bienfaits d'un système aussi lucratif. Peut-être même Moulaï Hafid, — on le dit très intelligent —, comprendra-t-il qu'une des forces de notre vieille France réside dans cette probité traditionnelle et quasi-contagieuse, qui répare si rapidement les ruines. Autour de la fourmillière marocaine, bouleversée par de si fréquents coups de pied, l'activité de nos fourmis laborieuses, toujours occupées à reconstruire ce que d'autres ont détruit — pour l'amour de l'art et sans profit direct, — lui paraîtra une de ces merveilles de la nature, ignorée des peuples d'Orient, et d'autant plus précieuse pour un monarque avisé.

Mais si, par le plus grand des hasards, la clairvoyance politique et financière lui faisait défaut, notre intervention dans le Maroc ultramontain l'aurait encore touché par une autre fibre. Lors d'une conversation qu'il eût à Fez, avec un journaliste, — car les souverains les plus inaccessibles cultivent aujourd'hui l'*interview*, — le sultan Moulaï Hafid se plaignit hautement de la France : et il s'écria, dans une de ces brillantes métaphores chères aux descendants du Prophète : « Je n'ai connu jusqu'ici votre pays que par la portée de ses canons! » L'avouerai-je ? cette petite phrase m'a comblé de joie. Ainsi Moulaï Hafid sait que nos canons portent loin. Quel malheur qu'il ait parlé au figuré, et que la discrétion de nos artilleurs ne lui aient pas permis d'expérimenter de plus près cette forme de conversation. Il serait alors pleinement convaincu. Nous l'aurions dans nos mains, et M. Tardieu ne serait pas forcé de renoncer à la politique d'influence. Mais Allah ne l'a pas permis. Il a étendu son bras protecteur sur Moulaï Hafid et un voile épais sur les yeux de notre gouvernement. C'est égal, le Sultan sait à quoi s'en tenir; c'est quelque chose. Des Chaouia, des Beni-Snassen, d'autres encore, envoyés par lui contre nous et repoussés avec perte, sont venus l'entretenir des effets terrifiants de nos petites machines. Ils ont décrit le formidable éventail de mitraille protégeant nos troupes ; les tribus reculant et formant à bonne distance une courbe exactement correspondante à la ligne des feux, un arc de terreur d'une précision peu familière à ces troupes indisciplinées ; enfin cinq ou six cents Marocains couchés par terre pour un seul tué du côté des Français. Vision instructive, excellent su-

jet de méditation. Si maintenant le narrateur, — supposons un vieux Caïd plein d'expérience, — fait observer qu'avec ces diables de Français, on ne sait jamais à quoi s'en tenir ; qu'après avoir montré une patience angélique, ou pour mieux dire, tout à fait niaise, après avoir supporté toutes les avanies et même une demi-douzaine d'assassinats, ils se réveillent tout à coup, sans qu'on sache pourquoi, déploient leur tonnerre, et, de moutons ou de veaux qu'ils paraissaient être, se muent subitement en taureaux et en lions; si le vieux Caïd a tracé cette peinture fidèle des soubresauts de notre politique, le Sultan pensif a peut-être laissé tomber sa tête sur sa poitrine, en se disant qu'après tout, il vaut mieux ne pas pousser à bout cette capricieuse nation, mais plutôt s'entendre avec elle, si la chose est possible.

Eh bien, malgré les incohérences de Casablanca, malgré l'argent dépensé et le sang répandu, il ne faut pas regretter ce coup de boutoir donné dans le flanc du Maroc, puisqu'il a fait éclater aux yeux les plus prévenus notre supériorité militaire, et puisqu'il s'est terminé à la française, par une élégante pacification. Ce serait connaître bien mal les Berbères de par delà le grand Atlas que leur supposer la mémoire si courte. Ils n'oublieront de si tôt ni le chatiment ni le bienfait. L'un et l'autre se complètent merveilleusement dans leur esprit. Pénétrons, pénétrons pacifiquement par toutes les brêches. Mais n'en négligeons aucune, et ne bouchons pas trop vite celle de Casablanca, ne fût-ce que pour rafraîchir les humeurs et cultiver la mémoire de Sa Majesté Chérifienne.

L'essentiel était de prouver au Maroc maritime que nous existions. C'est une démonstration qui n'avait pas été faite, depuis le bombardement de Tanger et de Mogador par le prince de Joinville. « Je me bats, donc j'existe. » Tel est le premier axiome politique, chez un peuple réaliste et guerrier comme celui-là. Jamais les gens de la côte n'auraient compté avec nous sans les arguments irrésistibles du général d'Amade. Ce qui se passe de l'autre côté des montagnes leur est à peu près indifférent. On l'a bien vu lorsque nous avons occupé Oudjda pour venger le Dr Mauchamp, assassiné à Marakech. Cela fit tout juste l'effet d'un cautère sur une jambe de bois.

Est-ce à dire que la frontière algérienne soit une mauvaise base d'opérations ? Non certes ; mais sous certaines conditions que nous allons préciser.

S'il suffisait d'agir de ce côté pour faire, comme dit M. Tardieu, la « tache d'huile ». il y a belle heure que la pénétration du Maroc serait un fait accompli. Nous n'avons jamais cessé, depuis 1845, de nous remuer sur les bords de la Moulouia. Usant du droit de suite qui nous était conféré par les traités, opérant sur un terrain vague et presque impossible à délimiter, nous avons porté assez loin le nom et les armes de la France pour obtenir la soumission intermittente des tribus sans maître qui errent dans cette contrée. Au nord, chez les Beni-Snassen, plus sédentaires, l'occupation méthodique du général Lyautey a fait merveille. Mais l'effet de ces démonstrations ne dépasse pas un rayon peu étendu. Pourquoi ?

C'est que la région de la Moulouia fait à peine partie du Maroc. C'est qu'elle en est séparée par de hautes montagnes. C'est que la frontière naturelle ne coïncide pas avec la frontière politique et qu'elle oppose à notre influence un seconde barrière infiniment plus difficile à franchir que la première : de sorte que nous pourrions être les maîtres jusqu'au pied des montagnes sans aucunement avancer de l'autre côté.

Jamais nos adversaires n'ont pensé à nous disputer ce maigre domaine. Au contraire, toute leur tactique tend à nous y enfermer. A l'époque où l'Angleterre contrariait notre politique marocaine, elle soutenait que la sécurité de l'Algérie était suffisamment protégée par cette espèce de *marche* intercalée entre les deux pays. C'était le beau temps des territoires-tampons, car il y a des modes en diplomatie comme en matière de chapeaux. Ces bons Anglais, nos amis d'aujourd'hui avaient appliqué un tampon de ce genre sur les parties délicates de notre empire d'Indo-Chine. Ils prétendaient bien aussi tamponner l'Algérie, au moyen d'une forte couche de sable et de tribus nomades. Et nous, comme toujours, nous donnions dans le panneau. Nous grattions notre sable, en vrais coqs gaulois, nous becquetions nos tribus, nous tournions à droite, nous tournions à gauche, nous piquions dans le sud, avec un incroyable appétit de terres pauvres et de ver-

misseaux. John Bull, pour la circonstance, avait revêtu un ample burnous, et fumait tranquillement son narghilé dans la fraîcheur des jardins de Fez en suivant, d'un œil narquois ce manège, qui nous éloignait du vrai Maroc. Sa gaîté redoubla quand il nous vit construire à grands frais le chemin de fer du Touat et embranchements. (Béchar, dix minutes, d'arrêt ! buffet !) Comme tout cela paraît loin, et comme on oublie vite, en France ! Mais si les Anglais reconnaissent aujourd'hui que notre intérêt de voisinage s'étendait au-delà du désert-tampon, les Allemands reprennent leur ancienne thèse. Suivant eux, l'intérêt spécial de la France consiste uniquement dans la police de la frontière. Ils nous abandonnent sans regret les bords desséchés de l'oued Guir et de la Moulouia. Ils consentiraient même à se mettre au balcon pour nous voir déployer, dans cette arène, nos grâces algériennes et la brillante fantasia de nos Goums. Pendant ce temps-là, leur consul hérite, à Fez, du bournous abandonné par le Caïd Mac-Lean, et tire, du narghilé de la faveur chérifienne, d'énormes bouffées allemandes... Franchement, n'est-ce pas entrer dans son jeu que de nous replier sur la frontière et de proclamer à son de trompe, dans les Ksours, les Souks et les Fondouks, que nous renonçons provisoirement à toute influence sur le Maghzen ? que nous nous désintéresserons des ports ? que nous n'avons cure du vent qui souffle à travers la montagne ? et que nous allons faire bravement la tache d'huile dans le désert ?

Ah ! si nous partions de Lalla-Marnia avec un dessein bien arrêté, bien mûri, fortifié de tous les moyens d'exécution ; si, dans le joint de la muraille qu'on nous oppose, nous enfonçions un levier pointu au bon endroit ; si le chemin de fer, aujourd'hui presque terminé, de Tlemcen à Marnia, s'avançait par Oudjda, El Aioun, Dar-el-Caïd et Taza dans la direction de Fez, ce serait une autre affaire ! Chacun sait que cette vallée de l'Innaoun, dont Taza tient la clé, sorte de couloir entre les dernières pentes de l'Atlas et le massif des Djebala, est la seule voie praticable pour pénétrer, par terre, dans la partie fertile du Maroc. C'est, si l'on ose dire, le cordon ombilical qui rattache cet empire à l'Algérie. Depuis longtemps, notre principal effort aurait dû être dirigé de ce côté-là. Pour un bout de voie ferrée dans la direction de Fez, je donnerais vo-

lontiers tout le réseau du Sud; et je reconnais volontiers que cette voie pourrait devenir notre meilleure base d'opérations.

Mais cette porte, la tenons-nous ? Sommes-nous disposés à faire les sacrifices nécessaires pour refouler les tribus réfractaires ? Bien plus: pourrons-nous construire un chemin de fer en territoire marocain sans le consentement du Maghzen ? Le Sultan voudra-t-il relier sa capitale à l'Algérie ? En supposant qu'il le veuille, ne faudra-t-il pas d'après l'acte d'Algésiras, courir les chances de l'adjudication ? Et ne verrons-nous pas surgir, derrière les conseillers du Sultan, la figure de M. Vassel ?

Ainsi, par quelque bout que nous prenions la question, nous sommes ramenés à la nécessité d'avoir une politique marocaine qui dépasse la région-frontière.

Conclusion : il faut agir de tous les côtés à la fois. Il faut nous servir de tous les atouts que nous avons dans la main. Il faut attendre que le bon sens et l'intérêt bien entendu nous ramène le nouveau Sultan. Il faut lui donner des raisons sérieuses de souhaiter le renouvellement de notre mandat de police dans deux ans.

Cher Monsieur Tardieu, je crois bien qu'au fond, nous sommes d'accord ; mais je ne voudrais pas que quelques-unes de vos phrases, mal comprises, soient exploitées par les nombreux parlementaires qui parlent déjà de plier bagage au Maroc et de nous retrancher derrière nos frontières. Je sais très bien que dans votre pensée, il s'agit de reculer pour mieux sauter. Vous ne vous contenterez pas au Maroc d'un « intérêt négatif ». Mais les hommes dont je parle choisiront, dans notre démonstration, ce qui flatte leur besoin de repos ou leurs visions humanitaires. « Voyez ! diront-ils, le champion le plus vigoureux de l'action marocaine reconnaît lui-même l'impossibilité de pénétrer par les ports. Les positions qui nous ont été laissées par l'acte d'Algésiras lui paraissent à peine tenables. Après avoir sonné la charge, il sonne maintenant la retraite et nous ramène au pas de course jusqu'à Lalla-Marnia. Avions-nous tort de blâmer l'aventure marocaine, d'affirmer que la France n'avait rien à faire dans ce guêpier, qu'elle s'y piquerait les doigts et que, si elle était sage, elle se contenterait de monter la garde le long de l'Algérie, en se remettant au temps, à la

Providence et aux conventions Revoil-Guebbas du soin de persuader le Maghzen de la pureté de ses intentions ? »

Voilà ce qu'on dira, mon cher collègue, et ce n'est certainement pas ce que vous auriez voulu. Peut-être attachez-vous trop d'importance à un changement de Sultan, dans un pays où l'on change de souverain comme de chemise. Peut-être aussi trouvez-vous qu'on vous a gâté votre Maroc, par les fautes de conduite que vous avez signalées, non pas seulement après coup, ce qui est facile, mais au moment même où elles furent commises. Cela est vrai. Ce n'est pourtant pas un motif suffisant pour jeter le manche après la cognée.

Je demandais un jour à M. Hanotaux pourquoi il avait aboli, dans son second ministère, le protectorat de Madagascar qu'il avait si bien défendu dans le premier. Il répondit: « parce que, pendant que je n'étais pas là, on m'avait gâché mon protectorat. L'outil faussé ne valait plus rien. » Ce mouvement d'humeur ne m'a pas convaincu. J'ai toujours pensé qu'avec un peu de patience, nous aurions pu faire quelque chose de la reine Ranavalo.

Dans l'œuvre plus modeste, mais infiniment plus utile que nous poursuivons au Maroc, j'estime que nous aurions tort de grogner, parce que, par notre faute, nous avons perdu la première manche et que nous ne devons pas compromettre l'avenir par une sorte de demi-abandon des gages que nous possédons sur un point quelconque de l'empire du soleil couchant.

RENÉ MILLET.

L'ÉTAT ACTUEL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La Garantie d'intérêt depuis 1884. — Résultats financiers des Conventions

La garantie d'intérêt en 1883. — Lorsque les Conventions de 1883 furent élaborées, puis votées, la question de la garantie d'intérêt ne préoccupa guère les esprits. Les Conventions décidaient que les Compagnies se libèreraient de leur dette ancienne en travaux, ce qui avait pour avantage de diminuer d'autant la charge de l'Etat et de soulager le budget du paiement des annuités correspondantes aux sommes ainsi remboursées par les Compagnies. La dette ancienne étant consolidée et devant être liquidée de cette manière, il n'y avait à envisager au point de vue du découvert du Trésor que ses avances ultérieures.

A cet égard, les prévisions de tous ceux qui préparèrent ou étudièrent les Conventions, et même de ceux qui les combattirent (1) étaient empreintes d'un optimisme dont les faits ont démontré l'exagération. Il est vrai que certains de ces faits, tels que la crise viticole causée par le phylloxéra, qui ont entraîné une dépression considérable dans le trafic, ne pouvaient être prévus.

Ancienne dette des Compagnies. — Ce qui donna surtout naissance à cet optimisme, c'est que les appels des Compagnies à la garantie d'intérêt stipulée à leur profit par les Conventions de 1859 avaient été en décroissant régulièrement; la Compagnie de l'Ouest seule continuait à y recourir ; les

(1) Voir notamment les discours de M. C. Pelletan des 21 juillet 1883 (*Journal Officiel*, 22 juillet, p. 1802) et 22 juin 1894 (*Journal Officiel* du 23, p. 1125).

autres Compagnies remboursaient. Voici quelle était la situation du compte de la garantie en 1883 :

Est ....Fr.	150.600.000
Orléans	205.000.000
Ouest	240.000.000
Midi	34.400.000
Total ....Fr.	630.000.000

La Compagnie de l'Est avait remboursé plus de 3.600.000 francs en 1881 et 1882, la Compagnie d'Orléans près de 23 millions depuis 1880, la Compagnie du Midi plus de 16 millions dans le même temps.

Justification de la garantie d'intérêt. — Et puis, il faut bien le dire, en 1883 on ne s'inquiéta pas, comme on l'a fait depuis, de l'importance possible des appels des Compagnies à la garantie. On considérait comme naturel que l'Etat, ne voulant plus emprunter directement, offrit son concours aux Compagnies pour rendre leurs emprunts moins onéreux. L'Etat qui, en fin de compte, devait rembourser aux Compagnies la majeure partie des fonds qu'elles allaient emprunter à sa place, avait intérêt à ce que les emprunts des Compagnies fussent réalisés aux conditions les plus avantageuses. Or, parmi les moyens de fortifier le crédit des Compagnies l'un des plus efficaces était d'ajouter, comme en 1859, la garantie de l'Etat aux garanties qu'elles-mêmes offraient au public.

Au surplus, en faisant aux Compagnies les avances que celles-ci lui demanderaient, l'Etat ne devait pas faire un mauvais placement de fonds, puisque ces avances produiraient un intérêt de 4 0/0, taux normal en 1883, mais qui est devenu depuis un taux avantageux. Et puis ces avances devaient représenter en quelque sorte l'escompte des excédents éventuels des lignes d'intérêt général. Or, puisque l'Etat chargeait les Compagnies de l'exploitation de lignes dont les résultats particuliers devaient longtemps grever les résultats généraux de leur réseau, il était logique, il était juste, que non seulement les Compagnies pussent ainsi faire escompter les excédents futurs de ces lignes, et même qu'on leur accor-

dât un délai suffisamment long pour attendre que ces excédents se substituassent aux déficits.

Cela paraissait si naturel en 1883, que non seulement le principe de la garantie d'intérêt fut maintenu sans discussion, mais encore que l'on ne fît pas de difficulté pour accorder aux Compagnies qui la demandèrent une prolongation de la durée de la garantie stipulée par les Convention de 1859. C'est ainsi que les Compagnies de l'Orléans, du Midi, de l'Est et l'Ouest qui recevaient une étendue considérable de lignes nouvelles, dont la charge allait longtemps grever leur situation financière, demandèrent et obtinrent la prolongation de la durée de la garantie. Les Compagnies du Nord et du P.-L.-M., dont la situation financière était excellente ne la sollicitèrent pas.

Mouvement de la garantie depuis 1884. — Voici quels ont été, depuis 1883, les appels à la garantie des différents réseaux.

Si l'on excepte la Compagnie du Nord, toutes les Compagnies ont dû recourir à la garantie de l'Etat.

L'examen du tableau ci-dessous fait ressortir que l'appel à été considérable dans les années qui ont suivi les Conventions de 1883. En 1889, sous l'influence du développement de trafic provoqué par l'Exposition, l'appel à la garantie diminue. Mais dès 1890, il remonte pour atteindre son plus haut chiffre en 1893. Depuis lors, il a décru régulièrement. En 1899 et 1900, la garantie est tombée à des chiffres très bas. En 1901, elle remonte subitement à un chiffre supérieur à celui de 1896 ; elle redescend aussitôt après. Enfin, depuis 1905, le chiffre des remboursements l'emporte dans une mesure appréciable sur celui de la garantie versée par l'Etat.

Situation de chaque Compagnie au regard de la garantie. — Si l'on examine la situation particulière de chaque Compagnie, on remarque que le mouvement de la garantie a suivi, pour chacune, à peu près le mouvement général que nous venons de décrire. La Compagnie de l'Ouest est la seule qui n'ait cessé de recourir à la garantie de l'Etat, pour des sommes d'ailleurs décroissantes. La Compagnie de l'Est, après avoir remboursé en 1899 et 1900, est retombée à la garantie en 1901 et 1902 pour reprendre régulièrement ses rem-

Montant de la garantie d'intérêts en principal, réclamée par les Compagnies depuis 1883.

Les chiffres en italique indiquent les remboursements effectués par les Compagnies.

	NORD	EST	OUEST	ORLÉANS	MIDI	P.-L.-M. (1)	TOTAL
1884		8.714.000	10.780.000	6.514.000	7.715.000	9.103.000	42.826.000
1885		10.166.000	14.120.000	15.566.000	14.020.000	10.237.000	64.109.000
1886		11.008.000	13.577.000	19.517.000	16.456.000	11.181.000	71.742.000
1887	Le	12.452.000	10.349.000	16.720.000	12.719.000	3.077.000	55.317.000
1888		10.339.000	12.610.000	16.222.000	12.186.000	*1.004.000*	50.353.000
1889	Nord	5.212.000	3.197.000	8.040.000	10.595.000	*4.147.000*	23.897.000
1890		10.910.000	14.029.000	11.555.000	10.796.000	814.000	48.104.000
1891	n'a	13.948.000	12.149.000	8.952.000	14.206.000	2.485.000	51.740.000
1892		18.863.000	17.886.000	13.077.000	18.747.000	17.668.000	86.241.000
1893	jamais	17.005.000	21.096.000	12.557.000	17.988.000	29.809.000	98.455.000
1894		17.572.000	19.602.000	11.881.000	12.419.000	16.383.000	77.857.000
1895	fait	14.449.000	20.214.000	6.971.000	9.832.000	348.000	51.814.000
1896		7.298.000	16.507.000	677.000	8.902.000	*5.715.000*	27.669.000
1897	appel	5.613.000	14.407.000	48.000	2.403.000	»	22.471.000
1898		2.893.000	9.790.000	*4.052.000*	2.059.000	»	10.690.000
1899	à	*4.352.000*	8.073.000	*3.022.000*	1.237.000	»	1.936.000
1900		*10.568.000*	12.692.000	*802.000*	2.965.000	»	4.287.000
1901	la	1.856.000	25.694.000	*195.000*	9.588.000	»	36.943.000
1902		2.842.000	19.288.000	*517.000*	3.749.000	»	25.362.000
1903	garantie	*900.000*	14.049.000	*3.692.000*	1.910.000	»	11.397.000
1904		*2.890.000*	9.911.000	*3.231.000*	*366.000*	»	3.424.000
1905	d'intérêts	*10.079.000*	7.484.000	*9.412.000*	*523.000*	»	*12.330.000*
1906		*18.303.000*	5.964.000	*9.727.000*	*132.000*	»	*22.198.000*
1907		*14.812.000*	16.305.000	*2.764.000*	4.806.000	»	3.635.000

(1) La dette de garantie du P.-L-M. a été arrêtée à forfait avec l'Etat par Convention du 17 mai 1897 et fixée à 150.857.478 fr. 14 (capital et intérêts) et remboursable par une réduction annuelle de 6.000.000, jusqu'à la fin de la concession (1958) du versement effectué par l'Etat en remboursement des travaux exécutés par la Compagnie en vertu des Conventions de 1883.

En 1901 et 1902 il a été constitué des demandes d'avances en garantie s'élevant à 11.822.000 francs qui n'ont pas été versées effectivement et qui ont été amorties en 1903 et 1904 par des prélèvements sur les produits nets de l'exploitation.

boursement depuis 1903 et dans des conditions particulièrement satisfaisantes. La Compagnie d'Orléans a commencé à rembourser depuis 1898, et n'est pas retombée depuis lors à la garantie. Quant au réseau du Midi, il est entré depuis 1904 jusqu'en 1907 dans l'ère des remboursements, et si, pour l'exercice 1907, cette Compagnie a dû faire appel de nouveau à la garantie, il y a lieu de penser que c'est là un fait occasionnel.

Rapprochement du mouvement de la garantie et des recettes kilométriques. — Il est intéressant de rapprocher le mouvement de la garantie d'intérêt du mouvement de la recette kilométrique pendant la période de 1883 à 1905. On constate d'abord une assez grande ressemblance. C'est en 1893 notamment que la recette kilométrique atteint le chiffre le plus bas, de même que la garantie d'intérêt atteint son chiffre le plus élevé cette même année. D'autre part, il faut remarquer que si les Compagnies, à l'exception de l'Ouest, ont pu entrer depuis quelques années dans la voie des remboursements, cela n'est pas dû à une plus-value exceptionnelle du trafic, puisque la recette kilométrique est demeurée longtemps et était encore en 1905 inférieure à celle de 1883. C'est grâce à leur esprit d'économie qu'elles ont pu, non seulement contenir les appels à la garantie dans les limites les plus restreintes pendant la période de fléchissement de la recette kilométrique, mais aussi commencer à rembourser à l'Etat ses avances avant que la recette kilométrique soit revenue au niveau qu'elle atteignait en 1903.

Comparaison avec les insuffisances du réseau de l'Etat. — Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, si les Compagnies n'avaient pas accepté que les insuffisances de l'exploitation des lignes nouvelles tombassent à la charge du réseau dans les conditions déterminées par les Conventions de 1883, le montant de la garantie d'intérêt eût été évidemment réduit à peu de chose ; mais en fin de compte, ces insuffisances auraient été supportées par l'Etat sous une autre forme. C'est ainsi que l'Etat ne verse pas de garantie d'intérêt à son réseau, mais, ainsi que nous le verrons plus loin, les insuffisances de ce réseau, qui vont toujours en grossissant, constituent

pour l'Etat une perte sèche, et non un simple découvert comme le sont les avances faites aux Compagnies au titre de la garantie d'intérêt. Encore, supposons-nous que le chiffre de ces insuffisances eût été égal au chiffre des avances faites aux Compagnies, tandis que si ces lignes n'avaient pas été exploitées par les Compagnies dans des conditions particulièrement économiques, si elles l'avaient été au coefficient plus élevé des Chemins de fer de l'Etat, non seulement ces insuffisances eussent constitué pour le Trésor une perte définitive, mais encore le chiffre de cette perte eût été vraisemblablement très supérieur à celui des avances faites aux Compagnies.

Les amortissements des Compagnies comparés aux appels à la garantie. — Tandis que les Compagnies faisaient appel à la garantie, elles effectuaient en même temps des amortissements dont l'intérêt est considérable pour l'Etat puisqu'ils ont pour effet de diminuer le passif des chemins de fer qui doivent lui faire retour un jour. Voici le tableau général de ces amortissements depuis 1884 :

Amortissements réalisés par les Compagnies de 1884 à 1907 :

Compagnies		Actions remboursées	Obligations remboursées
Est	Fr.	34.835.000	381.725.000
Lyon		3.008.500	834.230.000
Midi		8.462.500	224.157.000
Nord		7.871.600	326.538.000
Orléans		43.736.500	433.088.500
Ouest		19.534.500	395.681.500

Le total des amortissements réalisés jusqu'en 1907, s'élève à ....117.448.600 francs pour les actions.
2.595.420.500 francs pour les obligations.

en tout 2.712.869.100 francs

Il n'est pas sans intérêt d'observer que chaque année les sommes amorties par l'ensemble des Compagnies ont été de beaucoup supérieures aux sommes avancées par l'Etat à titre de garantie d'intérêt. Même pour la Compagnie de

l'Ouest, dont les appels à la garantie ont été les plus élevés, le montant des amortissements a, pour l'ensemble de la période envisagée, dépassé le montant des avances de l'Etat. Ce qui revient à dire que si les réseaux concédés, envisagés dans leur ensemble, n'avaient pas eu, à l'exemple du réseau de l'Etat, à prélever sur les produits nets de l'exploitation les sommes nécessitées par l'amortissement de leur capital, ils ne se seraient pas trouvés dans l'obligation de recourir à la garantie d'intérêt.

Envisagé à ce point de vue, le régime financier des réseaux concédés apparaît donc comme favorable aux intérêts de l'Etat. La garantie d'intérêt est en diminution très sensible. Pour 1907, deux Compagnies seulement y recourent, l'Ouest et le Midi. Deux Compagnies se trouvent n'avoir pas de dette envers l'Etat : le Nord et le P.-L.-M. Les deux autres, l'Orléans et l'Est effectuent des remboursements qui, dans ces dernières années, ont été importants. D'autre part, les Compagnies effectuent de gros amortissements grâce auxquels l'Etat pourra, à l'expiration des concessions, entrer gratuitement en possession de leurs réseaux. Ce sont là des constatations rassurantes.

Le montant actuel des sommes avancées par l'Etat aux Compagnies a paru à certains très élevé. Mais il ne faut pas oublier que les Compagnies, en se substituant à l'Etat pour la construction des lignes nouvelles, ont assumé des charges financières très lourdes, et qu'elles ont compté de bonne foi, pour faire face à leurs engagements, sur les bénéfices qu'elles réaliseraient une fois la période de construction close. Lors de la discussion de l'interpellation de M. Monestier sur les rapports financiers existant entre l'Etat et les Compagnies, le 11 février 1897, le ministre des Travaux publics présentait cette observation qui n'a rien perdu de sa valeur que « si l'on envisage les contrats qui lient l'Etat avec les grandes Compagnies dans le moment où nous sommes, et si on les regarde comme des contrats passés entre particuliers d'une vie éphémère et d'une portée très courte dans le temps, on les voit très mal. L'Etat et les grandes Compagnies sont des personnalités morales d'une durée séculaire.

Leurs contrats, il faut les voir dans le grand laps de temps sur lequel ils déroulent leur influence et sur lequel ils se font sentir. Ce n'est guère que dans soixante ans, ajoutait-il, que les concessions finiront de produire tout leur effet, et c'est véritablement ne pas voir les choses en homme politique que de vouloir juger uniquement, sur la situation actuelle, des contrats passés pour durer tout un siècle. »

RENDEMENT FINANCIER DES RÉSEAUX. — COMPARAISON AVEC LE RÉSEAU DE L'ETAT. — CONSÉQUENCE DES CONVENTIONS POUR LES ACTIONNAIRES. — COMPARAISON DES BÉNÉFICES DES ACTIONNAIRES ET DE CEUX DE L'ETAT.

On n'aurait qu'une idée imparfaite des résultats financiers des Conventions si l'on ne procédait à une comparaison entre la situation financière des réseaux concédés et celle du réseau exploité par l'Etat.

Rendement financier des réseaux concédés et du réseau d'Etat. — C'est ce qu'ont compris M. Bourrat et M. Beauregard, et ce qu'ils ont fait, le premier dans son rapport sur le budget des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1902, et le second dans le même rapport pour l'exercice 1905. Nous nous bornerons à mettre au point leurs calculs (1).

La question a deux aspects :

1° Celui des résultats généraux de l'exploitation ;

2° Celui des charges annuelles supportées par le Trésor ou des bénéfices réalisés par lui.

Pour connaître ces charges et ces résultats, il convient de déterminer avec précision le montant du capital d'établissement et les produits nets de l'exploitation des réseaux. Or, cette détermination offre pour le réseau de l'Etat certaines difficultés.

D'après le compte d'administration des chemins de fer de l'Etat, voici quels auraient été le capital et les produits nets du réseau :

(1) Pour cette comparaison, nous prendrons pour base l'année 1905, la statistique du ministère des Travaux publics s'arrêtant à l'année 1905.

Produit net des Capitaux engagés par l'État pour l'établissement de son réseau.

Capital dépensé par l'État depuis 1878 pour l'établissement du réseau		Produits nets d'exploitation		Rapport pour 100 du produit net d'exploitation de chaque exercice au capital d'établissement dépensé jusqu'au 1er Janvier de l'année considérée col. 4 × 100 / col. 2
Au 1er Janvier	Prix de rachat, dépenses de construction, de parachèvement et complémentaires et achat de matériel roulant	Années	Produit net	
1	2	3	4	5
1885	408.866.000	1885	4.257.587	1,04
1886	465.016.000	1886	5.426.953	1,17
1887	491.385.000	1887	6.632.884	1,35
1888	502.846.000	1888	7.626.760	1,52
1889	517.084.000	1889	8.241.138	1,59
1890	529.470.000	1890	8.507.618	1,61
1891	537.215.000	1891	8 873.319	1,65
1892	540.779.000	1892	9.589.162	1,77
1893	555.133.000	1893	8.901.922	1,60
1894	568.132.000	1894	9.335.119	1,64
1895	573.597.000	1895	10.070.956	1,76
1896	581.236.000	1896	11.565.728	2,00
1897	600.638.000	1897	12.255.327	2,04
1898	608.409.000	1898	13.838.833	2,27
1899	613.257.000	1899	15.004.675	2,45
1900	625.952.000	1900	14.054.663	2,25
1901	637.906.000	1901	12.155.617	1,91
1902	650.011.000	1902	12.678.043	1,95
1903	660.408.000	1903	13.591.423	2,06
1904	670.866.000	1904	14.220 647	2,12
1905	683.316.000	1905	14.896.344	2,18
1906	699.160.000	1906	14.353.249	2,05

Les chiffres relatifs au produit net sont exacts et n'appellent d'autre observation que celle que nous ferons plus loin à propos de la soulte correspondante aux lignes échangées en 1883. Il n'en est pas de même pour ceux qui se réfèrent au capital d'établissement. M. Berthélemy, le distingué professeur à la Faculté de droit, évaluait ce capital d'établissement pour 1901 à 886 millions (1) ; M. Chevallier, député, dans son rapport sur le budget des chemins de fer de l'Etat de 1896, à 1.274 millions ; M. Jaray, dans une récente étude (2), à un milliard en 1900. Tenons-nous-en aux chiffres donnés par M. Beauregard, dans son rapport sur le budget

(1) *Manuel de droit administratif*, 1901, p. 658, note.

(2) *Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, numéro du 15 novembre 1902.

des chemins de fer de l'Etat, de 1905, qui nous semblent parfaitement justifiés.

M. Beauregard démontre d'une manière qui paraît indiscutable, qu'aux chiffres indiqués par le Compte d'Administration des chemins de fer de l'Etat, et qui comprennent : le prix de rachat ; les dépenses de construction, de parachèvement et complémentaires ainsi que les dépenses d'achat de matériel roulant, il convient d'ajouter, comme le fait d'ailleurs la statistique du ministère des Travaux publics (3), le montant des subventions payées par l'Etat aux anciennes Compagnies rachetées (*52.356.666 fr.*). La statistique ajoute encore le montant des dépenses faites par la Compagnie d'Orléans sur les lignes cédées par elle à l'Etat en 1883 (99.981.000 fr.). Mais ces sommes ont été dépensées par la Compagnie d'Orléans et non par l'Etat, et il n'y a pas lieu de les faire entrer en compte. En revanche, il y a lieu de faire état, ce que ne fait pas la Statistique du ministère des Travaux publics, des *212.000.000 francs*, correspondant à la valeur des lignes cédées par l'Etat à la Compagnie d'Orléans en 1883, et qui, eux, ont bien été dépensés par l'Etat, pour son réseau, antérieurement à cette date.

Enfin, l'Etat supporte le montant d'une soulte correspondant à la différence de la valeur des lignes cédées par le réseau de l'Etat, en 1883, à la Compagnie d'Orléans, et de celles qu'il a acquises de cette Compagnie. Cette différence est en faveur de la Compagnie d'Orléans, et l'Etat verse à celle-ci une soulte annuelle de 2.348.000 francs, qui doivent venir en déduction du produit net du réseau.

Ces rectifications opérées, il convient de mettre en regard les Chiffres du Compte d'Administration et ceux qui résultent de ces rectifications.

Le Compte d'Administration annonçait :

Capital à rémunérer au 1er janvier 1905...............Fr.	683.316.142
Produit net de l'exercice 1905............................	14.896.344
Taux de rémunération des capitaux engagés.............	2 18 0/0

Ces chiffres devraient être rectifiés de la façon suivante :

(3) Documents principaux. Réseau de l'Etat, dépenses d'établissement et résultats de l'exploitation.

Capital à rémunérer au 1er janvier 1905 (683.316.142+52.365.666+212.463.000).	Fr.	948.144.808
Produit net de l'exerc'ce 1905 (14.896.344—2.348.000).		12.548.344
Taux de rémunération des capitaux engagés		*1.32 0/0*

Envisageons maintenant les six grandes Compagnies. D'après la statistique du ministère des Travaux publics, le capital d'établissement de ces réseaux s'élevait au 1er janvier 1905 à :

Participation de l'Etat et des localités	Fr.	4.692.648.448
— des Compagnies		11.688.375.514
		16.381.023.962

Le produit net de l'exercice 1905 ayant été de 731.716.189 fr., le taux de rémunération des capitaux engagés est de *4.47 0/0*.

Si l'on ajoutait au produit net de l'exploitation le montant des impôts et bénéfices indirects que les chemins de fer procurent à l'Etat, on obtiendrait les résultats ci-après :

Réseau de l'Etat.

Produit net	Fr.	12.548.344
Impôts et bénéfices indirects		9.615.766
	Fr.	22.164.110
Taux de rémunération		*2.33 0/0*

Compagnies.

Produit net		731.716.189
Impôts et bénéfices indirects		251.922.363
	Fr.	983.638.552
Taux de rémunération		*6,00 0/0*

Ainsi donc, les résultats financiers de l'exploitation des réseaux concédés sont très supérieurs à ceux de l'exploitation du réseau de l'Etat.

Les chiffres ci-dessus s'appliquent à la rémunération de l'ensemble des capitaux engagés dans les chemins de fer qui intéresse la collectivité nationale et l'Etat à un point de vue général. Il convient maintenant d'envisager spécialement les intérêts du Trésor et de rechercher quelle est la rémunération des capitaux qu'il a versés dans les chemins de fer.

Pour le réseau de l'Etat, en ajoutant au produit net de l'exploitation de 1905 (12.548.344 francs) le montant des impôts

et bénéfices indirects que le réseau a procurés à l'Etat (9 millions 615.766 francs), on obtient, nous l'avons vu, une rémunération du capital d'établissement de 948.144.808, 2.33 *pour cent.*

Pour les réseaux concédés en ne tenant compte que du seul montant des impôts et bénéfices indirects (251.922.363 francs) que l'Etat retire du capital engagé par lui (4.475.946.651 francs), on obtient une rémunération de *5,61 0/0.*

Charges du Trésor. — Si l'on envisage maintenant non plus la rémunération du capital versé par l'Etat dans les divers réseaux, mais les charges annuelles que ces réseaux imposent au Trésor ou les bénéfices qu'ils lui ont procurés, la constatation est également à l'avantage des réseaux concédés.

Prenons pour base le tableau dressé par M. Bourrat dans son rapport sur le budget des chemins de fer de l'Etat en 1902 (1). Il s'applique à l'année 1899. Nous nous bornerons à en modifier les chiffres en prenant ceux de l'année 1905 que nous empruntons à la statistique du ministère des Travaux publics.

Voici ce tableau rectifié :

Charges que le Trésor a supportées du chef des six grandes Compagnies de chemins de fer en 1905:

Réseaux	Longueurs kilométriques	Capital fourni gratuitement par l'Etat au 31 décembre 1904	Charges annuelles du Trésor			Charges totales	
			Intérêt et amortissement à 4,5 0/0		Avance au titre garantie ou remboursement		
			Par Compagnie	Par kilomètre exploité		Par Compagnie	Par kilom. exploité
Nord....	3.757	78.081 215	3.513 655	935		3.513.655	935
P.-L.-M..	9.428	1.119.586 426	50 381.389	5.344		50.381.389	5.344
Midi.....	3.802	580 175.882	26.107.915	6.867	— 523.364	25.584.551	6.729
Est......	4 857	765.589.659	34.451.535	7.093	—10.078.605	24.372.930	5.018
Ouest...	5.899	870.051.469	39.152.316	6.637	7.484.315	46.636.631	7.906
P. O.....	7.534	1.062.462.000	47.810.790	6.346	— 9.112.409	38.698.381	5.136
Totaux et moyenne	35.277	4.475.946 651	201.417.600	5.709	—12 230.063	189.187.537	5.362

(1) Page 112.

Faisons de même pour le tableau que M. Bourrat a dressé (1) en ce qui concerne les charges que le réseau de l'Etat a imposées.

			Charges annuelles du Trésor			
					Reste à la charge du Trésor en 1905	
		Capital dépensé par l'Etat au 1er janv. 1905	Intérêt et amortissement à 4,5 0/0 du capital ci-contre	A déduire produit net d'exploitation	Pour l'ensemble du réseau (2.780 kil.)	Par kilom. exploité
Dépenses faites par l'Etat	Depuis la création du réseau en 1878 — Prix de rachat, travaux d'infrastructure et superstructure.........	12.449.000	560.205			
	Par achèvement et complémentaires..	546.644.000	24.598.980			
	Matériel roulant...	124.222.000	5.589.990			
		683.315.000	30.749.175	14.896.000	15.853.175	5.702
	Antérieurement à 1878 — Subventions payées par l'Etat aux anciennes Compagnies............	52.366.000	2.356.470	»	2.356.470	848
		735.681.000	33.105.645	14.896.000	18.209.645	6.550
Annuité représentative de la soulte due à la Compagnie d'Orléans pour les lignes échangées en vertu de la Convention de 1883..............		»	»	»	2.348.000	845
Totaux et moyenne......		735.681.000	»	»	20.557.645	7.395

M. Beauregard fait observer non sans raison que ce tableau ne tient pas compte de la valeur des lignes acquises par l'Etat en échange de celles qu'il a concédées à la Compagnie d'Orléans. Ces lignes ayant coûté à l'Etat 212.500.000 francs si on ajoute cette valeur au tableau ci-dessus, ainsi que les charges d'intérêt et d'amortissement de ce capital à 4,50 0/0 (9.560.000 francs), on trouve que les charges du Trésor s'élèvent en réalité pour l'ensemble du réseau à (20.557.645 fr. +9.560.000 francs)=*30.117.645 francs* et par kilomètre exploité à 7.395+3.439)=*10.834 francs*.

Donc, en 1905, d'après les calculs de M. Bourrat et de

(1) Page 114.

M. Beauregard, les Compagnies auraient imposé au Trésor une dépense moyenne de 5.362 francs par kilomètre exploité, et le réseau de l'Etat une dépense de 7.395 francs, mais qu'il convient de porter en réalité à 10.834 francs.

Rapprochement des charges et des bénéfices du Trésor. — Mais il importe, en bonne justice, de tenir compte, en déduction des charges du Trésor, des profits que l'Etat retire des divers réseaux, et de compléter les tableaux de M. Bourrat en mettant en regard des charges du capital d'établissement fourni par l'Etat à chaque réseau le montant des impôts et bénéfices indirects perçus en 1905 sur les divers réseaux. Nous obtenons les résultats ci-après :

Comparaison des charges du Trésor et du montant des impôts et économies réalisés par l'Etat en 1905 par kilomètre exploité:

	Charges du Trésor	impôts et économies	Différence à la charge de l'Etat	Différence au bénéfice de l'Etat
Etat	7.395 (1) 10.834 (2)	3.298 (3)	4.097 7.506	»
Nord	935	9.184	»	8.249
P.-L.M.	5.344	8.170	»	2.826
Midi	6.729	5.757	972	»
Est	5.018	7.061	»	2 043
Ouest	7.906	6.667	1.239	»
Orléans	5.136	6.097	»	961

Il convient d'observer que dans le rapprochement ci-dessus on tient compte pour le réseau de l'Etat du produit net de l'exploitation, et que celui-ci n'entre pas en compte pour les Compagnies.

Dans son rapport sur le budget des Chemins de fer de l'Etat pour 1905, M. Beauregard a fait un autre rapprochement intéressant : c'est *la comparaison de la dette contractée par les Compagnies envers le Trésor public au titre de la garantie d'intérêt, à celle dont le réseau de l'Etat serait redevable s'il avait fonctionné sous le même régime.*

(1) Chiffre de M. Bourrat.
(2) Chiffre de M. Beauregard.
(3) Ce chiffre comprend non seulement le montant des impôts et économies, mais aussi le produit net de l'exploitation.

La dette des Compagnies encore débitrices de l'Etat était la suivante au 1er janvier 1905 :

Compagnies	Compte capital	Compte intérêts	Ensemble
—	—	—	—
Est	165.614.725	70.532.969	236.147.694
Ouest	284.448.456	104.749.579	389.198.035
Orléans	144.440.850	66.340.744	210.781.594
Midi	184.433.211	82.155.750	266.588.961
Totaux	778.937.242	323.779.042	1.102.716.284

Pour établir la comparaison avec le réseau de l'Etat, il faut considérer les insuffisances annuelles de ce réseau comme équivalentes aux insuffisances des Compagnies que l'Etat vient combler par la garantie d'intérêt. Pour être équitable, et pour tenir compte de ce que le Trésor a largement contribué à titre gratuit à la constitution des réseaux des Compagnies (environ 27,50 0/0), et de ce que, par suite, les Compagnies n'ont à assurer que la rémunération d'une partie du capital total d'établissement des réseaux (72,50 0/0), M. Beauregard a supposé que le réseau de l'Etat n'aurait, lui aussi, à rémunérer que 72,5 0/0 de son capital d'établissement, en calculant les charges d'intérêt et d'amortissement à 4,50 0/0. Voici le compte établi jusqu'en 1905 conformément à cette méthode :

Années	Dépenses d'établissement au 1er janvier de chaque année en y ajoutant les subventions aux anciennes Compagnies (52.327.000 fr.) ; le coût des lignes cédées à l'Orléans (212.463.000 fr.), 1	Produit net d'exploitation, déduction faite de la soulte (1) payée à la Compagnie d'Orléans 2	72,5 0/0 des dépenses d'établissement de la colonne 1 3	Charges à 4,50 0/0 4	Insuffisances 5
1885	673.656.000	1.678.555	488.401.000	21.978.045	20.299.490
1886	729.806.000	2.647 346	529.109 000	23.809.905	21.162.559
1887	756.175.000	4.288.808	548.227.000	24 670.215	20.381.407
1888	767.636.000	5.057.722	556.536.000	25.044.120	19.986.398
1889	781.874.000	5.545.904	566.859.000	25.508.655	19.962.751
1890	794.260.000	5.919.533	575.839.000	25.912.755	19.993.222
1891	802.005.000	6.522.619	580.145.000	26.106.525	19.583.906
1892	805.569.000	7.241.162	584.038.000	26.281.710	19.040.548
1893	819.923.000	6.553.922	594.444.000	26.749.980	20.196.078
1894	832.922.000	6.987.119	603.868.000	27.174.060	20.186.941
1895	838.387.000	7.722 956	607.831.000	27.352.395	19.629.439
1896	846.026.000	9.217.728	613.369.000	27.601.605	18.383.877
1897	865.428.000	9.907.327	627.435.000	28.234.575	18.327.248
1898	873.199.000	11.490.833	633.069.000	28.488.105	16.997.272
1899	878 047.000	12.656.675	636.584.000	28.646.280	15.989.605
1900	890.742.000	11.706.663	645.788.000	29 060.460	17.353.797
1901	902 696.000	9.767.617	654.455.000	29.450.475	19.682.858
1902	914.801.000	10.330.043	663.231.000	29.845.395	19.515.352
1903	925.198.000	11.243.423	670.769.000	30.184.605	18.941.132
1904	935.657.000	11.872.647	678.351.000	30.525.795	18.653.148
1905	948.106.000	12.548.344	685.977.000	30.868.965	18.320.621
				Insuffisances en principal.....	402.587.679

Report des insuffisances annuelles en principal	Intérêts à 4 0/0 jusqu'au 31 décembre 1905
—	—
20.299.490	16.239.592
21.162.559	16.083.545
20.381.407	14.674.613
19.986.398	13.590.751
19.962.751	12.776.161
19.993.222	11.995.933
19.583.906	10.966.987
19.040.548	9.901.085
20.196.058	9.694.108
20.186.941	8.882.254
19.629.439	7.851.775
18.383.877	6.618.196
18.327.248	5.864.720

(1) Il est à observer que la soulte a été variable pendant les premières années. Elle n'est fixée au chiffre forfaitaire de 2.348.000 francs que depuis l'année 1891.

16.997.272	4.759.237
15.989.605	3.837.505
17.353.797	3.470.760
19.682.858	3.149.258
19.515.352	2.341.842
18.941.182	1.515.295
18.653.148	746.126
18.320.621	—
402.587.679	164.959.743

Dette totale : 567.547.422 fr.

Comme on le voit, le total des insuffisances annuelles du réseau de l'Etat de 1885 à 1905 s'élève à 402.587.679 francs, soit 19.170.842 francs en moyenne par an, et elles ne semblent guère en voie de décroître, contrairement aux insuffisances des Compagnies.

Si ces insuffisances étaient relevées dans une comptabilité régulière et majorées de leurs intérêts à 4 0/0 comme les avances faites par l'Etat aux Compagnies au titre de la garantie d'intérêt, la dette du réseau d'Etat dépasserait 567.500.000 francs en 1905. Or, la dette de la Compagnie la plus obérée, la Compagnie de l'Ouest, n'était, à cette date que de 389 millions. En ne tenant compte que du principal, la dette du réseau de l'Etat était de 402 millions à cette date, et la dette de la Compagnie de l'Ouest de 284 millions seulement.

Si l'on tient compte, pour l'appréciation du montant de la dette des Compagnies et du Chemin de fer de l'Etat, de l'étendue respective de chaque réseau, on obtient le tableau ci-après toujours pour l'année 1905 :

Montant de la dette des divers réseaux correspondant aux insuffisances d'exploitation par kilomètre exploité.

	En capital	En capital et intérêts
Etat ....Fr.	144.816	204.154
Est	34.098	48.620
Ouest	48.632	66.541
Orléans	19.300	28.164
Midi	48.499	70.100

Si l'on voulait décrire, en la résumant, l'œuvre entreprise

par l'Etat en matière de chemins de fer, on pourrait dire que d'un côté l'Etat, grâce à une contribution qui s'élève actuellement à 4 milliards et demi, a créé l'immense domaine correspondant aux six réseaux concédés, dont les insuffisances représentent une dette de 1.100.000.000 qui doit être remboursée et qui a sa contre-partie dans la valeur du matériel roulant. A l'expiration des Conventions l'Etat entrera gratuitement en possession de ce domaine dont la valeur considérable aura été amortie par les Compagnies, et qui lui rapportera un revenu supérieur à 700 millions.

D'un autre côté, l'Etat a constitué un réseau dont le déficit croissant dépasse actuellement un demi-milliard et dont on n'entrevoit pas le terme.

A quelque point de vue que l'on se place pour envisager les résultats financiers de la politique des Conventions, on arrive toujours à cette même conclusion que cette politique, loin de desservir les intérêts de l'Etat, leur a, bien au contraire, été très favorable.

Conséquences des Conventions pour les actionnaires. — Il n'est pas sans intérêt de rechercher maintenant quelles ont été, pour les actionnaires, les conséquences des Conventions de 1883.

Comparaison des recettes encaissées par les Compagnies et des dividendes payés aux actionnaires. — Cette comparaison, établie pour les années 1883 et 1907 résulte du tableau ci-dessous.

	Recettes en milliers de francs		Dividende brut des actions	
	1883	1907	1883	1907
Nord	175.299	265.123	73 »	72 »
Est	137.410	227.458	35 50	35 50
Ouest	138.517	209.717	37 »	38 50
Orléans	185.390	267.482	57 50	56 » (59 fr. en comptant le produit du domaine privé.
P.-L.-M.	346.228	513.015	55 »	57 »
Midi	100.240	121.810	40 »	50 »
Total	1.083.084	1.604.605	298 »	309 »

Il résulte de ce tableau que l'augmentation des recettes d'exploitation a atteint, durant la période envisagée :

Pour le Nord	90	millions, soit	51,42 0/0
— l'Est	90	—	65,69 0/0
— l'Ouest	71	—	51,44 0/0
— l'Orléans	82	—	44,32 0/0
— le P.-L.-M.	167	—	48,26 0/0
— le Midi	21	—	21 0/0
Total	521	—	48,10 0/0

Pendant le même temps, le dividende (intérêts compris) versé aux actions, a augmenté ou diminué dans les conditions suivantes :

Pour le Nord	Fr. — 1 »	soit	— 1,38 0/0
— l'Est	dividende égal.		
— l'Ouest	+ 1 50	soit	+ 4,05 0/0
— l'Orléans	— 1,50	—	— 2,68 0/0
— le P.-L.-M.	+ 2 »	—	+ 3,63 0/0
— le Midi	+ 10 »	—	+ 25 » 0/0
Total	+ 11 »	—	+ 3,72 0/0

Ainsi donc, tandis que de 1883 à 1907 les recettes des Compagnies augmentaient de plus de 48 0/0, le dividende ne s'élevait que de 3,72 0/0.

On a calculé qu'un capitaliste possédant une action de chacune des grandes Compagnies aurait touché un revenu brut de 298 francs en 1883 et de 309 francs en 1907. (Et, comme les charges fiscales ont sensiblement augmenté durant cette période, son revenu net ne serait guère supérieur à celui de 1883). Ajoutons que si l'on ne faisait pas entrer en compte la Compagnie du Midi, qui est la seule dont le dividende ait augmenté sensiblement, le dividende brut de 1907 pour les autres Compagnies réunies serait inférieur à celui de 1883.

Comparaison de la valeur en capital des actions et de la rente. — Quant à la valeur en capital des actions, elle s'est accrue évidemment. L'achat d'une action de chaque Compagnie aurait coûté fin décembre 1883, environ 6.800 francs. Au début de 1908, il coûterait environ 7.365 fr., soit environ 565 de plus-value. Mais il convient d'observer que le même ca-

pital de 6.800 fr. placé à la même époque en rente 3 0/0 vaudrait actuellement, sur le cours de 96 francs, 8,610 fr, soit une plus-value de 1.810 francs, deux fois supérieure à celle du placement en actions de chemins de fer.

Les avantages procurés aux actionnaires par les Conventions de 1883 sont donc bien modestes.

Quant à ceux de l'Etat, ils sont très supérieurs.

Le dividende des actionnaires et le bénéfice de l'Etat. — Non seulement l'Etat retire une rémunération plus forte des capitaux qu'il a engagés dans les réseaux concédés que des capitaux administrés par son propre réseau, mais son bénéfice est très supérieur pour l'ensemble des réseaux à celui des actionnaires des Compagnies. En effet, si l'on tient compte du dividende et des intérêts versés à chaque action et, d'autre part, du bénéfice de l'Etat correspondant, on obtient les résultats ci-après pour l'exercice 1907 :

Compagnies	Dividende par action (intérêts compris)	Bénéfice de l'Etat
Nord ....Fr.	72 »	71 71
Est	35 50	74 09
Ouest	38 50	136 25
Orléans	59 »	82 14
(56 sur les recettes de l'exploitation).		
P.-L.-M.	57 »	104 93
Midi	50 »	92 27

Le réseau du Nord est le seul pour lequel le dividende soit supérieur au bénéfice de l'Etat.

Ce même résultat peut-être traduit sous la forme suivante : si on totalise pour 1907 les sommes distribuées à leurs actionnaires par les six Compagnies privées à titre de dividende et d'intérêts, soit 158 millions et les 278 millions qui constituent la rémunération de l'Etat, ce qui donne 436 millions, on voit que 36,2 0/0 de cette somme est revenue aux actionnaires, et 63,8 0/0 à l'Etat.

Il ne serait donc pas juste de prétendre que, sous le régime des concessions, les intérêts de l'Etat se trouvent sacrifiés à ceux des actionnaires des Compagnies de chemin de fer.

MARCEL PESCHAUD.

(*A suivre*).

LA PROSPÉRITÉ DES MARINES MARCHANDES ÉTRANGÈRES

Les réputations les mieux assises sont toujours exagérées et, la plupart du temps, rattachées à des causes inexactes. Les marines marchandes étrangères, tout particulièrement celles de l'Angleterre et de l'Allemagne, jouissent en France d'une de ces renommées sans conteste. Les progrès surprenants qu'elles ont réalisés éblouissent à un tel degré ceux qui en sont témoins que beaucoup ne distinguent plus les causes complexes auxquelles ils sont dus. Il importe, au contraire, de dégager ces causes avec précision si on veut trouver un enseignement dans les succès de nos rivaux. Et il convient tout d'abord de se demander si la constante progression des pavillons anglais et allemands est bien la marque d'une prospérité réelle de l'armement ou simplement le reflet d'une grande puissance commerciale et politique.

Le problème mérite d'être étudié et il sollicite l'attention des hommes d'Etat français au moment où le Parlement va avoir à se prononcer sur une convention relative à l'exploitation de services de navigation d'intérêt général (1).

I. — Les Profits de la Marine marchande anglaise.

En dépit du développement très rapide de certains pavil-

(1) Chambre des députés, n° 2057. Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1908.

lons, l'allemand et le japonais, par exemple (1), le pavillon anglais conserve aujourd'hui la même situation prépondérante qu'il occupait il y a un demi-siècle. La flotte commerciale britannique constitue le tiers environ de la flotte commerciale du monde entier.

En présence de cette constatation, on est porté à croire que l'industrie des armements est, en Angleterre, particulièrement lucrative, qu'elle offre des avantages de nature à déterminer un afflux de capitaux. Mais, si on se reporte aux résultats financiers des entreprises maritimes les plus connues et jouissant de la plus légitime réputation, on est obligé d'écarter cette hypothèse. Si la marine marchande anglaise ne cesse de croître, si elle est parvenue à conserver son rang et son importance, ce n'est pas par l'abondance des profits dont elle est la source pour les armateurs.

Examinons d'abord la situation présente des entreprises maritimes anglaises exploitant des cargo-boats. Le *Fairplay* du 26 décembre 1907 nous fournit une statistique financière portant sur plus de soixante de ces entreprises possédant ensemble une flotte de plus de 1.500.000 tonneaux de jauge brute. Cette statistique révèle un état de choses plus que médiocre.

La moyenne du dividende distribué est de 4,17 0/0, chiffre faible pour la rémunération de capitaux engagés dans une industrie aussi aléatoire que celle des armements. Mais ce chiffre ne correspond pas à la réalité ; il est très au-dessus d'elle, pour les raisons que nous allons voir.

En premier lieu, le capital en fonction duquel il est exprimé est souvent un capital réduit par rapport au capital versé à

(1) De 1890 à 1906 le tonnage net des flottes commerciales anglaise, allemande et japonaise s'est accru de la façon suivante:

Pavillon anglais:		
1890	9.688.088	soit 32,03 0/0
1906	12.797.381	
Pavillon allemand:		
1890	1.671.780	soit 59,25 0/0
1906	2.662.397	
Pavillon japonais:		
1890	98.135	soit 692,09 0/0
1906	778.165	

l'origine. En effet, pendant le cours de cette année, plusieurs des entreprises examinées ont dû procéder à une réduction de capital. Cette mesure n'est que trop justifiée par la dépréciation qu'ont subie et que subissent encore les navires, et dont nous aurons à parler plus loin ; mais elle fausse les calculs statistiques. Une compagnie donnant à ses actionnaires 2 0/0 du capital d'origine est supposée leur avoir distribué 4 0/0 si elle a réduit ce capital de moitié.

En second lieu, les dividendes distribués ne sont pas des dividendes normaux. La plupart sont pris, en réalité, sur le capital, les réserves ou les amortissements ; ils ne représentent pas une part des bénéfices nets.

On sait qu'un vapeur de commerce moderne ne dure pas, en moyenne, plus de vingt ans. Au terme de cette période il est généralement vendu pour la démolition au prix du vieux fer. Encore n'arrive-t-il pas à cet âge sans d'importantes réparations, indépendamment des avaries auxquelles il est exposé. Entre sa dixième et sa douzième année, par exemple, il faut procéder au remplacement de ses chaudières. Une entreprise de navigation bien conduite comporte donc un amortissement annuel de 5 0/0 de la valeur initiale de sa flotte et un fonds de réserve spécial pour assurer les réparations de cette flotte.

Or, l'ensemble des entreprises examinées n'a pu donner le dividende moyen de 4,17 0/0 qu'en abandonnant la sage pratique de l'amortissement annuel. Un calcul très simple permet de s'en rendre compte : les 490 steamers qui constituent leur flotte figurent sur leurs livres pour une valeur globale de 13.750.000 livres sterling en chiffres ronds. L'amortissement de 5 0/0 de la valeur initiale d'une flotte étant considérée comme équivalant à un amortissement de 6 0/0 de sa valeur réduite, ces entreprises auraient dû verser au fonds d'amortissement 6 0/0 de ces 13.750.000 livres, soit 828.000 livr. st. Si elles l'avaient fait, le profit global retiré par elles des voyages accomplis au cours de l'exercice se serait trouvé diminué de pareille somme. Et comme ce profit est d'environ 1.075.000 liv. st., il aurait été ramené à moins de 250.000 livres sterling, somme insuffisante pour payer les intérêts de la dette obligataire dépassant 220.000 liv. st. et les frais gé-

néraux d'exploitation. Cela revient à dire que le dernier exercice se solde en réalité, pour les soixante et quelques entreprises examinées, par une légère perte.

Est-ce là une situation toute nouvelle, exceptionnelle, spéciale au dernier exercice ? Une statistique analogue et portant sur un nombre sensiblement égal de compagnies exploitant des cargo-boats a été dressée par le *Fairplay* en 1904, en 1905 et en 1906. Voici les résultats qu'elle indique.

En 1904, la moyenne des dividendes distribués représente 3,64 0/0 du capital, répartition bien modeste, mais répartition tout à fait injustifiée si on tient compte de la nécessité d'amortir la flotte. Pour procéder aux amortissements réguliers, il aurait fallu une somme supérieure de 140.040 liv. st. à celle des bénéfices réalisés (1). Donc, non seulement on n'aurait rien dû distribuer de ces bénéfices, mais encore on se serait trouvé en retard sur l'amortissement normal en les consacrant entièrement à cet objet.

En 1905, le dividende moyen descend à 3,33 0/0. Il est encore prélevé sur le capital. Le profit global des voyages s'élève seulement à 762.698 liv. st., sur lequel l'intérêt à 5 0/0 des obligations et dettes (*Debentures*) absorbe 188.784 liv. st. Reste 573.914 liv. st. et l'amortissement régulier de la flotte aurait exigé 740.901 liv. st. ! (2).

Le dividende moyen de 1906 remonte à 4,05 0/0. Est-ce le signe d'une prospérité réelle ? Nullement. Le profit des voyages étant de 979.545 liv. st., et les intérêts à 5 0/0 des *débentures* montant à 183.457 liv. st., il restait 796.088 liv. st. pour faire face, d'une part, à l'amortissement normal de la flotte et, d'autre part, aux frais généraux d'exploitation. L'amortissement normal eût exigé 731.971 liv. st., ce qui ne laissait pour les frais généraux qu'une somme ronde de 64.000 liv. st., évidemment insuffisante. Les 327.445 liv. st. distribuées comme dividendes ne pouvaient donc pas être prises sur les bénéfices, puisque l'année se soldait encore en perte (3).

Il n'est pas surprenant qu'avec ces procédés les navires figurent aujourd'hui dans les écritures des entreprises an-

(1) *Fairplay*, du 29 décembre 1904, p. 1007.
(2) *Fairplay* du 28 décembre 1905.
(3) *Fairplay* du 27 décembre 1906.

glaises d'armement de cargo-boats pour des sommes notablement supérieures à leur valeur réelle. Mais l'absence d'amortissement n'est pas la seule cause de ce fait. Il faut tenir compte, en plus, d'une dépréciation générale des navires due à des causes diverses, et témoignant d'une situation générale alarmante. On estime à 15 0/0 l'importance de cette dépréciation au cours de l'année 1907 (1). Si on remonte à 1900, c'est bien autre chose. « En octobre 1900, dit le *Fairplay*, un cargo-boat neuf de 4.000 tonneaux se vendait environ 42.000 liv. st. (soit 1.050.000 fr.). On trouverait aujourd'hui un navire semblable pour 28.500 liv. st. (soit 712.500 fr.). Un vapeur neuf de 7.000 tonnes de portée en lourd se vendait en 1900 au prix de 56.000 liv. st.; aujourd'hui un navire pareil ne vaudrait pas 40.000 liv. st., etc., etc. » Et le journal maritime anglais cite une série d'exemples faisant ressortir une baisse dans le prix des navires variant du tiers au quart entre 1900 et 1907.

Si nous passons maintenant des entreprises d'armement exploitant des cargo-boats aux compagnies de navigation à lignes régulières, les résultats ne sont guère plus brillants dans l'ensemble. Le *Fairplay* donne (2) la liste de vingt grandes compagnies anglaises de *Liners*, possédant ensemble près de 3 millions de tonneaux de jauge brute et dont le capital-actions s'élève à 470 millions de francs environ. Cet énorme capital a reçu en 1907 une rémunération de 4 1/2 0/0 seulement ; encore ce chiffre, juste en lui-même, appelle-t-il quelques obsrvations.

En premier lieu un souci d'exactitude a fait écarter de cette statistique l'International Mercantile Marine C° (Trust Morgan), qui exploite des navires sous pavillon anglais, américain, belge. On n'a tenu compte que de ceux de ses navires qui battent pavillon anglais et qui figurent dans les flottes de la National Steamship C°, de la Compagnie F. Leyland et de la Shaw, Savill and Albion C°. Ces navires représentent environ 300.000 tonneaux de jauge brute, soit 30 0/0 de l'ensemble de la flotte dirigée par le Trust Morgan. Si, au lieu d'agir ainsi, on avait fait état, dans le tableau, du million de

(1) *id. ib.*, p. 937.
(2) 26 décembre 1907.

tonneaux du Trust, le résultat moyen eût été sensiblement modifié, aucun dividende n'ayant pu être distribué cette année sur l'exploitation de ce million de tonneaux. Cependant cet important tonnage est consacré, lui aussi, à des services de lignes régulières ; il devrait donc être comparable à celui des compagnies anglaises examinées.

En second lieu, si on parcourt le tableau des compagnies de lignes régulières anglaises et la colonne des dividendes afférents à chacune d'elles, on constate que le plus élevé, de beaucoup, de ces dividendes est distribué par une compagnie occupant une situation tout à fait particulière, la Peninsular and Oriental. Ce dividende est de 9 0/0 ; il a absorbé une somme globale dépassant 5 millions de francs (5.220.000 francs) ; il est donc entièrement fourni par les deux tiers environ des subventions postales que la P. and O. reçoit du gouvernement britannique et atteignant 8.600.000 francs. C'est là un indice intéressant de la largeur intelligente avec laquelle l'Angleterre soutient son pavillon commercial quand elle considère qu'elle a un intérêt à le faire. Au lieu de calculer sa subvention avec la seule préoccupation de rémunérer au plus juste les capitaux engagés, elle estime qu'il y a lieu d'encourager sans parcimonie une entreprise comportant de gros risques et rendant des services indirects tant à sa politique extérieure qu'à son commerce et à son industrie. Cependant, même avec l'aide appréciable des subventions, certaines lignes réputées, la Compagnie Cunard, par exemple, n'arrivent pas à donner plus de 5 0/0 malgré les avantages exceptionnels que lui assure son dernier contrat (juillet 1903) et l'avance de 65 millions de francs à 2 3/4 0/0 que lui a consentie le gouvernement anglais pour lui permettre de construire ses deux grands paquebots rapides à turbines, le *Lusitania* et le *Mauritania*. Si, par un scrupule d'exactitude équivalent à celui qui a fait écarter du tableau statistique dont nous parlons le Trust Morgan, on en avait écarté également les compagnies puisant leurs dividendes dans une subvention gouvernementale généreusement calculée, le taux moyen de rémunération des capitaux engagés dans les lignes régulières de navigation anglaises tomberait au-dessous de 4 0/0 pour l'année 1907.

Et les années qui précèdent ne sont pas meilleures. Sous le bénéfice des mêmes observations, nous relevons un dividende moyen de 4,41 0/0 pour l'année 1904 ; de 4,38 0/0 pour l'année 1905 ; de 4,46 0/0 pour l'année 1906. Chose singulière, la P.and O.a toujours distribué régulièrement pendant la durée de cette période son dividende de 9 0/0 représentant plus du double d'une moyenne qu'elle contribue à hausser.

Les cours de la Bourse donnent, au surplus, des indications qui confirment ces remarques. Les actions de préférence de la Compagnie P. and O. sont cotées en novembre 1908 à 125 liv. st., soit 25 0/0 au-dessus du pair. Les actions différées (*deferred*) de la même compagnie, qui participent d'une façon plus complète à sa prospérité financière, sont cotées à la même époque, 200 liv. st. soit 10 0/0 au-dessus du pair. Mais c'est là une situation tout à fait exceptionnelle parmi les compagnies de navigation à lignes régulières. En dehors de la Pacific Steam Navigation C° dont les actions se maintiennent au pair, les plus réputées de ces compagnies voient leurs actions cotées au-dessous du pair ; celles des Ellerman Lines sont cotées à un taux inférieur au pair de 15 0/0 ; celles de l'Union Castle Mail de 20 0/0 ; celles de la Compagnie Cunard de 30 0/0 ; celles de l'Orient Steam Navigation C° de 40 0/0 ; celles de la Royal Mail de 47 0/0 ; celles de la Compagnie Fr. Leyland de 75 0/0 ; celles des Houlder Lines de 70 0/0.

En présence de ces résultats on est amené à se demander comment l'armement anglais a pu se développer comme il l'a fait dans ces dernières années et quelle secrète attraction pousse les capitaux vers un emploi à la fois aussi risqué et aussi peu rémunérateur. Il y a à cela des raisons générales communes aux armements de *Tramps* comme aux lignes régulières ; il y a aussi des raisons spéciales à chacun de ces genres d'entreprises. Leur examen nous fournira la solution du problème.

La plus importante des raisons générales se rencontre dans la situation économique privilégiée de l'Angleterre au point de vue du trafic de mer. L'armateur anglais possède l'inappréciable avantage de trouver à coup sûr un fret de sortie toujours disponible pour ses navires, quelle que soit leur destination. Une marchandise lourde, d'une vente constante,

susceptible d'une longue conservation et par conséquent d'une accumulation considérable, est produite en excès par le sous-sol britannique et fait défaut sur un grand nombre de points du globe situés à proximité de la mer. A défaut d'autre fret, le navire anglais a la ressource de se charger de charbon à Newcastle ou à Cardiff ; il évite, par suite, la dispendieuse nécessité de partir sur lest, nécessité dont souffrent si durement les navires de pays manquant de fret lourd à l'exportation. Les houillères anglaises sont pour beaucoup dans l'activité et dans la croissante importance du pavillon anglais, parce qu'elles sont de beaucoup la source la plus abondante de l'exportation anglaise. Le charbon donne, en effet, à lui seul en 1907, 70 millions de tonnes exportées soit environ 88 0/0 du poids du total des exportations de la Grande-Bretagne (1) ; encore les charbons de soute pris par les navires n'entrent-ils pas en ligne dans ce compte. En les comprenant dans le total des exportations on arrive pour l'année 1907 au chiffre colossal de 84 millions de tonnes en chiffres ronds (2). Et les exportations totales de la France par mer en 1906 représentent un poids de 7.300.000 tonnes seulement en chiffres ronds (3).

Voilà une première cause, nous ne disons pas de la prospérité financière actuelle, mais de l'activité de l'armement anglais. Si une nation peut se livrer avec quelque chance de profit à l'industrie des transports maritimes, c'est bien celle qui est assurée d'un fret lourd de sortie pratiquement inépuisable, d'une sorte de monopole de fait résultant du privilège que lui confèrent ses Indes noires. Aucun pays d'Europe ne jouit en effet d'un avantage comparable, même parmi ceux qui ont une forte production houillère. L'Empire d'Allemagne possède deux grands centres de mines de charbons, le bassin de la Ruhr et le bassin silésien, l'un et l'autre très éloignés

(1) Il est fort difficile d'évaluer exactement le poids total des exportations anglaises qui figurent dans les statistiques en tons, en cwt, en livres, souvent aussi sans indication de poids d'aucune sorte. Il est présumable qu'elles ne dépassent pas 75 millions de tonnes en 1907.

(2) Exactement 84.682.000 tonnes (Circulaire n° 3.520 du Comité Central des Houillères de France).

(3) 7.352.680 (Tableau général du commerce et de la navigatoin, t. I, p. 65).

de la mer, incapables, par suite, de fournir à sa marine marchande un aliment considérable. De plus, leur situation aux extrémités orientale et occidentale de l'Empire, les isole du centre et notamment des deux grands ports de Brême et de Hambourg. Hambourg, en particulier, reçoit d'Angleterre une très forte proportion de ses charbons (1). Aussi l'exportation maritime de charbons allemands par les ports allemands est-elle négligeable. Rotterdam est, en réalité, le seul port maritime bien placé pour charger les charbons de la Ruhr qui descendent le Rhin sur chalands. En dehors de l'Europe, le grand pays producteur de houille, celui qui dépasse aujourd'hui de beaucoup l'Angleterre elle-même (2), les Etats-Unis, n'est pas exportateur de cette marchandise, la consommation effrayante de son industrie ayant toujours dépassé jusqu'ici la production croissante des mines (3). L'avantage que les Etats-Unis pourront tirer un jour, et peut-être un jour très prochain, de la richesse de leurs gisements houillers et de leur proximité de la mer ne s'est donc pas encore manifesté au point de vue du trafic maritime. On peut dire, par suite, que dans l'état actuel des relations économiques, le charbon anglais d'exportation constitue en faveur de l'armement anglais un privilège unique.

Une seconde raison générale se trouve dans l'énorme importance du commerce extérieur de l'Angleterre et dans la nécessité où la met sa situation insulaire d'avoir un puissant outillage de transports maritimes pour servir ce commerce. Il n'est pas utile d'insister longuement ici sur ce point, ni sur les avantages qu'assurent à la Grande-Bretagne le nombre, l'étendue et l'essor économique de ses colonies. La dispersion universelle sur la surface du globe des colons anglais et des négociants anglais, l'usage si répandu parmi l'humanité active et développée, de la langue anglaise sont autant de fac-

(1) En 1906 Hambourg a reçu 3.430.642 tonnes de charbon anglais, et 1.397.619 tonnes seulement de charbon allemand, soit trois fois moins. V. *Hamburg Handel und Schiffahrt*, p. 107.

(2) Production houillère de la Grande-Bretagne en 1906 : 251.050.809 t. (V. Circulaire n° 3.376 du Comité Central des Houillères de France).

(3) Les Etats-Unis ont produit en 1906 plus de 400 millions de tonnes de charbons, exactement 406.756.492 (Short Tons). Leur production a plus que doublé depuis dix ans. (V. Circulaire n° 3.324 du Comité Central des Houillères de France).

teurs très favorables aux entreprises maritimes anglaises. En plus, la nécessité non seulement économique, mais aussi politique, d'une marine marchande britannique pour la sécurité nationale est vivement ressentie par tout le monde en Angleterre. Les disciples les plus convaincus de l'Ecole de Manchester savent très bien que la situation du pays serait plus que compromise s'il se trouvait à la merci du pavillon étranger en temps de paix. Ils n'ignorent pas non plus quelle serait désespérée en temps de guerre.

Le temps de guerre est souvent, au contraire, le temps des gros profits pour une nation possédant l'empire de la mer, et nous atteignons ici une raison d'ordre plus immédiat et de nature plus décisive. Lorsque des transports importants de troupes des ravitaillements considérables en vivres et en charbons, des fournitures urgentes de matériel de guerre s'imposent coûte que coûte à une nation luttant pour son indépendance ou pour le triomphe de sa politique extérieure, ceux qui détiennent ce puissant outillage de transports maritimes peuvent lui faire payer très cher les services qu'ils lui rendent. L'histoire de la récente guerre russo-japonaise, celle de la guerre hispano-américaine, en fournissent de nombreux exemples. Les bénéfices exceptionnels réalisés dans ces circonstances par certaines entreprises d'armement constituent une sorte d'appât pour les capitaux en quête de placements. C'est toujours l'attrait de la « Grosse aventure ». A ce point de vue la guerre du Transvaal a beaucoup favorisé le développement de l'armement sous pavillon anglais. Pendant toute sa durée, le gouvernement britannique a très largement rémunéré les armateurs dont les navires lui étaient nécessaires pour opérer ses transports maritimes, de telle sorte que la guerre a été pour eux une excellente affaire .Il est avéré que la Compagnie P. and O. a gagné et mis en réserve pendant la guerre du Transvaal un million et demi de livres sterling, soit 37 millions et demi de francs de profits nets. Et ce n'est là qu'un exemple (1). Ainsi le souvenir

(1) Voici, à ce propos, la déposition caractéristique de Sir Edgar Vincent, le 12 juin 1902, devant le *Select Committee on Steamship subsidies:* (p. 51 *des Minutes of Evidence*).

Le Président: « Pouvez-vous dire au Comité quelles sont les conditions présentes du trafic des tramps? — Elles sont extrêmement mau-

des profits exceptionnels dont la guerre a été l'occasion entretient l'idée que les placements maritimes peuvent être très fructueux. C'est une compensation aux résultats très médiocres des années de paix.

En dehors de ces raisons générales qui agissent sur l'ensemble de l'armement, il en est d'autres dont l'influence se fait sentir seulement soit sur les entreprises exploitant des cargo-boats, soit sur les compagnies de *Liners*.

Pour bien comprendre les premières, il faut connaître la manière très spéciale dont s'organisent en Angleterre les sociétés créées pour l'exploitation d'un ou de plusieurs cargo-boats à destination variable, de ceux que l'on désigne ordinairement sous le nom de *tramps* (vagabonds). En général, elles sont dirigées par un *manager* qui les constitue, les fait prospérer ou tomber en faillite, mais qui, dans un cas comme dans l'autre, en tire des profits personnels. Le *manager* est un homme de navigation, *a shipping man*, élevé dans les offices de courtiers, de commissionnaires, de négociants ou d'armateurs, possédant, par suite, une certaine expérience des affaires maritimes, entreprenant, actif et ayant besoin de se créer une situation. S'il arrive à se faire juger favorablement par quelque propriétaire de chantiers de construction navale et à lui inspirer confiance, l'occasion se présente toujours pour lui de mettre cette confiance à profit. Le constructeur manque momentanément de commandes et cherche de l'ouvrage à tout prix pour maintenir son personnel ; peut-être a-t-il même construit en spéculation un navire dont il ne parvient pas à se défaire ; à ce moment, intervient le fu-

vaises et ne laissent aucun profit. — A combien d'années de prospérité cette dépression succède-t-elle ? — Nous avons eu trois ou quatre années très bonnes jusqu'à l'année dernière; depuis le commencement de la guerre le trafic avait été très satisfaisant. Une grande quantité de navires étaient utilisés pour les transports militaires, restaient de longs mois au Cap, et se trouvaient ainsi écartés de la concurrence commerciale. »

Une série d'autres déposants à l'enquête insistent sur cet effet de la guerre du Transvaal et signalent son importance de premier ordre au point de vue de l'armement anglais: « *The enormous demand which was made upon our shipping for the purpose of bringing our troops into position in south Africa and keeping them supplied during the recent war* » (Déposition de M. Duke, *id. ib.*, p. 29).

tur « manager ». Il est prêt à se charger du navire, pourvu qu'on l'assure d'un concours financier. Le plus précieux serait celui du constructeur lui-même, dont l'exemple entraînerait d'autres personnes. Poussé par la nécessité de placer son navire, le constructeur prête l'oreille aux ouvertures qui lui sont faites et s'inscrit pour un certain nombre d'actions. Désormais le futur manager et le constructeur deviennent complices dans la recherche des capitaux nécessaires et le premier très fortifié, très grandi par cette complicité, est recommandé chaudement à tous les fournisseurs du chantier, métallurgistes, fabricants de machines marines, etc. Il se pousse lui-même ensuite auprès des fournisseurs de navires auxquels il promet sa clientèle ; puis, lorsqu'il a réuni un certain nombre de souscriptions de complaisance ou de souscriptions intéressées émanant de personnes connues, il s'arrange avec des banquiers pour écouler dans le public des actions à une livre sterling, en se couvrant de l'autorité de ces noms. Enfin, le plus souvent, il a recours à l'hypothèque maritime pour parfaire le prix d'achat du navire et alimenter l'indispensable fonds de roulement.

Une fois le navire acheté et la société constituée, notre homme en devient tout naturellement le manager et c'est ici qu'apparaît la beauté de la combinaison. Il se garde bien de faire dépendre sa rémunération des bénéfices réalisés ; ce serait trop dangereux. Mais il prend à forfait la direction du navire moyennant une commission fixe sur les dépenses comme sur les recettes. Il n'est pas besoin d'insister longuement sur l'avantage personnel qu'il trouve à ce contrat. On comprend moins bien, au premier abord, comment ses actionnaires l'acceptent. Ce serait, en effet, incompréhensible si les plus importants de ces actionnaires n'étaient pas eux-mêmes des fournisseurs du navire, ayant leur gain par conséquent dans les dépenses qu'il supporte. Le Ship Chandler, qui l'approvisionne, le courtier qui l'expédie, le chantier qui le répare, etc. ont eu bien soin de s'intéresser aux profits aléatoires du navire dans une proportion moins forte qu'ils ne sont intéressés à ses dépenses certaines. Pourvu que la clientèle du navire leur reste, leurs calculs ne seront donc pas déjoués et il leur importe surtout que le navire fasse des

frais. La combinaison que nous avons dite leur agrée, par suite, autant qu'au manager ; seuls, les petits porteurs d'actions pourraient se plaindre ; mais ils sont dispersés, peu ou point représentés, tranquillisés d'ailleurs par l'intermédiaire qui a touché une commission sur les actions placées par lui. Beaucoup, au surplus, ont souscrit comme on prend un billet de loterie, avec l'espoir d'une chance heureuse, sans peser le pour et le contre, sans aucune préoccupation de s'immiscer dans la direction de l'affaire.

Faut-il s'étonner après cela que le tonnage de navires offerts au commerce augmente démesurément et que les frets s'avilissent ? Le manager ne se demande pas si la flotte commerciale est suffisante ou insuffisante quand il lance sa société. De pareilles considérations lui paraissent tout à fait hors de la question. La seule question pour lui est de se créer une situation personnelle. Une fois la société constituée, sa préoccupation dominante n'est pas que cette société fasse des bénéfices, mais que lui-même retire un profit de son exploitation. Et il suffit pour cela que le navire charge, voyage et dépense. Il acceptera donc du fret à tout prix, à toutes conditions.

La création des sociétés de tramps dirigées par un manager de ce type a donc pour effet d'avilir les frets de deux manières : 1° par l'exagération du tonnage offert au commerce ; 2° par les conditions anormales de concurrence auxquelles elle conduit. Comment lutter, en effet, contre une entreprise dont le directeur est disposé à perdre l'argent de ses actionnaires ?

Et cependant des sociétés de ce genre continuent de se créer tous les jours. Elles prennent naissance, comme nous venons de le dire, non parce que l'armement anglais est prospère, mais parce que les constructeurs, les fournisseurs de navires et l'ensemble des industries et des négoces anglais ont besoin, à des degrés divers et pour des motifs différents qu'il existe un armement anglais très actif.

L'importance de cette constatation peut se mesurer à ce fait que les tramps entrent pour une proportion de 80 0/0 (1)

(1) V. *Report on Steamship subsidies*, 1902, p. 51 des *Minutes of Evidence*.

dans l'ensemble de la flotte commerciale anglaise. Sans doute, tous ne sont pas exploités sous le régime que nous venons de décrire, car plusieurs se trouvent entre les mains d'entreprises commerciales qui les utilisent directement pour leurs transports maritimes. Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'armement de ces tramps a le caractère d'une industrie annexe. Le négociant en charbons, en nitrates, en ciments, en blés, etc., possède un certain nombre de navires pour ne pas se trouver, à un moment donné, complètement à la merci des armateurs. Il ne les arme pas en vue des profits directs que lui donnera leur exploitation, mais en vue du profit indirect qu'ils lui procureront ou du danger dont ils le préserveront. De même, le propriétaire d'un chantier de construction s'intéresse à une entreprise maritime pour vendre ses bateaux, pour s'assurer des réparations à faire ; le fournisseur de navires pour vendre ses marchandises, etc. On ne rencontre que très exceptionnellement le capitaliste plaçant son argent dans l'armement pour lui assurer une rémunération avantageuse, comme cela a lieu dans d'autres industries. Voilà pourquoi nous voyons le pavillon anglais se développer constamment, même au cours de ces dernières années, malgré les résultats financiers très médiocres que nous avons constatés.

Dans l'exploitation des lignes régulières nous allons retrouver le même caractère d'industrie annexe que dans les entreprises de tramps. Mais, tandis que ce sont des intérêts privés qui se combinent, dans le cas des tramps, pour créer ou pour soutenir une maison d'armement, c'est l'intérêt général qui intervient par ses représentants autorisés pour créer ou pour soutenir les compagnies de navigation à lignes régulières. Nous avons déjà cité l'enquête conduite en 1902 en Angleterre par une commission spéciale sur la question des primes et subventions à la marine marchande. A cette époque, l'opinion anglaise se trouvait sous le coup d'une vive émotion : le Trust de l'Océan venait de se constituer et on était au lendemain de la guerre du Transvaal ; la double utilité économique et politique de la suprématie du pavillon anglais apparaissait plus clairement que jamais aux yeux de tous ; les témoignages de cette préoccupation abondent dans

l'enquête et la volonté énergique de conserver l'empire de la mer s'y manifeste avec force. Voici comment Lord Brassey s'exprimait au sujet du trafic spécial de l'Atlantique et de la Compagnie Cunard : « La Compagnie Cunard est la plus ancienne des compagnies anglaises desservant régulièrement l'Atlantique ; elle reste aujourd'hui (depuis la constitution du Trust Morgan) le seul champion du pavillon anglais dans cette zone. Si la compagnie Cunard devait passer sous pavillon étranger, je considérerais cet événement comme à peu près équivalent à un désastre national... Si elle n'était plus en mesure de se maintenir au rang qu'elle occupe sans un secours extérieur, j'estime que le sentiment patriotique ferait un devoir à notre gouvernement de sauver l'honneur du pavillon britannique. J'entrevois telles circonstances où le gouvernement pourrait être amené à racheter la plus grosse part des actions de cette compagnie. » Et, comme si la suggestion de Lord Brassey n'était pas suffisamment précise, le Président du Comité lui pose la question suivante dont les lecteurs français ne manqueront pas de saisir toute la portée : « C'est ce qui s'est fait dans le cas du canal de Suez, n'est-ce pas ? » — « C'est bien cela », répond Lord Brassey (1).

On sait de quelle manière le gouvernement anglais est venu au secours de la Compagnie Cunard. En dehors de la subvention annuelle qu'il lui accorde, il lui a consenti un prêt exceptionnellement avantageux pour lui permettre de construire les deux navires les plus rapides de l'Atlantique. Il fallait qu'à tout prix l'Angleterre battît les records de vitesse français et allemands. Le *Lusitania* et le *Mauritania* ont résolu le problème aux frais du trésor anglais.

Dans le trafic d'Extrême-Orient, l'Angleterre subventionne la Compagnie P.and O., avec une générosité dont bénéficient largement, nous l'avons vu, les actionnaires de cette entreprise; mais l'appui gouvernemental s'élève bien au-delà des 8 millions et demi de francs que représente cette subvention. Même en temps de paix, les conditions particulièrement avantageuses consenties à la Compagnie pour le transport des troupes métropolitaines dans l'Inde et *vice versa* consti-

(1) *Report on Steamship Subsidies*, 1902, p. 65 et 66 des *Minutes of Evidence*.

tuent pour elle un très gros profit, confondu dans l'ensemble de ses recettes, mais équivalant en réalité à une importante subvention occulte. Si on tient compte des lourdes obligations que les cahiers des charges des compagnies postales leur imposent dans certains pays pour les transports de troupes et même pour les passages de fonctionnaires, on peut juger de la différence de traitement que dissimulent des chiffres de subvention facilement comparables.

Mais c'est surtout en temps de guerre que le gouvernement britannique assure aux compagnies subventionnées des bénéfices énormes. Il semble que tout danger national fasse sentir aux Anglais d'une façon plus intense et plus vive la nécessité d'asseoir fortement la prospérité de leur flotte marchande et qu'à ce moment ils donnent sans compter pour assurer ce résultat. Il ne faut pas voir là d'ailleurs la manifestation d'une émotion passagère et inconsidérée, mais le fruit d'un calcul raisonné. Longtemps à l'avance, dans des contrats soigneusement établis, l'amirauté anglaise s'engage à couvrir d'or l'entreprise dont elle affrétera les navires. On ne saurait trop insister, à ce point de vue, sur certaines clauses du contrat de la Compagnie Cunard en date du 30 juillet 1903. A la page 29 du texte officiel (1), nous trouvons un tableau indiquant le prix d'affrètement que le gouvernement s'engage à verser pour la simple location d'un navire, la Compagnie ne fournissant aucun équipage, n'ayant aucune dépense à supporter, se trouvant déchargée de tout risque. Ce prix varie suivant la vitesse du navire. Si nous prenons pour exemple un navire filant 19 nœuds, l'*Etruria*, nous constatons qu'il recevra 20 shillings pour le premier mois et par tonneau de jauge brute, soit pour 8.119 tonneaux 162.380 shillings ou 202.975 francs. Pour chacun des mois suivants, le prix est réduit à 17 shillings 6 d., ce qui donne en francs 177 602 francs. Un pareil affrètement pour une durée de douze mois donnerait 2.156.597 francs. C'est un beau denier pour un navire n'ayant aucune dépense d'exploitation à supporter et estimé au 29 septembre 1902, d'après les termes

(1) *Copy of an Agreement between the Admiralty, the Board of Trade and The Postmaster General and the Cunard Steamship Company, Limited.*

mêmes du contrat, 2.676.300 francs. En tenant compte de la dépréciation normale de 5 0/0 par an subie par le navire depuis cette époque, il ne vaudrait plus que 2 millions environ au début de 1908. Par suite, s'il était réquisitionné aujourd'hui par l'Etat britannique, le prix de sa location pendant un an assurerait à la Compagnie un bénéfice supérieur à 100 0/0.

Tel est l'esprit dans lequel sont conclus les contrats liant ensemble l'Angleterre et les compagnies de navigation qu'elle subventionne. Elle les rémunère largement, en temps de paix, des transports qu'elle leur confie. En temps de guerre, elle paie d'une façon excessive, mais voulue, les services qu'elles leur rendent. Auprès de cette subvention extraordinaire et dissimulée, la subvention annuelle nominale n'a qu'une faible importance. Elle permet seulement aux compagnies d'assurer et au delà la régularité de leurs dividendes, mais c'est la première qui asseoit solidement leur prospérité, leur permet les vastes entreprises, et les rend véritablement puissantes.

Ici encore, par conséquent, ce ne sont pas les bénéfices directs et normaux de l'exploitation qui expliquent le développement du pavillon anglais. Comme les tramps, les lignes régulières constituent en Angleterre une industrie annexe, soutenue vigoureusement par des forces extérieures. Dans le cas des tramps, ces forces se trouvent dans un ensemble d'intérêts particuliers ; dans le cas des lignes régulières, elles viennent de l'Etat lui-même, représentant de l'intérêt général.

II. — Les Profits de la Marine marchande allemande.

Cette situation n'est pas spéciale à l'Angleterre, elle se retrouve aussi en Allemagne, bien qu'avec des différences de détail très accusées.

La plus importante de ces différences se rencontre dans la proportion des navires de lignes régulières aux tramps. Le tramp allemand est l'exception, le navire de lignes régulières est la règle. A elles seules, les flottes réunies de la Hamburg-Amerika et du Norddeutscher Lloyd atteignent un tonnage

brut de plus de 1.300.000 tonneaux (1), et l'ensemble du tonnage commercial allemand est d'environ 3 millions et demi de tonneaux de jauge brute. Mais, en dehors des deux puissantes compagnies de lignes régulières que nous venons de nommer, il en existe un grand nombre d'autres, dont voici les principales avec l'indication de leur tonnage :

Dampschiffreederei « Union »	47.911	T. j. b.
Deutsche Australische D. G.	116.222	»
Deutsche D. G. « Hansa »	234.000	»
Deutsche D. G. « Kosmos »	142.650	»
Deutsche Levante Linie	66.234	»
Deutsche Ost Afrika Linie	75.431	»
Hamburg Südamerikanische	163.500	»
Oldenburg Portug. D. G.	27.470	»
	873.418	»

D'après le journal maritime allemand *Hansa*, de Hambourg (2), aucune de ces compagnies n'arme de tramps et la liste est bien loin d'être complète. Si nous ajoutons le total de leur tonnage à celui déjà indiqué de la Hamburg-Amerika et du Norddeutscher Lloyd, nous arrivons à un chiffre de près de 2.400.000 tonnneaux en chiffres ronds, de telle sorte que les tramps ne doivent guère représenter dans la flotte allemande plus de 20 0/0, alors qu'ils entrent pour 80 0/0 dans la flotte anglaise d'après l'estimation autorisée que nous avons citée plus haut.

C'est que, dans son ensemble, l'Allemagne est un pays beaucoup moins maritime que l'Angleterre. La marine marchande allemande rend, sans doute, au commerce et à l'industrie allemands d'inappréciables services, mais ces services sont moins visibles, moins directs, que ceux dont le commerce et l'industrie anglais sont redevables au pavillon anglais. Par suite, les particuliers les aperçoivent moins facilement. On ne trouverait qu'exceptionnellement, même à Hambourg et à Brême, le type du *Shipping Man* aspirant à devenir « manager » de quelques navires sans destination précise. Jusqu'ici, non plus, les chantiers allemands ne se sont

(1) 727.726 pour la Hamburg-Amerika, 576.252 pour le Norddeutscher Lloyd.

(2) *Hansa* du 20 avril 1907, p. 216.

guère vus dans la nécessité de construire en spéculation. A vrai dire, le marché allemand des navires n'est pas encore assez actif pour leur permettre des opérations de ce genre.

La physionomie générale de l'armement allemand est donc très différente de celle de l'armement anglais. Plus exactement, l'armement allemand a, dans son ensemble, un caractère analogue à celui des compagnies anglaises de lignes régulières. Il est politique, au moins autant que commercial ; il sert une politique commerciale déterminée, conçue par le gouvernement impérial ; et il reçoit de qui de droit la juste rémunération de ses services.

C'est pourquoi, jusqu'à la crise récente de 1908, les résultats financiers de l'armement allemand étaient meilleurs en moyenne que ceux de l'armement anglais. Si nous consultons le *Fairplay* du 26 décembre 1907, un relevé portant sur vingt compagnies allemandes nous apprend que le dividende moyen a été cette année-là de 8 1/4 0/0, et on voit d'ici la comparaison qu'établit sur ces données l'organe maritime anglais entre le pavillon allemand et le pavillon anglais. Mais la *Hansa* de Hambourg donne une appréciation beaucoup moins favorable. Le tableau qu'elle publie fournit l'indication du capital social et des réserves de onze compagnies dont le tonnage global atteint près de 2.400.000 tonneaux de jauge brute. Le dividende moyen afférent à ce tonnage pendant les années 1903, 1904 et 1905 ne dépasse pas 5,24 0/0. Encore ce chiffre relativement élevé est-il dû à la Hamburg-Amerika qui figure avec un dividende moyen de 8,66 0/0 pour ces trois années et dont le tonnage représente environ 31 0/0 de l'ensemble. Si on isolait les neuf compagnies autres que la Hamburg-Amerika et le Norddeutscher Lloyd, (qui, pendant la période considérée avait distribué en moyenne 5,16 0/0), on arriverait à un chiffre de moins de 4 0/0. C'est que, à côté des compagnies à beaux dividendes, il en est plusieurs, la Deutsche Levante et la Ost Afrika, par exemple, qui, depuis plusieurs années, ne donnent rien à leurs actionnaires.

Il est à remarquer que ces résultats financiers sont fournis par les compagnies de navigation d'un pays dont la prospérité économique a été très grande au cours de ces dernières

années. La *Hansa* avait donc raison de faire ressortir la médiocrité des profits maritimes en présence de la large rémunération assurée aux autres industries : « Nous obtenons, écrivait-elle, une moyenne de dividendes qui ne saurait être considérée comme brillante lorsqu'on la compare à celle des autres industries allemandes, par exemple des entreprises minières, électriques, des grandes banques, des fabriques de produits chimiques, etc. Toutes accusent en effet des dividendes très supérieurs (1). » Ainsi, même là où l'armement paraît le plus rémunérateur, en Allemagne, il l'est moins que les autres industries du pays.

Et cependant la période envisagée par la « Hansa » est la période la plus brillante des grandes compagnies allemandes. Sans remonter bien haut, on constate qu'entre 1891 et 1895 la Hamburg Amerika et le Norddeutscher Lloyd ont eu trois exercices sans aucun dividende, que cet accident était fréquent auparavant, que le capital de la Hamburg-Amerika a été réduit deux fois, en 1853 et en 1877. Mais l'ère des difficultés financières ne s'est pas trouvée définitivement close par la succession de douze années prospères. Brusquement, elle se rouvre depuis quelques mois à la suite de la crise américaine et de la dépression générale des frets. Il est dès à présent certain que ni l'une ni l'autre des grandes compagnies allemandes ne pourra distribuer de dividende en 1908. Le Norddeutscher Lloyd se voit contraint d'abandonner le programme de constructions navales qu'il avait arrêté et les explications fournies au public sur la situation de la Hamburg-Amerika par son directeur M. Ballin sont assez peu rassurantes pour qu'il ait cru nécessaire de démentir publiquement les bruits de rachat par l'Etat impérial ou tout au moins de secours financier accordé par lui (2).

Jusqu'ici M. Ballin a triomphé des difficultés rencontrées sur sa route et un de ses grands moyens de succès a été la politique de concentration. Il a évité des luttes stériles de con-

(1) *Hansa* du 20 avril 1907, p. 216.

(2) V. notamment les articles de la « *Frankfurter Zeitung*, parus en juillet et en septembre, la lettre de M. Ballin à ce journal du 14 juillet, le rapport du Dr Wiegand, Directeur du Norddeutscher Lloyd sur le premier semestre de 1908, l'article de *La Vie Financière* du 7 octobre 1908, etc.

currence soit en absorbant ses rivaux, par exemple la Kinsin Linie en 1899, les lignes de Freitas en 1900, la Compagnie Atlas en 1901, soit en concluant de nombreuses ententes avec la Compagnie Hamburg Sudamerikanische, la Compagnie Kosmos, la Holland-Amerika, le Norddeutscher Lloyd, voire même avec l'International Mercantile Marine C° (Trust Morgan). La puissante intervention de l'Empereur n'a pas toujours été étrangère, dit-on, à la conclusion de ces arrangements. Il est permis de se demander si elle peut influer efficacement sur la réalisation du vaste plan d'entente pour l'Atlantique Nord que M. Ballin recommande actuellement à l'attention de ses concurrents. Il s'agirait, en somme, de compléter ce que le Trust Morgan a partiellement accompli, de faire marcher d'accord tous les services de paquebots desservant l'Europe et l'Amérique du Nord.

Il faut reconnaître cependant que l'appui du gouvernement impérial fournit parfois au pavillon commercial allemand des avantages inattendus ; la récente guerre russo-japonaise en a fourni deux exemples que la « nation amie » ne doit pas oublier. On sait que la flotte russe de Rodjeventski ne pouvait accomplir son immense périple sans se ravitailler e charbon. Les quantités nécessaires étaient considérables et des entreprises françaises avaient fait des offres à un prix déterminé de la tonne, lorsqu'on apprit que l'Amirauté russe venait de traiter avec des Allemands à un prix supérieur de 33 0/0. Ainsi, non seulement la diplomatie allemande avait enlevé l'affaire à l'armement français, mais elle avait imposé au trésor russe, alimenté par l'argent français, une lourde charge supplémentaire au profit du pavillon allemand. Le bénéfice retiré de cette opération peut être évalué à 40 millions de francs. Il fallait aussi à la flotte russe des croiseurs auxiliaires qui lui faisaient défaut. Le gouvernement impérial obtint que la Hamburg-Amerika les lui fournît à des conditions léonines. Les navires furent achetés par la Russie à un prix extrêmement élevé, puis rétrocédés ensuite à la Hamburg-Amerika à un prix très faible. En Angleterre comme en Allemagne, le temps de guerre est pour le pavillon national l'époque des gros profits. La différence est en cela que l'Angleterre puise dans son propre trésor pour assurer ces profits.

L'Allemagne use de sa puissance politique pour puiser dans le trésor des autres.

En temps de paix aussi, la politique impériale protège tantôt ouvertement, tantôt d'une façon détournée, mais toujours vigoureusement la marine marchande allemande ; elle s'ingénie à lui amener la clientèle. Un des exemples les plus caractéristiques que l'on puisse citer à cet égard est celui du trafic des émigrants.

Il y a quelques années, le gouvernement royal de la Saxe justement préoccupé des inconvénients que présentait, tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue de la police générale, le passage sur son territoire d'émigrants d'origine bohémienne se dirigeant vers Hambourg, avait édicté une série de mesures pour y parer. En particulier, chaque émigrant devait, à son entrée sur le territoire saxon, justifier de la possession d'une certaine somme d'argent. Cette exigence, pour normale qu'elle fût, risquait de compromettre les intérêts des compagnies de navigation qui transportent des émigrants. Des représentations autorisées présentées à Dresde par les Etats de Hambourg et de Brême, fortement appuyées par Berlin, amenèrent la Saxe à revenir sur sa décision (1).

Mais voici mieux encore : Des règlements très stricts ont été établis par la Prusse, à la suite de la mise en vigueur de la loi allemande sur l'émigration. Entre autres prescriptions, ces règlements décident qu'à la frontière orientale de Prusse, on ne distribue aux émigrants à destination de l'Amérique, de l'Angleterre, du Transvaal et du Cap que *des billets directs viâ Brême et Hambourg*. Ainsi la police allemande rabat sur les compagnies de navigation allemande toute une clientèle d'émigrants. Que si un maladroit se présente à la frontière avec un billet de passage pour une compagnie étrangère, on a bientôt fait de lui démontrer qu'il n'est pas en règle avec les prescriptions sanitaires ou autres, et les tribulations auxquelles il se trouve soumis constituent un salutaire exemple pour les autres. Il y a quelques années Lord Inverclyde, Président de la Compagnie Cunard, signalait dans le

(1) V. Circulaire n° 108 du Comité Central des Armateurs de France, 23 décembre 1903.

Times (1) le cas d'un certain José Garozinski, de Cracovie, Galicie, successivement éconduit de Ratibor et de Leipzig, échappant par mille artifices à la surveillance des autorités sur un autre point de la frontière, arrivant jusqu'à Berlin et ne parvenant à atteindre Brême que grâce à l'intervention de son consul. L'infortuné Garozinski avait un billet Cunard et son odyssée, longue autant que coûteuse, est de nature à décourager tout émigrant tenté de traverser le territoire allemand sans être muni d'un billet de la Hamburg-Amerika ou du Norddeutscher Lloyd.

Pour mesurer l'effet de ces réglementations, il suffit de jeter les yeux sur une carte d'Europe et de constater la situation géographique des pays qui constituent aujourd'hui la principale clientèle d'émigrants du pavillon allemand. Ces pays sont la Russie, la Pologne, la Galicie, la Hongrie, la Bohême. Les émigrants qui en partent peuvent difficilement atteindre un port d'embarquement sans emprunter le territoire allemand et, en pratique, tout émigrant mettant le pied sur le territoire est obligé de prendre un navire allemand. La statistique nous renseigne, d'ailleurs, sur l'importance du trafic ainsi assuré au pavillon allemand par mesure administrative. Depuis 1894, surtout, l'émigration allemande tend à décroître. Et cependant la clientèle des émigrants s'embarquant sous pavillon allemand ne cesse d'augmenter. Voici les chiffres officiels empruntés au *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich* (2) :

Années	Émigrants allemands	Émigrants étrangers embarqués sous pavillon allemand
1894	33.566	52.760
1900	16.690	160.129
1907	26.380	363.615

Ainsi l'émigration allemande qui, en 1894, représentait 63 0/0 de l'émigration étrangère par ports allemands retombe à 10 0/0 environ en 1900 et à 7 0/0 en 1907. A mesure que la prospérité économique du pays faisait obstacle à l'émigration allemande en créant de nouveaux emplois d'activité, le

(1) Lettre à l'éditeur du *Times*, du 10 mai 1904.
(2) 1908, p. 25.

gouvernement impérial compensait, et au delà, la perte subie de ce chef par les compagnies de navigation en leur recrutant une clientèle étrangère par les moyens que nous venons de dire.

Rien ne saurait mieux démontrer l'importance de cette subvention détournée que l'effet désastreux de la crise américaine qui en a momentanément réduit le bénéfice. De janvier à juillet 1908, Hambourg et Brême n'ont embarqué que 98.046 émigrants contre 330.807 dans la période correspondante de 1907. Et dès à présent, les deux grandes compagnies de Hambourg et de Brême déclarent qu'elles ne pourront pas donner de dividendes en 1908. Cela n'a rien de surprenant si on réfléchit que cent mille émigrants pour les Etats-Unis versent au minimum 15 millions de francs comme prix de passage (1) et que par suite, les compagnies allemandes perdront cette année environ 40 millions de recettes du seul fait de la diminution de l'émigration. Notons que la Hamburg-Amerika et le Norddeutscher Lloyd réunis n'ont jamais distribué plus de 23 millions de francs de dividende (2). Le rapprochement de ces deux chiffres explique bien la situation actuelle en même temps qu'il fait éclater au grand jour le rôle de l'émigration dans les bénéfices de ces compagnies et le prix dont est pour elles l'aide de leur gouvernement en dépit de leurs déclarations sur l'inutilité, le danger et l'immoralité des subventions.

Ce ne sont pas là, au surplus, les seules lignes allemandes de navigation créées ou maintenues par l'effet d'une volonté toute-puissante. Un gouvernement qui fait tomber dans les caisses des compagnies la manne bienfaisante que nous avons dite est en droit d'exiger d'elles de véritables sacrifices à l'intérêt général du pays. Il est juste, en effet, que ces entreprises servent la puissance politique dont elles tirent de si larges profits. Ainsi s'expliquent, en particulier, les efforts coûteux du Norddeutscher Lloyd et de la Hamburg-Amerika dans le bassin de la Méditerranée. Il y a environ cinq ans, la première de ces deux compagnies créait un service rapide entre

(1) Le prix de 150 fr. par émigrant a été souvent dépassé au cours de ces dernières années.

(2) En 1905 elles ont distribué 18 millions et demi de marks.

Marseille, Naples et Alexandrie. Deux navires de fort tonnage, le *Hohenzollern* et le *Schleswig*, étaient affectés à cette nouvelle ligne. Au dire des armateurs les plus compétents et les mieux informés, les résultats de cette exploitation se sont certainement chiffrés par un important déficit. La direction du Norddeutscher Lloyd n'en escomptait probablement pas les bénéfices ; elle savait, sans doute, à quoi s'en tenir sur les profits commerciaux possibles d'une pareille ligne ; mais elle pouvait accepter de l'établir en reconnaissance d'autres avantages. Il y a deux ans ce fut le tour de la Hamburg-Amerika de servir à ses dépens les vues de la politique impériale. On apprit un jour que la flottille de vapeurs créée par la maison Cook and Son sur le Nil passait toute entière sous le pavillon de la grande compagnie hambourgeoise. Au printemps de 1907, la même compagnie créait un nouveau service entre Naples et Alexandrie. Enfin, il y a quelques mois elle faisait alliance avec l'éphémère *Egyptian Mail C°* et annonçait à sa clientèle que sa propre ligne sur l'Egypte allait désormais se continuer en service combiné avec celle de cette société. Ce n'est assurément pas en vue de réaliser des profits commerciaux que M. Ballin venait ainsi au secours d'une affaire déjà très compromise et à la veille de la liquidation. Son expérience consommée ne lui permettait pas, en effet, de se faire illusion à son égard. Peut-être aussi aurait-on le droit de s'étonner qu'un concours soit venu à l'*Egyptian Mail C°* précisément d'Allemagne, au moment même où nos voisins traversent une période financière plutôt difficile, si nous ne savions qu'il faut chercher l'explication du problème en dehors des considérations d'ordre étroitement et immédiatement commercial. Plus que toutes autres, les lignes de navigation établies ou soutenues dans ces conditions très spéciales servent des vues politiques, jouissent d'avantages extérieurs ayant leur source dans la puissance politique du pays dont elles battent le pavillon. Elles constituent bien clairement, une industrie annexe.

C'est bien là, d'ailleurs, le caractère essentiel de l'armement moderne dans son ensemble. Autrefois, l'armateur était toujours un négociant. Il ne transportait des marchandises

que pour les vendre et le prix de leur transport lui apparaissait comme une des charges de son entreprise. Aujourd'hui, les conditions économiques nouvelles ont fait disparaître en grande partie le type de l'armateur-négociant, et l'armateur moderne est devenu un entrepreneur de transports maritimes. Il lui faudrait donc trouver dans le seul prix de transport, dans le fret, la rémunération des capitaux qu'il risque. Les chiffres que nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs montrent bien que cette conséquence purement logique ne se réalise pas fréquemment dans la pratique. Même dans les pays où la navigation maritime fait le plus de progrès, elle ne forme pas, par elle-même, une branche de travail véritablement profitable. Mais elle demeure la condition indispensable du commerce extérieur d'une nation productrice, la sauvegarde de l'indépendance nationale pour les grands pays maritimes. Les commerçants avisés de l'Angleterre n'ont garde de l'oublier et le Kaiser allemand n'a pas lancé une vaine formule quand il a affirmé que l'avenir de son empire est sur la mer.

En réalité, la marine marchande est devenue aujourd'hui une partie essentielle de l'outillage national. Et plus s'affirme son rôle général, plus les profits particuliers auxquels elle peut donner lieu diminuent. Même en Angleterre, dans le pays le plus maritime qui soit au monde, l'industrie si active des armements ne se développe qu'en raison de l'intérêt visible et immédiat des autres industries qui en vivent. Encore faut-il une intervention puissante de l'Etat pour maintenir les lignes régulières anglaises. En aucun grand pays maritime, par conséquent, le sort du pavillon national n'est abandonné purement et simplement au jeu des forces économiques. Si, de temps à autre, un homme d'Etat anglais invoque le principe de la libre concurrence des transports internationaux par mer, c'est que sentant la situation de son pays prépondérante, il a intérêt à prêcher aux pays concurrents l'acceptation satisfaite de cette prépondérance. Mais qu'un événement quelconque vienne à la menacer, immédiatement la crainte du péril prochain met en faveur les théories de domination impérialiste et les commissions officielles d'enquête

écoutent avec faveur le noble lord qui leur propose les remèdes héroïques à la Beaconsfield.

Il y a plus. La marine marchande d'une nation n'est pas seulement dépendante de la prospérité économique et de la puissance politique de cette nation ; elle est encore l'arme avec laquelle luttent entre elles les grandes industries de terre des divers pays producteurs dans la concurrence internationale. C'est sur mer, en réalité, que se décident les questions de domination industrielle. Aucune nation européenne ne peut, en effet, développer sa fabrication d'une façon efficace si elle ne peut pas vendre en dehors de son territoire une partie importante de ses produits. Et elle ne peut atteindre ce résultat qu'en étant maîtresse des routes de mer qui la relient à ces zones d'exportation, tout au moins en se mettant en mesure de faire respecter son pavillon sur ces routes. Au surplus, c'est là une vérité que reconnaissent la plupart des gouvernements d'Europe, depuis ceux qui possèdent un long développement de côtes jusqu'à ceux qui, comme l'Autriche-Hongrie ou la Belgique, n'ont qu'une étroite bande de territoire affleurant à la mer. Et, les Etats-Unis, malgré le caractère exceptionnel jusqu'ici de leur commerce extérieur, malgré leur large exportation de produits agricoles défiant la concurrence, se préparent aux luttes de demain par la création d'une marine marchande en rapport avec leurs forces productrices. Ils savent que le jour où leurs grandes industries minières et métallurgiques, pour ne parler que de celles-là, entreront en compétition avec les industries similaires d'Europe, la partie se jouera sur mer.

PAUL DE ROUSIERS.

LE NOUVEAU CODE CIVIL SUISSE

Le peuple suisse vient enfin de mener à bien la grande œuvre qu'il avait entreprise depuis près de quinze ans, de soumettre ses divers cantons à une législation civile unique. Le nouveau code civil suisse a été promulgué le 10 décembre 1907. Pour se rendre compte des difficultés qu'il a fallu vaincre pour arriver à ce résultat il suffit de jeter un coup d'œil sur le savant ouvrage de M. Lardy, ancien ministre de Suisse à Paris, sur « les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial et de succession », et notamment sur les quatorze cartes si suggestives qui le terminent. Il est impossible de rêver un ensemble plus enchevêtré de législations disparates sur la capacité civile de la femme mariée ou non mariée, sur le mode d'organisation des tutelles, les régimes matrimoniaux, les successions *ab intestat*, la réserve et la quotité disponible, les droits des enfants naturels, les substitutions fidéi-commissaires, etc.

Il fallait tout d'abord dégager de ce chaos des principes directeurs ; il fallait en second lieu, et ce n'était pas la partie la moins difficile de la tâche, amener les populations dont la législation traditionnelle se trouverait sacrifiée, à renoncer à des habitudes séculaires, infiniment respectables et qui touchaient aux règles les plus essentielles de l'organisation de la famille.

La ténacité proverbiale du peuple suisse a surmonté tous les obstacles : le grand exemple que l'Allemagne venait de donner en réalisant, elle aussi, l'entreprise ardue de l'unification de sa législation civile a certainement soutenu le courage des promoteurs de la réforme ; le patriotisme éclairé

du peuple suisse a fait le reste. Le 13 novembre 1898 le principe de l'unification intégrale du droit civil était adopté par une majorité populaire de 264.914 voix contre 101.762 et de 15 cantons et 3 demi-cantons contre 4 cantons et 3 demi-cantons, et moins de dix ans après cette unification était définitivement parachevée.

Dans le choix des principes qui devaient servir de base à la législation nouvelle, les rédacteurs du Code de 1907 se sont tout naturellement inspirés des sentiments et des usages de la majorité de la population de la Confédération et ont ainsi été amenés à consacrer dans la plupart des cas les principes de la législation germanique.

La Suisse allemande, qui était plus ou moins directement régie par ces principes, comprenait, en effet, à elle seule, plus des deux tiers de la population totale de la Suisse. En s'y ralliant, le législateur demandait aux citoyens le minimum de concessions compatible avec le but poursuivi. Mais tout n'était pas dit quand on s'était prononcé sur la question de ce choix. Il fallait encore déterminer sous quelle forme, dans quel ordre et avec quelle méthode, ces principes seraient codifiés. Il était assurément tentant de s'inspirer, dans une large mesure, de la rédaction si savante du nouveau Code civil allemand. Les rédacteurs du Code suisse n'ont pas cru devoir céder à cette tentation : ils ont fait une œuvre originale, inspirée, dans ses grandes lignes, par la législation de divers cantons de la Suisse allemande, et spécialement par celle du canton de Zurich, dont le Code civil dans sa première forme est dû à la plume du célèbre jurisconsulte Bluntschli et ils ont adopté une rédaction moins scientifique peut-être, mais plus simple, plus aisée, plus populaire, si l'on peut dire, que celle du Code civil allemand de 1896, et se rapprochant beaucoup, à cet égard, comme au point de vue de la liberté d'appréciation laissée au magistrat de celle du Code civil français.

Nous voudrions aujourd'hui donner aux lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* une idée succincte de la façon dont le nouveau code suisse a compris et réglé l'organisation de la famille : le mariage, le divorce, les droits et

les devoirs des époux, les régimes matrimoniaux, la filiation naturelle, et la tutelle des mineurs.

I

Comment, tout d'abord, la nouvelle législation suisse a-t-elle réglementé la formation de l'union conjugale ?

On sait qu'en France, ce n'est que depuis une loi récente du 21 juin 1907 que le fils, comme la fille, peut, à partir de l'âge de 21 ans accomplis, passer outre au refus de ses père et mère de consentir à son mariage et que, jusqu'à l'âge de 30 ans, il est encore astreint à demander ce consentement par un acte que la loi qualifie de respectueux.

On sait aussi qu'au point de vue du consentement des parties, les seules causes de nullité du mariage sont la démence de l'une d'elles au moment même de la célébration, la violence, et l'erreur sur la personne même du conjoint. Il ne suffirait pas d'une erreur commise relativement à des qualités même essentielles de ce conjoint. Un arrêt célèbre des chambres réunies de la Cour de Cassation du 24 avril 1862 a refusé notamment d'annuler un mariage contracté par erreur par une jeune fille irréprochable avec un forçat libéré. Enfin le dol qui, en toute autre matière est une cause de nullité du contrat, n'est pas une cause de nullité du mariage. C'est le vieux principe de l'ancien droit qui faisait dire à un jurisconsulte du moyen âge : En mariage, trompe qui peut.

Le Code suisse, plus libéral que notre loi de 1907, donne aux parties la liberté complète de contracter mariage à partir de leur majorité, sans être astreintes, en aucun cas, à des actes respectueux. Il interdit le mariage aux personnes atteintes de maladies mentales permanentes, lors même qu'il serait contracté dans un intervalle lucide. Il permet enfin à l'un des époux de demander la nullité du mariage : 1° lorsqu'il a contracté sous l'empire d'une erreur relative à des qualités si essentielles de son conjoint que leur défaut lui rend la vie commune insupportable ; il s'agit là notamment du défaut d'aptitude du conjoint à remplir la fin essentielle du mariage; 2° lorsqu'il a été induit à dessein en une erreur décisive au

sujet de l'honorabilité de son conjoint; c'est la condamnation de la doctrine de l'arrêt de la Cour de Cassation de 1862 ; 3° lorsqu'une maladie offrant un danger grave pour la santé du demandeur ou celle de sa descendance lui a été cachée. Telle serait, par exemple, l' « avarie » ou l' « épilepsie ».

II

Fidèle à la vieille conception du droit romain, notre législation nationale frappe la femme mariée, à raison de son état de mariage, d'une incapacité générale. La femme, dit l'article 213 du Code civil, doit obéissance à son mari, et les articles 215 et 217 en déduisent que, sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme ne peut faire, sans l'autorisation de son mari, aucun acte juridique autre que les actes de simple administration.

Si, d'autre part, la femme est investie par l'usage de la direction du ménage, et du droit de faire pour les besoins de celui-ci, les achats et autres actes nécessaires, ce n'est qu'en vertu d'un mandat tacite que le mari est censé lui avoir donné, et qu'il a toujours le droit de révoquer.

Le Code suisse, à l'exemple d'ailleurs du nouveau Code civil allemand, rompt nettement avec cette conception surannée. La femme n'est atteinte, à raison de son mariage, d'aucune incapacité personnelle. C'est seulement dans la mesure où les actes de la femme pourraient porter atteinte soit au régime adopté par les époux, soit à l'union conjugale elle-même, que sa liberté est restreinte. Le droit de la femme de diriger le ménage, — ce que les Allemands appellent le *pouvoir des clefs*, — est solennellement reconnu par la loi elle-même (article 161). Ce n'est que dans le cas où la femme abuserait de ses pouvoirs que le mari peut les lui retirer, et le juge peut la réintégrer dans ses droits si elle établit que sa déchéance n'est pas justifiée (art. 164 et 165).

Enfin, dans des cas où la loi française ne met à la disposition de l'époux lésé d'autre remède que le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, le Code suisse dispose que lorsque l'un des époux néglige ses devoirs de

famille, ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, l'époux lésé peut requérir l'intervention du juge, qui prend les mesures prescrites par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale, et peut notamment prescrire aux débiteurs des époux de se libérer aux mains de la femme et qu'un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun, auquel cas le juge règle les subsides qui doivent lui être versés par l'autre époux (Articles 169, 170, 171).

III

En France, le contrat de mariage ne peut être modifié au cours du mariage. C'est ce qu'on a appelé le principe de l'*immutabilité des conventions matrimoniales*. Ce principe peut, dans certains cas, avoir des conséquences fâcheuses pour les époux. Le Code suisse leur permet de modifier après coup leur contrat de mariage, avec approbation de l'autorité chargée de surveiller les tutelles, et sous condition de publier ces modifications pour les rendre opposables aux tiers (article 181).

On connaît les critiques multiples qui ont été formulées, surtout depuis quelques années, contre le régime de la communauté légale, tel qu'il est organisé par notre Code, pour les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage. On a tout dit sur le système arbitraire qui fait tomber dans la masse commune les meubles que possèdent les époux lors du mariage ou qu'ils acquièrent au cours du mariage à titre gratuit, et qui en exclut les immeubles, et fait ainsi dépendre d'une circonstance purement fortuite la composition de la communauté. On n'a pas moins vivement attaqué un régime qui donne au mari sur la masse commune des pouvoirs à peu près illimités, de telle sorte qu'il en est, suivant la vieille formule, *seigneur et maître*, et qui lui confère, en outre, sur les propres de la femme, des droits d'administration tellement étendus qu'on a pu dire que « le mari ne saurait se lever trop « tôt pour vendre les propres de sa femme. »

En face de ce régime qui met, dans une large mesure, la

fortune de la femme à la discrétion du mari, sans lui donner d'autre défense que le droit de demander la séparation de biens et celui de renoncer à la communauté, les rédacteurs du Code suisse trouvaient dans le nouveau Code allemand un régime légal tout différent qu'on a appelé le régime de l'union des biens, ou de la communauté d'administration, mais qui n'avait en réalité de la communauté que le nom.

Sous ce régime, le patrimoine de la femme est, par le fait de la conclusion du mariage, soumis à l'administration et à la jouissance du mari. Il n'est fait exception que pour ce qu'on appelle les biens réservés, c'est-à-dire, en principe, ceux que la femme acquiert par son travail ou l'exploitation indépendante d'une entreprise de caractère lucratif. Le mari ne peut d'ailleurs disposer sans l'assentiment de la femme des biens apportés par celle-ci et qui peuvent être reconnus comme tels par les tiers. Tels sont les immeubles, inscrits au nom de la femme sur les registres de la propriété foncière, les créances et les titres nominatifs, etc. La femme peut, du reste, exiger que son mari lui fournisse des sûretés pour ses biens d'apport, soit en faisant déposer ses titres au porteur dans un établissement public, avec la mention qu'ils ne pourront être aliénés sans son assentiment, soit en les faisant convertir en titres nominatifs à son nom.

Toutes ces mesures donnent à la femme de précieuses garanties contre les abus de l'administration du mari, mais par contre, le Code allemand refuse à la femme toute part dans les bénéfices de l'association conjugale. C'est le vieux principe de la législation germanique que « Bien de femme ne croît ni ne diminue ». Il n'y a donc en réalité aucune communauté entre les époux. Ce que ce système a de rigoureux à l'égard de la femme n'est corrigé qu'en partie par le droit de succession assez étendu que le Code allemand lui attribue sur les biens de son mari.

Les rédacteurs du Code suisse étaient tout naturellement inclinés, par les habitudes de la Suisse allemande, à se rallier au système germanique. Ils en ont adopté les grandes lignes notamment en ce qui concerne l'interdiction pour le mari de disposer, sans l'assentiment de sa femme, des biens apportés par celle-ci qui sont reconnaissables par les tiers (art. 202),

et le droit pour la femme de requérir en tous temps des sûretés de son mari (art. 205). Ils ont donné une extension plus grande aux biens réservés de la femme en y comprenant non seulement le produit de son travail en dehors de son activité domestique, mais les biens qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie, et les effets exclusivement destinés à son usage personnel (article 191). C'est à peine si nous avons fait un premier pas — et combien timide ! — dans cette voie par la loi du 13 juillet 1907 qui donne à la femme le droit de disposer des produits de son travail personnel et des économies en provenant.

Par contre, les rédacteurs du Code civil suisse ont reculé devant la conception allemande qui supprime toute communauté réelle entre les époux et après de longues hésitations, ils ont fini par admettre que, bien que le mari dût garder à sa charge la totalité du déficit résultant de son administration, le bénéfice, s'il en existait, serait partagé dans la proportion d'un tiers à la femme ou à ses héritiers et de deux tiers au mari ou à ses héritiers. Ils ont emprunté cette sorte de cote mal taillée à la législation des cantons d'Argovie et des Grisons.

Le Code suisse permet d'ailleurs aux futurs époux d'adopter, par contrat de mariage, le régime de la communauté de biens, soit universelle, soit réduite aux meubles — c'est alors le régime de notre communauté légale — soit enfin réduite aux acquêts. Mais le mari ne peut disposer des biens communs qu'avec le consentement de sa femme pour ceux de ces biens qui peuvent être reconnus comme appartenant à la communauté (article 224). A la dissolution, le bénéfice de communauté est partagé par moitié entre le mari et la femme ou leurs héritiers. Par une disposition empruntée à la législation germanique, et que notre loi nationale ne contient pas, la communauté peut être continuée entre l'époux survivant et les enfants issus du mariage, les enfants majeurs pouvant en tout temps en sortir individuellement ou collectivement, et le même droit pouvant être exercé, au nom des enfants mineurs, par l'autorité tutélaire (art. 229 et suivants).

Par contre, le Code suisse n'autorise plus notre régime

dotal dans lequel le principe de l'inaliénabilité du bien dotal présente tant de dangers pour les tiers.

Ajoutons qu'aux termes des articles 248 et suivants du Code suisse, les contrats de mariage, les décisions judiciaires concernant le régime matrimonial et les actes juridiques intervenus entre les époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs ne produisent d'effets au regard des tiers que par leur inscription au registre des régimes matrimoniaux tenus au domicile du mari, par le préposé à la tenue du règistre du commerce.

Il serait à souhaiter de voir introduire cette institution en France où la publicité des contrats de mariage est si insuffisamment organisée par les dispositions de la loi du 10 juillet 1850.

IV

Rien n'est plus connu que les dispositions de la loi française qui déterminent dans quels cas et de quelle façon le lien conjugal peut être relâché entre les époux par la séparation de corps ou complètement rompu par le divorce.

Les seuls faits qui puissent donner lieu à l'une ou à l'autre de ces mesures sont : 1° l'adultère de l'un des époux ; 2° les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre; les tribunaux apprécient dans quelle mesure l'abandon du domicile conjugal par l'un des époux peut présenter ce caractère ; 3° la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire aux travaux forcés ou à la réclusion.

L'époux lésé peut, à son choix, demander la séparation de corps ou le divorce. Si c'est la séparation de corps qui a été prononcée, chacun des époux peut, au bout de trois ans, aux termes de la loi du 6 juin 1908, exiger qu'elle soit convertie en divorce, les dépens de cette conversion devant rester à la charge de l'époux contre lequel la séparation a été prononcée et la pension accordée par le jugement de séparation devant, en tous cas, conserver son effet.

Le Code suisse autorise le divorce non seulement pour adultère, ou pour excès, sévices ou injures graves, mais lors-

que l'un des époux a commis un délit infamant ou mène une conduite si déshonorante que la vie commune est devenue insupportable au demandeur; — lorsque l'un des époux a malicieusement abandonné le domicile conjugal ou refuse de le réintégrer à condition que l'abandon ait duré au moins deux ans et n'ait pas pris fin et après sommation par le juge à l'époux absent de rentrer au domicile conjugal dans le délai de six mois; — enfin pour cause de maladie mentale de l'un des époux rendant la vie commune insupportable à l'autre, et si, après une durée de trois ans, la maladie a été reconnue incurable à dire d'experts (art. 139 à 141). En dehors du divorce pour causes déterminées, le Code suisse autorise le divorce pour causes indéterminées, lorsque le lien conjugal est désormais si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable. Si la désunion est surtout imputable à l'un des époux, le divorce ne peut être demandé que par l'autre (art. 142). C'est à peu près le divorce pour incompatibilité d'humeur.

L'action basée sur ces divers faits tend, soit au divorce, soit à la séparation de corps; naturellement le juge saisi d'une action en séparation de corps ne peut prononcer le divorce, mais le juge saisi d'une action en divorce peut se borner à prononcer la séparation. Si la réconciliation des époux paraît probable, la séparation est prononcée soit pour une durée indéterminée, soit pour un laps de temps qui ne peut excéder trois ans. Après l'expiration du temps fixé pour la séparation, ou après trois ans dans le cas de séparation pour une durée indéterminée, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé. Toutefois si les causes de l'action en séparation sont uniquement à la charge du demandeur, le divorce ne pourra être prononcé que si l'autre époux refuse de reprendre la vie commune (articles 146 à 148).

V

Il convient de signaler dans toutes les autres dispositions qui organisent et réglementent la famille, la même tendance du législateur suisse à introduire dans la loi toujours plus de justice et d'humanité.

En France, le père a un pouvoir souverain pour déterminer comme il lui plaît le mode d'éducation de ses enfants, sous cette seule réserve qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1889 il peut être déclaré déchu de la jouissance paternelle si, par son inconduite notoire et scandaleuse ou par ses mauvais traitements, il compromet la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Si l'enfant n'a pas de biens personnels, et n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, il peut le faire détenir par voie d'autorité, pendant un mois au plus. Enfin, le père a l'administration légale de tous les biens de ses enfants mineurs, et il en a l'usufruit, à l'exception de ceux que l'enfant a acquis par son travail, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans.

Le père de famille suisse doit élever ses enfants suivant ses facultés, et tenir compte autant que possible de leurs forces, de leurs aptitudes et de leurs vœux. L'enfant âgé de 16 ans révolus peut choisir lui-même sa confession religieuse. L'autorité tutélaire peut seule, sur la demande des parents, placer l'enfant incorrigible dans une famille ou dans un établissement, mais elle n'est jamais tenue de déférer à leur réquisition. La déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée pour « graves abus d'autorité ou négligences graves ». L'enfant soumis à la puissance paternelle peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère, auquel cas il oblige ses parents sans s'obliger lui-même. Il a l'administration et la jouissance des biens que ses parents lui remettent pour exercer une profession ou une industrie. Le produit de son travail n'appartient à ses père et mère qu'aussi longtemps qu'il fait ménage commun avec eux ; l'enfant peut en disposer lorsque, du consentement de ses parents, il vit hors de la famille. Enfin, si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger d'eux des sûretés.

Bien que la loi française ait été notablement adoucie depuis quelques années, dans ses dispositions qui concernent les enfants naturels, elle est encore très rigoureuse à leur égard. Leur filiation ne peut être établie, même vis-à-vis de leur mère, que par une reconnaissance volontaire ou par un juge-

ment. La recherche de la paternité leur est interdite. Il n'existe pas de parenté établie entre eux et la famille de celui qui les a reconnus. Ils ne peuvent être légitimés que par le mariage subséquent de leur père et mère.

Dans le nouveau Code suisse la filiation naturelle résulte à l'égard de la mère du seul fait de la naissance. C'est seulement vis-à-vis du père qu'elle a besoin d'être établie par une reconnaissance volontaire ou par un jugement. La reconnaissance volontaire peut être faite non seulement par le père, mais, après son décès, par le grand-père. L'enfant naturel peut rechercher son père en justice et le même droit appartient à sa mère. L'action peut être intentée contre le père ou ses héritiers, mais elle doit être introduite dans l'année de la naissance. La paternité est présumée si la cohabitation du prétendu père et de la mère est établie entre le 300e et le 180e jour avant la naissance. Cette présomption cesse si les faits laissent un doute sérieux sur la paternité du défendeur. L'action est rejetée si, à l'époque de la conception la mère vivait dans l'inconduite.

En principe, la demande ne doit aboutir qu'à des prestations pécuniaires.

La mère a droit aux frais de ses couches, à son entretien pendant deux mois et aux autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement. L'enfant obtient une pension représentant une contribution équitable du père aux frais de son entretien et de son éducation.

Ce n'est que dans le cas où le père avait promis mariage à la mère ou que la cohabitation a été le résultat d'un acte criminel ou d'un abus d'autorité que le juge déclare la paternité du défendeur.

Le père a alors, vis-à-vis de l'enfant les mêmes obligations que vis-à-vis de ses enfants légitimes, et l'enfant a tant envers lui qu'envers ses parents les droits et devoirs résultant de la filiation illégitime.

La mère et l'enfant sont l'un vis-à-vis de l'autre dans une situation identique.

L'enfant de père et de mère qui se sont promis mariage et qui n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés peut être légitimé par le juge à la demande de l'autre

fiancé ou de l'enfant lui-même, et le droit de demander la légitimation passe après sa mère à ses descendants.

La législation suisse est également plus humaine que la nôtre au point de vue de l'obligation alimentaire : elle l'étend jusqu'aux frères et sœurs, mais ceux-ci ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance (article 328).

VI

En France la tutelle des mineurs et des interdits est essentiellement familiale.

Lorsque le tuteur n'est pas directement désigné par la loi, à raison de sa parenté avec l'incapable, il est nommé par le conseil de famille, qui se compose normalement de six parents du pupille, présidés par le juge de paix. C'est ce conseil de famille qui exerce une surveillance sur la gestion du tuteur et l'autorise dans la plupart des cas à passer les actes qui dépassent ses pouvoirs. Le tribunal civil n'intervient que dans certains cas déterminés pour homologuer ses décisions.

La gestion du tuteur est essentiellement gratuite, les intérêts du mineur ou de l'interdit ne sont que très imparfaitement garantis contre ses abus par les mesures prescrites par la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation et la conversion des valeurs mobilières appartenant à des mineurs et à des interdits et par l'hypothèque légale qui appartient à ces incapables sur les biens immobiliers de leur représentant légal.

Enfin, dans le système de la loi française, le mineur, sauf le cas exceptionnel où il a été émancipé, ne participe en rien à la gestion de sa fortune, de telle sorte qu'il passe sans transition d'une ignorance absolue de sa situation à la pleine capacité qui appartient au majeur.

En Suisse, conformément aux conceptions germaniques, la tutelle, lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère, est exercée par la puissance publique. C'est ce qu'on appelle la *tutelle d'autorité*. Elle est exercée par deux autorités superposées, que les cantons organisent à leur gré, mais qui, dans la plupart des cas, ont un caractère administratif ; l'autorité tutélaire, qui joue un rôle analogue à celui de notre conseil de famille, mais beaucoup plus important et beaucoup plus actif, et l'autorité

de surveillance dont l'action est comparable à celle du tribunal civil d'après la législation française. La tutelle est toujours dative, c'est-à-dire que le tuteur est toujours désigné par l'autorité titulaire à laquelle il est seulement recommandé de choisir autant que possible le tuteur parmi les plus proches parents ou alliés du mineur, ou de nommer à ces fonctions la personne désignée par le père ou la mère du mineur.

Les titres et valeurs, les objets de prix et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire et l'argent comptant est placé également dans un établissement désigné par cette autorité.

Le tuteur a droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'autorité tutélaire. Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont responsables du dommage qu'ils ont causé au mineur, soit à dessein, soit par négligence ; le canton répond du dommage qui n'est pas réparé par eux. L'actif du pupille est ainsi pleinement garanti contre toute dilapidation.

Exceptionnellement et si deux proches parents ou alliés du pupille en font la demande, l'autorité tutélaire peut, si elle le juge convenable, permettre la tutelle privée qui est alors exercée par un conseil de famille composé de trois parents ou alliés désignés par l'autorité de surveillance. La tutelle privée ne peut être organisée qu'autant qu'ils fournissent des sûretés pour garantir la fidèle exécution de leur mandat, et elle peut toujours être révoquée par l'autorité de surveillance si l'intérêt du pupille l'exige.

Enfin, le pupille capable de discernement et âgé de 16 ans au moins, est associé dans une certaine mesure à la gestion de ses intérêts ; il est, si possible, consulté pour les actes importants d'administration et appelé à la reddition des comptes de tutelle. Il peut recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur et demander à l'autorité de surveillance sa destitution. Il peut, avec le consentement exprès ou tacite de son tuteur, contracter une obligation ou renoncer à un droit et, avec le consentement exprès ou tacite de l'autorité tutélaire, exercer une profession ou une industrie. Il gère

les biens laissés à sa disposition et ceux qu'il acquerra par son travail avec le consentement du tuteur.

Il est ainsi, en fait, progressivement initié à la gestion de ses intérêts et lorsqu'il devient majeur, il ne se trouve pas tout à coup appelé à l'exercice d'une capacité totale à laquelle rien ne l'avait préparé.

Cette hâtive analyse, forcément un peu écourtée par les limites d'un article de revue, suffit à montrer à quel point les rédacteurs du nouveau Code civil suisse ont le respect de la personne humaine, fût-elle incapable, et le souci d'humaniser la loi d'en faire disparaître toute la rigueur des conceptions anciennes. Cette tendance se manifeste encore par deux grands principes qui dépassent les limites du Code civil, mais que ses rédacteurs ont tenu à proclamer solennellement : le premier, posé par l'article 2, est que l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi ; le second, posé par l'article 28, est que celui qui subit une atteinte dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser.

Le droit n'apparaît plus ainsi comme une règle rigide, absolue, pouvant, le cas échéant, dégénérer en oppression, mais comme limité à l'observation du but en vue duquel la loi l'a institué. Sans doute l'office du juge s'en trouve considérablement accru, et l'on peut craindre que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il ne glisse parfois sur la pente de l'arbitraire. Mais, par la force même des choses, on est bien obligé de lui faire confiance et puisque le recours aux tribunaux est en définitive, dans tout Etat civilisé, l'unique et suprême ressource de l'intérêt ou du droit opprimé, il vaut mieux l'ouvrir largement que de le limiter d'une façon trop étroite, comme on l'a fait souvent dans la crainte plus ou moins chimérique des abus qui peuvent en résulter.

F. Le Hénaff.

LES ASSURANCES SOCIALES DEVANT LE CONGRÈS DE ROME

Le Congrès international des assurances sociales tenu à Rome du 12 au 16 octobre 1908 succédait à ceux de Dusseldorf et de Vienne, qui, à trois ans d'intervalle, continuaient la série inaugurée à Paris en 1889 et poursuivie à Berne, Milan, Bruxelles et Paris. Ces assises sociales, marquant la huitième étape des philanthropes de toute nationalité, de toute origine économique, de toute préoccupation philosophique, se distinguaient des précédentes par le caractère moins théorique de certains aperçus et par l'inscription à l'ordre du jour de nouveaux sujets. Au premier point de vue, la multiplicité des questions attestait le souci de résoudre des problèmes dont l'apparence secondaire dissimulait la gravité réelle ; au second point de vue, le domaine de l'assurance sociale s'élargissait par le droit de cité concédé à de nouvelles branches de la prévoyance ouvrière. C'étaient, d'une part, le service médical dans l'assurance sociale, l'enseignement supérieur de la médecine dans ses rapports avec cette assurance, la formation des agents de l'assurance sociale, les maladies professionnelles sous le double rapport de la prévention et de l'assurance, l'assurance maternelle ; d'autre part, si les rapports mutuels de la maladie et de l'invalidité, et l'assurance des veuves et des orphelins avaient été déjà discutés par de précédents Congrès, l'assurance contre le chômage, qui n'avait été qu'effleurée à Milan, pouvait être considérée comme vierge à raison du temps écoulé et des progrès accomplis.

Les limites et l'objet du présent article, qui n'a point pour but de remplacer le compte rendu détaillé du Congrès, ne

permettent de résumer que les débats relatifs à certaines de ces questions.

I. — Situation générale des assurances sociales en tous pays.

Le Congrès de Rome s'est ouvert par une revue des travaux exécutés dans chaque pays depuis le Congrès de Vienne. En fait, l'activité législative n'avait pas été intense durant cette période : cette apparente inertie cachait toutefois de laborieux efforts, soit de codification du passé, soit de préparation de l'avenir. Les dix-huit rapports spéciaux aux diverses nations constituaient, en effet, un monument de plus de 400 pages qui dénotait la constance de l'attention que les pouvoirs publics et les intéressés prêtent à cet ordre de questions. Or, la mise en harmonie et la simplification des régimes existants n'exigent ni des études moins patientes ni des essais moins prolongés que la création d'œuvres nouvelles ; la lenteur calculée du législateur allemand et du législateur autrichienne fournissent un exemple de cette méthode d'une scientifique prudence.

C'est que le problème ne se pose plus aujourd'hui comme au début de l'institution de l'assurance ouvrière ; il ne visait à l'origine que la substitution au droit commun d'un droit nouveau fondé sur la constatation d'un régime industriel dont l'originalité faisait éclater, par le concept de la profession, le cadre suranné du Code civil. C'était, selon l'expression lapidaire de M. Magaldi dans le rapport général qui donnait la synthèse et la philosophie du sujet, « une législation de métier, pas encore une législation sociale ». Le pas a été franchi par la tendance à chercher dans l'assurance « non plus seulement un instrument, tenant lieu, dans l'intensité de la vie industrielle moderne, de l'ancien rapport juridique arrêté par la loi Aquilia, mais comme une méthode générale de politique sociale » destinée à suppléer aux ressources du travailleur dans les crises qui les auraient anéanties. De là l'intérêt de l'ensemble de la collectivité à l'exécution du vaste programme qui vise la combinaison des diverses branches

d'assurance gravitant autour du risque d'invalidité : la loi ne revêt plus le caractère de loi d'exception; elle affecte un caractère de généralité qui dérive d'un « droit spécial » adapté à un état social nouveau. Il n'est point jusqu'à l'assistance publique elle-même qui ne se transforme en assistance sociale, par une évolution dont la loi anglaise de 1908 sur les pensions de retraite a donné le plus frappant exemple. Bien plus, l'assurance s'internationalise; elle ne franchit pas seulement les frontières des divers risques pour fondre en une seule organisation à compartiments variés la réparation des sinistres de différentes catégories ; elle franchit, en outre, les frontières des Etats par les conventions de travail. Enfin, elle se dogmatise : à l'analyse succède la synthèse ; aux monographies isolées fait place la réunion, en un corps de doctrines, des solutions consacrées par l'expérience. Mais partout elle doit se plier aux exigences que lui imposent le caractère de chaque peuple et sa conception du rôle de l'Etat dans l'ordre économique : obligatoire chez les nations germaniques, elle demeure libre dans les pays de langue anglaise.

A côté du tableau d'ensemble dont M. Magaldi traçait de main de maître les lignes essentielles, une mention doit être réservée à deux pays, la Hollande et la Suisse, eu égard aux précieux enseignements qu'ils apportent.

En Hollande, les difficultés que rencontra l'application de l'assurance obligatoire ont fait de la part de M. Macalester-Loup l'objet d'un rapport où la compétence se doublait d'une franchise toute scientifique. Le Directeur de la Banque d'Etat qui réalise l'assurance n'a pas hésité à qualifier d'amphibie un système qui, en édictant l'obligation de l'assurance, réserve aux chefs d'entreprise la liberté du choix de l'assureur. Le recours d'un grand nombre de patrons aux Sociétés d'assurance privées et la concurrence de celles-ci, jalouses d'attirer les risques moins onéreux, n'ont laissé à la Banque d'Etat que des charges sans compensation fournie par des primes corrélatives.

Dans son remarquable exposé, M. Macalester-Loup indiquait une solution qui consisterait à faire payer à chaque industrie ses propres frais et tous ses frais ; mais il estimait, que cette solution ne serait point définitive : d'après lui, les

causes provenant de la concurrence de l'initiative privée continueraient à exercer leur influence désastreuse pour la Banque dont le salut actuel réclamait une aide financière du Trésor public ; il ne contestait pas, toutefois, les avantages de l'initiative privée, dont les représentants avaient eu également à déplorer les effets du nouveau régime ; si en effet les sociétés d'assurance avaient pu lutter avec plus de succès que la Banque d'Etat contre la simulation et l'exagération des dépenses, elles se plaignaient de l'infériorité excessive du tarif de la Banque, qui les avait induites à consentir elles-mêmes à leurs clients des réductions de primes devenues ruineuses pour leur gestion ; elles déploraient, en outre, le taux exagéré des indemnités allouées par les tribunaux et la Banque aux victimes d'accidents, Du reste, M. Macalester-Loup constatait que certaines Sociétés à primes avaient déjà dû déserter la lutte : c'est que, d'après lui, elles paraissaient moins bien armées que les industriels associés dont le groupement, basé sur la communauté des intérêts et le principe d'une mutualité restreinte avec répartition annuelle des charges, développait sans cesse son domaine et ses bienfaits. Aussi, sans préconiser un remède absolu qu'il réservait aux efforts de l'avenir, l'éminent directeur ne désespérait point de l'action combinée d'un établissement officiel et des œuvres issues de la libre action des individus.

C'est, au contraire, vers le monopole que le législateur suisse a orienté ses votes les plus récents, comme l'a exposé avec son habituelle précision M. Céresole, l'un des artisans de cette œuvre.

De plus, par une disposition originale, le projet suisse assimile complètement les étrangers aux nationaux : à la différence de la plupart des législateurs qui instituent pour les étrangers un régime d'exception, ce projet accorde à tous les mêmes avantages, se bornant à investir le Conseil fédéral du droit d'appliquer aux ressortissants ou habitants d'un pays les mesures défavorables dont la législation de ce pays frappe les individus nés ou domicilés en Suisse : c'est la consécration d'une véritable réciprocité ; le projet suisse s'est inspiré de cette triple pensée que, d'une part, il est impossible de dé-

terminer l'équivalence entre deux législations au point de vue des avantages qu'elles confèrent aux étrangers et, par suite, de subordonner à cette constatation l'octroi aux étrangers du bénéfice de la législation nationale ; que, d'autre part, le souci des ressortissants d'un pays qui se rendent dans un autre pays est de compter sur le traitement législatif des ressortissants de ce pays, comme ils s'attendent à en pratiquer le genre de vie et à en recevoir le salaire normal; et qu'enfin les mesures législatives qui consistent à régler l'allocation du bénéficiaire qui s'expatrie par le paiement d'une somme égale à un multiple de cette allocation, sont, sinon injustes, du moins antitechniques, puis que le respect de la logique commanderait d'évaluer cette somme en fonction de la valeur de rachat de la pension. Ces motifs sont justifiés ; il n'en serait pas de même de cet argument que l'assureur, n'établissant aucune distinction de nationalité entre les ouvriers, toucherait une prime sans avoir à fournir une prestation corrélative ; le raisonnement ne serait exact que si l'assureur établissait la prime *à priori ;* or, au contraire, la prime est fixée d'après la statistique des accidents, de telle sorte que la modification du régime, en France par exemple, déterminerait une élévation des primes, analogue à celle qu'a provoquée l'abaissement du taux de l'intérêt dont la Caisse des Dépôts et Consignations bonifie les capitaux des assureurs privés.

Les développements qui viennent d'être consacrés à la Hollande et à la Suisse ne doivent pas faire oublier l'intéressant exposé de M. Cordt Trap sur les progrès de la législation danoise qui vise aujourd'hui l'assurance contre les ouvriers agricoles et l'assurance contre le chômage. Ils n'autorisent pas non plus à passer sous silence le discours où M. Georges Paulet, avec l'autorité de sa haute fonction et la précision de son élégante parole, a défini l'état actuel de la question en France. Il a montré, notamment, les sociétés de secours mutuels s'orientant vers une meilleure organisation de la guérison de la maladie, vers la recherche de la prévention sous le vocable d'hygiène sociale, vers les placements philanthropiques dans le domaine des habitations à bon marché ; leur résistance à l'institution d'un régime légal de re-

traites a faibli par la double constatation qu'il serait égoïste de s'opposer à la généralisation d'avantages qu'elles procurent à leurs membres, et qu'il serait illogique de refuser les privilèges que leur réserve la loi en préparation. Aussi bien cette loi, dont le Sénat pèse avec une prudente sagesse les conséquences financières, semble-t-elle devoir s'inspirer des principes suivants : subordination de l'assurance-invalidité à l'assurance-vieillesse ; acceptation du système obligatoire ; réalisation de ce système en dehors de la brutalité d'un mécanisme d'Etat ; exclusion d'un procédé de répartition financière qui constituerait un emprunt du présent à l'avenir ; contribution financière de l'Etat au profit des ouvriers à salaires et, par suite, à retenues modiques ; accord de tous les gouvernements successifs, depuis M. Millerand jusqu'à M. Viviani, sur le caractère, non d'assistance, mais d'assurance, que doit revêtir l'organisation qualifiée par M. Clémenceau, à Bandol, d' « entreprise de prévoyance », à l'exclusion de toute tentative qui, avant-coureur du collectivisme, instituerait la retraite générale par l'impôt général.

II. — La Formation des agents de l'Assurance sociale

C'est à M. le professeur Manes, le très distingué secrétaire général de l'Association allemande de la Science des assurances, que revient le mérite d'avoir demandé au Congrès de Vienne l'inscription, à l'ordre du jour du Congrès de Rome, de la question de la formation des agents de l'assurance sociale : ces agents sont les uns des médecins, les autres des employés ; le rapport de M. Manes a traité le problème se limitant au cas de ces derniers. Le programme de réforme qu'il a soumis au Congrès comporte les éléments suivants :

1° Accroissement du nombre des cours relatifs à l'assurance dans toutes les Ecoles supérieures allemandes, avec organisation parallèle d'exercices pratiques ;

2° Octroi d'une place officielle à l'assurance et, en particulier, à l'assurance ouvrière dans les examens juridiques ; si possible, institution de l'obligation de la fréquentation des cours universitaires relatifs à l'assurance ;

3° Exigence d'un stage de trois mois dans une Caisse régionale d'assurance-invalidité imposé à tout candidat juriste;

4° Extension à toutes les Universités de l'examen organisé pour les experts en assurance par le Séminaire de la Science des assurances de l'Université de Gœttingue ;

5° Organisation de cours, en vue de l'enseignement complémentaire des employés, par l'Office impérial des assurances, les Offices des assurances d'Etat, les grandes corporations d'assurance-accidents et les caisses de maladie.

Ce n'est pas que l'Allemagne ait omis toute initiative dans ce domaine. Si l'Office impérial des assurances, dont M. Siefart a exposé le régime, peut s'abstenir de prescriptions relatives au recrutement de son personnel, c'est qu'il n'admet en général que des agents déjà formés par des services officiels de même nature ; les employés de son bureau de calcul sont des mathématiciens pourvus d'une instruction universitaire ; les employés supérieurs sont invités à suivre les cours d'assurance tant sociale que privée, qui sont professés soit à l'Ecole commerciale supérieure de Berlin ou de Francfort-sur-le-Mein, soit sous le patronage de l'Association d'enseignement complémentaire des sciences politiques dont les cours oraux se complètent par des visites. Les corporations allemandes d'assurance-accidents exigent de leur personnel, selon les fonctions, des connaissances mathématiques, statistiques ou techniques ; dans ce dernier cas elles imposent l'enseignement universitaire préalable ; une « Association des ingénieurs allemands de contrôle » pourvoit à l'instruction complémentaire de ses membres par des réunions et des discussion et par la diffusion d'une revue intitulée *Sozial-Technik ;* la publication, récemment décidée par l'Office impérial, des rapports que les corporations dressent chaque année sur les opérations de leurs agents techniques doit mettre également à la portée de ces derniers un ensemble de données pratiques. Les institutions d'assurance contre l'invalidité exigent souvent de leurs employés la démonstration, par un examen, de connaissances antérieures soit pour l'admission, soit pour la promotion à un poste supérieur ; quelques-unes cherchent en outre à développer ces connaissances par des conférences que dirige le haut personnel de l'institution et qui visent à

la formation des employés de contrôle. Les caisses de maladie, bien qu'échappant à l'action directe de l'Office impérial, ne négligent point cet élément de leur fonctionnement. M. Uhlmann a exposé au Congrès ce que la grande Caisse de Leipzig, qu'il gère avec autant de dévouement que de succès, avait fait pour le recrutement de ses 350 employés : admis sans examen, ils ne peuvent obtenir une promotion qu'à la suite d'une épreuve ; celle-ci s'impose, en effet, par suite du rôle des caisses de maladie saxonnes qui collaborent au service de l'assurance-invalidité ; de là la nécessité de demander aux employés d'un certain rang la connaissance de la législation d'assurance ouvrière, de protection ouvrière et de procédure civile et la pratique des opérations qui s'y rattachent ; des cours spéciaux préparent les employés à cet examen que justifie le caractère de leur mission ultérieure.

Le gouvernement autrichien a, toutefois, devancé l'Allemagne dans l'organisation de cet enseignement ; dès 1895, un arrêté ministériel déterminait le programme de l'examen oral et de l'examen écrit à subir pour obtenir le titre officiel d'actuaire ; des cours de technique des assurances ont été institués, en vue de la préparation à cet examen, par l'Ecole technique supérieure et l'Université de Vienne, et par les deux Ecoles techniques supérieures; l'une tchèque, l'autre allemande de Prague; M. le Dr Marschner, qui prête en qualité de secrétaire un concours particulièrement éclairé à l'établissement officiel d'assurance-accidents de Bohème, a provoqué la création de cours destinés aux employés qui habitent loin de Prague. Pour M. Nussbaumer, inspecteur en chef au ministère de l'Intérieur autrichien, les cours spéciaux à cet enseignement devraient être accessibles à tous ceux qu'intéresse le fonctionnement de l'assurance, être rattachés aux Ecoles supérieures de commerce ou aux Ecoles techniques supérieures analogues, et comporter deux degrés dont le plus élevé ne serait ouvert qu'à ceux qui justifieraient de la préparation exigée pour l'admission dans une Ecole technique supérieure ou qui, à raison de leurs fonctions, seraient présumés pourvus de connaissances suffisantes.

Mais c'est aux Etats-Unis que l'enseignement de l'assurance a atteint le développement le plus remarquable ; un témoi-

gnage topique a été apporté sur ce point par M. Frankel, délégué de la fondation Russell-Sage (1); à New-York une Ecole de philanthropie (*School of philanthropy*) comporte 50 chaires et des cours de perfectionnement destinés aux employés qui ne disposent pas du temps nécessaire à une instruction suivie ; le « service social » fait également l'objet d'un enseignement à Boston et à Chicago; enfin, quelques Universités, en particulier l'Université de Pensylvanie et l'Université Yale, donnent des leçons d'assurance, qui visent même l'assurance populaire et l'assurance fraternelle.

III. — Les Maladies professionnelles.

Les maladies professionnelles doivent être étudiées au double point de vue de la prévention et de la réparation :

Le premier a été traité dans les rapports de M. Mamy, directeur de l'Association des industriels de France, et de M. le Dr Oliver, professeur au Collège de médecine de Newcastle, ainsi que dans les communications de MM. Tolman et Pontiggia, qui ont exposé respectivement les progrès de la prévention soit aux Etats-Unis, soit en Italie.

Le second a motivé des rapports plus nombreux et des débats plus étendus. M. Weyl, de Charlottenbourg, a demandé l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents, celles-ci devant être déterminées, non par une définition qui pourrait ne pas convenir à toutes les circonstances de la pratique, mais par l'inscription sur une liste révisée et complétée périodiquement. M. le Dr Teleky, de Vienne, a proposé de distinguer : 1° les maladies non spécifiques, qui ne sont pas spéciales à une industrie détermniée, mais qui atteignent le personnel de cette industrie plus fréquemment que l'en-

(1) Cette fondation, constituée par un legs de 50 millions de francs d'un riche Américain, doit employer à l'amélioration du sort des travailleurs les intérêts de cette somme et peut immobiliser une partie du capital en placements sociaux productifs d'intérêt. C'est ainsi qu'elle subventionne l'établissement d'une monographie des ouvriers du fer à Pittsbourg, et qu'elle a provoqué une vaste enquête effectuée dans le monde entier par MM. Frankel et Dawson, en vue de déterminer le meilleur emploi des sommes léguées.

semble de la population ; 2° les maladies spécifiques; les premières ne sauraient engager exclusivement la responsabilité patronale, et, si le chef d'entreprise doit contribuer à leur réparation en raison de leur fréquence exceptionnelle, c'est à une assurance obligatoire contre la maladie que la solution doit être demandée; les secondes, au contraire, appellent l'assimilation légale à l'accident. Cette distinction a été appuyée par M. Schiff, privatdocent de l'Université de Vienne, qui proposait d'ailleurs de réduire l'assimilation aux maladies spécifiques de quelques industries ou plutôt de quelques entreprises, eu égard à l'influence que peut exercer sur l'hygiène la tenue individuelle de chaque exploitation. Mais elle n'apparaît ni dans la proposition de M. le professeur Devoto, de l'Université de Pavie, qui se limite à l'institution de l'assurance obligatoire contre toutes les maladies, ni dans la thèse des médecins belges, MM. Glibert et Ruelens, qui se contentent de mettre à la charge du chef d'entreprise « les maladies particulièrement fréquentes dans l'industrie » de ce dernier. Sans prendre parti, M. Jouanny, membre de la Chambre de Commerce de Paris, a montré les difficultés de réalisation que rencontrent les deux projets de loi soumis au Parlement français et les objections qu'ils soulèvent.

Toutefois les charges que doit entraîner la réparation des maladies professionnelles ne sont pas sans préoccuper les patrons allemands: M. Gerhardt, président de l'Union des corporations allemandes d'assurance contre les accidents, a combattu l'assimilation des maladies aux accidents ; selon lui, les corporations sont disposées à prévenir les maladies ; mais elles se déclarent incapables de les réparer à cause des dépenses excessives qui en résulteraient. M. le député prussien Felisch, conseiller royal de l'industrie du bâtiment, s'est associé à M. Gerhardt pour affirmer que les dépenses de l'industrie allemande seraient doublées de ce chef, et que l'assimilation proposée par M. Weyl entraînerait à titre de conséquence l'inscription de tous les risques à la charge des chefs d'entreprise allemands : il a donc demandé que le législateur germanique attende, pour prendre de nouvelles initiatives dans le domaine de l'assurance ouvrière, que son exemple passé ait

été suivi par d'autres pays, notamment la France, la Russie, les Etats-Unis d'Amérique, dont l'Allemagne doit soutenir la concurrence sur le marché mondial. Les sociologues allemands présents au Congrès n'ont pas voulu que l'assemblée restât sous l'impression de l'éventualité d'un arrêt dans l'extension de l'assurance allemande. M. Mayr, d'une part, et M. Manes, d'autre part, ont déclaré qu'une halte équivaudrait à un recul; comme par le passé, d'après eux, le législateur allemand continuera à montrer la voie aux autres législateurs, avec prudence, mais avec le sentiment du devoir social envers les classes laborieuses. Les ouvriers allemands, eux aussi, n'admettent point la thèse patronale : de même que M. Brod, le rédacteur en chef de la revue ouvrière autrichienne l' « Arbeiterchutz », avait invoqué la déclaration de M. de Posadowsky du 17 avril 1903 (1), M. Gräf, le président de la Caisse de maladie locale de Francfort-sur-leMein, a contesté la réalité de l'exagération des charges patronales, et M. Bauer, administrateur de l'organe central des Caisses de maladie allemandes, a montré l'illogisme auquel conduit l'absence d'assimilation des maladies aux accidents : l'employé, a-t-il dit, qui subitement devient sourd en passant dans un atelier, est considéré comme victime d'accident, tandis que l'indemnité est refusée à l'ouvrier qui, dans le même atelier, est atteint d'une surdité progressive. L'avocat italien Beltrami s'est associé avec énergie à la thèse ouvrière de l'assimilation.

Il semble, du reste, à M. Cérésole, le très distingué jurisconsulte du Département fédéral suisse de l'Industrie, que l'assimilation des maladies spécifiques puisse être consacrée sans difficulté par un régime légal de risque professionnel qui comporte soit la simple proclamation de la responsabilité patronale, soit l'organisation de l'assurance; le système appliqué en Suisse depuis 1875 et le projet récemment voté admettent l'assimilation; dans ce dernier système, les difficultés inhérentes à la détermination du caractère professionnel de la maladie subsistent sans doute ; mais elles sont moindres qu'a-

(1) J'ai cité cette déclaration dans mon article sur *l'Assurance des veuves et des orphelins* (*Revue politique et parlementaire*, mai 1908, p. 296 et 297).

vec la « liste anglaise », puisque celle-ci se borne à établir une présomption à la charge de telle entreprise, lorsque la maladie est due à une substance déterminée; l'assurance, au contraire, supprime la distinction entre les entreprises et ne laisse en jeu que la constatation de causalité entre la maladie et la substance qui a occasionné l'accident. Au surplus, le nombre des cas de maladies professionnelles constatés en Suisse se réduit à 30 ou 40 pour 25 à 30.000 accidents.

L'importance de cette déclaration ne pouvait échapper à M. Paulet : avec autant d'à propos que de tact, il s'est emparé à la fois de l'exemple du système suisse — qui couvre exclusivement la maladie professionnelle — et de celui du système anglais — qui comporte la rédaction officielle d'une liste de maladies et d'entreprises, la survenance de l'une de ces maladies créant une présomption à la charge de l'entreprise correspondante de la liste —: le premier, d'après les chiffres cités par M. Cérésole, n'indemnise qu'un nombre infime de malades ; le second entraîne les difficultés de la preuve. Aussi bien, la question est-elle, selon l'observation de M. Paulet, une question de frontière, soit entre la maladie professionnelle et la maladie générale, soit entre les patrons successifs d'un même ouvrier. Seul, un régime général d'assurance obligatoire peut réparer les maladies professionnelles ; et telle est, sans doute, la cause à laquelle on doit, même dans le silence des exposés de motifs, attribuer la part contributive du patron aux charges de l'assurance obligatoire contre la maladie, cette contribution n'étant que l'expression d'un forfait entre la réparation de la maladie générale et celle de la maladie professionnelle. S'exprimant en son nom personnel, M. Paulet déclare que l'assurance obligatoire contre la maladie devrait être limitée aux industries dangereuses et que le projet français devrait être, selon l'avis de M. Jouanny, simplifié d'une part et complété d'autre part, grâce à l'institution de tribunaux arbitraux comprenant des ouvriers, des patrons et des médecins. Au reste, si le législateur qui a réparé les accidents par l'assurance sociale doit l'étendre aux maladies, il a, du moins, la bonne fortune de trouver dans la responsabilité l'artisan de la prévention.

Bien plus, tandis que M. Bannatyne, délégué du Home Office, réfutait les critiques adressées au système britannique, en signalant l'extrême rareté des recours contre les certificats médicaux, M. Dawson, le savant actuaire américain a soutenu que l'assurance-maladie doit précéder l'assurance-accidents, si l'on ne veut pas qu'un grand nombre de maladies soient présentées comme des accidents.

IV. — La Maladie et l'Invalidité.

La dualité des solutions fondées l'une sur l'obligation, l'autre sur la liberté, qui avait soulevé dans les Congrès antérieurs les plus vives discussions, devait ressortir de l'étude des rapports entre l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité.

Les pays où le régime obligatoire est appliqué à l'ensemble ou à une partie de l'assurance ouvrière, apportaient soit comme l'Allemagne des résultats, soit comme l'Autriche un programme. M. Bielefeldt, le directeur de l'institution d'assurance-invalidité des villes hanséatiques, qui allie l'expérience de la pratique à la science du fonctionnaire, a exposé avec cette chaleur d'apôtre que les socialistes viennois soulignaient il y a trois ans, les victoires que l'Office impérial des assurances et les institutions d'assurance-invalidité avaient remportées dans leur lutte infatigable contre les causes d'invalidité. M. Kögler, le directeur de l'établissement officiel d'assurance-accidents de Vienne, qui sait traiter les problèmes les plus ardus avec l'ingéniosité d'un esprit subtil, a passé successivement en revue les divers éléments des relations mutuelles de la maladie et de l'invalidité : contingent assuré, indemnités, système financier, organisation administrative, organisation judiciaire. Le Dr Ellmann, de Vienne, a montré d'après l'expérience allemande le rôle des caisses de maladie en matière de prévention : substituant le taux de mortalité à celui de morbidité, qui n'est point connu pour la population en général, il a constaté, par rapport à la mortalité autrichienne, l'infériorité de la mortalité allemande et, pour les autres, l'infé-

riorité du taux de morbidité en Allemagne, mais la supériorité de la durée de la maladie : la durée de la maladie varie en raison inverse de sa fréquence, fait qui trouve une explication partielle dans le développement du traitement préventif qui allonge la durée moyenne de la maladie.

Les organismes allemands forment donc, suivant l'observation de M. Edouard Fuster, un bloc ou un faisceau d'institutions qui font de l'hygiène parce qu'elles font de l'assurance, et qui font de l'assurance parce qu'elles font de l'hygiène. Ils pourvoient, en particulier, au risque d'invalidité qui est le risque des individus compris entre l'adulte robuste atteint d'une maladie aiguë, et le vieillard frappé de sénilité : ces individus ne représentent sans doute que moins de 1 0/0 des assurés, mais ils sont d'autant plus dignes d'intérêt qu'ils viennent de fonder une famille ou qu'ils doivent l'entretenir et que leur état, tuberculeux par exemple, menace de contagion l'ensemble de la société. Or, d'une part, cet état résulte soit d'une maladie répétée ou mal soignée, soit d'une reprise prématurée du travail ; et, d'autre part, le nombre de ces invalides varie avec la situation économique : une crise l'accroît; une période prospère le réduit. Le risque d'invalidité est donc, ajoute M. Fuster, très varié et très relatif, et il ne se sépare que par de vagues frontières de l'affection aiguë du valide et de la dépression de l'homme âgé. La multiplicité des définitions données pour l'invalidité atteste le vague de la notion : le législateur allemand en a admis deux successives et en présente une troisième pour les employés privés ; le projet finlandais en suggère une autre ; la circulaire française du ministre de l'Intérieur en adopte une nouvelle. Bref, on est toujours l'invalide de quelqu'un, à raison soit du temps, soit du milieu, soit de la personne de l'invalide. Eu égard à ce caractère du risque, M. Fuster réserve aux sociétés de secours mutuels la réalisation de l'assurance-invalidité ; il rappelle qu'après avoir visité en 1905 les institutions allemandes d'assurance, M. Millerand élimina du projet de loi français de retraites ouvrières l'assurance contre l'invalidité partielle et temporaire pour n'y maintenir que l'assurance contre l'invalidité totale et permanente, qui ne corres-

pond qu'à une infime minorité de sinistres. C'est à l'organe d'assurance-maladie qu'il appartient d'assurer la maladie prolongée, c'est-à-dire l'invalidité. Les mutualistes français l'ont compris ; grâce à l'infatigable propagande de MM. Mabilleau et Jean Hébrard, ils se sont décidés à verser une cotisation supplémentaire pour être assurés par des organes supérieurs rattachés à une Union départementale ou régionale ; ces organes supérieurs, désignés sous la dénomination impropre de caisses de réassurance, pourront, lorsqu'ils se seront développés et renforcés, faire de la prévention comme ils font déjà de la protection.

En résumé, M. Fuster, s'il est convaincu que l'obligation sera nécessaire pour généraliser l'assurance-maladie ou l'assurance-invalidité et atteindre les plus imprévoyants et les plus dangereux par la contagion de leur mal, demande que le régime obligatoire soit réalisé non par un organisme bureaucratique, mais exclusivement par les mutualistes.

C'est également à la mutualité que M. Dubois, éloquent interprète de ses compatriotes absents, MM. les députés de Gellingk d'Elseghem et E. Tibbaut, demande que l'on réserve l'organisation de l'assurance-invalidité en Belgique; les encouragements donnés aux caisses de réassurance créées par les fédérations de sociétés mutualistes ont porté de 20, en 1906, à 50, actuellement, le nombre de ces caisses, dont 27 accordent l'indemnité jusqu'à l'âge de 65 ans fixé pour l'admission à la retraite d'âge.

Il appartenait à M. Mabilleau de développer, en sa qualité de président de la Fédération nationale de la Mutualité française, la doctrine, sur le terrain de la prévoyance sociale, des mutualistes français, ces premiers pionniers de l'assurance ouvrière en France. Il a tout d'abord répondu au double reproche d'imperfection et de lacune. Imparfaits, les mutualistes savent qu'ils le sont ; mais certaines institutions d'Etat ont également leurs vices ; et, par contre, la mutualité a l'avantage du contrôle réciproque des intéressés dans les institutions locales qui assistent les institutions centrales. Incomplets, les mutualistes ont, du moins, conscience du devoir social ; ils veulent pour tous le bienfait de la pré-

voyance qu'ils ont réalisé pour eux-mêmes ; aussi ont-ils adhéré au principe de l'obligation sous réserve de la distinction entre l'obligation et l'uniformité, entre le régime de la généralisation et celui de l'étatisme; ils ont accepté l'obligation parce qu'elle aide à soutenir les libertés qui sont le corollaire de l'indépendance que l'assurance donne à l'homme. D'une part, dans la famille humaine, il ne faut laisser personne sans assistance; de l'autre, le régime de l'assistance est imparfait : car, au point de vue matériel, l'assistance intervient trop tard, et au point de vue moral, elle peut être jugée comme la servitude dont La Rochefoucauld disait que « le pire danger de la servitude c'est qu'elle finit par se faire aimer ». Après avoir rappelé l'hommage rendu par M. Zacher (1) à l'assurance volontaire, M. Mabilleau déclare qu'il a voulu unir les avantages du système libre et du système obligatoire et qu'il a vulgarisé dans ce but la formule de « la liberté dans l'obligation »; l'obligation doit être limitée au but, chaque abeille devant participer au travail dans la ruche sociale et tous accomplissant volontairement un devoir obligatoire. L'assurance volontaire sera l'ébauche et, dans une certaine mesure, le modèle de l'assurance obligatoire. Mais il faut que le législateur ne témoigne ni défiance ni hostilité à l'égard de l'assurance libre, dont la vertu sociale éducative mérite d'être conservée; qu'il décrète l'obligation de l'assurance-invalidité, mais qu'il fasse appel à ce qu'il y a de meilleur dans l'homme, la dignité et la solidarité dans la lutte contre le mal.

M. Millerand n'est pas resté insensible à cet appel, et il a remercié M. Mabilleau d'avoir apporté le concours de l'assurance volontaire aux partisans de l'obligation.

Ceux-ci devaient, d'ailleurs, trouver dans M. Luzzatti une recrue non moins précieuse.L'illustre homme d'Etat est venu expliquer comment, de défenseur de l'assurance libre, il s'était rallié à l'assurance obligatoire; il a déclaré qu'en Italie l'expérience de l'assurance facultative avait démontré la faillite de la liberté : malgré la perfection des organes institués à titre de Caisses nationales d'assurance contre les accidents ou l'in-

(1) Rapport au Congrès, *in fine*.

validité, malgré la propagande à laquelle d'autres et lui-même s'étaient livrés, il a fallu édicter l'obligation de l'assurance contre les accidents pour substituer aux quelques milliers d'assurés libres les deux millions d'assurés qu'elle compte aujourd'hui. D'après lui, il faudra, de même, édicter l'obligation de l'assurance contre l'invalidité ; car, après avoir précédé la Belgique dans l'organisation de la liberté subsidiée, l'Italie attend encore les assurés : au lieu des 12 millions d'assurés qui lui donnerait l'application du régime obligatoire allemand, elle n'en compte que 250.000 réduits à 200.000 par la « perte » de 50.000 assurés, « repentis de la prévoyance » qui se sont arrêtés à mi-chemin, et encore l'affiliation de la plupart de ces 200.000 assurés est-elle due à l'initiative de l'Etat ou des villes. On a qualifié l'obligation d' « horrible » ; mais ce qui est nécessaire ne saurait être horrible ; or, l'assurance est une nécessité. « A la théorie de la liberté, dit M. Luzzatti, je préfère celle de l'assurance ; je n'ai pas le courage de sacrifier à une théorie les pensions des ouvriers ; la liberté n'est qu'un moyen pour atteindre le but. » Il en est, d'ailleurs, de l'assurance comme de l'instruction : avant de déclarer l'instruction obligatoire, l'initiative privée s'est dépensée en généreux mais vains efforts, et la nécessité de l'obligation est devenue manifeste. Mais le régime obligatoire ne signifie point la suppression de la liberté, ni la fin de la mutualité libre ; il en forme, au contraire, la base et la racine : l'exemple de l'Allemagne où la coopération agricole a fait des merveilles suffit à le prouver. De même que l'homme qui ne sait pas lire n'est point libre et qu'il conquiert la liberté par l'obligation de l'instruction, de même l'assurance obligatoire, école primaire de la prévoyance, apportera la vie et la force au principe de l'assurance libre. L'assurance obligatoire doit donner le minimum ; l'assurance libre doit donner le maximum; la distance qui sépare le minimum de ce maximum constitue le domaine de la prévoyance libre. C'est ainsi qu'en greffant l'obligation sur les institutions existantes et en procédant avec la prudence financière qu'exige le respect des budgets militaires, on parviendra à réaliser la formule de M. Mabilleau : « La liberté dans l'obligation. » Telle était, d'après M. Luzzatti, l'origine

de ce qu'il appelait sa « conversion », conversion que M. Millerand s'est empressé de saluer en y joignant l'assurance que les paroles du ministre d'Etat auraient un puissant écho au dehors et en formulant l'espoir que « l'illustre converti ferait à son tour beaucoup d'autres conversions. »

Il ne semble pas, toutefois, que les administrateurs de la Caisse nationale italienne de prévoyance contre l'invalidité doivent être comptés parmi les premiers néophytes. M. le député Ferrero de Cambiano, président de cette Caisse, n'admet point que la liberté ait déjà fait faillite ; car la législation qui régit la Caisse n'a pas encore été appliquée tout entière, et il compte sur la mise en vigueur de la loi nouvelle, datée de la fin de 1907, pour obtenir du concours des sociétés mutualistes une nouvelle source de propagande : c'est donc seulement au bout de quelques années que l'on pourra formuler un jugement définitif ; d'autre part, l'assurance contre la vieillesse coûterait à elle seule 100 millions à l'Etat et autant aux chefs d'entreprises industrielles ou agricoles. Si donc l'obligation doit être un terme inévitable, le moment n'est pas encore venu de l'atteindre. Il convient, du reste, de procéder à l'institution de l'assurance-maladie avant d'édicter l'obligation de l'assurance-invalidité. Tel est également l'avis de M. Paretti, directeur de la Caisse nationale de prévoyance, qui insiste sur les avantages moraux de la prévoyance libre pour l'éducation de la classe ouvrière et qui ne voudrait pas que la cause de la liberté fût victime de l'insuffisance des encouragements officiéls.

Le prolétariat italien fait, d'ailleurs, à cet égard preuve d'une sagesse à laquelle MM. Jean Hébrard et Ferrero di Cambiano ont rendu un légitime hommage; son interprète, M. Cabrini, ancien député et représentant de la Confédération générale du Travail italienne, déclare que celle-ci reconnaît la nécessité de procéder par étapes à raison des impossibilités financières : la première étape serait l'assurance-invalidité ; la seconde, l'assurance-maladie.

La réalisation pratique de ce programme soulève la question du rattachement de l'invalidité soit à la maladie, soit à la vieillesse. Avec son habituelle sagacité, M. Paulet a distingué le cas des pays qui ont admis d'emblée le principe de

l'obligation et celui des pays qui ne s'y résignent que par nécessité ; pour les premiers, la solution n'intervient que dans les détails ; pour les seconds, au contraire, le caractère physique et moral du risque d'invalidité, qui dépend à la fois de l'énergie de l'invalide et de l'efficacité de la surveillance, commande, selon la formule du projet français, de ne rattacher à la vieillesse, dans le domaine de l'assurance obligatoire, que l'invalidité absolue et permanente dont les cas sont rares et faciles à diagnostiquer ; si, d'ailleurs, il est nécessaire, parce que juste, de décréter obligatoire l'assurance-vieillesse, on peut faire crédit aux sociétés mutualistes pour la réalisation de l'assurance-invalidité sous le régime de la liberté.

V. — L'Assurance des Veuves et des Orphelins.

C'est au double point de vue financier et technique que l'assurance des veuves et des orphelins a retenu l'attention du Congrès de Rome.

Les lecteurs de cette Revue (1) connaissent l'état de la question en Allemagne. Les deux rapporteurs allemands, M. Stier-Somlo, le savant professeur de l'Université de Bonn, et M. Düttmann, président de l'Institution d'assurance-invalidité d'Oldenbourg, considéraient comme précaires les ressources fournies par le tarif douanier ; mais le premier était plus libéral que le second, car M. Stier-Somlo ne maintenait pas dans ses conclusions le refus, exprimé dans son rapport, de toute allocation aux veuves capables de gagner leur vie, refus que comportaient en termes exprès les conclusions de M. Düttmann. Ce dernier à d'ailleurs formulé l'avis que l'extension de certaines allocations de l'assurance serait préférable au service de pensions destinées à cette catégorie de veuves. Ce n'est point là l'expression de la prédominance que M. le professeur Manes entend attribuer à l'assurance des veuves, assurance qui devrait être la première à instituer dans les pays non encore dotés d'une organisation de prévoyance sociale. M. le Dr von Mayr oppose également à la conception étroite de M. Düttmann, limitée aux veuves incapables de travailler, la conception bien autrement large de la récente loi anglai-

(1) Voir mon article sur la question dans le n° de mai 1908.

se d'assistance ; il ajoute que les ressources douanières ne pourront fournir qu'une réserve incapable de couvrir les dépenses courantes et qu'il sera nécessaire de recourir à une subvention de l'Empire dont l'intérêt social en jeu justifiera l'allocation plus encore que dans le cas de l'assurance-invalidité.

Les difficultés techniques de l'institution de l'assurance des veuves devaient attirer un témoignage particulier de sympathie aux mesures imaginées par M. Hankar, l'éminent directeur général de la Caisse générale belge d'Epargne et de Retraite ; celui-ci a eu l'ingénieuse idée, nouvelle croyons-nous, de déterminer par des essais l'écart nécessaire et suffisant qui doit exister entre le taux d'intérêt qui a servi de base au calcul des primes et celui qui doit être retiré des placements pour mettre l'organe d'assurance à l'abri des conséquences possibles de la mortalité. Il a, dans ce but, accumulé contre cet organe supposé en fonctionnement toutes les éventualités défavorables : il a, en effet, dans ses calculs supposé que les femmes décédaient suivant la loi de mortalité la plus lente qu'il ait pu trouver (plus lente que la table H F), et que les hommes décédaient suivànt la loi de mortalité la plus rapide (plus rapide que ladite table); dans cette double hypothèse, il a déterminé le taux d'intérêt compensateur, le taux maximum à espérer des placements étant 4 0/0. Il a ainsi trouvé que, pour la survie, un écart de 0,75 0/0, c'est-à-dire des tarifs calculés au taux de 3 1/4 0/0 donnaient une entière sécurité. Des essais analogues, effectués en supposant des écarts défavorables en matière de pensions différées, l'ont conduit à un écart de 0,50 p. 100, c'est-à-dire à des tarifs calculés au taux de 3 1/2 0/0. M. Hankar a insisté sur la nécessité de réunir dans un même organe la retraite et la survie lorsque le nombre des affiliés n'est pas très considérable ; on peut, en effet, de la sorte, se prémunir contre les suites d'un événement qui frappe l'ensemble des individus de la population mâle, telle qu'une émeute ou une épidémie, et qui n'atteindrait pas les femmes de ces individus : le décès simultané des maris affranchirait l'organe d'assurance de tout service de retraite au moment où il exigerait le service des pensions de veuves ; en un mot, par voie de compensation, l'un des risques disparaîtrait à la date de la survenance de l'autre.

Toutefois, si intéressantes qu'aient été ces communications, elles n'ont point résolu le problème, il aurait fallu notamment viser l'idée, émise pour la première fois par M. le professeur And. Lindstedt dans le projet de loi de la Commission suédoise de 1893, d'assimiler aux hommes les femmes qui se livrent à un travail assujetti (1); l'absence vivement regrettée de MM. Stier-Somlo, Cheysson, Gobbi et Barriol laisse encore à discuter d'intéressantes conclusions, et la question doit être, sur la proposition de M. von Mayr, maintenue à l'ordre du jour du prochain Congrès.

VI. — L'Assurance contre le Chomage involontaire...

Depuis le Congrès de Milan, où M. Eugène Rostand l'avait introduite en 1894, l'assurance contre le chômage n'avait pas été discutée dans les Congrès d'assurances sociales.

En l'absence de M. Léo, le savant rédacteur de la monumentale enquête allemande, M. le Dr Zacher a exposé la nécessité préalable de recourir à la prévention du chômage par le placement et par des traités de travail internationaux afin d'alléger les charges de l'assurance : l'institution de celle-ci ne pourra, du reste, qu'encourager les syndicats et les communes à développer les mesures préventives qui seront pour les assureurs une décharge, non une surcharge, MM. Felisch et Gerhardt ont, du reste, renouvelé leur intervention à l'encontre de toute extension de l'assurance sociale. Pour le premier, le risque-chômage n'est pas assurable, car on ne peut distinguer le chômage involontaire du chômage volontaire, et les patrons subiraient des charges excessives; en hiver, par exemple, les caisses de maladie voient s'élever le nombre de leurs malades, qui ne sont autres que des ouvriers désireux de compléter ou de remplacer le salaire par l'indemnité de maladie; au reste, l'assurance contre le chômage ne devrait-elle pas s'étendre au patron ? ou plutôt n'est-elle pas aussi immorale pour l'ouvrier que pour le patron, consacrant au mépris de toute raison de droit au travail ? Pour le second,

(1) J'ai analysé cette conception dans mon rapport au Congrès international des assurances sociales de 1900.

l'institution de l'assurance-chômage semble prématurée aux corporations allemandes d'assurance contre les accidents, et les patrons, qui ont accepté vaillamment les charges de l'assurance sociale depuis le Message impérial de 1881, finiraient par ne plus pouvoir en supporter le fardeau sans cesse accru.

Cette augmentation ne semblait point décisive à M. le Dr von Mayr : d'après lui, la vie économique est trop complexe l'on puisse douter à jamais de la réalisation de l'assurance-chômage ; aussi bien l'abus des secours de maladie signalé par M. Felisch, prendrait-il fin le jour où cette assurance serait appliquée sur une vaste échelle.

Le rapport où je proposais de limiter les subventions officielles au début du fonctionnement d'une caisse ouvrière de chômage et de substituer la notion du chômage justifié à celle du chômage involontaire, a provoqué les critiques de M. Paul-Boncour, qui a cru voir dans ma proposition une attaque contre la législation française. Sans analyser cette discussion aussi courtoise que serrée, je dois signaler l'esprit de ma réplique à mon éloquent contradicteur.

De même que M. Paulet avait déclaré qu'en formulant ses vues sur la réparation des maladies professionnelles, il ne s'exprimait qu'en son nom propre, j'ai affirmé que ma thèse relative au régime des subventions n'était que la traduction d'une opinion personnelle ; j'ai ajouté que je ne formulais nullement des critiques spéciales à la législation française, ce qui m'aurait semblé contraire à l'objet et au caractère d'un Congrès international ; mes observations s'appliquaient à tout régime de subventions périodiques.

C'est, d'ailleurs, au système des subventions, adopté en France, que se rallie M. Cabrini, interprète de la Confédération générale du travail italienne ; celle-ci demande l'inscription au budget d'une somme annuelle de 200.000 lires pour subsidier les caisses de chômage involontaire créées par les syndicats, et l'appui de M. Luzzatti lui est acquis auprès du Parlement. L'initiative privée n'a point, d'ailleurs, attendu en Italie cette intervention du législateur, comme le prouvent les efforts de la Caisse d'épargne de Bologne, décrits par M. Zucchini, et ceux de l'Umanitaria de Milan, exposés

par M. Schiavi, directeur du Bureau du travail de cette Société.

L'absence de divers rapporteurs, dont M. Varlez, n'a point permis l'examen détaillé d'expériences diverses, et l'on n'a pu que se féliciter de l'intervention de M. Aage Sörensen motivée par l'exposé de l'intéressante législation du Danemark.

VII. — Conclusion.

Si la huitième session du Congrès international des assurances sociales a pu achever le cycle de ses travaux, elle n'a pas épuisé les questions qui lui étaient soumises ; elle a pu, du moins présenter dans une vaste table des matières la série des problèmes à résoudre. Dans l'avenir, grâce à la création de puissants Comités nationaux qui prépareront dans chaque pays la tenue, relativement fréquente, sans doute bisannuelle d'une assemblée restreinte ou Conférence, les questions pourront être creusées à titre individuel, en attendant qu'une session générale, à intervalles de six années par exemple, donne lieu à un vaste échange d'idées et à une revue complète des résultats acquis. La délicate invitation du gouvernement hollandais, dont M. Macalester Loup s'est fait le spirituel interprète, désigne les Pays-Bas pour la réunion de la prochaine Conférence.

Le Congrès de Rome n'a, du reste, été inférieur à aucun de ses devanciers ni par l'étendue de ses travaux, ni par l'importance de ses débats, ni par l'établissement des conventions individuelles où M. Paulet a brillamment signalé la préparation des alliances et des conventions internationales destinées à réaliser, selon le mot de M. Ferrero di Cambiano, la communion des lois. Les grands principes d'obligation et de liberté, qui avaient fait l'objet de passes d'armes serrées à Milan et à Bruxelles, ne se sont pas, il est vrai, entrechoqués dans une lutte corps à corps, et les obligationnistes convaincus, convertis ou résignés ont cru pouvoir affirmer le triomphe de leur dogme ; mais ils ont dû reconnaître avec M. Fuster, à qui ils n'ont pas ménagé leurs applaudissements, que « la

société de secours mutuels est le seul moyen d'éducation civique dans une démocratie » ; ils ont également accepté l'affirmation de M. Dubois, soutenant que l'institution éventuelle de l'obligation en Belgique « ne pourrait passer à côté de la mutualité ». Les obligationnistes auraient pu enfin se souvenir que les déclarations pessimistes de M. Luzzatti au Congrès de Milan en 1894, relatives à l'assurance-accidents (1), n'ont été suivies qu'en 1898 de l'institution obligatoire de cette assurance, et qu'au lendemain de cet acte législatif (17 mars 1898), ce n'était pas l'obligation, mais la prévoyance libre qui avait été consacrée pour l'invalidité et la vieillesse par la loi du 17 juillet 1898. Les libéraux irréductibles ont donc le droit de ne pas désespérer de l'avenir de la liberté.

MAURICE BELLOM.

---

(1) Compte rendu du Congrès de Milan, procès-verbaux, II, p. 133.

LA TRANSFORMATION POLITIQUE DE LA CHINE

La mort simultanée de l'empereur et de l'impératrice douairière de Chine vient de rappeler soudain l'attention sur l'événement considérable qui s'accomplit depuis quelques années en Asie. Le vieil empire, le pays de Confucius, se lance dans des voies nouvelles ; comme tous les autres peuples d'Orient, il s'éveille ; il examine et critique la nature du pouvoir, la foule demande à participer au gouvernement du pays. Déjà, pour calmer ces impatiences, on lui avait promis une constitution, et voici qu'il réclame maintenant une Assemblée nationale.

Depuis que la rapidité des communications a rapproché et rendu solidaires toutes les nations, cette évolution d'un peuple de 450.000.000 d'hommes, a pour le monde entier une extrême importance.

Pour bien la comprendre, au moment où s'annonce la crise qui en fera une société nouvelle, il est indispensable d'esquisser d'abord brièvement les traits principaux de ses institutions.

*
* *

De tout temps, la forme politique de la société chinoise a été la monarchie absolue.

Dès les origines de l'histoire, on trouve à la tête de l'Etat un personnage dépositaire de l'autorité suprême. Ce personnage est un roi et un pontife tout à la fois ; les deux qualités ne se séparent pas et demeureront à travers les siècles toujours confondues.

Le livre sacré de l'histoire, le *Chouking*, nous montre dès ses premières lignes, le souverain de la Chine accomplissant les actes de son sacerdoce, comme aujourd'hui, la *Gazette*

de Pékin, nous annonce périodiquement les cérémonies sacrées, les grands sacrifices dont l'Empereur est l'officiant, sacrifices qui sont minutieusement décrits dans les Rituels et dont les détails sont afférents à l'administration du culte : le *Lipou*.

Le souverain de la Chine est donc, avant tout, un personnage religieux, c'est lui qui relie le Ciel aux hommes, par le culte, car lui seul a le droit, sanctionné par la loi écrite, d'offrir le grand sacrifice au Dieu suprême. Cette suréminente dignité lui vaut le titre de *Tientzeu*, fils du Ciel, dont il est le descendant mystique.

C'est lui également qui, par lui-même ou par des délégués, offre les sacrifices ou adresse les prières pour tout le peuple, à la déesse Terre, aux dieux protecteurs de l'Empire, au Soleil, à la Lune, aux mânes des anciens souverains et à une foule d'autres divinités ou demi-divinités dont les hommes ont à attendre des bienfaits ou à redouter des châtiments.

S'il est, d'ailleurs, le représentant même des dieux sur la terre, quand il sera mort, il montera dans l'Empyrée, prendre sa place à côté de ses ancêtres : les anciens empereurs qui entourent le Dieu suprême et lui font une cour. A ce titre, on lui rendra un culte à son tour. Pontife suprême aujourd'hui, il sera demi-dieu demain. C'est pour cela qu'on l'appelle l'Auguste, c'est pour cela qu'on ne pouvait, hier encore, l'approcher qu'à genoux.

Ceci explique l'étendue de son autorité. Celle-ci est absolue; il a sur ses sujets tous les droits, il est le propriétaire de tous les biens ; son droit de vie, de mort, de confiscation sur tous est complet ; n'est-il pas, en effet, le « père-mère » de ses sujets ?

Ceux-ci, de leur côté, acceptaient, jusqu'à ces derniers temps, de n'avoir aucun droit. Ils reconnaissaient sans difficulté le pouvoir sacré du prince dans toute son étendue parce qu'ils le trouvaient justifié dans les livres religieux qu'avaient écrits les disciples de Confucius, et aussi parce que l'antique religion des ancêtres avait donné sa forme à leur intelligence.

Dans cette religion, en effet, l'autorité paternelle est absolue, la contester est un sacrilège, et le père, dans la famille,

comme l'Empereur dans l'Etat, est une divinité en puissance.

De même que le souverain dans son domaine religieux rend un culte aux dieux protecteurs de la collectivité, les dieux dits : externes;de même il offre les sacrifices aux dieux dits : internes, c'est-à-dire aux mânes des aïeux de la famille et aux génies protecteurs du foyer. A sa mort également, son âme viendra se fixer sur la tablette à ce réservée, elle veillera sur sa famille. De son vivant ses droits seront absolus sur les siens et tant qu'il n'aura pas rendu le dernier soupir, ses enfants, ses fils, seront toujours mineurs, sans aucun droit personnel.

On comprend que des hommes formés par plus de quarante siècles de ces croyances n'aient jamais eu la notion d'un droit individuel bien nettement délimité et que ce fondement de toute société démocratique lui ait été complètement étranger.

Il y a vingt-quatre siècles, la société politique s'étant alors divisée en principautés féodales, Confucius restaura les bons principes religieux qui dépérissaient; rappela le culte de l'antiquité et le droit sacré des princes. Depuis, les dynasties se sont succédé les unes aux autres ; mais toutes, qu'elles fussent purement chinoises, mongoles ou tartares, ne négligeaient pas, dès qu'elles s'emparaient du pouvoir, de se faire consacrer par la religion, afin de relier par une chaîne ininterrompue, les nouveaux chefs de l'Etat, au premier principe des choses : le Ciel, source première de toute révélation et de toute autorité, et toujours le pouvoir du prince était absolu, absorbant en lui-même tout le reste.



Cette situation des esprits devait se modifier le jour où la Chine sortant de son isolement se trouverait en contact avec d'autres peuples et particulièrement avec les peuples d'Occident. C'est à cette modification que l'on assiste aujourd'hui.

Tout d'abord, les Chinois n'aperçurent pas l'étendue du problème dont leurs nouveaux rapports avec les étrangers devaient poser les termes. Ils furent seulement frappés de la

force des nations occidentales et de celle du Japon qui les avait imitées. Le désir leur vint de secouer le joug des étrangers, et pour cela de devenir forts, comme eux ; ainsi naquit le patriotisme que des siècles de paix avaient endormi.

Ce fut par patriotisme, en effet, que les réformateurs de 1898, se mirent en avant. Ils furent d'ailleurs soutenus par les influences étrangères. On se rappelle ce curieux mouvement (1), dont Kang Youwéi fut l'inspirateur.

Ce personnage avait réussi à gagner la confiance de l'Empereur, à le persuader de la nécessité de réformer l'administration, l'armée, la marine, d'accorder même la liberté de la presse. En quelques mois, l'Empereur publia une série d'édits qui touchaient à tout, s'imaginant qu'il était possible d'accomplir en peu de jours une tâche qui aurait exigé pour être menée à bien, tout un long règne.

Il y a dix ans, l'heure n'était pas encore sonnée pour les réformes ; les intérêts alarmés par les intentions du souverain se liguèrent et un mouvement de réaction, dirigé par les Mandchoux, membres de la famille impériale, eut vite fait de réduire à l'impuissance le débile Koangsiu, que l'on remit en tutelle. L'ancienne régente reprit le pouvoir effectif et la Chine conserva les vieux abus qui la paralysaient.

L'état d'esprit des Chinois n'était pas sensiblement modifié, le supplice des réformateurs de 1898 qui n'avaient pu échapper à la haine des réactionnaires avait passé sans soulever d'émotion dans le pays.

Sans doute, on trouvait toujours dans la Chine méridionale, le vieil esprit antidynastique qui, depuis l'avènement des Tartares Mandchoux, n'a cessé d'exister; mais ce n'était point là un phénomène nouveau. Ce stérile regret du passé n'avait en lui rien de ce qui peut contribuer à une transformation.

Néanmoins, la tentative avortée de la réforme de 1898, n'avait pas été tout à fait sans résultat. On envoyait de plus en plus de jeunes Chinois étudier au Japon, en Europe, en Amérique ; on apprenait de plus en plus les langues étran-

(1) Conf. La *Revue politique et parlementaire* du 10 mars 1904.

gères et, de jour en jour, devenait plus vif le désir de dérober aux étrangers le secret de leur force.

Ces jeunes étudiants dont plusieurs milliers séjournaient au Japon, dans un milieu où le patriotisme est exalté, en subirent l'influence, ils devinrent patriotes à leur tour. Un à un, ils rapportaient sur le continent des idées nouvelles, des sentiments nouveaux qui se répandaient de proche en proche.

Vint l'insurrection des Boxeurs, l'entrée des troupes coalisées à Pékin, la fuite de la cour à Singanfou, dont le télégraphe porta la nouvelle aux quatre coins de l'Empire. Les Chinois commencèrent alors à éprouver un sentiment d'humiliation et lorsque la paix fut revenue, non seulement les partisans des idées de progrès, mais le gouvernement lui-même, s'efforça de discerner les meilleurs moyens d'empêcher le retour de pareilles défaites.

L'idée commença alors à se répandre dans les régions mêmes du pouvoir que les nations occidentales, si petites, si peu peuplées quand on les compare à la Chine, devaient leur force à leurs institutions. On envoya donc en Europe des hommes chargés d'étudier les constitutions européennes, et Paris reçut, comme ministre plénipotentiaire, un esprit fin et avisé, fils de ministre, qui avait occupé des situations importantes : *Sounn Paoki.*

Ce grand personnage demeura convaincu qu'une certaine participation du peuple au gouvernement de la chose publique est une cause de force pour l'Etat ; mais la République ne pouvait être pour lui l'idéal. Parmi toutes les nations d'Europe, celle dont la constitution parut séduire particulièrement les Chinois fut l'Allemagne. La mission qui, dirigée par un cousin de l'Empereur: le prince Tsaitché, vint en Europe il y a trois ans, fit un rapport en conséquence.

Les victoires de l'Allemagne sur la France, qui, pour les Chinois représentait la nation civilisée, la nation des lettres par excellence, donnaient aussi à l'empire germanique une auréole qui les séduisit, eux qui sont désireux d'acquérir le plus vite possible la force militaire qui assure l'indépendance. Combiner la constitution allemande et la constitution japonaise qui réserve les prérogatives divines du mikado,

telle fut la solution qui sembla devoir être finalement adoptée ; aussi, après le retour de la mission, on nomma ambassadeur à Berlin ; Son Excellence, *Sounn Paoki*, auquel on adjoignit ensuite *Yu Chemei*, un grand personnage dont la mission spéciale consiste à suivre de près le fonctionnement de la constitution germanique. Ces délégués achèvent en ce moment leur mission, et la plus grande partie de leurs travaux est, dès maintenant entre les mains du *Hientcheng piéntcha Koan*, ou Commission de préparation de la Constitution, composée à Pékin des plus importants personnages de l'Empire.

Tandis que ces faits s'accomplissaient dans les sphères du pouvoir un grand événement était venu, véritable coup de foudre, frapper l'esprit public. La puissante Russie avait été vaincue par un peuple de race jaune, par ce petit peuple insulaire que les Chinois appellent dédaigneusement : *les nains*, les *wo*.

La race blanche perdit du coup, la meilleure part de son prestige ; on pouvait enfin concevoir en Chine une époque où les étrangers remis à leur place n'oseraient plus dicter des ordres.

Le patriotisme chinois reçut là une poussée considérable, ce sentiment que d'aucuns déniaient aux Chinois, se développa dans toutes les classes de la société avec une rapidité incroyable; des étudiants allèrent jusqu'à se suicider en manière de protestation contre les autorités qui voulaient passer des contrats avec des étrangers pour la construction de chemins de fer ; des foules immenses suivaient leur cortège funèbre pour s'associer ainsi à leur protestation ; des portefaix, des courtisanes se dépouillèrent de leurs dernières économies pour souscrire des actions de chemins de fer nationaux ; enfin, lorsque, il y a quelques mois, le gouvernement japonais à propos de la saisie d'armes de contrebande sur le Tatsumaru infligea au gouvernement chinois l'humiliation d'une réparation qu'il ne devait pas en stricte justice, ce fut dans toutes les villes maritimes du Sud une explosion d'indignation. A Canton, chose inouïe, des milliers de femmes sortirent de leur gynécée, se vêtirent de deuil, tout en blanc, firent des meetings et des discours, se mirent au doigt une

bague sur laquelle sont gravés ces mots : *honte nationale* pour conserver le souvenir de la blessure faite à leur patriotisme tant qu'elle ne serait pas vengée. Le boycottage des marchandises japonaises commença et l'on évalue aujourd'hui les pertes que le Nippon a faites, de ce chef, à 40.000.000 de francs environ.

L'injure aussi ressentie dans la plupart des provinces, parce qu'aujourd'hui, la presse, écrite en langue parlée, plus accessible au peuple que le style littéraire, va porter partout les nouvelles de la Chine et du monde.

Ces quelques faits pris parmi cent autres prouvent bien que le patriotisme en léthargie pendant longtemps est désormais complètement réveillé et qu'il n'est plus besoin de chants spéciaux qu'on apprend maintenant aux petits enfants dans le écoles pour en allumer la flamme (1).

Ce patriotisme naissant, fait du désir de n'être plus humilié par l'étranger, porta les lettrés, les notables, les étudiants, les journalistes à rechercher les causes de la faiblesse de l'Empire. Pourquoi le peuple le plus nombreux de la terre a-t-il une attitude si humble devant les autres nations ? Ne pourrait-il donc pas, à l'imitation du petit Japon, devenir fort dans la paix et dans la guerre. On se rappela que l'histoire de la Chine est pleine de récits de batailles, et que pendant des milliers d'années les rives du Yangtsékiang et surtout du Hoangho furent couvertes de guerriers, aussi braves que ceux des nations étrangères.

Mais les armées modernes exigent une organisation complexe, une forte instruction militaire chez les chefs, et de

(1 Voici un de ces chants, qui figure dans la méthode de lecture des écoles primaires d'Ousi, province du Kiangsou. Il est intitulé: *Prions pour l'Etat*. Il commence ainsi:

Prions pour notre pays!
Qu'il devienne ferme en ses frontières comme le métal.
Qu'il surpasse l'Europe et l'Amérique,
Qu'il soit plus brave que le Japon.

et se termine par cette invocation:

O dieux! veuillez vous occuper de notre empire
Pour que le lion endormi, enfin réveillé, se précipite en rugissant
sur les champs de bataille:

grandes ressources financières. Pourquoi le gouvernement se trouvait-il pris au dépourvu devant les besoins nouveaux? Etait-il donc au-dessous de sa tâche ? Et à quoi tenait cette infériorité ?

A cette question posée par le patriotisme qui se révélait à lui-même, le peuple fit la même réponse que les hommes du pouvoir : la force des pays étrangers vient de l'excellence de leurs institutions, de la participation du peuple au gouvernement de la chose publique.

Ainsi, du haut en bas de la société, et pour les mêmes causes, sous la même poussée de patriotisme, naquit le désir de modifier la forme politique du pouvoir, et de scruter les droits du prince.

Les grands changements politiques ne s'accomplissent jamais sans un travail préparatoire dans les esprits.

Ce fut le contact des Occidentaux qui produisit ce phénomène. Les étudiants qui vinrent en Europe, rapportèrent dans leurs malles les œuvres philosophiques des Montesquieu et des Rousseau ; ils les traduisirent, les commentèrent. Du livre, elles passèrent dans les journaux en style et en langue parlée. Les principes égalitaires de Rousseau firent les frais de nombreux articles, auxquels les femmes même ayant quelque teinture de lettres s'intéressèrent avec passion.

Le *Péking Niupao*, où Journal des femmes de Pékin, que lisaient, dit-on, les impératrices, publia une série d'articles philosophiques sur l'égalité des êtres humains où la doctrine est défendue avec chaleur.

Voici comment s'exprime cet organe féministe :

« En Chine, on dit généralement que l'homme est supérieur, la femme inférieure; que l'homme est noble, la femme vile, que la femme doit subir la loi de l'homme. D'où viennent ces discours qui sont si peu conformes au droit? Ils viennent des lettrés dont l'intelligence est corrompue et qui ont expliqué faussement les livres des anciens et notamment les trois grandes lois des relations humaines entre le prince et le sujet, le père et le fils, et les époux entre eux.

« Il a semblé à ces lettrés qu'on ne pouvait aller à l'encontre de ces lois inexorables, et voici comment il les expliquent. Si le prince, disent-ils, veut que le sujet meure, celui-ci doit mourir; si le père veut que son fils périsse, celui-ci doit périr; si l'époux veut que l'épouse soit voleuse avec lui, elle le doit.

« Si l'on veut suivre ces savants dans leurs aberrations, si l'empereur voulait dissiper le patrimoine du peuple, s'il voulait, selon son bon plaisir, le lancer dans les horreurs de la guerre civile, le peuple devrait, sans murmurer, subir la ruine et la mort... »

Et plus loin, on pose les termes philosophiques, mélange des théories de Rousseau et des doctrines proprement chinoises, de la notion de l'égalité:

« Lorsque le genre humain vint pour la première fois à la vie, les corps de l'homme et de la femme étaient différents; mais leur nature ne différait pas du tout. D'où vient donc cette identité de nature? Elle vient du Ciel.

La nature de l'homme et de la femme est la Raison universelle du Ciel; ce principe céleste est une chose qui n'a ni forme, ni figure, c'est pourquoi on ne peut pas faire de distinction et dire: La nature de l'homme est de cette sorte, celle de la femme est de telle autre... (1) »

Il va de soi que si la femme et l'homme sont égaux, tous les hommes entre eux le sont également. C'est bien là, la pensée de nos Chinoises modern-style et aussi de bien des Chinois d'aujourd'hui.

Ces principes portent naturellement ceux qui les envisagent à battre en brèche le pouvoir absolu du prince et la religion qui le justifie. Bien que la presse ne soit pas libre en Chine, il est impossible maintenant au gouvernement, d'arrêter le flot des attaques qui, de tous les points du territoire, vient battre les vieilles assises sur lesquelles repose l'autorité.

Voici quelques lignes typiques que nous extrayons de la Revue mère de tous les journaux en langue parlée, celle qui la première en date, servit de modèles à toute la nouvelle presse et qui se publie dans l'ancienne capitale de la Chine *Hangtchéou*, ville toujours renommée par l'éclat de ses lettres.

« On doit savoir que l'Etat n'est pas le bien personnel du souverain qui n'est qu'un homme, mais qu'il est le patrimoine du peuple; le peuple est le maître de l'Etat; le souverain n'est pas autre chose qu'un commis qui administre pour le compte du peuple; c'est pourquoi la puissance du souverain a des limites déterminées... Chez les peuples des pays étrangers, les gens éclairés sont nombreux; aussi, s'il arrive qu'un souve-

(1) Cf. l'article que nous avons publié sur *La Presse populaire chinoise*, dans le *Bulletin de l'Asie française*, de novembre 1907, et dont nous extrayons cette traduction prise parmi beaucoup d'autres.

rain soit oppresseur, une armée de révolutionnaires se lève et tue le souverain sans merci; mais, si le peuple n'est pas éclairé, s'il croit aux dieux, le souverain obtient facilement son obéissance en le trompant artificieusement, en le menaçant de châtiments célestes, ou en lui promettant des récompenses divines. »

L'auteur de ces lignes qui a rédigé toute une série d'articles du même genre sous le titre courant : *Les causes de la décadence de la Chine*, et qui signe selon l'usage du pseudonyme d'*Isoutaojen, le guérisseur des mœurs*, a bien vu le lien qui rattache les croyances des hommes à la forme de leur gouvernement.

Aussi son parti est-il pris. C'est à la racine même du mal qu'il s'attaquera, et c'est pour cela que la plupart de ses articles seront toujours dirigés contre la religion nationale parce que le culte maintient dans les âmes le sentiment de l'inégalité, parce qu'il habitue les hommes à se courber humblement devant l'autorité semi-divine des pères, des magistrats et du prince.

Le confucianisme que des fantaisistes se basant sur des traductions erronées ont présenté à l'Europe comme une sorte de philosophie positiviste est, en réalité, une religion animiste, où l'on rend, dans l'Etat, un culte aux astres et à toutes les puissances naturelles et dans la famille aux mânes des aïeux. Elle forme un tout admirablement coordonné, qui ne peut être comparé pour l'ordonnance hiérarchique, pour l'ampleur de sa liturgie, pour la logique de ses doctrines et pour son culte qu'à la religion catholique elle-même (1).

Voici comment la traite notre journaliste, bravant l'Index qui existe à Pékin comme à Rome, et maintenant impuissant lui aussi.

« Lorsque dans un Etat les gens qui croient aux dieux sont nombreux, l'instruction du peuple en reçoit nécessairement un grand dommage, il n'y a pas de progrès.

Par exemple, le soleil est un astre qui revient journellement, le globe terrestre que nous habitons est une planète, et il n'y a aucun dieu soleil, aucun dieu souverain des enfers terrestres; une partie de l'air au-dessus du sol se transforme en pluie; l'air chaud et l'air froid se

(1) Nous avons donné, dans le *Journal asiatique*, de novembre 1906, la traduction de la description du grand sacrifice au Ciel, l'acte le plus important du culte, extrait du règlement canonique de la dynastie actuelle: le *Tatsing hœitien.*

contrariant dans l'atmosphère produisent le vent; la lumière de l'électricité positive et négative produit les éclairs; lorsque ces deux électricités se heurtent, c'est le tonnerre; et il n'y a ni maître de la pluie, ni dieu du vent, ni duc du tonnerre, ni mère des éclairs.

« Tous les petits enfants des pays étrangers connaissent cela. Mais les Chinois ont une tendance toute particulière à la croyance aux dieux; leurs oreilles, leurs yeux, leur pensée, ne peuvent pas sortir du cercle où les enferme cette croyance; ils sont comme si de la balle obstruait leurs yeux, comme si un bouchon de paille fermait leur esprit.

« Considérez-le bien, si l'on veut parler de science à ces gens-là, que pourrait-on bien leur dire? »

Un tel langage doit évidemment offusquer le monde conservateur chinois, les princes, les grands personnages qui, périodiquement, assistent l'Empereur dans les cérémonies sacrées, lorsque celui-ci, à l'équinoxe de printemps, va, en grande pompe sacrifier au soleil, à l'équinoxe d'automne à la lune, et lorsqu'au milieu d'un grand concours de princes et de ministres, il offre, aux solstices d'hiver et d'été, les mets consacrés à l'âme du ciel, à celle de la terre, aux dieux du vent, du tonnerre, des éclairs, des nuages, de la pluie.

Il les offusque, en effet, mais ils sentent bien que, malgré tout, ils se trouvent en face d'une force nouvelle, en présence d'un mouvement de l'esprit, contre lequel on ne peut guère dresser de barrières efficaces.

S'ils en doutaient, les faits politiques de tous les jours, les explosions soudaines de l'esprit révolutionnaire dans ce qu'il a de plus violent viendraient les avertir suffisamment.

Car il y a en Chine, comme ailleurs, les impatients qui ne veulent point attendre les résultats des réformes lentes, qui espèrent en une révolution violente et cherchent à la préparer.

L'an dernier, un de ceux-ci, *Siü-Siling*, qui avait réussi à gagner les faveurs d'*Enming*, gouverneur mandchou du Nganhoei. et à se faire nommer officier de police, organisa un complot pour soulever les étudiants dans l'espoir que tous les révolutionnaires de la province se joindraient ensuite à eux et qu'ainsi pourrait commencer le soulèvement de la Chine du Sud. Le gouverneur fut assassiné, mais le complot échoua ; les autorités sévirent avec vigueur. On arracha le cœur à *Siü-Siling*, qui mourut avec une bravoure antique en

vantant son acte ; on décapita une directrice d'école connue pour ses idées réformistes, Mme Tsieouking (1),

Ces actes d'autorité eurent sur les révolutionnaires un effet auquel il fallait s'attendre ; ils excitèrent leur ardeur.

Au début de cette année, toute une bande de propagandistes par le fait, plus de cinquante, débarquèrent du Japon, ils étaient munis d'explosifs. Mais la police eut vent de la chose, et elle réussit à paralyser ces anarchistes non sans s'apercevoir qu'ils avaient des intelligences même parmi les fonctionnaires des ministères.

Déjà, il y a deux ans et demi, les membres de la Mission impériale qui vinrent en Europe, durent retarder leur voyage, parce qu'un anarchiste chinois, avait essayé sur eux, dans une gare, les effets d'une bombe dont il fut, d'ailleurs, la première victime, et qui ne tua que quelques personnages subalternes.

On le voit, la Chine n'a sur ce point rien à envier à l'Occident, les hommes sont les mêmes partout.

Aussi, peut-on être assuré que les mêmes causes produiront dans le Céleste Empire, les mêmes effets qu'ailleurs.

Ainsi le prouve l'état actuel de l'esprit public qui, travaillé par la prédication des intellectuels d'une part, frappé par la hardiesse des violents, de l'autre, a maintenant pris conscience de lui-même et pose la question de savoir quelle est dans le gouvernement de la chose publique, l'étendue des droits du peuple.



Le développement des sentiments nationalistes chez les détenteurs du pouvoir et dans le peuple, l'évolution des idées résultant des nouveaux contacts avec les Occidentaux, entraînent donc la Chine dans les voies qui mènent à la démocratie.

Il y a dix ans, l'Empereur s'y fût volontiers engagé d'un pas rapide sans se douter des graves conséquences d'un tel

(1) Une partie de la presse chinoise ne peut pardonner cette condamnation de Mme Tsiouking. De temps en temps, elle harcèle à son propos le magistrat qui l'a prononcée.

acte. Mais, les conservateurs, les membres de sa famille veillaient et le mirent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, dans l'impossibilité de donner libre cours à ses sentiments personnels, si étranges, à la vérité, chez un monarque absolu.

La puissance du mouvement était telle, l'opinion publique naissante s'imposait déjà avec tant de force, que les plus conservateurs dans l'entourage du prince furent bien obligés de se rendre et parler eux aussi, le langage nouveau.

En septembre 1906, un édit impérial annonça donc la promesse d'une constitution politique différente de celle que la Chine avait eue de tout temps.

Devant l'impatience du peuple, l'Empereur publia, un an plus tard, le 25 décembre 1907, un autre édit sur le même sujet, où commence à apparaître le résultat des études entreprises. On y voit que le pouvoir a enfin sondé la profondeur du problème et mesuré le rapport entre la religion d'un peuple et ses institutions politiques. Aussi, on sent que la belle ardeur pour les nouveautés commence à se réfréner, et que le souci du pouvoir va être maintenant de gagner du temps.

Voici des passages significatifs de cet édit à ce sujet:

« Pour la réaliser (la Constitution), en effet, il faut, d'une part, que les lois en préparation soient achevées, et, d'autre part, que les efforts du peuple pour les connaître et s'y conformer, aient produit leur résultat. Lorsque ces conditions seront réalisées, nous pourrons, dès lors, promulguer la constitution, et fixer la date de son entrée en vigueur. Ce moment marquera la fin de la période préparatoire; puis des édits rendront notre volonté plus évidente encore; il conviendra aussi d'observer le degré de capacité du peuple pour déterminer le moment précis où la Constitution recevra une réelle exécution...

« ... A plus forte raison, la Chine, qui, depuis si longtemps, attache la plus haute importance à ses rites, qui, abdiquant son amour-propre, étudie avec un zèle tout particulier les législations étrangères, doit-elle conserver, comme par le passé, les rites et les doctrines qui lui sont propres (1). »

Sans doute, le désir exprimé par la cour au sujet de l'expérience politique nécessaire à un peuple qui veut participer à la direction des affaires publiques est-il légitime et raisonnable, mais les gens pressés font observer que le gouverne-

(1) Nous avons donné la traduction *in extenso* de cet édit dans le *Bulletin de l'Asie française* du mois de mars 1908.

ment n'a guère qualité pour parler ainsi, puisqu'il n'a pas eu lui-même assez d'expérience politique pour mettre en valeur les immenses ressources en hommes et en richesses naturelles, dont il dispose afin de faire de la Chine une des premières nations du monde ; qu'au contraire, il la livre faible et sans défense à l'humiliation et aux coups de force de l'étranger. Sans nul doute, le peuple, ou tout au moins la partie éclairée de la population sera-t-elle plus capable que ce pouvoir débile, de défendre les intérêts publics.

Ainsi pensent lettrés et notables, ainsi le disent-ils dans leurs nombreux meetings, dans les Sociétés politiques, créées un peu partout, dans l'Empire, pour s'occuper du futur régime et en hâter l'avènement.

Que le gouvernement se presse donc d'achever cette grande œuvre de la Constitution qu'il a préconisée ; qu'il presse le *Hientcheng pientcha Koan;* la Commission préparatoire; qu'il stimule le *Tzeutchengyuen*, l'embryon du futur Sénat qu'il a déjà constitué et qui, lui aussi, s'occupe de la chose. Si le gouvernement désire que le peuple acquière de l'expérience politique, que ne lui laisse-t-il le droit de commencer à s'organiser démocratiquement ?

Il n'était plus possible de ne pas répondre à ces désirs ; aussi, la création des Conseils généraux des provinces fut-elle décidée et aussi se résolut-on à ne pas contrarier la création des assemblées locales de district ou même de ville qui apparurent spontanément en quelques endroits.

Le principe adopté pour la composition de ces conseils est toujours conforme aux vieilles doctrines et à l'usage, en matière d'élections, c'est-à-dire que le principe du droit populaire n'est point reconnu dans la pratique, pas plus que dans la théorie. Ce sont toujours les mandarins, représentants du prince, qui doivent choisir les membres de ces assemblées, soit à la suite de recherches personnelles, soit en ratifiant le choix des notables qui, pour le présent, constituent les électeurs du premier degré. C'est le premier pas seulement dans la voie démocratique.

Voici comment, dans l'édit du 22 juillet 1908, l'Empereur s'adresse à son peuple sur cette importante matière :

« Les Conseils délibératifs sont, dit-il, des lieux où l'on discute les

affaires d'intérêt général, et ils constituent un degré préparatoire à l'accession du Sénat; ils seront la base du futur Parlement, aussitôt que celui-ci fonctionnera. Leur constitution est d'une extrême importance, il convient donc de l'expliquer à fond et de la déterminer avec soin...

« ... La Cour aime à penser que le peuple fera usage des droits civiques que nous lui conférerons, ainsi que de sa connaissance des choses politiques pour manifester un grand souci de l'intérêt public.

« C'est pour cette raison que nous voulons que, d'abord, dans chaque province, les Conseils délibératifs servent à exercer ses capacités politiques.

« Il est conforme à la raison que tous nos sujets: lettrés et plèbe, prennent leur part des labeurs du moment et déploient leurs sentiments de fidélité et d'amour.

« Qu'ils exposent complètement les progrès qu'ils estiment nécessaires, les abus qu'ils pensent devoir être supprimés dans les localités de leurs provinces!...

« ... De leur côté, les vice-rois et les gouverneurs devront, par leurs avis, contribuer au progrès général, et dans tous les cas, examiner les propositions, de concert avec le pouvoir populaire. De celles-ci, ils prendront seulement ce qui est bon. De là, il résultera que tous, supérieurs et inférieurs, ne faisant qu'un cœur et qu'une âme, s'achemineront peu à peu vers les régions supérieures du droit. »

Et l'édit, dont la brièveté de cet article ne nous permet de citer ici que des extraits, continue en recommandant la prudence dans le choix des membres des Conseils en démontrant les avantages de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, en ordonnant l'étude des constitutions étrangères et la mise en œuvre des mesures transitoires.

Cette publication stimula l'ardeur des réformistes et encouragea des gouverneurs à recommander même la création de Conseils municipaux à l'imitation de celui de Tientsin, où un Conseil de trente-cinq membres, émanant à plusieurs degrés d'un corps électoral primaire de 70.000 notables, fonctionne depuis une année.

Mais tout cela ne donna pas satisfaction complète aux gens affamés de nouveauté. La date de la promulgation de la Constitution était toujours incertaine. Il se produisit alors un grand ébranlement de l'opinion publique pendant tout le mois d'août, dont la presse se fit l'écho ; meetings, pétitions émanant des provinces et de l'étranger arrivèrent à la cour, demandant la convocation d'une Assemblée nationale, les autorités provinciales engagèrent le pouvoir à calmer l'opinion en lui donnant enfin des précisions, en lui faisant une promesse ferme.

L'Empereur publia alors l'édit du 26 août 1908, pour tenir la promesse faite précédemment. En raison de l'importance de ce document nous en donnons la traduction *in extenso;*

L'Auguste Impératrice douairière, miséricordieuse et bénie, auxiliatrice principale, notre ferme mère adoptive, éclairée, prévoyante, ferme et parfaite, vénérable en sa longévité, sage et éminemment glorieuse, a bien voulu nous faire connaître que les membres du Sénat et de la Commission préparatoire de la Constitution, les princes Y Koang et Pouwei (1), et consorts, lui ont adressé un rapport collectif et présenté des règlements sur l'ensemble des lois constitutionnelles et des règles propres au choix des membres du Parlement; dans leur rapport, ils traitent également des mesures qu'il conviendra de prendre dans les années qui précéderont l'institution de celui-ci.

Actuellement, le pays est extrêmement faible, et nombreux sont les changements qui s'accomplissent dans les affaires publiques, si la Cour et tout le peuple ne partagent pas les mêmes idées, il ne sera pas possible de conserver la stabilité de l'Etat; si la législation n'est pas faite en conformité du droit, on ne pourra pas garantir la paix publique; si les magistrats et le peuple n'agissent pas, dans leurs rapports réciproques, conformément à la justice, il ne sera pas possible de marcher d'un pas rapide vers le progrès, et d'en éprouver les effets réels.

Dans le projet établi par les princes précités, tout ce qui concerne les lois constitutionnelles et le choix des membres du Parlement (2) a été examiné d'une façon approfondie, article par article, la séparation des pouvoirs y est exposée à l'évidence; de plus, les princes ont choisi les meilleures parmi les règles des pays étrangers, et ils demandent qu'on s'y conforme, sans toutefois s'écarter de la religion chinoise.

Précédemment, nous avons, à plusieurs reprises, expliqué clairement, en des édits, notre volonté, à savoir que le pouvoir dirigeant suprême doit appartenir à la Cour, tandis que le droit du peuple, consiste à délibérer sur toutes les affaires publiques.

Lorsqu'à l'avenir, on rédigera les lois constitutionnelles et les règles concernant le choix des membres du Parlement, on devra considérer ces deux points, les prendre comme norme de direction, par là, la séparation des pouvoirs étant complètement et fermement observée, il ne sera pas possible qu'il y ait le moindre empiètement.

Mais, tant que les lois constitutionnelles ne seront pas encore promulguées, tant que le Parlement ne sera pas institué, on observera d'une façon absolue la législation actuelle, et l'on devra attendre que la Cour ait pris progressivement les arrangements nécessaires.

Quant à la publication des documents qui nous ont été présentés, et

(1) Le premier est l'arrière-grand-oncle de l'empereur, le prince King, président du Conseil de l'Empire, le second, son cousin.

(2) Il convient de remarquer que l'édit emploie le mot *siuenkiu*, qui, de tout temps, a désigné la nomination des fonctionnaires, et non pas le terme *kongkiu*, qui répond parfaitement à notre mot: Elire par une assemblée d'individus.

aux mesures préparatoires, il conviendra que tout cela soit conforme au droit des Etats constitutionnels.

Nous ordonnons, en conséquence, aux Corps précités (la Commission et le Sénat), de prendre les bordereaux imprimés annexés à la suite des divers édits que nous avons publiés à plusieurs reprises, de les faire recopier sur papier jaune, de les munir de notre sceau, de les distribuer dans toutes les administrations de la capitale, ainsi qu'aux vice-rois, aux gouverneurs, au préfet de Pékin, aux administrateurs supérieurs des provinces, qui s'empresseront avec respect de les afficher dans la salle d'honneur de leur palais; et aussitôt ce devoir rempli, les magistrats de la capitale et des provinces se conformeront aux prescriptions de chaque partie de ces documents; tous les six mois, ils nous feront un rapport détaillé de toutes les affaires qu'ils auront traitées à ce sujet, de toutes les dispositions qu'ils auront prises; ils en informeront également la Commission préparatoire de la Constitution qui recueillera la substance de ces travaux.

S'il se trouve que les ministres et les présidents des cours impériales, les vice-rois, les gouverneurs, le préfet de Pékin, viennent à changer de poste, les magistrats sortant de charge se concerteront avec les entrants, et nous feront un rapport détaillé de toutes les mesures prises par eux pendant leur gestion, afin que celles-ci soit examinées, et pour éviter d'avoir à revenir ultérieurement sur leur remise de service.

Les ministères et les administrations provinciales devant traiter ces affaires dans le même esprit, il conviendra que les ministres examinent eux-mêmes les actes des autorités et nous en fassent un rapport; nous ordonnons, en outre, aux princes, membres des grands corps susdits, de nous proposer la création d'un bureau spécial chargé de la surveillance de la gestion des fonctionnaires. A Pékin, les censeurs impériaux devront porter toute leur attention sur le même objet.

Si des fonctionnaires outrepassent les limites de leur autorité, s'ils n'administrent pas conformément à notre volonté, ou bien s'ils ne font que simuler l'obéissance, ils devront nous être dénoncés, et il y aura lieu de mettre en question leur destitution, conformément aux lois sur les magistrats incapables de remplir leur fonction.

Si les princes susdits osent soutenir ces fonctionnaires qui négligent les affaires de l'Etat, nous ne le leur pardonnerons en aucune manière.

En ces temps difficiles, les magistrats de la capitale et des provinces reçoivent les bienfaits de l'Etat; ils doivent donc tous, de toutes leurs forces, et sans se laisser arrêter par aucune considération, chasser les abus; si, comme par le passé, ils objectent, quand il faut agir, de faux prétextes, s'ils négligent paresseusement leur devoir, comment pourrions-nous prétendre recevoir encore les effets de la bonté céleste?

Si les princes et les ministres des Corps précités ne déploient pas une continuelle activité pour accomplir les difficiles labeurs de leur charge, s'ils suivent les avis des mauvais fonctionnaires et protègent ceux-ci, comment les forces vives de l'Etat ne seraient-elles pas rongées par un mal incurable?

Quant à l'éducation démocratique dont l'apprentissage est nécessaire au peuple, il conviendra que, toutes les administrations de la capitale à qui il appartiendra, tous les vice-rois et gouverneurs provinciaux ordonnent à leurs subordonnés de s'en occuper avec empressement et

opportunité, et ils devront prendre les mesures nécessaires pour que ces subordonnés n'éludent pas ce devoir de leur charge.

En ce qui concerne l'institution du Parlement, on doit considérer que l'achèvement de toutes les mesures transitoires prises en plusieurs années, en détermine l'époque; nous fixons ce terme à la neuvième année à partir de la présente, pour que, d'ici là, tout l'enchaînement des mesures transitoires ait pu être coordonné; mais, aussitôt le moment venu, un rescrit impérial promulguera la Constitution, ainsi que la convocation des membres du Parlement.

Que tous nos sujets: magistrats et plèbe, déploient donc toutes leurs forces pour contribuer à la bonne administration du pays. S'il arrive que des gens suspects s'assemblent pour discuter des principes mauvais, s'ils cherchent à fomenter des troubles, ou bien s'ils s'agitent pour apporter la perturbation à l'ordre public en provoquant de mauvaises affaires, la Cour leur appliquera dans toute leur rigueur les pénalités légales et ne supportera en aucune manière qu'ils nuisent à la paix publique.

En définitive, si les forces du pays sont en progrès journalier, si celui-ci va s'affermissant, tous les gens du peuple seront protégés et s'élèveront vers la paix.

Cela, d'une part, réjouira les âmes qui habitent le temple de nos ancêtres, ainsi que celles des dieux protecteurs de l'Empire; et, d'autre part, répondra à l'espoir de tous nos sujets.

Que l'on répande cet édit pour le faire connaître partout. Respect à ceci.

La formule d'invocation religieuse qui termine ce document souligne l'importance que lui attribue le pouvoir. C'est la formule des grandes circonstances.

Aura-t-elle la force de calmer les impatiences? Les bonnes raisons que donne le souverain pour remettre à neuf annés la promulgation de la Constitution, seront-elles écoûtées ?

Le croire serait bien mal connaître les hommes. Sans doute, toutes ces idées nouvelles, tous ces mots de constitution, droits populaires, pouvoir démocratique n'ont pas encore produit tous leurs effets fascinateurs et excitants chez les centaines de millions de paysans qui cultivent le sol de la Chine ; néanmoins, ceux-là aussi n'ignorent plus les nouveautés qui se préparent et ils attendent quelque chose. Il y a maintenant dans chaque village quelque lettré discoureur, peut-être beau parleur, qui commente devant ses covillageois, amis comme tous les Chinois, des beaux discours, les édits impériaux, qui les traduit en langue vulgaire, qui les discute et qui discute aussi les articles des journaux ;

s'il est zélé, il constitue même un syndicat de propagande qui recueille des souscriptions pour abonner les gens du peuple aux petits journaux en langue parlée, lesquels font des prix spéciaux afin de favoriser ce nouvel apostolat.

Ce lettré et ses pareils n'ont pas été satisfaits par la publication de l'édit. Comment ! Remettre à neuf années l'instauration d'un système qui doit donner tant de forces à la Chine et tout rénover, n'est-ce pas leurrer le peuple ?

Déjà, avant de mourir, Siu Siling, l'assassin du gouverneur du Nganhoei, le héros des *Komingtang*, ou révolutionnaires, l'avait dit : La Constitution en préparation n'est qu'un moyen de nous tromper.

Et voici que de tous les côtés de l'Empire, les groupements militants demandent maintenant la convocation d'une Assemblée nationale. Des députés se rendent à Pékin, retournent dans leurs provinces ; on accable la cour de pétitions ; le mouvement s'étend ; en septembre déjà, des vices-rois télégraphiaient demandant au gouvernement de fixer à une date plus rapprochée l'institution du régime constitutionnel, et l'Impératrice débordée en était arrivée à promettre la convocation d'une Assemblée nationale dans un délai de deux ans. L'édit du mois précédent devenait déjà caduc.



La Chine est donc désormais lancée sur la voie accidentée où les autres peuples poursuivent leurs destinées ; son gouvernement se trouve en présence d'un problème philosophique et politique toujours grave : concilier les vieux principes traditionnels avec les idées nouvelles venues du dehors.

Et, c'est à cette heure difficile que disparaît la femme énergique qui, depuis près d'un demi-siècle, tenait de ses mains fermes les rênes du pouvoir.

Que va-t-il résulter de cette perte pour la dynastie Mandchoue qui depuis 1644, gouverne l'empire, et pour la nation elle-même ?

Tseuhi paraissait être la seule personne ayant, dans cette famille, les vraies qualités de l'homme d'Etat, le seul caractère, à la fois assez énergique et assez souple, pour imposer

des mesures dilatoires, peut-être nécessaires, à l'impatience des réformateurs trop ardents.

Vraisemblablement, l'élément purement chinois, qu'elle même, pressée par la nécessité de recourir à des capacités reconnues, avait appelé dans le Conseil de l'Empire, va voir croître son influence, et la dynastie actuelle pourra en être encore affaiblie. Il faudrait que le régent actuel, le prince Tchounn, père de l'Empereur, se révélât tout autre qu'il ne s'est montré jusqu'ici, pour diriger sans encombre un empire où l'opinion publique, chaque jour plus puissante, critique sans se gêner les actes du pouvoir et réclame sa part de direction des affaires publiques; où un patriotisme susceptible, à l'excès, hostile à tout ce qui lui semble un empiètement de l'étranger, peut amener à chaque instant des complications internationales.

La situation politique de la Chine est donc actuellement des plus délicates et la suivre avec vigilance s'impose à l'attention de tous les hommes d'Etat.

FERNAND FARJENEL.

VARIETÉS

I

JEANNE D'ARC ET SON NOUVEL HISTORIEN (1)

III

Jeanne a toujours affirmé la réalité de ses apparitions et de ses voix en ce sens qu'elle voyait les images et entendait les paroles, comme s'il se fût agi de personnes naturelles. Elle l'a affirmé dès le début ; elle le maintient encore à son dernier jour, si l'on en croit l'enquête posthume fort vraisemblable en ce point (P. I, 480) : « *Interrogata finaliter per loquentem* (Pierre Maurice), *an illa apparitio erat realis : respondebat quod sic et quod realiter apparebant sibi, sive fuissent boni spiritus, sive mali, dicendo sic in gallico : soient bons, soient mauvais esperitz, ils me sont apparus.* » D'ailleurs, en dehors de ses propres visions, elle conservait toute la clairvoyance et la sûreté de ses perceptions et de son jugement, même en matière d'apparitions : il y en a une preuve bien curieuse. Catherine de la Rochelle affirmant qu'elle voyait toutes les nuits une dame blanche lui apparaître, Jeanne, pour s'en convaincre, voulut coucher avec elle et voici ce qu'elle-même (P. I, 108), raconte : « Et, de fait, elle y coucha et veilla jusqu'à minuit ; elle ne vit rien et alors s'endormit. Et quand vint le matin, elle demanda à Catherine si la dame blanche était venue à elle. Celle-ci lui répondit que *oui*, pendant que ladite Jeanne dormait et qu'elle n'avait pas pu l'éveiller. Et alors Jeanne demanda si la dame viendrait la nuit suivante et Catherine dit que *oui*. Jeanne dormit donc le jour, afin de veiller toute la nuit suivante. Et elle coucha cette nuit-là avec ladite Catherine, et resta éveillée toute la nuit, mais elle ne vit rien, bien que souvent elle demandât à Catherine si la dame viendrait ou non, et ladite Catherine répondait : *oui, à l'instant* (*ita statim*). » C'est ainsi qu'en 1816, le lieutenant de gendarmerie, qui couchait dans la même chambre que Martin, ne voyait rien (V. t. II, p. 475) : « Martin étant couché, eut une apparition, dont il prévint le lieutenant André, qui ne put rien voir, bien qu'il fît grand jour. »

(1) Voir la *Revue politique et Parlementaire*, novembre 1908.

Aussi un bruit rapporté par un témoin du second procès (*Cusquel*, P. III, 181), me paraît-il peu croyable : « Il dépose qu'il a entendu dire à certains, dont il ne se rappelle pas (les noms), que maître Nicolas Loyseleur faisait semblant d'être sainte Catherine, et qu'il amenait Jeanne à dire ce qu'il voulait. » Jeanne eut bien vite reconnu que cette voix n'était pas de celles qu'elle était habituée à entendre comme venant du ciel.

Les deux procès nous ont fourni d'assez nombreux détails sur la nature des apparitions de Jeanne .En premier lieu, l'audition des voix était accompagnée d'une grande clarté. Voici ce qu'elle dit à propos de la première apparition (P. I, 53) : « Et cette voix vint, quasiment vers midi, en été, dans le jardin de son père, et Jeanne avait jeûné le jour précédent. Elle entendit la voix à droite vers l'église, et rarement elle l'entend sans qu'il y ait une clarté. Et cette clarté est du même côté que celui où on entend la voix, mais là communément il y a une grande clarté. » P. I, 75 : « Interrogée si, quand elle vit cette voix qui vint à elle, il y avait là de la lumière : a répondu qu'il y avait beaucoup de lumière de toutes parts et que cela convient bien... Interrogée s'il y avait là de la lumière (il s'agit de sa première entrevue avec le roi à Chinon), a répondu : « Il y avait plus de trois cents chevaliers et cinquante flambeaux ou torches, sans compter la lumière spirituelle. Et j'ai rarement des révélations sans qu'il y ait de la lumière. »

Un second point établi par ses réponses et par d'autres témoignages, c'est qu'elle entendait le plus souvent ses voix lorsque sonnaient les cloches, surtout lorsqu'elles sonnaient pour matines et pour complies (1). C'est sans doute pour cela qu'elle faisait des reproches au sacristain de Domrémy (P. II, 412), lorsqu'il ne sonnait pas les complies, et avait promis de lui donner des fils de laine (*lanas*) pour qu'il les sonnât sans faute. C'est sans doute pour la même raison que, au témoignage de Dunois (P. III, 14), « elle avait cette habitude qu'à l'heure des vêpres ou du crépuscule, tous les jours, elle se retirait à l'église et faisait sonner les cloches environ une demi-heure et elle réunissait les religieux mendiants qui suivaient l'armée du roi et à cette heure elle se mettait en prière, *faciebat que decantari per illos religiosos mendicantes unam antiphonam de beata Virgine matre Dei.* » A son dernier jour, d'après *l'enquête posthume*, fort croyable

(1) P. I, 61 : « Respondit quod quater in illo die ipsam (vocem) audiverat semel de mane, semel in vesperis, et tertia vice cum pulsaretur pro *Ave Maria* de sero. »

encore en ce point, elle rappela ce pouvoir des cloches sur elle. P. I, 481 : « Elle répondit qu'elle entendait réellement des voix, surtout quand on sonnait les cloches à l'heure de complies et de matines ; bien qu'il lui fût alors dit par ledit maître Pierre (Maurice) que parfois les gens en entendant le son des cloches croyaient entendre et comprendre certaines paroles. » C'était là en effet un dicton répandu dans l'ancienne France, et il a inspiré au XVIe siècle à Pierre Ayrault une jolie comparaison : « J'ay souvent ouy dire au feu sieur lieutenant-général de ce siège, homme bien advisé, que les tesmoins ressembloient aux cloches : tout ainsi qu'on leur fait dire tout ce qu'on veut ; ainsi le tesmoin, selon qu'il est examiné et selon les termes dont on orne et habille son dire, charge ou descharge (1). » C'était ainsi que les esprits bienveillants et non croyants interprétaient le fait constaté pour Jeanne. N'était-ce pas, plutôt que le son, si pénétrant, des cloches, exerçait sur ses nerfs une action puissante ?

Il semble résulter d'un fragment d'interrogatoire que Jeanne ne voyait pas le corps entier des saints qui lui apparaissaient : elle voyait la face et les cheveux portant une couronne (2). D'après l'*enquête posthume*, elle a dit que dans ses apparitions venaient à elle des choses très petites et très nombreuses (3). On relève d'elle dans le premier procès cette assertion (P. I, 130) : « Ilz (les anges) viennent beaucoup de fois entre les chrestiens, qu'on ne les voit pas ; et les a beaucoup de fois veus entre les chrestiens. »

Deux personnages notables ont rapporté ce qu'elle disait de ses *conseils* mystérieux. C'est d'abord le sieur d'Aulon. Ce n'était point son intendant, comme dit M. Anatole France ; il avait été ordonné par le roi « pour la garde et conduite d'icelle » ; c'était son guide, et, en quelque sorte son tuteur. P. III, 219 : « Dit que l'interroga qui estoit sondit conseil ; laquelle lui respondit qu'ils estoient trois ses conseillers, desquelz l'un estoit tousjours résidamment

(1) Pierre Ayrault. *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et Romains ont usé es accusations publiques, comparé au styl et usage de nostre France*, édit. Lyon, 1642, L. III, art. 2, n° 41, p. 346.

(2) P. I, 86 : « Interrogata qualem figuram ibi videt : respondit quod videt faciem... Interrogata si capilli eorum erant longi et pendentes : « Ego nihil scio. » Dicit etiam quod nescit an ibi aliquid erat de bracchiis vel an erant alia membra figurata. »

(3) P. III, 478 : « Et non determinabat proprie (saltem quod audiret loquens) in qua specie veniebant, nisi prout melius recolit, veniebant in magna multitudine et quantitate minima. » P. 481 : « Veniebant ad eam quandoque cum magna multitudine et in minima quantitate, sive in minimis rebus ; alias figuram aut speciem non declarando. »

avecque elle, l'autre alloit et venoit souventes foys vers elle et la visitoit et le tiers estoit celui avec lequel les deux autres délibéroient. Et advint que une fois entre autres il qui parle luy priast et requist qu'elle luy voulsist une fois montrer iceluy conseil ; laquelle luy respondit qu'il n'estoit pas assez digne ne vertueux pour iceluy voir. » Etait-ce une façon de dérouter l'indiscret questionneur ? L'autre témoin est Dunois (P. III, 11-12). Le fait se serait passé lorsqu'après la levée du siège d'Orléans, il accompagna, à Loches, au « retraict » du roi, Jeanne qui venait supplier le roi d'aller à Reims, comme lui recommandait son conseil. Là étaient aussi le sire d'Harcourt, Gérard Machet et le sire de Trèves. Le sieur d'Harcourt lui demanda de dire en présence du roi quel était son conseil. Elle répondit, rougissante, « en ces termes ou autres semblables, que quand elle était dépitée en quelque sorte parce qu'on ne la croyait pas facilement des choses qu'elle disait de la part de Dieu, elle se retirait à part et priait Dieu, se plaignant à lui de ce que ceux à qui elle parlait ne la croyaient pas ; et, sa prière faite à Dieu, elle entendait alors une voix qui lui disait : « *Fille Dé, va, va, va, je serai à ton aide, va* » et quand elle entendait cette voix elle se réjouissait grandement, et aurait voulu être toujours en cet état. »

Quoi qu'il en soit, Jeanne apparaît toujours comme étant de bonne foi. Il est un point cependant sur lequel il faut s'arrêter un instant. Je veux parler du *signe*, qui, à Chinon, aurait été manifesté au roi : Un ange lui aurait apporté une couronne. Sur ce fait, qui, probablement, était fourni par la légende déjà en formation, Jeanne d'abord se refuse à répondre (P. I, 56) : bientôt, elle répond, mais sans être tout à fait explicite (P. I, 119 sq.) ; enfin elle devient très précise (P. I, 140-2) : la couronne était d'or fin avec des pierres précieuses ; l'ange l'a remise à un archevêque, qui était l'archevêque de Reims, et celui-ci l'a posée sur la tête du roi ; cela s'est passé devant plus de trois cents personnes, et la couronne est dans le trésor royal. Cette fois il ne s'agit plus d'une hallucination personnelle ; mais d'un fait extérieur et matériel, impossible, d'autant plus que le vieux docteur Seguin, l'un de ceux qui avaient interrogé Jeanne à Poitiers, rapporte que, quand on lui demandait de donner des signes de sa mission (P. III, 204-5), elle répondit : « *En nom Dieu je ne suis pas venue à Poitiers pour faire signes », sed educatis me Aurelianis ; ego ostendam vobis signa ad quæ sum missa.* » Son vrai signe c'était la délivrance d'Orléans. Mais pourquoi a-t-elle pris à son compte, couvert de son autorité, le fait de la couronne mira-

culeuse ? C'est sans doute parce qu'il y avait là un titre capital pour son roi : l'ange (P. I, 139) « certifioit à son roi en luy apportant la couronne et luy disoit qu'il auroit tout le royaume de France entièrement à l'aide de Dieu et moyennant son labour ». C'était un couronnement mystique avant le couronnement et le sacre de Reims. Avec ce dévouement absolu qu'elle a toujours montré pour Charles VII, elle voulait que celui-ci, au point de vue du commerce avec les anges, fût son égal, eût eu comme elle des apparitions et des révélations célestes (P. I, 56) : « *Dixit tamen quod antequam rex suus poneret eam in opus multas habuit apparitiones et revelationes pulchras* » ; mais elle ne voulut point les dire.

Le jour fatal, condamnée à une mort cruelle, selon l'*enquête posthume*, elle aurait sur ce point retiré ses déclarations antérieures, reconnaissant qu'il n'y avait point d'ange ni de couronne : l'ange c'était elle ; et la couronne, c'était le sacre et le couronnement futur, auquel elle promettait au roi de le conduire ; (P. I, I, 479, 481, 484). Cela est fort vraisemblable ; à cette heure solennelle elle ne voulait point avoir un mensonge sur la conscience.

La Pucelle se présentant ainsi à ses contemporains, comment, d'après leurs idées, ceux-ci devaient-ils la considérer ? D'après les données du bon sens, ils auraient pu penser que c'était une jeune exaltée, dont la raison était quelque peu troublée. Ce fut, semble-t-il, le sentiment de Robert de Baudricourt, lors de la première entrevue, lorsqu'il conseilla à son oncle de la ramener à ses parents avec de bons soufflets (P. II, 444) : « *Quod reduceret eam ad domum sui patris et daret ei alapas.* » Telle aurait été aussi la première impression de ceux qui entouraient le roi Charles, d'après Monstrelet, L. II, ch. LVII : « Durant lequel temps (deux mois) ne ajoutoient point grande foi à elle ne à chose qu'elle sut dire, et la tenoit-on comme une folle desvoyée de sa santé. » Mais ce ne pouvait être l'opinion commune. Les hommes de ce temps croyaient profondément au surnaturel ; c'était pour eux chose si fréquente, que cela devenait presque le naturel. Mais ces actes miraculeux, sortant des lois ordinaires de la nature, pouvaient provenir non seulement de Dieu, mais du Diable, par la permission de Dieu (V. t. I, LVII ; t. II, pp. 111, 204). C'est même pour cela que l'on croyait si fortement aux actes soi-disant merveilleux accomplis par les sorciers. Si l'on en avait douté, il n'y aurait pas eu plus de raison de croire aux miracles qui attestaient la puissance de Dieu ou de ses saints, selon la doctrine chrétienne. C'est ce

que Bodin reprochait au médecin Jean Wier, lequel soutenait que les pouvoirs attribués aux sorciers étaient inadmissibles, étant contre nature : « Son assomption, en ce qu'il dit qu'il n'y a rien possible de droit qui ne soit possible par nature, est non seulement fausse, ains aussi plaine d'impiété. Car c'est oster entièrement toutes les merveilles de Dieu et œuvres faictes contre le cours de nature et les fondements de toute religion et piété envers Dieu. Et, si cette maxime avoit lieu, il fauldrait rayer tous les articles de foy (1). »

Quand il se présentait des actes miraculeux en apparence, on était aussi porté à les attribuer plutôt au diable qu'à Dieu, sans doute pour cette raison qu'on estimait qu'il y avait plus de sorciers que de saints. Cela se voit par l'histoire de Jeanne d'Arc. Ceux de son parti sont tout d'abord poussés à l'exorciser. Elle fut exorcisée par le curé de Vaucouleurs (V. t. I, p. 98), ce dont elle fut fort mécontente ; et frère Richard, qui devait devenir son « beau père », lorsqu'il l'aborda la première fois (V. t. I, p. 419), l'exorcisait de loin, le goupillon à la main. Elle lui dit : « Avancez donc. Avez-vous peur que je m'envole ? »

Ses ennemis avaient donc beau jeu. Les ecclésiastiques de leur parti, qui siégèrent à Rouen, pouvaient les servir sans faire violence à leur conscience : l'accusée se présentait naturellement à eux comme démoniaque. Ajoutons que la doctrine ecclésiastique tenait que le monde des fées était réel, mais dépendait de l'empire du diable (V. t. II, pp. 307, 323), et que les pratiques superstitieuses des paysans (qui sont bien une survivance de la magie primitive) étaient diaboliques. Bodin trouvait d'ailleurs un argument triomphant dans ce fait que ces pratiques se retrouvent les mêmes chez les peuples les plus divers, que les récits de sorcellerie laissés par les Grecs et les Romains coïncidaient avec ce qu'on constatait de son temps chez les diverses nations d'Europe : « Je desduiray en son lieu la convenance et accord perpétuel d'histoires semblables des peuples divers et en divers siècles rapportées aux actions des sorciers et à leurs confessions (2). » Tout cela, en réalité, n'est qu'un fonds commun de croyances primitives, par suite partout et toujours le même. Mais Jeanne, même par ses réponses sincères, paraissait confirmer ces conceptions (3).

(1) *De la démonialité des sorciers* (réfutation de Jean Wier), p. 440.

(2) *De la démonialité des sorciers*, p. 15.

(3) P. I, 87 : « Interrogée si les saintes Catherine et Marguerite lui ont parlé sous l'arbre (des fées), elle a répondu : « Je n'en sais rien. » Interrogée si lesdites saintes ont conversé avec elle, au bord d la fontaine qui est près de l'arbre : a répondu que oui et qu'elle les a entendues là ; mais que lui dirent elles alors, elle ne le sait. »

IV

Quels étaient les talents militaires de la Pucelle ? M. Anatole France, sans prétendre à aucune compétence technique sur ce point, considère qu'en réalité elle n'en avait point (V. t. I, p. XLVIII. Il montre que les capitaines de l'armée ne l'admettraient point volontiers à leurs conseils. Et, de fait, dès le début, alors qu'elle voulait aller à Orléans par la Beauce, on l'y mena par la Sologne (V. t. I, pp. 297, 301). Elle ne voulait point marcher sur la Charité, mais aller en France » ; (P. I, 199). : « mais les gens d'armes luy disrent que c'estoit mieux d'aller devant la Charité, premièrement ». Elle affirme qu'au lieu d'attaquer Paris, elle voulait rester à Saint-Denys et que les capitaines l'entraînèrent ; » elle fait seulement faire l'assaut malencontreux (1) ».

En réalité, elle ne décida qu'une opération, la marche sur Reims. Tel n'était point l'avis des capitaines qui voulaient porter la guerre en Normandie (V. t. I, p. 452), et selon M. Anatole France, ce fut une faute (p. 481) : « Pour bien faire, il aurait fallu, le 18 juin, sans reprendre haleine, marcher sur Paris. On était à trente kilomètres de la grande ville, qui, à ce moment, n'eût pas même songé à se défendre. » Mais Jeanne suivait son inspiration, qui était d'assurer avant tout le sacre du roi ; c'était l'objet principal de sa mission. Elle croyait fermement que Charles ne serait roi que quand il aurait été sacré (P. III, 20), et telle était sans doute l'opinion de beaucoup de ses contemporains ; c'était même une question de droit que l'on discutera encore bien après elle (2). Elle sentait que, par le sacre elle lui faisait gagner plus

(1) P. I, 57 : « Ipsa Johanna confessa fuit quod vox dixit ei quod maneret in villa Sancti Dyonisii in Francia ; ispaque Johanna ibi manere volebat, sed contra ipsius voluntatem domini oduxerunt eam. Ulterius confessa fuit quod fecit facere unam invasionem, gallice *escarmousche* coram villa Parisiensi. »

(2) Jean de Terre-Rouge qui écrivait ses traités en faveur du dauphin et contre le duc de Bourgogne, entre 1417 et 1420, attache au sacre une grande importance. *Joannis de Terra Rubea, antiqui auctoris, tractatus det jure legitimo successionis in hereditate regni Galliæ*. Paris, 1585, pp. 68, 69 : « Regnum Franciæ possidetur et haberi et possideri per reges assuevit, non patrimoniali aut hereditario modo, sed solum regia potestate et authoritate, *ex Dei tamen dispositione et expressa approbatione*. Nam legimus domum regiam Franciæ sanctissimam Deus oleo suo quo ejus reges unguntur, decorasse. *Quid autem est hujus sanctissimi olei transmissio nisi ejusdem regni divina dispositio sive expressa cœlestis approbatio.* » — A la fin du xve siècle, Benedicti croit nécessaire d'établir que le roi peut gouverner avant d'être sacré, *Repetio in c. Ragnutius, X. de testamentis*, t. I, p. 251 V° : « Quo

qu'une province, plus même que sa capitale, elle lui assurait le droit au royaume tout entier. Dans la première scène de la *Première partie d'Henri VI*, Shakespeare a encore traduit l'impression formidable que fit le sacre. Le second messager, porteur de mauvaises nouvelles, dit :

The dauphin is crowned king! all fly to him!

et le duc d'Exeter s'écrie :

The dauphin Charles is crowned king in Rheims!

Ce que Jeanne apportait, c'était la confiance ; c'était aussi l'exemple de son courage et l'entraînement qui en résultait. Dans ces guerres, que les critiques de M. Anatole France, M. S. Reinach comme M. Funck-Brentano, s'accordent à regarder, comme très simples au point de vue de l'art militaire, le principal c'était d'enlever les hommes à l'assaut ou au combat. Jeanne le faisait avec un élan et une audace inouïs, croyant avoir Dieu avec elle (voyez, par exemple P. III, 217-18, ce que raconte d'Aulon de l'assaut de St-Pierre-le-Moustier). Les soldats la suivaient, toute l'armée croyait en elle.

« C'était un magnifique chef de guerre », dit M. Funck-Brentano (*loc. cit.*, p. 50). Oui, mais comme celui qu'a décrit Flaubert dans la *Légende de Saint Julien l'Hospitalier* : « Au début des batailles, il enlevait ses soldats avec un grand geste de son épée, il protégeait les gens d'Eglise, les orphelins, les veuves et principalement les vieillards (1). »

Dans Jeanne d'Arc, il n'y a pas que la voyante et la guerrière ; il y avait aussi la vraie femme du peuple : elle en avait l'énergie, la générosité et (en dehors de ses visions), le vigoureux bon sens. Elle avait l'inspiration et le langage du peuple, celui qui a produit les proverbes, les beaux contes et les vieilles chansons. Ce sont les paroles dont parle M. Anatole France (V. t. I, p. 90) « ingénues, candides, naïves, courtes, d'une simplicité rustique, d'une malice innocente, quelquefois rudes, empreintes d'autant de chevalerie que de sainteté ». Ces mots apparaissent surtout dans sa défense qu'elle présentait « *cum audacia* » ; ses voix lui di-

enim ad potestatem et auctoritatem gubernandi coronatio nil addit vel sacra unctio. » Enfin, Bodin mentionne encore la thèse d'après laquelle le roi tient la royauté du sacre, *Les six livres de la République*, l. VI, ch. I, édit. Génève, 1629, p. 986 : « On dit en ce royaume que le roi ne meurt jamais, qui est un proverbe ancien, qui montre que le roy ne fut oncques eslectif et qu'il ne tient son sceptre du Pape, *ne de l'archevesque de Rheims*, ni du peuple, mais de Dieu seul. »

(1) *Trois contes*, pp. 221-222.

saient d'ailleurs de répondre « hardiment ». Dans cette lutte longue et inégale, qu'elle soutint contre les interrogateurs, elle opposait aux questions captieuses des docteurs sa verve rustique et ses bons mots de villageoise, ses réparties étaient souvent un moyen d'éluder habilement la question en renvoyant la balle. M. Funck-Brentano en a rappelé plusieurs (*loc. cit.*, pp. 48, 49). En voici quelques autres exemples, P. I, 60 : « Elle dit, en outre, que tout le clergé de Rouen ou de Paris ne pourrait la condamner s'il n'en avait le droit. » — P. I, 65 : « Elle ajoute que c'est un dicton des petits enfants, que parfois les hommes sont pendus pour avoir dit la vérité ; » et à la même page la réponse admirable et bien connue sur le point de savoir si elle était en état de grâce : « Si je n'y suis pas, Dieu m'y mette, et, si j'y suis, Dieu m'y maintienne. » On connaît aussi sa réponse au docteur limousin qui l'interrogeait à Poitiers ; c'est lui qui l'a rapportée. Il demandait à Jeanne quelle langue parlait sa Voix (P. III, 203), « elle répondit qu'elle parlait une meilleure langue que lui, qui parlait limousin ». A cette occasion (V. t. I, p. 232, note 1), M. Anatole France rappelle les caricatures illustres de Limousin, l'*estudiant limosin qui cuidoit latiniser* et M. de Pourceaugnac. Une autre des réponses de Jeanne fait encore songer à Rabelais. P. I, 82 : « Interrogée sur ce qu'elle dit de notre seigneur le Pape et si elle croit qu'il soit le vrai pape, elle a répondu en demandant s'il y en avait deux (1). »

Elle avait, d'autre part, les qualités solides de la paysanne, le labeur constant, l'utile administration de son avoir : « On ne la trouvait jamais inoccupée, *nunquam inveniebatur otiosa* », dit Seguin (P. III, 205). M. Anatole France (V. t. II, p. 119) (2), montre qu'elle « savait ce que c'est que d'avoir du bien ».

Elle était bonne pour les pauvres gens qui accouraient vers elle, P. I, 102 : « Beaucoup de gens la véoient volontiers et si dist qu'ils baisoient le mains (moins) ses vestemens qu'elle povoit. Mais venoient pauvres gens voulentiers à elle, pour ce qu'elle ne leur faisoit point de desplaisir, mais les supportoit à son pouvoir. » Elle aimait les enfants et communiait volontiers avec ceux que réunissaient les frères mendiants (P. III, 104). D'ailleurs, elle n'avait

(1) Cf. *Pantagruel*, L. IV, ch. 48 : « L'avez-vous onques veu ? Ils entendent (dit Carpalim) du Pape, sur mon honneur. — Ouy, ouy (respondit Panurge), ouy dea messieurs, j'en ay veu trois... — Comment, dirent-ils, nos sacres décrétales chantent qu'il n'y en a jamais qu'un vivant. — J'entends, respondit Panurge, les uns successivement après les autres. »

(2) M. Anatole France (V. t. II, p. 118), parle du *bail à vente*, par lequel elle acheta une maison à Orléans ; je n'ai pu vérifier, mais il doit s'agir d'un *bail à rente*.

aucunement le tempérament d'un thaumaturge. Elle déclare (P. I, 87) qu'elle n'a jamais guéri personne par des anneaux. La réponse est significative qu'elle fit (P. III, 87), à son hôtesse Marguerite la Touroulde, chez qui des femmes apportainet des *patenôtres* « *et alia signacula* » pour qu'elle les touchât ; elle lui dit en riant « touchez-les vous-même ; ils seront aussi bons touchés par vous que par moi ». Le seul miracle qu'on chercha à lui attribuer (en dehors de ses faits de guerre), l'enfant nouveau-né qui paraissait mort, et qui rouvrit les yeux, et poussa un soupir, puis mourut, se présente (P. I, 105) comme la chose la plus simple. Jeanne avait prié avec les autres filles : « luy fut dit que les pucelles de la ville estoient devant Nostre-Dame, qu'elle y voulsist aller prier Dieu et Nostre-Dame qu'ilz lui voulsist donner vie ; elle y alla et pria avec les autres ».

Il y avait enfin dans cette femme, lancée en pleine guerre par un élan puissant et mystique, une nature au fond toute féminine. Elle aurait préféré à sa mission, qui la faisait chevaucher à côté du roi, la vie des paysannes de Domrémy. Dunois l'a rapporté en termes touchants. C'était à la Ferté, les gens venaient en foule au-devant du roi, en criant : Noël ! P. III, 14. Jeanne disait que c'était un bon peuple, et qu'elle aimerait, à la fin de ses jours, être inhumée dans cette terre. L'archevêque de Reims dit alors : « O Jeanne, en quel lieu avez-vous l'espoir de mourir ? » Elle répondit : « Où il plaira à Dieu ; car du temps et du lieu je ne suis point assurée et n'en sais pas plus que vous. Mais plût à Dieu, mon créateur, que je me retirasse en posant les armes, et que j'aille servir mon père et ma mère, en gardant leur brebis, avec ma sœur et mes frères, qui se réjouiraient grandement de me voir. » M. Anatole France (V. t. II, p. 17, note 1) conteste ce témoignage : « Nous avons lieu de croire, dit-il, qu'elle n'avait eu qu'une sœur, et qu'elle l'avait perdue avant de venir en France. Quant à ses frères, il y en avait deux près d'elle. La déposition de Dunois semble avoir été rédigée par un clerc étranger aux événements. Le caractère hagiographique de ce passage est manifeste. » Il nous semble au contraire, que c'est là un de ces traits *qu'on n'invente pas*. Quant aux inexactitudes de fait, en ce qui concerne la sœur et ses frères, elles viennent sans doute de ce que Jeanne a dit probablement : « Plût à Dieu que je fusse restée au pays avec ma sœur et mes frères ; plût à Dieu que je pusse y revenir ! » Les deux propositions se sont fondues en une seule dans la mémoire de Dunois. D'ailleurs, elle fit la même déclaration lorsqu'elle était en proie à l'obsession de partir pour la Touraine. P. II, 436 : « Per-

sonne au monde, ni les rois, ni les ducs, ni la fille du roi d'Ecosse, ni autres, ne peuvent recouvrer le royaume de France, il n'est de secours que de moi, bien que j'aimerais mieux filer près de ma pauvre mère, parce que ce n'est pas mon état ; mais il faut que j'aille et que je fasse cela, parce que le Seigneur veut que je fasse ainsi. » Il est vrai que celui qui rapporte ces paroles, c'est Jean de Metz, l'un des hommes d'armes qui la menèrent au roi, et Jean de Metz est suspect à M. Anatole France, mais je ne vois pas bien pourquoi.

La nature féminine l'emporta surtout en elle après sa première condamnation. Elle eut alors la crise horrible du désespoir. Jusque-là, elle avait espéré être délivrée des mains de ses ennemis, soit miraculeusement par ses saintes, soit par une victoire des Français (1) ; elle comptait, semble-t-il, qu'en tout cas elle serait délivrée, moyennant une rançon (2) et les Anglais s'appliquèrent peut-être à entretenir cet espoir. Lorsqu'à la fin, elle se vit abandonnée de tous, du ciel et de la terre, son cœur se brisa. La brave fille, si vaillante au combat, redoutait horriblement le supplice du feu. Au témoignage de frère Toutmouillé, lorsque son sort lui fut annoncé après la seconde condamnation ; (P. II, 3) : « Commença à s'escrier doloreusement, se distraire et arracher les cheveux : « Hélas ! me traite-t-on ainsi horriblement et cruellement qu'il faille (que) mon corps net et en entier, qui ne fut jamais corrompu, soit aujourd'hui consommé et réduit en cendres. Ha ! j'aymerois mieux estre decapitée sept fois que d'estre ainsi bruslée. » Il n'est donc point étonnant qu'au cimetière de Saint-Ouen, lorsqu'elle vit arriver le montant fatal,désespérée et sans forces (3). elle se rétracta, promettant pour éviter la mort, de faire tout ce que voudraient les gens d'Eglise, (P. I, 446), disant « plusieurs fois, que puisque les gens d'Eglise disoient que ses apparicions et révélacions n'estoient point à soustenir ne à croire, elle ne les vouloit soustenir, mais du tout, s'en rapportoit aux juges et à nostre mère l'Eglise ». Voilà comment elle fut amenée à l'abjuration. Peut-être, y eut-il une falsification : la formule d'abjuration qu'on lui lut et qu'elle

(1) P. I, 87: « Interrogata an voces dixerunt quod infra tres menses liberabitur a carcere: respondit: « Hoc non est de vestro processu; tamen nescio quando ero liberata. » Et dixit quod illi qui volet ipsam auferre de hoc mundo bene poterunt ire aute ipsam. »

(2) P. III, 131: « *Et erat ità simplex quod credebat quod Anglici eam deberent expedire mediante pecunia non credebat quod tentarent ad ejus mortem.* »

(3) P. I, 446, note 2: « En marge: *Ante finem sententiæ, Johanna timens ignem dixit se velle obedire Ecclesiæ.* »

signa n'étant pas peut-être identique à celle qui figure au procès. Il est certain, tout au moins, qu'elle ne la comprit pas dans ses détails ; elle ne comprit alors qu'une chose, c'est qu'elle échappait au bûcher. C'est ainsi qu'elle fut condamnée, par voie de pénitence, à la prison perpétuelle (1), au pain et à l'eau.

Lorsque, ramenée à sa prison, elle eut repris l'habit d'homme (nous allons revenir sur ce point), elle se reprit elle-même. Elle déclara aux juges qu'elle avait vu de nouveau ses saintes, qui lui avaient reproché sa « grande trahison » et que (P. I, 456-7) « tout ce qu'elle avait dit et révoqué, elle fit et dit tout cela seulement par la peur du feu ». Eut-elle une nouvelle défaillance après la seconde condamnation, et révoqua-t-elle de nouveau la croyance en ses révélations, à peu près dans les mêmes termes que lorsqu'à Saint-Ouen elle avait imploré la pitié de ses juges ? Cela paraît assez vraisemblable, comme je l'ai dit plus haut. En tous cas, selon frère Toutmouillé, elle disait le matin du jour où elle mourut, P. II, 4 : « Oh ! j'en appelle devant Dieu, le grant juge, des grans torts et ingravances qu'on me fait. »

V

Il est trois questions sur lesquelles l'opinion de M. Anatole France doit être discutée de près.

M. Anatole France estime que la Pucelle fut mise en œuvre et dirigée par des ecclésiastiques, restés dans la coulisse, clercs et religieux, désireux de rendre à Charles son royaume et de rendre aux établissements ecclésiastiques, trop souvent pillés, dans ces horribles guerres, la paix et la sécurité. Ce seraient eux qui auraient poussé Jeanne à aller vers le roi, et leur influence mystérieuse n'aurait cessé de se faire sentir sur elle. Il ne dit pas d'ailleurs nettement quels furent ces personnages ; cependant, il laisse entendre que l'archevêque de Reims en aurait été un, et que les moines mendiants auraient joué un rôle en cette affaire. C'est une des thèses du livre (V. t. I, XXXIX, pp. 52, 75, 87, 91, 100, 267, 293, 419, 455 ; t. II, 41, 97, 109, 125, 180, 208). L'auteur s'appuie surtout sur le langage qui est parfois dans la bouche de Jeanne et qui, selon lui, ne vient pas d'elle, que spontanément elle ne pouvait pas employer, qui lui a donc été soufflé et qu'elle ré-

(1) Le prédicateur qui annonça la condamnation et l'exécution de Jeanne à Paris, rapporte autrement la sentence, d'après le *Bourgeois de Paris*, p. 271 : « Disoit qu'elle se fut révocquée et que on lui ot baillé pénitance, c'est assavoir IIII ans en prison à pain et à eaue. »

pète. Ces paroles (V. t. I, p. 91) feraient contraste avec le propos franc et pittoresque de la Lorraine : « Les autres (paroles) plus subtiles et teintées d'allégories, fleuries, quintessenciées, d'une grâce savante, concernant l'Eglise, sentaient le clerc et trahissaient quelque influence du dehors. » Il est un trait surtout qui lui paraît décisif. C'est un propos qu'elle tint à Robert de Baudricourt, rapporté par Bertrand de Poulengy, l'un de ceux qui la conduisirent en France (P. II, 456) : « *Dicebat ipsa Johanna quod regnum non spectabat Delphino, sed Domino suo, attamen Dominus suus volebat quod efficeretur rex ipse Delphinus et quod haberet in commendam illud regnum.* » — « Ce mot de *commande* (V. t. I, p. 74), usité en matière bénéficiale, signifiait *dépôt*. Quand le roi recevrait le royaume, en commande, il n'en serait que le dépositaire. Ce que la jeune fille disait là, correspondait aux idées des hommes les plus pieux sur le gouvernement des royaumes par Notre Seigneur. Elle n'avait pu trouver elle-même ni le mot ni la chose ; elle était visiblement endoctrinée par quelqu'un de ces hommes d'Eglise, dont nous avons déjà senti l'influence. »

Il est certain que le mot *commende*, *commenda*, est un terme de droit canonique en matière bénéficiale, bien que la théorie de la *commende* se soit dégagée relativement assez tard. Mais il était aussi, et plus anciennement encore, employé dans le langage populaire et dans celui de l'ancien droit coutumier. C'est là qu'il signifiait proprement *dépôt*, étant également employé pour exprimer certains rapports en matière de fief et enfin pour désigner une forme de société, prototype des *sociétés en commandite* modernes (1). Jeanne avait très bien pu le recevoir de la tradition populaire. D'ailleurs, elle emploie constamment dans ses lettres une expression équivalente et qui n'a aucun rapport avec le droit canonique (V. t. I, pp. 463, 488, 529 ; t. II, 5) : « *A Dieu vous commans*, ou *commant*, ou *commens*. » Voici un exemple (V. t. I, p. 529) : « A Dieu vous commens et qu'il soit garde de vous, s'il li plest. » Cela paraît démonstratif.

Quant à la doctrine elle-même, à savoir que le royaume de France, comme tous les royaumes, appartient à Dieu et qu'il le confierait simplement en garde à Charles, en le faisant roi par le sacre, c'est une idée très simple, surtout pour une dévote, une

(1) Voyez La Curne de Ste Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancienne langue française*, V° *Commande*, auquel M. Anatole France se réfère lui-même (V. t. I, p. 74, note 2), et surtout les passages de Beaumanoir et des Assises de Jérusalem, qui y sont cités.

mystique. Jeanne n'avait pas eu besoin d'être endoctrinée pour la concevoir et l'adopter. N'était-il pas dit constamment que Dieu était le roi des rois, et que le roi de France était son vicaire sur la terre ? Et, d'autre part, c'est un dicton de notre ancienne France, formé sans doute de bonne heure que, *le roi de France ne tient son royaume que de Dieu et de son épée*

M. Salomon Reinach (*loc. cit.*, p. 211) s'est cependant rangé à la thèse de M. Anatole France. « Je n'attache pas beaucoup d'importance, dit-il, à un argument plutôt verbal. Jeanne aurait dit que le dauphin tenait le royaume en *commande* et n'a pu parler ainsi de son chef ; car ce mot nous vient d'une source suspecte, le procès de réhabilitation (?). La résignation si rapide du père de Jeanne, qui parlait d'abord de la noyer pour l'empêcher de suivre les hommes d'armes, est déjà plus significative et implique l'intervention de « personnes pieuses ». Mais la preuve décisive est fournie par la prophétie falsifiée de Merlin sur la vierge du Bois-Chenu et par les vers attribués faussement à Bède et qui furent répandus non seulement à Châlon, à Orléans et à Paris, mais dans une partie de l'Europe, dès l'arrivée de Jeanne, près du Dauphin. » Mais le père de Jeanne n'a jamais donné son consentement, et les juges faisaient un reproche à Jeanne d'être partie quand même (P. I, 128-9) ; elle ne partit que grâce à la connivence de Laxart, qu'elle appelait son oncle, et par un subterfuge (1). Quand Baudricourt l'eut mise en route vers le roi, sous la conduite de quelques hommes d'armes, que pouvait faire le père, sinon se résigner ? D'autre part, dès qu'une légende commence à se former, apparaissent presque toujours des prophéties fabriquées ou falsifiées et qui annoncent la venue du personnage qui devient légendaire : le milieu produit naturellement les

(1) Deux témoins concordent sur ce fait. Le premier, Marguerite, femme Joyne (P. II, 430), dit : « Ipsa, ut dicitur, fecit venire Durandum Laxart ad dandum intelligere patri et matri suis, ut iret ad domum ejusdem Durandi in Bureyo-Parvo commorantis ad serviendum uxorem suam. » Le second, Colin, fils de Colin (P. II, 434), dépose qu'il a entendu raconter à Laxart « quia volebat ire ad Franciam et quod diccrit patri suo quod ipsa iret ad domum dicti Durandi ad relevandum suam feminam gravidam, qui Durantus dicebat quod sic fecit ». Il ajoute, il est vrai : « et tunc de consensu patris ivit ad Vallis-Colorem locutum Roberto de Baudricuriæ. » Mais Laxart dans sa déposition (P. II, 443-5) ne parle aucunement de ce consentement, que le stratagème employé, le séjour de Jeanne chez lui, rend invraisemblable. Jeanne elle-même a affirmé que son père n'avait rien su de son départ, P. I, 52 : « Quod pater suus nihil scivit de suo recessu. »

deux choses. Quant à la prophétie du Bois-Chenu, Jeanne (P. I, 68), déclare qu'il y a en effet dans son pays un bois de ce nom : on le voit de la porte de la maison paternelle. On lui en a parlé quand elle vint vers le roi, parce qu'il y avait des prophéties disant que vers ce temps, il en viendrait une pucelle qui ferait des merveilles ; mais elle n'y croit pas : *Dixit ipsa Johanna quod in hoc non adhibuit fidem* ».

En faveur de l'hypothèse de M. Anatole France, je ne vois guère que deux choses. C'est d'abord l'empressement des clercs de Fierbois à chercher et à fourbir l'épée que Jeanne a demandée, et ce fait (P. III, 101) que le frère de Jeanne et quelques-uns de ceux qui l'avaient conduite au roi connaissaient déjà le religieux Pasquerel, lorsqu'ils le trouvèrent dans la ville du Puy et l'amenèrent à Jeanne, dont il devint le chapelain. Mais que d'indications en sens contraire! Jeanne ne fait point part à son curé de ses apparitions. Le curé de Vaucouleurs l'exorcise. Frère Richard, qui devait devenir son « beau-père », veut aussi l'exorciser à leur première rencontre. Plus tard, lorsqu'on va faire le procès de Jeanne, ce seraient des frères mendiants qui auraient fait l'enquête préparatoire dans son pays d'origine.

Il y a plus, les témoignages, ceux du procès de réhabilitation, qui ici ne sont pas suspects, montrent que ce fut grâce à des paysans et aux gens de la petite ville de Vaucouleurs, qu'elle put réaliser le projet dont elle était obsédée. Ce fut l'âme populaire qui la comprit d'abord ; ce fut le peuple de son pays qui l'envoya vers le roi. Elle commença par gagner le laboureur Laxart, qui avait épousé une de ses parentes. Elle lui persuada de l'emmener à Vaucouleurs (d'après le témoignage de Laxart, p. 444), elle l'aurait une première fois envoyé parler seul à Baudricourt. Elle faisait donc de lui ce qu'elle voulait. Il résulte même de sa déposition et de celle de Catherine Le Royer (II, 447), que Jeanne fit un faux départ, escortée de lui et d'un certain Jacques Alain ; il lui aurait même alors prêté ses habits, les premiers habits d'homme qu'elle aurait portés. Revenue à Vaucouleurs et après sa visite au duc de Lorraine, ce furent les habitants de Vaucouleurs qui se cotisèrent pour lui acheter ses vêtements d'homme et son équipement (P. II, 437, 444, 447, 457). Durand et Alain lui achetèrent son premier cheval (445), « *pretio duodecim francorum de quibus suum proprium fecerunt debitum* ». Comment cela s'était-il fait ? son hôtesse de Vaucouleurs le fait parfaitement comprendre. Jeanne lui parlait de son désir ardent de se rendre près du roi (P. II, 447). « Elle disait : « N'avez-vous

pas entendu dire qu'il a été prophétisé que la France serait menée à sa perte, par une femme, et qu'elle serait restaurée par une vierge des marches de Lorraine (1) ? » Et alors le témoin se rappela qu'elle avait entendu dire cela et elle fut stupéfaite. » Et un peu plus loin : « Et après celle qui parle et beaucoup d'autres crurent à ses paroles, *et post hæc ipsa testis et multi alii suis verbis crediderunt.* » Voilà le mystère : beaucoup croyaient en elle.

Il en fut sans doute à peu près de même pour Jean de Metz et Bertrand de Boulengery ; elle les séduisit sans doute par son élan, sa foi et sa vaillance ; ils voulurent s'associer à son aventure. D'après leurs témoignages (P. II, 436, 456) c'est eux qui lui firent la proposition de la conduire au roi « *proposuerunt insimul quod eam ducerent ad regem* ». Jean de Metz le lui promit même dans la forme de l'ancienne *fiance* (P. II, 426) « *promisit eidem Puellæ per fidem suam in sua manu factam* ». Ils en espéraient probablement gloire et profit ; le voyage se fit à leurs frais (P. II, 437 « *expensis et somptibus ipsorum* ».

Sur un point important de cette histoire, M. Anatole France contredit la tradition. Il s'agit des odieuses manœuvres par lesquelles les Anglais auraient amené Jeanne à reprendre les habits d'homme, lorsqu'elle fut réintégrée dans sa prison après son abjuration. Après avoir résumé (V. t. II, p. 378) les déclarations que le *processus* met dans la bouche de Jeanne, il continue ainsi : « Dès lors, que deviennent ces propos de cloître et de sacristie, ces histoires de viols, rapportés plus tard par un greffier et deux religieux, et comment messire Massieu nous fera-t-il croire que Jeanne, ne trouvant pas ses jupes, qu'on lui avait ôtées, passa des chausses pour aller à la selle, ne voulant pas se montrer nue devant ses gardiens ? La vérité est tout autre, c'est Jeanne qui la confesse avec courage et simplicité. Elle se repentait de son abjuration, comme du plus grand péché qu'elle eût fait en sa vie, elle ne se pardonnait pas d'avoir menti de peur de mourir. Les Voix qui, avant le prêche de Saint-Ouen, lui avaient prédit qu'elle les renierait, vinrent lui dire la « grande pitié de sa trahison ». Pouvaient-elles parler autrement, puisqu'elles étaient les voix de

(1) Elle aurait ailleurs cité la même prophétie, mais dans une forme un peu différente, moins précise (P. II, 444 : « Nonne alias dictum fuit quod Francia per mulierem desolaretur et postea per virginem restaurari debebat. » Il est fort possible que le détail d'après lequel la vierge devait sortir des *marches de Lorraine* ait été ajouté après coup à la prophétie issue de l'esprit populaire.

son cœur ? Et Jeanne pouvait-elle ne pas les entendre, comme elles les avait entendues chaque fois qu'elles lui avaient conseillé le sacrifice et l'offre d'elle-même ? Elle avait repris l'habit d'homme pour rentrer dans l'obéissance de son conseil céleste, parce qu'elle ne voulait pas racheter sa vie, en reniant l'ange et les saintes, et parce qu'enfin, de corps et de consentement, elle abjurait son abjuration. Cela toutefois reste à la charge des Anglais, qu'ils lui avaient laissé ses habits d'homme. Il y aurait eu plus d'humanité à les lui prendre, puisqu'elle ne pouvait les mettre sans se faire mourir. On les lui avait enveloppés dans un sac. Et peut-être ses gardiens peuvent-ils être soupçonnés de l'avoir tentée, en lui mettant sous les yeux ces hardes auxquelles elle attachait des idées heureuses. »

C'est aller bien vite en besogne. Il y a tout d'abord des allures suspectes dans la procédure. Quand les juges arrivent dans la prison de Jeanne, de nouveau habillée en homme, la première réponse qu'ils obtiennent d'elle (P. I, 455), c'est qu'elle a repris ces vêtements de son plein gré, spontanément, « *ex sua voluntate ipsum acceperat, nemine ipsam compellente* ». Ne dirait-on pas qu'on va au-devant d'une objection, qu'on élimine tout d'abord une justification ? Jeanne entendait sans doute que, matériellement, elle ne les avait pas pris par force. Cette même matinée, lorsque le chanoine Marguerie, l'un des conseillers, s'étant rendu au château, exprima l'avis qu'il fallait faire une enquête afin de découvrir pour quel motif Jeanne avait repris l'habit d'homme, les Anglais le rabrouèrent de la belle façon. C'est lui qui le raconte (P. III, 184), et cela est confirmé par le notaire Manchon (P. III, 148).

D'ailleurs, comme l'a justement remarqué M. Funck-Brentano, il y a trop de témoins qui parlent des manœuvres exercées en vue d'amener Jeanne à reprendre l'habit d'homme pour qu'on en puisse douter. Huit personnes au moins ont déposé dans ce sens, au procès de revision (P. III, 53, Dechambre ; 55, évêque de Noyon ; 68, Ladvenu ; cf. II, 8 ; Manchon, 148-9 ; 157, Massieu, cf: II, 18 ; 201, Daron ; t. II, 4, frère Toutmouillé (1) ; 5, frère Ysembart). Et les réponses de Jeanne elle-même, d'après le *processus*, con-

(1) Tous ne parlent pas par ouï-dire; un certain nombre déclarent qu'ils tiennent ce qu'ils disent de Jeanne elle-même. Frère Isambert dépose (P. II, 5), que « les Anglais lui avoient faict faire en la prison beaucoup de tort et de violence quant elle estoit vetue d'habis de femme et, de fait, il la veit éplourée, son viaire (visaige?) plain de larmes, deffiguré et oultragié et que lui qui parle en eut pitié et compassion. »

tiennent en réalité la même chose sous une forme plus discrète (P. I. 455). Elle répondit en effet qu'elle avait repris l'habit d'homme « parce qu'il était plus licite ou convenable d'avoir l'habit d'homme pendant qu'elle était au milieu d'hommes, que d'avoir l'habit de femme ». C'est à peu près dans les mêmes termes que l'un des conseillers, Thomas de Courcelles (P. III, 61-2), rapporte sa réponse : « Elle répondit qu'elle l'avait repris parce qu'il lui paraissait plus convenable de porter l'habit d'homme avec des hommes que l'habit de femme. » Voici enfin le témoignage de Manchon (P. III, 149) : « Elle répondit qu'elle avait fait cela pour la défense de sa pudeur, parce qu'en habit de femme elle n'était pas en sûreté avec ses gardiens, qui avaient voulu plusieurs fois attenter à sa pudeur, ce dont elle s'était plainte plusieurs fois audit évêque et au comte (de Warwic) ; et que les juges lui avaient promis qu'elle serait aux mains et prisons de l'Eglise, et qu'elle aurait une femme avec elle. » Manchon renvoie d'ailleurs au procès « *prout dicebat loquens contineri in processu* » ; mais le procès n'est point aussi explicite.

Tout cela d'ailleurs n'est-il pas d'une vraisemblance qui équivaut presque par elle-même à la vérité ? Remettre, après la condamnation et l'abjuration, la condamnée aux mains des soldats qui la gardaient, des soldats de ce temps-là, n'était-ce pas la livrer à toute leur brutalité ? Et quel autre intérêt avait Jeanne à reprendre l'habit d'homme, alors même qu'elle voulût spontanément retirer son abjuration ? M. Anatole France a expliqué (V. t. II, p. 319) pourquoi, selon lui, dans le premier procès elle refusait si énergiquement de quitter l'habit d'homme : « Elle ne voulait pas prendre l'habit de femme pour la raison que ses Voix ne le lui avaient pas permis ; et l'on devine bien pourquoi : elle était chef de guerre. Quelle humiliation pour un chef de guerre de porter des jupes, comme une bourgeoise ! Et dans quel moment la voulait-on enjuponner ? Quand les Français, devaient, d'un moment à l'autre, la venir délivrer par un prodigieux fait d'armes. Ne fallait-il pas qu'ils trouvassent leur Pucelle en habit d'homme, toute prête à s'armer et à combattre avec eux ? » Mais au moment où elle accomplit l'acte qui allait la perdre, ce motif n'existait plus : elle était bien et définitivement abandonnée. Peut-être d'autres motifs pesèrent-ils aussi sur sa décision : l'horreur même de cette prison, le fait qu'on ne lui avait pas tenu ce qu'on lui avait promis : mais celui-là, la brutalité des gardiens, fut le principal.

Sur cette vérité se forma une légende, dont l'écho se trouve dans les dépositions du procès de revision. Les témoins

n'ont pas tous la même conception. Suivant les uns on a simplement amené Jeanne là où l'on voulait la conduire en enlevant ses habits de femme, ou en lui faisant passer des habits d'homme. Massieu a seul le trait particulier du besoin naturel dont profitent les gardiens pour imposer à Jeanne les vêtements masculins. Frère Ladvenu a seul l'épisode du *millourt* anglais introduit dans la prison et qui cherche à violer Jeanne, laquelle lui oppose une résistance victorieuse. Mais le point central sur lequel portent les dépositions les plus précises, c'est l'odieuse brutalité des gardiens.

Jeanne ne fut pas condamnée comme relapse, pour le seul fait d'avoir repris l'habit d'homme, ainsi que le dit un témoin (P. III, 132). Elle avait, à la suite, repris toutes ses affirmations anciennes (P. I, 456 sq), la sentence de condamnation les vise (P. I, 472).

M. Anatole France a voulu caractériser le patriotisme de Jeanne qui est devenue chez nous (V. t. I, p. LXVI) : « le symbole de la patrie armée. » — « Certes, dit-il (p. LXIV), la fille d'Isabelle la Romée n'avait pas plus l'idée de la patrie, telle qu'on la conçoit aujourd'hui, qu'elle n'avait l'idée de la propriété foncière qui en est la base ; elle ne se figurait rien de semblable à ce que nous appelons la nation ; mais elle se figurait l'héritage des rois et le domaine de la maison de France. Et c'est bien là tout de même, dans ce domaine et dans cet héritage, que les Français se réunirent avant de se réunir dans la patrie. Sous des influences qu'il nous est impossible d'indiquer précisément, la pensée lui vint de rétablir le dauphin dans son héritage, et cette pensée lui parut si belle que, dans la simplicité de son naïf et candide orgueil, elle crut que c'était des anges et des saintes du Paradis qui la lui avaient apportée. »

Il est certain qu'au XVe siècle, l'idée de patrie n'était pas encore dégagée. D'un côté, la petite patrie, *le pays*, masquait la grande. La grande seigneurie féodale était encore l'unité politique. *Francia* avait désigné d'abord à peu près l'Ile de France, et encore au temps de Jeanne, bien que plus étendue, elle était bien distincte de la Normandie comme de la Bourgogne. D'autre part, la facilité avec laquelle ces seigneurs féodaux passaient d'un roi à l'autre, d'une obéissance à une autre, montre que, pour eux, la patrie était là où les portaient leurs intérêts. Lorsque des portions du royaume passaient aux Anglais, il y avait rarement des résistances de la part des seigneurs, qui passaient à l'hommage de leur nouveau seigneur lige (V. t. I, p. LXX) (1).

(1) FROISSART. *Chroniques*. L. I, ch. CXLI (il s'agit de l'exécution du

Mais le grand cœur de Jeanne, bien que ce fût une simple paysanne, peut-être parce que c'était une paysanne, s'éleva, d'un coup d'aile, au-dessus des idées de son temps. Elle fut un précurseur. On connaît ce mot d'elle (P. III, 213), rapporté par d'Aulon, à propos d'un Français blessé : « Et lors elle dist que jamais elle n'avoit veu sang françois que les cheveulx ne lui levassent ensur. » La femme qui sentait ainsi avait sûrement le sentiment de la patrie française. On sait aussi comme elle parlait des misères du peuple de France. Dans ses lettres, à plusieurs reprises (V. t. I, pp. 488, 529), elle fait appel aux « loyaulx *François* », mais elle entend par là simplement les Français qui sont fidèles à leur roi. Car, tout naturellement, quelle que fût l'élévation de ses sentiments patriotiques, au point de vue politique (si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant d'elle), elle comprit la patrie avec les formes que lui donnait l'esprit de son temps. Elle l'incarna dans le roi légitime, et bien des hommes du XVIIe siècle avaient encore cette conception. C'est pour cela qu'elle sacrifia tout à son roi, corps et âme. Au cours du procès elle défend à toute occasion son honneur et exalte « son roi ». On a vu que c'est surtout, par crainte d'être obligée de révéler des secrets qui intéressaient son roi qu'elle faisait des difficultés pour prêter serment. Pour lui donner un titre miraculeux à la royauté, elle a endossé la « *fiction* » de la couronne apportée par l'ange. Elle l'a défendu jusqu'au dernier moment, alors qu'il l'avait abandonnée pendant le prêche de Saint-Ouen et jusqu'en face du bûcher. Voici ce qui se passa à Saint-Ouen, au témoignage de Jean Massieu (P. II, 16, 17). Le prédicateur Erard s'écriait : « Ha ! France, tu es bien abusée, (toi qui) as toujours esté la Chambre très chrestienne et Charles qui se dist roy et de toi gouverneur, s'est adhéré comme hérétique et scismatique (tel est-il) aux paroles et faits d'une femme inutille, diffamée et de tout deshonneur plaine. » Depuis, soy adressant à ladicte Jeanne et levant le doy : « C'est à toi Jeanne, à qui je parle, et je dis que ton roy est hérétique et scismatique. » A quoy elle respondit : « Par ma foy, sire, révérence gardée, car je vous ose bien dire et jurer que c'est le plus noble et crestien de tous les crestiens et qui mieulx aime la foy et l'Eglise, et n'est point tel

traité de Brétigny) : « Si ne fut mie si tost fait, car plusieurs seigneurs de la Languedoc ne voulurent mie de premier obéir ne eulx rendre au roi d'Angleterre. »

que vous le dictes. » Et lors, ledit prescheur dist à celui qui parle : « Faiz la taire (1). »

Mais surtout, au témoignage de l'évêque de Noyon (P. III, 54, 56), par un dernier sacrifice, avant et après l'abjuration, elle voulut conserver intact l'honneur de son roi, et prendre sur elle seule toute la faute s'il y en avait : « De ce que dit le prédicateur (à Saint-Ouen), il ne se souvient pas, mais il se souvient bien que Jeanne, ce jour-là ou le jour précédent, dit que, si dans ses dits ou dans ses actes, il y avait quelque mal, que ce fût bien ou mal dit ou fait, que cela venait d'elle, et que son roi ne lui avait fait rien faire. » Et, plus loin, parlant du jour du supplice : « Il y avait là trois *eschafaulx*, l'un où étaient les juges, un autre où étaient plusieurs prélats, entre autres celui qui parle, et un autre où était le bois préparé pour brûler Jeanne ; et, la prédication finie, fut rendue (*lata*) la sentence par laquelle Jeanne était livrée au bras séculier. Après quoi Jeanne se mit à faire plusieurs exclamations et lamentations pieuses ; et, entre autres, elle disait qu'elle n'avait jamais été induite par le roi à faire ce qu'elle faisait, que cela fût bien ou que cela fût mal ; et alors celui qui parle se retira, ne voulant pas voir brûler Jeanne. »

M. Anatole France dit que la propriété foncière est la base de l'idée de patrie (p. LXV), et plus loin (p. LXXI). « On ne peut nier que le sentiment de la patrie existât sous l'ancien régime. Ce que la Révolution y ajouta n'en fut pas moins immense. Elle y ajouta l'idée de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire. Elle étendit à tous le droit de propriété réservé jusque-là à un petit nombre, et, de la sorte, partagea, pour ainsi dire, la patrie entre les citoyens. En donnant aux paysans la faculté de posséder, le nouveau régime leur imposa du même coup l'obligation de défendre leur bien effectif ou éventuel... A peine le Français jouissait-il des droits de l'homme et du citoyen, avait-il ou pensait-il avoir pignon sur rue et champs au soleil, que les armées de l'Europe coalisée vinrent pour le rendre « à l'antique esclavage ». Le patriote se fit alors soldat. » Oui, c'est la Révolution qui en proclamant « la République une et indivisible », affirma l'intégrité du sol national. Mais quant à la conception du patriotisme fondé sur la propriété, elle me paraît peu séduisante. Des populations de misérables pêcheurs, de pauvres montagnards ont souvent montré un ardent patriotisme ; parfois des gens très riches et large-

(1) Selon Ladvenu (P. III, 168), Jeanne aurait répliqué simplement: « *Ne parle pas de mon roy, il est bon chrestien.* »

ment propriétaires en ont fort peu. Dans tous les cas, ce que M. Anatole France dit de la Révolution à cet égard est, tout au moins, bien exagéré. Il n'est point exact que le paysan ne pût acquérir la terre sous l'ancien régime. Dans certaines régions de la France, la propriété était déjà très morcelée au XVIII[e] siècle. Voici ce qu'on lit dans un *Mémoire sur la taille* soumis à l'Assemblée des notables de 1787 et qui proposait des adoucissements à cet impôt en faveur des manouvriers et artisans : « Enfin le roi, voulant étendre les effets de sa bienfaisance *jusqu'à ceux des petits propriétaires que des malheurs réduisent à ne pouvoir acquitter leur cote et qui ne sont pas moins à plaindre que les pauvres artisans*, a résolu d'accorder chaque année à chaque paroisse des campagnes une somme égale au vingtième de leur taille (1). » D'autre part, il ne semble pas qu'en général, la vente des biens nationaux ait profité au paysan, au vrai paysan. Ce qui produisit l'élan admirable de patriotisme populaire qui caractérise la Révolution, ce fut surtout l'abolition totale du régime féodal (c'était là pour le paysan l'*antique esclavage*), la suppression des privilèges, l'égalité devant la loi.

A. ESMEIN.

II

L'ORGANISATION DU CONGO FRANÇAIS

Un décret du 26 juin 1908, supprimant le titre de « commissaire général » jusqu'alors porté par le chef de l'administration du Congo français, l'a remplacé par celui de gouverneur général ; une solde convenable de 60.000 francs, comprenant 20.000 francs de frais de représentation, est allouée à ce haut fonctionnaire. Ce décret marque une date dans l'histoire de notre Congo ; il consacre l'avènement de cette possession, longtemps méconnue, au rang de nos grandes colonies ; il la place à côté des gouvernements généraux, plus anciennement constitués, de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale. Un commissaire général est, d'après son nom, chargé d'un service provisoire, d'une suite de délégation en pays où les droits suzerains ne sont pas

(1) *Procès-verbal de l'assemblée des notables tenue à Versailles en* 1787. Paris, imp. royale, in-8°, p. 104.

encore bien déterminés ; un gouverneur général exerce une puissance organique et définitive. Ainsi le décret du 26 juin ne signifie pas un simple changement de mots.

Peu de jours auparavant, un traité, en date du 9 juin 1908, fixait la frontière entre le Congo français et la colonie allemande contiguë, le Cameroun. Voisin, à l'Est et au Sud, de l'Etat Indépendant, le Congo français avait, non sans des discussions laborieuses, obtenu de ce dernier une délimitation équitable (1894-1895) ; si du côté du Nord-Est l'accès politique du Nil nous fut fermé par les traités signés ensuite entre nous et l'Angleterre (1898 et 1899), du moins notre Congo garda le droit de s'étendre librement vers le Nord, de rejoindre autour du Tchad les territoires militaires de notre Afrique Occidentale, et par eux de se souder aux colonies méditerranéennes, Algérie et Tunisie ; car l'immensité du Sahara avait été reconnue, dès 1890, « zone d'influence française ». En juin 1900, une convention spéciale, dans laquelle s'affirma toute notre sympathie pour l'Espagne, découpa dans la région littorale de notre Congo, contre le Cameroun allemand, l'enclave espagnole du Rio-Muni ; ce traité a laissé sans solution des litiges fondés sur les droits d'une Société française en territoire cédé à l'Espagne; c'est là, nos affaires réglées avec l'Etat Indépendant (aujourd'hui colonie belge), l'Angleterre et l'Allemagne, la seule contestation internationale de quelque valeur qui grève encore notre empire congolais.

La frontière franco-allemande Congo-Cameroun fit l'objet, dès 1885, d'une détermination provisoire, qui reposait sur des coordonnées seulement mathématiques, en pays presque inconnu. L'accord du 15 mars 1894 marqua un premier progrès, conforme à celui des connaissances géographiques ; mais l'œuvre était encore très imparfaite, et les négociateurs eux-mêmes avaient spécifié qu'ils ne l'estimaient pas intangible. L'imprécision des limites fut le prétexte de divers incidents et même, de la part de négociants allemands du sud-est Cameroun, d'empiètements véritables ; d'un commun accord, les gouvernements de Paris et de Berlin, en 1905, décidèrent une revision sur place, par des commissions mixtes, de la frontière de 1894 ; ce travail, extrêmement pénible, fut conduit avec prudence et courtoisie par les officiers commissaires, MM. Moll et Cottes pour la France, Fœrster et von Seefried pour l'Allemagne ; il substitua aux lignes de 1894 une frontière plus exactement calquée sur la nature, corrigea nombre d'erreurs des notes précédentes et, compensation faite de territoires échangés de part et d'autre, aboutit à un texte transactionnel honorable pour tous.

Voilà donc le Congo français libéré de toute difficulté diplomatique, au moment même où le gouvernement se décide à le considérer comme une colonie et manifeste l'intention de le pourvoir des organes administratifs qui lui ont manqué jusqu'ici. L'impression que l'on entre dans une ère nouvelle fut très nette parmi les convives d'un banquet qui réunit le 30 juin dernier les membres du Comité de l'Afrique française et de la Ligue Coloniale ; sous la présidence de M. Eug. Etienne, en présence de M. Merlin, premier gouverneur général, on s'entretint longuement des besoins et de l'avenir du Congo ; M. Etienne rappela que, seule de toutes nos grandes possessions coloniales, celle-là attend encore une contribution métropolitaine de mise en train ; M. Merlin esquissa un programme, modeste et pratique, d'action immédiate, et l'on remarqua fort un discours de M. Paul Deschanel, président de la Commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre, déclarant au nom de celle-ci que le moment était venu de résoudre la question du Congo. Qu'est-ce donc que la question du Congo ; en quels termes se pose-t-elle aujourd'hui ?

Tel qu'il apparaît, du point de vue gouvernemental tout au moins, on peut affirmer que le Congo français n'est encore qu'un cadre. Découvert par Brazza, en une époque où l'opinion publique demeurait indifférente, le pays fut exploré plutôt que conquis, traversé plutôt qu'occupé ; l'administration, sous le régime du Commissariat général, visait à reculer aussi loin que possible les limites au dedans desquelles il resterait plus tard à construire, en sous-œuvre, une colonie. Jusque dans les premières années du vingtième siècle, jusqu'à la destruction de la tyrannie sanglante de Rabah autour du Tchad (1899-1901), le Congo ne fut, pour les fonctionnaires, qu'un couloir de passage destiné à relier la côte avec les hauts pays de l'Oubangui et du Chari ; leur temps se consumait à préparer et faire passer des convois vers le front d'avancement, très loin au nord-est ou au nord. En 1898, cette circulation fut facilitée par l'ouverture du chemin de fer belge tournant les rapides du bas Congo qui, de Matadi, sur l'estuaire maritime du grand fleuve, atteint le Stanley-Pool, tête du magnifique réseau navigable de l'intérieur.

Aussitôt, sur cet arrière-pays devenu accessible, pressé par des capitalistes que stimulaient les succès du Congo indépendant, le gouvernement tenta la très intéressante expérience des Compagnies concessionnaires. Puis, petit à petit, il appliqua au Congo une série de règlements élaborés à la leçon des faits ; il divisa la colonie et son budget suivant la répartition, enfin observée, des

régions naturelles, il aborda le problème de la politique indigène, de l'impôt succédant à la pratique des cadeaux, de l'occupation progressive ; il reconnut que le labeur infiniment méritoire des concessionnaires commandait une protection de la puissance publique et, pour tout dire, que le Congo ne pouvait rendre que si l'on commençait par l'ensemencer. A M. Gentil, le dernier des commissaires généraux, revint la tâche ingrate de préparer cette évolution, d'habituer l'opinion à l'idée que le Congo coûtera de l'argent avant d'en rapporter ; tous les amis de la vérité lui sauront gré d'avoir bousculé la légende en laquelle se complaisait l'inertie des temporiseurs, celle d'un Congo apte à vivre sans être nourri.

Aujourd'hui, la géographie du Congo français est suffisamment connue pour qu'il soit possible de combiner l'administration suivant une méthode rationnelle. La côte à laquelle convient le nom spécial de Gabon, diffère sensiblement de l'intérieur et ne communique avec lui que difficilement ; elle a sa vie propre, se prête à des exploitations que le voisinage des points d'embarquement rend possibles, mais ne rayonne pas naturellement sur l'arrière-pays ; autour des golfes ou des estuaires qui prolongent la navigation maritime, des plantations analogues à celles du Cameroun voisin auront d'autant plus de chances de succès que les indigènes de ce littoral sont relativement dociles et travailleurs. Le Gabon français n'est pas moins bien doué que le Cameroun ou l'île portugaise de Sao-Tomé pour la production du cacao ; il possède à profusion des arbres et des lianes à caoutchouc, de beaux boisements d'acajou, et d'une essence qui est un succédané inférieur de l'acajou, l'okoumé. Mais la colonisation n'est pas encore, tant s'en fait, continue des limites du Rio-Muni à celles du Congo belge ; elle est morcelée par petits groupes, noyaux en croissance lente autour des escales de la navigation côtière.

Le littoral se relève, en deux ou trois bonds, au niveau supérieur d'un plateau appelé Monts de Cristal ; les fleuves, au droit de ces falaises, se brisent en cascades, de sorte qu'ils n'offrent à la batellerie que des biefs fragmentés et ne sont pas des voies de communication pratiques. La végétation forestière se presse au bord des cours d'eau, tandis que les paliers supérieurs sont couverts d'une brousse plus rase, piquée de baobabs, incendiée annuellement par les indigènes qui plantent dans les cendres des bananiers et du manioc ; les noirs sont très sauvages et méfiants ; population probablement dense, qui ne manque ni d'intelligence ni d'aptitudes commerciales, ces Pahouins (les Espagnols du

Muni disent Pamues) laissent difficilement pénétrer des Européens parmi eux ; les traitants islamisés qui atteignent leur pays, arrivant des savanes du Soudan, avivent leurs soupçons et contribuent à renforcer contre nous cet obstacle humain qui s'ajoute à ceux du sol lui-même ; il faudra beaucoup de patience et d'obstination pour réduire, peu à peu, les uns et les autres.

Les districts pahouins ont été traversés de part en part, mais jamais occupés encore ; c'est à peine si Libreville entretient des relations régulières avec les factoreries des biefs moyens de la rivière Ogooué ; dans le sud de la colonie, le passage est plus aisé entre le port de Loango et Brazzaville, sur le Stanley Pool ; cette piste, très fréquentée avant l'ouverture du chemin de fer belge, coupe la zone minière de Mboko-Songo et, de ce chef, a vu circuler dans ces dernières années d'assez nombreuses caravanes de prospecteurs. Le littoral gabonais, entre la mer et les Monts de Cristal, pourrait être figuré par un trapèze, étiré du nord au sud ; le chemin de fer belge et la piste Loango-Brazzaville se déroulent sur la plus petite des faces parallèles, soit 4 à 500 kilomètres. Il faut compter un millier de kilomètres, le long de la grande base,des ports aux biefs navigables des affluents de droite du moyen Congo ; mais cette région n'est nullement frayée ; de nos jours encore, le versant intérieur des Monts de Cristal est plus rapidement accessible par le détour du bas Congo et du chemin de fer belge que directement au départ de la côte ; c'est par là que se ravitaillent, non seulement les postes français, mais aussi ceux des Allemands du sud-est Cameroun.

Sans les commodités que leur assure ce chemin de fer, on peut croire que Français et Allemands se seraient inquiétés plus tôt d'organiser une pénétration indépendante vers leur arrière-pays. Celui-ci est, en effet, plus riche que la côte, pourvu de meilleures voies navigables ; le réseau des grands affluents congolais qui se rassemblent dans le Stanley-Pool pour forcer la barrière des Monts de Cristal compte plus de 15.000 kilomètres accessibles sans ruptures brusques de niveau à la batellerie fluviale ; le Congo français, moins bien partagé que son voisin belge, possède cependant dans ce réseau de fort beaux tronçons sur la Sanga, l'Oubangui et les rivières intermédiaires ; ces cours d'eau sont les rigoles de dessèchement de l'ancien lac congolais, immense cuvette à peine évidée, dont le rebord septentrional est ébréché par les rapides des cours supérieurs, et s'écrase ensuite, sous forme de savanes, dans les pays du Chari, et l'Adamaoua oriental. A cette limite géographique s'arrête la nature équatoriale qui est celle du Moyen-Congo, avec sa forêt souveraine, dont les cours

d'eau sont les clairières, et ses indigènes très frustes, chasseurs, pêcheurs, presque tous anthropophages.

Au delà se développe le parc soudanien, carrière des fauves et du gros gibier, terroir du mil, remplaçant la banane, champ largement ouvert des chasseurs d'esclaves, musulmans ou islamisés, qui descendent du nord. Ce n'est plus le Congo proprement dit mais pour les maîtres du Congo, en même temps qu'une *marche* militaire, un réservoir de culture et d'élevage ; on y produira des vivres qui manquent dans l'étuve de la forêt équatoriale ; le rôle de ces confins soudaniens est ainsi de faciliter l'occupation et l'appropriation du Congo lui-même. Nous avons rencontré là moins d'hostilité dans la nature que de résistances groupées du fait des hommes ; nos luttes autour du Tchad, contre Rabah et son fils Fadel Allah correspondent exactement aux « campagnes arabes » du Congo belge, menées sur le rebord oriental de la cuvette centrale, contre les Rachid et les Tippo-Tib. Il est arrivé que l'exploration, passant assez facilement parmi l'anarchie des nègres fétichistes, s'est heurtée à ces « sultanats » du pourtour, de sorte que l'effort militaire dépensé fut, pour nous comme pour les Belges, extérieur au Congo lui-même. Aujourd'hui, ces territoires pacifiés font l'objet d'études scientifiques, dont le but est d'y découvrir et d'en acheminer sur le Congo les denrées alimentaires qui soutiendront l'occupation par les blancs et proscriront l'anthropophagie parmi les noirs ; tel est le cas des beaux travaux poursuivis, entre Sanga et Chari, par les pionniers de la dernière mission Lenfant (1906-1907).

Pendant que se sont développées ces conquêtes, au cours des vingt-cinq années écoulées depuis les randonnées rivales de Brazza et de Stanley, le vrai Congo, le Congo équatorial a été négligé par l'Etat, et là pourtant sont les joyaux de notre colonie centre-africaine. On lui a quelquefois donné le surnom de Brésil français ; c'est la flatter à l'excès, du moins dans le présent, et ne pas tenir compte du fait que l'Etat Indépendant, devenu colonie belge, détient la plus large étendue de ce domaine équatorial. Malgré tout, ce qui nous en appartient est assez riche pour mériter quelque attention ; le gouvernement se doit de n'y pas abandonner les initiatives privées qui, confiantes en lui non moins qu'en elles-mêmes, ont été là pendant près de dix ans l'expression unique de l'énergie française. Cette région est celle de la grande forêt, qui déjà forme une barrière côtière sur le pourtour du golfe de Guinée, et réapparaît dans l'arrière-pays, soulignant l'équateur d'une large bande de verdure sombre, depuis le revers oriental des

Monts de Cristal, jusqu'au pied des plateaux qui portent les sources du Nil.

Raréfiée au nord et au sud, où elle tourne à la galerie qui suit les fleuves, la forêt écrase, assourdit la vie animale et la vie humaine ; on n'y rencontre guère de gros animaux qu'au bord des fleuves, hippopotames et caïmans. Une température accablante règne dans ces sous-bois, où le soleil ne pénètre jamais largement ; il se dégage de cette immense éponge végétale une buée qui obscurcit l'atmosphère ; le jour, même sur les rares espaces découverts, n'est jamais lumineux ; le soleil au-dessus de ces cieux perpétuellement voilés, brille d'un éclat mortifié, tel celui de la lune ; les nuits, immuablement égales aux jours, leur succèdent sans apporter la fraîcheur réparatrice des pays tempérés ; aux habitudes européennes manquent cruellement les vivres familiers, le pain blanc, le lait, la viande fraîche, les légumes, et aussi ces heures adoucies de l'aurore et du crépuscule, qui préparent à l'action ou au repos. Il n'est pas de milieu géographique où l'homme de nos climats ne soit plus déraciné que dans celui-là.

Et pourtant, cette forêt recèle des richesses, arbres précieux, caoutchouc ; tandis qu'un effroyable déboisement sévit sur le vieux continent, les contrées équatoriales sont à peine touchées encore ; leurs forêts cependant pourraient être disciplinées, aménagées, leurs espèces utiles domestiquées et cultivées, du jour où serait résolu le double problème de la main-d'œuvre et des transports ; mais nous n'en sommes pas arrivés là encore. La seule main-d'œuvre sera celle des indigènes, que nous connaissons mal, et qui ne paraissent guère empressés à se rapprocher de nous. Ce sont des malheureux dominés par les instincts de proie de l'humanité primitive, sans hiérarchie sociale, chez lesquels l'élémentaire notion de la famille demeure indécise ; anthropophages parce qu'ils ne possèdent pas de bétail de boucherie, victimes exploitées par des féticheurs, qui étaient naguère des correspondants attitrés des négriers musulmans et ne nous pardonnent pas de les déclasser, abandonnés à de meurtrières épidémies de maladie du sommeil, ces noirs forment des races à régénérer, car elles évolueraient sûrement vers la disparition, si nous ne corrigions l'ambiance qui les opprime.

On comprend aisément, par ce tableau qui n'est nullement chargé, comment l'Européen, là-bas, entouré d'hommes si loin de lui-même, est envahi par une nostalgie profonde, à laquelle ne résistent pas, pour peu que l'effort soit imprudemment prolongé, les volontés les mieux trempées. Voilà ce qu'il faudrait dire et répéter lorsque des incidents amplifiés par la badauderie jour-

nalistique sous le nom de « scandales coloniaux », amènent devant les tribunaux des jeunes gens dont l'équilibre mental n'a pu dominer la contamination de la nature équatoriale. L'œuvre de l'occupation, de la transfiguration de ces pays congolais est-elle donc impossible ? Nullement, elle est même heureusement commencée, mais il faut choisir avec un soin extrême et beaucoup ménager ensuite le personnel qui en est chargé ; nous estimons que deux années consécutives, dans les régions forestières, sont le maximum à ne jamais dépasser, pas plus pour les commerçants que pour les fonctionnaires ; d'où la nécessité d'équipes interchangeables et de voyages fréquents. On citera, sans doute, de « vieux congolais », ayant douze ou quinze ans d'Afrique, sans repos intermédiaire ; ce sont des exceptions, et l'on aurait tort de mesurer sur ces prodiges la nocivité normale du climat sur les organismes moyens ; la conclusion est que le coefficient d'exploitation d'une colonie comme le Congo doit être fort élevé, et c'est ce dont le gouvernement français s'avise à peine, puisque jusqu'ici, son ambition fut de tout faire au Congo à peu près avec rien.

Il lui est maintenant loisible de profiter de l'expérience chèrement acquise par les compagnies concessionnaires. L'engouement des débuts avait associé, parmi les bénéficiaires des concessions, des capacités fort inégales ; l'administration congolaise, en 1899, était tout à fait incapable d'assurer aux concessionnaires la paisible jouissance de territoires qui avaient été découpés un peu à l'aventure, et cependant les nouveaux venus n'avaient pas reçu le droit de se protéger eux-mêmes, parmi des indigènes nullement préparés à les bien accueillir. Il vaudrait la peine d'écrire par le détail l'histoire de ces Compagnies, au service desquelles se sont dépensées tant de vaillance et d'habileté ; plusieurs ont succombé à l'inévitable crise infantile ; d'autres ont survécu, se sont « débrouillées » et font figure aujourd'hui d'affaires respectables; elles ont mis en commun diverses des obligations de leur cahier des charges, allégé leurs frais généraux par d'adroites associations, préparé par menus morceaux tout un programme de travaux publics; si le versant intérieur du Congo français est à peu près connu aujourd'hui, c'est à elles qu'en revient le mérite ; en intervenant pour protéger leur croissance, le gouvernement ne fera qu'acquitter une dette, et les mettre à même de recouvrer ce que l'on peut bien appeler des droits d'auteur.

La diffusion, par les compagnies, des intérêts français n'a pas été sans alarmer les routines presque animales des indigènes et

surtout la jalousie des féticheurs ; de là des émeutes, des violences contre les factoreries, des assassinats, et l'obligation conséquente d'un renforcement de l'occupation militaire. Au printemps dernier, M. Milliès-Lacroix, ministre des Colonies, faisait voter pour cet objet, par le Parlement, un crédit supplémentaire de près de 700.000 francs (d'ailleurs compensé par des réductions sur d'autres chapitres de son département) ; déjà, depuis 1906, l'effectif militaire avait été augmenté, mais le ministre le déclara sincèrement trop bas encore, alors qu'il est « indispensable d'occuper effectivement ces vastes territoires dont la superficie est plus de trois fois supérieure à celle de la France continentale » ; par une combinaison d'envois échelonnés, le nombre des compagnies stationnées au Congo sera de 16 en 1910, environ 3.500 hommes. Ces soldats sont presque tous des noirs de l'Afrique Occidentale ; ils forment des troupes de premier ordre, courageux et disciplinés, partout où ils sont encadrés d'officiers et sous-officiers blancs, au fait de leur mentalité. La question des cadres est ici capitale : un tirailleur sénégalais, envoyé seul comme « agent politique » parmi des noirs de la forêt, devient un petit despote, pillard et méchant ; le moindre poste doit donc être commandé par un blanc et, pour ne pas prolonger le séjour de ces chefs, pour leur laisser intacte toute leur vigueur physique et intellectuelle, il faut, au Congo, les relever plus souvent qu'ailleurs ; renforcement et relève fréquents des cadres se traduisent par des dépenses, spécifiques au climat congolais : il convient que nos gouvernants le reconnaissent en toute franchise.

Postes militaires épars à travers l'immensité forestière, factoreries isolées au passage des rapides qui marquent les arrêts de la navigation, communiquent malaisément ; on donnerait à l'administration plus d'énergie et de souplesse, au commerce plus de sécurité, à tous les Européens le sentiment réconfortant d'être moins séparés les uns des autres, si le télégraphe reliait au moins les principaux de ces établissements. Or nous n'avons pour ainsi dire pas de fils télégraphiques dans l'intérieur du Congo ; la ligne de Brazzaville à Loango, celle de Libreville à Njolé sont souvent hors de service, parce qu'elles ont été construites à l'économie, dans un pays qui n'excuse pas ces erreurs d'imprévoyance. Après la mission Lenfant, qui a si heureusement reconnu un chemin pratique de liaison entre la haute Sanga et le Logone-Chari, un fil devrait être posé le long de la frontière franco-allemande enfin déterminée; de même il est inadmissible que Bangui, devenue la capitale administrative de tout le haut pays, ne soit pas rattachée par télégraphe aux lignes du Congo belge, par où

elle serait en relations directes avec Brazzaville, Libreville et l'Europe. L'établissement d'un réseau télégraphique élémentaire de 2 ou 3.000 kilomètres est une tâche d'extrême urgence, qui pourrait sur bien des points, grâce aux indications des Sociétés concessionnaires, précéder même et faciliter l'occupation militaire totale.

D'autres travaux, immédiatement pratiques, sont des corrections de détail des voies navigables, et ici encore le gouvernement fera sagement de s'appuyer sur l'expérience des concessionnaires, plus ancienne et mieux renseignée que la sienne ; pressées par la nécessité, les compagnies ont multiplié les études et les essais : ici, c'est le « Haut-Ogooué » qui construit une monorail et des routes avec ponts en fer pour tourner des rapides ; là, des Messageries Fluviales qui mettent en service sur le Congo, dont elles ont exploré toutes les rives, toutes les îles, deux gros vapeurs de 150 et 200 tonnes; ailleurs, les Sociétés de la Sanga qui se réunissent pour faire débroussailler les pistes, aménager des embarcadères, etc., etc.... Tout cela représente des enquêtes patiemment menées, des dossiers économiques rassemblés pièce à pièce, toute une besogne amorcée, en somme, que les pouvoirs publics devront avoir la modestie de continuer et de mener à bien. Ils auront à s'inquiéter aussi d'un service de colonisation, si judicieusement réclamé par le savant botaniste qui a dressé l'inventaire du Congo, M. Auguste Chevallier. Lorsqu'on reproche aux concessionnaires d'avoir concentré leur activité sur le mono-commerce du caoutchouc, outre qu'on est injuste pour quelques-uns qui ont tenté des recherches agricoles,on fait preuve d'exigences magnifiquement ignorantes des conditions du Congo ; si ingénieux qu'on les suppose ou qu'on les proclame, les capitalistes des concessions ne pouvaient guère songer à des plantations d'épreuve, expériences délicates et toujours à long terme, alors qu'ils avaient peine à vivre au jour le jour; aujourd'hui seulement, les plus hardis d'entre eux commencent à se libérer de ces soucis dominants, mais la malencontreuse baisse du caoutchouc paralyse leurs bonnes volontés.

Nous comptons cependant sur le concours de l'Etat et des Sociétés pour fonder sur des assises définitives la prospérité du Congo ; l'Etat saura, nous l'espérons, se dégager de préjugés d'ordre plutôt politique qu'économique, et ne pas considérer les concessionnaires, lancés par lui naguère, comme des négriers avides, indifférents au sort des indigènes, du moment qu'ils distribuent de hâtifs dividendes ; il n'y a pas longtemps encore, les bureaux cherchaient de ridicules chicanes, à propos d'une aug-

mentation de capital, à telle société que nous pourrions nommer ; le Conseil d'Etat, par un arrêt sans doute plus juridique qu'équitable, exonérait l'Etat de toute responsabilité dans des dommages dus à la non-occupation de territoires par lui concédés, avec défense d'y organiser une force privée. La collaboration des deux pouvoirs, loyale et sans arrière-pensée, est impérieusement nécessaire au succès de l'occupation et au développement d'une politique indigène judicieuse, sans laquelle jamais l'autorité française ne s'enracinera dans le pays. Déjà, les compagnies renoncent au système du troc, dont les gros bénéfices sont éphémères, pour celui du paiement en numéraire, qui est plus lent et plus sûr ; il y a là un moyen, justement recommandé par les fonctionnaires congolais, de rapprocher de nous les indigènes, mais il en est d'autres aussi, qu'il appartient à l'administration d'appliquer ; ils consistent essentiellement à traiter ces noirs en mineurs qui ont besoin d'une tutelle paternelle et non en citoyens adultes, appelés à jouir de nos lois les plus modernes sur le repos hebdomadaire et les accidents du travail.

Le bienfait le plus immédiat de l'occupation sera d'agglomérer des sociétés, là où l'anarchie indigène ne nous montre encore qu'une poussière incohérente d'individus. Trouvera-t-on pour ces noirs des chefs de leurs races ? Certainement, puisque l'Etat Indépendant du Congo, notre voisin, y a fort bien réussi ; de leur côté, nos Compagnies concessionnaires ont été amenées, par les besoins journaliers de leur commerce, à organiser des équipes indigènes, à confier à un certain nombre de noirs des fonctions en quelque mesure hiérarchisées ; les plus intelligents de ces contremaîtres deviendraient sans inconvénient des intermédiaires entre l'administration et leurs congénères ; on leur décernerait un insigne distinctif — les nègres sont très sensibles à ces hochets — et on les intéresserait peu à peu au recouvrement de l'impôt, comme nous le faisons déjà dans les sociétés indigènes plus adultes de l'Afrique du Nord. Les noirs, groupés en tribus ou en villages, recevront ensuite quelques conseils de travail et de culture, ils acquerront le goût de la propriété, ou du moins de la stabilité ; plus l'association se fera étroite et régulière entre leur travail et celui des blancs en résidence au milieu d'eux, plus la présence de ceux-ci leur apparaîtra bienfaisante, plus ils seront disposés à un effort pour en conserver le profit.

Alors, il ne sera plus prématuré d'exiger d'eux un impôt ; s'ils ne comprennent pas immédiatement le profit des travaux publics

par lesquels sera hâtée la transformation de leur pays, ils se rendront compte plus vite que nous leur assurons la paix, surtout si nous poursuivons résolument la redoutable engeance des féticheurs : le noir vit dans la terreur perpétuelle de ces charlatans qui l'exploitent ; nous devons bien nous garder, dans notre travail de formation politique, de considérer ceux-ci comme des valeurs sociales, même lorsque leur intérêt les pousserait à rechercher nos faveurs ; puisque c'est nous qui apportons le principe d'une autorité respectueuse de l'individu, faisons en sorte que nulle délégation de l'autorité ne procède de circonstances extérieures à nous ; l'impôt deviendrait vite populaire parmi ces indigènes, s'ils se persuadaient qu'il est le prix de leur affranchissement vis-à-vis des féticheurs. Mais il est clair qu'une telle politique doit être menée en même temps et suivant les mêmes directions dans toutes les parties de la colonie, donc qu'elle suppose d'abord l'occupation effective et complète. Pour le moment, nous avons pénétré dans l'intérieur de telle manière, outillés si mal pour démontrer les bienfaits de notre force, que les populations indigènes se sont certainement resserrées sur les parties du territoire que nous n'atteignons pas encore. On sera surpris, lorsque nous tiendrons tout le pays, de constater quelles réserves il dissimulait ; c'est l'avis motivé de tous ceux qui ont vécu quelque temps au Congo.

Une capitation légère, étendue à ces nouveaux sujets, sera pour le budget congolais le renfort indispensable ; il serait dangereux de demander plus aux commerçants, déjà surchargés et durement atteints par la baisse du caoutchouc ; protégés et rapprochés de nous, les indigènes seront des contribuables dociles ; en échange de ce que nous leur apporterons, ils s'acquitteront volontiers, d'autant plus que nous éviterons de leur imposer des règlements administratifs qui ne soient pas expressément rédigés pour eux. Ceci est particulièrement important en matière de justice et d'enseignement. Pour les hommes primitifs, l'exercice de la justice n'est qu'une des formes du commandement ; le Congo n'est pas mûr pour la « séparation des pouvoirs ». De même, il n'a présentement que faire d'instituteurs, au sens métropolitain du mot ; quelques leçons de choses appropriées au pays, et des conversations rudimentaires en français, voilà tout ce qu'il faut là-bas ; après plusieurs générations ainsi dégrossies, on pourra parler d'écoles proprement dites et de livres d'enseignement indigène. Le Congo n'a besoin, pour l'instant, que de moniteurs et de médecins. Il serait fort opportun que ces vérités fussent dégagées publiquement en des débats où seraient étudiées ces questions si

graves de politique indigène ; nous nous associons pleinement au vœu de M. Lucien Hubert, député, réclamant un Congrès international à cet effet.

L'occupation réalisée, la transformation progressive des indigènes définie et orientée, le Congo français ne pourra différer plus longtemps d'arrêter un programme général de travaux publics ; pour nous, après les travaux divisés dont nous avons parlé plus haut, et qui sont connexes à l'occupation elle-même, tout se ramène à la construction de chemins de fer. Actuellement, la seule voie d'évacuation de tout le bassin intérieur est le chemin de fer belge de Léopoldville à Matadi ; c'est une ligne très bien construite, mais à voie unique, très étroite, de 0 m. 76 seulement, avec des rampes fortes et des courbes de petit rayon, donc insuffisante pour le transit probable, d'ici à quelques années, d'une région grande comme six ou sept fois la France; le commerce réclamera certainement un autre chemin de fer pour accéder de l'intérieur à la côte et ce sera celui du Congo français, qu'il est expédient de prévoir et préparer dès maintenant. Or, malgré des discussions prolongées et même des enquêtes sur place, nous ne sommes encore fixés ni sur le port à choisir comme terminus occidental, ni sur le tracé dans l'arrière-pays.

La mission récente du capitaine Cambier (1905-1906) a étudié un trajet qui relierait le bief navigable de l'Ogooué à un autre bief navigable, tributaire du Congo moyen par l'Alima. Plus récemment, les prospections minières de MM. Levat et Bel ont abouti au projet d'un Loango-Brazzaville, qui traverserait les districts cuprifères de Mboko-Songo; il semble que l'on cherche à rallier l'opinion à ce dernier projet, qui avait été présenté jadis puis abandonné comme trop voisin du chemin de fer belge. L'intérêt général est ici, croyons-nous, de ne pas viser surtout à une concurrence, mais de constituer, autant que possible, des réseaux complémentaires de ce qui existe déjà ; le Loango-Brazzaville ne serait donc pas la ligne à construire, sauf le cas où la richesse démontrée des mines de Mboko-Songo déciderait une société concessionnaire à s'en charger sans frais pour l'Etat ; la combinaison serait ici la même que pour les phosphates et le chemin de fer de Gafsa en Tunisie, ou les gisements de fer de l'Ouenza en Algérie.

Pour nous, le chemin de fer du Congo français rendra d'autant plus de services qu'il s'enfoncera plus au nord-est, drainant les districts septentrionaux de notre Gabon, le Muni espagnol, les régions françaises et allemandes de la haute Sanga, lié par un

double embranchement terminal à l'Oubangui moyen et au Lagone (Chari occidental); il serait complété par une voie perpendiculaire, soudant les biefs navigables de l'Oubangui et du Chari. La ligne principale, établie sur le dos de terrain qui sépare les vallées congolaises de celles qui vont au Tchad, ne se heurterait pas à des obstacles trop raides, dès qu'elle aurait atteint le faîte chauve des monts de Cristal et, suivant toutes les vraisemblances accumulées, par les explorateurs, elle traverserait les régions les plus peuplées de tout le Congo. Au surplus n'est-ce pas là un projet de première urgence ; avant ce grand chemin de fer, le Congo français peut, à moindres frais, améliorer ses voies navigables, créer son réseau télégraphique, transformer l'occupation restreinte et précaire d'aujourd'hui en une occupation solide et complète.

Qu'on lui donne donc de l'argent ; que les Chambres autorisent, sans plus tarder, un petit emprunt d'une vingtaine de millions, qui sera aisément gagé sur les ressources normales de la colonie. Jamais encore, sauf pour une somme de 2 millions, en 1900, le Congo français n'a fait appel au crédit ; cependant, en 1907, son commerce monta à près de 36 millions, en progrès de 6 millions 1/2 sur 1906 ; les recettes dernières de 1907 ont dépassé de 109.000 francs celles de 1906, qui étaient déjà supérieures de 512.500 francs à celle de 1905 ; les caisses de réserve sont pleines, bien que la métropole y ait prélevé 1.500.000 francs, qu'elle devait, pour transaction aux maisons anglaises dont les factoreries ont évacué le Gabon. On ne saurait présentement taxer d'imprudence un emprunt modeste, destiné à la transformation du Congo en une colonie organique, — ce qu'il n'est pas encore. Cette première mise de fonds révélera très vite, nous en sommes sûrs, les richesses latentes de ce pays de luxuriance équatoriale ; elle préparera, par conséquent, en amplifiant et raffermissant le budget, les disponibilités nécessaires à un second et plus important emprunt, celui du chemin de fer : le gouvernement général du Congo français sera mieux alors qu'une expression administrative ; avec ses 9 ou 10 millions d'habitants, travaillant et payant l'impôt, multipliant sous la protection de la paix française, avec ses concessionnaires et ses colons toujours actifs et mieux informés de tout ce qu'il peut rendre, il ne sera pas la moins enviable de nos possessions coloniales.

P. S. — Au moment où nous corrigeons les épreuves de cet article, nous lisons avec plaisir, dans les journaux, que le ministre des Colonies vient de déposer devant les Chambres, un projet de loi « autorisant la colonie du Congo à contracter un emprunt de 21 millions ».

HENRI LORIN.

III

LA FRANCE RHÉNANE (1815-1866)

Au lendemain des traités de 1815, les institutions françaises avaient encore des racines assez profondes dans la Prusse rhénane, pour que la résistance à l'invasion de l'esprit prussien y créât des difficultés sérieuses au gouvernement de Berlin.

En Allemagne, comme en France, mais pour des raisons différentes, les événements dont les pays rhénans ont été le théâtre pendant le demi-siècle qui a suivi ces traités sont peu connus des générations actuelles. Les Allemands, et en particulier les Prussiens, ne se soucient pas qu'on leur remette en mémoire l'époque où ils se trouvaient en mauvaise posture vis-à-vis des populations rebelles à leurs efforts de domination. En France, les désastres de 1870 ont pour ainsi dire jeté sur l'époque à laquelle nous faisons allusion un voile qu'on n'a pas toujours le courage de lever ; on dit : « A quoi bon rappeler ces temps déjà bien éloignés ? Nous sommes les vaincus, tournons-nous vers l'avenir », et l'on dédaigne les consolations et les enseignements dont le passé est plus riche qu'on ne le croit généralement.

Le premier acte royal concernant les Rhénans prussiens substitua, en 1819, la loi prussienne à la loi provinciale de 1815, qui leur garantissait le droit de voter les impôts. C'est seulement en 1823 que la Constitution promise en 1815 leur fut octroyée. La Diète, que cette Constitution avait instituée, n'ouvrit qu'en 1826 ; elle commença par repousser l'introduction des codes prussiens, pénal, civil et de commerce, ainsi que toutes les propositions tendant à abroger ou à restreindre les lois françaises, et s'éleva contre les lois sur les contributions. Pendant dix-neuf ans, elle écarta, sans se lasser, les propositions successives des lois prussiennes, et réclama le maintien de la législation française. Au mépris du pouvoir dont elle était investie par la Constitution, Frédéric-Guillaume III rendit des ordonnances qui modifièrent le code pénal ; cependant, en 1839, il annonça son intention de faire reviser le code pénal prussien d'après les principes du code français, et de reviser ses ordonnances dès que le nouveau code serait voté. Mais la Diète ne fut pas convoquée à la suite de cette déclaration, et les ordonnances subsistèrent.

En 1843, la Diète rhénane rejeta le code pénal revisé par le gouvernement, et présenta celui qu'elle avait établi sur la base du code français. En 1845, le roi la suspendit. La protestation de l'Assemblée contre le retrait des pensions accordées aux membres de la Légion d'honneur fut un des derniers actes de son courageux rôle d'opposition.

Lorsque les évènements de février 1848, en France, provoquèrent par contre-coup la révolution en Allemagne, une députation de la Diète de la Prusse rhénane se rendit à Berlin. Tous les libéraux allemands se dressaient alors en face de leurs princes, en réclamant impérieusement des réformes. Quelques jours après la séparation de l'Assemblée des notables allemands d'où devait sortir le Parlement germanique, les Rhénans obtinrent de Frédéric-Guillaume IV, dominé par la peur, la révocation des ordonnances royales, objet de leurs protestations répétées, et le rétablissement de leurs anciens codes.

Une réaction était fatale. Les effets s'en firent sentir dès 1849 par des mesures funestes à l'indépendance de la magistrature rhénane. En 1851, le gouvernement imposa à la Prusse rhénane le nouveau code prussien. En 1853, la Diète, déjà tour à tour suspendue, supprimée et rétablie, fut supprimée de nouveau ; on la rétablit plus tard avec des attributions réduites. En 1856, une loi municipale effaça les derniers vestiges des lois administratives françaises. Le code de commerce disparut en 1862. A cette époque, le personnel judiciaire et administratif ne se composait plus guère que des Prussiens de la vieille Prusse. Déjà, les fonctionnaires de cette origine comptaient pour une part notable dans cet ensemble ; pour eux et leurs enfants on élevait des temples, on bâtissait des écoles jusque dans une partie du pays exclusivement française et en grande majorité catholique, qui avait été détachée des départements de la Moselle et de l'Ourthe.

De même que les fonctionnaires civils, les officiers étaient presque tous prussiens. Dans les rangs inférieurs, les Rhénans assujettis au service militaire se retiraient d'ordinaire après avoir satisfait à la loi ; les rengagés étaient généralement prussiens.

Les mœurs administratives et militaires étant celles de la Prusse, on conçoit que les Français de passage dans la Prusse rhénane sous le règne de Louis-Philippe, et pendant une grande partie de celui de Napoléon III se soient quelquefois mépris sur le véritable esprit des populations. « Le caporal prussien » se rencontrait en tout et partout ; on ne se rendait pas compte de l'antipathie qu'il inspirait au Rhénan. La presse était soumise à un con-

trôle sévère. Dans les réunions, où l'opinion publique aurait pu se faire jour, l'autorité intervenait en surveillante ombrageuse et tyrannique. Il serait facile de citer telle localité où, sous le prétexte de faire respecter le repos du dimanche, la foire était placée, par ordre supérieur, un jour ouvrier, afin qu'elle attirât le moins de monde possible.

Pendant la période qui nous occupe, les lois prussiennes sur l'instruction publique provoquèrent fréquemment les plaintes de la Diète provinciale. Les Rhénans se pliaient difficilement aux exigences d'un enseignement d'Etat qui ruinait l'enseignement privé et l'autorité du père de famille. Il est intéressant de constater l'heureuse influence qu'exercèrent alors les femmes de l'aristocratie et de la bourgeoisie rhénanes élevées en grand nombre dans les maisons d'éducation françaises et belges.

Le système d'enseignement supérieur inauguré par Napoléon dans la Prusse rhénane reçut une atteinte sérieuse en 1817, quand le gouvernement défendit d'enseigner la langue française, et obligea les instituteurs à se servir des livres scolaires en usage en Prusse. Le rétablissement, l'année suivante, de l'Université de Bonn, dont le personnel enseignant devint, en peu de temps, exclusivement prussien, marqua un pas de plus dans cette voie. Bientôt les mots français furent supprimés dans le langage officiel ; on s'en prit à quelques-uns de ces mots pour les défigurer dans ce qui rappelait leur origine latine ; tels : zivil, pour civil, dezember pour décembre, konvention pour convention, etc. Mais ce n'étaient là que des procédés ridicules de dénationalisation de notre langue. Les principès dont on s'inspirait dans l'enseignement supérieur, et que le ministre des Cultes et de l'Instruction publique, le Poméranien Charles de Raumer, exposa en 1850, dans un règlement fameux connu sous le nom de *Regulativ*, avaient une tout autre portée aux yeux des Rhénans ; l'un d'eux n'a pas craint de dire que ces principes « autorisaient les manèges et les finesses du gouvernement, l'oppression et la distinction des nationalités, et les actions de force brutale et de pouvoir arbitraire » ; il constatait que l'application en avait été faite en 1846 et 1848 pour la répression de l'insurrection polonaise, et en 1863 pour l'écrasement du Danemark.

Tout ce qui pouvait contribuer à ranimer des sentiments favorables à la France, tout ce qui était de nature à la rappeler, excitait les plus vives appréhensions du gouvernement prussien. En voici, entre autres, un exemple caractéristique. Lorsque parut, en 1854, le décret de Napoléon III relatif à la liquidation des legs

accordés par Napoléon aux officiers et aux soldats de ses armées, les anciens militaires résidant dans la Prusse rhénane furent invités à se présenter aux autorités locales qui avaient mission de recevoir leurs demandes et de défendre leurs intérêts, mais, en même temps, ces autorités étaient prévenues confidentiellement d'avoir à les déconseiller de faire des démarches directes et dans tous les cas, d'attendre que le gouvernement royal s'occupât d'eux. Quand les vétérans qui s'étaient conformés à cet avis s'adressèrent ultérieurement au gouvernement français, on leur répondit qu'il était trop tard, et que les fonds avaient été répartis entre les ayant droit d'après des listes où ils ne figuraient pas.

Une manœuvre tout aussi peu loyale fut pratiquée en 1857 à l'occasion de la distribution des médailles de Sainte-Hélène. Le président supérieur de la province, résidant à Coblentz, écrivit aux présidents de régences, que, « vu le caractère antipatriotique » des demandes à établir pour l'obtention de ces médailles, ils devraient empêcher par tous les moyens en leur pouvoir les démarches des intéressés. Il leur était prescrit, par exemple, de faire connaître à ces derniers l'interdiction d'accepter et de porter des décorations et des médailles étrangères, sans l'autorisation expresse du roi, sous peine d'encourir les rigueurs du Code pénal prussien.

Il eût été extraordinaire que Frédéric-Guillaume, acharné à la prussification des Rhénans, négligeât de faire servir la religion à l'exécution de ses desseins. Un des moyens de persécution les plus perfides, employé contre les catholiques, consistait dans l'obligation imposée aux pères de famille d'élever leurs enfants dans leur propre religion sans tenir compte des promesses qu'au moment du mariage les futurs époux auraient pu se faire entre eux d'agir autrement. L'ordonnance relative à cet objet fut publiée en 1825: elle interdisait aux prêtres catholiques d'exiger de telles promesses. « Ce qui serait juste, peut-être, dans tout autre pays, mais ce qui là où tout avenir ne s'ouvrait que par l'alliance avec les étrangers.et où tous les étrangers sont luthériens,devenait une suprême injustice ».C'est dans la bouche d'Alexandre Dumas (1) que l'on trouve cette appréciation parfaitement justifiée de la mesure prise par Frédéric-Guillaume.

Le pape Pie VIII, par un bref de 1830,consentit à la publication des bans de mariages mixtes, et s'engagea à reconnaître comme valables ceux qui avaient lieu devant les ministres du culte pro-

(1) *Excursions sur les bords du Rhin.*

testant ; il autorisa même les prêtres catholiques à recevoir dans ce cas, sans aucune cérémonie, les déclarations des époux. Le gouvernement prussien ne l'entendit pas ainsi : il voulut que les mariages fussent célébrés avec solennité. Ayant tenté vainement de faire modifier le bref de Pie VIII par son successeur Grégoire XVI, il prit le parti de l'appliquer à sa convenance, mais l'archevêque de Cologne, Clément-Auguste, baron de Droste, se refusa formellement à l'interpréter autrement que dans le sens de la cour de Rome et résista à l'injonction qui lui était faite de se démettre de ses fonctions. Il fut aussitôt arrêté et conduit dans la forteresse de Minden.

Laissons maintenant la parole à Alexandre Dumas à qui les hasards de ses pérégrinations permirent de voir de près les suites de cet événement. « Il est impossible de se figurer l'effet que produisit cette arrestation ; un frisson de fièvre parcourut toute cette ligne de villes assoupies sous la domination étrangère, et qui se réveillèrent tout à coup, se rappelant le temps où elles étaient libres. Sous le prétexte de surveiller les Belges et les Hollandais en litige à cette époque (1837) sur la question du Limbourg et du Luxembourg, les troupes prussiennes furent placées aux bords du Rhin. La forteresse d'Ehrenbreitstein qui domine Coblentz, point central de l'agitation, se remplit de poudre et se hérissa de canons dont toutes les gueules, à mesure qu'ils se mettaient invisiblement en batterie, se tournaient comme d'elles-mêmes vers la rive gauche du Rhin. Le prince Guillaume (depuis Guillaume Ier), envoyé dans le pays avec la mission apparente de passer des revues, s'arrêta à Cologne, où il fut sifflé. Sur quoi, de nouvelles troupes furent mises en mouvement, toujours sous prétexte de surveiller les frontières belges. Mais il résulte de tout cela que les villes qui bordent la rive gauche du Rhin depuis le port de Kehl jusqu'à Nimègue, ne sont qu'une longue traînée de poudre à laquelle la moindre étincelle peut mettre le feu. Une fois allumé, il est difficile que l'incendie, surtout s'il conserve son côté religieux, ne se communique pas, sinon au gouvernement, du moins au peuple belge que toutes ses sympathies porteront à soutenir des coreligionnaires. »

On prit peur à Berlin. Les rigueurs de l'état de siège tel qu'il existe aujourd'hui dans notre législation restent au-dessous de celles qu'on imposa aux Rhénans pendant les années qui suivirent. Les mesures policières se succédèrent impitoyables. On saisit les journaux étrangers. La menace plana sur la tête de ceux qui publiaient les mandements du souverain pontife.

Frédéric-Guillaume IV, l'année (1841) qui suivit son avènement au trône, fit mettre en liberté l'archevêque Clément-Auguste, et obtint de Rome qu'on lui nommât un coadjuteur. Les mariages mixtes devenant alors extrêmement rares, la persécution ouverte s'apaisa.

L'esprit rhénan, tel qu'il ressort de l'exposé précédent de quelques-uns des événements de la période de 1815 à 1865, avait donc pour ennemi direct et inlassable l'esprit prussien. Nous avons rapporté certains actes par lesquels le gouvernement prussien s'efforçait de détruire cet esprit imprégné vers 1815 de sentiments sympathiques à l'égard de la France et des Français, à un assez haut degré pour que la Prusse rhénane ait mérité alors de s'appeler la *France rhénane*, mais combien d'autres actes tout aussi significatifs tendaient au même but !

Ceux d'entre nous qui ont parcouru les bords du Rhin, de la Moselle, de la Nahe et de la Saar, et séjourné à Dusseldorf, Cologne, Bonn, Coblentz, Mayence, Aix-la-Chapelle, Trèves, etc., vers le milieu du règne de Napoléon III, ont gardé le souvenir d'un pays ami. Sachant que la majorité des employés rhénans, et en particulier ceux des chemins de fer, la plupart anciens militaires, étaient prussiens, leurs façons rébarbatives poussées parfois jusqu'à la brutalité, ne nous trompaient pas sur les véritables sentiments des habitants. Nous pourrions, personnellement, rappeler bien des circonstances où il nous eût été facile de nouer avec des familles indigènes d'agréables rapports. Nombreuses sont les localités, particulièrement sur les rives de la Moselle, où il nous est arrivé de trouver dans de modestes habitations d'artisans, comme dans des maisons bourgeoises, des portraits de Napoléon Ier et de quelques-uns de ses généraux, ainsi que des peintures et des gravures ou de simples images coloriées figurant des épisodes de son règne. En revanche, nous n'y avons jamais remarqué l'effigie des rois de Prusse en dehors des établissements de l'Etat et des administrations qui en dépendent.

Loin de nous la prétention de conclure de l'état d'esprit rhénan, que vers le milieu du xixe siècle, les populations de la Prusse rhénane étaient sérieusement disposées à redevenir françaises. Il nous suffit d'admettre que si, vers 1815 et pendant les quinze années suivantes, environ, l'occasion s'était offerte à elles de se donner librement un maître, elles se seraient tournées plus volontiers vers la France.

Plus tard, l'influence française sapée sans trêve, tantôt ouvertement, tantôt sournoisement, par le gouvernement prussien, était

fatalement destinée à décroître ; néanmoins, elle se traduisait encore, ainsi que nous l'avons dit, par des marques de sympathie non douteuses qu'il était de notre devoir d'entretenir, ne fût-ce qu'au point de vue des simples relations de voisinage.

Malheureusement, le gouvernement impérial ne tenta rien dans cet ordre d'idées. Quand le coup de foudre de Sadowa nous éclaira sur les dangers que l'ambition de la Prusse faisait courir à la France, il n'était déjà plus possible de mettre à profit avec succès les tendances françaises des Rhénans prussiens : la *France rhénane* n'existait plus que de nom.

Général BOURELLY.

IV

L'ASSISTANCE AU XVIII[e] SIÈCLE

(*D'après un livre récent*)

I

L'histoire sociale prend une place de plus en plus large dans le développement des études historiques : sans l'examen et l'analyse des phénomènes économiques, l'histoire politique est incomplète. Comment comprendre et connaître les causes de nos révolutions si l'on ne pénètre pas dans le détail de ces problèmes complexes qui touchent à la vie intime et laborieuse de la nation ? La France n'a jamais séparé son idéal politique du désir d'améliorer la condition matérielle et morale du plus grand nombre : ce sont les souffrances des masses qui expliquent les mouvements populaires et les révolutions ne se justifient que par la recherche des remèdes destinées à apaiser le cri des misères humaines.

L'ouvrage de M. Camille Bloch est une contribution magistrale à l'étude de notre histoire économique : l'auteur fait partie de cette équipe de chartistes qui appliquent les procédés rigou-

(1) *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, par CAMILLE BLOCH, inspecteur général des Bibliothèques et des Archives, docteur ès-lettres. Paris, 1908. Librairie Alphonse Picard. In-8°, 504 pages.

reux de la méthode historique à l'étude des phénomènes révolutionnaires.

Chacun exploite son filon avec une merveilleuse persévérance; mais grâce à des efforts combinés, notre patrimoine scientifique s'accroît chaque jour. Des associations récentes ou déjà anciennes, telles que la Société d'histoire moderne, la Société d'histoire de la Révolution, la Société d'histoire de 1848, sont pour les maîtres et pour leurs élèves des centres de ralliement, des laboratoires de recherche et des ateliers de libre critique.

A côté de ces Sociétés libres, la Commission de l'histoire économique de la Révolution française de formation récente, complétée dans chaque département par des comités locaux, publie chaque année quatre ou cinq volumes de documents inédits, sans lesquels il sera impossible à l'avenir d'élucider les diverses questions relatives aux subsistances, aux biens nationaux, à l'abolition du régime seigneurial. Mentionnons pour être complet, la Commission de l'histoire de Paris, dont sont sorties les publications capitales de MM. Monin, Robiquet, Sigismond Lacroix et autres. Spécialisée jusqu'ici dans la Révolution française, elle vient par une heureuse innovation d'étendre le cercle de ses travaux aux périodes de 1830 et de 1848.

Une des circulaires de la Commission centrale est relative aux institutions d'assistance pendant la Révolution : le livre de M. Camille Bloch en est la préface indispensable ; il faut l'avoir lu pour comprendre le lien entre ce mouvement philanthropique de la dernière moitié du XVIII° siècle et les théories formulées par le Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante et réalisées par les décrets de la Convention.

Beaucoup s'imaginent qu'en cette matière comme dans les autres les institutions révolutionnaires sont sorties toutes faites des cerveaux de « théoriciens fanatiques et têtus ». C'est une erreur. La doctrine révolutionnaire n'a pas été un produit spontané ; elle avait été préparée de longue date et s'était formée progressivement au cours du XVIII° siècle sous la double influence du mouvement des idées philanthropiques dû aux écrits des encyclopédistes et de la réforme administrative entreprise par le pouvoir royal.

II

M. Camille Bloch a décrit avec une grande richesse de documentation la naissance et le progrès de ces deux mouvements complémentaires. Ses chapitres sur l'opinion et les questions d'assistance

entre 1764 et 1788 montrent comment la politique charitable de Louis XV et de Louis XVI s'était insensiblement imprégnée de la sensibilité de l'époque et de la philanthropie du siècle. Taine s'est trompé en datant du discours de Rousseau sur l'influence des lettres et des arts en 1749, l'apparition de la sensibilité littéraire. Avant lui, Marivaux, Vauvenargues, l'abbé Prévost, représentent « une littérature attendrie souvent larmoyante, sympathiquement éveillée sur les souffrances humaines, émue à leur seule image..., une littérature à tendances morales et didactiques, proposant l'exemple des vertus domestiques et sociales ». La sensibilité est ainsi rattachée à la philanthropie. Une affection sociale, comme dit Diderot, engendre une vertu sociale. A la charité uniquement inspirée par les prescriptions confessionnelles, succède la bienfaisance — la philanthropie, disait Fénélon, animée par l'amour de Dieu — c'est-à-dire le soutien mutuel des hommes entre eux uniquement à cause de leurs souffrances — ce que notre époque appelle la solidarité.

En même temps s'affirme le droit de l'individu au secours public: « Les vrais pauvres, dit l'abbé Baudeau, en 1765, ont un droit réel à exiger leur vrai nécessaire. » « Il s'agit, dit l'abbé Méry, en 1767 dans sa brochure intitulée *L'Ami de ceux qui n'en ont pas*, de fournir à cette classe de citoyens qui appartiennent à l'Etat comme les autres et qui ont le droit d'y vivre tous les secours que la raison aussi bien que l'humanité et l'intérêt même du gouvernement public, exige qu'on leur accorde. » L'idée d'une créance de l'indigent était en germe dans *l'Esprit des Lois*. « Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'Etat qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé. » Ainsi s'élargissent et se précisent dans la pensée des philosophes les attributions de l'Etat. Nous sommes loin de la charité fragmentaire et accidentelle inspirée à l'individu par la foi religieuse. « Le soulagement des vieillards et des indigents, dit l'abbé Raynal, est le devoir de l'Etat qu'ils ont servi. »

III

Ces idées générales inspirent les derniers ministres de la monarchie. L'Averdy, Terray, surtout Turgot et Necker, secondés par les intendants, tracent les rudiments de la nouvelle législation des pauvres.

Les secours à domicile, perfectionnés au moyen des bureaux de charité et d'aumônes, les secours de chômage organisés sous la forme d'ateliers de charité sur les routes et d'ateliers de filature, le vagabondage réprimé par les dépôts de mendicité, tels en sont les principaux traits. Le clair génie de Turgot cherche à fonder l'assistance sur des principes rationnels et méthodiques. Il est un des pères de l'assistance par le travail. Il cherche « à favoriser la dignité de l'individu en l'aidant non à cultiver sa paresse et son vice, mais à opposer le robuste obstacle du travail à l'adversité ». Les documents cités par M. Camille Bloch montrent entre 1775 et 1789 des ateliers de charité organisés méthodiquement en Normandie, dans l'élection de Troyes, dans les généralités de Châlons, d'Orléans et de Paris. D'après ce plan, les mesures de répression contre les mendiants et leur « renfermement » doivent non précéder, mais suivre les mesures d'assistance. Il faut assister avant de réprimer, et offrir tout d'abord du travail volontaire aux vagabonds avant de les condamner au travail forcé dans les dépôts. Le secours de chômage prévu par Turgot n'a rien de commun avec le droit au travail, tel que chercha à l'organiser le gouvernement provisoire de 1848. « Il ne s'agissait, dit M. Camille Bloch, que d'un secours libéralement accordé aux pauvres en échange de leur travail, d'une mesure d'ordre public alliée à une pensée philanthropique. »

Pour détruire la mendicité, disait Turgot, dans sa déclaration d'août 1764, il faut d'abord « assurer des retraites et la subsistance aux pauvres invalides et ne pas les confondre avec les mendiants et les gens sans aveu. Il a dû sans doute paraître cruél de punir des hommes d'un malheur involontaire et d'ajouter à des infirmités douloureuses, la peine du renfermement. On a jugé dès ce temps que les secours nécessaires au pauvre invalide étaient dus par la paroisse qui l'a vu naître, et à laquelle il avait consacré son travail tant que les forces le lui avaient permis. »

Après Turgot l'attention de Necker se porta surtout sur les hôpitaux.

Les écrits des philosophes et des médecins dénoncent l'incohérence du régime administratif, les vices du régime intérieur, l'insalubrité et l'absence d'hygiène, l'insuffisance du personnel, le défaut de contrôle.« Quel contraste,dit Voltaire,entre une fête de Versailles, un opéra de Paris, où tous les plaisirs, toutes les magnificences sont réunies avec tant d'art, et un Hôtel-Dieu, où toutes les douleurs, tous les dégoûts et la mort sont entassés avec tant d'horreur ! »

Il y a dans l'ouvrage de M. Camille Bloch de curieux récits des luttes engagées entre le personnel hospitalier et les administrations civiles; ces luttes qui devaient occuper si souvent le Comité de mendicité et la Constituante venaient de l'insuffisance des soins, des trafics louches, des malversations qui faisaient dire à Turgot : « La vanité, l'envie, la haine, toutes les passions règnent là comme ailleurs, s'occupent de leur objet, le poursuivent et les gémissements, les cris aigus de la douleur ne les détournent pas davantage que le murmure d'un ruisseau n'interromprait une conversation animée (1). »

Il est intéressant de noter la part prise par Mme Necker à la politique charitable de son mari: « Qu'il me soit permis, écrit le contrôleur général, d'indiquer sans la nommer une personne douée des plus rares vertus et qui m'a tant aidé à remplir les vues de V. M. » Mme Necker est « la mère des pauvres ». Elle exerce une magistrature charitable. C'est chez elle qu'en 1780 se réunissent les administrateurs chargés de la réforme de l'Hôtel-Dieu. Elle intervient sous le second ministère de son mari pour faire cesser les désordres provoqués par les démêlés des religieuses avec le chirurgien Desault. Au XVIIIe siècle, la charité devient surtout l'apanage des femmes. Elles interviennent dans l'octroi des secours à domicile et jouent un rôle prépondérant dans la charité paroissiale (2) ; elles concourent à la fondation des premières Sociétés séculières telles que la Société de charité maternelle, instituée en 1784, pour empêcher l'exposition des enfants légitimes et assister à domicile les femmes enceintes.

En même temps que se forment dans les trente dernières années qui précèdent la Révolution, de grandes associations, dont plusieurs durent encore; l'activité réformatrice du gouvernement entreprend à la fois la lutte contre les méfaits de la mendicité et la réforme hospitalière. Rien n'est plus curieux que la lutte séculaire entre le pouvoir central chargé de la police et le vagabondage professionnel. Dans cette lutte qui se poursuit, sous nos yeux, ce sont jusqu'ici les vagabonds qui l'emportent : ils ont triomphé successivement des rois, de la Convention et de Napoléon. La Troisième République mériterait les éloges des populations rurales si

(1) Citons à titre de curiosité, p. 71, les plaintes contre les Augustines et le prieur de l'Hôtel-Dieu de Provins qui ont transformé l'établissement « en une maison de plaisir, d'amusement et de bonne chère ». Le prieur avait converti les jardins en promenade de pur agrément. Il s'était fait recevoir franc-maçon. Il assistait en habit de cour aux fêtes et aux soupers gras des officiers du régiment de Conti...

(2) P. 125, sqq.

elle arrivait à les débarrasser de ce fléau. Il faut lire dans l'ouvrage de M. Camille Bloch (1), la description pittoresque de la « misère classée et de la misère errante ». Avec ses francs mitons, malingreux, piètres, saboulleux, cagoux, sa noblesse (quelques-uns comptaient seize quartiers de mendicité), son organisation, ses associations, son argot, son rituel, ses cérémonies, ses lois, elle constitue « une population originale, une nation indépendante et autonome », une pépinière régulière de voleurs, de brigands et d'assassins. A la veille de 1789, les mendiants sont l'effroi des campagnes. Ni l'ordonnance de 1724, qui crée un registre par fiches des individus arrêtés, ni la création des dépôts, ni les mesures d'arrestation en masse décrétées par Choiseul ne sont des remèdes efficaces.

IV

La thèse fondamentale de M. Camille Bloch, c'est qu'il y a dans la littérature politique dès le milieu du XVIIIe siècle, une véritable théorie d'assistance d'Etat prodrome de la doctrine révolutionnaire. Le roi est le tuteur naturel et légal des pauvres ; il est le père de ses sujets; il a sa mission philanthropique. Déjà s'affirme la dette de l'Etat représenté par la monarchie paternelle et le droit de l'individu au minimum d'existence. Tout le plan se dessine et se construit, fondé sur l'assistance à domicile, sur la paroisse, cellule initiale de la charité, sur la limitation — à raison des abus — des secours hospitaliers, sur l'amélioration du régime des enfants trouvés, sur la faveur des premières institutions de prévoyance appelées à un si brillant avenir — et voici que du devoir de l'Etat naît la doctrine de la solidarité sociale.

Pour les philosophes, les hôpitaux, les établissements ecclésiastiques ne sont pas propriétaires incommutables de leur patrimoine. C'est aller trop loin que de dire avec M. Camille Bloch (2), qu'ils les considèrent comme des biens sociaux ; mais ces biens leur apparaissent comme grevés d'une affectation charitable sous la main même du souverain; de là l'Edit de 1780 autorisant les hôpitaux à vendre leurs biens pour liquider leurs dettes et à verser le surplus dans la caisse des domaines, premier essai de nationalisation des biens hospitaliers; c'est le gouvernement royal qui entame le patrimoine des pauvres et l'incorpore dans un but fiscal à la fortune publique.

(1) Pages 31, sqq.
(2) P. 141.



De là aussi les théories de l'Encyclopédie sur les fondations elles ne sont pas intangibles. A la fantaisie des fondateurs peut être opposé le bien public : au droit des morts le droit des vivants et des générations futures. « Il ne faut pas, écrivait Turgot, que l'on soit arrêté par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse des générations qui n'étaient point encore. »

La Rochefoucauld Liancourt et le Comité de mendicité n'auront qu'à puiser dans les ouvrages de leurs maîtres pour y trouver les principes des décrets préparés par eux et votés ensuite par la Convention Nationale. Centralisation des revenus charitables; application d'une partie des biens ecclésiatiques au soulagement des pauvres, ces tendances formulées cinquante ans avant la Révolution, reprises par les cahiers de doléances rédigés en 1789, se sont précisées dans les actes des assemblées révolutionnaires.

Pour juger par l'application la doctrine sociale de la Révolution, il faut attendre les documents que feront sortir des archives hospitalières et départementales, les instructions raisonnées de la Commission des recherches économiques et le zèle de ses collaborateurs provinciaux.

Le livre de M. Camille Bloch sera le livre de chevet de ces travailleurs désintéressés. Avec un guide aussi sûr, ils ne risqueront jamais de s'égarer.

FERDINAND-DREYFUS.
Membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

V

UN ROMAN POLITIQUE (1)

Le roman historique a subi une curieuse métamorphose depuis le temps où les romantiques le mirent à la mode. Si vous regardez le *Cinq-Mars* d'Alfred de Vigny ou bien les récits de cape et d'épée où se complut Alexandre Dumas père, vous y trouvez, comme héros, des grands de la terre qui ont réellement vécu et occupé dans la société une place considérable. Mais ils sont tellement transformés,

(1) *L'Espoir*, par GEORGES LECOMTE (Paris, 1908, Fasquelle, éditeur).

ou, si vous préférez, déformés par la fantaisie de l'écrivain, les événements auxquels ils furent mêlés sont si étrangement triturés et amalgamés que les uns et les autres sont à peu près méconnaissables. Catherine de Médicis et les Valois, Richelieu, Louis XIII et Anne d'Autriche, victimes ordinaires des romanciers d'alors, payèrent ainsi la rançon de leur renommée ; leurs portraits grimaçants ou flamboyants font sourire aujourd'hui quiconque s'avise de les comparer aux figures originales, telles que l'histoire permet de les reconstituer.

Dans les œuvres de nos jours, au contraire, les hauts personnages de la réalité passée descendent au second plan ; ils ne sont plus dans l'action que des comparses; mais ils paraissent sur la scène avec leurs traits véritables ; on ne leur prête plus des actes ni des propos imaginaires ; on se pique d'être rigoureusement exact sur leur compte ; on a pris la peine de se documenter avec patience et scrupule ; on peut étayer d'une référence toute parole qu'on met dans leur bouche ou les moindres faits et gestes qu'on leur attribue. Ce n'est pas sur eux que l'invention s'exerce et se donne carrière ; elle se déploie sur des êtres qui n'ont pas existé, qui tiennent de l'auteur et leur nom et leur vie. Ces enfants de son cerveau, créés par lui de toutes pièces, deviennent les protagonistes du drame ; sans craindre qu'on lui oppose un texte gênant, il peut les faire mouvoir et parler à son gré, non au hasard pourtant ; ils doivent être vraisemblables, sinon vrais ; mais il suffit que ces représentants de la foule anonyme gardent le ton et la couleur de l'époque choisie, dont ils sont destinés à incarner les différentes classes et les différentes idées. Bref, on pourrait dire que le chœur, à l'inverse de ce qui se passe dans la tragédie antique, usurpe le premier rôle sur les rois et les reines.

Telle est la méthode qui a été récemment appliquée par les frères Margueritte dans la série de romans où, fils pieux d'un soldat héroïque, ils ont retracé les misères de l'année terrible, à commencer par les désastres de la guerre étrangère et à finir par les formidables convulsions de la guerre civile. Telle est celle aussi que met en pratique Georges Lecomte, président de la Société des gens de lettres, dans son dernier volume, où il fait revivre la période qui suit immédiatement la mort de la Commune.

L'Espoir! Le titre est significatif. Il s'agit du relèvement de la nation abattue, de son effort pour reprendre son rang parmi les peuples et le cours de ses destinées interrompues. Il s'agit de toutes les forces qui conspirent à sa résurrection, de toutes les volontés qui se tendent vers ce but commun. Si l'on me demandait quel

est le principal personnage du livre, je répondrais que c'est la France, vaincue, terrassée, meurtrie, mais retrouvant en elle-même des réserves d'énergie et résolue à se remettre en marche vers l'avenir avec cette élasticité dont son histoire offre tant d'exemples.

Le moment est trouble et critique. Tous les partis souhaitent que le salut de la grande blessée s'opère à leur profit. Quel sera parmi eux celui qui aura l'honneur et le bénéfice de présider à la convalescence ? Sera-ce la royauté des nobles, enveloppée dans son drapeau, blanc comme un linceul ? La monarchie des hommes d'affaires et des Orléans ? L'Empire qui agite avec une inconscience tapageuse sa bannière tachée de sang et de boue ? Non, ce sera la République ; une République, qui, privée par l'exil ou la mort de ses plus ardents défenseurs, dispute avec peine à ses ennemis une existence chancelante, qui se fait toute petite, humble, modeste, prudente jusqu'à la timidité, qui n'ose pas se dire démocratique, encore moins sociale, qui voile son idéal, cache ses aspirations, se donne pour provisoire et se déclare prête à conserver tout ce que lui lèguent les régimes antérieurs.

C'est elle qui triomphera quand même. La génération du jour est nettement séparée de la génération de la veille par la cruelle coupure qu'a faite la guerre franco-allemande. Pendant que les survivants des vieux partis continuent à faire la fête ou bien trament des intrigues, tissent des toiles d'araignée, les plus positifs d'entre eux, suiveurs de la fortune, disent adieu au passé qui s'en va et acceptent l'évolution inévitable des choses ; les jeunes surtout, sérieux, inquiets, frémissants, travaillent et luttent pour le lendemain brillant qu'ils espèrent, entrevoient et préparent ; en politique, avec Gambetta, dans la science avec Pasteur et Berthelot, en littérature avec le naturalisme de Zola, en art avec l'impressionnisme de Monet et de Sisley, c'est le labeur multiple, obstiné, fécond qui refait une France nouvelle. Qu'importe que la République soit encore une forme vide ? Ceux qui viendront après la rempliront.

Voilà le tableau complexe que le romancier — j'allais dire : l'historien — nous retrace avec une recherche méritoire des nuances les plus subtiles. Il nous transporte tantôt à Paris, tantôt dans un coin de province qui ressemble fort au Mâconnais ; et autour de quelques personnes, qui vont du haut en bas de l'échelle sociale, il groupe les projets, les succès, les inquiétudes qui ont tour à tour passionné les contemporains.

La difficulté pour le peintre était grande. D'une part, l'époque est trop voisine de nous pour avoir reçu ce qu'on peut appeler la

patine du temps et elle ne contient pas de ces catastrophes ni de ces victoires éclatantes qui se gravent en caractères de feu dans la mémoire. D'autre part, elle semble déjà loin de nous, tant le flot des années a coulé vite et emporté dans sa course de préjugés et de traditions ! Les sentiments éprouvés par les Français d'alors ne sont plus qu'en partie les nôtres ; des préoccupations, je ne dis pas plus graves, mais différentes, ont envahi les esprits ; des incidents, qui parurent gros de tempêtes, nous apparaissent rapetissés, mis au point par la distance ; des hommes, qui furent un instant promus au rang d'idoles ou d'épouvantails, ont repris la dimension de simples mortels, sont rentrés dans la moyenne de l'humanité. Mais quoi ! C'est l'effet inéluctable du recul historique, et le changement des mœurs, des opinions, des milieux, n'empêche pas certaines fièvres éphémères d'avoir été vécues, certains frissons d'enthousiasme ou de colère d'avoir été ressentis.

Dirai-je que Georges Lecomte a triomphé de toutes les difficultés inhérentes au sujet ? Il m'en voudrait avec raison de l'écraser sous le pavé d'un pareil éloge. Parfois l'accumulation consciencieuse des détails fait paraître telle page un peu compacte. Parfois, au contraire, on lui saurait gré d'avoir ajouté quelques touches à un tableau qu'il a voulu complet, d'avoir, par exemple, rendu leur part légitime de collaboration dans cette espèce de renaissance nationale à d'obscurs travailleurs comme les ouvriers des villes et les femmes du peuple, voire même d'avoir laissé apercevoir dans l'arrière-fond de sa toile les absents, les déportés, les proscrits, qui épiaient de loin avec des angoisses nostalgiques le déroulement d'une partie où se jouait leur liberté ou leur retour dans la patrie.

Je me garderai bien de déflorer le livre en l'analysant : il mérite d'être lu avec attention et sympathie. Je citerai seulement quelques épisodes qui se détachent en relief sur la solidité de l'ensemble : Paris fumant, et fleuri, semé de décombres, de délateurs, de patrouilles, de curieux, au lendemain de la semaine sanglante; une séance dramatique à la Chambre des députés qui, alors, était précisément un théâtre ; puis de jolis paysages d'automne, chauds et colorés comme du bon vin de Bourgogne. En voici un qui a pour prétexte une matinée de pêche sur les bords de la Grosne, petite rivière qui se jette dans la Saône:

Ils déployaient leurs lignes sur le vert intense et velouté des pâturages, où les bœufs blancs qui s'y prélassent nuit et jour mettent leur forme lumineuse à l'ombre des saules trapus et des petits chênes qui bordent les prés, où la crinière des chevaux libres ondule sous le vent, où les poulains folâtrent, gambadent, ruent, bondissent et viennent brusquement s'apai-

ser, gracieux, au sein de leur mère immobile. Tranquilles au fond de la vallée, qui, entre ses coteaux de vignes couronnées du vert plus sombre des bois, leur offrait un abri si frais et si intime, avec quelle impression les citadins regardaient, par delà les files des hauts peupliers détachant sur le ciel leur perpétuel frisson, la courbe harmonieuse des coteaux bleutés qui bornaient l'horizon d'un bleu délicat et subtil par les beaux jours, d'un bleu plus profond sous le ciel gris des journées moins radieuses... »

L'amour de la petite patrie a heureusement inspiré le Bourguignon qu'est Georges Lecomte. Et, dans son ensemble, cette vaste fresque, exécutée par touches aussi menues que sûres, fait honneur à l'artiste. On peut naturellement discuter les jugements qu'il exprime sur tel homme ou sur telle conception du moment. Mais il faut le féliciter, lorsque tant de romans se sont acharnés à raptisser les hommes et les choses de la politique, d'en avoir fait un qui laisse voir les grands intérêts et les convictions robustes engagés dans la lutte des partis. On ne saurait contester à Georges Lecomte ni le souci profond du bien public et de la vérité ni cette chaleur de cœur qui aboutit à produire une impression réconfortante. On a le droit d'espérer que ces fortes et nobles qualités auront encore leur emploi, quand il accompagnera plus loin dans sa carrière mouvementée cette République dont il n'a voulu montrer cette fois que les pénibles commencements.

GEORGES RENARD.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Les déserteurs de Casablanca. — La crise constitutionnelle allemande. — Le discours de Lord Roberts et les relations anglo-allemandes. — La crise balkanique et la politique du baron d'Ærenthal.

Paris, 1er décembre.

Les déserteurs de Casablanca. — L'incident des déserteurs de Casablanca a été réglé à notre entière satisfaction. La France, on s'en souvient, avait accepté de soumettre à l'arbitrage cet incident. Le gouvernement impérial nous demandait préalablement d'exprimer des regrets pour la façon dont son agent avait été traité par nos soldats. M. Pichon qui, dans toute cette affaire, déploya une netteté et une décision parfaites, répliqua qu'il nous était impossible de nous condamner nous-mêmes avant d'avoir été jugés. Car alors à quoi servirait le jugement ? La chancellerie germanique revint à la charge, comme c'est son habitude. Ses insistances coïncidaient avec la crise aiguë, causée par l'interview impériale ; à différentes reprises ses représentants demandèrent à notre ambassadeur à Berlin d'adopter leur formule qui, en dépit de son obscurité apparente, aurait constitué de notre part un désaveu très net pour nos officiers et nos soldats. M. Cambon répliqua à ses visiteurs, au chancelier, puis à M. de Schœn, puis au comte Kiderlen-Wachter que la France était allée, en acceptant l'arbitrage jusqu'à la limite extrême des concessions. Il ne restait plus maintenant qu'à laisser librement se prononcer les arbitres, sans essayer par avance de restreindre leur liberté.

Le gouvernement allemand finit par accepter cette manière de voir et par renoncer à ses prétentions insoutenables. En France, la presse et l'opinion publique tout entières soutinrent avec une énergie sans pareille l'action de la diplomatie. En présence de cet incident qui pouvait aisément s'envenimer, pour peu que la partie adverse gardât la même attitude intransigeante, tout le monde, dans notre pays, se montra résolu à ne point céder, quoi qu'il advînt. Il ne s'agissait plus en l'espèce des déserteurs de Casablanca;

une question beaucoup plus haute, beaucoup plus grave se posait, celle de savoir si nous devions, en tout et pour tout, nous soumettre à la volonté de l'Allemagne, chaque fois qu'elle l'exigerait et chaque fois qu'elle appuierait ses exigences d'un geste menaçant. A cette question, une question de vie ou de mort, une réponse très nette et très digne vient d'être faite, et de cela nous devons grandement nous réjouir et nous féliciter.

La conclusion aurait pu être la même en 1905, ont dit quelques personnes, au moment où l'Allemagne nous mit en demeure de lui sacrifier M. Delcassé. Si notre gouvernement et notre pays s'étaient tenus de la même façon, nous n'aurions pas subi l'humiliation qui nous fut alors infligée. Mais les circonstances, dans les deux cas, étaient grandement différentes : ces derniers jours, l'opinion publique était au courant de tout, elle savait ce dont il s'agissait ; en 1905, elle l'ignorait entièrement, et ce fut là le principal tort de M. Delcassé ; mais surtout nous sommes prêts maintenant au point de vue militaire ; les approvisionnements de nos forts sont au complet ; en 1905 l'incurie du général André avait désorganisé nos forces militaires. Or, quand il s'agit, même diplomatiquement, de tenir tête à l'Allemagne, c'est du côté de notre armée que nous devons immédiatement regarder.

*
* *

La crise constitutionnelle allemande. — Qui pouvait prévoir, en lisant l'interview de Guillaume II dans le *Daily Telegraph*, que des conséquences aussi importantes,qu'une vraie crise constitutionnelle en sortiraient ? Cëtte interview, ce n'était qu'un discours après tant d'autres, une nouvelle imprudence oratoire d'un souverain qui semble avoir accoutumé le monde entier et son propre peuple à l'intempérance de ses propos. Sans doute, cette dernière manifestation surpassait-elle les précédentes en incohérence et en étourderie ; mais enfin l'Univers montrait jusqu'ici tant d'indulgence pour le franc-parler de Guillaume II !

Remarquez d'ailleurs que l'Empereur est loin d'avoir eu, en cette affaire, tous les torts. Il était coupable d'avoir parlé, soit. Mais le Chancelier n'était-il pas coupable de n'avoir point lu le discours qu'en soumettait à son examen ? Que penser de ce serviteur qui n'honore même pas de son attention la copie du maître ?

On nous explique que le prince de Bülow tient avant tout à sauvegarder la paix de ses vacances, que c'est assez pour lui d'avoir, dix mois durant, l'Empereur sur le dos, qu'il lui est bien

permis de respirer un peu. Mais enfin quand on est chancelier de l'Empire, il est juste qu'on ait des responsabilités.

Seulement, les Allemands n'ont pas tenu compte à leur souverain de ces excuses et l'opinion publique s'est prononcée contre lui avec une extraordinaire vivacité. Sans doute le mécontentement était-il grand auparavant, de sorte que, cette dernière cause s'ajoutant à d'autres, a fait déborder la colère, presque la fureur populaire. Les Allemands devaient souffrir en silence ; tout d'un coup, comme des gens qui depuis longtemps se contiennent ils ont éclaté. Nous avons assisté alors à un spectacle incroyable. En ce pays de discipline, de loyalisme, où la personnalité de l'Empereur semblait planer au-dessus de toute atteinte, cette personnalité a été violemment prise à partie. Des paroles amères et dures ont été dites ; les critiques, les reproches ont assailli le souverain. De tous les côtés, dans tous les partis, on l'a prié, on l'a sommé de ne plus parler. Et quelle absence de ménagement et de respect, quelles expressions courroucées ! Ah, les procureurs impériaux auraient eu beau jeu s'ils avaient voulu intenter des procès de lèse-majesté à tous les journaux par qui, ce dernier mois, la majesté impériale fut si furieusement lésée. Tous les tribunaux de l'Empire n'y auraient point suffi. Seulement, les procureurs sont restés cois et la presse germanique pareille au Dave de l'antiquité le jour des Saturnales, a pu s'en donner à cœur-joie de dénigrer son Empereur.

Le prince de Bülow, tout aussi coupable que Guillaume II, je le répète, n'a point perdu de temps à se retourner. Avec une prestesse et une agilité, qui dénotent un artiste de premier ordre, il s'est brusquement jeté du côté des réformateurs ; il a exécuté une pirouette, un « tour de valse » pour parler le langage dont il se servit un jour. La *Gazette de Cologne* a publié, sous son inspiration directe de véritables mercuriales à l'adresse de l'Empereur. Lui qui, la veille encore, était démissionnaire et prêt à quitter son poste en raison de la faute qu'il avait commise, voici que le lendemain il représentait les désirs, les exigences de la nation germanique dans la lutte engagée contre l'autocratisme impérial.

C'est le mardi 10 novembre qu'eut lieu, au Reichstag, la séance historique, au cours de laquelle le gouvernement était interpellé sur l'interview de l'Empereur. Le débat s'ouvrit par un discours de M. Bassermann, parlant au nom du parti national libéral. L'orateur fit ressortir les conséquences déplorables de l'interview ; il déclara que l'intervention incessante de l'Empereur dans la politique extérieure n'était ni bienfaisante, ni conforme à la Consti-

tution ; il exprima le vœu que le souverain s'imposât à l'avenir une réserve constitutionnelle.

Le Docteur Wiemer, leader radical, parla d'une manière plus catégorique encore ; la vivacité des critiques dirigées contre l'Empereur ne fit que s'accroître avec les discours suivants.

Enfin, voici le Chancelier lui-même à la tribune. Il commence par faire des réserves sur l'exactitude de quelques détails de l'interview. Il ne faut point prendre à la lettre, dit-il, le passage relatif au plan de campagne allemand dont l'état-major anglais, grâce à la bonne obligeance de Guillaume II, put se servir contre les Boers. Il s'agissait là, non point d'un plan précis et détaillé (1), mais seulement d'aphorismes et de conseils généraux. De même l'Empereur n'a jamais dit, du moins dans la forme qu'on lui a prêtée, que la majorité du peuple allemand était animée de sentiments hostiles à l'égard de l'Angleterre.

Ces réserves faites, le Chancelier en vient au point essentiel : « Les malentendus, dit-il, les sentiments pénibles causés par cette interview auront pour effet, c'est là une ferme conviction que j'ai acquise durant ces journées de détresse, d'induire l'Empereur à observer dorénavant cette réserve qui, même dans les entretiens privés, est également indispensable aux intérêts de notre politique et à l'autorité de la Couronne. »

Après cette dure réprimande, une menace des plus nettes : « S'il n'en était pas ainsi, ni moi ni aucun de mes successeurs ne pourraient assumer la responsabilité du pouvoir. »

Il restait à savoir comment l'Empereur, le fils de rois absolus, le Hohenzollern qui tient son autorité non point du peuple mais de Dieu, accepterait cette réprimande et cette menace de son chancelier, un chancelier qui n'existe que par lui. Le monarque qui ne voulut point partager son pouvoir avec Bismark, consentirait-il à le partager avec Bülow ? N'allait-il pas, de ses mains toute-puissantes, étrangler ce pygmée qui se dressait ainsi devant lui ?

C'est bien là ce qui rendait si dramatique l'entretien que le Chancelier devait avoir avec l'Empereur. Que sortirait-il de cet entretien si important pour les destinées de l'Allemagne ? une capitulation du monarque ou un défi.

Le mardi matin, 17 novembre, une semaine après la grande séance du Reichstag, le prince de Bülow fut reçu par Guillaume II, dans le nouveau palais de Postdam. Il fit à Sa Majesté, sur la

(1) *Le Daily Telegraph* a maintenu, ainsi qu'il fallait s'y attendre, l'exactitude absolue de l'*interview* qui, avant la publication fut soumise à l'Empereur en personne revue, corrigée et autorisée par lui.

situation actuelle, un rapport qui dura plusieurs heures ; il expliqua l'état d'esprit du public et l'attitude qu'il avait dû prendre au Reichstag.

L'Empereur, ce sont les termes mêmes du communiqué, écouta avec beaucoup de sérieux ce rapport. « Malgré l'exigération et l'injustice des critiques dirigées contre lui, il considère comme un haut devoir d'assurer la stabilité de la politique impériale sous la sauvegarde des responsabilités constitutionnelles.

« *En conséquence Sa Majesté approuve les déclarations du Chancelier au Reichstag et il lui maintient toute sa confiance.* »

Voilà le passage essentiel : l'Empereur reconnaît donc implicitement que le Chancelier a bien fait de le blâmer et il s'engage à observer la règle que le Chancelier, parlant au nom de tout le pays, entend lui imposer. Guillaume II prononce, docile à l'injonction de Bülow, le vœu du silence.

Quel triomphe pour ce dernier ! Cela ne lui suffit point ; comme si ce n'était pas assez de ce communiqué officiel, il entend rédiger pour tout l'Empire un bulletin de victoire plus précis encore et plus détaillé. *La Gazette de Cologne* publie un long télégramme de Berlin, précédé de l'astérisque officielle. C'est le manifeste du Chancelier, un document véritablement extraordinaire dans lequel le prince de Bülow revient et insiste sur le blâme que l'Empereur a consenti à s'infliger, sur les promesses qu'il a faites. Les sceptiques pourraient objecter que ce sont là de simples promesses et des mots : « Nous ne voulons pas croire cela, réplique la *Gazette de Cologne*, car la situation d'où ces mots sont sortis était si sérieuse qu'on ne pourra pas l'oublier de longtemps... Ni l'Empereur, ni l'Empire ne peuvent désirer que les événements des dernières semaines se répètent. Ce furent de durs, de mauvais jours... Dans les critiques adressées au souverain, il y eut des exagérations, des fautes de tact ; mais, dans l'ensemble, le peuple allemand s'écria fermement : « *les choses ne peuvent pas continuer plus longtemps comme cela.* » Du Sud au Nord, depuis les libéraux avancés jusqu'aux purs conservateurs, il n'y eut qu'une voix. » Le Chancelier va plus loin, il se demanda s'il ne conviendra pas d'exiger, à l'avenir, après les assurances de l'Empereur, des garanties légales, une modification à la Constitution. Il ne repousse aucunement cette idée : « La Constitution et les lois, dit-il, ne sont pas faites pour l'éternité ». C'est toute la question du gouvernement représentatif et les libertés contitutionnelles que le Chancelier pose ainsi. Cette forme de gouvernement qui n'existe pas encore en Allemagne, va-t-on enfin la créer ?

Le Reichstag est saisi d'une proposition dans ce sens. Mais la réforme à laquelle on s'attache est des plus compliquées, des plus difficiles. Ce n'est pas seulement dans le domaine de la politique extérieure que l'œuvre accomplie par Bismark s'est écroulée; la forme diplomatique qu'il avait imposée à l'Europe n'existe plus; la forme intérieure de l'Empire pourrait bien être en train de disparaître elle aussi. La combinaison qu'il avait imaginée, ce mélange savant d'autocratisme et de liberté, le suffrage universel d'une part et un pouvoir presque absolu de l'autre, un Reichstag sans puissance réelle, un souverain échappant à tout contrôle, tout cela ne suffit plus à l'Allemagne du vingtième siècle. Il va falloir trouver autre chose. A cette recherche pénible, toute l'Allemagne et aussi toute l'Europe sont intéressées.

Ce qu'il est indispensable de remarquer, en tous cas, c'est la promptitude et la docilité avec laquelle le Kaiser s'est soumis à la volonté clairement exprimée de la nation. S'il y a eu chez lui de l'hésitation, des luttes, des colères, elles ont été intérieures ; rien n'en a paru au dehors. Les souverains, en pareille occasion, ont l'habitude de se laisser arracher, une à une, les concessions ; ils cèdent de mauvaise grâce, par contrainte, si bien que le peuple ne leur en sait aucun gré. L'Empereur a eu une tout autre attitude ; lui qu'on croyait si impulsif, si emballé, il a fait preuve, en ces circonstances critiques, d'une très grande prudence, d'une grande souplesse. Il a même montré tant de souplesse qu'on se demande si tout cela est bien sincère et surtout si cela durera !



Le discours de Lord Roberts et les relations anglo-allemandes. — C'est toujours le même leit-motiv, les rapports de l'Angleterre et de l'Allemagne; si l'interview de Guillaume II a paru une chose si grave, cette gravité provenait en partie de ce qu'il touchait à cette brûlante question.

Lord Roberts, feld-maréchal, l'ancien vainqueur du Transvaal a prononcé là-dessus un très important discours à la Chambre des Lords. Lord Roberts me rappelle Cassandre qui annonçait aux Troyens, sans qu'ils voulussent l'entendre, les calamités prochaines et la chute de Troie. Périodiquement, il pousse son cri d'alarme ; il déclare à ses compatriotes, avec des accents pathétiques, que la marine sur laquelle ils comptent, ne suffit pas, que la sécurité qu'elle leur donne est une sécurité trompeuse, qu'il leur faut une armée puissante, sous peine de périr. Cette fois les accents du

vieux soldat furent plus pathétiques encore, ses prédictions plus sinistres et plus précises ; il examina, il discuta ouvertement la possibilité d'une invasion allemande ; il admit cette possibilité.

Ce discours produisit une émotion considérable en Angleterre ; il pouvait aisément susciter en Allemagne la fureur des pangermanistes. La peur, la haine de l'Allemagne semble être une idée fixe chez un très grand nombre d'Anglais ; la presse allemande aurait pu se livrer à cette constatation et en tirer les réflexions qui s'imposent. Mais elle s'abstint de le faire.

Le discours changera-t-il quelque chose en Angleterre ? Pour le moment présent : non ; pour l'avenir, c'est très différent. L'idée de la conscription, d'un service obligatoire réduit, gagne incontestablement du terrain. Une importante section du parti conservateur y est acquise ; parmi ceux qui ont voté le projet Haldane, touchant la réorganisation de l'armée, beaucoup l'ont fait parce qu'ils considéraient ce projet comme une étape vers le service obligatoire.

*
* *

La crise balkanique et la politique du baron d'Ærenthal. — Après le coup du chemin de fer Mitrovitza-Uvatz, le coup de la Bosnie-Herzégovine ; décidément le baron d'Ærenthal galvanisait la diplomatie autrichienne ; sa politique avait grande allure ; cet homme d'Etat chaussait les bottes de Bismark ; par lui, l'Autriche-Hongrie, arrachée à ses dissensions intérieures, à cette misérable cuisine parlementaire, aux zizanies de Budapest et de Vienne, s'imposait à l'admiration de l'Europe. Le nouveau ministre était un joueur audacieux à qui la fortune sourit. C'est là ce que nombre de gens et même de gens compétents, ne manquèrent pas de dire chez nous.

Pour appeler un homme heureux, il faut attendre qu'il soit mort ; point n'est besoin d'attendre si longtemps pour affirmer que le bonheur et la fortune du baron d'Ærenthal pourraient bien n'être pas sans mélange. C'est un rêve périlleux que de lancer dans les voies de la grande politique, de la politique bismarkienne, cet attelage antique et vermoulu qu'est l'Autriche-Hongrie. On court le risque de le voir se disloquer en route. Le baron d'Ærenthal (futur comte à ce qu'on nous annonce) pourrait bien, au lieu du génie politique qu'on se plaît à louer, n'être au fond qu'un dangereux casse-cou.

Par la douceur, par la patience, l'Autriche pouvait aisément

résoudre, à son entier avantage, la question peu compliquée de la Bosnie. Rien ne la pressait : elle avait attendu trente années. Elle pouvait bien attendre quelques mois de plus et d'ailleurs le temps travaillait pour elle. Il était très facile de s'entendre avec les Turcs qui savaient bien que la Bosnie était à jamais perdue poux eux ; en leur offrant des compensations, la rétrocession du sandjak de Novi-Bazar, quelques avantages financiers, on pouvait les amener à reconnaître officiellement la perte de ces provinces et l'état de fait se trouvait ainsi transformé en état de droit. L'Europe, les signataires du traité de Berlin, auraient sans peine acquiescé à ce changement, puisque les principaux intéressés, n'y voyaient pas d'inconvénient.

Mais le baron d'Ærenthal et peut-être aussi l'archiduc héritier dont l'influence se fait de plus en plus sentir et pas d'une façon très heureuse pour la monarchie, préfèrent à la manière douce, la manière forte. Les Turcs, l'Europe, les traités, on se moque bien de tout cela. Par une machination savamment ourdie avec les Bulgares, on prépare un coup de théâtre qui n'était dans l'espèce qu'un mauvais coup. Ni la Turquie, ni la Serbie, ni même la Russie n'ont le pouvoir ou le désir de riposter par les armes à cette violation cynique des traités et dès lors, à quoi bon se gêner ?

La Turquie, en effet, et la Russie, se tiennent tranquilles. Cependant chez les Russes, cette politique violente, cette prétention brutale du germanisme ont déchaîné un puissant réveil du panslavisme. La société russe a éprouvé quelques-uns des frissons qui l'agitèrent un peu avant la guerre contre les Turcs. Le gouvernement n'a rien fait pour décourager cet enthousiasme et si une guerre éclatait dans les Balkans, c'est là une grande force avec laquelle il faudrait compter.

Quant aux Turcs, avec un sang-froid et une dignité à laquelle il est juste de rendre hommage, ils se contentèrent de protester diplomatiquement tout d'abord ; ils se plaignirent à l'Europe de la violation de ce même traité que l'Europe leur avait imposé.

Cette nouvelle conférence que la Russie et la France proposaient, ne leur agréait qu'à moitié ; ils ne voyaient pas trop ce qu'elle pourrait faire à leur profit ; ils ne voyaient que trop par contre ce qu'elle était capable de faire, à leur détriment. Les négociations engagées avec l'Autriche n'avançaient aucunement, de par la faute de cette dernière puissance qui ne voulait consentir aucune concession. Un groupe nombreux de patriotes ottomans s'avisèrent alors d'exercer contre l'Autriche des représailles fort efficaces, des représailles économiques. Le boycottage, une arme

terrible dont les patriotes chinois s'étaient déjà servis contre les Japonais, fut brusquement, dans toute l'étendue de l'empire, appliqué aux produits autrichiens. Une organisation secrète et toute-puissante donne le mot d'ordre aux commerçants ; ce mot d'ordre est partout obéi. Les acheteurs refusent d'acheter, les marchands refusent de vendre toute marchandise autrichienne. Quand un paquebot autrichien se présente dans un port turc, les portefaix et débardeurs qui constituent en Turquie une confédération très forte n'acceptent pas d'en faire le déchargement. En quelques semaines, les pertes occasionnées au commerce autrichien par ce boycottage sont des plus considérables. On parle déjà de quarante millions de couronnes. La Turquie est en effet le principal débouché économique de l'Autriche ; l'Autrichien est le grand fournisseur des ports ottomans. Or, c'est la première fois qu'on voit un fournisseur se conduire avec tant de sans-gêne, tant de brutalité à l'égard de ses meilleurs clients. Il n'y a rien d'étonnant que ces clients aient eu l'envie, toute naturelle, de s'adresser ailleurs.

Les Autrichiens sont les seuls à s'en étonner et à s'en indigner. Leur gouvernement fait à Constantinople des remontrances énergiques ; il est, dit-on, sur le point de rappeler son ambassadeur, afin d'intimider le gouvernement turc. Celui-ci se borne à répondre, non sans raison, qu'il ne peut rien à ce boycottage exécuté en dehors de lui. Comment obliger les gens à mettre dans leur café du sucre de Trieste ? Tant que les fonctionnaires s'abstiendront soigneusement d'intervenir dans ce mouvement, et il faut espérer qu'ils auront cette sagesse, afin de ne fournir aucun prétexte à l'Autriche, on ne voit pas très bien ce que celle-ci pourra faire là contre. Redoubler de violence et menacer les Turcs d'une guerre, au besoin aller jusqu'à la guerre, s'ils ne cèdent pas ? ce serait là franchement la pire des imprudences. Dans cette guerre, l'Autriche aurait sur les bras les Turcs dont la puissance militaire n'est certes pas à dédaigner, mais aussi les Monténégriens et les Serbes, sans parler des populations slaves de Bosnie qui goûtent fort peu ce qu'on a appelé, non sans ironie, l'œuvre civilisatrice des Autrichiens. Si cette guerre éclatait, rien ne prouve que les Russes en resteraient jusqu'au bout les spectateurs indifférents. Une autre voisine de l'Autriche, l'Italie, se livre depuis quelques jours à des manifestations dont la gravité n'est que trop évidente. Ce qu'il reste dans les cœurs italiens de haine contre les anciens oppresseurs de la patrie, fermente de nouveau et ne demande qu'à s'échapper. Si une crise survenait, le gouvernement pourrait-il ré-

sister à la pression populaire?A l'intérieur même de la monarchie, les Tchèques protestent violemment contre la politique du baron d'Ærenthal, une terrible bagarre vient de se produire à Prague et ici encore la situation n'est pas de nature à conseiller une attitude intransigeante.Une crise pourrait bien être fatale pour la monarchie des Habsbourg ; les liens ténus qui existent entre les diverses nationalités de l'Empire risqueraient fort de se rompre tout à fait. Il faut espérer que le vieux souverain qui fut au début de son règne le témoin de tant de tristesses tiendra à terminer ses jours dans le calme et dans la paix, qu'il imposera silence à ses conseillers, à ses ministres téméraires et mégalomanes. L'intérêt de son Empire l'exige incontestablement.

Fort heureusement pour le baron d'Ærenthal, malheureusement pour la tranquillité de l'Europe, la nationalité la plus puissante de la monarchie, les Hongrois s'est complètement inféodée à cette politique brutale. En dépit de leurs sympathies traditionnelles pour les Turcs, ils ont acclamé l'annexion de la Bosnie. La Hongrie fut, en cette circonstance, bien mal servie par ses gouvernants. Dans cette lutte économique avec les puissantes balkaniques c'est elle qui a le plus à perdre. Pourquoi donc s'est-elle, à un tel point, associée à la politique qui conduit fatalement à cette lutte ? Pourquoi n'a-t-elle pas donné les conseils de prudence et de modération qui n'auraient pas manqué d'être entendus ?

Les prévenances, les décorations, les fêtes dont on a accablé les ministres et les politiciens de Budapest comptent-elles pour eux beaucoup plus que les intérêts véritables du pays ?

RAYMOND RECOULY.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par CH. DEPINCÉ

Les débuts de M. Klobukowski en Indo-Chine. — La situation économique et financière de l'Indo-Chine. — Le Congrès de l'Afrique du Nord. — Le budget des colonies à la Chambre.

Les débuts de M. Klobukowski en Indo-Chine. — On peut déjà, par les premières déclarations et par les premiers actes de M. Klobukowski, se faire une idée suffisamment précise des directions générales de la politique qu'il se propose de suivre et des tendances de l'œuvre réformatrice à laquelle il a été appelé à présider. Il nous sera permis de constater que le programme qui se dégage des discours prononcés et des mesures prises depuis son arrivée en Indo-Chine par le nouveau gouverneur général concorde de tous points avec les idées que nous avons, à plusieurs reprises, exprimées ici même. Nous ne songeons pas d'ailleurs à tirer autrement vanité de cette rencontre, tellement les causes du désarroi matériel et moral qui règne dans notre grande possession asiatique depuis quelques années sautent aux yeux, et tellement aussi, par suite, les remèdes qu'il convient d'apporter à cet état de trouble et d'incertitude se présentent naturellement à l'esprit d'un observateur, si peu qu'il soit informé et attentif. Il était à prévoir et nous avions prévu qu'avec sa connaissance approfondie des hommes et des choses d'Extrême-Orient, M. Klobukowski mettrait le doigt sur la plaie et trouverait le traitement approprié.

Nous avions indiqué notamment que les premiers efforts du nouveau gouverneur général devaient tendre à restaurer la notion des droits de la suprématie française et celle du principe d'autorité auxquelles de sensibles atteintes avaient été portées dans l'esprit des populations indigènes. Tandis, en effet, que l'administration laissait le champ libre à une propagande factieuse, qu'elle permettait la formation de groupements animés d'un esprit prétendu réformiste qui dissimulait à peine des desseins hostiles à

notre domination, tandis qu'elle-même favorisait ces tendances par des déclarations d'un sentimentalisme imprudent, par l'organisation d'un système d'enseignement destructif de la tradition, par l'introduction d'institutions représentatives qui mettaient aux mains des fauteurs de troubles un instrument dangereux d'agitation et d'action, un régime de centralisation excessive, combiné avec une application sans mesure du principe de la division du travail et de la technicité des attributions, annihilait l'autorité et détruisait le prestige des agents politiques du pouvoir : chefs des circonscriptions territoriales et administrateurs de provinces, réduits à assister en spectateurs impuissants aux répercussions, le plus souvent préjudiciables à la paix publique, d'actes auxquels ils avaient été étrangers et dont ils n'en continuaient pas moins à subir les conséquences et à porter les responsabilités indirectes.

Dès son arrivée en Indo-Chine, M. Klobukowski a marqué sa volonté d'en finir avec cet état de choses doublement fâcheux. Au lendemain même de son entrée en fonctions, recevant au palais du gouvernement des fonctionnaires et les représentants des corps élus, il a tenu à ce que ses premières paroles fussent, en même temps que l'expression de son désir de voir une collaboration amicale s'établir entre les représentants de la France et les populations soumises à notre tutelle, l'affirmation très nette et très catégorique des droits et des prérogatives attachés à cette tutelle. « Je ne permettrai pas, a-t-il déclaré, que ces droits et ces prérogatives soient méconnus ni même discutés. » Quelques jours plus tard, dans une proclamation datée de Hué, et adressée aux habitants de l'Annam et du Tonkin, il revenait avec une force et une insistance marquées sur cette idée ; il proclamait le caractère « nécessaire et durable de la protection française » ; il invitait les populations indigènes à se défier des agitateurs ; il les rappelait au « respect absolu de la loi et se déclarait résolu à sévir avec rigueur contre quiconque troublerait l'ordre et tenterait de porter atteinte au régime légal du pays ». D'autre part, il reconstituait sur de nouvelles bases la *Chambre* consultative indigène créée l'an dernier au Tonkin par son prédécesseur et qui, dès le premier jour, sous l'influence de quelques meneurs, avait affiché des prétentions et des allures d'indépendance incompatibles avec l'exercice normal des droits de l'autorité française. Il la ramenait au rôle de *Commission* consultative ; il en conférait la présidence, non plus à un président élu, mais à son doyen d'âge, modification qui ne peut manquer d'être appréciée dans un pays où la vieillesse est entourée d'une vénération particulière ; enfin,

il introduisait dans sa composition toute une série de changements destinés à en faire la représentation exacte et fidèle de la population, en y assurant la prépondérance à l'élément rural, laborieux et paisible, qui forme l'immense majorité de cette population et en en éliminant les brouillons, les agités, les lettrés *modern-style*, copistes maladroits et surtout mal intentionnés des méthodes japonaises, en marge à la fois de la tradition annamite avec laquelle ils prétendent rompre et de la civilisation française à laquelle ils affectent de se rattacher, n'ayant au fond qu'un but et qu'une ambition, à savoir de se substituer aux fonctionnaires de leur race et à ceux de la nôtre.

Par cet ensemble de déclarations et de mesures, M. Klobukowski rompt ouvertement avec la politique de laisser-aller et d'assimilation pratiquée par son prédécesseur et dans laquelle certains Annamites s'étaient plu à voir l'indice d'une volonté peu confiante dans la valeur de ses droits et qui se résignerait volontiers à y renoncer, alors que, dans la pensée de son auteur, elle était surtout l'expression d'un libéralisme qui n'avait que le tort de se tromper de milieu et de ne tenir compte ni des contingences locales, ni des conditions générales nécessaires de la domination. La grande masse de la population annamite accueillera et a déjà accueilli avec satisfaction ces promesses d'une action énergique qui lui garantit ce à quoi elle tient le plus, c'est-à-dire l'ordre et la sécurité dans le travail. Aussi bien, la proclamation du gouverneur général ne lui apporte-t-elle pas que ces bienfaits déjà appréciables, tout négatifs qu'ils soient. Elle lui laisse entrevoir en outre, dès maintenant ou à échéance prochaine, toute une série de réformes qui ne visent point à la transformation radicale d'une société pourvue de cadres et d'institutions séculaires exactement adaptés à sa mentalité et à ses besoins, mais qui, laissant subsister toute l'ossature et toute la physionomie extérieure de cette société, tendent uniquement à améliorer sa condition matérielle et à satisfaire ses intérêts moraux.

La part faite à ceux-ci dans le programme de M. Klobukowski consiste surtout dans l'engagement de respecter les mœurs, les coutumes, les traditions nationales, tout ce qui constitue, en un mot, l'essence même du patriotisme du peuple annamite, moins jaloux d'indépendance qu'attaché à ses usages. C'est du même esprit que procède la promesse, faite également par le gouverneur général, de maintenir le principe du protectorat, sauf à l'améliorer, c'est-à-dire de conserver ces cadres et ces institutions dont nous parlions tout à l'heure et qui, aux yeux de l'Annamite, sont

le gage et la garantie de la seule autonomie qu'il ait à cœur. A cet ordre d'idées se rattachent encore les assurances qui lui sont données au sujet du respect de ses franchises locales, de l'affermissement de l'autorité de ses chefs et sous-chefs de canton et de ses notables, ainsi que de l'autorité des mandarins, que M. Klobukowski entend voir désormais traiter par les fonctionnaires français avec les égards qui leur sont dus, et enfin de « l'accession élargie des indigènes à certaines fonctions », promesse doublement faite pour leur plaire, en ce sens qu'elle ouvre un champ nouveau aux aspirations et aux ambitions légitimes de la partie instruite de la population et que, d'autre part, elle présage la disparition progressive de ce prolétariat administratif européen, dont les contacts parfois un peu rudes avec les indigènes n'ont pas peu contribué à détourner de nous leur sympathie et leur confiance.

Quant aux satisfactions d'ordre matériel, elles peuvent se ramener à trois ou quatre chefs principaux : réforme de l'impôt, de l'impôt direct, de manière à en assurer la répartition plus équitable; de l'impôt indirect, en vue d'en rendre la perception moins vexatoire, particulièrement en ce qui concerne le sel et l'alcool, dont le régime, on le sait, a donné lieu, dans l'application, à des plaintes qui ne sont pas toutes dénuées de fondement ; étude et exécution immédiate de travaux d'hydraulique agricole, petites digues, canaux, asséchements, irrigations, mise en valeur des régions abandonnées et incultes ; organisation et développement des œuvres d'assistance médicale. M. Klobukowski prend en outre l'engagement de ne créer aucun impôt nouveau, de ne majorer aucun impôt existant, et cet article de son programme ne peut manquer d'être accueilli avec satisfaction par une population dont les charges se sont accrues considérablement depuis quelques années et qui éprouve le besoin de « souffler » un peu. Toutes ces promesses témoignent d'un sens exact des nécessités de l'heure présente et des véritables aspirations de l'âme annamite, telles qu'elles se dégagent, non pas des revendications bruyantes d'une minorité de soi-disant réformistes qui ne représentent que leurs propres appétits de pouvoir et d'argent, mais de l'étude consciencieuse du passé de la race, d'un examen attentif des légitimes griefs de la population, et des manifestations de l'opinion indigène traduite par ses représentants autorisés. En liant, comme il l'a fait, la réalisation de ce programme à la condition nécessaire du maintien indiscuté de la suprématie française, du respect de la loi et de la tranquillité publique, M. Klo-

bukowski répond aux vœux de tous ceux qui pensent que la politique indigène, en Indo-Chine comme ailleurs et plus peut-être qu'ailleurs, doit être un dosage harmonieux d'autorité et de bienveillance, d'esprit réformateur et de prudence conservatrice ; il donne satisfaction à ceux qui, ayant suivi avec une attention anxieuse les événements qui se sont produits en Indo-Chine depuis ces derniers temps et y ayant noté les symptômes d'un état d'esprit fait pour inspirer de sérieuses préoccupations, ont pu se rendre compte à quel point il était urgent que la promesse de remplir toutes nos obligations envers nos protégés et sujets indigènes fût accompagnée d'un rappel énergique de leurs devoirs envers nous.

Les mesures de décentralisation prescrites par M. Klobukowski dans une circulaire adressée aux chefs des circonscriptions territoriales : lieutenant-gouverneur et résidents supérieurs ainsi qu'aux chefs des services généraux, mesures déjà entrées dans le domaine de l'application, procèdent d'une inspiration analogue. Il a pu être nécessaire à une époque, alors qu'il s'agissait de constituer fortement l'Union indo-chinoise et de briser les résistances que l'esprit particulariste opposait à cette conception d'une Indo-Chine solidement organisée en vue d'une action commune correspondant à la fois à la communauté de ses intérêts généraux et à son rôle politique extérieur en Extrême-Orient, il a pu être nécessaire de centraliser au siège du gouvernement général tous les ressorts de cette action. Le système a produit les résultats qu'on en espérait : il a fait de l'Union indo-chinoise une réalité. Mais, en se prolongeant et en se développant outre mesure, il en a produit d'autres, moins heureux, auxquels on ne s'attendait pas et qui sont devenus plus sensibles et plus fâcheux à mesure que, le principe de l'Union n'étant plus discuté, les raisons qui avaient pu, au début, en justifier même les exagérations ont disparu pour laisser apparaître d'autres nécessités, momentanément reléguées au second plan et qui, les circonstances aidant, sont venues tout naturellement reprendre leur place au premier. On a pu voir alors les inconvénients du fractionnement de l'autorité entre des directions générales multiples, toutes puissantes dans le cercle de leurs attributions, attirant à elles la presque totalité des pouvoirs naguère dévolus aux fonctionnaires de l'ordre politique, tranchant toutes les questions de haut et de loin, systématiquement indifférentes aux répercussions de leurs décisions sur la paix publique et sur les sentiments des indigènes à notre égard, et dont les agents locaux, forçant la note, poussant à l'excès l'indépen-

dance orgueilleuse de leur technicité vis-à-vis des administrateurs, affectaient d'ignorer ceux-ci et se faisaient à l'occasion un plaisir de gêner et de contrecarrer leur action.

Il était devenu impossible, à la suite des événements de cette année, en présence d'un état d'esprit dont les manifestations venaient de démontrer une fois de plus la nécessité d'une autorité forte et une, de laisser subsister sans y apporter de profondes modifications, une organisation qui ne tenant aucun compte des différences politiques, économiques et administratives des cinq pays de l'Union indo-chinoise, prétendait les soumettre à une règle uniforme, édictée par une autorité lointaine, érigeait à l'état de système le conflit entre le pouvoir politique et les administrations techniques, soustrayait au contrôle des fonctionnaires responsables de l'ordre et de la tranquillité publique, la marche et le personnel de la plupart des services : travaux publics, douanes et régies, enseignement, domaines, assistance médicale, finances, etc., et, finalement, les laissait, dépourvus de toute autorité effective et de tout moyen d'action, aux prises avec la responsabilité d'actes auxquels ils étaient demeurés étrangers et qu'ils eussent été souvent les premiers à déconseiller. Nous l'avons écrit ici même : l'Indo-Chine, pays de civilisation à certains égards rudimentaires, où de temps immémorial les habitants ont vu l'autorité concentrée aux mains d'un seul et en sont arrivés à ne pas la concevoir autrement, n'est pas mûre pour l'émiettement des pouvoirs auquel aboutit notre principe tout moderne de la spécialisation et de la division du travail administratif. C'est ce qu'a pensé M. Klobukowski. Les mesures de décentralisation qu'il a prescrites s'inspirent avant tout de cette nécessité de l'unité d'autorité doublement indispensable au regard de populations façonnées par une longue habitude à cette conception du pouvoir, et dans un pays de domination où toute autre considération doit céder le pas à la préoccupation de l'ordre public. Elles s'inspirent également de cet axiôme élémentaire de sagesse politique : on peut gouverner de loin ; on n'administre bien que de près. C'est pourquoi, tout en conservant les directions générales — sauf à en supprimer ultérieurement quelques-unes dont l'activité est plus que contestable — il les ramène à un rôle qui se rapproche assez de celui de conseillers techniques du gouvernement général ; il confère aux fonctionnaires de l'ordre politique : lieutenant-gouverneur, résidents supérieurs, administrateurs chefs de province, un droit de contrôle sur la marche de tous les services, et, pour garantir l'exercice de ce droit, décide qu'à l'avenir le

chef de province aura à donner son appréciation sur les agents en service dans sa circonscription.

On ne tardera pas, nous en sommes convaincu, à constater les heureux effets de ces prescriptions et il ne nous paraît pas douteux que la discipline administrative ainsi que le prestige et l'autorité des administrateurs ne se rétablissent promptement grâce à elles. Il n'en faut pas davantage, une sage politique de réformes aidant, pour ramener le calme et la paix dans les esprits, à la condition, bien entendu, que les administrateurs se montrent à la hauteur de tous leurs devoirs, et que le sentiment de leurs responsabilités s'accroisse chez eux en même temps et dans la même mesure que leurs moyens d'action et d'influence. Le nouveau gouverneur général paraît d'ailleurs bien décidé à tenir la main à ce qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions un zèle qui a peut-être fait défaut à quelques-uns d'entre eux depuis un certain temps. Il semble, et avec raison, attacher un prix tout particulier à ce que leurs relations avec les autorités indigènes soient empreintes dorénavant d'une courtoisie qui en était trop souvent absente. Il est en outre — et ceci est une innovation d'une importance capitale — résolu à exiger d'eux la connaissance de la langue de leurs administrés ; pour commencer, il a, par un arrêté spécial, imposé aux élèves-administrateurs sortis de l'Ecole coloniale, l'obligation d'un stage maximum de deux ans, à l'expiration duquel ils devront, à peine d'être licenciés définitivement, justifier de cette connaissance.

Toutes ces tendances et toutes ces mesures méritent une approbation sans réserve. Elles ne menacent aucunement en effet — sans quoi nous serions le premier à leur refuser notre suffrage — l'existence de l'Union indo-chinoise dans ce qu'elle a d'essentiel. Les grandes lignes de l'organisation créée par son fondateur subsistent ; il n'est apporté à cette organisation d'autres modifications que celles dont l'expérience a démontré la nécessité dans l'intérêt de la paix publique et d'une bonne administration, et qui ont pour but de l'assouplir et de la mieux adapter aux conditions spéciales du milieu. Ainsi ni les craintes de ceux qui redoutaient, ni les espérances de ceux qui escomptaient un retour à la politique des cinq clochers ne se sont réalisées, pas plus d'ailleurs que les craintes ou, suivant le cas, les espérances de ceux qui voyaient dans l'avènement de M. Klobukowski la fin de la politique d'expansion de l'influence française en Extrême-Orient pratiquée par ses prédécesseurs. Dès le début de la circulaire que nous commentons plus haut, le nouveau gouverneur général affirme,

en effet, sa volonté de rester fidèle à cette politique et de continuer à faire de l'Indo-Chine la base et le point d'appui du rayonnement de l'influence nationale dans les pays qui l'avoisinent. « La prospérité de l'Indo-Chine et la grandeur de la France y sont également intéressées », dit-il. Cette déclaration, à elle seule, suffirait à prouver que la conception qui a présidé à la constitution de l'Union indo-chinoise demeure intacte à travers des changements qui, quelque importants qu'ils soient en eux-mêmes, n'en affectent, pour les corriger heureusement suivant nous, que les côtés relativement secondaires.

*
* *

La situation économique et financière de l'Indo-Chine. — Nous aurions voulu pouvoir donner ici une analyse détaillée du rapport qui vient d'être publié sur le mouvement du commerce en Indo-Chine pour 1907. Le manque de place nous oblige à réduire cette analyse à la mention de quelques chiffres qui mettent en lumière l'excellente situation économique de notre grande possession asiatique, définitivement sortie enfin de la crise qui l'a si durement éprouvée en 1905-1906. La valeur du commerce extérieur de l'Indo-Chine en 1907 a atteint 548 millions et demi, en plus-value de 150 millions sur les chiffres de 1906 et de 125 millions sur le chiffre de 1905, le plus élevé qui eût été atteint antérieurement. Ce chiffre de 548 millions et demi, rapproché de celui de 205 millions et demi représentant la valeur des échanges extérieurs de l'Indo-Chine en 1907, permet de mesurer les progrès réalisés, dans l'ordre commercial, depuis la constitution de l'Union indo-chinoise. Il convient de noter que dans ce total les exportations figurent pour près de la moitié — 253 millions et demi — ce qui, en tenant compte des dépenses faites sur fonds d emprunt et des sommes affectées par la métropole à l'entretien du corps expéditionnaire, implique, toutes compensations opérées, une balance commerciale favorable. A noter également la plus-value constatée dans les résultats du transit de ou pour le Yunnan, passé à 31.000.000 fr. en excédent de 7.500.000 fr. sur 1906. Il y a là une indication pleine de promesses pour l'avenir du chemin de fer du Yunnan, dont les Sociétés de navigation japonaises ont, d'ailleurs, fait savoir qu'elles attendaient avec impatience la mise en exploitation, désireuses qu'elles sont d'utiliser les facilités qu'il leur offrira pour se soustraire à l'intermédiaire onéreux du port de Hong-Kong.

On vient également de publier un aperçu des résultats financiers de l'exercice 1907. Quelques chiffres suffisent à le résumer. Les excédents se sont élevés au total à 811.912 piastres, dont 372.940 pour le budget général, qui a eu à supporter, pour l'extinction complète des déficits de 1905 et de 1906 et pour le règlement de l'affaire du chemin de fer du Yunnan, une dépense imprévue et exceptionnelle de 3.806.818 piastres. D'autre part, l'avoir des caisses de réserve atteint le chiffre de 9.722.013 piastres, dont 6.056.129 piastres pour le budget général. Enfin on prévoit pour l'année en cours, sur le budget général, un excédent d'au moins 2.500.000 piastres. Ces chiffres attestent que la situation financière de l'Indo-Chine, un moment compromise par deux exercices déficitaires, est redevenue excellente; elle ne peut que s'améliorer encore si, comme on annonce qu'il y est résolu, le nouveau gouverneur général apporte dans les dépenses de personnel les larges réductions dont elles paraissent susceptibles.

*
* *

Le Congrès de l'Afrique du Nord. — La part active que l'auteur de ces lignes a prise dans l'organisation du Congrès de l'Afrique du Nord qui s'est tenu à Paris au commencement d'octobre ne saurait le priver du plaisir de constater le succès de ce congrès. Aussi bien, tout le mérite en revient aux auteurs des rapports et des communications dont l'étude et la discussion ont rempli les cinq journées d'une session particulièrement laborieuse et aux orateurs dont le talent et la conviction ont su ajouter encore à l'intérêt des questions portées au programme. Ce qui a fait la double nouveauté de ce congrès c'est que, rompant pour la première fois avec les errements suivis jusqu'ici dans les réunions coloniales de ce genre, ses organisateurs avaient limité ce programme à l'étude d'un groupe déterminé de possessions ou de pays d'influence française étroitement rattachés les uns aux autres par un ensemble de caractères communs, méthode qui, par sa spécialisation, permettait de pousser plus à fond l'examen des questions posées, et qui avait en outre l'avantage de conduire à des solutions plus précises et plus exactement appropriées à leur objet, parce que s'appliquant à un objet plus nettement circonscrit et déterminé. Et c'est aussi que, pour la première fois également, il nous a fourni l'occasion d'entendre, dans un milieu métropolitain, des indigènes exposer leurs idées et leurs vœux, contradictoirement avec les représentants autorisés des colons. Il nous

est particulièrement agréable de constater qu'ils l'ont fait avec une habileté, une convenance, une facilité de parole et un bonheur d'expressions qui font honneur à la manière dont ils ont su profiter de l'instruction française qu'ils ont reçue. De là toutefois à conclure que cette élite — car c'en est une — représente réellement les aspirations des populations indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, il y a loin, et l'impression favorable qu'elle a produite sur le Congrès pouvait n'être pas sans inconvénient si celui-ci s'était laissé entraîner à cette illusion. Il a su heureusement se garder de cet entraînement et, procédant à une sélection inspirée uniquement par le double souci du maintien de la suprématie française et du rapprochement des deux races, il a éliminé tous les vœux qui lui ont paru ne pas tenir un compte suffisant des droits et des intérêts de la France, ou des conditions générales du milieu non pas envisagées à travers une minorité restreinte composée de quelques privilégiés de la fortune, de l'intelligence et de l'instruction, mais telles qu'elles se dégagent d'une étude consciencieuse du véritable état social, moral et mental de la grande masse de la population indigène de nos possessions méditerranéennes. En d'autres termes, résistant aux suggestions de l'esprit d'assimilation, si éloquemment représenté qu'il fût au Congrès, notamment par les chefs du parti Jeune Tunisien et par leurs amis de la métropole, l'Assemblée s'est refusée à consacrer de son vote une politique qui, anticipant imprudemment sur un avenir problématique et dans tous les cas sans doute très éloigné, préparait l'avènement prochain d'un régime où, entre les droits de la tutelle française amoindris et les intérêts de l'immense majorité de nos sujets et protégés indigènes sacrifiés, il n'y eût plus eu de place que pour les ambitions d'une oligarchie infime par le nombre. C'est dans cet esprit que l'Assemblée, tout en reconnaissant la nécessité et la possibilité de puiser plus largement dans cet immense réservoir de ressources militaires qu'est l'Algérie, a repoussé l'idée de l'utilisation de ces ressources par le moyen coercitif de la conscription et s'est prononcée pour la continuation du système des engagements volontaires, amélioré et élargi. De même en matière de justice, d'instruction, de représentation des indigènes dans les assemblées locales, dans les questions relatives à la terre et, notamment, aux biens *habous*, elle s'est montrée obstinément réfractaire à toutes les sollicitations qui tendaient à l'entraîner soit dans la voie d'une assimilation prématurée, notoirement contraire aux vœux de la masse indigène, soit à l'oubli des principes essentiels de la politique de protectorat, fondée, en ce

qui concerne particulièrement la Tunisie, sur le respect des prérogatives souveraines du Bey, soit enfin à la méconnaissance des exigences du développement de la colonisation française. On a tenté d'expliquer ces résolutions par le triomphe de ce qu'on a appelé « l'esprit colon », opposé à l'esprit indigène. Il y a là une équivoque dangereuse et qu'il est nécessaire de dissiper. A ne se placer que sur le terrain des chiffres, il suffirait, pour en faire justice, de constater que l'élément colon et l'élément indigène étaient représentés numériquement, au Congrès, d'une manière à peu près égale, et que ce qui a fait la majorité c'est l'intervention d'un tiers élément, où ne figuraient ni colons ni indigènes, formé uniquement d'hommes familiarisés avec les questions coloniales, mais personnellement désintéressés dans la solution à donner aux débats qui s'agitaient devant eux, et qui, appelés à le trancher, comme ferait un tribunal, ont eu en vue avant tout l'intérêt de la France et l'application d'une saine politique coloniale. Mais il importe de ne pas laisser croire à un antagonisme voulu et irréductible entre un prétendu « esprit colon » et l'esprit indigène, antagonisme qu'attesterait l'opposition faite, au Congrès, par les représentants des colons aux vœux proposés par les orateurs du parti Jeune Tunisien. Une pareille déduction pèche par la base. Elle implique, en effet, que ceux-ci traduisent fidèlement la pensée de leurs compatriotes. Or, tout démontre le contraire et ils ne sont pas éloignés d'en convenir eux-mêmes. Et c'est là précisément que réside le nœud du débat. On parle d'indigénophobie. L'indigénophobie consisterait à imposer aux indigènes, pour donner à quelques-uns d'entre eux une satisfaction qui peut leur être assurée par d'autres procédés, une législation qui ferait abstraction de leur mentalité spéciale et litière de leurs mœurs, de leurs coutumes, de leurs traditions. Et les véritables amis des indigènes sont ceux qui, faisant entrer en ligne de compte tous ces facteurs, cherchent à les combiner avec un programme de réformes prudentes, adaptées à la mesure de leur état social et moral actuel, et destinées à préparer les progrès de l'avenir par une série d'améliorations surtout d'ordre matériel. Il ne faut pas oublier qu'en Algérie et en Tunisie nous avons affaire à des populations attardées, déchues, dont le relèvement ne sera pas l'affaire d'un jour et il suffit, pour opposer une réponse péremptoire aux impatients qui s'irritent des obstacles apportés à la réalisation de leurs rêves d'assimilation, de les inviter à se souvenir de ce qu'était la France il y a cinq siècles. Certains d'entre eux, il est vrai, ne se tiennent pas pour satisfaits et répliquent : « Il ne suffit pas de proclamer

la nécessité de cette œuvre de relèvement ; il faut la commencer ; quand vous y mettrez-vous ?... » Nous leur demanderons simplement de comparer l'état de l'Algérie de 1830 et de la Tunisie de 1881 à l'état de l'Algérie et de la Tunisie de 1908 et de nous dire s'ils comptent pour rien les améliorations apportées, pendant cette période de 58 ans pour le premier de ces deux pays, de 27 ans pour le second, à la condition matérielle et morale de leurs habitants ; si l'indigène d'aujourd'hui n'a pas plus de sécurité, plus de justice, s'il n'est pas mieux assuré de jouir du produit de son travail, si la liberté de sa personne et la propriété de ses biens ne sont pas mieux garanties, s'il n'a pas bénéficié de l'activité que nous avons déployée chez lui, des méthodes nouvelles que nous lui avons apportées, des moyens de transport et de communication dont nous avons doté son pays, si les institutions de prévoyance et les œuvres d'assistance médicales que nous y avons créées ne lui ont pas assuré une protection plus efficace contre la misère et contre la maladie, si le sentiment de sa dignité d'homme ne s'est pas relevé à notre contact et si l'on doit tenir pour non avenus les efforts qui ont été faits pour l'instruire. Or, sur tous ces points, « l'esprit colon », tel qu'il s'est manifesté au Congrès s'est rencontré avec l'esprit simplement français, nous dirons même aussi avec l'esprit indigène, chaque fois que cet accord a pu se faire sans entraîner une concession excessive à des tendances dangereusement assimilatrices qui, encore une fois, ne sont pas celles de l'immense majorité des populations musulmanes de l'Afrique du Nord. Il n'est pas jusqu'à la question de l'enseignement, si passionnément discutée, où les deux éléments n'aient trouvé un terrain d'entente dans une formule bi-partite qui conciliait les deux idées de conservation et de progrès, de respect des mœurs des indigènes et de relèvement de leur niveau intellectuel. On est mal venu, après cela, à prétendre que le Congrès a déçu les espérances des indigènes ; au vrai, il n'a déçu que les espérances de ceux qui comptaient sur lui pour appuyer leurs tendances révolutionnaires. Il est certain, en effet, que le Congrès s'en est tenu à poser les règles d'une sage évolution. Ce n'est pas nous qui l'en blâmerons.

Cet aperçu sommaire des travaux du Congrès de l'Afrique du Nord et de ses résultats serait incomplet si nous ne mentionnions la place importante qu'y a tenue la question marocaine. Elle y a été étudiée dans des rapports et des communications du plus haut intérêt et y a fait l'objet de débats qui n'ont pas peu contribué à éclairer ses divers aspects et à préciser le caractère que notre

politique au Maroc doit revêtir pour être fructueuse et féconde. M. André Tardieu avait accepté de dégager, dans un rapport d'ensemble, les conclusions que comportait cette étude. Nous n'avons pas à dire, dans cette revue où son remarquable exposé a été publié, avec quelle autorité, quelle compétence et quel talent il s'est acquitté de cette tâche, ni quel écho le vibrant patriotisme de ses paroles a rencontré dans l'Assemblée. Il a paru toutefois à quelques-uns que la politique de pénétration par l'Algérie, préconisée par lui à l'exclusion de toute autre, au moins temporairement, procédait d'une vue juste en soi, mais peut-être trop absolue, parce que trop étroite et trop limitative. Mais nous croyons savoir qu'une plume plus autorisée que la nôtre s'est chargée de formuler, dans ce numéro même de la *Revue*, les réserves qu'appelle cette conclusion. Nous lui en laissons le soin en nous bornant à constater l'unanimité avec laquelle le Congrès s'est déclaré partisan d'une politique d'action marocaine pacifique, mais nettement définie et persévéramment poursuivie, c'est-à-dire exactement le contraire de celle qui a été pratiquée jusqu'ici, si tant est qu'on puisse dire que nous ayons jamais eu une politique marocaine.

*
* *

Le budget des colonies à la Chambre. — La discussion du budget des colonies à la Chambre, écourtée comme toujours, n'aurait présenté qu'un médiocre intérêt sans le très remarquable rapport où M. Messimy a consigné une foule d'observations et de vues judicieuses et sans le discours qui a fourni à M. J. Chailley l'occasion de formuler sur notre administration coloniale des critiques dont la modération n'exclut pas la justesse et auxquelles sa compétence reconnue de tous donne une autorité toute particulière. M. Chailley a surtout insisté sur la nécessité d'imposer à nos fonctionnaires coloniaux l'étude et la connaissance des langues indigènes. Le personnel administratif et judiciaire de nos possessions d'autre-mer est, à cet égard, d'une insuffisance que l'orateur a fait ressortir par des chiffres et qui contraste, d'une manière humiliante pour nous, avec la supériorité de nos émules en colonisation, les Anglais et les Hollandais, sous ce rapport. M. Chailley a demandé également qu'il fût procédé à une réforme complète du service de la justice dans nos colonies. Il a montré l'incohérence du régime actuel qui livre ce service à des magistrats ignorant tout de la langue, des coutumes, des usages et des

lois de leurs justiciables et qui soumet ceux-ci à une législation mal adaptée à leur mentalité et à leurs besoins, en ce qu'elle n'est le plus souvent qu'un mauvais décalque de la nôtre. Ces observations ont été soulignées par l'approbation unanime de la Chambre. Nous voulons espérer que le ministre des Colonies, répondant à l'appel pressant qui lui a été adressé, se décidera à entreprendre l'œuvre réformatrice à laquelle M. Chailley l'a convié et sans laquelle il ne saurait y avoir de bonne politique indigène.

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

La crise viticole et les remèdes proposés. — La question des Syndicats agricoles et de la légalité de leurs opérations habituelles.

La crise viticole.

La Revue de Viticulture reproduit, en tête de son dernier numéro, un article de M. A. Dorchain, intitulé : « La misère au Midi. »

C'est un cri de détresse, déclare la Rédaction de la Revue, cri justifié par l'état de misère de la viticulture méridionale

« Il faut pourtant que toute la vérité soit dite, a écrit M. Dorchain. « Si demain — non pas dans un an, dans six mois, dans six semaines, demain — des lois de salut ne sont point votées par les Chambres, cinq départements français, trois surtout,le Gard,l'Hérault, l'Aude, qui ne vivaient, qui ne pouvaient vivre que par la vigne, et qui sont en train d'en mourir, en mourront. Je le sais : j'en arrive. »

Et l'auteur ajoute encore :

« — Quoi, trois départements ou davantage ! Vous exagérez, poète! « — En effet, il n'y a guère encore que 5 ou 600.000 personnes qui, depuis plusieurs années, ayant vendu leur vin moins cher qu'il ne leur avait coûté, aient commencé à se priver du nécessaire; qui, depuis un an, n'aient plus mangé à leur faim; qui, depuis un mois, ayant perdu l'espoir d'écouler leur récolte nouvelle, si ce n'est à des prix de famine, aient réduit leur ration de pain et à peu près supprimé la viande. »

Cette misère, nous apprend M. Dorchain, fait gronder la révolte dans les campagnes. Et, pour bien nous édifier sur les sentiments de violente haine qu'éprouvent les désespérés à l'égard des heureux de ce monde, il ajoute :

« *Qu'on se hâte !* Mais qu'on se hâte ! Qu'on ne pense pas que, comme l'année dernière, les souffrances du Midi se traduiront par de lentes et fraternelles processions à travers les rues de Nîmes, de Montpellier ou de Carcassonne. Ce qui couve, sous l'immobilité actuelle des Languedociens affamés, est terrible. Quel bouillon de culture que leur misère pour les ferments de haine et d'anarchie qu'on y jette !

... Les vendanges avaient été lugubres, silencieuses ; il semblait que, derrière chaque tombereau de raisins, on menât un deuil. Pourtant, un dimanche soir, je fus surpris d'entendre, sur la place du village, des chansons.

Ah ! ça ira, ça ira, ça ira !
Les propriétaires, on les pendra !

Et tous en vocifèrent le refrain. Puis, le second commence une sorte de litanie, dont j'ai retenu ces rimes :

Riches, vous n'avez pas d'entrailles,
    Tas de canailles !
On vous crèvera les tripailles,
    Tas de canailles !
Nous rirons à vos funérailles,
    Tas de canailles !

Et le « tas de canailles » est repris en chœur, avec des voix de colère et de menace. Enfin, comme les délégués ne voyagent point sans les accessoires du culte, chacun d'eux saisit un drapeau rouge; ils les croisent, dans un geste rituel, et commencent l'*Internationale*...

Il est urgent d'agir, je vous assure. »

Nous avons à maintes reprises signalé ici-même, *depuis dix ans*, la gravité de la crise qui ruine les viticulteurs, en général, mais surtout les viticulteurs du Midi. La situation que dépeint M. A. Dorchain est, hélas ! trop connue et nous attriste, nous préoccupe, sans nous effrayer cependant autant que lui.

« Il est urgent d'agir..., si *demain* des *lois* de salut ne sont pas votées cinq départements français, trois surtout... mourront ! »

Ce sont là des paroles que nous ne pouvons pas comprendre ! Depuis vingt ans les Chambres ont multiplié les textes aussi inu-

tiles que nombreux, à ce qu'il paraît, puisqu'il en faudrait voter de nouveaux.

On a *prohibé* les vins étrangers, et c'était, assurait-on, le salut de la viticulture, la richesse garantie, l'avenir plein de promesses... Or, deux ans après le vote de ces lois protectrices, et douanières, éclatait (1893), la première crise, la première « mévente » dont on eût parlé.

Ouvrons un Recueil de lois usuelles, et cherchons au mot : Vins nous trouvons :

Le 17 juillet 1889, une loi destinée à prévenir les fraudes en définissant le terme : vin. Le 26 juillet 1890, un texte relatif à la fabrication des vins en définissant le terme : vin. Le 26 juillet 1890, un texte relatif à la fabrication des vins de raisins secs et à leur imposition dans le but de remédier à la concurrence de ce produit. Le 11 juillet 1891, un troisième texte se rapportant aux vins de marc et de sucre et prévenant la concurrence de ces mixtures qui pouvaient avilir le cours des vins naturels. Le 24 juillet 1894, un quatrième texte prohibant une fois de plus, l'alcoolisation et le mouillage. Le 6 avril 1897, un cinquième texte interdisant la circulation en vue de la vente — et la fabrication — en vue de la vente des vins de marc et de sucre. Le 18 juillet 1904, un sixième texte interdisant le sucrage, la vente des raisins de vendange à Paris, et la possession, par tout viticulteur, d'une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, sans déclaration préalable avec justification d'emplois !

A peine supprimé, le privilège des bouilleurs de cru a été rétabli, sur la demande des intéressés.

Les droits d'octroi, communaux sur les vins ont été abaissés ou supprimés.

La loi du 29 décembre 1900 a *supprimé* les droits de détail, d'entrée et de taxe unique perçus sur les vins, et le droit de circulation a été uniformément fixé à 1 fr. 50 par hectolitre. Toutes ces mesures, tous ces textes attestent suffisamment la bonne volonté du législateur et en même temps, hélas ! son impuissance à conjurer la crise viticole !

Si le Parlement pouvait effectivement relever le cours des vins — du Midi et d'ailleurs — il l'eût fait assurément depuis longtemps. Mais le cours des denrées ne dépend pas, comme on paraît le croire, trop souvent, de la volonté du Prince. Il est déterminé par la loi de l'offre et de la demande.

En outre, l'intérêt individuel partout en éveil met obstacle, dans mainte occasion, à l'exécution des lois. C'est le cas du vigneron

qui continue à fabriquer des vins de sucre bien que cette opération soit rigoureusement interdite et signalée par les intéressés eux-mêmes comme la principale cause de la baisse des prix.

Nous avons soutenu depuis longtemps que le sucrage ne disparaîtrait — comme procédé courant de fabrication des grandes masses de vins communs — que le jour où l'on relèverait les droits sur les sucres de façon à rendre la fabrication *onéreuse*. Toute autre mesure nous a toujours paru vaine et inopérante.

Dernièrement, la Confédération générale des vignerons adoptait un vœu dans ce sens.

En voici le texte :

« Le Congrès proteste énergiquement contre le sucrage des vendanges et charge les représentants viticoles au Parlement d'obtenir l'interdiction absolue du mélange au jus de raisin, fermenté ou non, de toute matière susceptible d'en augmenter le degré ou volume.

« En attendant le vote d'une loi conforme à ce vœu, le Congrès propose les mesures ci-après :

« En premier lieu, l'étude par le Parlement d'une réforme générale de la législation des sucres, comportant un droit de consommation de 60 francs par 100 kilos sur tous les sucres bruts ou raffinés, et comme compensation, détaxe sur les sucres employés dans l'industrie ou la consommation de famille.

« En second lieu, l'application immédiate des modifications suivantes aux lois actuelles :

« 1° Suppression radicale de la faveur accordée au sucrage en vue de la consommation de famille ;

« 2° Application d'une taxe égale au plein droit de l'alcool aux sucres destinés au sucrage des vendanges ;

« 3° Application aux cidres et aux poirés des lois sur le sucrage ;

« 4° Le sucrage des vendanges autorisé en première cuvée chez les propriétaires-récoltants seuls, à l'exclusion des acheteurs de vendanges ;

5° Limitation de ce sucrage en première cuvée à 3 kilos de sucre pour 100 kilos de vendange ou de marcs de pommes ou de poires.

« Suivent. des mesures destinées à surveiller rigoureusement la circulation du sucre, qui serait *suivi* à partir de 5 kilos. »

Malheureusement, on ne peut pas relever les droits sur les sucres — *pour lutter contre une fraude* — sans frapper : 1° tous les consommateurs, et 2° tous les producteurs de sucre parfaitement

innocents les uns et les autres des délits commis par des vignerons peu scrupuleux ! Au nom de quel principe d'équité imposera-t-on ainsi aux cultivateurs de betteraves, aux fabricants de sucre, et aux Français en général, une surélévation de prix qui provoquera sûrement — l'expérience a été faite — une diminution de la consommation d'un produit sain et agréable ?

S'il faut renoncer à faire disparaître la fraude par le sucrage, quelles résolutions reste-t-il à prendre ?

Un Congrès viticole vient d'adopter le principe de ce que l'on nomme : le « *contingentement* ». Il s'agirait de restreindre légalement la vente des vins récoltés de façon à réduire l'offre et à relever les prix. Les intéressés eux-mêmes se soumettraient-ils à cette obligation ? Il est permis d'en douter.

En outre, le relèvement des prix aurait pour effet d'accélérer le développement de la production déjà trop forte et bien vite, les quantités offertes seraient portées assez haut pour que la baisse s'en suivît, malgré tous les « contingentements » prévus.

En dépit de toutes les affirmations qui nous ont été opposées, nous pensons, et nous disons depuis quatorze ans, que la crise vient surtout du développement de la production, développement que la fraude a pu, d'ailleurs, exagérer, et qui ne sera limité que par la *baisse des prix* rendant la culture impossible pour ceux qui fabriquent des vins médiocres en petites quantités.

C'est la baisse — ce mal dont on souffre — qui déterminera seule une réduction des surfaces plantées en vignes et *contraindra* les producteurs moins bien placés ou armés pour la résistance, à remplacer la vigne par d'autres cultures.

C'est un désastre ! Hélas oui — et nous le déplorons —; mais nous ne voyons pas d'autre solution.

Tous les remèdes proposés ou appliqués depuis quinze ans ont-ils atténué la crise ? Vaut-il mieux, pour le vigneron qui ne produit qu'à perte, subir chaque année ces pertes, au lieu d'obtenir une recette nette, si médiocre qu'elle soit ?

Il ne s'agit pas de savoir s'il vaudrait mieux vendre chaque année 50 ou 60 millions d'hectolitres à des prix rémunérateurs plutôt que d'en être réduit à arracher des vignes.

Nous *constatons* simplement que les cours sont trop bas dans les conditions actuelles de la production et de la vente ; nous *constatons* l'impuissance du législateur.

Il ne reste donc plus qu'à attendre l'effet des lois naturelles dont l'action irrésistible se fera sentir en diminuant cette crise par la réduction d'une production surabondante.

On nous propose, cependant, aujourd'hui une solution bien connue, d'ailleurs, celle qui consiste à relever *artificiellement* (toujours !) le prix des eaux-de-vie de façon à permettre la vente d'une partie de la récolte de vin sous cette forme spéciale.

Le Congrès viticole dont nous parlions plus haut vient d'émettre un vœu à ce propos :

« Le Congrès, renouvelant les déclarations antérieures de la Confédération générale des vignerons, proclame les principes formels suivants, conformes à la logique : « *Aux eaux-de-vie naturelles, la consommation humaine ; aux alcools d'industrie, les emplois industriels.* »

Comme conséquence, le Congrès indique que les alcools d'industrie provenant de matières premières françaises devraient remplacer sur le marché national les pétroles et les essences de pétrole, produits étrangers.

En attendant cette réforme générale du régime des alcools et de celui des pétroles, le Congrès émet les vœux suivants, dont il demande la réalisation immédiate :

1° Que les dispositions du paragraphe deuxième de l'article 7 du décret du 3 septembre 1907, autorisant les *mélanges d'eaux-de-vie de vin et d'alcools industriels* à être désignés sous le nom d'eau-de-vie soient abrogées, et que ces mélanges ne puissent être vendus que sous le nom d'alcool ;

2° Que les *spiritueux ou liqueurs* qui ne contiennent pas d'autre alcool que l'eau-de-vie de vin reçue par le fabricant par acquit blanc puissent circuler sous le couvert d'un acquit blanc qui les distingue des liquides similaires dans la composition desquels rentrent des alcools industriels. »

On devine sans peine que les producteurs d'alcools industriels protesteraient vigoureusement si cette proposition était soumise au Parlement !

Cependant, M. Dorchain, dans son article, indique précisément la distillation des vins faibles et médiocres comme le salut de la viticulture :

Il suffit que je rappelle en trois mots la solution du problème, qui donnerait satisfaction à tout le monde : pour le Midi, prime à la distillation du vin ; pour le Nord, prime à la dénaturation des alcools d'industrie: pour l'Etat, qui, ne percevant plus de droits sur les alcools dénaturés, devrait récupérer le montant de ses sacrifices, élévation du droit de circulation des vins. Sans qu'aucun intérêt fût lésé, ce serait, pour la viticulture méridionale, la délivrance, le salut. »

De quel droit accorder des primes aux eaux-de-vie alors que le distillateurs du Nord n'en demandent pas ? De quel droit restreindre la production des betteraves de distillerie pour permettre aux vignerons de continuer à produire du vin en quantité excessive ?

Voilà ce que l'on répondra aux partisans de la solution proposée par le Congrès viticole et par M. Dorchain. Comment équilibrer les recettes et les dépenses de l'Etat et augmenter les droits de circulation de façon à recouvrir la valeur des primes offertes ?

Ne voit-on pas, d'ailleurs, que cette solution ne peut être acceptée qu'à la condition de relever dans des proportions considérables le cours des eaux-de-vie ?

Un vin qui renferme 10 0/0 d'alcool doit être vendu au moins 12 ou 13 francs pour que le vigneron obtienne un prix rémunérateur.

Les 10 litres d'eau-de-vie doivent donc être vendus 12 ou 13 francs, soit à raison de 120 ou 130 francs par hectolitre. C'est plus que le double du prix des trois-six fins de betteraves. La prime devrait donc être énorme !

L'eau-de-vie, en outre, ne saurait remplacer l'alcool parce que les quantités produites seraient insuffisantes. Déjà, de 1850 à 1870, la distillation des moûts obtenus par la préparation des betteraves ou autres matières ne fournissait qu'une part médiocre (le tiers ou le quart) de la consommation des alcools taxés.

Il faudrait, de toutes façons, avoir recours aux alcools d'industrie. Comment seraient traités ceux que l'on emploierait comme « esprits » destinés à la consommation au lieu et place des eaux-de-vie ? Recevraient-ils, sous forme de détaxe ou autrement, la même prime que les alcools de vin ?

Hélas ! Que de difficultés et d'obscurités !

Tant il est vrai que toutes les mesures législatives sont d'une application difficile, voire impossible, contrairement à l'opinion de ceux qui en admettent l'efficacité immédiate et certaine.

Voici, d'ailleurs, quelle est l'opinion d'un observateur impartial et éclairé sur les réclamations successives des « sauveurs », qui ont fait appel à l'action de l'Etat:

« Toujours est-il, écrit M. Leenhardt-Pomier, que dans notre seul beau pays de France, tous les esprits n'ont recherché le salut que dans la voie des protections, des restrictions, des entraves à toutes les libertés, sollicitant et accumulant par centaines les lois antilibérales les plus rigoureuses que des fraudeurs de profession étudient et connaissent bien pour en éluder aisément les sanctions, mais qu'il est impossible à la grande masse des honnêtes

viticulteurs et négociants qui sont seuls à en pâtir, de connaître toutes, tant il y en a. »

M. Leenhardt-Pomier, propriétaire viticulteur, ancien négociant, a toutes les compétences requises pour prononcer encore l'arrêt suivant :

« *Nous faisons fausse route.* — Si j'avais à ajouter un mot d'un ordre plus économique, je dirais que plus je vais et plus je m'ancre dans le sentiment que nous faisons absolument fausse route depuis vingt ans, dans la voie du salut que nous poursuivons toujours si vainement, et avec des déceptions constantes et inévitables (qui devraient nous mieux éclairer sur l'inanité de tous nos efforts, et nous donner la conviction que nous réussirons mieux autrement).

C'est loyalement (quoique sans conviction) que, dans la faible mesure de nos moyens, je me suis associé, par solidarité, à toutes les démarches que notre région n'a cessé de faire auprès du gouvernement, dans un sens absolument opposé au courant libéral de jadis, aux temps où j'ai assisté à la grande prospérité des viticulteurs et du commerce des vins. »

Nous ne savons pas quelle est exactement la pensée de M. Leenhardt-Pomier au sujet de la fin de la crise, mais il s'inspire d'une pensée libérale singulièrement différente de celle qui paraît se manifester avec les projets de « contingentement », de trust, de répression des « fraudes », etc.

Ce qu'il combat, à tout le moins très énergiquement, c'est l'accusation portée contre le commerce de nuire aux intérêts viticoles. Le passage vaut d'être cité. Nous avons maintes fois exprimé la même pensée tant au sujet du vin qu'à propos des céréales :

« *Les rapports de la propriété et du commerce.* — Un autre préjugé non moins déplorable, c'est cet antagonisme si faux et si néfaste que l'on crée et que l'on accentue de plus en plus, entre les intérêts de la propriété et ceux du commerce, alors qu'en réalité ils sont identiques. Leur prospérité sera commune, aussi bien que leur ruine, quoi que l'on dise ou que l'on fasse. Se figurer que quelques négociants épars ont l'immense pouvoir de s'entendre et de *faire* la baisse à leur gré, quand on assiste à l'impuissance des plus fortes et vaillantes Associations à *faire* la hausse, malgré toute leur ardeur pour l'intérêt commun, est encore l'illusion la plus surprenante.

« Rien ne peut prévaloir contre la force des choses et plus nous nous torturerons l'esprit à ne chercher que de nouvelles entraves antilibérales, moins nous réussirons. »

La question des Syndicats agricoles et la légalité de leurs opérations d'achat ou de vente.

La loi du 21 mars 1884 a permis aux agriculteurs de se grouper légalement sans difficultés, sans autorisations, sans frais. Ils ont profité du droit qui leur était concédé et une fois réunis, ils ont pensé qu'il valait mieux agir que parler !

Au lieu de discourir uniquement, de se concerter en vue de la défense de leurs intérêts professionnels, nos agriculteurs ont cru devoir défendre lesdits intérêts en achetant par grosses quantités des engrais, des substances anti-cryptogamiques comme le sulfate de cuivre, des semences, des outils, des aliments destinés au bétail, etc. Ils se sont occupés également de la vente en commun. Bref, ils ont fait des opérations, qui sont proprement celles des coopératives de consommation.

Cette assimilation des œuvres ou opérations de syndicats agricoles, aux opérations des coopératives est tout indiquée parce qu'en fait, les syndicats agricoles sont devenus — depuis vingt ans — de véritables Sociétés coopératives, sans que l'administration s'en parût émouvoir, sans que les tribunaux eussent déclaré que les syndicats excédaient leurs droits.

Brusquement, la situation est devenue toute différente. Un Tribunal de première instance, une Cour d'appel, et la Cour de cassation elle-même, ont décidé que toute opération d'achat et de vente faite par un Syndicat pour le compte de ses adhérents était illégale et donc illicite.

Le ministère de l'Agriculture s'est ému des conséquences de ces décisions judiciaires graves surtout par leurs « motifs » plus encore que par le « dispositif » visant des espèces.

Interdire, en effet, aux syndicats agricoles de faire des achats ou des ventes pour le compte de leurs membres, c'est en rendre l'action presque stérile, et l'utilité quasi nulle.

M. Ruau a donc déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi autorisant précisément ce que les arrêts précités avaient considéré comme illégal.

Voici le texte du projet présenté au nom du Cabinet :

Article premier. — Les syndicats économiques agricoles composés exclusivement d'agriculteurs ont pour but, à condition toutefois d'être gérés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, de servir d'intermédiaire à leurs membres :

1° Soit pour l'achat en commun des engrais, machines, instruments, appareils, outils, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail, produits divers utiles à l'exploitation

du sol, la destruction des insectes ou animaux nuisibles,et la lutte contre les maladies cryptogamiques ;

2° Soit pour la vente en commun des produits agricoles récol tés exclusivement par leurs membres. »

Nous sommes persuadés que la pensée qui a inspiré ce projet est très libérale. Encore faut-il employer des termes que les juges ne puissent pas interpréter dans un sens de restriction et de défense à l'égard de certaines opérations. L'énumération des objets que peut se proposer l'activité syndicale (achats de machines, semences, plants..., etc.), est-elle *indicative* ou *limitative?* Il serait nécessaire de le déclarer dans le texte.

Ce texte parle d'*achats* ; mais que faut-il penser de l'*usage* de certains instruments tels que des machines à battre, à faucher, à moissonner, à semer ? Les syndicats auront-ils le droit d'acheter puis de mettre ces instruments à la disposition des adhérents? Pour les animaux achetés, puis mis à la disposition des associés comme reproducteurs, que faudrait-il décider ?

Nous ne voyons pas pourquoi la loi nouvelle ne serait pas une loi de liberté qu'aucun juge ne pourrait désormais interpréter dans un autre sens. Enfin, il serait bon que les syndicats eussent la faculté de constituer des unions.

On craint, paraît-il, que le commerce ne se plaigne d'être concurrencé par les syndicats, et ne voie ses intérêts sacrifiés ! En fait, les opérations *tolérées* jusqu'ici — nous disons, tolérées puisqu'elles doivent être considérées désormais comme illégales — avaient-elles donc nui gravement aux intérêts des commerçants ? Les syndicats ne peuvent guère s'adresser pour leurs commandes, qu'à des négociants. Tout au plus peut-on dire que certains intermédiaires, les détaillants, sont écartés. Mais l'intérêt du grand nombre ne doit-il pas l'emporter sur celui de quelques commerçants ?

La loi sur les Sociétés à capital variable que devraient logiquement appliquer les syndicats-coopératives, est-elle donc destinée à tuer le petit commerce ?

Le Syndicat se propose le même objet en adoptant une autre forme et en se constituant d'une autre manière.

Nous partageons l'opinion de M. Millerand qui disait dernièrement à ce propos :

« Il faut maintenir le fonctionnement des syndicats agricoles tel qu'il existe.

« Il faut se borner à en modifier les statuts si je puis dire, sans troubler en rien les habitudes des syndiqués qu'on risquerait autrement d'écarter pour jamais des syndicats, et les adapter aux nécessités de la loi de 1884 d'une part, et du fonctionnement actuel des syndicats, d'autre part. »

LA
VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

III. — RUSSIE

Par HENRYK RADZISZEWSKI

La question agraire et les projets de solutions législatives.

« Exposer les besoins de la population rurale, et rechercher les « moyens législatifs de leur donner satisfaction, telle est la tâche « la plus urgente de la Douma. La partie la plus nombreuse de « la population — les laboureurs — attend avec impatience le « partage des terres. La première Douma russe n'accomplirait « pas son devoir si elle ne prenait pas les mesures propres à « satisfaire ce besoin, si elle ne consacrait à cet objet les terres « appartenant au Trésor, aux apanages, au Cabinet (1), aux cou- « vents et à l'Eglise, et même aux particuliers qui seraient expro- « priés. » Voilà un passage de l'adresse au Trône, qui fut votée à l'unanimité (2), à la cinquième réunion de la première Douma, le 5 mai 1906 (3). Ces paroles prononcées par le premier Corps législatif russe traduisaient bien le désir populaire; c'était le cri du peuple. D'ailleurs, à ce moment même, les paysans considéraient déjà la terre sur laquelle ils vivaient comme leur propriété; des incendies dévoraient les propriétés rurales, les fermes et les forêts des propriétaires fermiers; des scènes de pillage se déroulaient presque partout avec une sorte de rage; les paysans regardaient ces pillages non comme une violation de propriété, mais comme une entrée en possession. L'expropriation prônée par la Douma n'était que l'expression de la volonté du peuple.

Quelles sont les causes qui ont posé la question agraire au pre-

(1) On appelle les terres du Cabinet, celles qui appartiennent personnellement à l'Empereur. La terre des apanages appartient à la famille régnante.

(2) La sténographie officielle note le vote unanime. A la fin du protocole on trouva mentionné que six députés avaient quitté, avec intention, la salle au moment du vote.

(3) Dans cet article basé sur les protocoles officiels, nous employons les dates russes, pour faciliter les recherches de documents, le cas échéant. Pour obtenir la date du calendrier grégorien, il faut ajouter 14 jours à la date russe.

mier plan des préoccupations de la Douma ? Cette grave question, encore irrésolue, que l'on retrouve au fond de toutes les affaires intérieures et même extérieures de l'Empire, qui a obligé, lors de la première Douma, 157 députés à prendre la parole, doit avoir des origines lointaines.

*
* *

L'Etat russe s'est formé et a grandi aux dépens du bien-être des paysans. Lorsque la Russie n'était qu'un morcellement de petites principautés slaves, le paysan était libre ; le servage y était inconnu. Mais peu à peu, les princes les plus audacieux constituèrent leurs Etats avec les miettes conquises sur les princes voisins et asservirent le paysan qui devint la propriété personnelle du prince ou plus exactement de l'Etat. Ces princes russes tâchaient d'anéantir toute liberté, pour assurer leur pouvoir. Ce fut le début de l'absolutisme en Russie. L'influence du long joug tartare, au XIIIe siècle fut comme un nouveau flux qui vint renforcer ces tendances absolutistes, et contribua beaucoup à effacer le souvenir de la liberté slave. Les tsars moscovites arrivèrent même à anéantir l'aristocratie rurale, les boïars, qui pouvaient jalouser leur pouvoir. Ainsi il n'y eut pas en Russie de droits féodaux comme à l'Occident : nulle était l'influence des barons féodaux, ou celle du clergé, qui, inculte lui-même, servait l'absolutisme. La vie économique rurale suivit en Russie une orientation qui lui est particulière. Les tsars s'entouraient de serviteurs dociles, leur donnant les terres des boïars dépouillés, non pas en toute propriété, mais en usufruit; avantage qui durait ce que durait la faveur du prince; aussi les personnages ne résidaient-ils pas sur ces terres qu'ils ne connaissaient même pas; ils vivaient près de leur bienfaiteur et leur principal souci était de tirer de leurs biens le revenu le plus élevé. Cette coutume contribua dans une large mesure à l'établissement du servage. Le paysan, exploité de tous les côtés, délaissait parfois le sol et allait chercher ailleurs d'autres moyens d'existence. Un édit vint bientôt défendre ces exodes ; tout paysan qui délaisserait la terre était sévèrement puni; et lorsque cette mesure se montra inefficace, on introduisit le système de la solidarité de la commune ; la commune qui devenait propriétaire de la terre devenait seule responsable du paiement des redevances. Ainsi, la propriété individuelle disparut; le *mir* (1), communauté

(1) L'origine du mir russe est éloignée. Peut-être le mir se basa sur les souvenirs éloignés de communauté de biens slaves, mais cette institution prit un nouvel élan lors du joug tartare. Les envahisseurs faisaient payer les impôts par unité familiale ; or les contribuables déclarèrent les villa-

de biens, seul devint responsable. Le paysan perdit ainsi les derniers vestiges de son indépendance. En outre, le *mir*, communauté des biens, ne pouvait permettre une culture intensive. Les terrains appartenant au *mir* sont distribués périodiquement, soit au choix, soit au sort. Ces lopins sont très dispersés et forment ainsi ce qu'on pourrait appeler un échiquier; ainsi un lopin d'un hectare a deux ou trois kilomètres de longueur. Dans ces conditions la culture ne pouvait se développer. Pendant longtemps le paysan trouva un secours dans le défrichement des forêts ; mais les forêts devenant une valeur commerciale appréciable, les maîtres et l'Etat en réclamèrent la propriété.

L'oukase du 19 février 1861 abolit le servage. Il déclara les cultivateurs propriétaires des terrains qu'ils cultivaient. On abolit alors la redevance par « âme ». Mais comme le seigneur ainsi privé de ce revenu, recevait de l'Etat une indemnité, et que les paysans, ainsi « comblés » fournissaient au Trésor cette indemnité, cette mesure ne fut qu'un changement de maître. La communauté du *mir* subsista. Le paysan qui n'était pas libre de vendre sa terre y resta donc attaché, sa vie durant, dépendant du *mir*, subissant toutes les charges ; c'était un autre genre de servage.

Cette population asservie, inculte, souvent sauvage, peut-elle faire fructifier le sol ? La terre, depuis de longues années mal cultivée, ne donne pas un rendement suffisant pour la nourriture de la population et les famines sont devenues périodiques et inévitables.

Mais en dehors de ces causes pour ainsi dire historiques, il y a d'autres raisons qui ne permettent pas aux paysans russes de tirer parti de leur morceau de terre.

Ces raisons tiennent à la politique que l'Empire russe a entreprise il y a plus d'une dizaine d'années, et qui dure actuellement. C'est la politique des grandes entreprises, qui, bien que souvent ruineuses, sont considérées comme « condition *sine qua non* » de la grandeur de l'Empire. On s'est jeté avec acharnement dans la politique des chemins de fer. L'Etat a commencé la construction de voies ferrées et a racheté les entreprises privées. Plus de la moitié de la dette publique, qui excède le chiffre colossal de 9 milliards de roubles (environ 24 milliards de francs), a été employée pour ces entreprises. Prit-on en considération les besoins économiques de la population ? Nullement ! On voulait satisfaire les

ges comme propriété indivisible d'une grande famille, d'un clan, pour ne payer les impôts qu'à raison d'une seule unité.

besoins stratégiques et ceux de la politique intérieure. On croyait que, disposant d'un grand réseau, l'Etat pourrait être enfin en sûreté, la police et la gendarmerie pouvant alors se déplacer plus facilement pour surveiller, et supprimer tout mouvement suspect (calcul que les événements ultérieurs ont si bien réussi à déjouer). Pour mener à bien ces entreprises immenses, il fallait emprunter de l'argent aux nations occidentales, car sur place on ne pouvait pas en trouver. Mais, pour contracter des emprunts, pour payer les coupons, pour arriver à la stabilisation du cours du rouble, il fallait avoir des créances vis-à-vis de l'étranger, c'est-à-dire exporter les céréales, dont la Russie est grande productrice; et il fallait, pour assurer les exportations, des voies ferrées. C'était un cercle vicieux ! Et ne l'oublions pas, ces constructions si coûteuses qui furent l'occasion d'un gaspillage formidable et dont l'administration est si mauvaise, ne procurent au budget impérial que des pertes, s'évaluant à 100 millions de roubles environ (1).

On peut entrevoir maintenant quel est l'état moral, intellectuel et économique du paysan russe. Tout d'abord il a faim. Ignorant les moyens d'accroître le rendement de la terre, il croit que le seul moyen d'alléger son fardeau est l'agrandissement de son bien foncier. Son grand cri est : donnez-nous de la terre ! Même dans la Douma actuelle, quoique convoquée d'après une nouvelle loi électorale, dans cette Douma docile et servile, on entend souvent « c'est de terre et non de constitution dont le peuple a besoin ».



La première Douma russe, celle qui, le 27 avril 1906, inaugura le « parlementarisme » en Russie, peut être qualifiée de Douma du parti constitutionnel démocrate. C'étaient les beaux jours du parti, qui comprenait les plus grands esprits de la Russie, professeurs, avocats, hommes de lettres. Les constitutionnels démocrates, les cadets (nom qui leur vient de leurs initiales : K.-D.), vinrent à la première Douma en quantité considérable, sans cependant constituer la majorité. Ils se heurtèrent à gauche au parti des « travaillistes » (parti du travail qu'il ne faut point confondre avec le « La-

(1) Le budget russe pour l'exercice de l'année 1908 prévoit une dépense de 520.980.714 rbs, et les recettes sont évaluées à 532.400.000; il en résulterait donc un certain bénéfice. Mais, les sommes employées pour la construction des chemins de fer et les rachats, sont comprises, sans aucune distinction, dans le chiffre total de la dette publique. Or, le budget pour l'année courante évalue les annuités de la dette à 362.100.963 rbs. Les voies ferrées ayant causé environ la moitié de la dette, on peut juger par là de l'étendue de ces pertes.

bour Party » anglais). Ce parti, comprenant dans la Douma plus de cent membres était très populaire parmi les couches inférieures. Il fallut que les K.-D. accaparent leurs idées pour ne pas devenir impopulaires. Il semble que ce soit là la seule raison psychologique des propositions des cadets, relatives aux réformes agraires. Ce fut une surenchère. Les travaillistes voulaient proclamer le principe de la nationalisation du sol ? Il fallait pour ne pas leur laisser la priorité, présenter un programme analogue au leur, et cela le plus tôt possible. Mais le calcul fut déjoué, comme toujours lorsqu'un parti s'engage dans une voie contraire à ses convictions pour le seul fait de rester populaire, et ce parti a perdu aujourd'hui tout crédit auprès du peuple.

Aussitôt après le vote de l'adresse au trône, fut déposée à la Douma, le 8 mai, une proposition signée par 42 cadets, qui posait la question agraire. Ils spécifiaient qu'il était nécessaire :

1° D'accorder le droit d'augmentation de sa propriété rurale à toute famille qui fait valoir la terre, soit en qualité de propriétaire, soit en qualité de fermier. Les « sans-terre » participeront aux mêmes droits; les familles qui avaient abandonné leur terre, parce que, insuffisante, doivent avoir la possibilité de reprendre leur travail. Des autorités surveilleront la distribution des terres, ordonneront des changements suivant les capacités des « ayants-droit »;

2° Il est à désirer que la distribution se fasse en tenant compte des besoins de chacun; nourriture, habitation, vêtements et paiements des impôts;

3° Non seulement les biens de l'Etat, mais aussi les propriétés privées devront servir à cet usage;

4° *a*) Doivent subir la loi d'expropriation tous les terrains donnés à bail avant le 1er janvier 1906; tous les terrains incultes susceptibles de production. En outre, la loi doit fixer un maximum d'étendue des propriétés suivant chaque localité; *b*) l'expropriation doit être opérée pour supprimer l'émiettement de la propriété.

5° Ne peuvent être expropriés: *a*) les terrains de petite étendue ne dépassant pas la normale; *b*) les terres servant de voie pour mener au pâturage le bétail; les terres appartenant aux villes, bourgs, zemstwos, maisons d'éducation et de bienfaisance en tant qu'elles sont d'utilité publique; *c*) les terrains couverts de bâtisses, jardins potagers, forêts cultivées, vignes, houblons, etc., sauf dans le cas où leur répartition est mauvaise; *d*) les terrains sur lesquels s'élèvent des fabriques ou usines industrielles et agricoles; *e*) les terrains que les commissions considèrent comme d'une valeur sociale;

6° Les terrains sont donnés à long terme sans droit de cession qui proviennent des fonds nationaux. Pour ceux-là les paiements sont effectués d'après la fertilité du sol;

7° Seront donnés à la population possédant peu ou point de terre, ces terrains provenant des fonds nationaux. Après avoir satisfait la population aborigène, on donnera les terrains libres aux colons;

8° Pourront être allotis en partie les bois dans les contrées très forestières;

9° La loi ne posant que, le principe d'une réforme générale, doit prévoir certaines modifications de détail laissées à l'initiative des autorités locales conformément aux usages du pays;

10° La loi devra prévoir les voies et moyens nécessaires à son exécution.

Telle est, en abrégé, cette pièce qui a fait tant de bruit, qui a menacé d'ébranler l'Empire. Ce document signé par 42 députés constitutionnels démocrates était-il susceptible de réalisation ?

*
* *

Ce projet des « cadets » s'explique par l'histoire de la Russie et par les théories du socialisme agraire. L'idée d'expropriation est facilement conçue par l'esprit russe. Le paysan ne s'est jamais considéré comme propriétaire au sens propre du mot (*utens et abutens*), mais comme dépositaire. L'Etat, qui avait donné des terres aux paysans lors de leur affranchissement en 1861, pouvait leur donner de nouvelles terres, surtout celles qu'ils tenaient à bail et dont ils ne connaissait pas le propriétaire, haut fonctionnaire en résidence à Pétersbourg !

Les biens nationaux ? Mais dans les temps reculés l'Etat n'était-il pas possesseur de toutes les terres, puisqu'il en faisait don aux favoris de la Couronne ? Et d'ailleurs, ne possède-t-il pas d'immenses domaines, surtout des forêts ?

L'idée de bail vis-à-vis de l'Etat ? Le paysan, dans son *mir* n'a-t-il jamais été autre chose qu'un tenancier, non à la merci de l'Etat, mais de la commune entière ?

L'indemnité payée aux propriétaires par l'Etat ? Les propriétaires n'ont-ils pas été dédommagés en 1861 ?

Mais sans critiquer ce projet, nous constatons qu'il n'abordait pas d'une manière suffisamment nette le côté financier du sujet. Les « travaillistes » et les socialistes profitèrent aussitôt de ce point faible. Pourquoi évaluer l'indemnité ? Si on a le droit d'exproprier en vertu d'un principe de justice, pourquoi payer une indemnité à celui qui abuse de son droit contre la justice elle-même ? L'indemnité est superflue !

La discussion qui s'engagea sur le projet « des 42 » prit aussitôt un caractère aigu : les passions furent éveillées par la déclaration du gouvernement. Or, voici ce que disait, le 13 mai, M. Gorémykine, président du Conseil au sujet de la loi d'expropriation: « Le Conseil des ministres considère comme de son devoir de déclarer que la proposition de l'expropriation est inacceptable. On

ne peut admettre comme un droit la spoliation des uns au profit des autres. Le gouvernement ne peut pas supprimer le droit de propriété, quand il porte sur des terres, puisqu'il le reconnaît et le défend pour toute autre propriété. Le principe de la propriété existe dans le monde entier; il est reconnu par tous les Etats.C'est le fondement du bien-être de la population et de l'existence même de la nation. Avec les immenses moyens que possède le pays, la question agraire peut être résolue sans briser le ressort de notre vie nationale. »

Ce discours fut qualifié de « dure leçon ». Il posait à la fois les deux questions juridique et pratique, pivots autour desquels la discussion s'engagea. Puis vint la question financière.

Des discours prononcés en faveur du projet, citons quelques paroles prononcées par les députés les plus éminents. M. Pétrazitski dit qu'en droit civil la propriété n'est pas considérée comme sacrée, mais que l'expropriation a sa raison d'être dans l'utilité publique,et qu'elle est juste,moyennant une indemnité.L'expropriation est applicable déjà dans les questions de servitude,pour le rachat des rentes perpétuelles.

M. Iakouchkine représente que les députés ne s'assemblent pas seulement pour exprimer leurs idées personnelles, mais qu'ils doivent refléter la volonté du peuple dont le cri est : de la terre ! Si cette question agraire est actuellement à son point le plus aigu la faute en est à la négligence criminelle du gouvernement...

Ce « gouvernement criminel » répondit par les voix de M. Stischinski, et de M. Gourko, vice-ministre de l'Intérieur (qui fut récemment jugé pour sa mauvaise administration des fonds publics destinés aux paysans souffrant de la famine, et qui ne leur furent jamais distribués). Le premier invoqua les articles 575 et 576 des lois civiles (vol. X, première partie), dans lesquels l'expropriation n'est permise que dans des cas spéciaux. Quelle est la quantité de terres qui pourrait être expropriée ? On ne peut exproprier les forêts appartenant aux exploitations métallurgiques et minières. Il faut laisser intactes ces forêts qui se comptent par millions de dessiatines (à peu près un hectare), non seulement dans l'intérêt de l'industrie, mais dans celui de la population que les industries emploient. Il reste donc environ 35 millions de dessiatines de terre, de propriétés privées. A ce chiffre il faut ajouter 4 millions de dessiatines appartenant à l'Etat, mais données à bail aux paysans, 1.800.000 dessiatines appartenant aux apanages, 2 millions appartenant aux couvents et à l'Eglise. Ces chiffres représentent 35 0/0 de la propriété foncière, c'est-à-dire environ 2 dessiatines 66 par tête. La nouvelle réforme élèverait la possession à

4 dessiatines, résultat bien mince pour une réforme qui doit bouleverser le pays.

« Députés-paysans » s'écrie M. Gourko, appuyant sur les dires de M.Stischinski, « prenez note de ces 4 dessiatines. Comprenez bien que l'expropriation forcée privera certains d'entre vous du surplus que vous possédez ; et ceux qui possèdent déjà cette étendue ne pourront jamais en posséder davantage. » Et il ajoute : « Cette mesure conduira à l'amoindrissement de la production du pays, elle abaissera le niveau général du bien-être national. Les masses ne comprenant pas ce projet confus, se sont mis de son côté avec cette conviction que la surface de la Russie d'Europe suffira pour leur donner 20 et peut-être 100 dessiatines par tête...»

Les cadets se défendent par la voix de M. Pétrounkéwitch, un des leurs, qui dit que si la question agraire est à l'ordre du jour, ce n'est que par la faute du vice-ministre qui a fait courir le bruit parmi les cultivateurs qu'ils pourraient peut-être recevoir de 10 à 100 dessiatines. Mais des causes sociales et économiques ont également rendu imminente la solution de la question agraire. « Que nous font les articles 575 et 576 ? Sommes-nous condamnés à vivre toujours sous les mêmes lois ? Ne doivent-elles pas changer en même temps que changent les conditions de la vie ? Messieurs les ministres nous présentent deux voies pour résoudre la question agraire : la colonisation intérieure, et la Banque paysanne ! Mais est-ce là le salut ? La Banque ne fera que hausser le prix des terres, et rendre plus difficile la vie des paysans. La grande propriété est nécessaire pour la production des céréales, dites-vous ? Mais vous oubliez la famine de 1901, qui sévissait dans vingt gouvernements, et les millions de créatures mourant de faim, alors que les grands propriétaires exportaient le blé à l'étranger. »

Un autre député cita l'exemple de l'Angleterre, le pays le plus conservateur : une loi anglaise permet l'expropriation en vue du partage des terres entre la population. « Le peuple a besoin de terre, comme l'homme a besoin de terre. Il n'y a pas d'autre issue que l'expropriation forcée. Même dans les contrées où la misère n'est pas extrême, on ne conçoit pas autrement cette question. »

Dans les trois volumes sténographiés qui contiennent les discours des défenseurs du projet, on trouve les mêmes répétitions; harangues peu travaillées, mais bien faites pour flatter le peuple.

Une seule chose paraissait réalisable : proclamer les tenanciers propriétaires libres. Mais cette question fut à peine agitée. On se hâtait trop vers les solutions radicales.

Il s'est trouvé cependant des orateurs plus raisonnables. Le dis-

cours de M. Lvoff, qui occupait à la première Douma un siège de la droite modérée, fit grande impression : « Je considère comme une nécessité l'augmentation de la propriété villageoise, et j'admets le principe d'expropriation ; mais je m'oppose aux principes de la réforme proposée ici. Je les condamne, parce qu'ils ne tendent pas au bien-être du pays mais à la réalisation d'une théorie abstraite qui serait, non un bonheur pour les paysans, mais leur ruine. En examinant le programme de la réforme, on y voit, bien que le mot n'y soit pas prononcé, les principes de la nationalisation du sol. Les intérêts des paysans et leurs besoins sont délaissés pour satisfaire une théorie abstraite. Il est vrai que les paysans ont besoin de terre, mais ils ne veulent pas l'acquérir de la manière que vous proposez. Sur des lopins de terre, tenus à bail et donnés dans la stricte limite des besoins, la culture ne peut s'améliorer ; le progrès n'est donc pas possible dans ces conditions, et partant de là, la population est condamnée à végéter et à mourir de faim. Ce qui frappe dans tout ce projet, c'est le cachet du vieux régime bureaucratique qui tend à tout égaliser, sans égards aux habitudes, aux différentes conditions d'existence des populations ; il ne considère pas que la vigne vient admirablement dans le Midi, tandis qu'à peine l'avoine mûrit dans le Nord; que dans des contrées le peuple vit en communauté, et que dans d'autres il ne comprend que la propriété personnelle. Le despotisme ne tient compte de rien, il fait de tout table rase. Pour réaliser un tel projet, il faudrait un pouvoir qui ne connaîtrait pas d'obstacle ; on devrait organiser à Pétersbourg une administration spéciale par les soins de laquelle la terre serait mesurée, distribuée, colonisée. Un Pouvoir législatif ne suffirait pas, il faudrait une Dictature, un pouvoir despotique; et ce ne sera pas la liberté que les paysans auront acquise, mais la pauvreté dans un nouveau servage. »

*
* *

Le 23 mai, un nouveau projet fut déposé plus radical encore, mais plus franc ; il était signé de 104 membres du parti du travail. Voici le résumé de ce projet des « travaillistes », qui devait faire concurrence au programme des « cadets » :

1° Le législateur doit prendre des mesures telles que la totalité du sol (fonds et tréfonds), ainsi que les eaux, deviennent propriétés de la nation toute entière. La terre doit être distribuée à ceux qui la fertilisent, tous les citoyens ont droit à la terre sous cette condition;

2° A cette fin, on doit créer un fonds national dans lequel doivent entrer toutes les terres du Trésor, des apanages du Cabinet, des couvents

et des églises, puis toutes les terres privées en tant qu'elles excèdent une certaine étendue;

3° Les terres distribuées par l'Oukase d'abolition du servage (1861), et les terres qui n'excèdent pas cette étendue, resteront aux propriétaires actuels, mais on doit assurer leur retour au fonds national;

4° Le paiement des terres expropriées ou cédées volontairement au fonds national doit être opéré pour le compte du gouvernement. Les cas dans lesquels l'expropriation se fera sans indemnité ainsi que le montant et les conditions de l'expropriation seront discutés par le peuple lui-même;

5° La vente de la terre, les prêts sur gages de terre, et les donations entre vifs seront immédiatement interdits (sauf les exceptions spécifiées);

6° Les sous-sols et les eaux qui ne sont pas exploités jusqu'à présent par leurs propriétaires sont déclarés biens nationaux. Une loi fixera les conditions de distribution;

7° Une loi spéciale fixera la condition des sous-sols et des eaux en exploitation, ainsi que les terrains occupés par les usines et les villes pour passer au fonds national;

8° Les terrains nécessaires aux besoins du gouvernement, et aux besoins sociaux ne sont pas susceptibles de former des biens nationaux;

9° Toute autre terre pouvant servir à l'agriculture sera distribuée à tous ceux qui désirent devenir cultivateurs à leur compte, mais une priorité sera accordée à la population locale (contre la population venant d'autre lieu), à la population rurale (contre la population urbaine). Chaque laboureur a droit à un terrain fertilisable dans sa localité ainsi que partout où il y a des terres libres;

10° La distribution des terres provenant des biens nationaux sera faite d'après l'étendue définie, nécessaire. S'il se produit un surplus, il sera considéré comme administré par l'Etat et par les autorités locales, en qualité de réserve, soit pour des besoins sociaux, soit pour cause d'augmentation de la population, soit pour être distribué aux colons;

11° Si quelques contrées n'ont point assez de terres pour les besoins de la population locale, ceux qui n'auront pas leur part, auront le droit de passer dans les contrées où la terre est en abondance, et cela aux frais de l'Etat;

12° Si les conditions agricoles viennent à changer l'étendue de terre reconnue nécessaire, elle peut-être changée;

13° Le terrain provenant des biens nationaux doit retourner au fonds national au cas de cessation de culture, ou au cas où la volonté du paysan est de diminuer ses cultures. La cession de terrain est interdite;

14° Les terrains provenant des biens nationaux sont grevés d'un impôt spécial;

15° Les cultivateurs qui n'ont pas les moyens de se procurer les outils nécessaires au travail des terrains concédés, les recevront, au compte de l'Etat, sous forme de prêts et avances;

16° La tutelle des biens nationaux doit appartenir aux autorités du « self government local », élues au suffrage universel;

17° Des comités locaux, des gouvernements, districts, communes, etc., seront organisés pour les travaux préparatoires de la réforme, ils seront élus au suffrage universel et seront tenus de faire les travaux de statistique relatifs au cadastre et à la distribution de la terre; de fixer les

prix des salaires et des baux, la durée d'une journée de travail et autres questions que peuvent soulever les relations entre propriétaires et travailleurs;

18° L'organisation des comités locaux et leur champ d'action doivent être définis par la loi;

19° Les élections des comités et la discussion, sur place, de la réforme agraire doivent avoir lieu sous conditions de liberté absolue et d'inviolabilité. »

Ce projet des « travaillistes » trouva d'ardents défenseurs ; toute la gauche radicale se mit de son côté. Le principe qui l'inspire ne diffère pas sensiblement de celui du projet des cadets, mais les moyens de faire valoir ces principes sont dissemblables. Les « travaillistes » ne voulaient pas seulement avoir un siège d'agitation à la Douma elle-même, ils voulaient en avoir dans tout le pays, aussi proposaient-ils des parlements locaux.Et s'ils admettaient le principe d'indemniser les expropriations, on pouvait être sûr que le peuple, dans ses votes ainsi dirigés, aurait demandé l'expropriation à titre gratuit.

Le projet des « travaillistes », selon ses défenseurs, était le seul qui répondît aux vœux de toute la nation. Selon M. Onipko, des millions de voix se réunissent pour proférer ce grand cri : de la terre et la liberté ! « Le paysan paiera la réalisation de ce désir de sa liberté, de sa vie. Ce projet fera ressortir le grand principe que la terre doit cesser d'être un moyen pour les uns d'exploiter les autres, qu'elle ne doit rapporter qu'à ceux qui l'arrosent de leurs sueurs ; la terre étant le bien de Dieu, tous ceux qui la travaillent y ont droit... »

Les motifs de haine sociale, de lutte entre les classes se manifestent dans les paroles de l'orateur socialiste M. Anikine : « Jadis le peuple avait décidé l'abolition du servage en menaçant de le détruire lui-même, aujourd'hui nous assurons que, de même, tomberaient les liens qui enserrent notre *alma mater*, la terre. Il existait un temps où le propriétaire disposait du droit de vie et de mort, de bonheur et de souffrance envers ses serfs ; c'était un droit sacré, comme aujourd'hui la propriété ; mais il n'y a pas de loi au-dessus de la volonté nationale.

« Pourquoi le paysan doit-il mourir de faim tandis que son propriétaire profite de son travail dans une ville de l'étranger, ou dans les rangs de ces 40.000 bureaucrates qui administrent le pays ? Ils récoltent les baux, ils en jouissent, ils vivent. Les banquiers se font des millions par les emprunts et les ventes. Il ne reste au paysan qu'une part : travail et misère. »

*
* *

Une Commission fut donc élue pour élaborer un projet de loi, elle était composée de 90 membres, qui décidèrent de s'occuper tout d'abord du projet des « cadets », considérant celui des « travaillistes » comme irréalisable. Néanmoins, l'idée de se rendre populaire, l'idée révolutionnaire, évoquée par les « travaillistes », laissa cependant des traces. Ce fut elle, sans doute, qui amena la Douma au fameux vote qui amena sa dissolution.

Le 20 juin, le gouvernement présenta à la Douma un projet agraire dans lequel il reconnaissait et admettait la nécessité des réformes; seulement les réformes différaient sensiblement des réformes désirées !

Accomplissant l'ordre de Sa Majesté, le gouvernement soumet à la Douma le projet suivant:

1° Distribuer aux paysans, n'ayant point assez de terre pour vivre, les terrains du Trésor susceptibles de labourage;

2° Par suite de l'insuffisance des terres du Trésor, acheter au compte de l'Etat celles des propriétés privées qui devront être vendues de bonne volonté...

Le gouvernement voyait dans ces dispositions le maximum de concession possible et pensait que ces mesures pourraient suffire. « Ce sont des moyens par lesquels on pourra sûrement améliorer le sort des paysans. Mais vouloir le partage des propriétés privées et leur remise à ceux qui en cultivent les terres, est une théorie injustifiée.

L'expropriation n'augmentera pas le bien-être des paysans, elle les condamnera, au contraire, à la pénurie et à la famine. »

Le ton du gouvernement avait changé. Il ne disait plus inacceptable, mais seulement « injustifiée ». Cependant, la Douma — d'accord avec sa Commission agricole — pour dégager sa responsabilité publia un appel au peuple, qui peut être résumé en ces termes :

« *Déclaration de la Douma:* La question agraire fut la première préoccupation de la Douma. Cette Assemblée a toujours insisté sur la situation pénible faite aux paysans qui attendent la terre nécessaire à leurs besoins. Elle fit son devoir en élaborant une loi destinée à satisfaire cette volonté du peuple, loi qui consacrait à cette fin les terres du Trésor, des apanages, du Cabinet, des couvents, des églises, et, par l'expropriation, celles des particuliers. Le 13 mai les ministres répondirent par le refus d'exproprier les domaines privés. La Douma a élaboré une nouvelle loi, dont une Commission spéciale composée de cent membres écrit le projet dont voici les principes: Pour être distribués aux paysans, seront adjugés: 1° les terrains appartenant au Trésor, etc.; 2° seront expropriés les

terres privées. Les terrains qui ne seront pas expropriés sont ceux adjugés par la réforme de 1861, ainsi que les petites propriétés; le peuple prendra part à ces opérations par la voix des autorités élues par lui.

Les ministres ayant publié un communiqué dans lequel ils font savoir leurs idées sur la réforme agraire, la Douma rappelle que (par le manifeste du 17 octobre 1905), aucune volonté ne pourra acquérir le titre de loi si elle n'est acceptée par la Douma. En ce qui concerne l'expropriation, la Douma n'abandonnera pas ce projet, mais comme ce n'est que par une loi bien discutée qu'on peut satisfaire à cette demande, la Douma espère que le peuple attendra paisiblement et avec patience la fin de ce travail. »

Cet appel au peuple devait être mis à l'ordre du jour pendant la séance suivante ; mais cette séance n'eut pas lieu. Le gouvernement jugeant cet appel inconstitutionnel, et ne voulant pas laisser les députés « aller au peuple », décréta la dissolution du premier corps législatif russe.

*
* *

La seconde Douma dont l'ouverture eut lieu le 20 février 1907 ne différait pas sensiblement de la première en ce qui concerne ses tendances vers le radicalisme. Cependant la question agraire se présenta sous un aspect un peu différent; elle ne planait plus souverainement, et l'on ne vota plus d'adresse au Trône. Les partis des « cadets » et des « travaillistes » se différenciaient de plus en plus. Les premiers sentant leur crédit tomber, défendirent la question par point d'honneur plus que par conviction. Les seconds penchèrent du côté des socialistes-démocrates et dans leurs discours montrèrent bien franchement jusqu'où allaient leurs revendications.

La question fut déposée à la sixième séance, le 7 mars. Ce furent les « travaillistes » les premiers qui déposèrent leur projet. Les « cadets » se bornèrent à entrer en polémique avec les « travaillistes ». Parmi les 89 discours prononcés, 37 furent prononcés par la gauche-travailliste » ; 28 par la droite ; 16 par les cadets. La gauche radicale attaquait la droite, rempart de la propriété. Les « cadets » secondaient à regret la gauche, afin de ne pas trop dévier du programme qu'ils avaient défendu jusqu'alors avec tant d'ardeur.

Les discours de la droite ne présentent rien d'intéressant. C'est plutôt la polémique qui s'engagea entre les « cadets » et les « travaillistes » qui présenterait un certain intérêt, surtout que le parti des « cadets », posédait un homme très distingué, M. Kutler, ancien ministre, qui fut le représentant officiel du gouvernement dans

les questions économiques et financières, avant d'entrer au Parlement. Ce fut lui qui dirigea les travaux économiques du parti.

« Si la question financière reste dans le vague, dit-il dans ces travaux, tout le programme agraire du parti n'est que chimérique et est impossible à réaliser. » Chiffres en mains, il montre quelle est l'étendue des terres à exproprier. M. Kutler déduit tout d'abord les forêts en tant qu'elles n'excèdent pas 20 0/0 du territoire ; ensuite les terrains utilisés n'excédant pas l'étendue définie, c'est-à-dire 56.658.000 dessiatines représentant une somme de 4 milliards 257.906.000 roubles. Mais cette somme doit être diminuée des dettes grévant les propriétés ; en déduisant la quote-part des propriétés éliminées plus haut, nous arriverons au chiffre de 1 milliard 400 millions de roubles grévant les propriétés à exproprier. (Quant à ce chiffre, le rapport de M. Kutler se borne à dire que le Trésor prendra ces dettes à son compte.) Il reste donc 2.850 millions d'indemnités à payer aux propriétaires expropriés ; somme qu'il faut trouver. Cette somme de 2 milliard 3/4, par quel moyen et dans quel délai devra-t-elle être payée ? demande le rapport.

L'opération des expropriations durerait au moins trois ans : c'est donc le délai dans lequel il faudrait payer l'indemnité. Faut-il la payer par des valeurs émises ou au comptant ? M. Kutler rappelle que les papiers de la liquidation de 1861 étaient cotés à 60 0/0; les cours des papiers de la Banque paysanne qui paie les propriétaires en papier-monnaie sont aussi à bas prix, même les emprunts de 1905 à 5 0/0 avaient un fléchissement de leurs cours à 72 0/0. Il faut donc payer les propriétaires fonciers en espèce, car ils subiraient une perte trop considérable. Où trouver cette somme de 2 milliards 3/4 ? Certes, il faudrait contracter un emprunt colossal, mais où s'adresser ? On ne peut compter s'adresser à l'extérieur, surtout pour la réforme agraire; reste le marché intérieur. Quelle est sa valeur ?

La pratique démontre une augmentation annuelle de la Caisse d'épargne évaluée à 100 millions. En outre, dans la période de 1895-1905, on a placé dans le marché intérieur 900 millions environ des emprunts d'Etat, soit une moyenne de 100 millions par année; dans un temps de bien-être on pourrait élever ce chiffre à 150 millions. On pourrait donc, conclut M. Kutler, disposer d'une somme de 250 millions annuellement : 750 millions dans le délai des trois années. Que faire ? comment payer au comptant les 2 milliards ? La réponse est bien simple : une seule chose reste possible, dit M. Kutler, c'est suspendre le paiement des sommes dues à ceux qui peuvent attendre, en les satisfaisant par des inté-

rêts, qui, selon le calcul du rapport, n'excèderont pas 250 millions. Cette somme devrait être couverte de moitié par les paysans (soit 2 rb. 34 par dessiatine) et l'autre moitié par l'Etat, ce qui ne représente que 5 0/0 du budget ; une telle augmentation de dépenses ne présente rien d'extraordinaire et ne menace pas les difficultés financières. Les paiements seraient retardés à ceux dont le revenu excède 5.000 rbs par an; d'ailleurs, par voie de cession un escompte pourrait s'opérer sur le marché des sommes payables par l'Etat. »

Voilà tout l'échafaudage financier de la conception de l'expropriation ; sans être bien versé dans les finances, on peut se rendre compte de la fragilité de cette proposition.

A-t-on le droit de mettre la main sur les caisses d'épargne ? Il est vrai que la politique économique russe connaît déjà l'obligation, imposée aux caisses d'épargne, de placer les sommes reçues en valeurs d'Etat, en rente non-amortissable. Mais, est-ce juste ? Et les dépôts iront-ils en progressant, surtout lorsqu'une telle obligation leur sera imposée ? En outre, la base même de l'épargne ne sera-t-elle pas ébranlée ? Par quels moyens rembourserait-on, en cas de troubles, par exemple, ou de panique ?

Peut-on compter sur la possibilité d'engager des emprunts, sur le marché intérieur, de 150 millions annuellement pendant une longue série d'années, alors que les besoins de l'Etat grandissent d'année en année ? Et la suspension des paiements n'est-elle pas l'image de la faillite ?

Il faut donc considérer ce projet comme inacceptable et irréalisable.

*
* *

Ainsi qu'il est dit plus haut, ce furent les « travaillistes » qui, les premiers, déposèrent un nouveau projet sur le bureau de la seconde Douma. Le voici dans ses grandes lignes :

1° La législation agraire doit avoir en vue d'établir, commune à toute la nation, la propriété de la terre (ainsi que des sous-sols et des eaux), Le sol ne sera donné qu'à ceux qui le fertilisent par leur travail personnel ;

2° A cette fin, un fonds national sera créé; il se composera des terres du Trésor, des apanages, du Cabinet, des couvents, des églises. Y seront adjointes les terres privées dont l'étendue excèderait la limite du travail personnel du propriétaire;

3° Les terrains adjugés aux paysans par la réforme de 1861, ainsi que les terres privées ne dépassant une limite définie resteront la propriété des propriétaires actuels, mais des lois seront votées pour éviter l'accaparement des terrains;

4° L'indemnité des terrains expropriés doit incomber à l'Etat. On déterminera également les circonstances dans lesquelles on expropriera sans indemnité ;

5° Les actes de vente et d'aliénation seront immédiatement interdits ;

6° Les sous-sols non exploités sont proclamés propriété nationale.

Suit une série de dispositions différant peu du premier projet; c'est à ce programme que s'attaqua M. Kutler.

« J'accepte volontiers, disait-il, l'idée d'accroître la propriété des paysans, et le principe de l'expropriation, mais je m'oppose aux détails du projet des «travaillistes» qui considèrent la propriété privée comme une iniquité, et veulent la nationalisation du sol. Ce n'est pas, à mon avis, le droit de tous à la terre qu'il faut proclamer, mais seule la nécessité d'augmenter les biens fonciers du paysan. Vouloir limiter les terrains, est aussi inacceptable que vouloir limiter le travail. De plus, tandis que les « travaillistes » font de l'indemnité une exception, nous demandons qu'elle soit la règle et que la moitié en soit payée par l'Etat, l'autre moitié par les paysans. Notre projet diffère en ceci, que nous demandons :

1° L'accroissement du sol pour les laboureurs, jusqu'à concurrence des limites de nécessité, par voie de partage des terres de l'Etat, des apanages, etc. ;

2° L'expropriation des propriétés privées, moyennant une juste indemnité à la charge des nouveaux possesseurs ;

3° Les nouveaux propriétaires le seront à perpétuité.

Pour lutter contre les « cadets », tous les partis socialistes se joignirent aux « travaillistes », ils élaborèrent en commun un projet de loi, dont le premier article commençait ainsi : « La propriété foncière, dans la limite des frontières de Russie, est, dès aujourd'hui abolie à jamais. »

*
* *

La question passa bientôt devant une Commission composée de 99 membres sous la présidence de M. Kutler. La Commision posa tout d'abord la question suivante : les principes généraux de la réforme agraire doivent-ils être élaborés par la Douma ou bien par des comités spéciaux locaux ? La majorité des membres décida que les travaux devaient être menés en même temps par la Commission et par des comités locaux ; mais que les principes seraient élaborés par la Commission parlementaire tandis que les comités locaux auraient à solutionner les questions spéciales qui leur seraient soumises.

Doit-on admettre le principe de l'expropriation ?

Les avis furent partagés. Les uns démontraient que l'expropriation amènerait un changement de fond en comble dans la vie sociale, et pourrait dissoudre l'Etat même ; qu'avant de commencer une telle expérience il faudrait essayer d'autres mesures; combien de contrées occidentales ont passé par la même crise agraire, et sont parvenus à la passer sans recourir à l'expropriation. Les autres défendaient avec ardeur la cause de l'expropriation, prétendant que l'amélioration de la culture sans l'accroissement de terres est absolument impossible.

Ensuite on aborda la question de la constitution d'un fonds national agraire. Cette grande question absorba six séances sur les douze qui eurent lieu. Les opinions étaient très divergentes. Un groupe important soutenait la nécessité de cette réforme,en arguant de l'exemple des pays étrangers. En Angleterre, en Belgique, la culture est entre les mains des tenanciers qui font rendre à la terre tout ce qu'elle peut donner. D'ailleurs, ajoutait-on, l'institution d'un fonds agraire n'exclut pas le système soit collectif, soit individuel du travail agricole. Un autre groupe prêchait la constitution d'un fonds agraire municipal, pour cette raison que la rente foncière pourrait passer au profit de la société ; mais il faudrait en laisser l'administration à des organes locaux qui seraient meilleurs gérants que l'Etat. Un troisième groupe se prononçait contre l'institution du fonds agraire, réforme en contradiction avec les idées nationales, qui ne satisferait pas les paysans ; il démontrait que l'inégalité sociale n'en serait pas diminuée, et qu'elle accumulerait dans les mains du gouvernement une force formidable. La propriété individuelle se présente comme la meilleure base de la démocratie. La propriété collective n'assure aucun avantage aux paysans, qui veulent pouvoir disposer de leur bien ; l'agriculture a besoin de liberté, car le travail donné aux biens d'autrui ne sera jamais aussi productif et abaissera le rendement agricole...

Après cette discussion on procéda au vote des questions suivantes : 1° le fonds agraire est-il indispensable ; 2° doit-il être seulement temporaire ou définitif; 3° s'il doit être définitif, sous quelles formes doit-il être réalisé ? *a*) sous forme de fonds l'Etat; *b*) sous forme de fonds national ; *c*) mi-partie fonds d'Etat, mi-partie fonds municipal.

La première question fut adoptée à l'unanimité. En ce qui concerne la seconde, 41 voix votèrent pour le fonds temporaire, et 34 pour le fonds définitif.

4 dessiatines, résultat bien mince pour une réforme qui doit bouleverser le pays.

« Députés-paysans » s'écrie M. Gourko, appuyant sur les dires de M.Stischinski, « prenez note de ces 4 dessiatines. Comprenez bien que l'expropriation forcée privera certains d'entre vous du surplus que vous possédez ; et ceux qui possèdent déjà cette étendue ne pourront jamais en posséder davantage. » Et il ajoute : « Cette mesure conduira à l'amoindrissement de la production du pays, elle abaissera le niveau général du bien-être national. Les masses ne comprenant pas ce projet confus, se sont mis de son côté avec cette conviction que la surface de la Russie d'Europe suffira pour leur donner 20 et peut-être 100 dessiatines par tête...»

Les cadets se défendent par la voix de M. Pétrounkéwitch, un des leurs, qui dit que si la question agraire est à l'ordre du jour, ce n'est que par la faute du vice-ministre qui a fait courir le bruit parmi les cultivateurs qu'ils pourraient peut-être recevoir de 10 à 100 dessiatines. Mais des causes sociales et économiques ont également rendu imminente la solution de la question agraire. « Que nous font les articles 575 et 576 ? Sommes-nous condamnés à vivre toujours sous les mêmes lois ? Ne doivent-elles pas changer en même temps que changent les conditions de la vie ? Messieurs les ministres nous présentent deux voies pour résoudre la question agraire : la colonisation intérieure, et la Banque paysanne ! Mais est-ce là le salut ? La Banque ne fera que hausser le prix des terres, et rendre plus difficile la vie des paysans. La grande propriété est nécessaire pour la production des céréales, dites-vous ? Mais vous oubliez la famine de 1901, qui sévissait dans vingt gouvernements, et les millions de créatures mourant de faim, alors que les grands propriétaires exportaient le blé à l'étranger. »

Un autre député cita l'exemple de l'Angleterre, le pays le plus conservateur : une loi anglaise permet l'expropriation en vue du partage des terres entre la population. « Le peuple a besoin de terre, comme l'homme a besoin de terre. Il n'y a pas d'autre issue que l'expropriation forcée. Même dans les contrées où la misère n'est pas extrême, on ne conçoit pas autrement cette question. »

Dans les trois volumes sténographiés qui contiennent les discours des défenseurs du projet, on trouve les mêmes répétitions; harangues peu travaillées, mais bien faites pour flatter le peuple.

Une seule chose paraissait réalisable : proclamer les tenanciers propriétaires libres. Mais cette question fut à peine agitée. On se hâtait trop vers les solutions radicales.

Il s'est trouvé cependant des orateurs plus raisonnables. Le dis-

cours de M. Lvoff, qui occupait à la première Douma un siège de la droite modérée, fit grande impression : « Je considère comme une nécessité l'augmentation de la propriété villageoise, et j'admets le principe d'expropriation ; mais je m'oppose aux principes de la réforme proposée ici. Je les condamne, parce qu'ils ne tendent pas au bien-être du pays mais à la réalisation d'une théorie abstraite qui serait, non un bonheur pour les paysans, mais leur ruine. En examinant le programme de la réforme, on y voit, bien que le mot n'y soit pas prononcé, les principes de la nationalisation du sol. Les intérêts des paysans et leurs besoins sont délaissés pour satisfaire une théorie abstraite. Il est vrai que les paysans ont besoin de terre, mais ils ne veulent pas l'acquérir de la manière que vous proposez. Sur des lopins de terre, tenus à bail et donnés dans la stricte limite des besoins, la culture ne peut s'améliorer ; le progrès n'est donc pas possible dans ces conditions, et partant de là, la population est condamnée à végéter et à mourir de faim. Ce qui frappe dans tout ce projet, c'est le cachet du vieux régime bureaucratique qui tend à tout égaliser, sans égards aux habitudes, aux différentes conditions d'existence des populations ; il ne considère pas que la vigne vient admirablement dans le Midi, tandis qu'à peine l'avoine mûrit dans le Nord; que dans des contrées le peuple vit en communauté, et que dans d'autres il ne comprend que la propriété personnelle. Le despotisme ne tient compte de rien, il fait de tout table rase. Pour réaliser un tel projet, il faudrait un pouvoir qui ne connaîtrait pas d'obstacle ; on devrait organiser à Pétersbourg une administration spéciale par les soins de laquelle la terre serait mesurée, distribuée, colonisée. Un Pouvoir législatif ne suffirait pas, il faudrait une Dictature, un pouvoir despotique; et ce ne sera pas la liberté que les paysans auront acquise, mais la pauvreté dans un nouveau servage. »

*
* *

Le 23 mai, un nouveau projet fut déposé plus radical encore, mais plus franc ; il était signé de 104 membres du parti du travail. Voici le résumé de ce projet des « travaillistes », qui devait faire concurrence au programme des « cadets » :

1° Le législateur doit prendre des mesures telles que la totalité du sol (fonds et tréfonds), ainsi que les eaux, deviennent propriétés de la nation toute entière. La terre doit être distribuée à ceux qui la fertilisent, tous les citoyens ont droit à la terre sous cette condition;

2° A cette fin, on doit créer un fonds national dans lequel doivent entrer toutes les terres du Trésor, des apanages du Cabinet, des couvents

Projet de loi et rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau (Audiffred), nos 269 et 280.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés sur le Crédit maritime, n° 270.

Proposition de loi ayant pour objet l'exécution de la peine des travaux forcés dans les maisons de force en France, en Algérie et dans les Colonies (Chautemps), n° 200.

Proposition de loi ayant pour objet le remplacement de la relégation des récidivistes, par la peine des travaux forcés à temps (Chautemps), n° 201.

2° Chambre des députés

Projet de loi portant interdiction du marchandage, n° 2116.

Projet de loi portant approbation de la Convention radiotélégraphique internationale, n° 2121.

Rapport sur la proposition de loi ayant pour objet l'application du Crédit mutuel, au commerce, à l'industrie et aux Sociétés coopératives (Codet), n° 2069.

Projet de loi sur le rachat des concessions de mines, n° 2113.

Projet de loi sur le régime général des mines, n° 2114.

Rapport sur la proposition de loi de M. Ferdinand Buisson, tendant à établir un examen annuel de l'instruction primaire des conscrits (Buisson), n° 2106.

Rapport sur le projet de loi relatif à la préparation militaire et sur la proposition de loi de M. Berteaux, sur la préparation militaire de la jeunesse (Lachaud, n° 2102).

Projet de loi autorisant le Gouvernement général du Congo à contracter un emprunt de 21 millions, n° 2089.

Procès-verbaux de l'enquête faite par la Commission des octrois (Guillemet, n° 1918.

Projet de loi ayant pour objet de modifier la composition de la Commission centrale instituée par la loi du 14 juillet 1905, n° 2082.

Projet de loi tendant à fixer le régime douanier applicable au carbure de calcium, n° 2079.

Proposition de loi garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches, n° 2088.

Rapport sur les propositions de loi tendant à modifier le tarif général des douanes (Morel), n° 1894.

Rapport sur le projet de loi, portant approbation du traité d'amitié et de commerce entre la France et l'Ethiopie (G. Gérald), n° 2061.

Projet de loi tendant à approuver la convention passé le 29 octobre 1908 entre le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances d'une part et la Compagnie d'Orléans d'autre part ; 2° le règlement amiable du prix du rachat dû à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, n° 2074.

Rapport supplémentaire sur le budget général (Doumer), n° 2130.

Rapport sur le budget général Postes et Télégraphes : Chautard, n° 2032. — Travaux publics : Janet, n° 2031 et 2104. — Chemin de fer de l'Etat : Chaigne, n° 2035. — Marine : Chaumet, n° 2020. — Caisse nationale

d'Epargne: Chautard, n° 2033. — Algérie et Tunisie: Cochery, n° 2037. — Travail et prévoyance sociale: Sarraut, n° 2026. — Service pénitentiaire: Chastenet, n° 2017. — Colonies: Messimy, n° 2027. — Beaux-Arts: Buyat, n° 2023. — Commerce: Clémentel, n° 2024. — Agriculture: Noulens, n° 2030. — Réunion: Dumont, n° 2029.

Projet de loi concernant la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1908, l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1908 au titre de budget général; la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1908; l'ouverture de crédits sur l'exercice 1908 au titre des budgets annexes, n° 2068.

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

4 novembre. — Le gouvernement allemand demande au gouvernement français d'exprimer des regrets pour la conduite de ses agents à Casablanca, préalablement à tout examen de l'affaire par le tribunal arbitral, auquel il avait été décidé de le soumettre, quinze jours auparavant. Le gouvernement français expose fermement que cette demande est inadmissible. Au bout de quelques jours, saisi du rapport du commissaire français à Casablanca, M. Dordé, le gouvernement allemand constate de telles divergences entre la version française et la version allemande, qu'il renonce à sa demande première et consent à soumettre la question de fait aussi bien que la question de droit au tribunal arbitral.

Chambre. — Reprise de la discussion sur la *peine de mort,* interrompue à la fin de la dernière session. MM. Wilm, Paul Meunier, Deschanel et Sembat en demandent la suppression, alors que MM. G. Berry, Puech et Labori en réclament le maintien. La discussion est ajournée à huitaine.

5 novembre. — *Chambre.* — Discussion générale du *budget de l'Agriculture.*

Sénat. — M. d'Estournelles de Constant invite le gouvernement à favoriser l'*aviation.* M. Barthou, ministre des Travaux publics, s'y déclare extrêmement favorable et annonce qu'un crédit de cent mille francs est inscrit au prochain budget de son ministère. Le Sénat adopte l'article 1er du projet de loi sur l'emploi de la *céruse* dans les travaux de peinture effectués à l'intérieur des bâtiments.

6 novembre. — *Chambre.* — Discussion des interpellations G. Berry et Barrès sur l'incendie de l'Hôtel des Téléphones, situé rue Gutenberg. M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat, indique les mesures prises et fait entrevoir le prochain dépôt d'un projet réduisant le prix de l'abonnement et de la taxe de conversation. M. Sembat demande que l'exploitation des Téléphones prenne un caractère véritablement industriel et pratique.

8 novembre. — Mort de Victorien Sardou.

9 novembre. — *Chambre*. — Suite de la discussion du *budget de l'Agriculture*.

10 novembre. — *Chambre*. — Vote du *budget de l'Agriculture*. M. Ch. Dumont s'élève contre le *déboisement* opéré par les grands propriétaires.

Sénat. — Le Sénat décide de prendre en considération la proposition de loi de M. Poulle, modifiant les articles 47 et 50 du Code de commerce, relatifs aux *associations en participation*. — Le Sénat adopte la proposition modifiant l'article 40 de la loi du 27 mars 1907 sur les *Conseils de Prud'hommes* et vote le projet de loi rendant les femmes éligibles à ces conseils.

11 novembre. — *Chambre*. — Vote du *budget des Beaux-Arts*. — Suite de la discussion sur la *peine de mort*. M. Castillard, rapporteur, en préconise le maintien; M. Briand, ministre de la Justice, expose l'opinion contraire. Il estime que le gouvernement doit combattre un courant irraisonné d'opinion et rappelle que le gouvernement, en demandant la suppression de la peine de mort, la remplace par une peine d'encellulement.

12 novembre. — *Chambre*. — Vote du *budget* des Beaux-Arts et de celui du Commerce. Discussion du budget de l'Intérieur.

13 novembre. — *Chambre*. — Vote du *budget de l'Intérieur*. Interpellation sur la *mission Morgan* en Perse. Interpellation sur la situation ouvrière aux mines d'Albi.

14 novembre. — Mort à Paris du grand-duc Alexis.

16 novembre. — *Chambre*. — Vote du budget de l'*armée coloniale*. Discussion au sujet de la situation en Indo-Chine. — Discussion du *budget des Colonies*. M. Martin attire l'attention sur la situation de la Nouvelle-Calédonie.

17 novembre. — Des désordres, provoqués par des raisons politiques et économiques, se produisent à Saint-Pierre et Miquelon.

Chambre. — Vote du budget des Colonies. Discussion générale du budget de la Guerre. Le général Picquart répond aux observations des divers orateurs.

Sénat. — Discussion de l'interpellation de M. Gourju au sujet d'actes de *pression électorale* qui auraient été commis par le Préfet du Rhône au cours des élections sénatoriales. Réponse du Président du Conseil.

18 novembre. — *Chambre*. — Suite de la discussion du *budget de la Guerre*. — Suite de la discussion engagée au sujet de la *peine de mort*. M. Puech combat l'interprétation que M. Briand, ministre de la Justice, a faite des statistiques criminelles, et M. Briand lui répond. M. Jaurès et l'abbé Lemire parlent en faveur de l'abolition de la peine de mort. La discussion générale est close. Par 307 voix contre 204, la Chambre prononce le renvoi de la discussion des amendements proposés au texte de l'article 1er élaboré par la commission.

19 novembre. — *Chambre*. — Suite de la discussion du *budget de la Guerre*. Divers orateurs soulèvent les questions suivantes: les transports

automobiles, la remonte, le pain du soldat, les conserves avariées, la Croix-Rouge.

Sénat. — Adoption du projet de loi rendant applicables aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion la loi du 1er juillet 1901 sur le *contrat d'association*.

20 novembre. — *Chambre.* — Vote du budget de la Guerre et discussion du budget des Travaux publics.

Sénat. — La Commission du Sénat adopte un texte de nouveau projet pour l'établissement de retraites ouvrières, texte proposé par M. Poirrier.

21 novembre. — Arrivée à Paris des souverains suédois, auxquels est faite une brillante réception pendant les trois jours que dure leur séjour.

Chambre. — Vote du budget des Travaux publics et de celui des conventions. Discussion de l'interpellation Sarraut, relative au service d'exploitation de la Compagnie du Midi. — Discussion générale du budget des Postes.

23 novembre. — *Chambre.* — Discussion du *budget des Postes*. M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat, fournit des explications sur la question de l'avancement et l'agitation qui s'est produite parmi quelques agents des postes.

24 novembre. — *Chambre.* — Vote du budget des Postes. — Discussion générale du *budget de la Marine*.

25 novembre. — *Chambre.* — Discussion *générale du budget de la Marine*. M. Alfred Picard, le nouveau ministre de la Marine, répond aux observations formulées par les précédents orateurs. Le budget de la Marine est voté.

26 novembre. — *Chambre.* — Vote du budget du Travail. Discussion du *budget des Affaires Etrangères*. MM. de Pressensé, Jaurès, Pichon et Ribot prennent part au débat, qui roule en grande partie sur les relations franco-allemandes.

27 novembre. — *Chambre.* — Discussion de la *loi de Finances*. Les divers orateurs soulèvent, entre autres questions, celles des *cercles* et casinos et des *retraites ouvrières*.

28 novembre. — *Chambre.* — La Chambre termine la discussion de la loi de Finances et vote l'ensemble du budget par 477 voix contre 52. M. Doumer, rapporteur général, constate que le budget n'a jamais été voté aussi tôt par la Chambre et exprime l'espoir que le Sénat pourra le voter en temps utile. — Au cours de la discussion de la loi de Finances, le gouvernement s'engage à déposer, à bref délai, un projet de loi interdisant absolument toutes *loteries*, sauf les tombolas. — Vote du projet accordant certaines faveurs aux *mutualités militaires* et du projet garantissant leur travail ou leur emploi aux *femmes en couches*.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 4 *novembre*. — L'incident de Casablanca prend une tournure assez inquiétante (voir Chronologie française).

6 *novembre*. — Entrevue, à Vienne, de l'Empereur Guillaume II et de l'Empereur François-Joseph.

10-11 *novembre*. — Les divers partis du Reichstag se livrent à des critiques d'une violence extraordinaire, étant données les habitudes parlementaires allemandes et la Constitution de l'Empire, contre le gouvernement personnel de l'Empereur, à l'occasion de l'interview publiée par le *Daily Telegraph*. Le Chancelier de l'Empire, prince de Bülow, excuse de son mieux l'Empereur.

13 *novembre*. — 360 mineurs périssent dans un accident de mine près de Hamm. Le Président de la République française adresse ses condoléances à l'Empereur Guillaume.

17 *novembre*. — A la suite d'un grave entretien avec le Chancelier, l'Empereur fait publier une note dans laquelle il déclare regretter ce qui s'est produit, en trouvant injustes les critiques dirigées contre lui. Il n'est pas parlé, dans cette note, de garanties constitutionnelles.

19 *novembre*. — Le Chancelier de l'Empire justifie devant le Reichstag le projet de réforme financière, établissant pour 600 millions de nouveaux impôts.

Autriche-Hongrie. — 25-30 *novembre*. — Le gouvernement autrichien déclare au gouvernement turc qu'il ne saurait reprendre les négociations en vue d'une entente sur les compensations à accorder à la Turquie, tant que le boycottage des produits autrichiens en Turquie n'aura pas cessé. Le gouvernement turc fait remarquer qu'il n'est pas responsable de ce mouvement. Cédant aux instances des puissances, qui lui font observer que le meilleur moyen de mettre fin au boycottage est d'arriver à une entente équitable avec la Turquie, le gouvernement austro-hongrois se montre plus conciliant.

27-30 *novembre*. — Des manifestations violentes, de la part des Tchèques, se produisent à Prague pendant plusieurs jours et sont dirigées contre les Allemands.

Chine. — 14 *novembre*. — Mort de l'Empereur et de l'Impératrice douairière. Le prince Tchoun prend la régence.

Etats-Unis. — 28 *novembre*. — Les Etats-Unis concluent un accord avec le Japon, par lequel ils assurent le maintien du *statu quo* dans le Pacifique et garantissent l'intégrité de la Chine.

Turquie. — 30 *novembre*. — Le ministère turc est remanié en partie.

BIBLIOGRAPHIE

AMADORI-VIRGILJ. **La questione roumeliota.** **Un fort vol. in-8°. Garofalo, éditeur, à Bitonto. Prix : 15 francs.**

L'œuvre importante de M. Amadori-Virgilj, qui commence la série des publications de la Bibliothèque italienne de politique étrangère, n'a pas un caractère historique, mais s'occupe exclusivement de la politique actuelle et de l'état de choses présent. Elle comprend deux parties distinctes : dans la première, l'auteur étudie la condition politique et sociale des habitants de la Macédoine, de la Vieille-Serbie, de l'Epire et de l'Albanie, c'est-à-dire toute la question rouméliote. Dans la seconde, il expose, avec une grande sûreté de documentation et une remarquable pénétration, la politique orientale des divers Etats balkaniques. Il signale, en particulier, l'étroite dépendance de la politique roumaine à l'égard de l'Autriche ; la situation que la Serbie a su se créer dans les Balkans en s'affranchissant précisément de la tutelle autrichienne; la tendance des Serbes et des Hellènes à un rapprochement dirigé contre la prépondérance bulgare. Il conclut de cette étude que l'Italie a intérêt à favoriser le néo-serbisme au nord des Balkans occidentaux et l'hellénisme au Sud, et met en garde son pays contre la croyance en une très forte unité albanaise, qui n'existe pas en réalité. Quant à la Turquie, elle a eu jusqu'à aujourd'hui une fonction passive et a joué le rôle d'élément neutralisant et modérateur. Le passage de la Turquie au régime parlementaire pourra accroître l'importance de cette fonction, mais non en modifier la nature.

Telles sont les principales idées, intéressantes et fécondes en réflexions, que développe l'auteur au cours de cette étude considérable, le premier exposé d'ensemble des problèmes balkaniques. Ce livre vient à son heure et le second volume, qui paraîtra dans quelques mois, offrira un intérêt au moins aussi vif. Il exposera, en effet, la politique orientale des grandes puissances et les problèmes de la politique internationale européenne, en tant que se rattachant aux questions balkaniques. La politique italienne en Orient y occupera, naturellement, une place toute spéciale.

EUGÈNE D'EICHTHAL (de l'Institut). **Guerre et paix internationales.** Un vol. in-18 jésus, cartonné toile, de 350 pages. Doin, éditeur. Prix : 5 fr.

L'auteur de cet ouvrage part de l'état actuel : il constate comment il se rattache au passé, comment la paix s'est faite à l'intérieur des nations, comment l'état de menace de guerre subsiste entre les nations, les charges dont il les oppresse, les devoirs qu'il leur impose, les espérances qu'il leur laisse, les conditions dans lesquelles ces espérances auront chance de se réaliser, et hors desquelles elles sont ou peuvent être de dangereuses chimères. L'auteur s'est attaché à être à la fois concis et précis, et n'a laissé de côté aucune des questions essentielles que soulève son titre. Il les a traitées avc impartialité, en instruisant le lecteur, et en s'abstenant de toute sentimentalité personnelle. Ce n'est pas ici le

livre d'un « pacifiste », mais une analyse consciencieuse et éclairée des charges de l'état de guerre et des chances de la paix internationale, que l'auteur présente comme tendant à devenir non plus une utopie, mais un idéal.

A. DE LAVERGNE et L.-PAUL HENRY. La richesse de la France (*Fortune et revenus privés*). Un vol. in-8°, broché XVI-216 pages,. Prix: 6 fr. De la collection « Systèmes et faits sociaux ». Librairie Marcel Rivière, 31, rue Jacob, Paris.

A une époque où les discussions soulevées par les projets de réforme fiscale imposent la nécessité de déterminer la fortune et les revenus des contribuables, une étude précisant, d'après les dernières statistiques, l'importance et la composition des patrimoines privés mérite de fixer l'attention.

En l'absence d'un recensement officiel de la richesse de la France, il n'est pas possible d'arriver à des résultats indiscutables. Il semble cependant que les recherches à la fois très approfondies et très ingénieuses contenues dans cet ouvrage aboutissent à des conclusions qui ne peuvent s'écarter sensiblement de la réalité.

Verfassung und Verwaltungsorganisation der Staedte. (Constitution et organisation administrative des villes). 7e volume. Angleterre, France, Etats-Unis. Un vol. in-8°. Duncker et Humblot, éditeurs à Leipzig. (Publication du *Verein fuer Sozial politik.*)

Cet ouvrage est la réunion d'études rédigées par les personnalités les plus compétentes en Angleterre, en France et aux Etats-Unis sur les questions municipales: M. Hirst pour les municipalités anglaises et la Ville de Londres; M. Berthélémy pour la France; MM. Frank, J. Goodnow et Delos F. Wilcox pour les Etats-Unis. Le choix des auteurs est une sûre garantie de la valeur de la documentation que renferme ce volume, publié en français pour la partie relative à la France et en anglais pour les pays anglo-saxons.

RENÉ GONNARD, professeur d'Economie politique à l'Université de Lyon. La Hongrie au XXe siècle, *Etude économique et sociale*. Un vol. in-18 jésus; broché: 4 fr. Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris.

L'heure est venue de s'intéresser à la Hongrie, car ce pays subit en ce moment une triple transformation économique, sociale, politique, dont les conséquences peuvent être graves pour l'équilibre économique et même politique de l'Europe.

Il importe au plus haut degré à des Français d'être renseignés sur ces mouvements de la vie et de la pensée hongroise, qui peuvent nous devenir favorables, si nous savons les seconder avec intelligence et sympathie.

La documentation du livre de M. Gonnard est presque entièrement de première main : elle a été recueillie par l'auteur au cours d'un voyage d'enquête qui l'a conduit dans les parties les moins fréquentées du royaume magyar et lui a permis d'observer la vie des populations rurales qui forment le noyau de la nation hongroise.

HENRI LORIN, ancien professeur au lycée Carnot, de Tunis, professeur de Géographie coloniale à l'Université de Bordeaux. **L'Afrique du Nord** (*Tunisie, Algérie, Maroc*). Un vol. in-18, avec 27 gravures, 3 cartes hors texte et un index; broché: 3 fr.; relié toile: 3 fr. 50. Librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris.

L'Afrique du Nord, qui forme de la Tunisie au Maroc un tout géographique nettement déterminé, n'avait jamais été étudiée encore dans un précis d'ensemble.

M. Henri Lorin, s'est proposé de combler cette lacune. Il était préparé à cette tâche par un séjour prolongé et par de nombreux voyages dans l'Afrique du Nord.

Le livre est divisé en quatre parties: *esquisse géographique générale*, accompagnée d'un sommaire historique; *géographie régionale*, embrassant la description de toutes les parties de l'ancienne Mauritanie romaine; *géographie économique*, où sont méthodiquement exposés les progrès de la colonisation; *géographie politique*, où l'étude des régimes administratifs se complète par celle du peuple néo-latin en formation dans l'Algérie-Tunisie, et des conditions du Maroc contemporain.

L'ouvrage est illustré de croquis et de gravures; il est complété par des notes bibliographiques, un index, et l'explication des termes arabes communs dans la nomenclature géographique.

A. GAZIER. **Abrégé de l'Histoire de Port-Royal**, d'après un manuscrit préparé pour l'impression par Jean-Baptiste Racine, avec un avant-propos. Un volume in-18 jésus, broché: 3 fr. 50. Société française d'Imprimerie et de Librairie (ancienne Librairie Lecène, Oudin et Cie), 15, rue de Cluny, Paris.

L'*Histoire de Port-Royal* de Racine n'a pas été réimprimée ailleurs que dans ses œuvres complètes depuis la fin du XVIII[e] siècle, et les exemplaires de 1742, 1767 et 1770 sont de toute rareté. Il était donc utile de publier à part cette œuvre exquise, considérée comme un des chefs-d'œuvre de la prose française. L'édition qui vient de paraître est donnée d'après un excellent manuscrit préparé pour l'impression par le fils aîné de Racine; elle est suivie d'un appendice relatant les derniers événements de l'*Histoire de Port-Royal* (1665-1709). Ce livre est orné d'un beau portrait de Racine et de deux plans. Il se recommande ainsi de lui-même aux admirateurs de Racine.

G. DESDEVISES DU DEZERT. **L'Eglise et l'Etat en France, depuis le Concordat jusqu'à nos jours (1801-1906)**. Un vol. in-8°, broché: 5 fr. Société française d'Imprimerie et de Librairie (ancienne Librairie Lecène, Oudin et Cie), 15, rue de Cluny, Paris.

Ce livre résume l'histoire religieuse de la France au XIX[e] siècle. L'auteur n'a pas voulu présenter une histoire détaillée de toutes les querelles qui se sont élevées entre l'Eglise et l'Etat ;il a cherché à montrer pourquoi et comment se sont peu à peu constituées, en regard l'une de l'autre, deux Frances différentes, qui lui paraissent répondre, toutes les deux, à des tendances légitimes de l'esprit français, et qui n'ont malheureusement pas su se comprendre. Il a cherché à raconter sans passion les plus récents événements et à en tirer une leçon de tolérance et de liberté.

W.-H. Kœbel. — **L'Argentine moderne**, traduit par MM. Saville et G. Feuilloy. Un volume in-8° écu avec 26 photogravures. Prix broché: 4 francs. Pierre Roger et Cie, éditeurs, 54, rue Jacob, Paris.

L'Argentine moderne. — La politique: les grèves. — La vie à Buenos-Ayres. — La Plata; Rosario; Bahia-Blanca. — Le Campo. — Le Gaucho: sa vie: son travail. — Exploitation d'une estancia: l'agriculture, l'élevage. — Mendoza. — Industries diverses. — Coutumes et singularités argentines. — Les chemins de fer argentins. — De l'Atlantique au Pacifique. — Valparaiso. — L'Uruguay et la vie en Uruguay. — Le Campo Uruguayen. — Tels sont les principaux chapitres de ce livre qui dépeint d'une façon attrayante et sérieuse l'extension considérable prise par ce pays.

G. Valmor. **Les problèmes de la colonisation**. Un vol. in-16. Prix: 3 fr. 50. Librairie Marcel Rivière, 31, rue Jacob.

Nos embarras en Mauritanie, en Algérie, au Tonkin, sont de nature à attirer l'attention publique sur nos colonies et notre manière de les administrer. L'auteur examine les principales questions que comporte la colonisation, et les traite avec la compétence d'un homme qui a vu de près ce dont il parle.

Albert Maybon. **La politique chinoise**, *étude sur les doctrines des partis en Chine* (1898-1908). Un vol. in-18. Prix broché: 4 fr.; relié: 4 fr. 50. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris, 1908.

M. Maybon, estimant que ce qui mérite d'être retenu dans l'espèce, c'est la lutte des groupements et des partis, le conflit des doctrines et des intérêts, s'est attaché à étudier les forces politiques qui se sont heurtées de 1898, — année de la première tentative de renouvellement de l'état politique — à mai 1908: 1° la Cour mandchoue; 2° la coalition conservatrice; 3° l'école réformiste; 4° le parti révolutionnaire. Si bien que le lecteur a devant lui les véritables données du problème, tous les faits non politiques ayant été écartés.

L'auteur a eu en sa possession des traductions inédites de documents chinois de première importance; ses documents de seconde main sont les travaux des sinologues les plus réputés et, enfin, il a mis à profit des notes personnelles recueillies au cours d'un voyage en Extrême-Orient.

J. Chastin, professeur au lycée Voltaire. **Les trusts et les syndicats de producteurs**. Ouvrage récompensé par l'Institut. Un vol. in-8°. Prix: 6 fr., Félix Alcan, éditeur.

L'auteur étudie d'abord la question des trusts au point de vue historique, puis passe en revue les formes diverses qu'elle a prises dans les pays industriels: France, Belgique, Russie, Angleterre, Etats-Unis. Il s'efforce d'en dégager les caractères généraux dont le plus important est l'évolution qui tend à transformer les ententes locales en vastes groupements nationaux et en associations mondiales.

Dans une deuxième partie, M. Chastin fait justice des exagérations dans lesquelles tombent partisans et adversaires des trusts. Il montre que les syndicats les plus puissants, loin de régler arbitrairement les rapports économiques, sont soumis aux mêmes conditions d'existence et

aux mêmes lois que les producteurs isolés. La crise américaine actuelle lui fournit une preuve de la fragilité des grands trusts; mais s'il est partisan des mesures rigoureuses destinées à réprimer les abus des syndicats de spéculation, il réclame la liberté pour les syndicats de défense.

L'auteur conclut qu'après une période de luttes, une ère de paix viendra, caractérisée par l'union des deux forces actuellement rivales, groupements ouvriers et patronaux.

Louis André, docteur ès lettres, professeur au lycée Montaigne. **Histoire économique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.** Un vol. in-16. Prix: 2 francs. Félix Alcan, éditeur.

Nous n'avions pas encore un ouvrage dans lequel fût résumé clairement et logiquement, et cela en quelques pages, l'histoire économique des divers peuples depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours: celui de M. André vient combler cette lacune.

Ecrit avec simplicité et précision, composé avec une méthode rigoureuse, ce petit livre plein de faits et d'idées, sera un guide sûr pour ceux qu'attire l'étude des questions économiques aujourd'hui si importantes.

Pierre Aubry, Docteur ès sciences juridiques, politiques et économiques. **La colonisation et les colonies.** Encyclopédie scientifique. Un vol. in-18 jésus, cartonné toile, de 300 pages: 5 francs. O. Doin et fils, éditeurs, Paris.

Dégager objectivement les faits d'ordre historique, géographique et économique se rapportant à la colonisation et aux colonies, exposer clairement les données des principaux problèmes de la politique coloniale (administration générale, traitement des indigènes, régime des terres, main-d'œuvre, commerce, finances, etc.), indiquer impartialement les diverses solutions proposées ou plutôt les diverses voies dans lesquelles se présentent ces solutions, tel a été le but des recherches de l'auteur.

Georges Bonneau, docteur en droit. **Manuel pratique des maires et des conseillers municipaux.** Un fort volume in-16, de 540 pages. Prix: 6 fr. A la librairie Marcel Rivière, 31, rue Jacob, Paris.

L'auteur a pris pour cadre général la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, dont chaque article fait l'objet d'un commentaire pratique qui s'appuie sur les plus récentes décisions de la jurisprudence.

Le texte intégral de la loi du 5 avril 1884, mis au courant des modifications apportées par les lois postérieures, a été inséré à la suite du commentaire.

Enfin, une *Table analytique*, très détaillée, permet les recherches dans l'ensemble de l'ouvrage.

P. Errera, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles. **Traité de Droit public belge** (*Droit constitutionnel. — Droit administratif*). Un fort volume in-8° xi-821 pages, broché: 12 fr. 50; relié: 13 fr. 50. V. Giard et E. Brière (Bibliothèque internationale de droit public), Paris, 1909.

M. P. Errera s'est attaché à donner de la Constitution belge un commentaire raisonné et tout actuel, indiquant les problèmes politiques et les controverses juridiques auxquels ses dispositions ont donné lieu. A propos de chaque institution, il compare le système belge avec les prin-

cipaux systèmes des autres pays, ce qui donne à ce traité un intérêt qui dépasse les frontières de la Belgique.

Dans un important appendice, le lecteur trouvera un aperçu de l'administration de l'Etat indépendant du Congo, de ses relations avec la Belgique et, pour finir, les textes de la loi coloniale, du traité de cession et de l'acte additionnel qui viennent de doter la Belgique de cette immense colonie.

Les références bibliographiques, les tables alphabétique et systématique ont été particulièrement soignées.

JEAN CRUET, avocat à la Cour d'appel. **La Vie du Droit et l'impuissance des lois.** 1 vol. de la Bibliothèque de philosophie scientifique. E. Flammarion, éditeur.

La thèse soutenue dans cet intéressant ouvrage est la suivante: d'une part, les législateurs n'usent pas assez des méthodes expérimentales; d'autre part, les citoyens considèrent la loi trop comme un ordre arbitraire d'une volonté inconditionnée et pas assez comme l'expression approximative de l'équilibre réel de la société. De l'avis de M. Cruet, il y a une trop grande séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ou expérimental. Les assemblées législatives donnent aux textes qu'elles élaborent une portée *créatrice;* M. Cruet ne leur concède qu'une portée *résultante*. Pour lui, la loi serait surtout la codification toujours perfectible des nécessités de justice appropriées aux nécessités sociales toujours renouvelées.

LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. **Le haut commandement des armées allemandes en 1870.** Un vol. in-16. Prix: 3 fr. 50. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6e.

Des spécialistes autorisés, de l'autre côté des Vosges, le colonel Verdy du Vernois, le colonel Cardinal de Widdern, le capitaine F. Hœnig, etc., se sont attachés dans ces derniers temps, non sans courage, à révéler des erreurs et des faiblesses dans l'organisation prussienne de la victoire, à nous montrer les hésitations du commandement allemand en 1870. M. le lieutenant-colonel Rousset, que ses travaux antérieurs préparaient merveilleusement à cette étude critique, a relevé soigneusement ces aveux d'une portée considérable, et contribué à mettre fin à des illusions trop répandues. A la vérité, le livre qu'il publie ne regarde que les batailles livrées autour de Metz. Mais elles seules ont décidé du sort de la France. C'est à Rezonville ou à Saint-Privat qu'il fallait vaincre et nous le pouvions, l'ennemi héréditaire a fini par en convenir.

LÉONIE BERNARDINI-SJOESTEDT. **Pages suédoises.** Essais sur la psychologie d'un peuple et d'une terre. Un vol. in-8° écu avec 15 gravures. Prix: 5 francs. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6e.

Mme Léonie Bernardini-Sjoestedt nous donne, sur la Suède, autre chose que de banales impressions de voyage. Elle nous montre la mystérieuse correspondance qui relie les êtres à leur terre nourricière, elle exprime, avec une puissance d'évocation rare, le génie particulier d'une race, restée miraculeusement jeune en face de notre civilisation sceptique et douée d'une spontanéité créatrice qui ne cesse de s'affirmer. En même temps l'auteur fait défiler devant nous les types les plus représentatifs de la culture suédoise contemporaine.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LVIII

NUMÉRO 172 — OCTOBRE

NUMÉRO 173 — NOVEMBRE

NUMÉRO 174 — DÉCEMBRE

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone* 704-19.

174 — T. LVIII. 10 Décembre 1908. 15e Année

Revue Politique et Parlementaire

Fondateur : Marcel Fournier — Directeur : Fernand Faure

SOMMAIRE

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

TÉLÉPHONE 726-39

· un an, 25 fr.; six mois, 14 fr.; Étranger et Union Postale : un an, 30 fr.; six mois, 16 fr

CHEMIN DE FER D'ORLEANS

Nouveau Tarif Combiné

Entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Messageries Maritimes

Nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur un nouveau **tarif combiné P** n° 400 bis, que la Compagnie d'Orléans vient de mettre en vigueur de concert avec **la Compagni** Messageries Maritimes, pour le transport direct des marchandises entre les gares de son **résea** les ports du Sénégal et l'Amérique du Sud, *via* Bordeaux.

Plus n'est besoin maintenant, pour l'expediteur, de s'inquiéter du volume des **colis qu'il r** au transport. L'application des prix du nouveau tarif se fait exclusivement d'après **le poids** envois.

Une nomenclature très étendue des marchandises susceptibles d'être **exportées sur les co** désignées les divise en 15 classes auxquelles correspondent des barèmes **spéciaux applicables** chacun des ports destinataires : Dakar, Pernambuco, Bahia, Rio-de-Janeiro, **Santos, Montev** Buenos-Ayres, Paranagua, Antonina, Santa-Catharina, Rio-Grande-do-Sul, **Pelotas, Porto-Alegre**

Les prix sont calculés d'après la distance de la gare expéditrice à celle de **Bordeaux-Bastide** constituent pour les marchandises les plus intéressantes des réductions **sensibles sur les prix ac** lement pratiqués.

Enfin, les conditions du tarif permettent aux expéditeurs d'utiliser les **bons offices de leurs** missionnaires habituels pour l'exécution des diverses formalités auprès **des Administrations P** ques à Bordeaux.

Si l'on ajoute que les Services des Messageries Maritimes offrent des **conditions bien co** d'exactitude et de rapidité, on doit reconnaître que le nouveau **tarif P. V. 400 (bis) que nos lec** pourront consulter dans toutes les gares de la Compagnie d'Orléans, **ainsi que dans les burea** agences de la Compagnie des Messageries, assure au Commerce Extérieur **de nouveaux avant** fort appréciables.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

RELATIONS ENTRE PARIS ET LA SUISSE

I. Train express de jour pour Berne, Lausanne et Brigue. V. R. **1re et 2e classes à couloir —** 2e classes Paris-Berne. Aller : départ Paris 8 h. 25 matin, retour départ **de Lausanne 3 h. soi** de Berne 2 h. 5 soir.

II. Trains express de nuit pour Berne, Interlaken, Lausanne et **Brigue. Aller : *a*) départ de** 10 h. 25 soir pour Berne, Interlaken, Lausanne et Brigue. *Nota* : **à partir du 30 septembre le d** pour Berne s'effectuera à 10 h. 15.

b) départ de Paris 10 h. 15 s. pour Lausanne, Milan (par le Simplon).

Retour : départ de Lausanne 10 h. 12 soir, de Berne 9 h. 46 soir **(mêmes compositions de t** qu'à l'aller. Pour plus amples renseignements, consulter le **guide horaire du réseau.**

Relations entre Paris avec Béziers, le Midi de la France et l'Espagne. — Rapide I' L. S. (Voiture directe entre Paris et Cerbère. Aller : départ de Paris, 9 h. 10 **matin (1re cl.) ; 7** soir (1re, 2e et 3e cl.) ; 9 h. 15 soir (1re cl.). Retour, départ de Barcelone 9 h. 40 **matin (1e cl.), 6** soir (1e et 2e cl.) ; de Cerbère, 1 h. 57 soir (1e, 2e et 3e cl.), 11 h. 11 **m. soir (1e et 2e cl.).**

Pour plus amples renseignements, consulter le Livret-Guide-Horaire **P.-L.-M. vendu 50 cent** dans toutes les gares du réseau.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

La Compagnie applique les **Appareils Garde-Place** aux voitures de **2e classe circulant** Paris et Vintimille et vice versa, dans les trains suivants :

Train 5 partant de Paris à 2 h. 10 soir.

Train 8 partant de Vintimille à 9 h. soir.

L'emploi [illegible] moyennant le paiement d'une **taxe de 1 f** place, [illegible] qu'ils ont choisie dans le train.

Les voyageurs [illegible] à l'avance qu'à la gare de Paris, **aux bu** succursales [illegible] du train 8 comprises **entre Vintimille et C** inclus[illegible]

[redacted]

[redacted]

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES via Rouen, Dieppe et Newhaven par la Gare Saint-Lazare

Services rapides tous les jours et toute l'année (Dimanches et Fêtes compris)

Départs de Paris (gare St-Lazare) : 10 h. 20 matin (1e et 2e classes seulement) et 9 h. 20 soir (1re, 2e et 3e classes).

Départs de Londres : Victoria, 10 h. matin (1e et 2e classes seulement); London-Bridge et Victoria, 8 h. 45 soir (1e, 2e et 3e classes).

Trajet de jour en 8 h. 40

GRANDE ÉCONOMIE

Billets simples, valables pendant 7 jours : 1e classe, 48 fr. 25 : 2e classe, 35 fr.; 3e classe, 23 fr.
Billets d'aller et retour, valables pendant 1 mois : 1e cl., 82 fr. 75; 2e cl., 58 fr. 75; 3e cl., 41 fr.
Ces billets donnent le droit de s'arrêter, sans supplément de prix, à toutes les gares situées sur le parcours, ainsi qu'à Brighton.

Les trains du service de jour entre Paris et Dieppe et vice-versa comportent des voitures de 1e classe et de 2e classe à couloir avec w.-c. et toilette ainsi qu'un wagon-restaurant; ceux du service de nuit comportent des voitures à couloir des trois classes avec w.-c. et toilette. La voiture de 1re classe à couloir des trains de nuit comporte des compartiments à couchettes (supplément 5 fr. par place). Les couchettes peuvent être retenues à l'avance aux gares de Paris et de Dieppe moyennant une surtaxe de 1 fr. par couchette.

EXCURSIONS

Billets d'aller et retour valables pendant 14 jours, délivrés à l'occasion de certaines fêtes, de Pâques, de la Pentecote, de l'Assomption et de Noël, de Paris Saint-Lazare à Londres et vice versa : 1e cl., 49 05 ; 2e cl., fr. 37 fr. 80; 3e cl., 32 fr. 50.

Pour plus amples renseignements, demander le Bulletin spécial du service de Paris à Londres que la Compagnie de l'Ouest envoie franco à domicile, sur demande affranchie adressée au Service de la Publicité, 20, rue de Rome, à Paris.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Stations hivernales : Nice, Cannes, Menton, etc.

Billets d'aller et retour collectifs de 1re, 2e et 3e classes, valables 33 jours

Du 15 Octobre au 15 Mai, la Compagnie délivre, dans toutes les gares de son réseau, sous condition d'effectuer un minimum de parcours simple de 150 kilomètres, aux familles d'au moins 3 personnes voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 1re, 2e et 3e classes, pour les stations hivernales suivantes : Cassis, La Ciotat, Saint-Cyr-la-Cadière, Baudol, Ollioules-Sanary, La Seyne-Tamaris-sur-Mer, Toulon, Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphaël-Valescure, Grasse, Nice et Menton inclusivement.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 4 billets simples ordinaires (pour les 2 premières personnes) le prix d'un billet simple pour la 3e personne, la moitié de ce prix pour la 4e et chacune des suivantes.

La durée de validité de ces billets peut être prolongée une ou plusieurs fois de 15 jours, moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 0/0. — Arrêts facultatifs.

Faire la demande de billets 4 jours au moins à l'avance, à la gare de départ.

Des trains rapides et de luxe, composés de confortables voitures à boggies, desservent, pendant l'hiver, les stations du Littoral Paris-la Côte d'Azur en 13 heures par train extra-rapide de nuit et train d'Azur Rapide.

L'ORLÉANS A TOUTE VAPEUR

Nous apprenons que la Compagnie des chemins de fer d'Orléans vient d'éditer une brochure de grand luxe ayant pour titre « **l'Orléans à toute vapeur** ».

Dans cette brochure, artistiquement illustrée, notre distingué confrère, M. H. Haguet, décrit rapidement les séduisantes régions desservies par le reseau d'Orléans, la Touraine, la Bretagne, l'Auvergne, les Pyrénées, etc. En opposant les voyages d'hier à ceux d'aujourd'hui, il présente ensuite un résumé aussi instructif qu'intéressant des nombreux perfectionnements que, depuis sa fondation, la Compagnie d'Orléans n'a cessé d'apporter au matériel roulant, à la voie et aux appareils de sécurité. On a ainsi un aperçu très exact de la progression constante réalisée jusqu'à ce jour pour le transport des voyageurs et des marchandises dans l'ensemble de l'exploitation.

De nombreuses gravures placent sous nos yeux les diverses étapes de cette progression. Telles sont celles qui reproduisent les divers types de wagons et machines successivement créés depuis les modestes ancêtres de 1840 jusqu'aux puissantes machines et aux luxueuses voitures à bogies avec salon fumoir et salon de dames qui composent aujourd'hui les trains rapides entre Paris et Bordeaux.

L'ouvrage se termine par une intéressante notice sur l'installation ultra moderne de la Gare de Paris-Quai d'Orsay et sur les lignes électriques de Paris et de la banlieue de l'Orléans.

